

25 mai 1872. — DÉCRET. — *Relations des condamnés à la détention avec les agents du service de surveillance.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 20, paragraphe 2 du Code pénal;

Vu l'ordonnance des 19-29 décembre 1835 (1);

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les relations des condamnés à la détention, renfermés dans les lieux affectés à l'application de cette peine, avec les gardiens, contremaîtres et autres agents du service, se borneront à celles que rend indispensables le service des employés.

Les condamnés ne pourront s'adresser aux gardiens que pour leurs différents besoins. Le directeur seul les entendra dans leurs réclamations et observations.

Art. 2. — Il est défendu aux gardiens, contremaîtres ou autres employés, sous peine de révocation, d'adresser la parole aux condamnés, si ce n'est pour l'exécution des règlements ou des ordres du directeur, ni de répondre à aucune question étrangère à leur service.

Art. 3. — Les condamnés ne peuvent communiquer qu'avec leur femme, leurs enfants et autres descendants, leurs père et mère et autres ascendants, beau-père, belle-mère, frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces, cousins et cousines germains, enfin avec les tuteurs qui leur seront nommés en exécution de l'article 29 du Code pénal.

Toute autre personne ne pourra communiquer avec eux que sur une autorisation écrite du Ministre de l'intérieur.

Art. 4. — Les visites auront lieu sous la surveillance d'un gardien, dans un parloir disposé de telle manière qu'il ne puisse rien s'y passer de contraire aux mœurs, à l'ordre et à la sûreté de la prison.

Art. 5. — Les personnes autorisées à visiter les détenus seront admises tous les jours au parloir, aux heures fixées par le directeur; toutefois, les permissions de communiquer pourront être suspendues par le directeur à l'égard des visiteurs admis qui en auraient abusé d'une manière quelconque et violé les règlements de la prison.

Art. 6. — La correspondance des condamnés, à l'arrivée et au départ, sera examinée par le directeur.

(1) Code des prisons, tome I, p. 183.

Les lettres qui contiendront des nouvelles ou des discussions politiques seront retenues pour être transmises au Ministre de l'intérieur.

Art. 7. — Un arrêté du Ministre de l'intérieur statuera sur le régime économique, moral et alimentaire des condamnés, ainsi que sur les mesures de salubrité, d'ordre et de discipline.

Art. 8. — Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

26 mai 1872. — ARRÊTÉ relatif au régime économique, moral et disciplinaire des maisons de détention (1).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Sur le rapport du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Vu le rapport approuvé le 25 mai 1872 par M. le Président de la République et le décret en date du même jour;

Arrête ainsi qu'il suit les dispositions relatives au régime économique, moral et disciplinaire des maisons de détention :

#### CHAPITRE PREMIER

Communications et correspondances, visites dans l'intérieur de l'établissement.

Article premier. — Toute personne se présentant pour obtenir l'autorisation de communiquer avec un détenu doit, au préalable, justifier de son identité et de son degré de parenté avec ledit détenu.

Le directeur peut exiger que le degré de parenté soit attesté par un certificat qui sera délivré par le maire du lieu où réside la personne qui demande l'autorisation de communiquer, et qui contiendra le signalement et la signature de cette personne.

Art. 2. — Les gardiens s'assurent, à l'entrée des détenus au parloir et à leur sortie, qu'ils n'ont en leur possession aucun effet dont l'usage est prohibé.

Art. 3. — Les visiteurs sont invités à soumettre à l'examen du directeur ou de son délégué les objets destinés à être remis aux détenus.

#### Visites dans l'intérieur de l'établissement.

Art. 4. — Hors le cas d'autorisation spéciale, délivrée par le Ministre de l'intérieur, aucune personne étrangère au service ne peut être admise dans l'intérieur de l'établissement.

(1) Un quartier de la maison centrale de Clairvaux a été spécialement affecté aux condamnés à la détention. (Décret du 11 mai 1864, Code des prisons, tome IV, p. 163.)



*Registre pour l'inscription des visites.*

Art. 5. — Les communications avec les détenus, ainsi que les visites dont il est question à l'article 4, feront chacune l'objet d'une inscription sur un registre spécial mentionnant les diverses observations relatives à cette partie du service.

*Correspondance. — Lettres adressées à l'autorité supérieure.*

Art. 6. — Les communications et les réclamations que les condamnés voudraient adresser, sous pli cacheté, à l'autorité supérieure, ne sont pas soumises à l'examen du directeur.

Les lettres ayant cette destination seront enregistrées à leur date de remise et feront l'objet des annotations usitées en pareil cas dans les établissements pénitentiaires, pour qu'il soit facile, au besoin, de connaître les expéditeurs.

CHAPITRE II

Régime économique

*Pain.*

Art. 7. — Il est délivré tous les jours à chacun des détenus, en outre du pain de soupe, une ration de 700 grammes de pain, composé de deux tiers de farine de froment blutée à 12 p. 100 d'extraction de son, et d'un tiers de farine de seigle ou d'orge blutée à 21 p. 100.

*Vivres de cuisine.*

Art. 8. — Régime gras : Le dimanche et le jeudi, il sera fait un service gras. — Un service semblable à celui du dimanche sera délivré le jour de l'Assomption, à l'Ascension, à la Toussaint et à Noël. — Le service ordinaire du jeudi de l'Ascension sera distribué un autre jour de la même semaine, désigné par le directeur ; il en sera de même lorsque les autres fêtes tomberont un dimanche ou un jeudi.

Le service gras comprendra :

Le dimanche et les jours de fête : le matin, une soupe contenant 5 décilitres de bouillon provenant de la cuisson de la viande destinée au repas du soir ; le soir, une portion d'au moins 100 grammes de viande cuite et désossée et une pitance d'au moins 3 décilitres de pommes de terre.

Le jeudi : le matin, une soupe contenant 5 décilitres de bouillon provenant de la cuisson de la viande destinée au repas du soir ; le soir, une portion d'au moins 100 grammes de viande cuite et désossée et une pitance d'au moins 3 décilitres et demi de riz.

Régime maigre : les autres jours de la semaine, il sera fait un régime en maigre.

Ce service comprendra :

Le matin, une soupe contenant 4 décilitres de bouillon ; le soir, une soupe semblable et, en outre, une pitance d'au moins 3 décilitres de pommes de terre, les mardis et les vendredis, et de pois, lentilles ou haricots, alternativement, les lundis, mercredis et samedis.

Il sera délivré 140 grammes de pain de soupe, semblable au pain d'infirmerie, pour chaque détenu, les jours de régime maigre, et 75 grammes les jours de régime gras.

*Aliments supplémentaires.*

Art. 9. — Il est interdit aux détenus de faire venir des aliments du dehors ; mais il est facultatif à ceux d'entre eux qui, étant aptes au travail, ne l'ont pas refusé, d'acheter, à leurs frais, à la cantine, les aliments supplémentaires ci-après désignés, savoir : du pain de ration, des pommes de terre cuites à l'eau, du fromage, du beurre, des fruits dans la saison, une ration de viande ou de ragoût, les vendredis et samedis exceptés ; plus, par jour, une ration de 5 décilitres de vin, au plus.

La dépense totale ne devra jamais excéder 0 fr. 50 par jour non compris le pain.

Le tarif du prix de vente des aliments supplémentaires sera établi deux fois par an, par le préfet du département, sur la proposition du directeur.

L'inobservation des règles relatives à la police des ateliers pourra être considérée comme un refus de travail.

*Boisson d'été.*

Art. 10. — Pendant les mois de juin, juillet et août, les détenus recevront gratuitement une boisson hygiénique préparée suivant la formule en usage dans les établissements pénitentiaires.

*Régime alimentaire des malades. — Maladies cutanées.*

Art. 11. — Les détenus affectés de maladies cutanées, telles que dartres, gale, teigne, etc., recevront la nourriture des détenus en santé à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par les médecins, dans quelques circonstances particulières.

*Autres maladies.*

Les détenus malades reçoivent la nourriture qui aura été prescrite par le médecin ou le chirurgien, suivant les bases ci-après fixées, pour vingt-quatre heures, savoir :

Malades au régime gras. — Portion entière : deux portions de 4 décilitres de bouillon chacune, avec 50 grammes de pain, matin et soir — Pain



blanc, 500 grammes en deux distributions — Viande cuite et désossée, 200 grammes en deux distributions — Vin, 4 décilitres en deux distributions additionnées de la quantité d'eau prescrite par le médecin.

Trois quarts de portion : deux soupes de 3 décilitres de bouillon chacune, avec 40 grammes de pain, matin et soir — Pain, 450 grammes — Viande cuite et désossée, 130 grammes en deux distributions — Vin, 3 décilitres en deux distributions.

Demi-portion : deux soupes de 3 décilitres de bouillon chacune, avec 30 grammes de pain matin et soir — Pain, 400 grammes — Viande, 100 grammes en deux distributions — Vin, 2 décilitres en deux distributions.

Quart de portion : même soupe que pour la demie — Pain, 250 grammes — Viande cuite et désossée, 60 grammes en deux distributions — Vin, 2 décilitres en deux distributions.

Malades au bouillon. — Le nombre de bouillons prescrits par le médecin; chaque bouillon sera de 2 décilitres.

Malades au régime maigre. — Soupe, dans les mêmes proportions que la soupe grasse. Cette soupe devra être préparée avec du beurre frais, des herbes et légumes frais, autant que les localités et la saison le permettent, dans les proportions suivantes :

Pour 100 litres de bouillon à distribuer :

Légumes.....	8 kilos	500 gr.
Beurre .....	1 —	800
Sel .....	1 —	800
Poivre.....	0 —	040

Légumes. — Il ne sera distribué, chaque jour, qu'une seule espèce de légumes. Ces légumes seront variés, autant que possible, suivant les saisons.

Portion entière de légumes: 4 décilitres le matin, autant le soir. Pour les autres portions, les légumes seront distribués dans la même proportion que la soupe.

La portion entière de légumes sera préparée avec 120 grammes de légumes secs en purée ou 250 grammes de légumes frais, ou de pommes de terre, plus 10 grammes d'oseille et 15 grammes de beurre frais.

Vin. — Dans les mêmes proportions que pour les malades au régime gras.

Oufs. — Les légumes seront remplacés par des œufs dans les proportions suivantes :

Portion entière: néant.

Trois quarts de portion: trois œufs: deux le matin, un le soir.

Demi-portion: deux œufs.

Quart de portion: deux œufs.

Il entrera, dans la préparation des œufs au miroir, 8 grammes de beurre par œuf; en omelette, 10 grammes par œuf.

Pruneaux. — Les légumes et les œufs seront remplacés par les pruneaux, dans les proportions suivantes :

Portion entière et trois quarts: néant.

Demi-portion: 250 grammes de pruneaux, pesés secs, moitié matin et soir.

Quart de portion: 125 grammes.

La ration de pain pour les malades au maigre sera la même que pour les malades au gras.

Lait. — Dans les mêmes proportions que les autres soupes,

Malades uniquement au lait. — La quantité de lait prescrite par les médecins.

Le mardi, le vendredi et le dimanche de chaque semaine, le pain de soupe pourra être remplacé, sur la prescription des médecins, par du riz, du vermicelle ou autres pâtes.

*Pain des malades.*

Art. 12. — Le pain des malades sera composé de farine de pur froment blutée à 22 p. 100 d'extraction de son.

*Composition du bouillon d'infirmerie.*

Art. 13. — Le bouillon gras sera composé avec 40 décagrammes de viande crue et 6 décagrammes de légumes frais pour chaque litre de bouillon, et quel que soit le nombre de rations de viande bouillie à distribuer aux malades.

Si la viande destinée à la préparation du bouillon ne devait pas suffire pour la composition des rations de viande bouillie à distribuer, il serait mis à la marmite le supplément de viande crue nécessaire pour compléter la quantité de viande cuite composant le régime du jour.

*Régime particulier.*

Art. 14. — Il sera fourni aux malades tout ce qui aura été prescrit sous forme de régime particulier, soit par la combinaison du régime gras et du régime maigre, tels qu'ils sont déterminés par l'article 11, soit par l'introduction d'aliments autres que ceux qui sont indiqués audit article, autant que la valeur des objets prescrits n'excédera pas celle du régime ordinaire de l'infirmerie, et pourvu que ces prescriptions exceptionnelles ne s'appliquent pas à la fois à plus d'un cinquième des malades admis à l'infirmerie.



*Convalescents.*

Art. 15. — Les détenus sortis de l'infirmerie à la suite de maladies graves pourront recevoir, pendant le temps fixé par le médecin, les vivres des malades. Ces vivres seront consommés à l'infirmerie.

Les admissions à ce régime seront prononcées par le directeur, sur l'avis du médecin.

*Vestiaire et lingerie.*

Art. 16. — Les détenus auront la faculté de se pourvoir de vêtements à leurs frais.

Toutefois, cette faculté pourra être retirée au cas où elle deviendrait une occasion de désordre. Les détenus qui n'auront pas usé de ladite faculté, ou ceux à qui elle aura été retirée, porteront un costume réglementaire, lequel sera différent de celui en usage dans les autres établissements pénitentiaires.

Il leur sera fourni, aux frais de l'État, les effets d'habillement ci-après désignés, pour chaque détenu :

Une vareuse en étoffe de laine ;

Un pantalon ;

Un gilet ;

Une casquette ou béret ;

Une paire de demi-guêtres de laine ;

Une paire de chaussons de laine ;

Une paire de sabots.

Les détenus employés à des travaux pénibles recevront, en été, un pantalon et un gilet en étoffe de fil ou de coton.

*Effets de lingerie.*

Art. 17. — Les effets réglementaires de lingerie, délivrés aux détenus, sont renouvelés ainsi qu'il suit :

Chaque semaine : une chemise de toile de fil ou de coton, un mouchoir de poche, un essuie-mains.

Chaque quinzaine : une cravate d'étoffe de coton, un caleçon, un bonnet de toile pour la nuit.

*Vestiaire des malades.*

Art. 18. — Les vêtements des détenus seront changés tant à l'entrée à l'infirmerie qu'à la sortie.

Indépendamment du vêtement ordinaire, chaque malade sera pourvu d'une capote ou robe de chambre en droguet de laine beige, d'une paire de sandales et d'une paire de demi-bas en laine ou en coton.

*Vêtements supplémentaires.*

Art. 19. — Les détenus qui ont accepté le costume réglementaire peuvent, d'ailleurs, faire venir du dehors, à leurs frais, les effets d'habillement supplémentaires qui ne sont pas de nature à altérer l'uniformité de ce costume. Il leur est permis, notamment, de faire usage, dans ces conditions, de bas, de chaussettes, de gilets de laine ou de flanelle, etc.

*Coucher des valides.*

Art. 20. — Le coucher des valides, dans les dortoirs ou dans les cellules, se composera pour chaque détenu :

D'un lit de fer à fond mobile en treillis ou en toile métallique ;

D'un matelas pesant au moins 8 kilogrammes ;

D'un traversin cylindrique de 2 kilogrammes ;

D'une paire de draps qui seront renouvelés une fois par mois ;

D'une couverture de laine et une deuxième en coton qui sera retirée et déposée au magasin pendant la mise en service du vêtement d'été.

*Coucher des malades.*

Art. 21. — Le coucher des malades se composera, pour chaque individu, d'un lit de fer de 0 m. 85 de large sur 2 mètres de long, muni d'un cadre tenu à 2 mètres au-dessus du sol, par des tringles fixées au lit et entourées de rideaux en calicot blanc, mobiles au moyen d'anneaux ;

D'une paille remplie de 20 kilogrammes de paille ;

D'un matelas pesant 11 kilogrammes ;

D'un traversin cylindrique de 1 k. 400 de laine et 700 grammes de crin ;

D'un oreiller en plumes pesant 2 kilogrammes, recouvert d'une taie ;

Et de deux couvertures : une de ces deux couvertures sera en coton.

CHAPITRE III

Service d'ordre et de propreté.

*Service de propreté.*

Art. 22. — Chaque détenu en santé est tenu de faire son lit, tous les matins.

*Propreté personnelle (1).*

Art. 23. — Un ou plusieurs barbiers, salariés par l'administration, seront attachés à chaque prison, où ils se rendront aux jours et heures fixés par le règlement.

(1) Voir : arrêté du 3 novembre 1873, relatif à la tenue des condamnés à la détention ; costume pénal, cheveux, barbe. (Code des prisons, tome V, p. 456.)



Le directeur pourra les autoriser à s'y rendre en dehors de ces jours et heures, mais aux frais des détenus.

Il sera fourni à chaque détenu une brosse à cheveux et une brosse à habits, dont le renouvellement aura lieu à ses frais.

Les autres soins de propreté seront déterminés, dans chaque maison, par le directeur.

#### CHAPITRE IV

##### Régime disciplinaire et de police.

###### *Silence.*

Art. 24. — Le silence est obligatoire dans les ateliers et au dortoir, ainsi qu'à la chapelle et à l'école.

###### *Argent de poche.*

Art. 25. — Il est défendu aux détenus d'avoir sur eux de l'argent, des bijoux ou des valeurs.

Les fonds provenant du produit de leur travail sont déposés au greffe, partie pour leur procurer pendant la détention les adoucissements de régime autorisés par le règlement, partie pour leur constituer une réserve pour l'époque de leur sortie.

Les sommes déposées à titre de secours individuels seront inscrites au compte du pécule disponible.

###### *Boissons prohibées, tabacs, rasoirs, instruments dangereux.*

Art. 26. — L'usage du tabac, sous toutes les formes, et des spiritueux est interdit. Aucun détenu ne pourra avoir de rasoirs à sa disposition, non plus qu'aucun autre instrument dangereux.

###### *Jeux, chants et cris.*

Art. 27. — Les jeux de cartes, les jeux de hasard, la lutte ou autres jeux ou exercices bruyants sont interdits, ainsi que ceux ayant pour enjeu un objet quelconque. Il en est de même des chants, des cris, et de toute demande ou pétition collective.

###### *Obéissance, appel nominal.*

Art. 28. — Les détenus doivent obéir au directeur et aux gardiens, en tout ce qu'ils leur prescriront pour le maintien de l'ordre et l'exécution des règlements.

Ils doivent répondre à l'appel nominal qui est fait deux fois par jour, au moins, au lever et au coucher, lors de la vérification du nombre des détenus placés dans chaque dortoir.

###### *Emploi du temps.*

Art. 29. — Les détenus se lèvent, en novembre, décembre, janvier et février, à sept heures; en mars, avril, septembre et octobre, à six heures; en mai, juin, juillet et août, à cinq heures.

Ils se couchent à huit heures, du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre, et à sept heures pendant le reste de l'année, sauf le cas prévu par l'article 30.

Deux heures sont consacrées chaque jour aux repas et à la promenade.

Il y aura aussi chaque jour, après la promenade du matin, un cours d'enseignement primaire dont la durée sera d'une heure au moins.

###### *Veillées.*

Art. 30. — Des veillées ou travaux du soir pourront être organisées dans les ateliers.

Pendant la durée de ces veillées, les détenus inoccupés resteront réunis dans les chauffoirs jusqu'au moment fixé pour le coucher de l'ensemble de la population de l'établissement. Dans aucun cas la veillée ne pourra se prolonger au delà de dix heures du soir.

###### *Chauffoirs.*

Art. 31. — Les détenus infirmes ainsi que ceux qui auront refusé le travail seront placés dans des chauffoirs pendant la durée du travail dans les ateliers.

###### *Peines disciplinaires.*

Art. 32. — Les punitions applicables aux infractions disciplinaires seront prononcées au prétoire dans la forme prescrite par l'arrêté du 8 juin 1842 (1).

Ces punitions sont les suivantes :

L'interdiction de la promenade dans le préau;

La privation de toute dépense de cantine;

L'interdiction de communiquer ou de correspondre avec les personnes du dehors;

La mise au pain et à l'eau;

La réclusion solitaire avec ou sans travail;

Des amendes ne dépassant pas le chiffre de 5 francs;

La mise aux fers, dans les cas prévus par l'article 614 du Code d'instruction criminelle.

#### CHAPITRE V

##### Travail.

###### *Police des ateliers.*

Art. 33. — Les détenus admis sur leur demande dans les ateliers devront se conformer à toutes les règles d'ordre et de police concernant l'organisation du travail dans l'établissement.

(1) Code des prisons, tome I, p. 382.



Ils sont tenus notamment de faire le travail journalier ou hebdomadaire qui leur aura été imposé par l'administration.

#### *Tarifs.*

Art. 34. — Les tarifs de main-d'œuvre sont approuvés par le Ministre, dans la forme prescrite par le décret du 25 février (1) et l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1852 (2).

#### *Produit du travail.*

Art. 35. — Les détenus profiteront des 5/10 du produit de leur travail; s'ils ont été précédemment condamnés à l'une des peines inscrites aux articles 7 et 8 du Code pénal, cette part sera réduite à 4/10, 3/10, 2/10 ou 1/10, suivant les dispositions du paragraphe de l'article 2 et celles de l'article 3 de l'ordonnance du 27 décembre 1843 (3).

Les autres dixièmes reviendront à l'État.

La moitié du produit du travail appartenant aux détenus sera inscrite au pécule disponible pour être employée pendant la détention dans les limites fixées à l'article 25.

L'autre moitié formera un pécule mis en réserve pour l'époque de la libération.

### CHAPITRE VI

#### Régime moral et religieux.

##### *Présence aux offices.*

Art. 36. — Tous les détenus sont tenus d'assister aux exercices de leur culte et aux instructions morales et religieuses qui seront instituées dans l'établissement.

##### *Enseignement.*

Art. 37. — L'enseignement primaire élémentaire sera donné à tous les détenus qui en feront la demande.

##### *Bibliothèques.*

Art. 38. — Des livres choisis en vue de favoriser l'instruction morale et professionnelle des détenus seront mis à leur disposition pendant la durée du séjour dans les chauffoirs et préaux, et pendant la journée du dimanche.

Aucun autre ouvrage ou imprimé quelconque ne pourra être introduit dans l'établissement sans une autorisation du Ministre de l'intérieur.

(1) Code des prisons, tome II, p. 230.

(2) Code des prisons, tome II, p. 231.

(3) Code des prisons, tome I, p. 426.

#### *Notices individuelles.*

Art. 39. — Chaque détenu aura un compte moral ouvert au moyen d'un bulletin individuel sur lequel seront inscrites notamment les infractions constatées et les punitions encourues.

### CHAPITRE VII

#### Dispositions générales.

##### *Administration. — Personnel.*

Art. 40. — Le régime administratif et le service des agents de garde et de surveillance sont réglés suivant les dispositions actuellement en vigueur dans les maisons centrales de force et de correction, autant que ces dispositions ne présenteront rien de contraire aux prescriptions du présent règlement.

##### *Publicité à donner au règlement et aux tarifs.*

Art. 41. — Le directeur donnera connaissance aux détenus, lors de leur arrivée dans l'établissement, des obligations et des devoirs qui leur sont imposés par le règlement, lequel restera en outre affiché dans les chauffoirs et dans les préaux.

Le tarif de prix de vente des aliments supplémentaires sera affiché dans les réfectoires.

Les tarifs de prix de main-d'œuvre seront affichés dans les ateliers.

Art. 42. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui abroge l'arrêté ministériel du 8 janvier 1852.

*Le Ministre de l'intérieur,*

*Signé: VICTOR LEFRANC.*

14 janvier 1873. — ARRÊTÉ concernant les prescriptions réglementaires du régime disciplinaire, moral et économique des maisons centrales.

#### LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu les articles 40 et 41 du Code pénal, ainsi conçus : « Quiconque aura « été condamné à la peine d'emprisonnement sera renfermé dans une maison « de correction; il y sera employé à l'un des travaux établis dans cette mai- « son selon son choix. — Les produits du travail de chaque détenu pour « délit correctionnel seront appliqués, partie aux dépenses communes de la « maison, partie à lui procurer quelques adoucissements, s'il les mérite, « partie à former pour lui, au temps de sa sortie, un fonds de réserve, le tout, « ainsi qu'il sera ordonné par des règlements d'administration publique; »

Vu l'ordonnance du 2 avril 1817 (art. 2) et celle du 6 juin 1830 (1) (art.

(1) Code des prisons, tome I, p. 112.



unique) aux termes desquelles : « Les maisons centrales sont constituées « maisons de correction pour les condamnés par voie de police correctionnelle, lorsque la peine à subir dépasse une année ; »

Vu les rapports desquels il résulte que des réclamations se sont produites au sujet de l'application des prescriptions réglementaires concernant les maisons centrales de correction, aux individus ayant à subir un emprisonnement de plus d'un an, à raison de faits se rattachant à l'insurrection de 1871 ou de faits analogues, et que ces réclamations ont eu principalement pour prétexte la comparaison entre le régime des maisons centrales et ceux des dépôts de déportés et des maisons affectées aux condamnés à la détention, qui sont représentés comme moins rigoureux que le premier ;

Vu les avis de M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Considérant, en ce qui concerne les dépôts, que les déportés n'y sont renfermés qu'à titre temporaire, en attendant leur transfèrement à leur destination légale, et se trouvent par suite, placés dans une situation exceptionnelle qui exclut toute comparaison avec d'autres établissements ;

Considérant, en ce qui concerne les quartiers ou établissements affectés aux condamnés à la détention, que le régime en est déterminé par un décret du 25 mai 1872 (1) et un arrêté du 26 du même mois (2), exclusivement applicables aux individus contre lesquels la peine de la détention a été prononcée et que les dispositions en sont d'ailleurs conformes aux prescriptions ressortant de l'article 20 du Code pénal ;

Considérant, relativement aux condamnés à l'emprisonnement, que la loi n'ayant pas établi, entre les individus condamnés à une même peine, de distinction à raison des faits qui ont motivé la condamnation, l'administration n'a pas le droit d'en créer ;

Qu'il n'existe pas, en effet, deux peines d'emprisonnement, une de droit commun et une autre qui serait privilégiée ;

Que, si le régime auquel sont soumis les condamnés à la détention présente quelques différences, il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette considération, attendu que c'est la loi elle-même qui a attribué à la détention le caractère de peine spéciale, et que, quant à l'emprisonnement, peine de droit commun, elle ne peut justifier de classification qu'à raison de sa durée ;

Considérant que, s'il importe d'assurer dans les établissements pénitentiaires l'exécution des lois et des règlements, il est utile de porter à la connaissance des condamnés les règles diverses auxquelles ils doivent être soumis,

ARRÊTE :

Le résumé ci-annexé des prescriptions réglementaires, concernant le régime disciplinaire, moral et économique des maisons centrales de correc-

(1) Voir : à sa date, p. 404.  
(2) Voir : à sa date, p. 405.

tion, sera, avec le présent arrêté, affiché dans les établissements affectés aux individus condamnés à un emprisonnement de plus d'un an pour des faits se rattachant à l'insurrection ou pour des faits analogues. Il leur en sera donné lecture.

Signé : E. DE GOULARD.

PRINCIPALES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES  
CONCERNANT L'EXÉCUTION DE LA PEINE D'EMPRISONNEMENT POUR PLUS D'UNE ANNÉE.

*Communications et correspondance, visites dans l'intérieur  
de l'établissement.*

Les condamnés ne peuvent adresser la parole soit aux gardiens, soit aux contremaitres libres, soit aux agents de l'entreprise générale du service, que dans le cas de nécessité absolue. Ces communications ont lieu à voix basse. (Arr. du 10 mai 1839, art. 2.)

Les gardiens, contremaitres libres, etc., ne doivent adresser la parole aux détenus ou leur répondre que lorsqu'ils y sont obligés pour l'accomplissement de leurs devoirs. (Arr. du 30 avril 1822, art. 24 ; instr. du 10 mai 1839.)

Les détenus ne peuvent communiquer qu'avec leurs plus proches parents autorisés par le directeur. Les communications ont lieu dans un parloir spécial. Le gardien-chef examine les paquets apportés par les visiteurs et il s'assure que les lettres dont ils sont porteurs ont été visées par le directeur. Il remet au directeur les lettres écrites par les détenus. Il est responsable des abus qui pourraient résulter des communications des visiteurs avec les détenus. (Arr. du 30 avril 1822, art. 17 ; régl. du 5 octobre 1831 ; instr. du 1<sup>er</sup> septembre 1836.)

La correspondance des détenus à l'arrivée et au départ est lue par le directeur, qui y appose son visa. Aucun condamné ne doit s'occuper de sa correspondance que les dimanches et les autres jours fériés. Aucun ne doit être autorisé à correspondre qu'avec ses plus proches parents, sauf les circonstances extraordinaires qu'il appartient au directeur d'apprécier. Les détenus ne doivent écrire rien de déplacé, rien de contraire à la décence. Il leur est interdit d'entretenir leur famille d'objets qui ne les intéressent pas personnellement, ni de parler de l'administration de la maison en aucune manière. Les réflexions politiques et même seulement frivoles sont interdites. Tout mensonge donne lieu non seulement à la suppression de la lettre, mais encore à la punition de son auteur. Ils doivent s'abstenir de demander des secours à leur famille ou à qui que ce soit. Les lettres venant du dehors où ces principes seraient méconnus, sont retenues ou communiquées seulement par extraits aux destinataires. (Arr. du 30 avril 1822, art. 17 ; instr. du 5 octobre 1831 ; instr. du 1<sup>er</sup> septembre 1836.)

Ces restrictions ne s'appliquent pas aux plaintes et aux demandes que les



condamnés peuvent avoir à adresser à l'autorité administrative, ainsi qu'aux révélations qu'ils peuvent avoir à faire à l'autorité judiciaire. Leurs lettres, dans ces cas, peuvent être remises cachetées au greffe de la maison où elles sont enregistrées. (Instr. des 1<sup>er</sup> septembre 1836 et 20 mai 1853.)

Le papier, l'encre, les plumes nécessaires pour leur correspondance autorisée sont fournis gratuitement aux détenus. (Cahier des charges, art. 65.)

#### *Régime économique.*

Il est délivré chaque jour à chaque condamné, indépendamment du pain de soupe, une ration de 700 grammes de pain composé de 2/3 de farine de froment blutée à 12 p. 100 d'extraction de son et 1/3 de farine de seigle ou d'orge blutée à 21 p. 100. (Cahier des charges, art. 9.)

Le dimanche, le jeudi, à l'Ascension, à l'Assomption, à la Toussaint, et à Noël, il est fait un service en gras comprenant: le dimanche et les jours de fête, le matin, 5 décilitres de bouillon provenant de la cuisson de la viande destinée au repas du soir, avec 75 grammes de pain; le soir, une portion d'au moins 75 grammes de viande cuite et désossée et une pitance d'au moins 3 décilitres de pommes de terre; le jeudi, le matin, une soupe contenant 5 décilitres de bouillon provenant de la cuisson de la viande destinée au repas du soir avec 75 grammes de pain; le soir une portion d'au moins 60 grammes de viande cuite et désossée et une pitance d'au moins 3 décilitres 1/2 de riz. Les autres jours de la semaine, il est fait un service en maigre comprenant: le matin, une soupe contenant 4 décilitres de bouillon, avec 70 grammes de pain; le soir, une soupe semblable et, en outre, une pitance d'au moins 3 décilitres de pommes de terre, les mardi et vendredi, et de pois, lentilles ou haricots alternativement, les lundi, mercredi et samedi. A l'époque de la germination, les pommes de terre sont remplacées par du riz, des légumes secs ou des légumes frais. (Cahier des charges, art. 13.)

Le directeur est autorisé à faire distribuer gratuitement à tout condamné à un travail quelconque, s'il ne possède pas à son pécule les moyens de s'en procurer à ses frais, la quantité supplémentaire de pain, de pommes de terre ou de soupe jugée nécessaire par le médecin. (Instr. du 28 mars 1844.)

Pendant les mois de juin, juillet et août, les condamnés reçoivent gratuitement une boisson hygiénique dont la composition est déterminée sur l'avis du médecin. (Cahier des charges, art. 16.)

Les condamnés peuvent sur l'autorisation du directeur, se procurer à leurs frais, à la cantine, les aliments supplémentaires ci-après: du pain de ration, des pommes de terre cuites à l'eau, du fromage, du beurre, du lait, de la salade, des fruits, de la viande accommodée avec des légumes. Aucun condamné ne peut employer à l'achat d'aliments autres que le pain plus de 0 fr. 20 par jour pour la viande, ou de 0 fr. 15 pour les autres rations.

(Arr. et instr. du 10 mai 1839, art. 4 et 6; instr. du 17 février 1844; arr. et instr. du 28 mars 1844, art. 14; arr. du 6 septembre 1844; instr. du 8 du même mois.)

Le tarif du prix de vente des aliments supplémentaires est établi par le préfet sur la proposition du directeur. (Cahier des charges, art. 75; régl. du 4 août 1864, art. 63.)

Les détenus malades reçoivent les aliments, tisanes, médicaments et remèdes internes et externes prescrits par les médecins. (Cahier des charges, art. 7 à 26.)

A leur arrivée les condamnés sont dépouillés de leurs effets personnels, lesquels sont, après estimation, conservés par les soins de l'administration, s'ils sont en bon état, ou sur la demande des condamnés, vendus à leur profit ou renvoyés aux familles. (Cahier des charges, art. 39 et 46; régl. du 4 août 1864, art. 47 et suiv.)

Les détenus sont revêtus d'un costume réglementaire comprenant: une chemise en toile de fil ou de coton, un caleçon en coton, une cravate en coton à carreaux, une paire de bretelles, une veste ronde, un gilet, un pantalon, une paire de chaussons en droguet de fil et laine pour l'hiver, de fil et coton pour l'été (1), une paire de guêtres de laine pour l'hiver, un béret de même étoffe, une paire de sabots en toute saison. Ils reçoivent, en outre, un serre-tête pour la nuit, un mouchoir de poche et un essuie-mains. Pour les malades, la veste est remplacée par une capote en droguet de laine et la chaussure se compose de chaussettes en laine ou en coton et d'une paire de sandales. (Instr. du 10 mai 1839; cahier des charges, art. 30, 31, 32, 46.)

Le directeur peut autoriser les condamnés à garder par devers eux, à acheter ou à recevoir de leur famille des effets d'habillement qui ne modifient pas ostensiblement l'uniforme obligatoire pour tous indistinctement. Le prix de vente de ces effets est réglé par le préfet, ainsi que des menus ustensiles, tels que miroirs, brosses à dents, etc. Lesdits effets sont entretenus aux frais des condamnés. (Instr. et arr. du 10 mai 1839, art. 4; cahier des charges, art. 39 et 75; régl. du 4 août 1864, art. 12, 47 et suiv., 71 et suiv.)

Le coucher des détenus valides se compose, pour chacun d'eux, d'un lit en fer avec fond en treillis ou en toile métallique, d'un matelas, d'un traversin, d'une paire de draps, d'une couverture de laine et d'une couverture en coton pour l'hiver. Celui des malades comprend un lit en fer, une paille, un traversin, un oreiller recouvert d'une taie, une paire de draps, deux couvertures. (Cahier des charges, art. 40 et 41.)

Les cellules de punition sont pourvues d'un lit de camp, avec tout ou partie des fournitures réglementaires de coucher. (Cahier des charges, art. 42.)

Pour les détenus en santé, les chemises, les mouchoirs et les essuie-mains

---

(1) Le vêtement de laine peut être conservé en toute saison sur l'avis du médecin.



sont blanchis toutes les semaines ; les cravates, les caleçons, les chaussons, tous les quinze jours ; les draps tous les mois, les autres effets à l'usage des valides, ainsi que ceux des malades, aussi souvent qu'il est nécessaire. Les effets personnels dont les détenus auront été autorisés à faire usage sont blanchis gratuitement.

#### *Service d'ordre et de propreté.*

Chaque détenu en santé est tenu de faire son lit tous les matins. (Cahier des charges, art. 48.)

Les condamnés ont les cheveux coupés et la barbe rasée à leur arrivée ; ils ont, pendant leur détention, les cheveux coupés tous les deux mois, la barbe rasée une fois par semaine en hiver, deux fois en été. (Cahier des charges, art. 46.) Il leur est donné un bain de pieds tous les deux mois et deux bains entiers par an. Chacun d'eux est pourvu d'un peigne dont le renouvellement a lieu à ses frais. (Cahier des charges, art. 46.)

#### *Régime disciplinaire.*

Le silence est prescrit aux condamnés. En conséquence, il leur est défendu de s'entretenir entre eux, même à voix basse ou par signes, dans quelque partie que ce soit de la maison. Sont exceptées de la règle du silence, les communications indispensables entre les ouvriers et leurs contre-mâtres ou surveillants détenus, à l'occasion de leurs travaux, sous la condition que ces communications auront toujours lieu à voix basse. (Arr. du 10 mai 1839, art. 1<sup>er</sup>.)

Toute pétition ou réclamation collective leur est interdite (1). (Instr. du 8 juin 1842.)

Le directeur prend, pour assurer l'exécution de la règle du silence, les mesures que comportent les distributions intérieures des bâtiments et la situation des préaux. (Instr. du 10 mai 1839.)

Les condamnés portent, attaché au bras ou au béret, un numéro d'ordre très apparent. (Instr. du 8 juin 1842 ; cahier des charges, art. 62.)

Il est défendu aux détenus d'avoir sur eux de l'argent, ou des valeurs. (Arr. du 10 mai 1839, art. 3 ; régl. du 4 août 1864, art. 42 et suiv.)

Le pécule des détenus se compose des sommes qui leur sont attribuées sur le produit de leur travail et de celles qui sont apportées par eux au moment de leur entrée ou qui, durant leur captivité, sont saisies sur eux ou leur sont remises ou envoyées pour quelque cause que ce soit. Les sommes composant le pécule, quelle qu'en soit l'origine, sont encaissées au

(1) Seront punies comme réunion de rebelles celles qui auront été formées avec ou sans armes et accompagnées de violence ou de menaces contre l'autorité administrative, les officiers et les agents de justice ou contre la force publique. . . . par les prisonniers prévenus, accusés ou condamnés. (Code pénal, art. 219.)

profit du Trésor, sauf remboursement à qui de droit sur les crédits ouverts à cet effet. (Ordonn. du 27 décembre 1843 ; arr. et instr. du 28 mars 1844 ; loi de finances du 19 juillet 1846, art. 10 ; régl. du 4 août 1864, art. 1<sup>er</sup> et 3.)

Le pécule se divise en pécule réserve et pécule disponible. Le pécule réserve comprend la moitié de la portion attribuée aux détenus sur le produit de leur travail ; le pécule disponible, toutes les autres sommes. (Code pénal, art. 41 ; ordonn. du 27 décembre 1843, art. 5 ; instr. et arr. du 28 mars 1844 ; régl. du 4 août 1864, art. 6 à 11.)

Le pécule réserve est affecté exclusivement à pourvoir aux besoins des condamnés à l'époque de leur libération. Des prélèvements ou virements du pécule réserve au pécule disponible peuvent toutefois être autorisés, soit à titre de récompense par le Ministre, soit pour ordre par le directeur. (Code pénal, art. 41 ; ordonn. du 27 décembre 1843 ; instr. et arr. du 28 mars, 1844 ; régl. du 4 août 1864, art. 14, 15, 110 et suiv.)

Le pécule disponible peut être employé, sous la réserve de l'autorisation de l'administration, en achats d'aliments à la cantine, d'effets d'habillement dont l'usage est autorisé dans la maison, en affranchissement et port de lettres ou paquets, en secours destinés par le condamné à sa famille ou en réparations civiles. (Code pénal, art. 41 ; instr. et arr. du 10 mai 1839, art. 4 ; ordonn. du 27 décembre 1843, art. 5 ; instr. et arr. du 28 mars 1844, art. 14 ; régl. du 4 août 1864, art. 12 et 13.)

Les dégâts commis par les condamnés au préjudice de l'administration ou de l'entreprise, les retenues pour amendes ou punitions sont imputés sur les mêmes fonds. (Instr. et arr. du 10 mai 1839, art. 4 ; ordonn. du 27 décembre 1843, art. 4 ; instr. et arr. du 28 mars 1844, art. 7 et suiv. ; régl. du 4 août 1864, art. 12 et 13.)

A la libération, le reliquat du pécule disponible est réuni au pécule réserve ; les sommes excédant 20 francs, après prélèvement des frais d'habillement et de route sont remises au libéré en un mandat sur la poste payable exclusivement à son domicile. (Règl. du 4 août 1864, art. 12, 14, 85 et suiv.)

L'usage du tabac, du vin, de la bière, du cidre ou de toute autre boisson fermentée est expressément interdit aux condamnés. (Instr. et arr. du 10 mai 1839, art. 5 et 7.)

Les détenus ne peuvent avoir à leur disposition, en dehors des ateliers, d'autres instruments tranchants que des couteaux à pointe mousse. Ils sont fouillés par les gardiens, chaque soir à la sortie des ateliers et plus souvent si c'est nécessaire. (Instr. des 27 mars 1865, 20 mars 1868, 15 juillet 1872.)

Le préfet, sur la proposition du directeur, règle les heures auxquelles ont lieu le lever et le coucher des détenus. (Instr. et arr. du 29 mai 1842, art. 5.)



Les veillées ou travaux du soir commencent du 1<sup>er</sup> au 10 octobre et finissent du 10 au 20 mars, suivant qu'il est ordonné par arrêté du préfet. Le même arrêté fixe l'heure à laquelle doivent cesser les travaux du soir, sans que cependant ils puissent finir avant 8 heures ni se prolonger au delà de 10 heures. Les condamnés dispensés, pour une cause quelconque, du travail du soir, sont, s'il y a lieu, réunis, jusqu'à l'heure du coucher des individus occupés, dans les réfectoires, l'école, etc., où il leur est fait des lectures, des instructions, etc. (*Ibid.* art. 1 à 4.)

Les infractions aux divers règlements sont punies : de l'interdiction de la promenade dans le préau, de la privation de toute dépense à la cantine, de l'interdiction de communiquer ou de correspondre avec ses parents, de la privation de tout ou partie des vivres réglementaires, autres que le pain, de l'amende, de la réclusion solitaire, avec ou sans travail, de la mise aux fers dans les cas prévus par l'article 614 du Code d'instruction criminelle (1). Tout détenu puni de la cellule sans travail paye sur son pécule le prix de ses dépenses personnelles. (Inst. et arr. du 10 mai 1839, art. 9 ; inst. du 8 juin 1842 ; ordonn. du 27 décembre 1843, art. 4 ; inst. et arr. du 28 mars 1844, art. 7 à 10 ; inst. des 13 août 1845, 16 avril 1853, 20 mars 1868.)

La justice disciplinaire est rendue par le directeur, assisté de l'inspecteur et de l'instituteur. (Inst. et arr. du 8 juin 1842, art. 1 et 3.)

Toute condamnation pour crime commis dans la maison est subie en cellule. (Inst. du 23 juillet 1853.)

Les détenus qui s'évadent ou tentent de s'évader par bris de prison ou par violence, sont pour ce fait, punis de six mois à un an d'emprisonnement et subissent cette peine après celle pour laquelle ils sont détenus. (Code pénal, art. 245.) Le pécule disponible de tout condamné évadé reste acquis au Trésor, même en cas de réintégration. (Règl. du 4 août 1864, art. 107 à 109.)

#### *Travail (2).*

Le nombre des détenus qui peuvent être appliqués à chaque espèce de travail est déterminé par le Ministre. (Arr. du 1<sup>er</sup> mars 1852, art. 3.)

Le classement et le déclasserment des détenus dans les ateliers sont opérés par l'inspecteur, sauf recours, s'il y a lieu, au directeur. (Règl. du 5 octobre 1831, cahier des charges, art. 80.)

Tout condamné est tenu, sous peine d'amende et d'autres punitions, s'il y a lieu, de faire le travail journalier ou hebdomadaire qui lui a été imposé par l'administration de la maison. (Instr. et arr. du 10 mai 1839,

(1) Si quelque détenu use de menaces, injures ou violences, soit à l'égard du gardien ou de ses préposés, soit à l'égard des autres prisonniers, il sera, sur les ordres de qui il appartiendra, resserré plus étroitement, enfermé seul, même mis aux fers, en cas de fureur ou violence grave, sans préjudice des poursuites auxquelles il pourrait avoir donné lieu.

(2) Voir : arrêté du 15 avril 1882, p. 489.

art. 8, ordonn. du 27 décembre 1843, art. 4 ; instr. et arr. du 28 mars 1844, art. 7 ; instr. et arr. du 20 avril 1844, art. 11 et 12.)

Les tarifs de main-d'œuvre sont réglés définitivement par le Ministre, sur l'avis de la chambre de commerce, celui de l'administration de la maison, du préfet et du conseil de l'inspection générale des prisons. Le directeur peut fixer pour une durée de six mois les prix de main-d'œuvre à payer pour des ouvrages introduits à titre d'essai. (Instr. et arr. du 20 avril 1844 ; décret du 25 février 1852 ; arr. du 1<sup>er</sup> mars 1853, art. 2 et 4 ; instr. des 8 mars 1852 et 19 juillet 1864.)

Les détenus profitent des 5/10 du produit de leur travail, ils reçoivent seulement 3/10 s'ils ont été précédemment condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion, et 4/10 si la première peine était l'emprisonnement de plus d'un an. Cette portion du produit du travail est réduite de 1/10 pour chaque condamnation qui aura suivi la première, sans pouvoir être inférieure à 1/10. Le nombre des dixièmes attribués à chaque détenu selon sa catégorie pénale peut être augmenté à titre de récompense ou diminué par punition. (Ordonn. du 27 décembre 1843, art. 1 à 3 ; instr. et arr. du 28 mars 1844, art. 1 à 6 ; instr. et arr. du 25 mars 1854.)

Le surplus du produit du travail appartient à l'État. (Code pénal, art. 41 ; loi de finances du 19 juillet 1845, art. 10.)

#### *Régime moral et religieux.*

Tout condamné, à son entrée dans la maison centrale, est tenu de déclarer à quelle religion il appartient. L'administration supplée au défaut de cette déclaration ou en vérifie l'exactitude. Tout condamné est tenu d'assister aux exercices de son culte. Aucun ne peut, sans autorisation spéciale du directeur, communiquer avec les ministres d'un culte qui n'est pas le sien. (Instr. et arr. du 6 mai 1839.)

L'enseignement primaire est donné par un instituteur attaché à l'administration, avec le concours des ministres du culte pour l'instruction morale et religieuse, à tous les condamnés qui sont reconnus aptes à en profiter. (Instr. des 24 avril et 4 janvier 1866.)

Des livres choisis sur un catalogue arrêté par le Ministre sont mis gratuitement à la disposition des détenus pour des lectures individuelles ou en commun pendant les heures de repos. Aucun autre ouvrage imprimé ne peut être introduit dans la maison sans l'autorisation du Ministre. (Instr. des 24 avril 1840, 4 septembre 1844, 22 août 1864.)

Chaque détenu a un compte moral ouvert au moyen d'un bulletin individuel sur lequel seront inscrites notamment les punitions infligées et les récompenses obtenues. (Instr. et arr. du 8 juin 1842, art. 13.)



17 mars 1873. — CAHIER DES CHARGES, *clauses et conditions générales de l'exploitation du travail des détenus dans les maisons centrales administrées par voie de régie économique (1)*.

OBSERVATION PRÉLIMINAIRE

Les prix de main-d'œuvre ou de journée, applicables au travail des détenus classés dans chaque atelier, sont réglés par des tarifs provisoires ou définitifs (voir ci-après, art. 20 à 25), sur le chiffre brut desquels il est fait une déduction qui ne peut excéder 20 p. 100.

La quotité de cette déduction est la base du marché.

Les frais de timbre, enregistrement et tous autres auxquels peuvent donner lieu, tant la préparation que la conclusion du marché et sa mise à exécution, sont à la charge du concessionnaire.

*Réserve de l'approbation ministérielle.*

Article premier. — La concession n'est définitive qu'après l'approbation du Ministre.

*Durée du marché.*

Art. 2. — La concession est faite pour un nombre d'années déterminé.

Il peut être stipulé que, la première année étant considérée comme essai, le marché pourra cesser à l'expiration d'icelle, sur avis notifié, à cet effet, par l'une ou l'autre des parties contractantes, avant l'expiration des six premiers mois.

A défaut de cette notification, le marché continue, pour le nombre d'années déterminé par la convention; l'année d'essai compte dans ce nombre.

*Domicile, présence du concessionnaire.*

Art. 3. — Le concessionnaire qui n'habite pas la commune où est située la maison centrale, ou qui viendrait à quitter cette commune avant d'avoir entièrement satisfait à ses obligations, est tenu d'y faire élection de domicile pour l'exécution de son marché.

Dans le premier cas, la déclaration d'élection de domicile est faite dans l'acte constitutif du marché. Dans le second cas, le concessionnaire est tenu de notifier son élection de domicile au directeur de l'établissement. Jusqu'à l'accomplissement de cette formalité, toutes les notifications et tous actes relatifs à l'exécution du marché sont valablement faits à l'ancien domicile du concessionnaire.

(1) Les clauses relatives aux tarifs de main-d'œuvre, à l'apprentissage, aux dégâts et malfaçons, aux tâches de travail sont abrogées et remplacées par les dispositions de l'arrêté du 15 avril 1882, p. 489.

Le concessionnaire est, en outre, obligé d'être constamment présent, en personne ou par fondé de pouvoirs (1), dans la commune où est située la maison centrale.

*Solidarité.*

Art. 4. — Si le concessionnaire a un ou plusieurs associés et s'il les fait connaître et agréer en cette qualité, ils seront tous conjointement et solidairement, et sans division l'action, tenus à l'exécution des charges et conditions du marché.

Nonobstant la dissolution de la société ou association, quelle qu'en fût la forme et de quelque manière que s'opère cette dissolution, tous les anciens associés demeureront, soit par eux-mêmes, soit par leurs héritiers ou ayants cause, conjointement, solidairement et sans division d'action, obligés envers le gouvernement, à moins que le Ministre ne consente à les dégager.

*Sous-traités.*

Art. 5. — Le concessionnaire ne pourra sous-traiter tout ou partie de ses travaux qu'avec l'autorisation du Ministre.

*Décès du concessionnaire.*

Art. 6. — En cas de décès du concessionnaire, pendant la durée de son marché, sa veuve ou ses héritiers ne pourront être contraints de continuer l'exploitation de l'atelier au delà de six mois après qu'ils auront notifié son décès et leur intention de cesser leur fabrication. Ils seront libres de remplir le terme du marché, à moins que le Ministre ne prononce lui-même la résiliation de l'entreprise, auquel cas sa décision devra être également notifiée aux parties intéressées six mois à l'avance.

*Suppression d'industrie.*

Art. 7. — L'industrie concédée ne pourra être, en tout ou partie, supprimée que par décision ministérielle et dans le cas où il serait constaté qu'elle est nuisible à la santé des détenus ou à la sécurité de la maison.

L'appréciation du Ministre, à cet égard, sera souveraine, et, en cas de suppression pour l'un ou l'autre des motifs indiqués ci-dessus, le concessionnaire ne pourra réclamer aucune indemnité.

*Réserve des droits du concessionnaire en cas de suppression de la régie.*

Art. 8. — Si l'administration supérieure renonçait à la régie et confiait les services à une entreprise générale chargée de l'exploitation des travaux industriels, cette entreprise serait substituée à l'État pour les droits et obli-

(1) Voir : à ce sujet, cahier des charges des maisons centrales, article 5, p. 520.



gations résultant du présent cahier des charges et du marché passé avec le concessionnaire.

Toutefois, il appartiendra exclusivement à l'État d'appliquer les dispositions de l'article 7 et toutes autres ayant pour objet l'ordre ou la sécurité et le régime disciplinaire de l'établissement.

#### *Industries similaires.*

Art. 9. — L'administration prend l'engagement de n'introduire ou de ne laisser introduire, dans la maison centrale, pendant la durée du marché, aucune industrie semblable à celle qui y sera régulièrement exploitée en vertu de ce marché.

#### *Effectif de l'atelier.*

Art. 10. — L'effectif de l'atelier est déterminé au minimum et au maximum par la convention.

L'exécution de cette clause par l'administration est d'ailleurs toujours subordonnée aux mouvements de la population et à la nécessité d'opérer une juste répartition de celle-ci entre les diverses industries.

Le confectionnaire devra être en mesure d'occuper le nombre maximum de détenus à appliquer dans son industrie, dans le délai d'un an, à partir du jour où le marché aura commencé.

Il ne pourra refuser les détenus classés dans son atelier et reconnus par le médecin aptes au travail, tant que le maximum n'aura pas été atteint.

Les détenus qui n'auraient pas la connaissance de l'industrie dans laquelle ils sont classés seront reçus comme apprentis, aux conditions du tarif.

#### *Réduction ou augmentation de l'effectif de l'atelier.*

Art. 11. — Lorsque le fabricant se trouvera dans la nécessité de diminuer le nombre de ses ouvriers et de les réduire au minimum déterminé par son marché, il devra en faire la déclaration par écrit au directeur. Ce fonctionnaire profitera des libérations et autres causes de sortie pour arriver à ce minimum, en prenant toutefois le temps nécessaire pour que l'ordre général des ateliers ne puisse en aucune manière être troublé.

Si, au contraire, le fabricant désire augmenter le nombre de ses ouvriers, il ne le pourra qu'avec l'assentiment de l'administration et par l'effet des entrées dans l'établissement, à moins que celle-ci ne soit en mesure de prendre des ouvriers dans les autres ateliers, ce à quoi elle ne pourrait, dans aucun cas, être astreinte.

#### *Détenus retirés par l'administration.*

Art. 12. — L'administration se réserve le droit de distraire de l'effectif de l'atelier concédé, dans une proportion qui n'excédera pas 5 p. 100, les

détenus qu'elle désignera pour être employés aux travaux de bâtiment exécutés dans la maison centrale, soit par voie de régie économique, soit par des entrepreneurs étrangers.

Ces ouvriers rentreront de plein droit dans l'atelier le jour où ils cesseront d'être employés par l'administration.

La réserve exprimée ci-dessus est applicable, jusqu'à concurrence de 2 p. 100 en sus de la proportion indiquée plus haut, aux détenus que l'administration jugerait à propos de reprendre tant pour les travaux de vestiaire, lingerie et literie de la maison centrale que pour les services de l'infirmerie et de la cantine.

L'administration se réserve également le droit de retirer les détenus désignés, chaque année, pour être envoyés dans les colonies agricoles de la Corse ou du continent.

#### *Détenus malades et détenus placés en cellule ou au cachot.*

Art. 13. — Les individus en punition disciplinaire, ou envoyés à l'infirmerie, ou auxquels le repos est prescrit par le médecin, continuent à faire partie du contingent de l'atelier.

A moins qu'il n'en soit autrement ordonné par l'administration, et si l'industrie le permet, le fabricant sera tenu de fournir du travail aux détenus de son atelier placés à l'isolement pour un temps déterminé ou jusqu'à nouvel ordre.

#### *École, instruction religieuse, exercice du patronage.*

Art. 14. — Les détenus pourront, sans que le confectionnaire ait le droit, soit de réclamer une indemnité, soit de retenir aux ouvriers à la journée une partie de leur salaire, être distraits de leurs travaux, pendant deux heures au plus par jour, tant pour l'école élémentaire que pour les communications relatives à l'exercice du patronage.

#### *Heures de travail, veillées.*

Art. 15. — Les heures de travail seront fixées, pour le jour, ainsi que pour les veillées, dans la saison où elles ont lieu, par un règlement spécial soumis à l'approbation du préfet.

L'administration se réserve le droit d'interdire ou de suspendre les veillées, si elle le juge nécessaire à l'ordre ou à la sûreté de la maison.

#### *Surveillance de l'administration.*

Art. 16. — L'administration s'oblige à concourir, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, à ce que les détenus travaillent avec soin, activité et économie, afin que le fabricant retire de son industrie tous les avantages



possibles ; mais elle se réserve de veiller à ce que les détenus soient employés à des travaux proportionnés à leurs forces, à leur âge et à leurs aptitudes.

#### *Réclamations des détenus.*

Art. 17. — Les réclamations des détenus, sur le genre de travail qui leur aurait été assigné, seront jugées par le directeur, qui prendra l'avis de l'inspecteur et, s'il y a lieu, celui du médecin.

#### *Classement des détenus dans l'atelier.*

Art. 18. — Le classement des détenus arrivants dans l'atelier aura lieu de concert entre l'inspecteur et le fabricant, sauf la décision du directeur et le recours au préfet ; mais la décision sera exécutoire par provision ; à défaut d'exécution, le fabricant payera une indemnité de chômage qui sera réglée conformément aux dispositions de l'article ci-après.

#### *Chômages.*

Art. 19. — Lorsque, par sa faute, le confectionnaire laissera sans occupation des détenus classés à son atelier et qui auraient été reconnus en état de travailler, il sera tenu de payer une indemnité journalière qui sera déterminée par le Ministre, conformément à l'arrêté du 20 avril 1844, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 42 et 43 du présent cahier des charges.

Dans le cas où il y aurait lieu de faire, à l'atelier, de grosses réparations qui en nécessiteraient l'évacuation, le confectionnaire sera tenu de supporter le chômage pendant toute la durée des travaux, quelle qu'elle soit, et sans qu'il puisse, pour ce fait, réclamer une indemnité.

Il en sera de même chaque fois que l'atelier devra être évacué par mesure d'ordre.

#### *Types ou échantillons des objets fabriqués.*

Art. 20. — Dans un délai de huit jours, à partir de la notification par le directeur de l'approbation du marché, le confectionnaire devra déposer au greffe de la maison centrale les types ou échantillons de tous les objets qu'il voudra faire fabriquer ou confectionner.

#### *Tarif provisoire.*

Art. 21. — En déposant les types dont il vient d'être parlé, le confectionnaire présentera un tarif provisoire au sujet duquel il sera statué par le directeur, sur l'avis de l'inspecteur.

#### *Tarif définitif.*

Art. 22. — Des propositions de tarif définitif devront être remises au directeur par le confectionnaire, au plus tard dans le délai de six mois, à partir du jour de la mise en vigueur du tarif provisoire, à moins que le Ministre n'ait autorisé à prolonger l'application du tarif provisoire.

En cas de retard imputable au confectionnaire, l'administration aura le droit de procéder d'office au règlement du tarif, en observant toutefois les formalités prescrites par l'article 23 ci-après.

Si l'ensemble des prix du tarif définitif, réglé d'office, ainsi qu'il a été dit au paragraphe précédent, ou arrêté sur des propositions tardives du confectionnaire, fait ressortir une augmentation sur l'ensemble des prix du tarif provisoire, le confectionnaire sera passible, envers le Trésor, d'une amende calculée d'après le taux proportionnel de cette augmentation en raison du montant, gratifications non comprises, des feuilles de travail de l'industrie tarifée, depuis l'expiration du délai de six mois ci-dessus fixé jusqu'à la mise en vigueur du tarif définitif.

#### *Règlement des tarifs.*

Art. 23. — Les prix de main-d'œuvre et de journée seront réglés conformément aux instructions sur la matière, d'après un tarif qui sera arrêté et, au besoin, renouvelé chaque année par le Ministre, après avoir pris l'avis de la chambre de commerce du département ou, à défaut, de la plus rapprochée des chambres de commerce dans la circonscription desquelles s'exerce l'industrie à tarifer.

Ces prix seront exactement conformes à ceux des industries semblables dans les manufactures libres de la localité, ou, à défaut, dans les manufactures les plus rapprochées.

Toutefois, pour indemniser le confectionnaire des pertes résultant de l'apprentissage, des mauvaises confections, des fournitures de métiers, outils et ustensiles, il sera fait sur le montant de ces prix une déduction déterminée par la convention et qui ne pourra excéder 20 p. 100.

S'il était reconnu impossible ou d'une extrême difficulté de se procurer des termes de comparaison pour certains travaux, les prix de main-d'œuvre de ceux-ci seront réglés sur les propositions du fabricant et l'avis du préfet, au vu des rapports de l'inspecteur et du directeur ayant pour objet de constater, après des essais faits dans l'établissement, le gain journalier qu'un ouvrier de force et d'habileté ordinaires peut atteindre par un travail de 12 heures.

La revision des tarifs pourra être provoquée, soit par l'administration, soit par le confectionnaire.



*Modification des types ou introduction de nouveaux types.*

Art. 24. — Le confectionnaire pourra, du consentement de l'administration de l'établissement, modifier les types tarifés ou en introduire de nouveaux à la condition de se soumettre à un tarif provisoire arrêté comme il a été dit à l'article 21.

*Apprentissage.*

Art. 25. — Le mode d'apprentissage, sa durée et le mode de paiement pour chaque genre de travail seront fixés en même temps et dans la même forme que les prix de main-d'œuvre réglés par les tarifs provisoires ou définitifs.

Les condamnés arrivant avec la connaissance de l'industrie concédée, qui seront classés dans l'atelier où elle est exploitée, seront dispensés de l'apprentissage.

Ils pourront être tenus néanmoins de subir un temps d'épreuve qui sera fixé par le directeur, sur le rapport de l'inspecteur et les observations du confectionnaire.

*Fournitures des métiers, outils, ustensiles.*

Art. 26. — Le confectionnaire fournira et entretiendra tous les instruments, ustensiles, métiers et outils, ainsi que tous les objets qui doivent servir aux travaux des détenus.

Il fournira de même toutes les matières premières.

Il pourra, du consentement de l'administration de l'établissement, faire, avec les détenus un abonnement au moyen duquel seront mis à leur compte les ustensiles et menues fournitures, tels que navettes, tranchets, aiguilles dés, ciseaux, fil, poix, soie, etc., etc.

*Matières premières.*

Art. 27. — Le confectionnaire devra toujours avoir en magasin les matières premières nécessaires pour alimenter, sans interruption, le travail de son atelier pendant un mois au moins.

A défaut d'emplacement suffisant dans la maison, les magasins destinés au dépôt desdites matières premières devront être situés dans une localité voisine déterminée par la convention.

*Fournitures de l'atelier.*

Art. 28. — Toutes les fournitures de bureau, telles que papier, plumes, encre, cire, cartons, registres, livrets de travail pour les détenus, impressions et reliures de toute espèce, seront à la charge du confectionnaire.

*Comptabilité de l'atelier. — Employés et agents du confectionnaire choisis au dehors ou parmi les détenus.*

Art. 29. — La comptabilité de l'industrie concédée sera tenue, aux frais du confectionnaire et par ses soins, conformément aux dispositions des articles 17 et suivants du règlement du 4 août 1864. Les écrivains, chefs d'atelier, contremâtres, hommes de peine et autres sont à la charge du confectionnaire; il pourra les choisir au dehors ou parmi les détenus. Dans l'un et l'autre cas, ils devront être agréés par l'administration, qui en fixera le nombre et déterminera les parties de l'établissement où les détenus pourront être employés à ces services.

Les détenus ne pourront être remplacés d'office par le confectionnaire; il devra, dans le cas où il voudrait pourvoir à leur remplacement, adresser une demande motivée au directeur, qui décidera, après avoir pris l'avis de l'inspecteur.

Le confectionnaire sera tenu de remplacer ceux des agents libres qui contreviendront aux règlements de police de la maison ou qui se rendront coupables d'insubordination envers le directeur, les employés ou agents de l'administration, indépendamment des amendes stipulées dans l'article 41 ci-après

*Bris et dégradations de métiers, vols, gaspillages (1).*

Art. 30. — En cas de vols, gaspillages, bris ou dégradations volontaires d'ouvrages, de métiers, d'ustensiles, etc., le confectionnaire sera remboursé des dommages par l'administration, sauf le recours de celle-ci contre les auteurs.

Les dommages seront constatés par l'inspecteur et évalués à l'amiable entre le confectionnaire et lui, sous la réserve de la décision du directeur.

Lorsque les dommages seront présumés excéder la somme de 100 francs, il sera loisible au confectionnaire d'en faire faire l'estimation par des experts choisis contradictoirement par lui et le directeur.

*Règlement des retenues pour malfaçons et défaut de tâche.*

Art. 31. — La mauvaise confection d'ouvrages, provenant de la faute des détenus, donnera lieu à une indemnité payable comme il est dit à l'article précédent, et sauf le même recours de l'administration contre les détenus. Cette indemnité ne pourra d'ailleurs être supérieure au prix de main-d'œuvre réglé par le tarif.

En cas de malfaçon excusable, la retenue à laquelle elle donne lieu, et qui ne peut jamais non plus excéder le prix de main-d'œuvre résultant du tarif, s'opère sur le produit brut du travail, de telle sorte que le confection-

(1) Voir : article 93 du cahier des charges des maisons centrales, p. 561.



naire n'est tenu de verser le prix de celui-ci que sous déduction du montant de la retenue.

Le produit des retenues pour défaut de tâche est attribué par moitié à l'État et par moitié au confectionnaire.

*Pertes occasionnées par force majeure.*

Art. 32. — Les pertes occasionnées par force majeure ne seront supportées par le gouvernement que lorsque le fabricant aura été empêché de pourvoir au sauvetage ou à la conservation des objets perdus, par l'effet des règlements d'ordre et de discipline observés dans l'établissement.

Les procès-verbaux constatant ces pertes, rédigés par le juge de paix du canton, conjointement avec le directeur de la maison centrale, seront adressés au préfet dans les deux jours qui suivront l'événement.

Le gouvernement ne pourra jamais être tenu de payer la valeur des matières premières qui excéderaient les besoins d'un mois.

Il ne sera responsable, dans les conditions du premier paragraphe du présent article, de la perte des objets fabriqués ou confectionnés, que dans le cas où la perte serait survenue dans le mois à compter du jour où la fabrication ou confection desdits objets se trouvait terminée. Il en sera ainsi même dans le cas où le défaut d'enlèvement d'objets confectionnés ou fabriqués depuis plus d'un mois serait la conséquence, soit d'arrêts mis par l'administration à la sortie des marchandises, par suite du retard apporté par le confectionnaire dans les paiements ou remboursements qu'il était tenu de faire, soit d'oppositions signifiées par des tiers.

*Risques du feu (1).*

Art. 33. — Les risques du feu ne sont pas garantis par l'administration, qui, au contraire, se réserve son recours contre le confectionnaire, en cas d'incendie provenant de son fait ou de celui de ses agents.

Chaque confectionnaire devra faire assurer, tous les objets mobiliers et les matières premières déposées dans ses ateliers et lui appartenant.

Il sera tenu, en outre, de faire assurer, comme garantie des risques locatifs, une somme dont le montant sera déterminé par le traité particulier, pour les immeubles composant son atelier et ses annexes.

L'État sera subrogé, de plein droit, dans tous les avantages qui pourraient résulter, au profit de l'assuré, du contrat d'assurance. Nonobstant la limitation de la valeur immobilière assurée, l'administration se réserve expressément, en cas de sinistre, son recours personnel contre le confectionnaire, à quelque chiffre que les dommages puissent s'élever.

L'administration pourra toujours exiger la production de documents justifiant

(1) Voir : circulaire d'ensemble du 20 mars 1868, assurance contre l'incendie. (Code des prisons, tome IV, p. 365.)

de l'exactitude et de la régularité des opérations relatives aux valeurs assurées, conformément aux dispositions du présent article.

*Localités pour l'exploitation de l'industrie (1).*

Art. 34. — Les localités qui seront mises à la disposition du fabricant, pour l'exploitation de son industrie, lui seront livrées en bon état de réparation, gratuitement et sans prix de location.

Si, pendant le cours du marché, les besoins du travail exigeaient des changements dans les distributions intérieures, ces changements seront opérés aux frais du fabricant et ne pourront avoir lieu sans une autorisation préalable de l'administration, qui ne l'accordera d'ailleurs qu'à la charge, pour l'industriel, de remettre, si elle le juge convenable, les localités dans l'état où elles auront été livrées.

Dans le cas d'extension de son industrie, le fabricant pourra, s'il le demande et si l'administration le juge à propos, obtenir d'autres ateliers lorsqu'il s'en trouvera de disponibles dans l'établissement.

Il ne pourra prétendre à aucune indemnité en raison de la nécessité où il se trouverait de louer des magasins hors de l'établissement.

L'administration se réserve le droit de reprendre les locaux qu'elle aura mis à la disposition du fabricant, sauf à lui en donner d'autres équivalents ou à peu près, sans que pour cela il ait droit à des indemnités ou dédommagements en remboursement de dépenses quelconques, effectuées par lui pour l'appropriation de ces lieux ou le déplacement des matières premières, des objets fabriqués ou du matériel.

*Travaux de bâtiment à la charge des confectionnaires.*

Art. 35. — Le confectionnaire sera tenu d'exécuter ou de faire exécuter, à ses frais, au fur et à mesure des besoins constatés par l'administration, les travaux ci-après, dans les bâtiments mis à sa disposition pour l'exploitation de son industrie :

Réparations locatives, telles que lesdites réparations sont déterminées par l'article 1754 du Code civil, avec les additions indiquées ci-dessous ;

Tous enduits et jointoiments nécessaires aux murs, voûtes, planchers et plafonds, à quelque hauteur que ce soit, à l'intérieur des locaux ;

Remastiquage des carreaux de vitres des fenêtres, châssis et portes vitrées ;

Entretien en bon état, des pavés, ruisseaux, caniveaux, empièvements, carrelages et planchers ;

Ramonage, pose et dépose des cheminées et tuyaux de poêle. Ces tuyaux devront, lorsqu'ils sortiront à l'extérieur, être en tôle galvanisée, recouverts

(1) Voir : circulaire du 20 mars 1870, affectation, attribution, changement de destination des locaux. (Code des prisons, tome V, p. 16.)



d'un chapeau et munis, à leur sortie, de bavettes également en tôle galvanisée ;

Réparation des dégâts qui feraient la conséquence de ces opérations, y compris ceux qui seraient occasionnés aux couvertures ;

Entretien et, au besoin, remplacement des cloches et sonnettes, ainsi que de leurs armatures, chaînes, cordes, cordons et transmissions ;

Entretien, fouille, dépose, pose, raccords, couchements, nettoyage des conduits de gaz menant du conduit principal à l'atelier de l'industrie concédée ;

Les ateliers devront être blanchis, chaque année, au lait de chaux ;

Lorsque le directeur le jugera nécessaire, il sera procédé, avant le blanchiment, au grattage des murs, voûtes et planchers.

Une fois par période de trois ans, aux époques déterminées par l'administration, le confectionnaire sera également tenu, lorsque la première dépense en aura été faite, soit par un précédent confectionnaire, soit par l'administration, et quelque éloignée que soit la date du dernier travail, de peindre à l'huile, à une ou deux couches, suivant qu'il sera besoin, les plinthes, barres, portes, fenêtres, barreaux, grilles et autres parties des bâtiments affectés à l'exploitation de son industrie, sans préjudice des raccords à faire, chaque année, là où il en sera besoin.

#### *Chauffage, combustible.*

Art. 36. — Le confectionnaire fournira le combustible et le matériel (poêles, tuyaux, etc.) pour le chauffage de tous les locaux affectés à son industrie, de manière à obtenir le degré de chaleur reconnu nécessaire par l'administration, lequel sera constaté au moyen de thermomètres fournis et placés aux frais du confectionnaire.

#### *Éclairage.*

Art. 37. — L'éclairage de l'atelier et le matériel nécessaire à cet éclairage seront également à la charge du confectionnaire.

L'administration se réserve le droit d'interdire tout mode d'éclairage qui lui semblerait offrir des dangers ou être préjudiciable à la santé des détenus.

#### *Indemnité de blanchissage de linge d'atelier.*

Art. 38. — Le confectionnaire sera tenu de payer, par journée de travail et par homme, pour le blanchissage du linge d'atelier (tabliers, pantalons de travail, bourgerons, etc.), une indemnité de 0 fr. 02 dont le montant total sera réglé en même temps que les feuilles de paye et dans les mêmes délais ou de fournir lui-même, selon les industries, des tabliers en toile ou en cuir, des pantalons de travail et des bourgerons du modèle adopté par l'administration. Les tabliers, les pantalons et les bourgerons seront remplacés quand l'administration l'exigera, et les vêtements en toile seront changés et lavés tous les huit jours.

#### *Payement des feuilles de paye.*

Art. 39. — Le confectionnaire sera tenu de se conformer, pour la rédaction des feuilles de travail et de payement, au modèle qui lui sera donné par l'administration. Il remettra au greffe un double certifié de ces feuilles, qui devront préalablement être vérifiées par l'inspecteur.

Le montant du prix de la main-d'œuvre, déterminé par ces feuilles, sera versé, sans frais, par le fabricant ou son représentant, entre les mains de l'agent comptable, avant le 20 de chaque mois, pour tout délai. A défaut de payement à l'époque indiquée, l'administration se réserve tous droits sur le matériel industriel, les matières premières, les marchandises fabriquées ou confectionnées qui seraient dans la maison, et au besoin la répartition, sans délai, des détenus dans d'autres ateliers ; le tout aux frais, risques et périls du confectionnaire.

#### *Règlements d'ordre et de police.*

Art. 40. — Le confectionnaire se conformera, en tout ce qui peut se rapporter à l'exploitation de son industrie, aux dispositions d'ordre et de police qui sont ou seront prescrites par l'autorité compétente, sans pouvoir, dans aucun cas, prétendre à une indemnité.

#### *Infractions aux règlements d'ordre et de police.*

Art. 41. — Toute infraction aux règlements d'ordre et de police sera punie d'une amende de 25 à 500 francs au profit du Trésor, laquelle sera soldée en même temps que la feuille de paye, sans préjudice du droit, pour l'administration, d'interdire l'entrée de la maison aux agents du confectionnaire qui auraient commis l'infraction. Les amendes de 50 francs et au-dessous seront prononcées par le préfet, sur la proposition du directeur ; celles de plus de 50 francs, par le Ministre.

#### *Marchés passés par l'administration en cas de chômage.*

Art. 42. — Dans le cas où le confectionnaire ne fournirait pas d'une manière continue du travail aux condamnés, l'administration pourra, soit appliquer à ses propres travaux les détenus laissés en chômage, soit passer, pour les occuper, tous marchés d'urgence, et ce aux frais, risques et périls du confectionnaire.

Les locaux, outils et ustensiles affectés à l'exploitation de l'industrie en souffrance seront mis à la disposition de l'administration, sans autre formalité qu'une injonction, notifiée administrativement au confectionnaire, d'avoir à fournir le travail ordinaire aux condamnés.

L'affectation des outils et ustensiles du confectionnaire à l'exploitation du travail procuré par marché d'urgence, ne donnera lieu à aucune indem-



nité en sa faveur, le confectionnaire restant libre d'ailleurs de requérir inventaire, descriptif seulement, mais non estimatif, desdits outils et ustensiles, lesquels, rendus en pareil nombre, opéreront décharge, sans qu'il y ait lieu à indemnité pour cause d'usure.

#### *Résiliation.*

Art. 43. — Indépendamment des clauses pénales inscrites à l'article 41, et en cas de récidive, la résiliation du traité pourra être prononcée par le Ministre, sur l'avis du directeur et la proposition du préfet.

La résiliation du traité pourra également avoir lieu dans la forme indiquée au paragraphe précédent, si le confectionnaire n'obtempère pas, dans un délai de huit jours, à une mise en demeure, ayant date certaine, d'avoir à assurer l'exécution de tout ou partie des clauses et conditions du présent cahier des charges, si, dans le délai d'un mois, à partir du jour de la mise en demeure, il n'a pas soldé les sommes dues, sur le produit du travail ou les fournitures accessoires d'atelier, ou s'il n'a pas introduit, dans les magasins, les matières premières nécessaires à la continuation régulière de l'exploitation de son industrie.

La désobéissance formelle aux ordres de l'administration, en tant que ces ordres auront pour objet l'exécution des lois et règlements, pourra aussi motiver la résiliation du traité.

#### *Cautionnement.*

Art. 44. — Pour sûreté de l'exécution de ses obligations, le confectionnaire devra fournir un cautionnement en espèces ou en rentes sur l'État dont le chiffre sera déterminé par le marché.

Le cautionnement dont il s'agit devra être réalisé dans le mois qui suivra la notification de l'approbation du marché par le Ministre.

En outre, et comme supplément de cautionnement, les objets mobiliers de toute nature, ainsi que les métiers et ustensiles servant aux travaux industriels, demeureront affectés, par privilège et par l'effet même du marché, à la garantie des engagements de l'adjudicataire, lequel ne pourra ni les enlever, ni en disposer, sans l'autorisation du Ministre.

Paris, le 17 mars 1873.

*Le Ministre de l'intérieur,*

*Signé : E. DE GOULARD.*

19 février 1876 — RÈGLEMENT pour le quartier affecté aux condamnés aliénés dans la maison centrale de Gaillon (1).

Article premier. — Le quartier fait partie intégrante de l'établissement pénitentiaire de Gaillon. Il est spécialement réservé aux hommes condamnés à plus d'un an, atteints d'aliénation mentale. Les hommes condamnés à plus d'un an, atteints d'épilepsie, peuvent également y être placés, bien qu'ils ne soient pas aliénés.

Aucun détenu ne peut être admis dans ce quartier, ni, après admission en être extrait, avant sa libération, qu'en vertu d'une autorisation ministérielle.

Art. 2. — Lorsqu'un condamné aliéné a été placé au quartier spécial, et dès la réception de l'autorisation ministérielle donnée à cet effet, si, par son domicile de secours, l'homme n'appartient pas au département de l'Eure, le préfet de ce département prend les mesures nécessaires pour la recherche du domicile de secours et notifie le résultat de ces recherches au directeur de la maison centrale, qui en fait mention en regard de l'érou du condamné et sur son extrait judiciaire.

Art. 3. — Dans le cas où la guérison n'aurait pu être obtenue à l'époque de la libération, l'aliéné est, en vertu de décision ministérielle, prise sur les propositions transmises par le préfet, deux mois au moins avant la date de la libération, soit mis en liberté, soit remis à sa famille ou aux autres personnes ou institutions charitables qui auront offert de s'en charger, soit transféré aux frais de qui de droit, dans l'asile du département auquel il appartient par son domicile de secours.

Si, au jour de la libération, l'aliéné ne peut, pour cause de maladie grave, être mis ou transporté hors de la maison centrale, il est statué, par une décision spéciale, sur son maintien dans l'établissement jusqu'à ce que la cause de ce maintien ait disparu, pour, ce moment venu, être procédé à sa sortie ainsi qu'il est dit au paragraphe précédent.

Art. 4. — Le quartier d'aliénés est placé sous l'autorité du directeur de la maison centrale, de la même manière que les autres parties de l'établissement pénitentiaire, sauf les modifications résultant des articles 6, 12, 14, 15, 17, et 19 ci-après.

Art. 5. — Les écritures administratives et médicales prescrites pour les infirmeries et service de santé, sont tenues séparément, pour le quartier

(1) Voir : circulaires du 8 juin 1876, (Code des prisons, tome VII, p. 40) et du 8 juin 1877. (Code des prisons, tome VII, p. 233.)

L'article 24 de la loi du 30 juin 1838 porte que « dans aucun cas les aliénés ne pourront être conduits avec les condamnés ou avec les prévenus, ni déposés dans une prison ».

Voir : circulaire d'ensemble du 20 mars 1873, (Code des prisons, tome V, p. 400) et circulaire d'ensemble du 20 mars 1874. (Code des prisons, tome VI, p. 36.)



d'aliénés, tant par les fonctionnaires et employés de l'administration que par ceux des services spéciaux.

Art. 6. — En cas de dissidence entre le directeur et le médecin sur l'opportunité de mesures exigeant leur concours réciproque, les choses demeurent en l'état et le directeur en réfère immédiatement au préfet, qui adresse ses propositions au Ministre.

Dans le cas d'urgence, le préfet statue et rend compte au Ministre des décisions qu'il a prises.

Art. 7. — Un premier-gardien et un nombre de gardiens ordinaires déterminé par le Ministre sont spécialement affectés, sous les ordres du gardien-chef au service de garde et de surveillance du quartier des aliénés.

Il y est également attaché un nombre suffisant d'infirmiers choisis parmi les condamnés valides.

Art. 8. — Le médecin de la maison centrale est seul chargé de diriger le service de santé et donne, à cet effet, des ordres au pharmacien.

Art. 9. — Le cahier des visites (modèle n° 4 annexé au règlement du 5 juin 1860) est soumis, chaque jour, au visa du directeur.

Art. 10. — Lorsque le médecin estime qu'un détenu est guéri de l'affection mentale qui avait motivé son admission au quartier, il constate le fait dans un rapport spécial qu'il remet au directeur, lequel prend les ordres de l'autorité supérieure sur la destination à donner au détenu.

Art. 11. — En cas de décès d'un aliéné, il est procédé suivant les instructions en vigueur pour les décès survenus dans les maisons centrales.

Art. 12. — Le régime disciplinaire des maisons centrales est applicable au quartier spécial, sauf, pour les condamnés aliénés seulement, les exceptions et modifications ci-après :

1° Les articles 1 et 2 de l'arrêté du 10 mai 1839 ne sont pas obligatoires ;

2° Le directeur peut, sur la proposition du médecin, admettre, dans la cantine et dans les dépenses accidentelles des détenus, des aliments ou des objets pris en dehors de ceux compris aux nomenclatures annexées à la circulaire du 4 août 1875; cette faculté ne s'étend pas toutefois, aux boissons prohibées par l'article 5 de l'arrêté de 1839.

Il peut, de même, autoriser la vente du tabac à la cantine, au profit des détenus pour qui le médecin l'aura demandé par un rapport spécial;

3° Il n'est pas imposé de tâche de travail ;

4° En cas d'infractions exigeant une répression immédiate, les punitions réglementaires sont, conformément au règlement d'attributions du 5 octobre 1831, infligées par le directeur ou l'inspecteur, après en avoir conféré avec le médecin; s'il est présent; s'il est absent, le directeur lui en donne avis dans les vingt-quatre heures.

Dans le cas où il peut être sursis à la punition jusqu'à ce qu'il ait pu être statué au prétoire, le médecin est convoqué pour l'audience de la justice disciplinaire, et entendu dans ses observations, s'il croit devoir en présenter. Le directeur décide, et, en cas de désaccord, rend compte au préfet ;

5° En dehors des personnes ayant, par le titre et la nature de leurs fonctions, accès dans la maison centrale et droit de se faire représenter les détenus, ceux-ci ne doivent être visités, par les membres de leur famille ou leur tuteur, qu'après avis du médecin sur la question de savoir si la visite peut avoir lieu sans exercer une influence fâcheuse sur l'état mental du condamné.

Art. 13. — Le service divin est célébré, pour les détenus du quartier, dans la chapelle dépendant de ce quartier.

Art. 14. — En dehors des offices des dimanches et fêtes, il ne peut être célébré d'offices extraordinaires à la chapelle, qu'en vertu d'autorisation spéciale délivrée par l'autorité supérieure, sur avis du médecin et rapport du directeur.

Art. 15. — Les aliénés autorisés, à cet effet, par le médecin assistent seuls aux offices. Il en est de même des épileptiques.

Art. 16. — Le régime alimentaire des malades est en tout semblable à celui de l'infirmerie de la maison centrale.

Pour les valides, il se compose du régime des condamnés en santé et des suppléments portés au tableau annexé au présent règlement.

Art. 17. — Les condamnés aliénés ou épileptiques qui ne possèdent pas au pécule, de ressources suffisantes pour se les procurer à la cantine, reçoivent gratuitement le pain et les autres vivres supplémentaires dont la distribution est, sur avis du médecin, autorisée par le directeur.

Il est distribué, s'il y a lieu, sous les mêmes conditions, des vivres de remplacement aux condamnés aliénés.

Art. 18. — Sauf les gâteaux, l'habillement et le coucher sont les mêmes qu'à la maison centrale.

Art. 19. — Les détenus sont, autant que le permettent leur force et leur aptitude constatées par le médecin, pour chacun d'eux en particulier, appliqués à des travaux industriels ou agricoles. Les prix de main-d'œuvre sont réglés par des tarifs provisoires ou définitifs, arrêtés conformément aux instructions en vigueur. Le produit du travail est réparti suivant les règles établies par l'ordonnance du 27 décembre 1843 et l'arrêté du 25 mars 1854.

*Le Ministre de l'intérieur,*  
*Signé: L. BUFFET.*



Tableau du régime alimentaire des valides.

La ration journalière de pain est de 700 grammes : il pourra y être ajouté un supplément sur la proposition du médecin.

Dimanche et Jeudi.	}	Matin. — Soupe grasse de la détention.
		Midi. — Raisiné, pruneaux ou salade.
		Soir. — Le repas, pitance et viande de la détention.
Lundi.	}	Matin. — Soupe de la détention plus 1/2 litre de lait ou une ration de fromage, suivant l'espèce, de 60 à 75 grammes.
		Midi. — Fromage d'Italie ou autre charcuterie, 90 grammes.
		Soir. — La soupe et la pitance de la détention.
Mardi.	}	Matin. — Comme le lundi.
		Midi. — Ragoût de bœuf ou de mouton (75 grammes) avec légumes.
		Soir. — La soupe et la pitance de la détention.
Mercredi.	}	Matin. — Comme le lundi.
		Midi. — Viande de porc salée, 75 grammes.
		Soir. — La soupe et la pitance de la détention.
Vendredi.	}	Matin. — Soupe maigre comme le mardi.
		Midi. — Morue cuite (90 grammes) assaisonnée avec oignons, huile et vinaigre.
		Soir. — La soupe et la pitance de la détention.
Samedi.	}	Matin. — Comme le lundi.
		Midi. — Comme le mercredi.
		Soir. — La soupe et la pitance de la détention.

Pour boisson, du cidre, du vin coupé ou de la petite bière, 1/2 litre par jour distribué en deux fois.

Vu pour être annexé au règlement du 19 février 1876, pour l'administration et le régime du quartier d'aliénés dépendant de la maison centrale de Gaillon.

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,  
Signé: CHOPPIN.

21 mars 1876. — CIRCULAIRE. — Détenus consignés en cellule ; état mensuel à fournir (1).

Monsieur le Préfet, la mise en cellule ou au cachot, dans des établissements organisés exclusivement en vue de l'emprisonnement en commun, est une mesure indispensable, dans beaucoup de cas, mais à laquelle il importe que les directeurs ne recourent qu'avec réserve et discernement.

Il est assurément difficile d'apprécier, ailleurs que sur place, les circonstances qui déterminent les directeurs des maisons centrales à autoriser ou à ordonner la mise en cellule et à recourir à la mesure extrême du cachot. Aussi l'administration supérieure a-t-elle pris pour règle de leur laisser, à cet égard, comme pour tout ce qui est relatif à la distribution de la justice disciplinaire, une certaine liberté d'action. Cependant elle n'a pas cru devoir se désintéresser d'un contrôle qui couvre leur responsabilité, aussi bien que la sienne.

(1) Voir : circulaire du 12 août 1871, p. 402.

Ce contrôle s'exerce au moyen des états mensuels de situation des cellules et cachots à la rédaction desquels concourent l'inspecteur, le médecin et le directeur, et dont les détails, minutieux peut-être à première vue, sont tous cependant nécessaires, pour arriver à une connaissance aussi exacte que possible des conditions dans lesquelles les condamnés sont soustraits à la vie en commun.

Pour faciliter ce contrôle, et afin de mieux faire envisager la cellule et le cachot sous leurs divers aspects, l'administration centrale a prescrit de distinguer soigneusement :

1° Le séjour en cellule, à titre d'observation, qui n'entraîne aucune idée de répression et s'applique aux arrivants, en attendant que les renseignements transmis sur leur compte permettent de statuer sur leur admission au quartier d'amendement : souvent aussi lorsqu'il s'agit de condamnés épileptiques ou donnant des signes d'aliénation mentale, soumis aux constatations médicales que nécessite leur état, la mise en observation est indiquée de préférence à la consignation, bien que cette dernière ne soit pas toujours une mesure de répression ;

2° L'isolement ou séjour en cellule, accordé, à titre de faveur, sur la demande des condamnés, lorsque cette demande paraît justifiée et que leur conduite les en rend dignes ; cette catégorie, comme je viens de le rappeler, est de faveur, exclusive par conséquent, comme l'observation de toute idée de répression ;

3° Le séjour en cellule ou au cachot à titre de prévention, qui précède la comparution au prétoire, d'où le condamné peut sortir sans punition, mais qui, quelquefois (lorsqu'il s'agit d'infractions très légères), est jugé suffisant et tient lieu dans ce cas, d'une mesure répressive ;

4° La punition disciplinaire de la cellule ou du cachot, dont la durée est déterminée par la décision du directeur (1) et qui peut être remplacée très avantageusement dans beaucoup de cas, par la punition de la *salle de discipline*, plus redoutable et plus redoutée que la cellule sans travail. Je tiens essentiellement à ce que les directeurs qui n'ont pas encore organisé cette punition n'en diffèrent pas davantage la mise en pratique ;

5° La consignation ou mise en cellule prononcée toujours jusqu'à nouvel ordre et qui tire en partie, sa force, de cette circonstance, l'incertitude sur la durée de la punition étant quelquefois plus puissante que la punition elle-même ; la consignation est souvent prononcée pour infractions, comme la punition disciplinaire de la cellule ou du cachot, mais souvent aussi, elle n'est qu'une mesure de précaution et de sûreté, prise dans l'intérêt des personnes ou de l'établissement, et dans certains cas, elle n'indique pas une idée de répression ;

6° La séquestration, c'est-à-dire le maintien, dans la maison centrale et en cellule, des individus condamnés, même aux travaux forcés, pour crime commis dans l'établissement.

C'est sur la consignation, monsieur le Préfet, que je crois devoir actuellement appeler votre attention, et celle des directeurs des maisons centrales.

Les relevés mensuels de situation des cellules et cachots mentionnent quelquefois des consignations qui datent d'une ou plusieurs années. D'autres fois, la consignation est prononcée, pour des infractions qu'il semblerait possible et préférable de punir autrement. Fréquemment aussi elle est simplement motivée comme « mesure d'ordre, dans l'intérêt des personnes ou de l'établissement » formule trop vague qui ne fournit pas à l'administration supérieure de suffisants éléments de contrôle.

Des condamnés demeurent ainsi soumis, pendant tout ou partie de la peine qu'ils subissent, à un emprisonnement individuel que le législateur ne leur a pas jusqu'à présent imposé.

Prolongée comme elle l'est trop souvent, la consignation présente, au point de vue physique et moral, des inconvénients multiples que l'administration supérieure a bien des fois signalés aux directeurs.

(1) La durée du séjour en cellule est indéterminée pour les deux premières catégories. Pour la troisième, elle varie suivant le temps écoulé entre l'entrée en cellule ou au cachot et la comparution au prétoire. Le prétoire siègeant chaque jour (les dimanches et fêtes exceptés), cette durée ne peut être que de 24 heures (ou de 48 heures si l'infraction a été commise un samedi), à moins que des circonstances spéciales, les nécessités d'une enquête, par exemple, ne fassent ajourner la comparution.

Voir : circulaires du 12 août 1871, p. 402 ; du 2 mai 1876, p. 443 et du 14 juin 1877, p. 446.



Malgré ces recommandations, les condamnés restent généralement dans une oisiveté déplorable. Dans un grand nombre d'établissements, les cellules ne sont pas appropriées en vue d'un séjour de longue durée. Nos maisons centrales ne sont pas non plus organisées en vue de la surveillance spéciale et du régime particulier que comporte l'emprisonnement individuel.

Je n'ignore point cependant que les établissements pénitentiaires renferment un certain nombre de condamnés, dont la présence, au milieu de la population détenue, constituerait un danger pour la sûreté de l'établissement et des personnes, et un obstacle à la réussite des tentatives de moralisation qui sont un des buts principaux de la mission des directeurs. Il est indispensable que ces fonctionnaires conservent la possibilité de protéger, contre certains condamnés, les autres détenus et l'établissement qu'ils administrent.

La consignation doit donc rester, entre leurs mains, une arme qui leur est nécessaire, mais je désire qu'à l'avenir ils y recourent le plus rarement possible, qu'à moins de circonstances exceptionnelles dont ils devront justifier, dans l'état mensuel de situation des cellules et cachots, ainsi que dans l'état spécial dont il sera question plus loin, la consignation ait lieu en cellule et non au cachot, et que sa durée, tout en étant toujours prononcée jusqu'à nouvel ordre, ne soit jamais prolongée au delà de trois mois, sans mon autorisation.

La situation de tous les condamnés que les directeurs jugeront nécessaire de maintenir consignés au delà de ce délai sera examinée dans une séance spéciale du prétoire qui se tiendra, dans la deuxième quinzaine de chaque mois, sous la présidence du directeur, et à laquelle prendront part l'inspecteur, le médecin et l'aumônier, avec voix délibérative.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, la séance sera présidée par l'inspecteur. Les consignés seront, si cela est jugé nécessaire, appelés à comparaître, ce qui permettra de juger quelle est leur attitude et quelles sont leurs dispositions.

L'attention du médecin devra se porter tout particulièrement sur l'effet que le séjour en cellule a dû produire, au point de vue de la santé.

Chaque mois, le procès-verbal de cette séance me sera envoyé, par votre entremise, en deux expéditions, sous la forme de l'état modèle ci-joint, et en même temps que le relevé mensuel de situation des cellules et cachots.

Une des deux expéditions vous sera retournée avec ma décision, inscrite, dans la colonne à ce destinée, en regard du nom de chaque consigné.

Mention de cette décision ou de la demande de décision (si l'état mensuel ne vous est pas encore retourné) sera inscrite sur le relevé mensuel de situation des cellules et cachots, dans la colonne 7 de cet état, en regard du nom de chacun des condamnés dont la consignation date de trois mois.

Il est bien entendu que, dans le cours de cette nouvelle période de trois mois passée aux consignés en vertu de l'autorisation de l'administration supérieure, le directeur pourra, s'il le juge opportun, et sans qu'il ait besoin de s'y faire autoriser par moi, replacer le condamné au milieu de la population détenue.

Si, au contraire, après six mois de consignation (dont trois auront été subis en vertu de la décision primitive du prétoire, et les trois autres en vertu de ma décision intervenue dans les conditions qui précèdent), une nouvelle prolongation trimestrielle est jugée nécessaire, les mêmes formalités devront être remplies. Il y aura lieu par conséquent, d'examiner à nouveau la situation du condamné, dans la séance mensuelle, et de provoquer de ma part une nouvelle autorisation, qui ne sera valable, comme la précédente, que pour une période de trois mois.

Veillez, monsieur le Préfet, m'accuser réception de la présente circulaire. J'en adresse des exemplaires au directeur de la maison centrale d. . . ., qui aura à préparer, dès le mois prochain, l'état mensuel, conformément au modèle ci-annexé, lequel devra être exactement reproduit dans son texte et quant au format.

Recevez, monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

*Le Ministre de l'intérieur,*

Pour le Ministre :

*Le Sous-Secrétaire d'État,*

*Signé: E. DE MARGÈRE.*

2 mai 1876. — CIRCULAIRE. — Organisation des salles de discipline (1).

Monsieur le Préfet, l'administration pénitentiaire a recommandé, dans la circulaire d'ensemble du 20 mars 1873 (Code des prisons, t. V, p. 394), aux directeurs des maisons centrales et établissements assimilés, une punition connue sous le nom de *salle de discipline*.

Cette punition permet, dans beaucoup de cas, de remplacer avantageusement la mise en cellule ou au cachot, dont on abuse peut-être un peu dans certains établissements, et qui, infligée fréquemment pour refus de travail, et subie presque toujours sans travail, n'est trop souvent qu'un encouragement accordé à la paresse, au détriment de la santé et des bonnes mœurs.

D'après la circulaire précitée, complétée et modifiée suivant des errements qui ont reçu mon approbation, les individus punis de la salle de discipline sont réunis, sous la surveillance permanente d'un ou plusieurs gardiens, dans un local qui, s'il est occupé pendant la nuit, doit mesurer 15 mètres cubes d'air au moins par individu, et, de plus, rester vide et complètement ouvert pendant une heure au moins, l'exercice des punitions dont il sera parlé ci-après, ayant lieu, pendant ce temps, dans un préau, en plein air, à moins d'empêchement accidentel ou absolu.

La journée est partagée entre la marche et le repos qui se suivent généralement, soit de demi-heure en demi-heure, soit de demi-heure en quart d'heure, sans autre interruption, depuis le lever jusqu'au coucher, que les moments consacrés aux repas, qui se prennent, dans la salle même, pour éviter des déplacements qui constitueraient une distraction.

Afin de ne pas troubler l'acte physiologique de la digestion, on ne doit pas compter comme intervalle de repos, le temps des repas, et, après chaque repas, avant de faire reprendre la marche, il convient d'accorder un repos d'une demi-heure.

Cette punition ne comporte ni *travail*, ni *lecture à haute voix* ou *isolée*, puisqu'elle doit tirer toute son efficacité de *l'ennui* ou plutôt du *harasement moral* (plus encore que *physique*) causé par la monotonie de marches continuelles, interrompues seulement par de courts intervalles, dans les conditions indiquées ci-dessus.

Pendant ces intervalles, les détenus se tiennent assis, sur des dés en pierre, suffisamment espacés et que l'on recouvre d'une petite planche en bois, pour prévenir les refroidissements.

Le silence *le plus absolu* est obligatoire.

Toute infraction est sévèrement punie.

La nourriture se compose, au moins, d'une ration de pain et d'une soupe par jour.

Il est recommandé aux médecins des maisons centrales de visiter, *chaque jour*, la salle de discipline, comme les autres lieux de punition, de *s'assurer qu'aucun des détenus qui s'y trouvent n'est dans un état de santé qui empêche de le soumettre à cette mesure de répression* et de faire connaître, chaque mois, sur l'état de situation des cellules et cachots, si la punition dont il s'agit a eu un effet quelconque sur la santé des détenus.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que le directeur doit faire cesser immédiatement la punition et la remplacer par une autre, si le médecin le juge nécessaire et sur son avis écrit et signé.

Jusqu'à présent, la punition de la salle de discipline, dont les effets salutaires m'ont été plusieurs fois signalés, n'a été appliquée que dans quelques maisons affectées aux hommes.

Je tiens essentiellement à ce qu'elle le soit aussi dans les autres, et les directeurs des établissements où, faute de locaux disponibles, une salle de discipline n'a point encore été organisée, devront étudier sans retard les moyens d'en approprier une.

Après avoir pris l'avis de l'inspection générale du service sanitaire, je décide qu'elle sera également introduite dans les maisons centrales affectées aux femmes, sous la réserve, toutefois, que la durée de repos excédera d'un tiers celle des intervalles de marche, et que des exemptions de marche seront accordées dans certains cas, sur l'avis du médecin qui devra

(1) Voir: circulaire du 14 juin 1877, p. 446.



veiller, de la manière la plus attentive, à ce qu'aucun désordre de santé ne résulte de la punition dont il s'agit.

Les directeurs des colonies publiques ou privées de jeunes détenus pourront de même recourir à la punition de la salle de discipline, de préférence, dans la plupart des cas, à la mise en cellule, dont les inconvénients, malgré les restrictions et les mesures de précaution spécifiées aux articles 98, 99, 100 du règlement général du 10 avril 1869, ne sauraient échapper à personne.

Peut-être aussi, dans quelques maisons de correction départementales dont la population détenue atteint un chiffre suffisamment élevé et qui sont encore soumises au régime de l'emprisonnement en commun, trouverait-on avantage à l'introduction de cette punition.

Je vous prie, monsieur le Préfet, de donner des instructions dans ce sens au directeur de.....

Recevez, monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Sous-Secrétaire d'État,  
Signé : E. DE MARGÈRE.

30 août 1876. — CIRCULAIRE. — Service de l'enseignement primaire dans les maisons centrales (1).

Monsieur le Préfet, une instruction du Ministre de l'intérieur du 24 avril 1840, a organisé l'enseignement primaire dans nos grandes prisons pour peines et lui a assigné une place importante dans le régime des prisons.

Depuis cette époque, l'Administration pénitentiaire s'est souvent préoccupée de la nécessité de mettre ses moyens d'enseignement au niveau des progrès accomplis, pour répandre de plus en plus l'instruction dans toutes les classes de la société.

En 1842, notamment (15 décembre), le Ministre de l'intérieur demandait aux préfets des renseignements sur l'état de l'instruction primaire dans les maisons centrales, et une circulaire du 4 janvier 1866 insistait sur la nécessité de donner à tous les condamnés les premières notions qui peuvent contribuer à leur amendement et faciliter leur rentrée dans la vie libre.

Plus récemment encore, et dans le même ordre d'idées, l'Administration développait les bibliothèques pénitentiaires (2), stimulait par des encouragements et des récompenses le zèle des gardiens appelés à profiter eux-mêmes des bienfaits de l'enseignement ou à en faire profiter les détenus des prisons départementales trop peu importantes pour avoir un instituteur (3). Elle fortifiait aussi le recrutement des instituteurs des maisons centrales en les choisissant, par voie de concours, dans des conditions qui assurent l'examen le plus attentif de leur capacité et de leur moralité (4).

Actuellement, il existe, dans toutes les maisons centrales d'hommes et de femmes, des écoles dirigées par des instituteurs ou des sœurs assistés de moniteurs ou monitrices choisis parmi les détenus.

Une heure par jour, au moins, est consacrée à l'étude de la lecture, de l'écriture, de

(1) Voir : circulaire du 24 avril 1840, p. 239;  
(2) — du 25 septembre 1872. (Code des prisons, tome V, p. 271);  
(3) — instructions du 24 décembre 1872. (Code des prisons, tome V, p. 305);  
— circulaire du 20 mars 1873. (Code des prisons, tome V, p. 381);  
— note du 10 mai 1873. (Code des prisons, tome V, p. 421);  
— circulaire du 20 mars 1868 (Code des prisons, tome IV, p. 359);  
— du 20 mars 1869 — tome IV, p. 464);  
— du 20 mars 1873 — tome V, p. 384);  
— du 20 août 1874 — tome VI, p. 79);  
— du 10 janvier 1878, condamnés étrangers. (Code des prisons, tome VII, p. 275);  
(4) — arrêté ministériel du 25 mars 1867. (Code des prisons, tome IV, p. 282);  
— décret du 24 décembre 1869, articles 10 et 11. (Code des prisons, tome IV, p. 524);  
— règlement du 20 janvier 1873, examen des candidats. (Code des prisons, tome V, p. 326.)

l'arithmétique, de la grammaire, d'un peu d'histoire, de dessin linéaire et de géographie (1).

Les cahiers des charges imposés aux entrepreneurs généraux des services autorisent l'administration à distraire les détenus de leurs travaux, pendant deux heures par jour, tant pour l'école élémentaire que pour l'instruction religieuse ou les communications relatives à l'exercice du patronage.

Comme vous le verrez, monsieur le Préfet, par la lecture des circulaires et instructions relatives à la matière, notamment de celles du 24 avril 1840, sur laquelle j'appelle votre attention toute particulière, l'admission à l'école est actuellement envisagée principalement comme une récompense; les condamnés qui encourent des punitions en sont exclus; on n'y reçoit que ceux qui se recommandent par une bonne conduite, et je sais que, dans la pratique, les arrivants n'y sont souvent admis qu'après qu'il a été constaté qu'ils le méritent. Dans quelques établissements, on a fixé une limite d'âge au delà de laquelle on n'obtient plus l'accès à l'école.

De nouveaux progrès sont nécessaires, et il m'a semblé que l'Administration pénitentiaire devait considérer l'enseignement primaire, non plus tant comme une récompense que comme une de ses obligations envers les condamnés.

Je désire donc que l'instruction soit donnée, dans les limites du possible, à tous les condamnés complètement ou à peu près illettrés; les seules exceptions doivent être cherchées dans des raisons disciplinaires sérieuses que je n'ai pas à examiner ici, mais qui sont suffisamment indiquées aux chefs des établissements par la nécessité d'y maintenir le bon ordre et de prévenir, autant que possible, la naissance dans les prisons de ces relations fomentées en vue de nouveaux méfaits, après la libération.

Un autre obstacle est dans l'insuffisance des locaux disponibles et du personnel. Mais celui-là n'est que provisoire, et j'examinerai avec une attention toute particulière et l'espoir de trouver dans les chambres un accueil favorable, toute demande qui aurait trait à l'extension des écoles ou à la création d'emplois destinés à la diffusion de l'instruction. Sur ce dernier point, toutefois, c'est avec réflexion que je ne parle pas de nouveaux emplois d'instituteurs proprement dits; je désire, en effet, que le personnel des greffes et des économats, loin de considérer l'instruction des détenus comme lui étant étrangère, soit appelé, autant que possible, à donner son concours aux instituteurs et à se former ainsi à la connaissance des détenus. Les gardiens peuvent être aussi des aides efficaces aux instituteurs. L'effort, à cet égard, doit être général, de même qu'il doit tendre, tout en donnant aux détenus les connaissances qui leur manquent, à développer chez eux, par des conseils appropriés, le sentiment et le besoin du relèvement moral.

En attendant que cet effort produise tous ses effets, en attendant surtout que les locaux nécessaires aient été trouvés et appropriés, une distinction basée sur l'âge des condamnés, rendant l'école obligatoire pour les uns, facultative pour les autres, m'a paru devoir obvier aux difficultés matérielles que je viens de signaler, tout en faisant à l'instruction élémentaire dans nos grandes prisons une part plus en rapport avec celle qu'elle occupe dans la population libre.

Je décide, en conséquence, que tout condamné illettré, âgé de moins de trente ans, sera, en entrant, admis à l'école. Cette admission sera générale et ne connaîtra d'autres exceptions que celles prévues plus haut et motivées par de sérieuses raisons de discipline.

Une fois admis, le condamné ne sera déclassé que si sa conduite devient trop répréhensible ou si, après deux ans, il est constaté que son peu d'aptitude ou sa mauvaise volonté l'empêchent de profiter de l'enseignement.

Quant aux illettrés âgés de plus de trente ans, ils pourront demander et ils obtiendront, sous les mêmes exceptions, leur admission à l'école, d'où, lorsqu'il y aura lieu, leur expulsion sera prononcée, à titre de punition, par décision prise au prétoire.

Je me propose d'examiner, de concert avec M. le Garde des sceaux, si des grâces spéciales ne pourraient pas être accordées aux condamnés qui, indépendamment d'une conduite partout satisfaisante, se signaleront au-dessus de tous les autres par leur bonne volonté et leurs progrès.

(1) Voir : circulaire du 21 mai 1876, musiques et fanfares. (Code des prisons, tome VII, p. 38.), et article 66 du cahier des charges des maisons centrales, p. 553.



En attendant que l'administration dispose de locaux suffisamment spacieux pour recevoir, en deux séances par jour, toute la population détenue admissible à l'école, on pourra se rapprocher du résultat poursuivi en divisant l'effectif en sections, dont les jours de classe alterneront, sans toutefois, qu'aucune section ait la classe moins de trois fois par semaine.

J'ai la certitude que, sans parler des instituteurs, le personnel des maisons centrales redoublera d'efforts pour atteindre le but que j'assigne à son zèle; je me propose, d'ailleurs, de tenir compte, autant que le permettra la situation budgétaire, de l'ardeur avec laquelle il acceptera l'accroissement de labeurs qui résultera pour lui de la mise à exécution des présentes instructions.

Veillez, monsieur le Préfet, en faire remettre un exemplaire au directeur d. . . , et m'en accuser réception.

Vous voudrez bien recommander à ce fonctionnaire de m'adresser, désormais, chaque année, dans les premiers jours de janvier, l'état particulier dont la rédaction était prescrite par la circulaire du 24 avril 1840, dans son dernier paragraphe (Code des prisons, tome 1<sup>er</sup>, page 272).

Recevez, monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Ministre:  
Le Sous-Secrétaire d'État,  
Signé: LÉOPOLD FAYE.

14 juin 1877. — CIRCULAIRE. — Régime alimentaire. — Salle de discipline (1).

Monsieur le Préfet, d'après la circulaire du 20 mars 1873 (Code des prisons, tome V, page 394) et celle du 2 mai 1876, la nourriture des détenus punis de la salle de discipline « se compose, au moins, d'une ration de pain et d'une soupe par jour ».

La mise au pain sec, pendant trois jours sur quatre, étant, dans quelques maisons centrales, par suite d'un système que je n'examinerai point en ce moment, considéré comme l'accessoire indispensable de la punition disciplinaire de la cellule, et, partant, toujours infligée en même temps, la soupe accordée à la salle de discipline rend cette dernière punition, dans ces mêmes établissements, moins redoutable que la première.

Lorsqu'il en sera ainsi, et dans des cas spéciaux, les directeurs pourront prononcer, comme accessoire de la punition de la salle de discipline, la privation de soupe, *un jour sur deux*; mais cette mesure ne devra être prise que sur l'avis favorable du médecin.

La note du médecin, inscrite dans la colonne 20 dans l'état mensuel de situation des cellules et cachots, en regard des mentions relatives à la discipline, devra faire connaître le nombre des condamnés auxquels la mise au pain sec aura été ainsi infligée et attestera qu'elle a été jugée compatible avec l'état de santé des détenus.

Malgré la fatigue corporelle qu'entraîne la punition de la salle de discipline, la santé des condamnés qui y sont envoyés ne saurait souffrir, en général, d'une mise au pain sec dans les conditions qui viennent d'être déterminées. Je tiens cependant à avoir l'assurance, que l'avis préalable du médecin a été pris, chaque fois qu'elle a été infligée.

J'ajouterai que, si la salle de discipline est organisée suivant les intentions de l'administration, la mise au pain sec sera, certainement, rarement nécessaire, pour venir à bout des résistances les plus opiniâtres et des paresseuses les plus obstinées.

Vous voudrez bien donner des instructions, dans le sens de la présente circulaire, au directeur de la maison centrale d. . . , et lui recommander de nouveau, si elle n'a pas lieu dans l'établissement, la mise en pratique d'une punition qui permet déjà quelquefois de supprimer, presque complètement, les envois en cellule, à titre de punition disciplinaire.

Recevez, monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Ministre :  
Le Sous-Secrétaire d'État,  
Signé : B<sup>on</sup> REILLE.

(1) Voir: circulaire du 2 juin 1876, p. 443.

18 décembre 1878. — INSTRUCTION sur la tenue de la comptabilité des matières dans les établissements pénitentiaires administrés par voie de régie.

RAPPORT A M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

Monsieur le Ministre,

La commission administrative que vous avez chargée d'étudier les modifications à introduire dans la comptabilité-matières du service pénitentiaire vient de terminer son travail. Elle a rédigé un projet de règlement qui nous paraît de nature à réaliser de sérieuses améliorations.

Nous avons l'honneur de vous proposer de l'approuver et d'en prescrire la mise à exécution à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1879.

Si vous adoptez notre proposition, nous vous prions, monsieur le Ministre, de vouloir bien revêtir de votre signature l'instruction ci-jointe.

Veillez agréer, monsieur le Ministre, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Directeur du secrétariat  
et de la comptabilité,

Signé: F. NORMAND.

Le Directeur de l'Administration  
pénitentiaire,

Signé: CHOPPIN.

18 décembre 1878. — CIRCULAIRE. — Envoi d'une instruction sur la comptabilité des matières.

Monsieur le directeur, ainsi que vous en avez été informé, les règlements et instructions concernant la comptabilité des matières, denrées et objets de consommation ou de transformation et les valeurs mobilières permanentes, en usage dans les divers services pénitentiaires, ont paru devoir être soumis à une revision ayant pour objet de ramener à l'uniformité et de simplifier les procédés employés, tout en présentant de plus sûres garanties d'exactitude et en rendant à la fois plus facile et plus efficace le contrôle de l'administration centrale.

Vous trouverez ci-joint, avec le rapport qui m'a été adressé au nom de la commission chargée de ce travail, une instruction réglant cette partie du service, et qui doit être mise en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1879.

Des mesures sont prises pour que vous receviez, en temps utile, les registres dont la tenue est prescrite aux économistes et les formules des pièces et comptes exigés, en nombre suffisants pour satisfaire aux premiers besoins.

Les développements que contiennent ces documents sont assez complets pour que je puisse me dispenser d'y rien ajouter. Si quelques éclaircissements vous paraissaient nécessaires, vous auriez à me signaler les questions douteuses, dans une note à mi-marge établie en deux expéditions, dont une vous serait renvoyée avec telles explications qu'il appartiendrait.

Il est, toutefois, un point que l'instruction n'a pas touché, et sur lequel je crois utile d'appeler votre attention.

C'est d'après l'ancienne nomenclature que sera établi l'inventaire dressé au 31 décembre pour clore la gestion de 1878, mais c'est d'après la nouvelle que seront ouverts les comptes de 1879. Afin de permettre un rapprochement qui est indispensable pour le contrôle de la reprise de la gestion précédente, l'économiste aura soin de joindre au compte du mois de janvier 1879 un état conforme au modèle ci-inclus et dont vous aurez à vérifier et à attester l'exactitude.



L'administration, monsieur le directeur, attache une sérieuse importance à ce que tous les mouvements des matières, denrées ou objets soient régulièrement opérés dans les conditions prescrites par l'instruction, et les écritures tenues avec une rigoureuse exactitude. Vous devez y veiller personnellement et ne pas perdre de vue que votre responsabilité se trouve engagée d'une manière effective par les attestations portant votre signature, dont la plupart des pièces d'entrée et de sortie sont revêtues. Mais il importe, par contre, que, dans aucun cas, votre action, ou celle d'autres fonctionnaires, employés ou agents de l'établissement, ne se substituent à celle de l'économiste pour les opérations placées dans les attributions de ce comptable, et celui-ci encourrait un blâme sévère, s'il se prêtait à de semblables agissements.

Il lui est enjoint, notamment, de refuser de prendre charge de tous objets, matières ou denrées dont il n'aurait pas constaté par lui-même la quantité et la qualité.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et de ses annexes, et de remettre à vos collaborateurs les exemplaires qui leur sont destinés.

Recevez, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération très distinguée.

*Le Ministre de l'intérieur.*

Par délégation :

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire.*

Signé : CHOPPIN.

18 décembre 1878. — *RAPPORT de la commission chargée de l'étude de la comptabilité des matières dans les établissements pénitentiaires.*

Monsieur le Ministre,

Un arrêté ministériel du 12 décembre 1877 a institué, sur la proposition des Directeurs du secrétariat et de la comptabilité et de l'Administration pénitentiaire, une commission chargée d'étudier les modifications à introduire dans la comptabilité-matières du service pénitentiaire (1).

La mise à l'essai, dans divers établissements, de nouveaux cadres de registres et d'imprimés avait dû faire ajourner l'examen définitif des réformes projetées.

La commission ci-dessus désignée ayant pu se réunir utilement dans ces derniers temps, j'ai l'honneur, monsieur le Ministre, de venir vous rendre compte des résultats de la mission qui lui a été confiée.

Il a été constaté que les procédés de comptabilité actuellement en usage sont défectueux, trop compliqués, et qu'ils ne présentent cependant pas, sur certains points, de suffisantes garanties d'exactitude.

(1) Cette commission a été composée comme il suit :

MM. Lalou, inspecteur général de l'Administration pénitentiaire, président ;

Michon, chef du 1<sup>er</sup> bureau de l'Administration pénitentiaire ;

Boulan, chef du 1<sup>er</sup> bureau de la comptabilité ;

Corpel, sous-chef du 1<sup>er</sup> bureau de la comptabilité ;

Rouffi, commis principal au 1<sup>er</sup> bureau de la comptabilité ;

MM. Bringuet et Gramaccini, économes, ont été convoqués à quelques-unes des séances de la commission.

La circulaire du 17 mars 1879 prescrit l'application des règles de la comptabilité-matières dans les maisons centrales en entreprise, en ce qui concerne les valeurs mobilières permanentes. (Code des prisons, tome VIII, p. 16.)

Même prescription dans la circulaire du 5 avril 1884, en ce qui concerne les prisons départementales. (Code des prisons, tome IX, p. 247.)

Voir ci-après : note de service du 28 janvier 1895, p. 732 et instructions du 20 mai 1896 sur la tenue de la comptabilité-matières dans les prisons départementales.

Des dispositions mises en vigueur à des époques distinctes et pour des motifs différents ont créé trois principales séries d'opérations, qui sont poursuivies parallèlement, dans des conditions de nature à occasionner des travaux d'écriture excessifs et même à faire naître parfois de regrettables confusions.

Ainsi, la mise à exécution du règlement du 26 décembre 1853 a d'abord fait adopter une tenue de livres et une nomenclature sommaire ayant exclusivement pour objet la préparation des états à fournir à la Cour des comptes. Le livre-journal et le grand-livre des matières n'ont absolument que cette destination.

On s'est trouvé dans l'obligation, quelque temps après, d'avoir recours à une autre série d'écritures concernant plus directement la gestion administrative des établissements pénitentiaires et comprenant, avec les registres qui furent jugés nécessaires, une nomenclature plus détaillée et une série d'états mensuels et annuels, reproduisant, sous une autre forme, les indications comprises aux tableaux mensuels, trimestriels et annuels qui sont transmis à la comptabilité centrale du ministère de l'intérieur, aux termes du règlement susvisé du 26 décembre 1853.

Il a fallu enfin faire tenir séparément une troisième comptabilité, dans ceux desdits établissements auxquels il est adjoint une exploitation agricole, bien que les principaux éléments de cette comptabilité fussent déjà établis sur l'un des registres de la régie, celui qui a été désigné jusqu'à présent sous la dénomination de grand-livre de prix de revient.

Le simple exposé de cette situation suffit pour faire apercevoir les principaux inconvénients de l'état de choses actuel.

Les membres de la commission ont été d'avis, à l'unanimité, qu'il y avait à rechercher les moyens d'action nécessaires pour simplifier, c'est-à-dire pour uniformiser les divers travaux d'écritures relatifs à la comptabilité des matières, de façon que les mêmes registres et les mêmes états ou tableaux puissent servir, à la fois, à la vérification impartie à la comptabilité centrale, et à celle qui est spéciale au contrôle de l'Administration pénitentiaire, comme aussi aux comptes rendus établissant les imputations par service des comptes de la régie et de l'exploitation agricole.

Une pareille tâche n'était pas sans offrir de sérieuses difficultés. On avait à sauvegarder des intérêts plus considérables, et il y avait à s'occuper de détails s'appliquant à des matières diverses comprenant environ cinq cents unités de nomenclature. Je suis heureux de pouvoir dire, monsieur le Ministre, que le but poursuivi paraît avoir été atteint dans des conditions relativement satisfaisantes, et qu'il convient de faire remarquer à cet égard que ceux des membres de la commission qui représentaient la direction de la comptabilité ont prêté le plus utile concours à leurs collègues de l'Administration pénitentiaire, pour adopter des combinaisons d'écritures répondant aux exigences de leur triple destination.



Il ne semble pas nécessaire de détailler les motifs du programme des dispositions qui ont été successivement arrêtées pour être soumises à l'approbation ministérielle. Il s'agit le plus souvent de questions techniques, pour lesquelles il sera, d'ailleurs, facile de se référer au besoin, aux procès-verbaux des séances de la commission, lesquels sont joints au présent rapport.

Nous croyons donc pouvoir limiter notre compte rendu aux données d'ensemble du système de comptabilité à mettre en vigueur. Voici, dans cet ordre d'idées, quels sont, monsieur le Ministre, les principaux changements qui ont été jugés nécessaires.

En ce qui concerne les entrées, il n'y aurait, à propos de pièces justificatives, que des modifications dans la forme de quelques-uns des imprimés.

Il n'y aurait aussi que des changements de même nature pour quelques-unes des pièces s'appliquant aux sorties relatives aux matières vendues ou cédées à d'autres établissements ; mais il n'en serait pas de même pour les matières de consommation mises en service et pour celles qui sont destinées à la fabrication, ou encore pour les objets ou substances dont la destination doit être constatée.

En ce qui touche les matières de consommation, dont la proportion peut être calculée d'après les tableaux d'effectif, il nous a paru excessif d'exiger des pièces comptables correspondant à chacune des distributions. Il est certain que, pour ne pas s'écarter, sur ce point, de la réalité des faits, il faudrait des états quotidiens, et même le plus souvent des feuilles relatant plusieurs fois par jour l'indication des substances et denrées mises en consommation.

Il a été jugé préférable de ne demander, aux lieu et place des feuilles de distribution journalière, que des états mensuels dûment certifiés par les autorités locales, dans des conditions offrant une entière sécurité.

En général, nous avons substitué aux feuilles de distribution, qui peuvent être trop aisément remplacées dans l'intervalle de temps séparant les époques fixées pour la production des pièces comptables, des carnets à souche dont les indications ne pourront plus être altérées après coup en cas d'erreur ou de retard dans les constatations relatives à la livraison des denrées ou matières.

Pour la fabrication, nous faisons disparaître la garantie trop illusoire de l'inspecteur pendant la durée du travail de transformation des matières. L'économe resterait donc responsable desdites matières jusqu'au jour où il est pris charge des objets provenant de la fabrication.

Le cadre des divers registres, dont les modèles sont transmis ci-joints avec ceux qui concernent les pièces justificatives et les tableaux mensuels ou annuels, est conçu de manière à permettre d'y trouver les indications et les reports nécessaires pour former la minute des états et tableaux à transmettre

soit à l'Administration pénitentiaire, soit à la comptabilité centrale du ministère de l'intérieur soit enfin à la Cour des comptes.

Lesdits tableaux, états, etc., ont été uniformisés de telle sorte, qu'il n'y aura plus qu'à en faire des expéditions en nombre égal aux opérations de contrôle.

En un mot, il n'y aurait plus, tant pour les pièces justificatives des entrées et des sorties qu'en ce qui concerne les registres et les états de comptabilité, qu'un seul et même mode de procéder, établi de façon à répondre à toutes les convenances administratives dont il importait de faire la part.

Il est à noter aussi que le projet d'instruction offre d'autres avantages qu'une simplification et, partant, qu'une économie dans les dépenses de personnel et dans les frais de bureau. Il est aisé à comprendre que des états reproduisant toutes les indications, en quantité et numéraire, qui sont indispensables pour suivre et diriger la gestion des maisons en régie, fourniront à la comptabilité centrale, comme à la Cour des comptes, des renseignements bien plus complets que ceux qui étaient produits précédemment.

On ne doit pas omettre non plus de signaler les améliorations qui pourront être obtenues au sujet de certaines annotations qui n'étaient pas jugées suffisantes par la direction de la comptabilité. Telles sont notamment celles qui concernent le déchet à l'épluchage et le mode de constater la destruction et la transformation des objets mis hors de service.

Quant à la mise à exécution du nouveau système de comptabilité, nous avons tous été d'avis qu'il serait peu sage de recourir dès à présent à des décisions définitives. Il est bien difficile, pour ne pas dire impossible, d'omettre la précaution d'une mise à l'essai lorsqu'il s'agit d'écritures s'appliquant à des opérations aussi nombreuses et aussi compliquées. Il est à considérer, d'autre part, que le choix d'une nomenclature substituant l'unité simple aux unités sommaires, jadis en usage et la suppression des états de récapitulation trimestrielle, ainsi que diverses autres modifications très importantes, semblent exiger au préalable une entente ou au moins un échange d'explications avec la Cour des comptes.

Dans ces conditions, et pour les motifs ci-dessus énoncés, nous avons l'honneur, monsieur le Ministre, de vous proposer la mise en usage de l'instruction ci-jointe sur le service de la comptabilité des matières dans les services pénitentiaires administrés par voie de régie, mais sous la réserve d'attendre les résultats de la mise en pratique de ladite instruction avant de prendre une décision absolument définitive.

J'ai l'honneur d'être avec respect, monsieur le Ministre, votre très humble et très obéissant serviteur.

*L'Inspecteur général des établissements pénitentiaires,  
Président de la commission,*

*Signé : J. LALOU.*



18 décembre 1878 — RÈGLEMENT provisoire sur la comptabilité des matières dans les établissements administrés par voie de régie (1).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PRÉLIMINAIRES

Paragraphe premier.

La comptabilité des matières, dans les établissements administrés par voie de régie, devra être tenue, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1879, suivant les dispositions ci-après mentionnées, lesquelles ont pour objet de comprendre sur les mêmes registres et sur les mêmes séries d'états ou de pièces justificatives, suivant la nature des services, toutes les indications relatives, soit aux mouvements de matières prévus par le règlement du 26 décembre 1853, soit aux opérations concernant l'exploitation agricole, soit enfin au compte de régie.

§ 2. — Nomenclature des substances et objets de consommation ou de fabrication.

La nomenclature actuelle est remplacée par celle qui figure au tableau n° 1, laquelle substitue aux deux séries d'unités une seule série d'unités simples groupées méthodiquement par paragraphe. Il n'y pourra être apporté de modifications sans une décision spéciale du Ministre.

Les toiles, fils, matières premières ainsi que les substances consommées par le service de la pharmacie, celui des bâtiments et du mobilier, et par les services agricoles, etc., inscrites à la nomenclature sous des désignations génériques, seront l'objet de comptes détaillés, par espèce, dans la comptabilité auxiliaire des magasins, ateliers, cultures, etc.

(1) Le règlement du 18 décembre 1878, sur la comptabilité-matières, est également applicable aux établissements d'éducation correctionnelle.

Voir : loi du 6 juin 1843, art. 14 recueil des lois, contrôle de la Cour des comptes ;  
— ordonnance du 26 août 1844, sur la comptabilité des matières, p. 252.  
— règlement du 26 décembre 1853, sur la comptabilité-matières, p. 271.  
— circulaire du 5 mars 1879, décomptes des travaux de bâtiment. (Code des prisons, tome VIII, p. 10);  
— — du 17 mars 1879, maisons centrales en entreprise. (Code des prisons, tome VIII, p. 16);  
— — du 2 août 1879, bordereaux de cessions des effets d'uniforme. (Code des prisons, tome VIII, p. 46);  
— — du 15 décembre 1879, modifications à divers modèles. (Code des prisons, tome VIII, p. 56);  
— — du 13 mars 1880, inventaires, grand équipement et pièces séparées; (Code des prisons tome VIII, p. 71);  
— — du 1<sup>er</sup> avril 1880, inventaires, grand équipement. (Code des prisons, tome VIII, p. 79);  
— — du 31 janvier 1883, bordereaux de cession, portion intermédiaire. (Code des prisons, tome IX, p. 50);  
— — du 4 août 1883, procès-verbaux de déficit, ventes; (Code des prisons, tome IX, p. 101);  
— — du 20 août 1883, bordereaux de cession (Code des prisons, tome IX, p. 102.);  
— — du 8 novembre 1883, inventaires, manquants, (Code des prisons, tome IX, p. 156);  
— — du 7 juillet 1886, ventes, marchés et adjudications; (Code des prisons, tome X, p. 404);  
— — du 13 septembre 1889, tableau général des comptes-matières. (Code des prisons, tome XIII, p. 140.

§ 3. — Registre des rapports journaliers.

Chaque économiste ou agent comptable des matières tiendra un registre de rapports sur lequel il consignera, chaque jour, tous les détails de sa gestion, et notamment, les propositions relatives à la constatation des excédents ou des déficits.

Le régisseur des cultures procédera de même pour ce qui concerne le service agricole, notamment pour les achats et les ventes impliquant au préalable l'assentiment motivé du directeur.

Les décisions du directeur ou les réponses aux observations qui lui auront été adressées, seront consignées par écrit dans une colonne spéciale des registres de rapports ci-dessus mentionnés.

Les cadres desdits registres seront établis suivant les convenances habituelles du service dans chaque établissement.

CHAPITRE PREMIER

Entrées des matières et denrées de consommation

§ 1<sup>er</sup>. — Des entrées des matières et de leur justification.

Toute entrée de matières provenant d'achat ou de cession sera inscrite à sa date en quantités et numéraire sur le registre à souche modèle n° 2; les autres entrées seront inscrites en quantités seulement.

L'inscription s'effectue lors de l'entrée ou de l'opération motivant la prise en charge, savoir :

1° Pour les matières et denrées achetées (1), sur le vu des factures ou mémoires des fournisseurs, préalablement visés par le directeur et après vérification de la quantité et de la qualité desdites matières ou denrées par l'économiste, assisté, s'il y a lieu, de l'agent spécial chargé de l'emploi des matières;

2° Pour les produits de l'établissement, d'après les bulletins détachés des carnets à souche servant à constater :

a) Les résultats d'une fabrication ou d'une transformation (*carnet modèle n° 11*);

b) L'existence d'excédents (*carnet modèle n° 3*) lors des récolements, ou de résidus, à l'occasion des destructions d'objets confectionnés (*carnet modèle n° 9*);

c) Le rendement des produits de la culture, y compris les engrais et amendements provenant de l'établissement, et les changements de classification parmi les animaux de travail ou de rente (*modèle n° 4*);

(1) « Les achats et les ventes se constatent par une facture acceptée. (Art. 109 du Code de commerce.)



3° Pour les entrées par suite de cession, par le bordereau modèle n° 10, dressé dans l'établissement cédant.

Les carnets à souche concernant la fabrication et les transformations, et celui des procès-verbaux constatant l'existence d'excédents ou de résidus doivent être tenus par l'inspecteur.

Le carnet à souche constatant l'entrée des produits spéciaux de la culture et les mutations dans les classifications doit être tenu par l'agent des cultures.

Les entrées de denrées correspondant exactement à des consommations journalières, dûment certifiées aux carnets de distribution, telles que les fournitures quotidiennes de viande, les fournitures de lait, les fournitures de pharmacie dans les établissements où les médicaments sont préparés au dehors, et les livraisons de pain par le service de la boulangerie, seront inscrites à la fin du mois au registre à souche (modèle n° 2) d'après les indications de carnets spéciaux visés à chaque fourniture par l'inspecteur et l'économe.

Ces denrées, à l'exception du pain, seront inscrites aux entrées du mois pendant lequel la consommation en aura été réellement effectuée. Les factures (1) des fournisseurs ne comprendront, pour chaque mois, que les quantités inscrites au registre à souche dans les conditions spécifiées plus haut.

Il ne pourra être donnée aucune extension à la disposition exceptionnelle dont il vient d'être parlé, qu'en vertu d'une décision du Ministre.

#### § 2. — Produits de la culture et mutations.

Les entrées provenant des produits de la culture, y compris certaines transformations, telles que celles des engrais et amendements, et les mutations par suite d'un changement de classification des animaux de trait ou de rente, seront d'abord constatées, sans aucune exception, par l'agent des cultures, au carnet à souche (modèle n° 4), sur lequel on relatera la date de la prise en charge par le service de l'économat, et le numéro d'inscription sur le registre à souche (modèle n° 2).

## CHAPITRE II

### Sorties des denrées et matières de consommation.

#### § 1<sup>er</sup>. — Sorties pour la consommation.

Les sorties de matières, denrées ou objets pour la consommation, et celles concernant les substances nécessaires au service de la culture, sont autorisées préalablement par le directeur, et inscrites chaque jour sur des carnets de distribution indiquant la quantité et la destination des matières, denrées ou objets mis en service.

(1) « Le montant des factures remises acquittées au comptable doit être envoyé sans retard à l'intéressé. » (Circulaire du 6 mars 1872, Code des prisons, tome V, p. 499.)

Les quantités à distribuer seront inscrites sur les carnets, conformément aux dispositions des règlements et instructions en vigueur, savoir :

1° D'après des bulletins d'effectif fournis par le greffier-comptable, pour ce qui est relatif au régime alimentaire des valides et de l'infirmerie, et suivant des autorisations spéciales données par écrit par le directeur, pour les autres fournitures, notamment celles du service général, du chauffage, de l'éclairage, etc., (carnet modèle n° 5);

2° D'après l'état de situation des animaux et suivant les prévisions autorisées par nature de culture, pour la consommation et la répartition des engrais, des amendements, des semences, etc., (carnet modèle n° 6);

3° Suivant les autorisations délivrées par le directeur, en ce qui concerne les travaux de réparation au mobilier et les travaux de toute nature aux bâtiments, pour les fournitures spéciales au service de l'architecte (carnet modèle n° 7);

4° Et enfin, d'après les cahiers de prescriptions médicales (carnet modèle n° 8).

Chacune des fournitures faites par l'économat suivant les indications déterminées ci-dessus sera vérifiée et pointée à la livraison, lors du pesage et des autres vérifications, au moyen d'un visa écrit, savoir :

1° De l'inspecteur, ou à défaut, du fonctionnaire ou de l'employé autre que l'économe qui aura été désigné par l'administration, pour les distributions inscrites sur le carnet n° 6;

2° De l'agent des cultures, pour les fournitures inscrites sur le carnet modèle n° 7;

3° De l'architecte, ou à défaut, de l'agent responsable autre que l'économe qui aura été désigné par l'administration, pour les matériaux ou les substances de consommation journalière nécessaires à l'entretien du mobilier ou aux divers travaux aux bâtiments (carnet modèle n° 8);

4° Et enfin, du pharmacien ou de son suppléant, pour les sorties définitives des substances de pharmacie (carnet modèle n° 9).

Les carnets de distribution seront vérifiés et visés à chaque fin de mois par le directeur, qui constatera par écrit, sur lesdits carnets, que toutes les fournitures de consommation journalière ont été délivrées sur son ordre, d'après la teneur des règlements et instructions en vigueur et notamment conformément aux prescriptions ci-dessus mentionnées.

Le cadre des carnets sera restreint suivant les exigences particulières du service dans chaque établissement, mais il ne pourra être apporté aucun changement aux déclarations des fonctionnaires et agents chargés d'autoriser.



d'effectuer ou de vérifier les sorties de denrées ou d'objets de consommation.

Des résumés mensuels (*modèles n<sup>os</sup> 18 et 19*) des opérations constatées sur les carnets serviront de pièces justificatives pour les sorties relatives aux distributions journalières ci-dessus spécifiées.

Il sera établi séparément un résumé pour l'ensemble des services économiques et un autre pour le service agricole.

En ce qui concerne ce dernier service, les livraisons pour les cultures proprement dites seront classées (*au résumé modèle n<sup>o</sup> 19*), dans une colonne unique intitulée « culture, » sauf développement tant au carnet de consommation journalière qu'au registre des comptes par service et aux registres auxiliaires.

Les résumés seront certifiés conformes par le directeur et par l'économe, et visés par celui des fonctionnaires ou employés qui aura vérifié et constaté chacune des fournitures.

#### § 2. — *Sorties par déchets (1) à l'épluchage et au triage.*

Les denrées qui devront être épluchées ou triées avant d'être mises en consommation, et le café destiné au brûlage, sont d'abord inscrits en sortie suivant la dépense en poids net.

Les résultats de l'épluchage, du triage ou du brûlage nécessaires pour obtenir les quantités en poids net figurant sur les bulletins de consommation, seront consignés chaque jour sur un carnet spécial mentionnant la proportion, en poids brut, des denrées fournies pour obtenir le poids net mis en sortie.

Le poids du déchet figurera dans une colonne spéciale dudit carnet.

On ajoutera, en une seule fois, chaque mois, sur les carnets de distributions journalières, les déchets complétant le poids brut des denrées sorties des magasins, en vue de pourvoir aux besoins du service.

### CHAPITRE III

#### Déficits. — Excédents.

Il sera dressé procès-verbal par le directeur, en présence de l'économe et sur le vu des objets, matières ou denrées hors de service, des sorties pour cause de destruction.

L'opération aura lieu lors du récolement mensuel dont il est parlé ci-après, ou d'un accident dûment constaté, s'il s'agit d'un déficit.

Le procès-verbal sera établi et signé sur l'une des parties d'un carnet à souche (*modèle n<sup>o</sup> 9*); on mentionnera, séance tenante, les motifs de la destruction, le poids et la nature des matières qui pourront être réemployées

(1) Voir: circulaire du 14 mai 1873, sur l'utilisation comme engrais des déchets de laine et de cuir. (Code des prisons, tome V, p. 431.)

ou livrées à la vente, ou bien encore, en cas de manquants, l'importance, la proportion et la cause spéciale du déficit.

En ce qui concerne les entrées provenant des résidus par suite de mises à la réforme ou de destruction, on aura soin de porter au bas du procès-verbal les numéros des récépissés du livre à souche constatant lesdites entrées.

Il sera procédé de même pour les excédents constatés lors des récolements (*carnet modèle n<sup>o</sup> 3*).

### CHAPITRE IV

#### Ventes (1), remises au domaine, cessions.

Les ventes, les remises au domaine et les cessions seront énoncées et autorisées sur un bordereau détaché d'un carnet à souche (*modèle n<sup>o</sup> 10*), indiquant le nom du destinataire, le motif de la livraison et les quantités à remettre.

La décharge du comptable aura lieu :

1<sup>o</sup> Pour les ventes, sur le vu de la déclaration du greffier-comptable constatant le montant de la vente en quantités et en numéraire et l'inscription de ladite vente aux titres de perception ;

2<sup>o</sup> Pour les remises au domaine, sur le vu des récépissés des agents de ladite administration ;

3<sup>o</sup> Pour les cessions, sur la production des récépissés du registre à souche dans les maisons en régie ou, à défaut, d'après une déclaration de prise en charge par l'entrepreneur des services économiques, conformément à l'article 38 du cahier des charges.

### CHAPITRE V

#### Livraisons pour la transformation ou la fabrication (2).

Les livraisons de matières ou objets pour la transformation ou la fabrication n'auront lieu qu'en vertu d'un ordre du directeur consigné sur le registre de rapports de l'économe ou de l'agent des cultures.

Elles seront inscrites sur des carnets spéciaux par atelier, lesquels seront tenus par le chef de service ou d'atelier, sous la surveillance et la responsabilité de l'économe.

(1) Voir: circulaire du 4 août 1883, modifications au bordereau des ventes. (Code des prisons, tome IX, p. 101);  
— — — du 7 juillet 1886, titres de perception, modèle n<sup>o</sup> 55. (Code des prisons, tome X, p. 404.)

(2) Il n'y a pas lieu d'appliquer aux œufs destinés à l'incubation les dispositions concernant la transformation ou la fabrication; on doit, comme pour les semences, les faire figurer aux sorties par consommation. (Note circulaire du 14 mai 1879.)



Le destinataire donnera récépissé, sur le carnet, de chacune des livraisons.

Il sera procédé de même pour les envois de matières d'un atelier dans un autre atelier.

Les carnets dits *de matières en service pour la fabrication* seront mis en usage dans les services ci-après, ou autres services analogues :

La mouture ;

La boulangerie ;

L'atelier de confection des objets de lingerie, de literie et de vestiaire ;

Les ateliers de fabrication de tissus ;

Le service de l'architecte, pour la confection d'objets mobiliers ;

La pharmacie, pour les transformations non destinées à une consommation immédiate ;

Les services agricoles.

L'économe demeurera responsable des matières ou des objets destinés à la transformation ou à la fabrication jusqu'à ce qu'il ait pris charge au carnet à souche (*modèle n° 11*) et au registre à souche (*modèle n° 2*) des produits fabriqués ou provenant de transformation.

Il est entendu, en ce qui touche les services agricoles, que les dispositions ci-dessus mentionnées concernant la fabrication ou la transformation s'appliquent particulièrement aux engrais, composts, amendements, ainsi qu'à la fabrication du vin, du cidre, du beurre, etc., mais que les sorties relatives à la consommation journalière des animaux, aux semences, aux engrais utilisés pour la culture, etc., figureront tant sur les carnets de consommation quotidienne des services agricoles que sur les états et dans les écritures résumant lesdits carnets de consommation.

Des bulletins à détacher du carnet (*modèle n° 11*) constateront, d'une part, d'après les indications des carnets par atelier, les quantités et valeurs des diverses matières ou substances ayant servi à la fabrication, et, d'autre part, le nombre des objets ou le poids des substances à entrer par suite de la fabrication.

## CHAPITRE VI

### Magasins.

Il y aura, dans chaque magasin ou atelier, ou au moins dans chaque série de magasins ou d'ateliers, un chef de service ou agent préposé, qui sera comptable, vis-à-vis de l'économe, des matières, denrées ou objets.

Lesdits préposés tiendront un carnet où se trouveront inscrits à leur date tous les mouvements d'entrée et de sortie dans chacun des magasins ou, à défaut, dans chacune des séries de magasins.

Chaque chef de service ou d'atelier remettra, tous les mois, à l'économe, un relevé total des mouvements d'entrée et de sortie.

Le restant en magasin sera vérifié par un récolement effectif, qui sera fait sous la surveillance de l'économe.

## CHAPITRE VII

### Registres de comptabilité.

#### § 1<sup>er</sup>. — Journal.

Un livre-journal (*modèle n° 12*), coté et paraphé à chaque feuillet par le directeur et tenu par l'agent responsable, constatera tous les mouvements de matières, ainsi que les opérations intéressant la gestion économique ou agricole.

Les entrées de matières ou denrées de consommation seront constatées, aussitôt après leur inscription, sur le registre à souche n° 2.

Les entrées de valeurs mobilières permanentes seront inscrites, soit au vu de la facture du fournisseur (1), soit au vu du bulletin de fabrication et de la déclaration de prise en charge par l'agent responsable.

Les sorties seront inscrites, savoir :

1° Pour la consommation journalière, d'après les relevés mensuels des carnets de distribution journalière ;

2° Pour la transformation et la fabrication, au vu des bulletins détachés du carnet à souche, constatant en même temps les quantités de matières ou d'objets entrés par suite de ladite transformation ou fabrication ;

3° Pour les ventes, les cessions, les remises au domaine, au vu des bordereaux et décharges mentionnés au chapitre IV ;

4° Pour les déficits, détériorations et destructions, d'après les procès-verbaux dressés à cet effet.

Les dépenses de main-d'œuvre seront mentionnées au journal, sur le vu des états de la main-d'œuvre par atelier ou par service (*modèle n° 1* annexé au règlement du 4 août 1864), ou des rôles et mémoires d'ouvriers libres.

Les entrées seront inscrites au journal en quantités et en numéraire, sauf pour les entrées provenant de l'établissement.

Les sorties seront imputées et réparties par service, entre les divers comptes, et par unité, suivant la nomenclature.

(1) L'inscription est faite immédiatement lors de l'entrée, sans attendre la production des pièces à fournir au trésorier-payeur.



§ 2. — *Grand-livre.*

Il sera tenu, pour le report des écritures et leur classification, un grand-livre (*modèle n° 13*), servant à résumer, pour chacune des désignations de la nomenclature, les mouvements d'entrée et de sortie de matières ainsi que le restant en magasin à la fin de chaque mois, et indiquant le montant en numéraire des entrées provenant d'achat ou de cession, de manière à présenter le prix de revient des quantités ayant cette origine ; en fin d'année, le prix d'estimation ou le prix de revient des quantités provenant de l'établissement y est porté pour ordre. Les sorties relatives à chacune desdites désignations sont réparties par service.

Un compte est ouvert, en quantités et en numéraire, sous le titre de Valeurs mobilières permanentes.

D'autres comptes en numéraire seront tenus pour les dépenses qui ne donnent pas lieu à entrée de matières ou de valeurs mobilières permanentes.

§ 3. — *Registres de répartition mensuelle des dépenses par service.*  
(Modèles n°s 14 et 15.)

Les opérations d'entrée, de sortie, etc., seront reportées mois par mois, du grand-livre modèle n° 13, sur des registres de répartition par service, où les opérations seront d'abord inscrites chaque mois en quantités seulement, pour être ensuite totalisées en quantités et évaluées en numéraire suivant les données résultant de l'ensemble du prix de revient de chacune des unités de matières, de denrées et d'objets, ou suivant la dépense provenant du prix de main-d'œuvre.

Les comptes agricoles comprendront chaque mois les opérations imputables à chacun desdits comptes.

§ 4. — *Registres accessoires.*

Les économes et les agents des cultures tiendront, ou feront tenir sous leur contrôle, tous les livres auxiliaires ou accessoires qui seront jugés nécessaires et notamment :

1° Une main courante répartissant les entrées de façon à établir les dépenses effectuées chaque mois, en ce qui concerne chacun des chapitres et articles du budget de l'établissement ;

2° Un registre des comptes ouverts aux fournisseurs ;

3° Un registre de manutention et de panification, d'après les carnets des chefs d'atelier ;

4° Un registre concernant la mise en réparation des objets de lingerie, de literie et de vestiaire ;

5° Éventuellement, les registres de détail nécessaires au service de l'exploitation agricole : tels sont particulièrement un registre de répartition quotidienne de la main-d'œuvre et un autre registre mentionnant la répartition quotidienne du travail des animaux.

CHAPITRE VIII

Valeurs mobilières permanentes.

Il sera pris charge des valeurs mobilières permanentes sur un carnet à souche (*modèle n° 16*).

Il sera passé écriture, au livre-journal et au compte spécial ouvert au grand livre, de toutes les augmentations ou de toutes les diminutions, par destruction ou moins-value, concernant le mobilier général et les divers objets ou appareils non compris parmi les objets de consommation.

Le report fait au début de chaque année, à titre de prise en charge, du matériel restant au 31 décembre de l'année précédente, ne mentionnera au grand-livre que l'estimation totale, en quantités et numéraire, du restant à l'inventaire au 31 décembre de l'année précédente.

CHAPITRE IX

Comptes de gestion mensuels. — Pièces justificatives.

Il sera établi chaque mois, d'après le grand-livre, dans la première quinzaine du mois suivant, un compte de gestion conforme au modèle n° 21, lequel sera transmis au ministère de l'intérieur, en double expédition, au plus tard le 20 de chaque mois. Les totaux de ce compte devront être rigoureusement d'accord avec ceux du journal.

Ledit compte mentionnera toutes les entrées, en quantités, et en numéraire, pour celles provenant d'achat ou de cession. Les sorties, sauf les ventes, les remises au domaine et les cessions, seront inscrites en quantités seulement.

Il y aura, pour les entrées et les sorties, un report des totaux des mois précédents.

Les pièces justificatives ci-après, établies en simples expéditions, seront jointes au compte mensuel :

Pour les entrées des denrées, matières et objets de consommation ou de transformation, quelle qu'en soit la provenance, les récépissés détachés du livre à souche n° 2 ; ces récépissés seront classés séparément dans des fiches conformes au modèle n° 17, et sur lesquelles on mentionnera le report des entrées des mois antérieurs ;



Pour les sorties, les différentes pièces au vu desquelles les sorties ont dû être constatées au livre-journal, suivant ce qui est spécifié plus haut au chapitre VII, savoir :

1° Les relevés mensuels, dûment certifiés, des carnets de consommation journalière ;

2° Les bulletins détachés du carnet à souche modèle n° 11, et spécifiant les matières qui ont été employées pour une fabrication ou une transformation ;

3° Les bordereaux de vente, remise au domaine ou cession ;

4° Les procès-verbaux de déficit, détérioration ou destruction.

Les pièces justificatives des sorties autres que celles relatives à la consommation seront accompagnées de bordereaux (1) récapitulatifs de dépouillement (modèle n° 20).

## CHAPITRE X

### § 1<sup>er</sup>. — Comptes annuels et inventaires.

Il sera transmis chaque année au ministère de l'intérieur, avant le 20 mars :

1° Un compte annuel de gestion en double expédition (modèle n° 25) ;

2° Deux expéditions de l'inventaire des denrées de consommation et de transformation (modèle n° 22), et deux autres expéditions des valeurs mobilières permanentes existant dans l'établissement au 31 décembre de l'année expirée (modèle n° 23) (2).

Il sera joint à cette dernière pièce, pour les entrées, les certificats des de prise en charge détachés d'un carnet à souche (modèle n° 16), et, pour les sorties, les procès-verbaux de destruction, etc. (modèle n° 24).

Les objets inscrits à l'inventaire des valeurs mobilières permanentes seront classés dans l'ordre établi par l'instruction du 9 décembre 1854 (3).

### § 2. — Clôture des écritures comprenant la période annale.

La clôture des écritures annuelles et la balance de fin d'année seront établies après les vérifications de récolement et après l'achèvement de l'inventaire estimatif des valeurs mobilières permanentes, de façon que le prix de

(1) Ces bordereaux sont remplacés par un relevé des carnets des sorties autres que celles par consommation, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1881. (Circulaire du 29 décembre 1880.)

Les feuilles de dépouillement doivent être produites à l'appui du compte mensuel, en ce qui concerne les bordereaux de cession. (Circulaire du 9 mai 1887.)

(2) Les inventaires formeront procès-verbal de récolement et seront établis avec le contrôle et sous la responsabilité du directeur.

(3) Les pièces d'entrées et de sorties doivent être fournies avec les comptes mensuels sur lesquels figurent ces entrées et ces sorties. (Note ministérielle du 5 mars 1879.)

Un carnet à souche (modèle n° 26) pour ventes, remises au domaine ou cessions des valeurs mobilières permanentes, a été prescrit par la circulaire du 15 décembre 1879.

revient de l'unité de chacune des denrées, matières et objets dits de consommation ou de transformation, ait pu être inscrit à chacun des comptes ouverts au grand-livre (modèle n° 13).

Ils rentreront pour la même valeur à l'exercice suivant, au moyen d'un report pour chacun des comptes du grand-livre (modèle n° 13).

## CHAPITRE XI

### Dispositions additionnelles et transitoires.

Il n'est rien changé, pour le surplus, aux dispositions du règlement du 26 décembre 1853, ainsi qu'aux instructions sur la comptabilité des matières qui ne sont pas modifiées ou abrogées par la présente instruction.

Les registres et imprimés non mentionnés dans la présente instruction seront supprimés à partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain.

Tous les comptes et les pièces à l'appui devront être collationnés avec soin.

Les rectifications de chiffres devront être opérées d'une manière ostensible et sous la condition d'avoir été approuvées par écrit par l'agent responsable et par le directeur de l'établissement.

Il sera rendu compte, dans chacun des établissements en régie, des difficultés qui pourraient se produire au sujet de la mise à exécution des dispositions qui précèdent.

Les directeurs des établissements en régie transmettront, avec les comptes relatifs à l'année 1879, un rapport spécial concernant le mode de fonctionnement de la nouvelle comptabilité des matières. Ils comprendront dans ce rapport telles propositions qu'ils jugeront utiles, en vue d'améliorer ou de compléter les dispositions qui devront être prises ultérieurement, à titre définitif, au sujet de ladite comptabilité.

Pour le Ministre :  
Le Sous-Secrétaire d'État,  
Signé : CH. LEFÈRE.

24 mai 1879. — CIRCULAIRE. — Durée des consignations prononcées dans les maisons centrales (1).

Monsieur le Préfet, aux termes d'un projet de loi que le gouvernement vient de présenter aux Chambres, toute condamnation aux travaux forcés prononcée à raison d'un crime commis par un détenu dans une prison, sera subie, en totalité ou en partie, dans une maison centrale. Les mesures édictées par l'article 614 du Code d'instruction criminelle pourront lui être appliquées, sans qu'il puisse être soumis, pendant plus d'une année, à l'emprisonnement cellulaire.

Par analogie, il convient de ne pas étendre au delà d'une année la durée des consignations prononcées soit à titre de punition disciplinaire, soit par mesure de précaution et de

Voir : circulaires du 12 août 1871, p. 402 et du 21 mars 1876, p. 440.



sûreté, sauf les circonstances exceptionnelles qui peuvent, dans certains cas et quelquefois dans l'intérêt même du détenu, nécessiter la prolongation de la consignation au delà de ce terme. Cette prolongation ne pourra, d'ailleurs, jamais avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation spéciale provoquée par un rapport également spécial du directeur accompagné de votre avis personnel et motivé.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire dont j'adresse deux exemplaires au directeur d.....

Recevez, monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

Signé: MARTIN-FEULLÉE.

16 octobre 1880 — CAHIER DES CHARGES des travaux de bâtiment (1).

Clauses et conditions générales applicables aux travaux des bâtiments de l'État affectés au service pénitentiaire.

Article premier. — Tous les marchés relatifs à l'exécution des travaux dans les bâtiments affectés au service pénitentiaire, qu'ils soient passés sous forme d'adjudication publique ou restreinte, ou qu'ils résultent de conventions faites de gré à gré, sont soumis aux dispositions suivantes, sauf les dérogations qui pourront y être apportées sous forme de clauses ou conditions spéciales à chaque marché.

Art. 2. — Nul ne sera admis à concourir, s'il n'a les qualités requises pour entreprendre et bien exécuter les travaux et en garantir le succès.

A cet effet, chaque concurrent devra joindre à sa soumission :

1° Un certificat de capacité comme constructeur, relatant les principales constructions par lui exécutées, délivré par un architecte connu ou un officier du génie, ledit certificat dûment légalisé.

Ce certificat, qui ne pourra avoir plus de deux ans de date, sera présenté au visa de l'architecte de l'établissement huit jours au moins avant l'adjudication ; il sera rendu au titulaire, pour être produit à l'adjudication ;

2° Un récépissé constatant le versement, soit à la caisse des dépôts et consignations, à Paris, soit entre les mains du trésorier-payeur général ou d'un receveur particulier des finances, au compte de la même caisse, d'un

(1) Voir : décret du 18 novembre 1882, sur les adjudications, p. 497.  
circulaire du 20 mars 1869, ensemble. (Code des prisons, tome IV, p. 435).  
— — du 7 janvier 1873, travaux exécutés par les détenus dans les maisons centrales en régies. (Code des prisons, tome V, p. 312);  
— — du 7 novembre 1877, entretien ordinaire des bâtiments et des toitures; (Code des prisons, tome VII, p. 267);  
— — du 5 mars 1879, décompte des travaux; (Code des prisons, tome VIII, p. 10);  
— — du 22 novembre 1879, budgets spéciaux. (Code des prisons, tome VIII, p. 52);  
— — du 5 juin 1887, décompte des travaux. — XII, p. 53);  
— — du 5 juillet 1890, mode d'envoi du bulletin mensuel des travaux. (Code des prisons, tome XIV, p. 112.)  
— articles 52, 53 et 77 du cahier des charges des maisons centrales, p. 544, 546, 557 ;  
— article 45 du cahier des charges des prisons départementales, p. 710;  
— circulaire du 15 octobre 1892, situation et emploi des crédits alloués aux travaux de bâtiment. (Code des prisons, tome XIV, p. 255.)

cautionnement provisoire en numéraire, dont le montant est fixé par décision spéciale pour chaque marché.

Immédiatement après l'adjudication, les récépissés de dépôt de garantie seront rendus aux concurrents non déclarés adjudicataires.

Celui de l'adjudicataire sera retenu jusqu'à la réalisation du cautionnement définitif.

A ces deux pièces sera jointe la patente du soumissionnaire.

Art. 3. — La soumission, écrite sur papier timbré, contenant les nom, prénoms et domicile du soumissionnaire, énoncera en toutes lettres et en chiffres, par unités, et, s'il y a lieu, subdivisions décimales de l'unité, le rabais consenti, à raison de tant pour cent sur les prix de la série.

Dans le cas où les énoncés du rabais, en lettres et en chiffres, ne seraient pas identiques, ce sera le plus fort des deux qui sera admis comme ayant été souscrit par le soumissionnaire.

Cette soumission sera enfermée dans une enveloppe cachetée qui sera placée, avec le certificat de capacité, le certificat de dépôt de garantie, la promesse de cautionnement définitif et la patente, dans une seconde enveloppe également cachetée.

Chaque enveloppe portera pour suscription le nom du soumissionnaire.

Art. 4. — Aux lieu, jour et heure qui seront fixés par l'affiche, les paquets seront reçus en séance publique par le fonctionnaire chargé de présider à l'adjudication.

Ils seront numérotés dans l'ordre de leur présentation.

Après cette opération, la première enveloppe de chaque paquet sera ouverte publiquement et il sera dressé un état des pièces qui s'y trouveront renfermées.

Toutes les personnes qui ne feront pas partie du bureau se retireront de la salle de l'adjudication.

Il sera procédé à huis clos par le bureau à l'examen des pièces, statué sur l'admission ou le rejet des concurrents, suivant qu'ils seront jugés présenter des garanties suffisantes, et la liste des concurrents agréés sera arrêtée.

La séance étant redevenue publique, le président fera connaître la décision du bureau, sans être tenu de la motiver à l'égard de ceux qui seraient exclus.

Toutes les pièces déposées par ceux-ci leur seront rendues, sans que leur soumission soit ouverte.

Les soumissions des concurrents admis seront alors décachetées, lues à haute voix, et il sera dressé un état des offres de rabais y énoncées.

Art. 5. — L'adjudication sera prononcée au profit du soumissionnaire qui aura offert le rabais le plus considérable.

Dans le cas où deux ou plusieurs soumissions porteraient le même chiffre de



rabais, et où ce rabais serait le plus élevé, il sera procédé séance tenante, entre les auteurs de cette soumission seulement, à un nouveau concours au rabais.

Art. 6. — Les opérations de l'adjudication seront constatées par un procès-verbal qui sera signé par les membres du bureau et l'adjudicataire.

Art. 7. — L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après qu'elle aura été approuvée par le Ministre.

Art. 8. — Les frais d'affiches, d'insertion dans les journaux, de timbre, d'enregistrement et tous ceux auxquels pourra donner lieu l'adjudication, ceux d'expéditions ou extraits de procès-verbal, du cahier des charges, des séries de prix, devis, plans, etc., relatifs aux travaux seront à la charge de l'adjudicataire.

Art. 9. — Dans la huitaine qui suivra la notification de la décision approuvant l'adjudication, l'adjudicataire sera tenu de fournir un cautionnement, soit en numéraire, soit en rentes sur l'État.

S'il est fait en numéraire, le dépôt provisoire de garantie y sera appliqué jusqu'à due concurrence.

Art. 10. — Le cautionnement ne sera rendu que sur l'autorisation de l'administration et seulement après la réception définitive des travaux, ou après l'approbation du décompte de l'entreprise par le Ministre si la réception définitive avait eu lieu auparavant.

Art. 11. — L'adjudicataire ne pourra céder aucune partie de son entreprise.

L'administration ne reconnaîtra pas de sous-traitants et l'entrepreneur restera seul responsable des diverses parties de son marché.

Tous individus commis par lui à l'exécution des travaux ne seront considérés que comme de simples préposés.

Art. 12. — L'entrepreneur sera tenu d'élire domicile dans le lieu où s'exécuteront les travaux.

Il ne pourra s'absenter de cette localité pendant toute la durée des travaux, sans avoir désigné et fait agréer un représentant capable de le suppléer, et auquel il aura donné pouvoir d'agir pour lui et de faire ses paiements aux ouvriers, de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue à raison de son absence.

Art. 13. — Avant le commencement des travaux, il sera délivré par l'administration à l'adjudicataire une expédition certifiée conforme du procès-verbal de l'adjudication.

Les plans, devis (1), cahier des charges et autres pièces relatives à l'adjudication seront copiés aux frais de l'entrepreneur.

(1) Les projets approuvés par décision ministérielle ne peuvent être modifiés sans nouvelle autorisation. (Circulaire du 8 décembre 1865, Code des prisons, tome IV, p. 249.)

L'entrepreneur devra signer les dessins et autres pièces restant entre les mains de l'architecte et dans le bureau de l'agence.

Art. 14. — L'entrepreneur devra commencer les travaux dès qu'il en aura reçu l'ordre écrit de l'architecte.

Art. 15. — Les plans et devis communiqués à l'entrepreneur ne constituent que des indications générales, qui pourront être modifiées par l'administration lors de l'exécution, et l'entrepreneur sera tenu d'effectuer tous les ouvrages, même différents de ceux qui figurent auxdits plans et devis, pour lesquels il aura reçu des ordres formels et écrits de l'architecte.

Pendant le cours des travaux, l'entrepreneur recevra de l'architecte tous les détails de construction qui seront nécessaires.

Ces détails, déposés au bureau de celui-ci, y seront copiés par l'entrepreneur ou ses agents.

Un registre d'ordres de service sera ouvert au bureau de l'architecte et signé tous les mercredis et samedis de chaque semaine par l'adjudicataire. Au moyen de ce registre, il ne sera donné, par voie de correspondance, aucun ordre écrit à l'entrepreneur.

Art. 16. — L'entrepreneur se conformera, pendant le cours des travaux, aux changements qui lui seront ordonnés pour des motifs de convenance, d'utilité ou d'économie, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité pour privation de bénéfice sur les ouvrages faits en moins, ou à d'autres prix que ceux de la série, pour les quantités faites en plus.

Il ne pourra non plus réclamer aucune indemnité dans le cas où, pour un motif quelconque, l'administration ordonnerait la cessation absolue ou l'ajournement des travaux. Dans ce cas, il pourra requérir qu'il soit procédé à la réception des ouvrages exécutés. Les matériaux approvisionnés sur le chantier resteront à sa charge, mais il pourra lui être alloué, pour ces objets, un dédommagement qui sera déterminé par l'administration, sur la proposition de l'architecte.

Art. 17. — Au moyen des prix stipulés à la série ou de ceux qui seraient fixés par analogie, comme il sera dit ci-après, l'entrepreneur fera tous les achats, fournitures, transports, façon, pose et mise en place de tous les matériaux, ainsi que tous faux frais nécessaires.

Ni l'administration ni l'entrepreneur ne pourront revenir sur les prix de la série, sous prétexte d'erreurs, omissions ou double emploi dans la composition desdits prix.

Art. 18. — L'entrepreneur ne pourra réclamer aucune indemnité, en raison de l'augmentation qu'aurait pu éprouver, pendant le cours de l'entreprise, la valeur des matériaux et de la main-d'œuvre.



L'administration, de son côté, ne pourra faire aucune réduction, à raison de la diminution survenue dans les mêmes valeurs.

Art. 19. — L'adjudicataire ne sera fondé à réclamer aucune indemnité ou surélévation de prix, à raison soit de la surélévation ou création de droits d'octroi, de pesée, de douanes, de circulation ou autres, quels qu'ils soient, survenus postérieurement à l'adjudication, soit de modifications dans le mode de perception de ces droits postérieurement à la même date.

Par réciprocité, l'administration ne pourra exiger aucune réduction sur les prix résultant de l'adjudication approuvée par le Ministre, par suite de suppression ou de réduction des mêmes droits ou de modification dans le mode de leur perception.

Art. 20. — Sera considérée comme faux frais à la charge de l'entrepreneur et couverte par les prix de la série, la fourniture de tous les agrès, outils et ustensiles nécessaires à la construction.

Il en sera de même des échafaudages, qui devront être construits de manière à assurer leur solidité et à garantir la vie des ouvriers. L'architecte aura le droit de faire modifier ou renforcer ceux qui lui paraîtraient n'être pas dans ce cas, l'entrepreneur restant, d'ailleurs, seul responsable des indemnités qui pourraient être allouées aux ouvriers ou à leurs ayants cause, à raison d'accidents survenus sur les chantiers ou dans les constructions.

Art. 21. — Les matériaux et fournitures de toute espèce doivent toujours être de la qualité indiquée par les ordres d'exécution de l'architecte et de la dimension qu'il aura prescrite ; leurs façon et mise en œuvre devront recevoir toute la perfection dont elles sont susceptibles, suivant les règles de l'art.

L'entrepreneur sera tenu de présenter, à toute réquisition, les lettres de voitures, factures et tous autres documents qui seront jugés utiles pour reconnaître l'origine des matériaux.

Art. 22. — Les matériaux qui seront jugés par l'architecte n'avoir pas les qualités requises ou n'être pas convenablement employés devront être immédiatement déposés et enlevés de l'atelier aux frais de l'entrepreneur.

Dans le cas où l'enlèvement des matériaux refusés n'aurait pas été effectué dans les vingt-quatre heures de l'ordre donné à l'entrepreneur, lesdits matériaux pourront être enlevés d'office, à ses risques et périls, et transportés en dehors du chantier.

Art. 23. — Dans le cas où, sur la demande de l'entrepreneur, ou pour tout autre motif l'architecte consentirait à la substitution de matériaux d'une qualité, d'une nature ou d'une provenance autres que celles qu'il avait indiquées, cette substitution ne pourra avoir lieu qu'aux conditions suivantes :

Si les matériaux substitués sont d'un prix inférieur, quoique d'une qualité

équivalente ou même supérieure à ceux qu'ils remplaceraient, ils ne seront néanmoins réglés que d'après leur valeur réelle. Il en sera de même de la main-d'œuvre accessoire que cette substitution entraînerait.

Si les nouveaux matériaux sont d'une valeur supérieure à ceux auxquels ils auraient été substitués, ils ne seront jamais réglés qu'aux prix de ces derniers, à moins d'une décision spéciale du Ministre.

Art. 24. — Dans le cas où l'entrepreneur donnerait aux matériaux des dimensions non prescrites par l'architecte, il ne pourra réclamer aucune augmentation de prix, et l'architecte aura la faculté de faire enlever, par l'entrepreneur ou à ses frais, ceux qui seraient jugés nuisibles ou difformes.

Dans le cas où les dimensions seraient plus faibles, les prix seront réduits en proportion, et les pièces dont l'emploi serait reconnu contraire soit au goût, soit à la solidité, seront enlevées et remplacées aux frais de l'entrepreneur.

Tous les fers payés au kilogramme, ainsi que les autres métaux, devront être pesés avant la pose, en présence de l'architecte ou de son préposé ; dans le cas où l'entrepreneur négligerait cette prescription, lesdits matériaux seront cubés en œuvre ou bien leur poids sera pris sur les albums de commerce, annuaires ou séries ; les poids obtenus par l'un ou l'autre de ces procédés seront diminués de 10 p. 100.

Art. 25. — Si, malgré la surveillance de l'architecte ou de ses agents, il était fait emploi de matériaux de qualité inférieure à ceux qui étaient prescrits, de même en cas de malfaçons, en un mot, toutes les fois qu'il aurait été dérogé, de quelque manière que ce soit, aux règles de l'art et aux ordres de l'architecte, l'administration aura le droit, jusqu'à la réception définitive des travaux, de faire recommencer les ouvrages reconnus défectueux aux frais de l'entrepreneur.

Si, sur la demande de celui-ci, elle consent à les tolérer, ils ne seront admis que pour les trois quarts de leur valeur réelle, lesdits trois quarts passibles du rabais, et sans que cette tolérance puisse affranchir l'entrepreneur des obligations qui lui incombent, aux termes de l'article 1792 du Code civil.

Lorsque l'architecte présume qu'il existe dans les ouvrages des vices de construction, il ordonne, quel que soit le degré d'avancement des travaux, la démolition et la reconstruction des ouvrages présumés vicieux.

Les dépenses résultant de ce travail sont à la charge de l'entrepreneur lorsque les vices de construction sont constatés et reconnus.

Art. 26. — L'entrepreneur devra toujours avoir dans son chantier les matériaux ou approvisionnements et le nombre d'ouvriers qui lui seront prescrits par l'architecte.



Art. 27. — Dans le cas où l'administration jugerait à propos de faire emploi, dans les travaux soumissionnés, de matériaux neufs ou vieux lui appartenant, l'entrepreneur sera expressément tenu d'en prendre livraison, de les transporter, déposer et ouvrir, suivant les ordres de l'architecte.

Il sera responsable de leur conservation et réemploi, et ne sera payé que des frais de main-d'œuvre dont ces matériaux auront été l'objet, sans pouvoir répéter aucune indemnité pour privation de bénéfice.

Art. 28. — L'entrepreneur reste garant de toutes dégradations que pourraient éprouver les ouvrages en cours d'exécution, par suite de l'intempérie des saisons ou de toute autre cause. Il restera seul chargé de la réparation des dommages qui pourraient provenir du défaut de précautions, sans que l'administration puisse être appelée à l'indemniser du préjudice qu'il aura pu éprouver.

Il restera responsable, sauf recours contre l'auteur des dégâts, de la conservation, même en œuvre, des matériaux et objets fournis, et ce jusqu'à la réception définitive des travaux.

Il sera également responsable, pour lui et ses ouvriers ou préposés, des dégradations occasionnées par le fait de ses travaux aux constructions existantes.

Il devra, en conséquence, sur les indications de l'architecte, réparer ou remplacer entièrement et à ses frais les parties endommagées.

Art. 29. — Dans le cas où l'administration croirait devoir désigner un gardien des travaux, il est formellement stipulé que les fonctions de cet agent n'auront pour objet que la conservation des valeurs appartenant à l'administration, et que son action ne pourra relever l'entrepreneur des obligations qui lui incombent aux termes de son marché.

Art. 30. — Les dégâts causés par la gelée aux matériaux, posés ou non, ne seront pas réputés provenir de force majeure; ils resteront à la charge de l'entrepreneur.

Art. 31. — Lorsqu'il sera nécessaire d'exécuter des ouvrages non prévus à la série de prix, les prix de ces ouvrages devront être arrêtés préalablement à l'exécution.

Ils seront établis d'après les données des prix portés par des ouvrages analogues en prenant pour base les prix d'acquisition des matériaux pendant l'année de l'exécution, et non pendant l'année où a été passée l'adjudication et en appliquant les stipulations de la série des bâtiments civils, pour les bénéfices, déchets, main-d'œuvre, etc., etc.

Art. 32. — Les prix des ouvrages non prévus à la série, après avoir été débattus par l'architecte ou son préposé, avec l'entrepreneur, seront soumis à

l'approbation de l'administration, pour être ajoutés comme articles supplémentaires à la série; ils seront passibles du rabais.

Art. 33. — Si l'entrepreneur n'accepte pas les prix qui lui sont offerts, l'administration pourra, soit l'obliger à passer outre à l'exécution, sauf à lui faire valoir ultérieurement ses réclamations, soit faire exécuter les ouvrages et fournir les matériaux dont les prix ne sont pas prévus par tous autres que l'entrepreneur, sans que celui-ci puisse prétendre à une indemnité.

Art. 34. — Pendant le cours des travaux il sera pris, jour par jour, contradictoirement, par les agents que l'architecte aura désignés et par l'entrepreneur, des attachements minutes, soit écrits, soit figurés, de tous les ouvrages qui ne sont pas destinés à rester visibles et dont l'appréciation ne serait plus possible lors de la vérification.

Ces attachements sont signés jour par jour, immédiatement après leur inscription sur le livre d'ordre de l'agence, par l'entrepreneur, qui devra ponctuellement se conformer à cette formalité.

L'entrepreneur devra signer, en outre, les attachements au net, écrits ou figurés dans les trois jours de la présentation qui en aura été faite; il pourra en même temps y consigner les observations qu'il croira devoir présenter.

Cette signature des calepins et des attachements au net, dans les délais qui viennent d'être dits, a pour objet de constater tous les éléments de dépenses, dès qu'ils se produisent, et de permettre la recherche ou la connaissance des erreurs ou différences qui pourraient donner lieu à des réclamations.

Il est entendu d'ailleurs que les attachements ne constituent qu'une constatation de faits, et qu'il ne peut en résulter, ni pour l'administration, ni pour l'entrepreneur, le droit de déroger, pour la fixation des prix des travaux, aux conditions du cahier des charges ou de la série de prix.

Art. 35. — Faute par l'entrepreneur d'avoir dans les délais ci-dessus fixés, signé les pièces ou formulé ses observations, ce qui sera constaté par l'agence, sur les pièces mêmes, avec un visa de l'architecte, l'entrepreneur ne sera plus admis à réclamer contre les attachements, qu'il sera censé avoir acceptés.

Art. 36. — L'entrepreneur pourra se procurer des expéditions des calepins et attachements, en les faisant copier, sans déplacement, dans les bureaux de l'agence.

Ces expéditions seront certifiées conformes par l'architecte ou l'inspecteur des travaux.

Art. 37. — L'entrepreneur devra faire connaître en temps utile les ouvrages dont les qualités ou quantités ne pourraient être constatées ultérieurement.

Faute par lui de remplir cette formalité, les ouvrages invisibles et non



accessibles seront arbitrés par l'architecte, à moins que l'entrepreneur ne consente à supporter tous les frais qu'entraînerait la vérification de ces ouvrages.

Il ne pourra toutefois user de cette faculté qu'autant que l'architecte ne croirait pas devoir s'y opposer dans l'intérêt des travaux.

Art. 38. — Il ne pourra être exécuté de travaux à la journée sans une autorisation spéciale de l'architecte, inscrite au livre d'ordre et reconnue par l'entrepreneur.

Les journées seront constatées par des attachements qui devront indiquer la nature des travaux exécutés de cette manière, leurs dimensions et toutes autres circonstances qui puissent permettre d'en apprécier l'importance.

L'entrepreneur sera tenu, en outre, de fournir, pendant toute la durée de ce travail exceptionnel, une feuille énonçant le nombre d'ouvriers employés, la qualité de chacun d'eux et le travail dont ils sont chargés.

Art. 39. — Toutes les réceptions d'ouvrages seront faites par l'architecte, en présence de l'entrepreneur, ou lui dûment appelé.

En cas d'absence, il en sera fait mention au procès-verbal.

Art. 40. — Aussitôt après l'achèvement des travaux, il sera dressé, contradictoirement entre l'architecte et l'entrepreneur, un procès-verbal qui en constatera, s'il y a lieu, la réception provisoire.

Ce procès-verbal indiquera les ouvrages reconnus défectueux ou incomplets et que l'entrepreneur sera tenu de mettre en parfait état, sans qu'il soit besoin d'autre mise en demeure.

Art. 41. — Un an après cette première réception, et pourvu que le mémoire ait été produit, il sera procédé à une nouvelle vérification et, s'il y a lieu, à la réception définitive des travaux.

L'entrepreneur sera tenu de réparer toutes les dégradations qu'auraient subies, durant cette année, les ouvrages exécutés par lui, et qui proviendraient de toute autre cause que du fait de l'administration ou des personnes qui en dépendent.

Art. 42. — Au moment de la réception provisoire des travaux, l'entrepreneur devra fournir son mémoire dans le délai qui lui sera fixé par l'architecte.

S'il n'a pas satisfait à cette prescription, il y sera suppléé d'office.

Les frais de l'opération seront fixés par décision ministérielle et retenus sur le montant du mémoire réglé.

Art. 43. — Tous les ouvrages seront estimés et calculés d'après le système décimal, soit au poids, soit au mètre cube, superficiel ou linéaire, ou au nombre, suivant le mode indiqué à la série de prix et sans égard aux usages établis dans le pays.

Art. 44. — Tous les travaux prévus ou non prévus soit à prix de série, soit à prix de règlement analogues ou proportionnels à ceux de la série, sous quelque forme qu'ils soient présentés au mémoire, soit au mètre, soit au poids, soit à la pièce, soit même à la journée, avec ou sans plus-value, seront passibles du rabais souscrit qui sera calculé sur le total du mémoire.

Art. 45. — Les mémoires seront établis en trois expéditions, dont une sur papier timbré.

Les mémoires sur papier libre seront divisés en trois parties, chaque fois que la nature des travaux comportera cette division.

La première partie comprendra les travaux constatés par attachements, avec les numéros desdits attachements.

La deuxième partie présentera tous les travaux relevés sur place.

Tous les travaux détaillés dans le cours du mémoire seront sortis en timbres dans la colonne spéciale, pour servir à l'établissement du résumé dont il est parlé ci-après.

La troisième partie formera un tableau ou résumé des timbres, où seront groupés tous les articles de même nature faisant l'objet du mémoire et compris dans les deux premières parties, avec indication des prix et des sommes obtenues.

Les articles du résumé devront être conformes aux classifications des séries de prix.

Tous les numéros de séries devront être inscrits dans une colonne spéciale, toutes les fois que les prix demandés se rapporteront à ceux de la série.

Le mémoire sur timbre sera la reproduction de la troisième partie, ou résumé du mémoire sur papier libre, avec cette différence que l'article dit : *Article en argent*, qui ne forme au résumé sur papier libre qu'une seule somme sans détails, devra, sur l'expédition timbrée, être remplacée par les détails, tels qu'ils figurent aux deux premières parties.

Art. 46. — Lorsque les mémoires auront été vérifiés, réglés et révisés dans les formes adoptées par l'administration, l'entrepreneur sera appelé en acceptation, par un avis qui lui fera connaître, en même temps, les délais dans lesquels il devra formuler son acceptation ou produire ses réclamations.

Les réclamations devront être motivées et détaillées. Elles seront chiffrées, datées et signées par l'entrepreneur. Chaque article devra renvoyer à la page du mémoire et au numéro de l'article contesté.

Si, à l'expiration du délai qui lui aura été imparti, l'entrepreneur n'a ni formellement accepté le règlement, ni produit ses réclamations, il sera considéré comme acceptant et l'on passera outre à la liquidation.



Art. 47. — Le mémoire sera définitivement réglé et le décompte de l'entreprise arrêté par le Ministre.

Art. 48. — Des acomptes pourront être payés à l'entrepreneur, à raison de l'avancement des travaux et, s'il y a lieu, de l'importance des approvisionnements agréés et déposés dans le chantier, sur des états de situation dressés par l'entrepreneur et réglés provisoirement par l'architecte.

Les acomptes ne pourront excéder les cinq sixièmes du montant des états de situation, rabais réduit.

Art. 49. — Le solde du compte de l'entreprise sera payé après le règlement du mémoire par le Ministre, sans qu'il y ait lieu d'attendre le délai de garantie.

Art. 50. — La résiliation du marché pourra être prononcée par le Ministre :

1° Lorsque, sans être arrêté par un cas de force majeure, et après avoir été dûment mis en demeure, l'entrepreneur apportera des retards, soit dans l'exécution des ouvrages, soit dans les approvisionnements ;

2° Lorsque, par lui-même ou par ses agents, il aura tenté de tromper sur la qualité des matériaux ou la façon des ouvrages ;

3° Lorsqu'il aura sous-traité sans l'autorisation de l'administration ;

4° Enfin, généralement, dans tous les cas où, par négligence, incapacité ou mauvaise foi, il ne remplirait pas les conditions de son marché.

La résiliation aura lieu de plein droit au profit de l'administration :

1° Dans le cas de faillite de l'entrepreneur ou de l'un d'eux, si l'adjudication a lieu au profit d'une association ;

2° Dans le cas de décès ou d'une incapacité absolue de travail de l'entrepreneur, dûment constatée par le certificat d'un médecin.

Toutefois l'administration pourra accepter, si elle le juge convenable, les offres, soit des créanciers, soit des héritiers, pour la continuation de l'entreprise.

Art. 51. — Aussitôt que la résiliation aura été prononcée, et lorsque, en cas de faillite, elle aura eu lieu de plein droit, ainsi qu'il est spécifié ci-dessus, l'administration, à moins qu'elle n'ait admis la résiliation pure et simple, ou qu'elle n'ait consenti à admettre, pour continuer l'entreprise, le remplaçant qui pourrait être présenté par l'entrepreneur ou ses ayants droit, pourra ordonner la mise en régie des travaux, ou faire procéder à une nouvelle adjudication sur folle enchère.

L'excédent de dépense résultant de la régie ou de la nouvelle adjudication et les frais de cette dernière opération seront imputés tant sur ce qui pour-

rait rester dû à l'entrepreneur que sur son cautionnement, sans préjudice du recours personnel qui pourrait être exercé contre lui en cas d'insuffisance.

Si la régie ou l'adjudication sur folle enchère amenait au contraire une diminution dans les prix, l'entrepreneur déchu ne pourra réclamer aucune part dans cette réduction de dépense, qui profitera exclusivement à l'administration.

Art. 52. — Dans les cas prévus par l'article précédent, il sera fait un inventaire des matériaux et approvisionnements existant sur le chantier.

Tout ce qui sera reconnu par l'architecte de qualité convenable pour la continuation des ouvrages sera mis à la disposition du nouvel entrepreneur ou de la régie : il sera tenu compte du montant à l'entrepreneur déchu, au prix de la série, déduction faite du rabais.

L'entrepreneur déchu sera tenu d'enlever tous les matériaux et objets refusés dans le délai qui lui sera fixé ; faute de quoi, il y sera procédé à ses frais, risques et périls.

Art. 53. — L'entrepreneur déchu devra présenter son mémoire dans le délai fixé par la décision prononçant la résiliation. Ce délai expiré, l'administration pourra faire rédiger ledit mémoire d'office.

La décision ordonnant cette mesure sera notifiée à l'entrepreneur déchu, qui supportera les frais auxquels elle donnerait lieu, de la manière indiquée par l'article 42.

Art. 54. — Dans le cas de résiliation par suite de faillite ou de décès, les dispositions des articles précédents seront applicables aux créanciers ou aux héritiers.

Toutefois les héritiers ne pourront ni souffrir ni profiter de la mise en régie, ni de la nouvelle adjudication.

Art. 55. — En cas de résiliation pure et simple du marché, l'entrepreneur déchu n'aura droit qu'au paiement des travaux réellement faits, déduction faite du rabais. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Art. 56. — Aucune réclamation ne pourra devenir l'objet d'un débat contentieux, sans avoir été, au préalable, soumise au Ministre de l'intérieur.

Art. 57. — Durant le délai que pourra exiger l'appréciation de la contestation, les travaux devront toujours être poursuivis, tous droits réservés, à moins que l'administration n'en autorise expressément la suspension.

Art. 58. — L'entrepreneur sera tenu de faire les démolitions exigées par l'architecte ; il devra les opérer avec toutes les précautions qui lui seront indiquées, et ranger les matériaux avec soin, pour qu'ils puissent être, s'il y a lieu, et conformément à l'article 27, façonnés de nouveau et réemployés.



Art. 59. — L'entrepreneur sera tenu de choisir pour commis, contre-maîtres ou chefs d'atelier des gens probes et intelligents, capables de le remplacer au besoin et d'exécuter les ordres donnés par l'architecte.

Les ouvriers devront être des plus habiles et expérimentés.

L'architecte aura le droit d'exiger le remplacement des agents ou des ouvriers de l'entrepreneur, pour cause d'insubordination, d'incapacité ou de défaut de probité.

Art. 60. — Les agents chargés de la surveillance des travaux, sous les ordres de l'architecte, auront la police du chantier.

L'entrepreneur sera tenu de déférer aux ordres et avis que ces agents lui donneront sur toutes les parties du service, ainsi que pour le changement ou le renvoi des préposés et ouvriers, sauf à réclamer dans les vingt-quatre heures, auprès de l'architecte, au sujet des ordres qu'il aurait reçus. Il pourra exiger que les ordres de l'architecte soient écrits.

Art. 61. — Supprimé.

Art. 62. — Indépendamment des visites fréquentes que l'entrepreneur devra faire au chantier pour rendre la surveillance continuelle, il sera tenu d'accompagner l'architecte toutes les fois qu'il en sera requis par celui-ci.

Art. 63. — L'adjudicataire demeure soumis, nonobstant la réception définitive de ses travaux, à la responsabilité énoncée aux articles 1792 et 1799 du Code civil.

Art. 64. — L'entrepreneur devra se conformer, à ses risques et périls, à toutes les dispositions qui pourraient être prescrites par les règlements de police.

Il sera passible des dommages-intérêts qui résulteraient des contraventions à ces règlements et de tous autres qui proviendraient de son fait, ou de celui de ses ouvriers ou agents, sans pouvoir dans aucun cas, même celui de travaux faits à la journée, exercer aucun recours contre l'administration.

Art. 65. — Toutes les conditions énoncées au présent cahier des charges sont également de rigueur et aucune d'elles ne peut être réputée comminatoire.

Art. 76. — L'entrepreneur, ses agents ou ouvriers, devront se conformer aux exigences du règlement intérieur de l'établissement et à toutes mesures que le directeur jugerait utile de prendre pour assurer l'ordre et la sécurité de la maison.

*Le Sous-Secrétaire d'État,*

*Signé: A. FAILLIÈRES.*

22 octobre 1880. — DÉCRET concernant le reliquat du pécule disponible des détenus au jour de leur sortie des maisons centrales.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur et des cultes,

Vu l'avis de la commission instituée pour examiner si le produit du travail des condamnés peut être appliqué au paiement des amendes et frais de justice dus au Trésor;

Vu l'avis du Ministre des finances;

Vu les articles 21 et 41 du Code pénal;

Vu l'ordonnance royale du 27 décembre 1843 portant que le pécule provenant du travail des condamnés détenus dans les maisons centrales sera divisé en deux parties égales;

Considérant que si la portion du pécule mise en réserve pour l'époque de la sortie est insaisissable et doit leur être intégralement remise au jour de la libération, il n'en est pas de même de celle qui peut être employée, à leur profit, pendant leur captivité.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le reliquat du pécule disponible, au jour de la sortie des détenus, sera appliqué, jusqu'à due concurrence, au paiement des condamnations pécuniaires dues par eux au Trésor public.

Toutefois, si le pécule réservé, déduction faite des frais de route et d'habillement, n'atteint pas cent francs, le pécule disponible sera employé, par préférence, à compléter cette somme.

Art. 2. — Le Ministre de l'intérieur et des cultes et le Ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 octobre 1880.

*Signé: JULES GRÉVY.*

*Le Ministre de l'intérieur et des cultes,*

*Signé: CONSTANS.*



22 octobre 1880. — CIRCULAIRE sur les frais de justice des condamnés dans les maisons centrales (1).

Monsieur le Préfet, une commission a été instituée par M. le Ministre des finances, en vue d'examiner si l'on pouvait appliquer le produit du travail des détenus des maisons centrales au paiement des condamnations pécuniaires dues par eux au Trésor. La question ne présentait pas seulement un intérêt fiscal, mais aussi un intérêt pénal. Il arrive, en effet, quelquefois que des détenus touchent, au moment de leur libération, des sommes relativement importantes, sans avoir acquitté les amendes et les frais de justice dont ils sont débiteurs. Il n'est ni juste ni moral qu'il en soit ainsi ; la peine pécuniaire doit être subie ainsi que la peine corporelle.

La commission a reconnu que si, dans l'état actuel de la législation, le solde du pécule réserve des condamnés détenus dans les maisons centrales de force et de correction doit leur être intégralement remis, au moment de leur libération, pour faire face à leurs premiers besoins, il n'en est pas de même du pécule disponible, destiné uniquement à procurer aux condamnés des adoucissements pendant leur détention. Elle a émis l'avis qu'il convenait d'appliquer au paiement des condamnations pécuniaires le reliquat du produit du travail des détenus, figurant au pécule disponible, au jour de la libération, après prélèvement, s'il y a lieu, de la somme nécessaire pour parfaire au pécule réserve, diminué des frais d'habillement et de route la somme de cent francs, qu'il paraît indispensable de laisser aux libérés.

Un décret, en date de ce jour, a été rendu en conformité de l'avis précité.

Pour assurer l'exécution de ces prescriptions, les dispositions suivantes ont été concertées entre les Ministres des finances et de l'intérieur.

Dans les cinq premiers jours de chaque mois, le directeur adresse au Ministre de l'intérieur, pour être transmise à celui des finances, la liste nominative (modèle n° 1) des détenus entrés dans l'établissement pendant le cours du mois précédent. Il y joint des fiches individuelles (modèle n° 2) indiquant toutes les condamnations à subir et toutes les condamnations antérieures portées sur l'extrait d'arrêt ou du jugement, leur date et la juridiction qui les a prononcées. Ces pièces ne concernent que les détenus venant du lieu du jugement, d'un dépôt de condamnés aux travaux forcés ou des colonies pénitentiaires de la Nouvelle-Calédonie et de la Guyane; il n'en est pas produit pour les individus venant d'une autre maison centrale ou d'un pénitencier agricole.

L'administration des finances fait connaître au directeur le montant des sommes dont chaque détenu est débiteur, par le renvoi de la liste nominative (modèle n° 1).

Le total des dites sommes est reporté par le greffier-comptable, sur la première ligne d'une feuille spéciale (modèle n° 3) ajoutée au livret du pécule.

En même temps que la liste dont il est parlé ci-dessus, le directeur adresse au Ministre de l'intérieur, en double expédition, un état (modèle n° 4) nominatif des individus au compte desquels il a été inscrit, pendant le cours du mois précédent, des sommes supérieures à cent francs ne provenant pas du produit du travail avec l'indication du montant des dites sommes, de l'état de santé, du salaire journalier, de la catégorie pénale et la date d'expiration de la

(1) Voir : circulaire du 22 janvier 1869, frais de justice des détenus qui décèdent dans les maisons centrales. (Code des prisons, tome IV, p. 426);  
 — du 20 mars 1873, frais de justice des détenus qui décèdent dans les prisons départementales. (Code des prisons, tome V, p. 400);  
 — du 28 mars 1881, exécution du décret du 22 octobre 1880. (Code des prisons, tome VIII, p. 154);  
 — du 27 juillet 1881, détenus des maisons centrales transférés dans les prisons départementales. (Code des prisons, tome VIII, p. 198);  
 — du 18 juin 1887, recouvrement des amendes et frais de justice. (Code des prisons, tome XII, p. 53);  
 — du 15 septembre 1888, condamnés aux travaux forcés; envoi d'une fiche. (Code des prisons, tome XII, p. 327);  
 — du 13 septembre 1889, condamnés; envoi d'une nouvelle fiche. (Code des prisons, tome XIII, p. 144);  
 — du 23 mai 1891, frais de justice, juridiction maritime. (Code des prisons, tome XIV, p. 145);  
 — du 16 juin 1892, application du décret du 22 octobre 1880; timbre. (Code des prisons, tome XIV, p. 221);

NOTA. — « Les frais de justice constituent une créance privilégiée ». (Code civil, art. 1.012.)

peine de chacun d'eux. Une des deux expéditions dudit état est renvoyée au directeur avec la mention des prélèvements à opérer d'office, pour le paiement des condamnations pécuniaires. Ces prélèvements sont, dès la réception de l'état, inscrits dans la comptabilité du pécule, à titre de dépenses exceptionnelles et portées, en outre, avec leur date, à la feuille spéciale du livret. Dans le cas où, pendant la détention, des paiements seraient effectués directement, au nom du détenu, entre les mains du percepteur, celui-ci doit en informer le greffier-comptable qui en fait mention à la feuille spéciale du livret.

Au moment de la libération, il est établi au livret un premier arrêté de compte de pécule, dans les conditions déterminées par les articles 85 et suivants du règlement du 4 août 1864.

S'il existe, au pécule disponible, un débet, couvert ou non au moyen d'un virement du pécule réserve, ou si le pécule disponible, se soldant en avoir, la somme qui y figure ajoutée au pécule réserve ne forme plus un total supérieur à cent francs, il n'y a lieu à aucun prélèvement pour recouvrement de condamnations pécuniaires; l'arrêté de compte devient définitif, et il est purement et simplement passé outre aux diverses formalités prescrites par le règlement du 4 août 1864, en ce qui concerne le pécule des libérés.

Dans tous les autres cas, le greffier-comptable remplit les mentions que comporte la feuille spéciale du livret, et, suivant le résultat de la liquidation, constate la somme à percevoir sur le pécule disponible pour acquittement des condamnations pécuniaires; cette somme est inscrite en dépense au livret, au registre des comptes individuels, au journal général du pécule, etc.

Le compte de pécule est alors définitivement arrêté et l'état de solde (modèle n° 16 du règlement du 4 août 1864) dressé conformément aux prescriptions actuellement en vigueur.

Un état de liquidation des sommes retenues pour condamnations pécuniaires est remis à chaque libéré (modèle n° 5).

Lors du décès d'un détenu, la situation des condamnations pécuniaires est réglée à la page spéciale du livret et le pécule disponible appliqué jusqu'à due concurrence à l'acquittement des dites condamnations, avec inscription de la dépense au livret, etc., ainsi qu'il est dit ci-dessus. C'est seulement après cette opération que le compte de pécule du décédé est définitivement arrêté.

Les sommes prélevées sur le pécule, pendant le cours de chaque mois, sont inscrites au fur et à mesure, sur un bordereau (modèle n° 6). A la fin du mois, le directeur délivre un ordre de paiement du montant dudit bordereau au profit du percepteur; celui-ci remet au greffier-comptable une quittance détachée de son livre à souche. Ces pièces sont comprises aux justifications produites à l'appui du mandat de régularisation ou d'avance, conformément aux articles 184, 192 et 194 du règlement du 4 août 1864.

A l'article 10 du compte général de la gestion du pécule (modèle n° 44 du règlement du 4 août 1864) ou à l'article 8 du modèle n° 44 bis, un renvoi inséré au bas de la page indique le nombre des détenus ayant supporté, soit pendant la détention, soit au moment de la libération ou du décès, des prélèvements pour paiement de condamnations pécuniaires et le montant des sommes prélevées à ce titre.

En cas de transfèrement d'un détenu, le greffier-comptable en donne avis au percepteur, par l'envoi d'une note (modèle n° 7).

Par suite de ces dispositions nouvelles, celles de l'article 180 du règlement sur l'administration et la comptabilité des maisons centrales se trouvent abrogées, en ce qui concerne les paiements de l'espèce.

Les dispositions ci-dessus seront applicables aux détenus incarcérés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1881. Quant à ceux entrés dans les maisons centrales avant cette date, pour faciliter le travail qu'entraînera l'établissement des fiches individuelles, il y aura lieu de le diviser, en adoptant la marche suivante. Les directeurs devront me transmettre pour le 1<sup>er</sup> décembre prochain, au plus tard, avec les fiches individuelles (modèle n° 2), un état nominatif (modèle n° 1) ne contenant que les détenus libérables du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1881. Cet état, dûment complété par l'administration des finances, sera renvoyé au directeur intéressé dans un très court délai.



Il en sera de même pour les détenus libérables pendant le deuxième semestre de 1881, pour lesquels les fiches individuelles et l'état nominatif devront me parvenir le 1<sup>er</sup> mars 1881. Les mêmes pièces concernant les détenus libérables pendant l'année 1882 me seront transmises le 1<sup>er</sup> juillet 1881, et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1884. A cette date, les directeurs établiront les fiches individuelles et l'état nominatif du reste des détenus incarcérés dans les maisons avant le 1<sup>er</sup> janvier 1881.

Pour indemniser les agents comptables des maisons centrales du surcroît de travail que leur occasionnera l'exécution de la présente circulaire, mon collègue, M. le Ministre des finances, a bien voulu leur accorder, sur les fonds de son département, une rémunération fixe de cinq centimes par chaque article porté sur les états nominatifs (modèle n<sup>o</sup> 2). Le paiement en sera fait, en fin de gestion, par le trésorier général, sur la production d'un relevé présentant le total par mois des articles inscrits. Ce relevé devra être certifié exact par le directeur de la maison centrale.

J'adresse à tous les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés un exemplaire de la présente circulaire.

Recevez, monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

*Le Ministre de l'intérieur et des cultes,*  
Signé : CONSTANS.

4 mai 1881. — Circulaire sur l'application de la loi du 25 décembre 1880 (1).

Monsieur le Préfet, le 25 décembre 1880, a été promulguée la loi relative à la répression des crimes commis dans l'intérieur des prisons.

L'article unique de cette loi porte, dans son paragraphe premier :

« Lorsque, à raison d'un crime commis dans une prison par un détenu, la peine des travaux forcés à temps ou à perpétuité est appliquée, la Cour d'assises ordonnera que cette peine sera subie dans la prison même où le crime a été commis, à moins d'impossibilité, pendant la durée qu'elle déterminera et qui ne pourra être inférieure au temps de réclusion ou d'emprisonnement que le détenu avait à subir au moment du crime. »

Dans le second paragraphe, il est dit : « L'impossibilité prévue par le paragraphe précédent sera constatée par le Ministre de l'intérieur, sur l'avis de la commission de surveillance de la prison. Dans ce cas, la peine sera subie dans une maison centrale. »

Enfin, la dernière disposition spécifique « la Cour d'assises pourra ordonner, en outre, que le condamné sera resserré plus étroitement, enfermé seul et soumis, pendant un temps qui n'excédera pas un an, à l'emprisonnement cellulaire ».

En vue de prévenir les difficultés que pourrait rencontrer l'exécution de la loi que je viens de placer sous vos yeux, je crois devoir vous adresser quelques explications.

Après avoir expressément édicté que la peine des travaux forcés qui aura été prononcée contre un détenu, à raison d'un crime commis dans une prison, serait subie pendant une période déterminée, dans la prison même où le crime a été commis, la loi admet une exception, le cas « d'impossibilité » constatée par le Ministre de l'intérieur, sur l'avis de la commission de surveillance.

Cette impossibilité peut provenir de plusieurs causes :

Lorsque le crime a été commis dans une maison d'arrêt, de justice ou de correction départementale, elle résultera d'abord si l'on suppose que la Cour d'assises a ordonné que le condamné doit être soumis à l'emprisonnement individuel, de ce que la prison ne possède pas de cellule ; elle pourra aussi être motivée par cette considération que la prison n'est pas assez sûre et n'est pas pourvue d'un personnel assez nombreux pour que la surveillance d'un criminel puisse être complètement assurée.

Dans ces hypothèses, la peine, ainsi que le porte la loi, sera subie dans une maison centrale.

(1) Voir : loi du 25 décembre 1880, p. 72.

Si le crime ayant été commis dans une maison centrale ou un pénitencier agricole, la peine ne peut être subie dans le même établissement, il devra m'en être rendu compte, afin que je désigne la maison centrale où le condamné sera transféré.

Au sujet du troisième paragraphe de la loi du 25 décembre 1880, portant que le condamné pourra, pendant un temps qui n'excédera pas un an, être soumis à l'emprisonnement cellulaire, je ferai remarquer que la loi du 5 juin 1875 s'appliquant uniquement aux condamnés à l'emprisonnement, il ne saurait être question d'étendre le bénéfice de la réduction de la peine édictée en son article 4, aux condamnés aux travaux forcés isolés dans ces conditions.

Je crois utile également de rappeler que la peine la plus forte doit être subie la première ; tout individu ayant encouru celle des travaux forcés, et maintenu dans une maison centrale sera, dès lors, à dater du jour où l'arrêt sera devenu définitif, classé comme tel pour la répartition du produit de son travail.

Les directeurs auront soin de me signaler, deux mois à l'avance, afin que mon administration puisse prendre toutes dispositions nécessaires, d'une part, les condamnés qui auront accompli leur période d'encellulement prescrite, et, d'autre part, ceux qui, ayant terminé leur temps de détention en France, devront être dirigés sur une colonie pénale.

J'adresse aux directeurs la présente circulaire et je leur envoie, en même temps, des exemplaires de la loi, en nombre suffisant pour que l'affichage puisse en être fait, tant dans les cellules que dans les autres locaux habituellement occupés par la population.

Il devra être donné lecture aux détenus du texte même de la loi.

Recevez, monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

*Le Ministre de l'intérieur et des cultes,*  
Signé : CONSTANS.

15 avril 1882. — Réglementation du travail dans les maisons centrales.  
Envoi d'un arrêté. — Instructions (1).

Monsieur le Préfet, l'obligation de travailler est, au même titre que la privation de la liberté, un élément essentiel des peines de l'emprisonnement et de la réclusion (articles 21 et 40 du Code pénal) aussi bien que celle des travaux forcés (articles 15 et 16 du Code pénal et loi du 30 mai 1854).

Mais ce n'est pas comme un châtement que doit être considéré le travail, si justement honoré dans notre société démocratique. Ce n'est même pas uniquement comme un moyen de maintenir l'ordre et la discipline au sein de la population des prisons. La nécessité d'y astreindre les détenus procède d'un ordre d'idées plus élevé.

C'est avant tout, parce que le travail est un devoir social, auquel nul ne doit se soustraire.

D'autre part, à la différence de quelques législations étrangères, la nôtre admet les condamnés à profiter d'une quotité déterminée du produit de leur main-d'œuvre. Une partie du pécule ainsi constitué sert à leur procurer, s'ils le méritent par leur bonne conduite et leur application, quelques adoucissements pendant leur détention (articles 21 et 41 du Code pénal) principalement en ce qui touche l'alimentation, que les règlements ont sagement limitée au strict nécessaire : il leur est rappelé ainsi qu'il n'est de jouissance légitime que celle qui vient d'un salaire laborieusement acquis, et on peut espérer leur faire contracter, à la longue, sinon le goût, au moins l'habitude du travail, d'où doit résulter pour eux un premier relèvement moral. L'autre partie est destinée, en assurant à tous des moyens d'existence pour la période toujours si critique qui suit la sortie de prison, à diminuer, pour les libérés animés de saines résolutions, les chances de récidive.

(1) Voir : ordonnance du 27 décembre 1843, p. 251 ; arrêté ministériel du 25 mars 1854, p. 286 ; décret du 23 novembre 1893, p. 727, sur la répartition des produits du travail.



Le Trésor profite du surplus du produit du travail des détenus, soit en moyenne, six dixièmes environ : il est juste et moral que ceux dont les méfaits ont troublé l'ordre social contribuent eux-mêmes à alléger les charges qu'impose à l'État l'exécution de la peine qu'ils ont encourue.

Le règlement des questions qui se rattachent au travail présente donc, pour l'Administration pénitentiaire, au point de vue moral, disciplinaire et financier, une importance capitale. Il y a été pourvu, notamment en ce qui concerne les maisons centrales, par un arrêté et une instruction en date du 20 avril 1844, un décret-loi du 25 février 1852, un arrêté du 1<sup>er</sup> mars de la même année et des instructions en date du 19 juillet 1864, ainsi que par diverses dispositions insérées aux cahiers des charges des entreprises générales des services économiques et des travaux dans lesdits établissements. Ces mesures ont été adaptées aux exigences particulières de l'organisation des maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Mais des plaintes se sont élevées, à diverses époques, et tout récemment encore, de la part de certains groupes professionnels, contre la concurrence du travail des condamnés. Le gouvernement de la République avait le devoir d'y prêter une sérieuse attention. Aussi, dès la première réunion du nouveau conseil supérieur des prisons, l'un de mes prédécesseurs s'est empressé, sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire, de communiquer à cette assemblée les réclamations qui avaient été soumises au ministère de l'intérieur et de lui demander, en même temps, d'étudier les améliorations qu'il pourrait y avoir lieu d'apporter à l'organisation actuelle, pour donner aux divers intérêts en présence une légitime satisfaction.

L'industrie libre peut, comme l'administration, avoir une confiance entière dans les lumières des hommes éminents qui composent le conseil supérieur des prisons, non moins que dans leur amour du bien public. Déjà les difficultés concernant le genre de travail qui avait donné lieu aux plaintes les plus vives ont été aplanies : les pétitions dont le gouvernement a été saisi relativement à d'autres industries seront examinées dans le même esprit. Mais la solution des questions de principes, qui se lie étroitement à l'organisation même du régime pénitentiaire, exigera sans doute de longues études, et j'ai pensé qu'il importait de ne pas différer les réformes et les progrès dont l'administration sent elle-même la nécessité, et dont la réalisation immédiate ne saurait soulever aucune objection.

Tel est l'objet de l'arrêté ci-joint, dont le texte n'a été définitivement fixé qu'après avis du conseil supérieur des prisons.

La concurrence que peut faire au travail libre le travail des prisons se manifeste sous deux formes : concurrence de quantité, concurrence de prix.

En ce qui concerne la concurrence de quantité, on a fait remarquer souvent qu'elle est insignifiante, si l'on compare dans leur ensemble, les forces productives des deux catégories de travailleurs.

Le nombre des détenus occupés à des travaux industriels est, en effet, année commune :

Dans les maisons centrales, de 9.600 hommes, 2.800 femmes.

Dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, de 9.340 — 2.200 —

Dans les dépôts de forçats, de 160 — » —

Ensemble ..... 19.300 hommes 5.000 femmes

Mais cet effectif n'équivaut pas, à beaucoup près, à un égal nombre d'ouvriers libres.

Les manufactures possèdent un important matériel de moteurs et d'instruments mécaniques qui accroissent le rendement du travail manuel dans une forte proportion. Il en existe à peine dans les maisons centrales, et moins encore dans les prisons départementales.

Les ouvriers libres, stimulés par le besoin de pourvoir à leur entretien et de soutenir leur famille, par le désir de conserver et d'accroître leur réputation professionnelle, d'amasser un capital ou d'acquérir du crédit, pour passer de l'état de salariés à celui de patrons, s'efforcent de travailler le plus et le mieux possible. La subsistance des condamnés est, à la rigueur, assurée pendant leur détention, et presque toujours, leurs rapports avec les fabricants qui les emploient cessent en même temps que leur séjour dans les prisons.

D'un autre côté, la population des établissements pénitentiaires se compose, en majorité, de gens que la paresse a conduits au crime, de mendiants, de vagabonds, de vieillards peu propres au travail. Il est rare, d'ailleurs, que la profession exercée dans la vie libre par un détenu, le soit précisément dans la prison où il est enfermé; on est donc obligé de faire subir un apprentissage à des individus déjà avancés en âge et qui, le plus souvent, n'ayant pas l'intention de continuer la pratique du métier qui leur est enseigné, s'y prêtent avec peu de bonne volonté.

Enfin les exigences de la discipline, l'enseignement primaire, etc., enlèvent au travail un temps considérable.

Dans ces conditions, les évaluations les plus favorables portent à peine à deux tiers pour les hommes, cinq sixièmes pour les femmes dans les maisons centrales, la moitié pour les hommes, deux tiers pour les femmes dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, la moitié dans les dépôts de forçats, la proportion du rendement du travail des détenus, par rapport à celui des ouvriers libres. Il en résulte que la concurrence de quantité imputable aux prisons serait tout au plus exprimée par les chiffres suivants :

Maisons centrales.....	6.530 hommes	2.330 femmes
Maisons d'arrêt, de justice et de correction.....	4.670 —	1.470 —
Dépôt de forçats.....	80 —	» —
ENSEMBLE.....	11.280 hommes	3.800 femmes

Il est clair que si l'on rapproche ces nombres de ceux qui représentent la masse des travailleurs, de l'un et de l'autre sexe, qu'emploient les diverses industries exercées en France, on peut considérer comme nulle la concurrence des ateliers pénitentiaires.

Elle ne deviendrait réellement sensible que dans le cas où il serait appliqué à un même genre de travail un nombre de détenus trop important, eu égard à celui des ouvriers libres occupés au travail similaire.

Je n'hésiterai pas à reconnaître que la réglementation actuellement en vigueur, ou plutôt, peut-être, l'interprétation qui y a été donnée, n'est pas toujours un obstacle suffisant à un abus de cette nature.

En effet, pour les maisons centrales, bien qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1852, aucun genre de travail ne puisse être mis en activité avant d'avoir été autorisé par le Ministre et avant que le prix de main-d'œuvre ait été fixé, comme le même article dispose que les fabricants pourront, du consentement de l'administration de l'établissement, faire essayer des travaux qu'ils auraient l'intention d'introduire dans la maison et payeront, dans ce cas, les salaires qui seront, sur leur proposition, fixés par le directeur, on a pu penser que celui-ci avait la faculté d'autoriser, sans en référer préalablement au Ministre, non seulement la confection d'objets non inscrits aux tarifs approuvés et se rattachant à un genre d'industrie exercé dans l'établissement, en vertu d'une décision de l'administration centrale, mais même l'introduction d'un genre d'industrie entièrement nouveau.

Il y a là une erreur manifeste. L'administration a bien voulu que le concessionnaire d'un atelier de cordonnerie, par exemple, pût faire fabriquer des chaussures d'un type non prévu au tarif; les nécessités du commerce, les caprices de la mode, ne supporteraient pas les retards qui résultent forcément de l'accomplissement des formalités réglementaires. Mais elle n'a pas entendu laisser au chef de l'établissement la faculté de permettre, sauf à solliciter du Ministre, dans un délai de six mois, une autorisation définitive, la création d'un atelier de cordonnerie, s'il n'en existe pas dans la maison, ou de substituer la cordonnerie cousue à la cordonnerie clouée et réciproquement.

C'est cependant ce qui a lieu aujourd'hui.

Cette manière de procéder a de sérieux inconvénients.

Sans doute, mon administration est libre de s'opposer au maintien définitif de l'industrie, et l'entrepreneur général, pas plus que le fabricant, n'est recevable à réclamer. Mais, le plus souvent, le délai de six mois est dépassé, et, alors même qu'il ne le serait pas, on hésite parfois, en présence de frais d'installation considérables et de la difficulté d'employer d'une manière fructueuse des condamnés ayant subi un apprentissage, à refuser l'autorisation sol-



licité. Il peut arriver ainsi que, peu à peu, le total des individus occupés, dans les divers établissements pénitentiaires, à une même industrie, excède les limites qu'il eût été prudent de lui assigner.

Il peut se faire, d'autre part, qu'un fabricant ayant quitté un établissement, soit parce qu'il s'y est créé, par des agissements plus ou moins blâmables, des difficultés avec l'administration locale, soit parce qu'il appréhende un rehaussement des tarifs, réussisse à s'introduire dans un autre établissement dont l'accès lui eût été fermé, ou ne lui eût été accordé qu'à des conditions plus rigoureuses, si ses antécédents eussent été mieux connus.

Dans les prisons départementales, les seules règles qui régissent la matière sont les stipulations du cahier des charges, qui laissent au préfet et au sous-préfet en cas d'urgence, la faculté de statuer sur la mise en activité des divers genres d'industrie.

En général, il ne se produit pas, de ce chef, de graves inconvénients, les ateliers des maisons d'arrêt, de justice et de correction ayant peu d'importance. Il n'est pas impossible, toutefois, que pour telle industrie déterminée, l'effectif total des ateliers de ces établissements ajouté à celui des ateliers similaires des maisons centrales, constitue une force productive trop considérable.

Afin de prévenir ces résultats, les dispositions suivantes ont été adoptées.

Dans les maisons centrales, aucun genre d'industrie, de quelque nature que ce soit, ne sera introduit, même à titre d'essai, sans mon autorisation. J'explique qu'on devra considérer comme subordonnée à l'accomplissement préalable de la même formalité toute modification essentielle, soit dans les procédés employés, soit dans la nature des matières premières mises en œuvre, soit dans l'espèce de produits fabriqués; telle serait la substitution du clouage à la couture pour la cordonnerie, de la nacre à la corne pour la boutonnerie, de la vannerie fine à la grosse vannerie, etc.

En formulant avec tous les développements nécessaires leurs propositions à ce sujet, les directeurs auront soin d'indiquer le nom et le domicile du fabricant, soit qu'il s'agisse d'une maison en entreprise ou d'une maison en régie, et de préciser le nombre de détenus qu'on aurait l'intention d'occuper à l'essai précité. Afin de hâter l'examen de ces propositions et d'éviter ainsi des retards qui pourraient produire un arrêt fâcheux dans le travail, ces fonctionnaires me feront parvenir un double du rapport qu'ils vous auront adressé, et que vous me transmettez, d'ailleurs, aussitôt que possible, avec votre avis; je statuerai promptement.

Si l'introduction de l'industrie est autorisée, mon administration mettra à la disposition du chef de l'établissement intéressé les renseignements qu'elle pourrait posséder et qui seraient de nature à faciliter le règlement équitable des questions dont il aurait à préparer la solution. Il lui sera notamment donné connaissance de la nomenclature des maisons centrales ainsi que des prisons départementales les plus importantes où est organisée la même industrie, et les principaux tarifs en vigueur lui seront communiqués, à charge de renvoi dans le plus bref délai. Le directeur entrera, s'il y a lieu, en rapport avec ceux de ses collègues qui seraient le mieux en situation de lui fournir des indications utiles, et ces derniers devront se faire un devoir de lui prêter leur concours. D'après les éléments d'appréciation qu'il aura recueillis, tant par ce moyen que par ses informations personnelles, ce fonctionnaire fixera provisoirement les prix de main-d'œuvre à payer, les conditions de l'apprentissage, etc., sans pouvoir, en ce qui concerne l'effectif de l'atelier, dépasser le *maximum* que j'aurai déterminé.

Pour les prisons départementales, il y a lieu de distinguer entre les travaux qui sont simplement l'objet d'une occupation temporaire et ceux qui peuvent être considérés comme constituant une industrie régulièrement organisée. A l'égard des premiers, consistant le plus souvent dans l'exercice momentané par quelques détenus de la possession à laquelle ils se livraient au dehors, les dispositions actuellement en vigueur continueront d'être observées. Quant aux autres, je me réserve de déterminer les cas particuliers où il y aurait lieu de mettre en pratique les règles ci-dessus prescrites relativement aux maisons centrales.

La concurrence de prix ne peut exister qu'autant que les tarifs ne sont pas établis avec toute l'exacritude nécessaire et que l'application n'en est pas rigoureusement surveillée.

Le but que doit se proposer invariablement l'administration est d'assurer une équivalence complète entre les prix de revient de la main-d'œuvre supportés par les concession-

naires des ateliers de prisons et ceux qui incombent aux industriels employant des ouvriers libres.

Le prix de revient se compose de deux éléments: le salaire payé aux travailleurs, les frais généraux. Pour qu'il reste constant, si l'un de ces éléments varie dans un sens, d'une certaine quantité, l'autre élément doit évidemment subir, en sens inverse, une égale variation.

La règle à suivre pour l'établissement des tarifs de main-d'œuvre dans les prisons consiste donc, en premier lieu, à rechercher, pour chaque genre de travail, quel est, dans l'industrie libre, le montant du salaire payé aux ouvriers et quel est le chiffre des frais généraux correspondants; en second lieu, à évaluer, pour le même genre de travail exécuté par des détenus, le chiffre des frais généraux qui s'y rapportent et celui des frais généraux de l'industrie pénitentiaire, il est clair qu'on obtiendra exactement le prix à payer pour l'emploi des détenus.

Le cas où la différence entre ces deux termes devrait, au contraire, être additive n'est pas à prévoir, car les frais généraux sont toujours forcément plus élevés pour le travail pénitentiaire que pour le travail libre.

En effet, il est établi, ainsi que je l'ai rappelé plus haut, que, pour un nombre donné de détenus, la quantité de travail produite est inférieure à celle que l'on obtiendrait d'un nombre égal d'ouvriers libres. Or, d'une part, le capital représenté par l'outillage et le stock de matières premières est le même, les frais de chauffage et d'éclairage, ceux d'entretien des locaux servant d'ateliers sont les mêmes, et dans certaines industries, les ouvriers travaillant à leur domicile, le patron n'a aucune des dépenses de cette dernière catégorie à supporter. D'autre part, les industriels qui font travailler dans les maisons centrales ont à pourvoir, en sus des dépenses du personnel qu'ils supporteraient au dehors, à la rétribution de nombreux agents libres ou détenus: maîtres d'apprentissage, surveillants, préposés à la comptabilité minutieuse qu'exigent les règlements, gens de service, etc. Les intérêts du capital engagé et les émoluments du personnel auxiliaire grèvent donc le prix de revient des objets fabriqués plus fortement que dans l'industrie libre.

Il est rare que le siège de la maison de commerce qui alimente l'atelier de la prison soit situé dans la même localité que cet établissement, et l'administration tient précisément, pour ne pas donner prise à des réclamations, à ce qu'autant que possible, il ne soit pas fait concurrence aux ouvriers de la contrée; de là des frais de transport de matières premières et de produits fabriqués, souvent très importants.

Enfin, on doit tenir compte des pertes résultant de l'inexpérience, de l'inhabileté, du mauvais vouloir des détenus, et dont une faible partie est couverte, puisque, comme l'explique la circulaire du 20 avril 1844, les retenues pour malfaçons, à moins qu'il ne s'agisse des dégâts commis avec intention, sont prélevées sur le montant de la main-d'œuvre, avant tout partage, de telle sorte que l'entrepreneur est privé pour autant de la portion du produit du travail qui lui est concédée par son marché, et que, dans la plupart des cas, ces pertes retombent, en définitive, à la charge du sous-traitant; il en est de même, presque toujours, des dégradations intentionnelles de matières premières ou de produits fabriqués, car bien rarement l'indemnité allouée compense intégralement le dommage éprouvé.

Je laisse de côté l'obligation pour le fabricant de procurer constamment du travail aux détenus sous peine de payer une indemnité au Trésor, en cas de chômage, cette charge pouvant, jusqu'à un certain point, être compensée par les avantages qui résultent d'une production régulièrement soutenue.

L'arrêté du 20 avril 1844 avait fixé uniformément à 20 p. 100 le rabais représentant le surcroît de charges inhérent au travail pénitentiaire; celui du 1<sup>er</sup> mars 1852 a indiqué ce taux comme un *maximum*, mais dans la pratique, le taux de 20 p. 100 a été presque toujours adopté.

Or, il peut arriver, qu'en réalité le rabais de 20 p. 100 soit trop fort, ce qui constitue pour l'entrepreneur un avantage injustifié. Il peut se faire aussi qu'il soit trop faible. Dans ce dernier cas, les administrations locales sont conduites, pour ne pas éloigner les fabricants, à adopter des prix de base très inférieurs à ceux qu'indiquent les chambres de commerce, et comme la diminution consentie ne repose le plus souvent que sur des données arbitraires,



on s'expose à voir de sérieux abus se produire, ou tout au moins à encourir, de la part de l'industrie libre, des réclamations auxquelles il est difficile de répondre d'une manière pleinement satisfaisante.

A ces procédés trop sommaires, l'arrêté du 15 avril 1882 substitue la constatation directe des faits : d'un côté, prix de main-d'œuvre, rendement, frais généraux dans l'industrie libre ; de l'autre, rendement et frais généraux dans l'industrie pénitentiaire. De là se déduit, par un calcul très simple, le prix de main-d'œuvre à payer dans la prison.

Jusqu'à présent, les chambres de commerce, ou à défaut, les chambres consultatives des arts et manufactures avaient seules été appelées à fournir, en vue de la fixation des prix de main-d'œuvre applicables dans les maisons centrales, des renseignements sur les conditions du travail libre. On devra désormais prendre aussi l'avis des chambres syndicales de patrons, et d'ouvriers s'il en existe pour le genre d'industrie qu'il s'agirait de tarifier.

Les chambres dans le ressort desquelles est située la maison centrale devront sans doute, dans la plupart des circonstances, être consultées. On avait cependant à prévoir les cas où l'industrie à tarifier ne serait pas exercée dans la circonscription, ou ne le serait que par des ouvriers isolés, sans y constituer une fabrication largement organisée c'est-à-dire, en général, caractérisée par la division du travail. Il y aura lieu, en ce cas, ainsi que le prescrit, d'ailleurs l'article 87 du cahier des charges actuellement en vigueur, de s'adresser à la chambre de commerce et à la chambre syndicale la plus rapprochée des régions où existent des centres de production d'objets de la nature de ceux qui doivent être fabriqués dans la maison centrale.

S'il s'agit d'une industrie exploitée à la fois dans certaines grandes villes, notamment à Paris, et dans les localités peu importantes, on devra s'attacher à prendre plutôt comme termes de comparaison les prix payés dans les manufactures de ces dernières. Il ne serait pas rationnel, en effet, d'adopter pour régulateur du salaire des condamnés celui d'ouvriers dont l'habileté de main rend le travail d'une plus grande valeur et qui, à raison de la cherté des choses nécessaires à la vie, ont besoin d'une rémunération plus élevée.

Il n'entre pas dans ma pensée d'exclure les termes de comparaison pris à Paris et dans les grands centres. J'estime que l'on peut y puiser de précieux éléments d'information. Je veux dire seulement que l'on ne doit pas s'en tenir uniquement à l'avis des chambres de commerce et des chambres syndicales de ces villes. C'est aux directeurs qu'il appartient, après s'être entourés de tous les renseignements nécessaires, de réclamer le concours de celles qui sont à portée de fournir à mon administration les moyens de se prononcer en pleine connaissance de cause.

Il doit y avoir, comme je l'ai expliqué, identité entre le prix de base servant pour chaque article au règlement du tarif d'une industrie, et le prix payé au-dehors pour le même article. Il importe donc, et l'instruction du 19 juillet 1864 signalait déjà cette nécessité, il importe que la similitude soit complète, non seulement entre les objets fabriqués dans les maisons centrales et dans les ateliers libres, mais aussi entre les divisions du travail applicables, de part et d'autre, aux mêmes objets : à défaut, il est indispensable que l'on puisse apprécier les différences et en tenir compte.

De là, en premier lieu, la nécessité de fournir aux diverses chambres consultées des types à l'appui des propositions des entrepreneurs.

On ne saurait apporter trop de soin dans le choix de ces types qui, après avoir servi aux études préliminaires de la rédaction des tarifs, sont destinés à rester les régulateurs des comptes de prix de main-d'œuvre des détenus. Il arrive parfois que les fabricants, mus par un sentiment de vanité professionnelle, présentent comme types des objets d'une exécution beaucoup plus soignée que ceux qu'ils se proposent de faire confectionner, et tels, d'ailleurs, qu'ils ne pourraient en obtenir de semblables de la généralité des détenus classés dans leurs ateliers. Parfois aussi, les types sont inférieurs à la moyenne de la fabrication. Dans le premier cas, la chambre de commerce, induite en erreur, est amenée à mentionner, comme adoptés dans l'industrie libre, des prix de façon hors de proportion avec la valeur exacte du travail à exécuter ; l'administration, de son côté, tenant compte de la réalité, se trouve conduite à faire subir à ces prix des réductions trop souvent arbitraires, et il en résulte, entre des chiffres qui devraient être égaux, des écarts, en apparence inexplicables, de nature à alarmer les intérêts privés. Ceux-ci, dans le second cas, sont sérieusement lésés, et le préjudice

n'est pas moindre pour les condamnés et pour le Trésor. J'insiste donc pour que les types dont il s'agit soient toujours attentivement examinés par l'inspecteur et par le directeur, avant leur envoi aux chambres de commerce ou aux chambres syndicales.

Le mode de division du travail, la qualité et l'état de préparation des matières premières, les procédés employés, doivent être décrits avec une exactitude rigoureuse, et il est indispensable que chaque façon partielle, accomplie par un ouvrier distinct, soit, au tarif, l'objet d'un article spécial et clairement défini. Je rappelle ici que la règle suivie depuis longtemps par l'Administration pénitentiaire est, dans tous les cas où la nature du travail ne s'y oppose pas absolument, de n'admettre que les tarifs aux pièces : c'est le seul moyen de rétribuer équitablement la main-d'œuvre sans s'astreindre à établir dans les ateliers, des catégories que la diversité des aptitudes et des dispositions des détenus multiplierait à l'infini.

Si les types sont choisis avec soin, si les notes qui doivent accompagner les propositions des entrepreneurs ou fabricants contiennent des explications précises et complètes, les chambres de commerce et les chambres syndicales seront presque toujours en position de formuler une opinion éclairée. Il peut arriver cependant que des indications complémentaires données verbalement soient d'une grande utilité. Le directeur ne devra pas hésiter en ce cas, à se mettre personnellement en relation avec les présidents ou avec les membres de ces compagnies désignées comme rapporteurs. Il pourra, au besoin, se rendre ou se faire représenter par l'inspecteur auprès de ceux-ci. Le nouvel arrêté autorise, en outre, l'administration locale à se renseigner dans les mêmes formes auprès des patrons et des ouvriers non réunis en syndicat qui seraient à portée de fournir des informations utiles.

Les tableaux et documents à communiquer aux compagnies et aux personnes consultées seront expédiés en franchise sous le couvert des préfets des départements où elles résident. Le port, aller et retour, des types incombe à l'entrepreneur, conformément aux stipulations du cahier des charges.

Les chambres consultées devront, au vu des documents et des types qui seront soumis à leur examen, donner des indications précises sur les prix de main-d'œuvre, le rendement, les frais généraux et en outre sur les conditions de l'apprentissage, sur la valeur des menus outils et fournitures à la charge des ouvriers, etc., dans l'industrie libre, pour les travaux identiques quant à la qualité des matières premières, les procédés employés, la division des façons, la qualité des produits. J'insiste tout particulièrement pour que ces chambres formulent, à l'égard de ces questions d'identité, des déclarations catégoriques ; dans le cas où elles auraient à signaler des dissemblances de nature à influencer sur les prix de main-d'œuvre, il serait indispensable qu'elles en établissent le chiffre proportionnel et en tiennent compte dans leurs appréciations.

Lorsque les avis recueillis feront ressortir une notable augmentation sur les chiffres énoncés par l'entrepreneur, communication devra être donnée à celui-ci, afin de le mettre en position de produire des explications. Il serait injuste, en effet, de ne pas accorder au principal intéressé la possibilité de justifier ses prétentions, et on s'exposerait, par une hausse exagérée des salaires, à voir se fermer les ateliers des prisons.

D'autre part, si les avis dont il s'agit n'étaient pas concordants, ou si une seule chambre de commerce ayant été consultée, le directeur ne croyait pas devoir admettre en totalité ou en partie, les indications fournies par celle-ci, ce fonctionnaire, de concert avec l'inspecteur, dresserait à nouveau, suivant ses propres appréciations, qu'il aurait soin de motiver, les tableaux des prix de main-d'œuvre, du rendement et des frais généraux dans l'industrie libre.

C'est d'après ces bases que, sur la proposition de l'entrepreneur, l'inspecteur et le directeur, après des expériences et des investigations qu'on ne saurait entourer de précautions trop minutieuses, formuleront leur avis au sujet du rendement du travail pénitentiaire et des frais généraux qui s'y rapportent.

Il ne restera plus alors, pour établir le projet du tarif des prix de main-d'œuvre applicables aux détenus, qu'à frapper les prix de base adoptés du rabais résultant de la comparaison du taux proportionnel des frais généraux, dans la maison centrale, d'une part, dans l'industrie libre, de l'autre. Afin de faciliter les calculs, la différence entre ces deux quotités sera exprimée en nombres entiers, les fractions de 0 fr. 50 et au-dessous étant



négligées, et les fractions supérieures à 0 fr. 50 comptées pour une unité. En outre, au lieu d'établir pour chaque article le rabais et de le retrancher ensuite du montant du prix de base, il conviendra, pour abrégé l'opération, de commencer par retrancher de 100 le taux du rabais et de multiplier par l'excédent ce prix de base divisé par 100. C'est ainsi, par exemple, que si le rabais proposé est de 22 p. 100, on calculera les prix de main-d'œuvre à payer dans la maison centrale à raison de 78 p. 100 de ceux de l'industrie libre (1).

J'ai expliqué précédemment que, dans les ateliers pénitentiaires (2), les travaux devaient, en principe, être rétribués aux pièces. Cette recommandation ne s'applique pas, évidemment, aux services des contremaîtres, écrivains, hommes de peine et autres services analogues. J'admets même que certains ouvrages ne puissent se prêter à ce mode de rémunération. Le salaire des ouvriers qui y sont employés doit être fixé à un taux au moins égal à celui qu'obtiennent les meilleurs ouvriers travaillant à façon. La fabrication ou la confection, par des condamnés à la journée, de produits faisant l'objet de prix de main-d'œuvre spécifiés au tarif sera, d'ailleurs, absolument interdite.

Le but éminemment moral que se propose l'administration serait manqué si chaque détenu n'était pas astreint à fournir toute la quantité de travail dont il est reconnu capable. La circulaire du 20 avril 1844 contient, à cet égard, des instructions qui ne devront jamais être perdues de vue. J'ai pu constater, par l'examen des bulletins mensuels (3) des travaux et par les rapports de l'inspection générale, que certains inspecteurs négligeaient cette partie importante de leurs attributions ou s'en acquittaient avec peu de discernement. Le nouvel arrêté met à la disposition des directeurs un moyen de contrôle dont la vigilance de ces fonctionnaires saura, je n'en doute pas, tirer le meilleur parti possible : il leur appartient, en outre, de s'assurer fréquemment par eux-mêmes, que les tâches sont convenablement réglées et que l'accomplissement en est exigé sans excès de sévérité comme sans faiblesse.

Les instructions qui précèdent, sur la formation et l'application des tarifs, s'appliquent spécialement aux maisons centrales, aux pénitenciers agricoles et au dépôt de forçats. Dans les maisons de correction départementales, les mêmes règles ne peuvent être complètement observées. Les directeurs devront néanmoins s'en inspirer, et, pour toutes les industries occupant, d'une manière permanente, un nombre relativement important de condamnés, prendre mes instructions au sujet des mesures que comporterait la fixation des prix de main-d'œuvre, afin que je puisse leur faire connaître, après examen, s'il y a lieu de soumettre la préparation des tarifs aux formalités prescrites dans les maisons centrales. Il en sera de même, en ce qui concerne les tâches.

J'ai eu soin de reproduire dans l'arrêté du 15 avril 1882, toutes les dispositions de ceux des 20 avril 1844 et 1<sup>er</sup> mars 1852 qui doivent continuer d'être appliquées, de sorte que ces deux derniers doivent être considérés comme entièrement annulés et remplacés par le premier qui, seul, sera exécutoire à l'avenir. Il en sera fait application, le plus tôt possible, à toutes les industries non encore régies par des tarifs réguliers, et successivement à la revision des tarifs définitifs au fur et à mesure du renouvellement de ceux-ci.

J'adresse aux directeurs des exemplaires de la présente circulaire et de l'arrêté en nombre suffisant pour les besoins du service. Vous en trouverez ci-joints quelques-uns, que vous ferez parvenir aux chambres de commerce ou chambres consultatives des arts et manufactures de votre département. Quant aux chambres syndicales, il en sera envoyé, au fur et à mesure des besoins, à celles qui, à raison de leur compétence, devraient être consultées.

Vous voudrez bien m'accuser réception des documents dont il s'agit.

Recevez, monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : RENÉ GOBLET.

(1) Voir : texte à intercaler ici, p. 799.

(2) Voir : circulaire du 20 mars 1870, sur la tenue d'un registre d'atelier. (Code des prisons, tome V, p. 19.)

(3) Voir : art. 210 du règlement du 4 août 1864, p. 389.  
— circulaire du 5 juillet 1890, sur le mode d'envoi du bulletin des travaux. (Code des prisons, tome XIV, p. 112.)

15 avril 1882. — ARRÊTÉ sur la réglementation du travail dans les maisons centrales (1).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu les articles 15, 16, 21, 40 et 41 du Code pénal;

Vu l'ordonnance du 27 décembre 1843;

Vu le décret du 25 février 1852;

Vu les arrêtés des 20 avril et 1<sup>er</sup> mars 1852;

Sur le rapport du Directeur de l'Administration pénitentiaire et l'avis du conseil supérieur des prisons,

ARRÊTE :

*Introduction de nouvelles industries subordonnée à l'autorisation du Ministre.*  
*Forme des propositions.*

Article premier. — Aucun genre d'industrie ne peut être introduit dans une maison centrale sans autorisation du Ministre.

Les propositions présentées, à cet effet, au directeur de l'établissement par l'entrepreneur, doivent contenir : 1<sup>o</sup> la désignation précise et détaillée des produits que celui-ci a l'intention de faire confectionner ou fabriquer; 2<sup>o</sup> l'indication du nom et du domicile de l'industriel pour le compte duquel seraient employés les condamnés, dans le cas où ledit entrepreneur n'exploite pas lui-même l'industrie; 3<sup>o</sup> l'énumération des principaux centres de production des objets similaires.

*Période d'essai. — Durée. — Conditions de la suppression des industries après l'expiration de la période d'essai.*

Art. 2. — Pendant un délai de six mois à partir de la mise en activité du travail, l'autorisation qui aurait été accordée peut être révoquée, pour quelque motif que ce soit, par le Ministre, et, de son côté, l'entrepreneur a la faculté de renoncer à en faire usage.

Après l'expiration de ce délai, la suppression de l'industrie ne peut avoir lieu que sur la demande de l'entrepreneur et du consentement du Ministre. Elle peut toutefois être prononcée d'office, sans indemnité, par décision ministérielle, dans le cas où cette industrie serait nuisible à la santé des détenus ou à la sécurité de la maison centrale.

*Introduction d'articles nouveaux, pendant la période d'essai.*

Art. 3. — Pendant la période d'essai, le directeur de l'établissement peut

(1) Voir : cahiers des charges de l'entreprise partielle des travaux industriels, du 17 mars 1873, p. 424; de l'entreprise générale des travaux industriels, du mois de novembre 1892, p. 578; de l'entreprise générale des services économiques, du mois de mars 1890, p. 518.  
L'interdiction du travail, le dimanche, a été abrogée par la loi du 12 juillet 1880.



permettre la fabrication ou la confection de produits non compris dans la nomenclature primitivement soumise à l'administration, mais se rattachant directement à un genre d'industrie régulièrement organisé, pourvu que les conditions essentielles de l'exercice de ladite industrie ne soient pas altérées.

*Fixation des prix de main-d'œuvre pendant la même période.*

Art. 4. — Pendant la même période, le salaire des détenus est réglé par le directeur, sur la proposition de l'entrepreneur et avis de l'inspecteur.

*Délai pendant lequel les entrepreneurs doivent présenter des propositions pour la formation de tarifs définitifs. — Équivalence des salaires des ouvriers libres et de ceux des détenus.*

Art. 5. — Avant l'expiration de ce délai, l'entrepreneur est tenu de présenter des propositions pour la fixation du tarif définitif de prix de main-d'œuvre.

Ces prix doivent être exactement conformes à ceux qui sont payés dans l'industrie libre pour des ouvrages identiques, déduction faite des frais spéciaux au travail pénitentiaire.

*Constatations relatives au travail libre. — Renseignements à fournir par l'entrepreneur. — Prix de main-d'œuvre. — Nombre de détenus à employer. — Apprentissage. — Menus outils et fournitures. — Divisions du travail, procédés, etc. — Rendement. — Frais généraux.*

Art. 6. — Pour la détermination des prix de main-d'œuvre et des frais entrant dans le prix de revient du travail libre, l'entrepreneur remet au directeur un tableau établi dans la formule du modèle n° 1 ci-annexé.

Ledit tableau doit indiquer, pour chaque objet et pour chaque division séparée du travail :

1° Le prix de façon payé dans les localités où il propose de chercher les termes de comparaison ;

2° Le montant des frais à prélever par les ouvriers libres sur ces prix de main-d'œuvre pour usure d'outils et menues fournitures ;

3° Le nombre *minimum* et *maximum* des détenus qui devront être employés à l'industrie qu'il s'agit de tarifer ;

4° Les conditions de l'apprentissage ;

5° La nomenclature et le prix des outils et des menues fournitures ;

6° L'indication approximative de la durée desdits outils et de la quantité desdites fournitures consommée pour une quantité déterminée d'ouvrage rendu.

A ce tableau sont joints :

1° Une note contenant des renseignements sur le mode de division du travail, les procédés employés, la nature, la quantité et l'état de préparation des matières premières, etc., dans l'atelier dont l'exploitation lui est concédée ;

2° Un état (*modèle n° 2*), donnant, avec toutes les explications nécessaires, l'évaluation du montant des salaires que représenterait, pendant une année, la production d'un nombre d'ouvriers libres, d'habileté moyenne, égal à la moyenne entre le *minimum* et le *maximum* de détenus qu'il propose d'employer, et faisant connaître les frais généraux afférents à cette production.

Lesdits frais comprennent l'intérêt et l'amortissement de la valeur du matériel à la charge du fabricant dans l'industrie libre, les émoluments des commis, contremaîtres, hommes de peine, etc., les dépenses de chauffage, éclairage, loyer et entretien des locaux servant de magasins, bureaux et ateliers, et toutes fournitures ou dépenses accessoires de fabrication non supportées par les ouvriers.

*Types.*

Art. 7. — Des types des principaux objets à fabriquer ou confectionner, et dont le choix est contrôlé par l'inspecteur et le directeur, sont fournis à l'appui des pièces énoncées à l'article 6.

*Examen par les chambres de commerce, les chambres syndicales, etc. — Avis à fournir par ces chambres. — Appréciation des types. — Renseignements à prendre auprès de patrons et d'ouvriers. — Renvoi des dossiers au directeur. — Communication à l'entrepreneur.*

Art. 8. — Ces pièces et les types revêtus du cachet de la direction de la maison centrale sont soumis à l'examen des chambres syndicales compétentes, de la chambre de commerce ou de la chambre consultative des arts et manufactures dans la circonscription de laquelle est situé l'établissement. Ceux de ces corps auxquels ressortissent les principaux centres de production industrielle des objets à tarifer peuvent être consultés.

Les corps consultés consignent leur avis motivé sur les documents qui leur sont communiqués, en y joignant telles explications complémentaires qu'ils jugent utiles. Ils sont tenus notamment de déclarer s'il y a identité complète entre les types soumis à leur examen et les produits de l'industrie libre : dans le cas où ils signaleraient une différence, ils devront en établir le chiffre proportionnel et y avoir égard dans leurs appréciations.

Le directeur peut aussi, avec l'autorisation du Ministre, se renseigner auprès des patrons et des ouvriers exerçant la même industrie.

Les avis ainsi recueillis sont réunis entre les mains du directeur et communiqués, s'il y a lieu, à l'entrepreneur pour avoir ses observations.



*Cas où le directeur doit résumer et reviser les indications fournies par les chambres consultées.*

Art. 9. — Dans le cas où les avis des compagnies ou des personnes consultées ne seraient pas concordants, comme dans celui où, une seule chambre ayant été consultée, le directeur ne croirait pas devoir admettre, en totalité ou en partie, les indications fournies par celle-ci, ce fonctionnaire, sur l'avis de l'inspecteur, dresse à nouveau :

1° Le tarif des salaires de l'industrie libre;

2° L'évaluation, d'après le taux de ces salaires, du rendement en main-d'œuvre, d'un personnel d'ouvriers composé ainsi qu'il est dit à l'article 6;

3° L'évaluation des frais généraux afférents à la production de ces ouvriers.

*Constatations relatives au travail pénitentiaire. — Rendement d'un nombre donné d'ouvriers détenus. — Frais généraux.*

Art. 10. — L'enquête terminée sur le travail libre, l'inspecteur procède, en présence de l'entrepreneur ou de son délégué, et sous le contrôle du directeur, à la constatation du rendement d'un nombre de détenus d'habileté moyenne, égal à la moyenne entre le *minimum* et le *maximum* de l'effectif réglementaire de l'atelier. Cette constatation aura lieu d'après des bases analogues à celles qui auront été adoptées pour les ouvriers libres, quant à la nature et au prix de façon des objets.

Les frais généraux supportés, en vue de cette production, par l'entrepreneur, sont évalués d'après un état que celui-ci est tenu de fournir avec toutes les justifications nécessaires, et qui est contrôlé par l'inspecteur et le directeur.

Ces diverses indications sont consignées sur un tableau conforme au modèle n° 3 ci-annexé.

*Calcul du taux proportionnel des frais généraux. — Comparaison entre les frais généraux dans l'industrie libre et dans la maison centrale. — Excédent à retrancher du salaire des ouvriers libres pour déterminer celui des détenus.*

Art. 11. — Sur les documents modèles n°s 2 et 3, un calcul poussé jusqu'à la deuxième décimale donne le rapport pour 100 du total des frais généraux au total des salaires correspondants.

L'excédent du taux afférent au travail pénitentiaire sur celui qui se rapporte au travail libre représente le taux du rabais à faire subir au prix de ce dernier travail pour former les salaires des détenus. Ce rabais est exprimé en nombres entiers, les fractions de 50 centimes et au-dessous sont négligées, et celles de plus de 50 centimes comptées pour une unité.

*Abonnement avec les détenus pour outillage et menues fournitures. Inscription aux feuilles de travail.*

Art. 12. — L'entrepreneur peut, du consentement de l'administration de l'établissement, faire avec les détenus un abonnement au moyen duquel sont mis à la charge de ceux-ci les outils ou ustensiles d'un renouvellement fréquent et menues fournitures, telles que navettes, tranchets, dés, ciseaux, aiguilles, fil, soie, poix, etc., sous la condition toutefois qu'il n'ait pas été tenu compte de la valeur desdits outils, ustensiles et fournitures, dans l'évaluation des frais généraux. Le prix en est déterminé d'après les indications contenues au tableau dressé en exécution de l'article 6, du présent arrêté, et le montant de l'abonnement doit être déduit de celui des prix de main-d'œuvre établis comme il est dit à l'article 11.

L'inscription aux feuilles mensuelles du travail, de l'abonnement et du montant des frais d'outillage ou menues fournitures, a lieu conformément aux prescriptions du règlement du 4 août 1864 sur la comptabilité du pécule.

*Tarifs définitifs. — Formes des propositions. — Taux des indemnités à payer en cas de chômage.*

Art. 13. — Les propositions pour la fixation des salaires ou prix de main-d'œuvre à payer aux détenus d'après les bases énoncées ci-dessus sont établies dans la forme du modèle n° 4 annexé au présent arrêté. Ces propositions, accompagnées des états n°s 1, 2 et 3, ainsi que du projet de tarif (*modèle n° 5*), du prix de vente aux détenus des outils et menues fournitures à la charge de ceux-ci, sont adressées au préfet, qui les transmet au Ministre avec ses observations.

Au tableau n° 4 figurent des propositions pour la fixation des indemnités à payer au Trésor par l'entrepreneur, lorsque, par sa faute celui-ci laisse des détenus sans travail.

*Décision du Ministre. — Date de la mise à exécution. Affichage dans les ateliers.*

Art. 14. — Il est statué par le Ministre, qui prend l'avis du comité des inspecteurs généraux des services administratifs, section des établissements pénitentiaires.

La décision portant approbation des tarifs fixe la date à partir de laquelle ils seront mis en vigueur.

Un tableau des prix de main-d'œuvre adoptés par le Ministre, de l'abonnement à payer pour menus outils et fournitures, et des prix nets à appliquer, est affiché dans les ateliers en autant d'exemplaires qu'il est nécessaire



pour que les condamnés puissent facilement en prendre connaissance. Il en est de même des prix auxquels leur sont comptés les outils et fournitures à leur charge.

*Faculté de revision des tarifs.*

Art. 15. — Les tarifs arrêtés par le Ministre ne pourront être révisés qu'après un délai d'un an, à partir de leur mise en vigueur.

*Prix à payer pendant la période d'élaboration des tarifs.*

*Rappel en cas d'augmentation.*

Art. 16. — Dans l'intervalle qui s'écoulera entre l'expiration du délai de six mois indiqué à l'article 2 du présent arrêté et la mise en vigueur du tarif définitif, les prix de main-d'œuvre seront déterminés par une décision du Ministre, rendue sur la proposition du directeur et l'avis du préfet, l'entrepreneur entendu.

Cette disposition est applicable au temps compris entre la mise en revision d'un tarif définitif et le règlement du nouveau tarif.

Si l'ensemble des prix du tarif définitif ou du tarif révisé fait ressortir une augmentation sur l'ensemble des prix payés antérieurement, l'entrepreneur peut être tenu envers le Trésor à un versement complémentaire calculé d'après le taux proportionnel de cette augmentation, en raison du montant, gratifications non comprises, des feuilles de travail de l'industrie tarifée, depuis l'expiration du délai de six mois mentionné ci-dessus ou la mise en revision du tarif définitif jusqu'à la date déterminée par le Ministre, en exécution du paragraphe 2 de l'article 14.

*Introduction d'articles non mentionnés aux tarifs définitifs.*

*Assimilations. — Tarifs additionnels.*

Art. 17. — Lorsqu'il y aura lieu à l'introduction d'articles non prévus au tarif régulièrement approuvé, si cette mesure, soit par le nombre, soit par la nature des produits à confectionner ou fabriquer, ne peut être considérée comme modifiant les conditions essentielles de l'industrie, ou l'économie générale du tarif, les prix de main-d'œuvre seront fixés, d'après ceux des articles analogues, par le directeur, sur la proposition de l'entrepreneur et l'avis de l'inspecteur. Dans le cas contraire, il est procédé à l'établissement d'un tarif additionnel, dans la forme réglementaire.

*Application des règles ci-dessus aux travaux de fabrication ou confection pour le service des établissements pénitentiaires.*

Art. 18. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la formation des tarifs concernant la fabrication ou la confection de produits

destinés au service des établissements pénitentiaires, comme de ceux qui doivent être livrés au commerce. Dans les établissements administrés par voie de régie, l'économe est substitué à l'entrepreneur pour l'élaboration des projets de tarifs.

*Prix de main-d'œuvre des détenus employés aux travaux de bâtiment.*

Art. 19. — Lorsque des condamnés sont employés à des travaux de construction et autres travaux analogues, soit dans les établissements en entreprise, soit dans les établissements en régie, leur salaire est réglé d'après la série de prix adoptée pour les travaux publics dans la localité, et proportionnellement à la force productive des détenus par rapport à celle des ouvriers libres, sous la déduction des frais accessoires restant à la charge de ceux-ci et supportés par l'État ou les entrepreneurs, dans les maisons centrales.

L'architecte de l'administration fait les propositions; l'inspecteur, le directeur et le préfet donnent leur avis; le Ministre statue.

*Prix de main-d'œuvre des détenus employés aux services économiques ou agricoles, aux travaux de culture, etc.*

Art. 20. — Les salaires des condamnés employés aux services économiques ou agricoles et aux travaux de culture ou autres travaux analogues sont réglés par le Ministre, sur la proposition de l'entrepreneur, de l'économe ou du régisseur des cultures, et sur l'avis de l'inspecteur et du directeur. Ces propositions et avis sont présentés dans la forme du modèle n° 6 ci-annexé.

Les prix de journée sont calculés de manière à assurer, autant que possible, aux détenus, d'une part, des avantages équivalant à la moyenne du produit des ateliers industriels où ils auraient pu être classés en raison de leurs aptitudes, d'autre part, une rémunération en rapport avec les soins particuliers et la dépense de force qui peuvent leur être imposés.

*Tâches de travail. — Fixation. — Vérification. — Sanction.*

Art. 21. — A moins que la nature du travail n'y mette empêchement, les tâches prescrites par le règlement du 10 mai 1839 sont individuelles. Elles sont fixées par le directeur sur la proposition de l'inspecteur et les observations de l'entrepreneur, de l'économe, du régisseur des cultures ou de l'architecte.

Il est établi par le directeur un ordre de service au moyen duquel la fixation de la tâche de chaque détenu et la vérification de l'accomplissement de cette tâche puissent avoir lieu au moins une fois par mois. L'inspecteur est tenu de mentionner chaque jour, sur son registre de rapports, le nombre des détenus de chaque atelier dont il aura contrôlé le travail.



Tout détenu qui, sans excuse légitime, n'aura pas fait sa tâche de travail, subira, sur son pécule, une retenue qui ne pourra dépasser le montant de la portion du produit du travail dont le Trésor ou l'entreprise aura été privé par suite de l'insuffisance de tâche, sans préjudice de toute autre punition suivant les circonstances.

*Malfaçons, perte, bris, dégradation. — Dommages excusables.  
Dommages non excusables.*

Art. 22. — Les malfaçons, perte ou destruction de matières premières ou de produits fabriqués, bris ou dégradations d'outils, métiers, etc., donnent lieu à une indemnité au profit de la partie lésée.

Si le dommage n'est pas imputable à la mauvaise volonté du détenu, un rabais fixé par le directeur, sur l'avis de l'inspecteur, sauf recours au préfet, est opéré sur le prix de main-d'œuvre, avant tout partage; l'indemnité allouée sous cette forme ne peut être supérieure au produit total de cinq journées de travail.

Dans le cas contraire, le dommage doit être intégralement mis au compte du pécule disponible de son auteur, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, de l'article 443 du Code pénal.

Préalablement à toute décision, le détenu sera admis à présenter ses justifications en séance de prétoire de justice disciplinaire.

*Application du présent arrêté aux prisons départementales.*

Art. 23. — Les prescriptions concernant la tarification du travail dans les maisons centrales pourront, en vertu de décisions spéciales, être rendues applicables, en totalité ou en partie, dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction.

*Abrogation des dispositions antérieures.*

Art. 24. — Sont abrogés les arrêtés des 20 avril 1844 et 1<sup>er</sup> mars 1852, ainsi que toutes dispositions contraires à celles qui précèdent.

Art. 25. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Signé: RENÉ GOBLET.*

18 novembre 1882 — DÉCRET *relatif aux adjudications et aux marchés (1) passés au nom de l'État (2).*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des finances,

Vu l'avis de la commission instituée par le décret du 31 janvier 1878, pour la revision du règlement général sur la comptabilité publique;

Vu la loi du 31 janvier 1833, portant:

« Art. 12. — Une ordonnance royale réglera les formalités à suivre, à l'avenir, dans tous les marchés passés au nom du gouvernement ; »

Vu l'ordonnance du 4 décembre 1836;

Vu le décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique;

Le conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE:

Article premier. — Les marchés de travaux, fournitures ou transports au compte de l'État sont faits avec concurrence et publicité, sauf les exceptions mentionnées à l'article 18 ci-après.

Art. 2. — L'avis des adjudications à passer est publié, sauf les cas d'urgence, au moins vingt jours à l'avance, par la voie des affiches et par tous les moyens ordinaires de publicité.

Cet avis fait connaître: 1<sup>o</sup> le lieu où l'on peut prendre connaissance du cahier des charges; 2<sup>o</sup> les autorités chargées de procéder à l'adjudication; 3<sup>o</sup> le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication.

Il est procédé à l'adjudication en séance publique.

Art. 3. — Les adjudications publiques relatives à des fournitures, travaux, transports, exploitations ou fabrications, qui ne peuvent être, sans inconvénient, livrés à une concurrence illimitée, sont soumises à des restrictions permettant de n'admettre que les soumissions qui émanent de personnes reconnues capables par l'administration au vu des titres exigés par le cahier

(1) Compétence; travail des détenus et service des prisons: « Les marchés.....? » Arrêts du Conseil d'État: Résolution affirmative: Par suite....»

« Résolution affirmative. Par suite c'est au conseil de préfecture qu'il appartient, aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse, an VIII, de statuer sur les contestations qui s'élèvent entre l'État et l'entrepreneur, concernant l'exécution desdits marchés. » (Années 1850, page 629; 1853, page 146.)

(2) Voir règlement du 31 juillet 1852, p. 257;  
— du 1<sup>er</sup> septembre 1852, p. 264;  
— arrêté du 25 septembre 1856, p. 302 et décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique, p. 311;  
— circulaire du 20 mars 1868, adjudications. (Code des prisons, tome IV, p. 360);  
— règlement du 20 mars 1869, adjudications (maximum ou minimum à fixer). (Code des prisons, tome IV, p. 440.)



des charges et préalablement à l'ouverture des plis renfermant les soumissions.

Art. 4. — Les cahiers des charges déterminent l'importance des garanties pécuniaires à produire :

Par les soumissionnaires, à titre de cautionnements provisoires pour être admis aux adjudications ;

Par les adjudicataires, à titre de cautionnements définitifs, pour répondre de leurs engagements.

Les cahiers des charges, peuvent, s'il y a lieu, dispenser de l'obligation de déposer un cautionnement provisoire ou définitif. Ils peuvent disposer que le cautionnement réalisé avant l'adjudication, à titre provisoire, servira de cautionnement définitif.

Les cahiers des charges déterminent les autres garanties, telles que cautions personnelles et solidaires, affectations hypothécaires, dépôts de matières dans les magasins de l'État, qui peuvent être demandées, à titre exceptionnel, aux fournisseurs et entrepreneurs, pour assurer l'exécution de leurs engagements. Ils déterminent l'action que l'administration peut exercer sur ces garanties.

Art. 5. — Les garanties pécuniaires peuvent consister, au choix des soumissionnaires et adjudicataires : 1° en numéraire ; 2° en rentes et valeurs du Trésor au porteur ; 3° en rentes sur l'État, nominatives ou mixtes. Les valeurs du Trésor transmissibles par voie d'endossement, endossées en blanc, sont considérées comme valeurs au porteur.

Après la réalisation du cautionnement, aucun changement ne peut être apporté à sa composition, sauf le cas prévu à l'article 9.

Art. 6. — La valeur en capital des rentes à affecter aux cautionnements est calculée : pour les cautionnements provisoires, au cours moyen du jour de la veille du dépôt ; pour les cautionnements définitifs, au cours moyen du jour de l'approbation de l'adjudication.

Les bons du Trésor à l'échéance d'un an ou de moins d'un an sont acceptés pour le montant de leur valeur en capital et intérêts.

Les autres valeurs déposées pour cautionnement sont calculées d'après le dernier cours publié au *Journal officiel*.

Art. 7. — Les cautionnements, quelle qu'en soit la nature, sont reçus par la caisse des dépôts et consignations ou par ses préposés ; ils sont soumis aux règlements spéciaux à cet établissement.

Les oppositions sur les cautionnements provisoires ou définitifs, doivent avoir lieu entre les mains du comptable qui a reçu lesdits cautionnements. Toutes autres oppositions sont nulles et non avenues.

Art. 8. — Lorsque le cautionnement consiste en rente nominative, le titulaire de l'inscription de rente souscrit une déclaration d'affectation de la

rente et donne à la caisse des dépôts et consignations un pouvoir irrévocable à l'effet de l'aliéner s'il y a lieu.

L'affectation de la rente au cautionnement définitif est mentionnée au grand-livre de la dette publique.

Art. 9. — Lorsque des rentes ou valeurs affectées à un cautionnement définitif donnent lieu à un remboursement par le Trésor, la somme remboursée est touchée par la caisse des dépôts et consignations et cette somme demeure affectée au cautionnement jusqu'à due concurrence, à moins que le cautionnement ne soit reconstitué en valeurs semblables.

Art. 10. — La caisse des dépôts et consignations restitue les cautionnements provisoires au vu de la mainlevée donnée par le fonctionnaire chargé de l'adjudication, ou d'office aussitôt après la réalisation du cautionnement définitif de l'adjudicataire. Les cautionnements définitifs ne peuvent être restitués en totalité ou en partie, qu'en vertu d'une mainlevée donnée par le Ministre ou le fonctionnaire délégué à cet effet.

Art. 11. — Sont acquis à l'État, d'après le mode déterminé à l'article suivant, les cautionnements provisoires des soumissionnaires qui, déclarés adjudicataires, n'ont pas réalisé leurs cautionnements définitifs dans les délais fixés par les cahiers des charges.

Art. 12. — L'application des cautionnements définitifs à l'extinction des débits liquidés par les Ministres compétents a lieu aux poursuites et diligences de l'agent judiciaire du Trésor public, en vertu d'une contrainte délivrée par le Ministre des finances.

Art. 13. — Les soumissions, placées sous enveloppes cachetées, sont remises en séance publique.

Toutefois, les cahiers des charges peuvent autoriser ou prescrire l'envoi des soumissions par lettres recommandées ou leur dépôt dans une boîte à ce destinée ; ils fixent le délai pour cet envoi ou ce dépôt.

Lorsqu'un maximum de prix ou un minimum de rabais a été arrêté d'avance par le Ministre ou par le fonctionnaire qu'il a délégué, le montant de ce maximum ou de ce minimum est indiqué dans un pli cacheté déposé sur le bureau à l'ouverture de la séance. Les plis renfermant les soumissions sont ouverts en présence du public ; il en est donné lecture à haute voix.

Art. 14. — Dans le cas où plusieurs soumissionnaires offriraient le même prix et où ce prix serait le plus bas de ceux portés sur les soumissions, il est procédé à une réadjudication, soit sur de nouvelles soumissions, soit à l'extinction des feux, entre ces soumissionnaires seulement.

Si les soumissionnaires se refusaient à faire de nouvelles offres ou si les prix demandés ne différaient pas encore, le sort en déciderait.



Art. 15. — Les résultats de chaque adjudication sont constatés par un procès-verbal relatant toutes les circonstances de l'opération.

Art. 16. — Il peut être fixé par le cahier des charges un délai pour recevoir des offres de rabais sur le prix de l'adjudication. Si, pendant ce délai, qui ne doit pas dépasser vingt jours, il est fait une ou plusieurs offres de rabais d'au moins 10 p. 100, il est procédé à une réadjudication entre le premier adjudicataire et l'auteur ou les auteurs des offres de rabais, pourvu qu'ils aient, préalablement à leurs offres, satisfait aux conditions imposées par le cahier des charges pour pouvoir se présenter aux adjudications.

Art. 17. — Sauf les exceptions spécialement autorisées ou résultant de dispositions particulières à certains services, les adjudications et réadjudications sont subordonnées à l'approbation du Ministre et ne sont valables et définitives qu'après cette approbation. Les exceptions spécialement autorisées doivent être relatées dans le cahier des charges.

Art. 18. — Il peut être passé des marchés de gré à gré (1) :

1° Pour les fournitures, transports et travaux, dont la dépense totale n'excède pas 20.000 francs, ou, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excède pas 5.000 francs ;

2° Pour toute espèce de fournitures, de transports ou de travaux, lorsque les circonstances exigent que les opérations du gouvernement soient tenues secrètes ; ces marchés doivent préalablement avoir été autorisés par le Président de la République, sur un rapport spécial du Ministre compétent ;

3° Pour des objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention ;

4° Pour des objets qui n'auraient qu'un possesseur unique ;

5° Pour les ouvrages et objets d'art et de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes ou industriels éprouvés ;

6° Pour les travaux, exploitations, fabrications et fournitures qui ne sont faits qu'à titre d'essai ou d'étude ;

7° Pour les travaux que des nécessités de sécurité publique empêchent de faire exécuter par voie d'adjudication ;

8° Pour les objets, matières ou denrées qui, à raison de leur nature parti-

(1) Voir : arrêté du 25 septembre 1856, p. 302 ;  
— circulaire du 9 décembre 1850, comptes des dépenses des prisons départementales. (Code des prisons, tome III, p. 112) ;  
— — du 20 novembre 1865, projet de budget des maisons centrales (Code des prisons, tome IV, p. 246) ;  
— — du 20 mars 1870, fournitures, travaux de bâtiments, etc. (Code des prisons, tome V, p. 15) ;  
— — du 25 juin 1875, soumission à produire pour travaux dépassant 1.000 francs. (Code des prisons, tome VI, p. 263.)

culière et de la spécialité de l'emploi auxquels ils sont destinés, doivent être achetés et choisis aux lieux de production ;

9° Pour les fournitures, transports ou travaux qui n'ont été l'objet d'aucune offre aux adjudications, ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des prix inacceptables ; toutefois, lorsque l'administration a cru devoir arrêter et faire connaître un maximum de prix, elle ne doit pas dépasser ce maximum ;

10° Pour les fournitures, transports ou travaux qui, dans les cas d'urgence évidente amenée par des circonstances imprévues, ne peuvent pas subir les délais des adjudications ;

11° Pour les fournitures, transports ou travaux que l'administration doit faire exécuter aux lieux et places des adjudicataires défailants et à leurs risques et périls ;

12° Pour les affrètements et pour les assurances sur les chargements qui s'ensuivent ;

13° Pour les transports confiés aux administrations de chemins de fer ;

14° Pour les achats de tabacs et de salpêtres indigènes, dont le mode est réglé par une législation spéciale ;

15° Pour les transports de fonds du Trésor.

Art. 19. — Les marchés de gré à gré sont passés par les Ministres ou par les fonctionnaires qu'ils ont délégués à cet effet. Ils ont lieu :

1° Soit sur un engagement souscrit à la suite du cahier des charges ;

2° Soit sur une soumission souscrite par celui qui propose de traiter ;

3° Soit sur correspondance, suivant les usages du commerce.

Tout marché de gré à gré doit rappeler celui des paragraphes de l'article précédent dont il est fait application. Les marchés passés par les délégués du Ministre sont subordonnés à son approbation, si ce n'est en cas de force majeure ou sauf les dispositions particulières à certains services et les exceptions spécialement autorisées. Les cas de force majeure ou les autorisations spéciales doivent être relatés dans lesdits marchés.

Les dispositions des articles 4 à 12 du présent décret sont applicables aux garanties stipulées dans les marchés de gré à gré.

Art. 20. — A l'égard des ouvrages d'art et de précision dont le prix ne peut être fixé qu'après l'entière exécution du travail, une clause spéciale du marché détermine les bases d'après lesquelles le prix sera liquidé ultérieurement.

Art. 21. — Les droits de timbre et d'enregistrement auxquels donnent lieu les marchés, soit par adjudication, soit de gré à gré, sont à la charge de ceux qui contractent avec l'État. Les frais de publicité restent à la charge de l'administration.



Art. 22. — Il peut être suppléé aux marchés écrits par des achats sur simple facture, pour les objets qui doivent être livrés immédiatement, quand la valeur de chacun de ces achats n'excède pas 1.500 francs. La dispense de marché s'étend aux travaux ou transports dont la valeur présumée n'excède pas 1.500 francs et qui peuvent être exécutés sur simple mémoire.

Art. 23. — Les dispositions du présent décret, concernant les adjudications et les marchés de gré à gré, ne sont pas applicables aux travaux que l'administration est dans la nécessité d'exécuter en régie soit à la journée, soit à la tâche. L'exécution en régie est autorisée par le Ministre ou par son délégué.

Les fournitures de matériaux nécessaires à l'exécution en régie sont néanmoins soumises, sauf les cas de force majeure, aux dispositions des articles 1 à 22.

Art. 24. — Les travaux neufs exécutés par voie d'entreprise pour les bâtiments de l'État ne peuvent avoir lieu qu'après l'approbation des devis qui en déterminent la nature et l'importance.

Art. 25. — Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 15 mai 1850, il ne sera accordé aucun honoraire ni indemnité aux architectes (1), chargés de travaux au compte de l'État, pour les dépenses qui excéderaient les devis approuvés.

Art. 26. — Le mode d'approvisionnement des tabacs exotiques employés par l'administration, est déterminé par un règlement spécial.

Art. 27. — Les cahiers des charges, marchés, traités ou conventions à passer pour les services du matériel doivent toujours exprimer l'obligation, pour tout entrepreneur ou fournisseur, de produire les titres justificatifs de ses travaux, fournitures et transports dans un délai déterminé sous peine de déchéance.

Art. 28. — Les dispositions des articles 1 à 25 ne sont pas applicables aux marchés passés aux colonies ou hors du territoire de la France et de l'Algérie.

A partir de l'ordre de mobilisation, les dispositions du présent décret cessent d'être obligatoires pour les départements de la guerre et de la marine.

(1) Voir: circulaire du 1<sup>er</sup> février 1871, employé chargé d'assister l'architecte. (Code des prisons, tome V, p. 124);  
— — du 7 janvier 1873, résumés de devis et décomptes. (Code des prisons, tome V, p. 312);  
— — du 20 mars 1873, rectifications apportées aux devis; établissement des cartes-plans. (Code des prisons, tome V, p. 403);  
— — du 27 juillet 1877, exécution de la loi du 5 juin 1875, sur la séparation individuelle. (Code des prisons, tome VII, p. 246);  
— — du 9 mars 1888, fixation de l'indemnité allouée aux architectes. (Code des prisons, tome XII, p. 212);  
— article 101 du cahier des charges des maisons centrales, p. 564.

Art. 29. — Sont et demeurent abrogés, l'ordonnance du 4 décembre 1836 et les articles 68 à 81 du décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique, ainsi que toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 30. — Le Ministre des finances et tous les autres Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 novembre 1882.

Signé: JULES GRÉVY.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Finances,

Signé: P. TIRARD.

11 mai 1883. — NOTE. — Achat de livres par les détenus (1).

L'attention de l'administration a été appelée sur une question qui paraît comporter des instructions particulières.

Un détenu de maison centrale ayant sollicité l'autorisation d'acheter sur le montant de son pécule disponible certains ouvrages destinés à son instruction, le directeur de l'établissement s'est demandé s'il n'y aurait pas inconvénient à lui laisser cette faculté. Il est facile, en effet, de prévoir l'éventualité de certains abus, tels que l'introduction de correspondances, notes, pièces d'or ou billets de banque dissimulés dans l'intérieur d'un livre.

On a exprimé, en outre, la crainte que les condamnés fussent beaucoup moins portés à l'amour de l'étude qu'à l'idée de diminuer leur pécule disponible, et d'échapper ainsi à l'obligation de payer, lors de leur libération, les frais de justice dus au Trésor.

Mais un autre ordre de considérations ne doit pas être négligé. Les ouvrages qui contiennent les bibliothèques peuvent ne pas suppléer à ceux que les détenus désirent acheter pour compléter leur instruction. D'ailleurs, de façon générale, par souci de tout ce qui peut favoriser leur relèvement moral, il peut convenir de leur laisser la satisfaction d'étudier des livres qui leur appartiennent et auxquels ils donnent d'autant plus d'attention.

Le pécule disponible est destiné, avant tout, à être employé au profit des condamnés pendant leur détention. Si le décret du 22 octobre 1890 a prescrit d'appliquer le reliquat au paiement des frais de justice, à l'époque de la libération, il n'en résulte pas la nécessité d'interdire les dépenses dont l'utilité est justifiée.

Enfin, si l'examen des objets ainsi introduits dans l'établissement ne semble pas parer suffisamment au danger de communications clandestines, il est facile d'inviter les détenus à donner l'indication précise des livres qu'ils désirent et de les faire acheter pour leur compte.

En conséquence, dans les conditions et pour les motifs ci-dessus énoncés, les achats de livres qui seraient demandés par les condamnés pourront être autorisés par le directeur, sous réserve de l'approbation préalable de l'administration centrale, pour tous les ouvrages qui ne figureraient pas sur les catalogues arrêtés par décision ministérielle.

Le Ministre de l'intérieur.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Signé: L. HERBETTE.

(1) Voir: règlement du 4 août 1861, dépenses accidentelles articles 71 et suivants, p. 344.



1<sup>er</sup> juillet 1885 — CIRCULAIRE. — Exécution de l'article 19 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes (1).

Monsieur le Préfet, l'article 19, § 2, de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes, dispose: « La peine de la surveillance de la haute police est supprimée. Elle est remplacée par la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le gouvernement, avant sa libération. »

Le paragraphe 3 du même article ajoute que « toutes les autres obligations et formalités imposées par l'article 44 du Code pénal sont supprimées à partir de la promulgation de la présente loi ».

Enfin, il est dit au paragraphe 5 que « dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, le gouvernement signifiera aux condamnés, actuellement soumis à la surveillance de la haute police, les lieux dans lesquels il leur sera interdit de paraître pendant le temps qui restait à courir de cette peine. »

Il résulte de l'ensemble de ces textes que les dispositions de la loi précitée relatives à la surveillance, à la différence de celles qui en forment l'objet principal, sont dès à présent applicables.

De là cette conclusion, que les récidivistes précédemment astreints à la surveillance ne sont, aujourd'hui, soumis à aucune des obligations qui leur incombaient. Ils sont dispensés de souscrire des déclarations de résidence, de recevoir des passeports récognitifs, de séjourner six mois dans une commune, de se présenter dans les bureaux d'un maire ou d'un commissaire de police. Ils sont, en un mot, absolument libres de se rendre où bon leur semble, sous réserve de ne point paraître dans les localités interdites, dont vous trouverez ci-contre la nouvelle liste.

Cette liste comprend :

- 1<sup>o</sup> Les localités interdites à titre général ;
- 2<sup>o</sup> Les localités interdites à titre particulier.

Liste des localités interdites à titre général (2).

Alpes-Maritimes.....	Nice, Cannes.
Bouches-du-Rhône.....	Marseille.
	{ Bègles.
	{ Talence.
Gironde (Bordeaux et banlieue).....	{ Caudéran.
	{ Le Bouscat.
	{ Bruges.
Loire.....	Saint-Étienne.
Loire-Inférieure.....	Nantes.
Nord.....	Lille.
Pyrénées (Basses-).....	Pau.
Rhône.....	{ Lyon et l'agglomération
	{ lyonnaise.
Saône-et-Loire.....	Le Creusot.
Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise.....	Tout le département.

Liste des localités interdites à titre spécial.

1<sup>o</sup> L'Algérie. — L'interdiction de cette colonie ne s'applique qu'aux individus qui n'y sont pas nés ;

(1) Voir: loi du 27 mai 1885, p. 87 et décret du 26 novembre 1885, p. 507.  
(2) Cette liste a été accrue par diverses décisions du Ministre de l'intérieur.

2<sup>o</sup> La Corse. — L'interdiction du département ne s'applique qu'aux Corses qui ont été condamnés par les tribunaux du pays ;

3<sup>o</sup> La circonscription communale et les annexes de toute maison centrale. — Cette dernière interdiction ne s'applique qu'à la maison centrale où le condamné a été détenu.

Enfin, tout individu condamné pour attentat à la pudeur, meurtre, incendie, ou menaces de mort, ne pourra paraître dans la commune, l'arrondissement, le ou les départements où sa présence serait pour la population une cause de danger ou d'effroi.

Vous aurez à me faire connaître, pour cette catégorie d'individus, les localités que vous croiriez utile de leur interdire à titre spécial. Je me réserve de statuer sur vos propositions à cet égard.

Il convient de ne pas perdre de vue que le paragraphe 3 de l'article 19 maintient expressément les dispositions de l'article 635 du Code d'instruction criminelle, dispositions qui permettent au gouvernement d'assigner un domicile aux individus qui y sont visés.

Vous remarquerez d'autre part, monsieur le Préfet, que si l'article 19 de la loi du 27 mai 1885 abroge une partie de la loi du 23 janvier 1874 et du décret du 30 août 1875, il en conserve une autre partie qu'il adapte à la législation nouvelle.

Le 4<sup>o</sup> paragraphe de cet article dit, en effet, en termes formels: *Restent applicables pour cette interdiction les dispositions antérieures qui réglaient l'application ou la durée, ainsi que la remise ou la suppression de la surveillance de la haute police, et des peines encourues par les contrevenants, conformément à l'article 45 du Code pénal.*

Restent donc en vigueur, sauf la substitution de l'interdiction de séjour à la surveillance légale, les articles relatifs à la durée de la peine accessoire (lorsqu'il ne s'agit pas du cas prévu par l'article 8 de la loi de relégation), les articles relatifs aux réductions ou remises par voie de grâce, l'article 45, qui visait la rupture de ban et qui n'atteindra plus désormais que les individus qui auront contrevenu aux décisions portant l'interdiction de séjour.

Ce point résolu, je dois vous indiquer brièvement la marche que devront suivre vos bureaux pour assurer, de concert avec l'administration centrale, l'exécution de la nouvelle loi.

Et d'abord, il convient de s'occuper des individus qui naguère soumis à la surveillance légale sont, par application de la loi nouvelle, soumis à l'interdiction de résidence. La situation de ces condamnés se régularisera comme suit :

Vous ferez connaître à chacun d'eux, par notification individuelle, que le gouvernement leur interdit de résider ou de paraître : 1<sup>o</sup> dans les localités interdites à titre général ; 2<sup>o</sup> dans les localités qui leur étaient interdites à titre spécial sous l'empire de la loi de 1874 ; 3<sup>o</sup> dans la circonscription communale de toute maison centrale et de ses annexes où ils ont subi leur peine.

A tout individu condamné purement et simplement à la surveillance, il suffira donc de notifier la liste des localités interdites à titre général en y ajoutant la commune où se trouve située la maison centrale dans laquelle il aura été détenu.

Que si vous êtes en présence d'un surveillé auquel telle ou telle commune, tel ou tel arrondissement, tel ou tel département aura été interdit sous l'empire de l'ancienne loi, en raison de la nature du crime commis, il vous faudra en outre, sans rien changer aux localités actuellement interdites de ce fait, signifier à cet individu l'interdiction de résider ou de paraître dans cette commune, cet arrondissement ou ce département.

Vous voudrez bien aviser tous ces surveillés que faute par eux de se conformer à ces prescriptions, ils s'exposeraient à tomber sous le coup de l'article 45 du Code pénal qui reste en vigueur sous l'empire de la nouvelle loi et permet de frapper les délinquants de cinq ans de prison.

Vous me ferez connaître, par lettre spéciale à chacun de ces individus, la date à laquelle vous lui aurez notifié la décision du gouvernement.

Enfin, vous me transmettez dans un délai maximum de dix jours, à dater de la réception de la présente circulaire, une notice signalétique établie individuellement sur feuille volante d'après le modèle n<sup>o</sup> 1 ci-annexé, de tous les surveillés qui, présents ou absents à l'heure actuelle, devaient, sous l'empire de l'ancienne loi résider dans votre département.

Cette notice me permettra d'établir une feuille imprimée relatant les noms, signalements, condamnations des individus qui se trouvent actuellement assujettis à l'interdiction de séjour.



Cette feuille sera transmise le plus tôt possible à ceux de vos collègues dans les départements desquels se trouveront des localités interdites à titre général et à titre spécial, ainsi qu'aux parquets et aux divers services qu'elle pourrait intéresser.

Vous voudrez bien joindre à la lettre d'envoi qui accompagnera ces notices individuelles un état récapitulatif contenant simplement les noms des individus qu'elles concernent. Le passé étant réglé comme il vient d'être dit, voici le système que je me propose pour l'avenir :

Vous aurez à me transmettre régulièrement :

1° Une feuille individuelle contenant le signalement de chacun des détenus soumis à l'interdiction de séjour et libérables sous trente jours.

Cette feuille devra être rigoureusement établie d'après le modèle n° 1 qui est ci-joint et dont il a été déjà question plus haut. Elle servira à la confection de la feuille imprimée qui paraîtra régulièrement tous les mois ;

2° Une notice de chacun de ces individus, rigoureusement établie d'après le modèle n° 2 annexé à cette circulaire.

Vous aurez soin de me soumettre en même temps les motifs qui vous paraîtraient de nature à faire interdire à titre spécial le séjour de telle ou telle localité à tel ou tel individu condamné pour attentat à la pudeur, meurtre, incendie ou menaces de mort.

Sur le vu de vos propositions, je prendrai un arrêté d'interdiction dont je vous transmettrai une ampliation. Cet arrêté visera les localités interdites à titre général et particulier, au condamné qui en fera l'objet.

Vous voudrez bien notifier cet arrêté au condamné qu'il concerne et lui en laisser une copie certifiée conforme pour qu'il ne puisse arguer devant les tribunaux qu'il n'a pas eu connaissance des lieux où il lui était interdit de paraître. Vous aurez enfin à me faire connaître la date à laquelle cette notification aura été faite.

Comme vous le voyez, monsieur le Préfet, la nouvelle marche à suivre est fort simple. Elle se résume ainsi :

1° Pour l'avenir, m'adresser régulièrement le signalement établi d'après le modèle n° 1, plus une notice n° 2 des détenus soumis à l'interdiction de résidence et libérables sous trente jours ;

2° Pour le passé, signifier aux surveillés actuels les résidences qui leur sont interdites, puis m'adresser leur signalement établi d'après le modèle n° 1.

J'ajouterai maintenant que l'instruction des demandes en remise d'interdiction de séjour, des demandes de séjour temporaire, sera la même que celle des demandes de levée de surveillance et de permis de séjour provisoire dans une localité interdite.

Vos bureaux n'auront donc qu'à suivre la marche adoptée pour ces sortes d'affaires sous l'empire de la loi du 23 janvier 1874.

Au cas où les renseignements vous manqueraient sur le compte des individus qui vous saisiraient de ces demandes, vous auriez à en référer à l'administration centrale qui, à l'aide de ces notices individuelles, pourra vous fournir les informations nécessaires.

En ce qui concerne la radiation des contrôles des individus qui auront ou atteint le terme de leur peine accessoire, ou obtenu remise de l'interdiction, elle s'effectuera par la mention à la feuille sous une rubrique spéciale des noms des individus qui, pour l'une ou l'autre de ces deux causes, auront cessé d'être sous le coup de l'article 19.

De plus, notification sera faite aux intéressés, comme il était procédé sous l'empire de la loi de 1874.

Enfin je crois devoir vous rappeler en terminant qu'au nombre des individus en résidence dans votre département, il s'en trouve qui, par faveur spéciale, ont obtenu l'autorisation de se fixer dans des localités qui, autrefois interdites, sont aujourd'hui encore comprises dans la liste donnée plus haut. Ces individus continueront naturellement et tant qu'ils s'en montreront dignes, à jouir de la faveur qui leur a été accordée.

Je compte sur vos soins, monsieur le Préfet, pour assurer sans retard le fonctionnement régulier de cette partie du service, et je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : H. ALLAIN-TARGÉ.

26 novembre 1885. — DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Garde des sceaux, Ministre de la justice, du Ministre de l'intérieur et du Ministre de la marine et des colonies ;

Vu les articles 1, 12, 14, 18, 20 et 21 de la loi du 27 mai 1885 ;

Le conseil d'État entendu ;

DÉCRÈTE :

### TITRE PREMIER

Article premier. — La relégation est individuelle ou collective.

Art. 2. — La relégation individuelle consiste dans l'internement, en telle colonie ou possession française déterminée, des relégués admis à y résider en état de liberté, à la charge de se conformer aux mesures d'ordre et de surveillance qui seront prescrites en exécution de l'article premier de la loi du 27 mai 1885. Ces relégués sont soumis dans la colonie au régime du droit commun et aux juridictions ordinaires.

Sont admis à la relégation individuelle, après examen de leur conduite, les relégués qui justifient de moyens honorables d'existence, notamment par l'exercice de professions ou de métiers, ceux qui sont reconnus aptes à recevoir des concessions de terre et ceux qui sont autorisés à contracter des engagements de travail ou de service pour le compte de l'État, des colons ou des particuliers.

Art. 3. — La relégation collective consiste dans l'internement, sur un territoire déterminé, des relégués qui n'ont pas été, soit avant, soit après leur envoi hors de France, reconnus aptes à bénéficier de la relégation individuelle.

Ces relégués sont réunis dans des établissements où l'administration pourvoit à leur subsistance et ils sont astreints au travail.

Ils sont justiciables, pour la répression des crimes ou délits, d'une juridiction spéciale qui sera organisée par un règlement d'administration publique.

Art. 4. — La relégation individuelle sera subie dans les diverses colonies ou possessions françaises.

La relégation collective s'exécutera dans les territoires de la colonie de la Guyane et, si les besoins l'exigent, de la Nouvelle-Calédonie ou de ses dépendances, qui seront déterminés et délimités par décret.

(1) Voir : loi du 27 mai 1885, p. 87 et circulaire du 1<sup>er</sup> juillet 1885, p. 504.



Des règlements d'administration publique pourront désigner ultérieurement d'autres lieux de relégation collective.

Il peut être envoyé temporairement, sur le territoire des diverses colonies, des groupes ou détachements de relégués à titre collectif, pour être employés sur les chantiers de travaux publics.

La désignation des colonies où seront envoyés ces relégués, des travaux en vue desquels aura lieu cet envoi, l'organisation des groupes et détachements seront déterminés par décrets rendus en conseil d'État.

Art. 5. — Les mêmes établissements et les mêmes circonscriptions territoriales ne doivent, en aucun cas, être affectés concurremment à la relégation collective et à la transportation.

Art. 6. — Il est procédé pour l'admission au bénéfice de la relégation individuelle de la manière suivante :

Le parquet près la Cour ou le tribunal ayant prononcé la relégation, le préfet du département où résidait le relégable avant sa dernière condamnation, le directeur soit de l'établissement, soit de la circonscription pénitentiaire où le relégable se trouvait détenu en dernier lieu sont appelés à donner leur avis.

Des médecins, désignés par le Ministre de l'intérieur, examinent l'état de santé et les aptitudes physiques du relégable et consignent leurs constatations et leur avis dans des rapports.

Le dossier est transmis à une commission spéciale, dite « commission de classement », sur les propositions de laquelle le Ministre de l'intérieur statue définitivement.

Art. 7. — La commission de classement est constituée par décret sur le rapport du Ministre de l'intérieur, après entente avec ses collègues de la justice et de la marine et des colonies.

Elle est composée de sept membres :

Un conseiller d'État élu par les conseillers d'État, en service ordinaire, président ;

Deux représentants de chacun des trois départements de la justice, de l'intérieur et de la marine et des colonies.

La commission élit son vice-président.

Un secrétaire, désigné par le Ministre de l'intérieur, est chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la conservation des archives.

La commission ne peut délibérer que lorsque quatre de ses membres au moins sont présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 8. — En ce qui concerne les condamnés dont la peine a été subie dans une colonie, il est statué définitivement par décision du Ministre de la marine et des colonies, après avis du gouverneur et du conseil de santé, sur les propositions d'une commission de classement nommée par le gouverneur. Cette commission est composée : d'un magistrat, président, et de deux membres chargés de représenter, l'un la direction de l'intérieur, et l'autre le service pénitentiaire.

Art. 9. — Lorsqu'un relégué, subissant la relégation collective, se trouve dans les conditions énoncées dans l'article 2 du présent décret, il peut demander à être admis au bénéfice de la relégation individuelle. Cette demande est soumise à la procédure réglée par l'article 8 et transmise au Ministre de la marine et des colonies, qui statue définitivement. Cette décision est portée à la connaissance du Ministre de la justice et du Ministre de l'intérieur.

Art. 10. — Le bénéfice de la relégation individuelle peut être retiré au relégué : 1° en cas de nouvelle condamnation pour crime ou délit ; 2° pour inconduite notoire ; 3° pour violation des mesures d'ordre et de surveillance auxquelles le relégué était soumis ; 4° pour rupture volontaire et non justifiée de son engagement ; 5° pour abandon de sa concession.

Le retrait est prononcé définitivement par le Ministre de la marine et des colonies, sur la proposition du gouverneur, après avis de la commission instituée par l'article 8. Cette décision est portée à la connaissance du Ministre de la justice et du Ministre de l'intérieur.

Art. 11. — Avant le départ des relégués, le Ministre de l'intérieur peut, en cas d'urgence et à titre provisoire, les dispenser de la relégation, pour cause de maladie ou d'infirmité, sur le rapport du directeur de l'établissement ou de la circonscription pénitentiaire et après avis des médecins chargés du service de santé. La dispense, conférée à titre provisoire, ne peut durer plus d'une année. Elle ne peut être renouvelée qu'après avis de la commission de classement instituée par l'article 7. La dispense ne peut être accordée à titre définitif qu'après l'instruction spéciale prévue à l'article 6 et sur avis conforme de la commission de classement.

## TITRE II

### *Mesures d'exécution en France.*

Art. 12. — Il est statué par le Ministre de l'intérieur, après avis du Ministre de la justice, sur la situation des relégables avant qu'ils soient envoyés hors de France, notamment en ce qui concerne leur placement dans les pénitenciers spéciaux, créés en vertu de l'article 12 de la loi du 27 mai 1885.

Art. 13. — Les individus condamnés à la relégation qui sont maintenus pendant tout ou partie de la durée des peines à subir avant leur envoi hors de



France, dans les divers établissements pénitentiaires normalement destinés à l'exécution de ces peines, doivent être séparés des détenus non soumis à la relégation.

Art. 14. — Les mesures d'ordre à prescrire dans les divers établissements pénitentiaires ordinaires pour préparer les condamnés à la relégation sont déterminées par décisions ministérielles.

Art. 15. — Les relégables qui subissent tout ou partie de leur peine dans les pénitenciers spéciaux créés en vertu de l'article 12 de la loi du 27 mai 1885, y sont préparés à la vie coloniale. Ils sont soumis au travail dans des ateliers ou chantiers organisés autant que possible en vue d'un apprentissage industriel ou agricole.

Ils peuvent y être répartis en groupes et en détachements d'ouvriers ou de pionniers pour l'emploi éventuel de leur main-d'œuvre aux colonies.

Aucun contact ne doit exister entre les relégables et la population libre.

Le temps de séjour dans les pénitenciers spéciaux est compté pour l'accomplissement des peines à subir avant l'envoi en relégation.

Art. 16. — La création de l'installation de chacun de ces établissements, l'affectation des emplacements, des bâtiments, des domaines et terrains nécessaires sont ordonnées par décrets, après avis du conseil supérieur des prisons.

Les pénitenciers spéciaux relevant de l'Administration pénitentiaire métropolitaine, sont placés sous l'autorité du Ministre de l'intérieur et soumis aux mêmes conditions générales de gestion et de contrôle que les autres établissements pénitentiaires.

Art. 17. — La répartition et le classement des relégables dans les pénitenciers sont effectués d'après leur conduite, leurs antécédents (1), leurs aptitudes et leur destination éventuelle.

Il sera tenu compte, dans le règlement intérieur, des différences de traitement qu'implique la nature même de la peine restant à subir aux condamnés avant la relégation, sans qu'il y ait à séparer nécessairement ceux qui, par la dernière condamnation encourue, appartiennent à des catégories pénales différentes.

Toutefois les relégables, qui subissent dans les pénitenciers spéciaux la peine des travaux forcés, ne peuvent être mis en commun, pendant la durée de cette peine, avec les relégables appartenant à d'autres catégories pénales.

Art. 18. — Les relégables ayant accompli la durée des peines à subir avant la relégation peuvent être maintenus en dépôt dans les établissements

(1) Voir : note ministérielle du 28 février 1887. Une mention spéciale doit être insérée au dossier des relégables qui tirent leur subsistance de la prostitution d'autrui. (Code des prisons, tome XII, p. 22.)

pénitentiaires ordinaires ou dans les pénitenciers spéciaux jusqu'à leur départ pour les lieux de relégation, notamment pendant l'instruction sur les causes de dispense et pendant la durée des dispenses accordées à titre provisoire.

Art. 19. — Les relégables maintenus en dépôt sont astreints aux conditions de discipline et de travail arrêtées pour chaque établissement, mais avec les différences de régime que comporte la situation comparée à celle des condamnés relégables en cours de peine.

Il est tenu compte à chacun des relégables maintenus en dépôt de la valeur du produit de son travail, déduction faite d'une part à retenir à titre de compensation pour les dépenses occasionnées par lui dans l'établissement, notamment pour son entretien, et sous réserve des prescriptions réglementaires concernant le mode d'emploi du pécule ainsi que la disposition de l'avoir.

La retenue ne peut dépasser le tiers du produit du travail.

Art. 20. — Il sera organisé, comme pénitenciers spéciaux de relégation pour les femmes, des établissements ou quartiers distincts, dans lesquels la discipline, le régime et les travaux seront appropriés à leur situation, d'après les règles générales édictées au présent décret.

Art. 21. — Les décrets et arrêtés réglementaires nécessaires à l'exécution des articles 14, 15, 19 et 20 ne seront rendus qu'après avis du conseil supérieur des prisons.

Art. 22. — Le transfèrement des relégables aux colonies avant l'expiration des peines à subir en France, conformément à l'article 12 de la loi du 27 mai 1885, est autorisé par le Ministre de l'intérieur, après avis du Ministre de la justice et du Ministre de la marine et des colonies.

Art. 23. — Dans tous les cas où il y a lieu d'effectuer le transfèrement des relégables hors de France, les décisions dont ils ont été l'objet sont transmises au Ministre de la marine et des colonies.

Celui-ci, après avis du Ministre de l'intérieur et de la commission de classement instituée par l'article 7, désigne soit le territoire où doit être envoyé chaque condamné soumis à la relégation collective, soit la colonie ou la possession française où sera interné le condamné admis au bénéfice de la relégation individuelle.

Art. 24. — Les décisions du Ministre de la marine et des colonies et du Ministre de l'intérieur sont notifiées aux condamnés. Ceux qui sont admis à la relégation individuelle reçoivent en outre notification des mesures d'ordre et de surveillance qui feront l'objet d'un règlement ultérieur, conformément à l'article premier de la loi du 27 mai 1885.

Art. 25. — Les opérations et les époques d'embarquement des relégables sont arrêtées de concert entre les Ministres chargés de l'exécution de la loi.

Art. 26. — Le Ministre de la marine et des colonies fournit tous les six mois au Ministre de l'intérieur, pour chacune des colonies ou possessions



françaises, des renseignements et documents permettant d'établir les offres et les besoins de travail qui se produisent, ainsi que le nombre et les catégories de relégables qui peuvent trouver emploi dans les services, ateliers, exploitations ou chantiers, soit publics, soit particuliers.

### TITRE III

#### *Mesures d'exécution aux colonies.*

Art. 27. — Après leur embarquement et jusqu'à leur arrivée aux lieux de relégation, les relégables sont maintenus en état de dépôt. Ils sont en outre soumis aux conditions d'ordre et aux règles disciplinaires déterminées par le Ministre de la marine et des colonies.

Lorsque l'envoi hors de France précède l'expiration des peines, la durée du transfèrement est comptée pour l'accomplissement de ces peines.

Art. 28. — A leur arrivée, ou durant leur séjour dans la colonie, les femmes envoyées en relégation individuelle peuvent, soit sur leur demande, soit d'office, lorsque des moyens honorables d'existence leur font défaut, être placées dans des maisons d'assistance et de travail où il est pourvu à leurs besoins.

Elles peuvent y être maintenues jusqu'à ce qu'elles aient trouvé à s'engager ou à s'établir dans des conditions suffisantes de bon ordre et de moralité.

Art. 29. — Un arrêté du gouverneur, approuvé par le Ministre de la marine et des colonies, déterminera les facilités à donner aux femmes reléguées pour se procurer du travail et des moyens d'établissement dans la colonie.

Un règlement d'administration publique fixera les avantages particuliers qui pourront leur être accordés en argent ou en concessions de terre, en avances de premier établissement, en dons ou prêts d'outils, d'instruments et de tous objets nécessaires à une exploitation commerciale, industrielle ou agricole. Ces divers avantages pourront être consentis, tant au profit des conjoints et des enfants à naître qu'au profit des femmes reléguées.

Art. 30. — Les femmes qui ont été envoyées en relégation collective peuvent obtenir les facilités et avantages ci-dessus, lorsqu'elles justifient d'une bonne conduite et d'aptitudes suffisantes.

Art. 31. — Il sera organisé, sur les territoires affectés à la relégation collective, des dépôts d'arrivée et de préparation où seront reçus et provisoirement maintenus les relégués à titre collectif.

Ces dépôts pourront comprendre des ateliers, chantiers et exploitations où seront placés les relégués pour une période d'épreuve et d'instruction.

Les relégués y seront formés, soit à la culture, soit à l'exercice d'un métier ou d'une profession, en vue des engagements de travail ou de service à contracter et des concessions de terres à obtenir selon leurs aptitudes et leur conduite.

Art. 32. — Les relégués qui n'ont pas été admis à la relégation individuelle soit avant leur départ de France, soit pendant leur séjour dans les dépôts de préparation, sont envoyés dans des établissements de travail.

Ces établissements peuvent consister en ateliers, chantiers de travaux publics, exploitations forestières, agricoles ou minières.

Les relégués sont répartis entre ces établissements d'après leurs aptitudes, leurs connaissances, leur âge et leur état de santé.

L'administration peut toujours les admettre, sur leur demande, à revenir dans les dépôts de préparation pour une nouvelle période d'épreuve et d'instruction.

Art. 33. — Sur l'autorisation du gouverneur et sous les conditions fixées par lui, dans des règlements transmis immédiatement au Ministre de la marine et des colonies et communiqués aux Ministres de la justice et de l'intérieur, des établissements, exploitations et domaines particuliers peuvent être assimilés aux établissements publics que mentionne le précédent article, pour fournir du travail et des moyens de subsistance aux condamnés soumis à la relégation collective.

Il peut, en conséquence, être envoyé et maintenu dans ces établissements privés des groupes ou détachements de relégués qui demeurent placés sous la surveillance des agents de l'État et qui sont soumis au même régime et aux mêmes règles disciplinaires que dans les établissements publics de travail.

Art. 34. — Les relégués qui, sans avoir perdu le bénéfice de la relégation individuelle, en vertu de l'article 10 du présent décret se trouvent dans l'impossibilité de pourvoir à leur subsistance, peuvent, sur leur demande, être temporairement employés par les soins de l'administration dans les exploitations, ateliers et chantiers.

Art. 35. — Les relégués qui sont employés dans un des établissements affectés à la relégation collective sont rémunérés en raison de leur travail, sous réserve d'une retenue à opérer pour la dépense occasionnée par chacun d'eux, notamment pour les frais d'entretien. Cette retenue ne peut excéder le tiers du produit de la rémunération.

Art. 36. — Les relégués placés dans un de ces mêmes établissements peuvent recevoir du dehors des offres d'occupation et d'emploi et justifier d'engagements de travail ou de service pour être autorisés à quitter l'établissement.

Ils peuvent de même être admis à bénéficier de concessions de terre, à raison de leur conduite et de leurs aptitudes.

Les autorisations d'engagement et les concessions n'entraînent pas de plein droit l'admission au bénéfice de la relégation individuelle, qui doit être demandée et obtenue conformément à l'article 9 du présent décret.

Art. 37. — Les peines de la réclusion et de l'emprisonnement prononcées



contre les relégués pour crimes ou délits par quelque juridiction que ce soit, doivent être subies sans délai, à défaut de prisons proprement dites, dans des locaux fermés, spécialement destinés à cet effet, sans réunion ou contact des condamnés ni avec la population libre ni avec les relégués non condamnés.

Art. 38. — Les châtimens corporels sont et demeurent interdits à l'égard des relégués.

Art. 39. — Les commissions de classement, instituées par les articles 7 et 8 du présent décret, sont appelées à donner leur avis avant qu'il soit statué sur la situation des relégués et sur les mesures qui les concernent, spécialement aux cas prévus par les articles 31 à 36.

Le conseil de santé de la colonie est consulté sur toutes les questions intéressant le régime de l'hygiène des relégués.

Art. 40. — Les relégués ont toujours le droit d'adresser leurs demandes et réclamations par plis fermés, soit aux autorités administratives ou judiciaires de la colonie où ils sont internés, soit aux Ministres de la marine et des colonies et de la justice.

Ces demandes et réclamations doivent être transmises indistinctement et sans retard à destination par les soins des fonctionnaires et agents chargés des services de la relégation.

Art. 41. — Les Ministres de la justice, de l'intérieur, de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, aux journaux officiels de la marine et aux journaux officiels de la métropole et des colonies.

Signé : JULES GRÉVY.

6 mars 1886. — DÉCRET portant création de la commission de classement des récidivistes (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 27 mai 1885 ;

Vu le décret rendu le 26 novembre 1885, le conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La commission de classement instituée par le décret rendu en forme de règlement d'administration publique à la date du 26 no-

(1) Voir : loi du 27 mai 1885, p. 87 ; circulaire du 1<sup>er</sup> juillet 1885, p. 504 ; et décret du 26 novembre 1885, p. 507.

vembre 1885, pour organiser l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes, est constituée ainsi qu'il suit :

M. Dislère, conseiller d'État, élu par les conseillers d'État en service ordinaire, président ;

M. Yvernès, chef de division au ministère de la justice, et M. Bard, substitut du procureur général près la Cour d'appel de Paris, représentant le département de la justice ;

M. Nivelle, inspecteur général des services administratifs, et M. Reynaud, chef de bureau à la direction de l'Administration pénitentiaire, secrétaire du conseil supérieur des prisons, représentant le département de l'intérieur ;

M. Chessé, gouverneur de la Guyane française, et M. de Lavaissière de Lavergne, chef de bureau de la colonisation libre et pénale à l'administration des colonies, représentant le département de la marine et des colonies.

Art. 2. — La commission de classement est appelée à se réunir, sur la convocation du Ministre de l'intérieur et, lorsqu'il y aura lieu, de son président, dans les conditions qui seront ultérieurement déterminées, au ministère de l'intérieur, pour être saisie des questions diverses dont l'examen lui est attribué par le décret ci-dessus visé ou lui sera demandé en telles matières qu'il appartiendra.

Art. 3. — La commission, élira un vice-président. Un secrétaire désigné par le Ministre de l'intérieur sera chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la conservation des archives.

Elle ne pourra délibérer que lorsque quatre de ses membres au moins seront présents. Les délibérations seront prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Art. 4. — Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 mars 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

8 mars 1886. — DÉCRET portant création d'établissements de travaux forcés à Obock.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article premier de la loi du 30 mai 1854 ;

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il pourra être créé à Obock des établissements pour l'exécution de la peine des travaux forcés.

Ces établissements seront spéciaux aux individus de race arabe.



Art. 2. — Sont rendues exécutoires dans cette colonie les dispositions de la loi du 30 mai 1854.

Art. 3. — Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Signé : JULES GRÉVY.

3 octobre 1886. — DÉCRET autorisant la transportation à Obock des condamnés d'origine africaine ou indienne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article premier de la loi du 30 mai 1854 ;

Vu le décret du 8 mars 1886, qui a créé à Obock des établissements pour l'exécution de la peine des travaux forcés prononcée contre les individus d'origine arabe ;

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du décret du 3 mars 1886 sont étendues à tous les condamnés aux travaux forcés qui sont originaires d'Afrique ou de l'Inde.

Art. 2. — Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel de la République française*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Signé : JULES GRÉVY.

22 octobre 1887. — DÉCRET autorisant l'envoi à Obock des condamnés aux travaux forcés d'origine annamite et chinoise.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article premier de la loi du 30 mai 1854 ;

Vu le décret du 8 mars 1886 qui a créé à Obock des établissements pour l'exécution de la peine des travaux forcés prononcée contre les individus d'origine arabe ;

Vu le décret du 3 octobre 1886 étendant les dispositions du décret du 3 mars 1886 aux condamnés aux travaux forcés originaires de l'Afrique et de l'Inde ;

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions des décrets du 3 mars 1886 et du 3 octobre 1886 sont étendues à tous les condamnés aux travaux forcés d'origine annamite et chinoise.

Art. 2. — Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel de la République française*, au *Bulletin des lois*, et au *Bulletin officiel de l'administration des colonies*.

Signé : JULES GRÉVY.

1<sup>er</sup> décembre 1887. — DÉCRET portant création au Gabon d'établissements de travaux forcés.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article premier de la loi du 30 mai 1854 ;

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il pourra être créé au Gabon des établissements pour l'exécution de la peine des travaux forcés.

Ces établissements seront spéciaux pour les individus d'origine annamite ou chinoise.

Art. 2. — Sont rendues exécutoires dans cette colonie les dispositions de la loi du 30 mai 1854.

Art. 3. — Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de l'administration des colonies*.

Signé : JULES GRÉVY.

15 septembre 1889. — CIRCULAIRE. — Frais de justice dus par les condamnés aux travaux forcés et les relégués. — Envoi d'une fiche individuelle (1).

Monsieur le directeur, M. le Sous-Secrétaire d'État au ministère de la marine et des colonies m'a fait connaître qu'il serait nécessaire, pour assurer le recouvrement des frais de justice dus par les transportés et pour faire cesser la dualité d'action qui se produit parfois à cet égard entre le chef de la colonie et le trésorier-payeur, d'établir le montant du débet imputable à chaque condamné au moment du transfèrement de ces individus dans les lieux de la transportation.

(1) Voir : décret du 22 octobre 1880, p. 477.



Ce résultat pourrait être obtenu s'il était fait application aux transportés et relégués d'un système analogue à celui qui est employé à l'égard des détenus des maisons centrales. Au moment où la condamnation des individus destinés à être transportés ou relégués sera devenue définitive, vous m'adresserez une fiche individuelle conforme au modèle ci-inclus concernant chaque forçat ou chaque relégué. Mon collègue, M. le Ministre des finances, à qui ces fiches seront ensuite transmises, avec un état nominatif à l'appui, y fera inscrire le montant des frais de justice dus par chaque condamné afin que dans les colonies pénitentiaires le débet soit porté sur le dossier des intéressés.

Ce mode de procéder aura pour effet de sauvegarder les intérêts du Trésor et fera cesser toutes les difficultés que présente actuellement le recouvrement dans nos possessions d'outre-mer, des amendes et condamnations pécuniaires dues par les forçats et les relégués.

Je vous prie de m'accuser réception des présentes instructions et de veiller d'une façon toute particulière à ce qu'elles soient exactement suivies.

Recevez, etc.

*Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur.*

Par délégation :

Pour le conseiller d'État, Directeur de l'Administration pénitentiaire en congé,

*Le Chef du 2<sup>e</sup> bureau,*

*Signé: BRUNET.*

Mars 1890. — CAHIER DES CHARGES pour l'entreprise générale des services économiques et des travaux industriels (1).

#### CHAPITRE PREMIER

##### Conditions générales.

##### Objet de l'entreprise.

Article premier. — L'entreprise générale a pour objet d'assurer dans l'établissement les services économiques et le fonctionnement des ateliers industriels, moyennant le paiement d'un prix fixé par détenu et par journée, la concession de la part qui revient à l'État sur le produit de la main-d'œuvre des détenus, et les autres avantages accessoires spécialement stipulés, le tout conformément aux clauses et conditions du présent cahier des charges.

*N. B. — Toutes les dispositions imprimées ou manuscrites, qui, soit par leur objet, soit par les termes exprès du texte, ne sont pas exclusivement applicables à des hommes, s'appliquent sans distinction à la maison centrale renfermant des femmes.*

##### Base de l'adjudication.

Sera déclaré adjudicataire le soumissionnaire qui aura demandé le prix le moins élevé par journée de détention.

(1) Voir : cahier des charges du 17 mars 1873, pour l'entreprise partielle des travaux industriels, p. 424; et cahier des charges pour l'entreprise générale des travaux industriels, p. 578.

NOTA. — Indication des articles et paragraphes du présent cahier des charges spécialement destinés à recevoir des mentions ou additions manuscrites :

Art. 4, §§ 1 et 2; 51, § 3; 54, § 5; 57, §§ 4 et 6; 59, § 3; 75, § 2; 92, 95, §§ 1 et 2; 100, § 1; 101, § 3; 105, § 3; 106, § 1; 116, §§ 1 et 2; p. 575 *in fine*.

Chaque soumission devra exprimer en lettres le prix demandé, sauf faculté pour le soumissionnaire de le reproduire en chiffres. Dans le cas où les prix exprimés en lettres et en chiffres ne seraient pas les mêmes, le prix le plus faible sera, de plein droit, considéré comme constituant la demande, sans que le soumissionnaire puisse être admis à présenter aucune allégation d'erreur.

De même, on procédera en tenant pour bon le chiffre le plus fort, c'est-à-dire le plus avantageux pour l'État, dans le cas où, au lieu d'un prix à recevoir par journée de détention, la soumission exprimerait un prix à payer à l'État par le soumissionnaire.

##### Réserve de l'approbation ministérielle.

Art. 2. — L'adjudication ne sera définitive qu'après l'approbation du Ministre.

Postérieurement à la notification de cette approbation, il ne pourra être élevé ni par l'adjudicataire, ni par l'administration, aucune réclamation ni demande quelconque d'indemnité, de surélévation ou de réduction de prix, à raison, soit de la surélévation ou réduction, soit de la création ou suppression de droits d'octroi, de pesée, de douane, de circulation ou autres quelconques, soit de modifications dans le mode de perception de ces droits, survenues depuis la date à laquelle ladite approbation aura été notifiée à l'adjudicataire.

##### Frais de l'adjudication.

Art. 3. — L'adjudicataire payera les frais de timbre, d'enregistrement et d'expéditions auxquels pourra donner lieu l'adjudication.

Les frais de publicité seront à la charge de l'administration.

##### Durée du marché.

Art. 4. — L'adjudication sera faite pour \_\_\_\_\_ années, qui commenceront le

Le marché pourra cesser à l'expiration de période, au moyen d'une notification faite six mois à l'avance par l'une ou l'autre des parties contractantes.

##### Domicile.

Art. 5. — L'adjudicataire qui n'habite pas la commune où est située la maison centrale, est tenu d'y faire élection de domicile pour l'exécution de son marché; la déclaration d'élection de domicile doit être faite le jour même de l'adjudication et consignée au procès-verbal.

Si l'adjudicataire, habitant la commune, venait à la quitter avant d'avoir



entièrement satisfait à ses obligations, il serait tenu de même d'y faire élection de domicile et de la notifier au directeur de l'établissement. Jusqu'à l'accomplissement de cette formalité, toutes notifications et tous actes relatifs à l'exécution du marché sont valablement faits à l'ancien domicile de l'adjudicataire.

*Présence de l'entrepreneur ou d'un fondé de pouvoir.*

L'entrepreneur sera, en outre, tenu d'être constamment présent, en personne ou par fondé de pouvoir, dans la commune où est située la maison centrale. Le fondé de pouvoir présenté par l'entrepreneur devra être agréé par l'administration, laquelle aura, en toute circonstance et sans être tenue d'en déduire les motifs, le droit de refuser ou de retirer cet agrément (1).

*Solidarité.*

Art. 6. — Si l'adjudicataire a un ou plusieurs associés, et s'il les fait connaître et agréer en cette qualité, ils seront tous obligés conjointement et solidairement, et, sans division d'action, tenus à l'exécution des charges et conditions du marché. Nonobstant la dissolution de la société ou association, quelle qu'en fût la forme et de quelque manière que s'opère cette dissolution, tous les anciens associés demeureront, solidairement et sans division d'action, obligés envers l'État, à moins que le Ministre ne consente de manière formelle à les dégager.

*Sous-traités.*

Art. 7. — L'entrepreneur ne pourra sous-traiter, pour tout ou partie du service, qu'avec l'autorisation du Ministre. Toutefois cette autorisation ne lui sera pas nécessaire pour les marchés qu'il voudrait passer avec des fabricants pour l'occupation des détenus.

Les sous-traités ne pourront, dans aucun cas, être opposés à l'administration, et les sous-traitants ne seront considérés que comme les agents de l'entrepreneur.

*Décès de l'entrepreneur ou présomption d'absence.*

Art. 8. — Si l'entrepreneur vient à décéder pendant la durée du marché, sa veuve ou ses héritiers ne pourront être contraints de continuer le service plus de six mois après qu'ils auront notifié au directeur de la maison centrale le décès de leur auteur et leur intention de cesser l'entreprise. Ils auront faculté de continuer cette entreprise, à moins que le Ministre n'en prononce lui

(1) Voir : règlement d'attributions du 5 octobre 1831, p. 140;  
— circulaire du 20 mars 1870, représentants de l'entrepreneur, aptitude. (Code des prisons, tome V, p. 26);  
— — du 20 mars 1873, conditions à remplir par les représentants de l'entrepreneur :  
« Les directeurs ne doivent présenter aux préfets comme représentants de l'entrepreneur que des personnes offrant des garanties sérieuses sous le rapport de la probité, de l'intelligence et de l'activité. » (Code des prisons, tome V, p. 402.)

même la résiliation, auquel cas sa décision devra être également notifiée aux parties intéressées, six mois à l'avance. Ce droit spécial de résiliation, pour cause de décès de l'entrepreneur, n'appartiendra au Ministre que pendant une année à dater de la notification de ce décès à lui faite ainsi qu'au directeur de la maison centrale.

Au cas où les ayants cause de l'entrepreneur ne se seraient pas prononcés sur la cessation ou la continuation de l'entreprise, dans le délai de cinq mois à partir de l'ouverture de la succession, ils seront considérés de plein droit comme ayant renoncé au marché; mais l'administration se réserve la faculté d'en exiger l'exécution pendant six autres mois.

Si l'entrepreneur ayant disparu de son domicile ou de sa résidence, il était statué par le tribunal de première instance sur l'administration provisoire de ses biens, aux termes des articles 112 et suivants du Code civil, faculté appartiendrait aux ayants cause comme à l'État de procéder ainsi qu'en cas de décès, à partir du jour du jugement, ces ayants cause étant astreints à notifier sans délai le jugement au Ministre à moins qu'il n'ait été provoqué au nom de l'État.

*Retrait de détenus pour autres établissements pénitentiaires.*

Art. 8 bis. — L'entrepreneur ne pourra ni soulever de contestations, ni réclamer d'indemnité quelconque à raison des transfèrements, soit individuels, soit collectifs, des condamnés que l'administration jugerait à propos de diriger sur d'autres établissements pénitentiaires (1).

CHAPITRE II

Fournitures de pain.

*Pain des valides.*

Art. 9. — L'entrepreneur fournira chaque jour, indépendamment du pain de soupe, une ration de pain de 700 grammes pour chaque homme ou de 650 grammes pour chaque femme.

Cette ration sera due aux libérés le jour de leur sortie.

La ration se composera d'un pain manutentionné séparément sans aucune tolérance de poids. La vérification du poids se fera journellement par l'inspecteur, quarante-huit heures après que le pain aura été retiré du four, sur vingt-cinq pains pris au hasard et mis ensemble dans la balance (2). Le pain de ration ne sera distribué que quarante-huit heures après la cuisson. Le pain de soupe sera reçu et distribué vingt-quatre heures plus tard.

(1) Voir : circulaire du 11 avril 1881, transfèrements, pénitenciers de la Corse. (Code des prisons, tome VIII, p. 164);  
— — du 1<sup>er</sup> novembre 1885, pénitenciers de la Corse. (Code des prisons, tome X, p. 213.)

(2) Les poids et mesures doivent être soumis annuellement au contrôle du vérificateur des poids et mesures. Ils ne doivent pas être mis en service avant d'avoir été poinçonnés.



Le pain de ration sera fait avec de la farine de froment blutée à 10 p. 100 d'extraction de son et produisant au moins 30 p. 100 de gluten humide sur le poids de la farine sèche, et 10 p. 100 de gluten sec.

*Pains pour les malades, les gardiens, et la soupe des valides.*

Art. 10. — Le pain des malades et celui des gardiens, ainsi que le pain de soupe des valides, sera composé de farine de pur froment blutée à 22 p. 100 d'extraction de son et produisant au moins 36 p. 100 de gluten humide sur le poids de la farine sèche, et 12 p. 100 de gluten sec.

Ce pain ne sera reçu et distribué que vingt-quatre heures après la cuisson.

*Réception des grains et farines. — Qualité du pain.*

Art. 11. — Les farines ne seront admises dans les magasins qu'après vérification. En cas de rejet, l'entrepreneur devra les faire enlever immédiatement du local où elles auront été déposées provisoirement.

Dans le cas où les blés de qualité moyenne récoltés dans l'établissement ne donneraient pas les proportions de gluten fixées aux articles 9 et 10, l'administration ne pourra exiger que la quantité déterminée par une expérience faite contradictoirement sur les blés achetés au marché le plus voisin de la maison centrale.

Le pain trop peu cuit ou brûlé, celui qui aurait été mal manutentionné, sera rejeté.

L'instruction ci-annexée, sur la qualité des grains, des farines, du pain, etc., sera d'ailleurs obligatoire pour l'entrepreneur dans toutes ses dispositions. Il sera fait usage de sel dans la manutention du pain suivant la proportion fixée par l'administration. Les formalités mentionnées à l'article 14, pour la vérification de la qualité des denrées, etc., et pour leur admission par l'inspecteur, seront aussi observées pour la réception des grains, des farines et du pain.

*Pain de supplément (1).*

Art. 12. — L'administration se réserve le droit d'exiger que l'entrepreneur fournisse, en supplément, les quantités de pain de ration qu'elle lui aura indiquées la veille.

Le pain fourni aux hommes, à titre de supplément, sera, sauf l'exception prévue à l'article 91 ci-après, payé à l'entrepreneur au même prix que celui qui sera vendu aux détenus, conformément à l'article 75.

(1) Voir: circulaire du 28 mars 1844, achat de pain par les condamnés. (Code des prisons, tome I, p. 441);  
— — du 20 mars 1868, alimentation, régime exceptionnel, réfectoires. (Code des prisons, tome IV, p. 359);  
— — du 20 mars 1869, secours demandés par les détenus à leurs familles, pain de supplément, distributions gratuites. (Code des prisons, tome IV, p. 447.)

La fourniture du pain de supplément pour les femmes aura lieu gratuitement. Par compensation, l'entrepreneur profitera des quantités de pain non consommées ou qu'il aura été expressément autorisé à ne pas fournir sur la ration réglementaire.

CHAPITRE III

Vivres de cuisine des valides.

*Régime gras.*

Art. 13. — Le dimanche et le jeudi, il sera fait un service gras.

Un service semblable à celui du dimanche sera délivré le jour de la fête nationale du 14 juillet, à l'Assomption, l'Ascension, la Toussaint, Noël et aux lundis de Pâques et de la Pentecôte. Le service ordinaire du jeudi de l'Ascension sera distribué un autre jour de la même semaine désigné par le directeur; il en sera de même quand les autres fêtes tomberont un dimanche ou un jeudi (1).

Le service gras comprendra,

Le dimanche et les jours de fête:

Le matin, une soupe contenant 5 décilitres de bouillon provenant de la cuisson de la viande destinée au repas du soir;

Le soir, une portion d'au moins 75 grammes de viande cuite et désossée, et une pitance d'au moins 3 décilitres de pommes de terre;

Le jeudi:

Le matin, une soupe contenant 5 décilitres de bouillon provenant de la cuisson de la viande destinée au repas du soir;

Le soir, une portion d'au moins 60 grammes de viande cuite et désossée, et une pitance d'au moins 3 décilitres et demi de riz.

*Régime maigre.*

Les autres jours de la semaine il sera fait un service maigre.

Ce service comprendra:

Le matin, une soupe contenant 4 décilitres de bouillon;

Le soir, une soupe semblable et, en outre, une pitance d'au moins 3 décilitres de pommes de terre, les mardi et vendredi, et de pois, lentilles ou haricots, alternativement, les lundi, mercredi et samedi.

Les quantités de denrées à fournir chaque jour sont ainsi fixées pour cent individus:

(1) Voir: circulaire du 21 avril 1886, lundis de Pâques et de la Pentecôte. (Code des prisons, tome X, p. 349.)







En cas d'acceptation des denrées, de la viande ou des aliments au sujet desquels il lui en a été référé, le directeur motivera sa décision sur le registre de l'inspecteur.

Le rejet sera constaté par un procès-verbal qui sera transmis au préfet.

En cas de contestation, tant sur la qualité des denrées que sur celle des aliments préparés, il en sera référé au préfet; mais les fournitures rebutées seront préalablement remplacées par l'entrepreneur, ou à ses frais en cas de refus ou de retard.

Les denrées refusées seront enlevées, dans les vingt-quatre heures, des magasins de la maison centrale, sous le contrôle de l'administration, et aux frais de l'entrepreneur. Au surplus, et dans tous les cas où les pommes de terre, le riz, les légumes frais ou secs ne produiraient pas, après cuisson, de quoi distribuer à chaque détenu son compte de pitance, l'entrepreneur sera tenu de pourvoir jusqu'à suffisance au déficit.

*Aliments des détenus en punition.*

Art. 15. — Les détenus en punition ou isolés par mesure d'ordre recevront le pain et tout ou partie des vivres réglementaires, ou seulement le pain de ration, suivant les prescriptions de l'administration.

Les retenues (1) infligées aux détenus punis de la cellule profiteront à l'entrepreneur.

*Boisson d'été.*

Art. 16. — Du 15 juin au 15 septembre, l'entrepreneur fournira, suivant la prescription de l'administration, aux détenus valides, une boisson composée de la manière suivante :

Eau pure.....	1.000 litres.	Acide tartrique..	200 grammes.
Gentiane.....	1.000 grammes	Mélasse.....	3.000 <i>idem.</i>
Houblon.....	250 <i>idem.</i>	Essence de citron.	4 <i>idem.</i>
Feuilles de noyer.	500 <i>idem.</i>		

Cette boisson sera livrée tant au réfectoire que dans les préaux et les ateliers.

L'administration pourra, sur l'avis des médecins, prescrire l'emploi d'une autre formule, pourvu qu'elle n'entraîne pas une dépense plus élevée.

(1) Voir: circulaire du 4 avril 1846. L'entrepreneur ne doit pas fournir les rations de vivres, autres que le pain, qui ne seraient pas consommées par les détenus en punition. (Code des prisons, tome II, p. 107.)

CHAPITRE IV

Régime alimentaire des malades. — Fournitures spéciales d'infirmierie.

*Maladies cutanées.*

Art. 17. — Les détenus affectés de maladies cutanées, telles que dartres, gale, teigne, etc., ne recevront que la nourriture des détenus valides, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par les médecins, dans quelques circonstances particulières.

*Autres maladies.*

Art. 18. — L'entrepreneur fournira la subsistance des détenus malades, selon l'ordonnance du médecin et du chirurgien; elle est fixée, pour vingt-quatre heures, ainsi qu'il suit, savoir :

*Malades au régime gras.*

Portion entière.

Deux soupes de 4 décilitres de bouillon chacune, avec 50 grammes de pain, matin et soir.

Pain blanc: 500 grammes, en deux distributions.

Viande cuite et désossée: 200 grammes, en deux distributions.

Vin: 4 décilitres, en deux distributions, additionnés de la quantité d'eau prescrite par le médecin.

Trois quarts de portion.

Deux soupes de 3 décilitres de bouillon chacune, avec 40 grammes de pain, matin et soir.

Pain: 450 grammes.

Viande cuite et désossée: 130 grammes, en deux distributions.

Vin: 3 décilitres, en deux distributions.

Demi-portion.

Deux soupes de 2 décilitres de bouillon chacune, avec 30 grammes de pain, matin et soir.

Pain: 400 grammes.

Viande: 100 grammes, en deux distributions.

Vin: 2 décilitres, en deux distributions.

Quart de portion.

Même soupe que pour la demi-portion.

Pain: 250 grammes.

Viande cuite et désossée: 60 grammes, en deux distributions.

Vin: 2 décilitres, en deux distributions.



*Malades au bouillon.*

Le nombre de bouillons prescrit par le médecin. Chaque bouillon sera de 2 décilitres.

*Malades au régime maigre.*

*Soupe.* — Dans les mêmes proportions que la soupe grasse. Cette soupe devra être préparée avec du beurre frais, des herbes et légumes frais, autant que les localités et la saison le permettront, et dans les proportions suivantes, pour 100 litres de bouillon à distribuer :

Légumes.....	8 kil.	50
Beurre .....	1	80
Sel .....	1	80
Poivre .....	0	04

*Légumes.* — Il ne sera distribué, chaque jour, qu'une seule espèce de légumes. Ces légumes seront variés, autant que possible, suivant les saisons.

*Portions entières de légumes.* — 4 décilitres le matin, autant le soir.

Pour les autres portions, les légumes seront distribués dans la même proportion que la soupe.

La portion entière de légumes sera préparée avec 120 grammes de légumes secs en purée ou 250 grammes de légumes frais ou de pommes de terre, plus 10 grammes d'oseille et 15 grammes de beurre frais.

*Vin :* dans les mêmes proportions que pour les malades au régime gras.

*Œufs.* — Les légumes seront remplacés par des œufs dans les proportions suivantes :

Portion entière: *néant.*

Trois quarts de portion: trois œufs, deux le matin et un le soir.

Demi-portion: deux œufs.

Quart de portion: deux œufs.

Il entrera dans la préparation des œufs au miroir, 8 grammes de beurre par œuf, et en omelette, 10 grammes par œuf.

*Pruneaux.* — Les légumes et les œufs seront remplacés par des pruneaux dans les proportions suivantes :

Portion entière et trois quarts: *néant.*

Demi-portion: 250 grammes de pruneaux pesés secs, moitié matin et soir.

Quart de portion: 125 grammes.

La ration de pain pour les malades au maigre sera la même que pour les malades au gras.

*Lait.* — Dans les mêmes proportions que les autres soupes.

*Malades uniquement au lait.*

La quantité de lait prescrite par les médecins.

Le mardi, le vendredi et le dimanche de chaque semaine, le pain de soupe pourra, sur la prescription du médecin, être remplacé par du riz, du vermicelle ou autres pâtes.

*Composition du bouillon d'infirmierie.*

Art. 19. — Le bouillon gras sera composé de 40 décagrammes de viande crue et 6 décagrammes de légumes frais pour chaque litre de bouillon et quel que soit le nombre des rations de viande bouillie à distribuer aux malades.

Si la viande destinée à la préparation du bouillon ne devait pas suffire pour la composition des rations de viande bouillie à distribuer, on mettrait à la marmite le supplément de viande crue nécessaire pour compléter la quantité de viande cuite composant le régime du jour.

La viande bouillie qui excédera les besoins du régime ordinaire appartiendra à l'entrepreneur. Cette viande pourra servir à faire des rations de cantine ou à compléter le poids minimum des rations de valide, tel qu'il est déterminé pour les services qui sont prescrits par l'article 13.

Il ne sera fourni que du bœuf ou de la vache de bonne qualité, à moins que le préfet, sur le rapport du médecin de la maison et l'avis du directeur, ne juge préférable d'autoriser la fourniture du veau et du mouton jusqu'à la concurrence d'un tiers.

*Vin.*

Art. 20. — Les vins seront de l'avant-dernière récolte, et de bonne qualité.

Dans les localités où la bière est la boisson habituelle, il en sera délivré, en remplacement du vin, dans la proportion du double des quantités fixées pour le vin, c'est-à-dire 8 décilitres, 6 décilitres, ou 4 décilitres. Le médecin pourra toutefois maintenir la ration de vin aux malades auxquels l'usage de la bière lui paraîtrait nuisible. Dans tous les cas, la bière sera de bonne qualité.

*Régime particulier.*

Art. 21. — L'entrepreneur fournira tout ce qui sera prescrit aux malades sous forme de régime particulier, soit par la combinaison du régime gras et du régime maigre, tels qu'ils sont déterminés par l'article 18, soit par l'introduction d'aliments autres que ceux qui sont indiqués audit article, en tant que la valeur des fournitures prescrites n'excédera pas celle du régime ordinaire de l'infirmierie.



*Médicaments.*

Art. 22. — Les drogues, les médicaments et remèdes, tant internes qu'externes, les linges à pansements, les bandages, les plaques à cautères, les pessaires, les sondes, les bougies, etc., etc., les ustensiles de pharmacie, et généralement tout ce qui est nécessaire au service des infirmeries, sera fourni par l'entrepreneur et livré au pharmacien, qui préparera et administrera les médicaments, en se conformant au *Code*x, dernière édition, pour les préparations officinales, aux prescriptions du médecin, pour les préparations magistrales, et au formulaire visé dans la circulaire du 5 juin 1860, pour les préparations les plus usuelles.

S'il n'est pas désigné, par l'administration, de pharmacien pour être chargé du service, les médicaments seront préparés par un pharmacien de la localité aux frais de l'entreprise.

Le pharmacien tiendra un registre d'entrée et de sortie des médicaments et justifiera de leur emploi.

Les drogueries ou officines d'où l'entrepreneur se proposera de tirer les drogues et médicaments seront désignées par lui, d'avance, à l'administration qui se réserve, à cet égard, son droit de contrôle et d'interdiction, au besoin.

*Instruments de chirurgie.*

Art. 23. — L'entrepreneur sera tenu d'entretenir et de renouveler à ses frais, chez le fournisseur indiqué par l'administration, les instruments de chirurgie dont la maison est ou sera pourvue. Ces instruments devront être représentés en bon état à la fin du marché.

*Tisanes.*

Art. 24. — L'entrepreneur sera également tenu de faire préparer à ses frais les tisanes qui seront ordonnées, tant pour les malades à l'infirmerie que pour les autres détenus qui n'auront que de légères indispositions.

Ces tisanes seront préparées à l'infirmerie ou à la pharmacie, par les soins et sous la surveillance du pharmacien, ou, à défaut de pharmacien, d'après les indications du médecin, auquel l'entrepreneur fournira les aides, qu'il pourra prendre parmi les détenus, et qui seront par lui salariés à cet effet.

*Bains et fumigations.*

Art. 25. — La préparation et le chauffage des bains pour les malades seront à la charge de l'entrepreneur, quel que soit le mode d'installation des bains.

S'il y a dans l'établissement des appareils à bains de vapeur ou à

fumigations sulfureuses et autres appareils spéciaux, ou s'il y en est établi ultérieurement, l'entretien et le renouvellement de ces appareils seront à la charge de l'entrepreneur, qui fournira le combustible, le soufre et les autres substances employées pour les fumigations.

*Convalescents.*

Art. 26. — Les détenus sortis de l'infirmerie à la suite de maladies graves pourront recevoir, pendant six jours au plus, les vivres des malades. Ces vivres seront consommés à l'infirmerie.

Les admissions à ce régime seront prononcées par le directeur, sur l'avis motivé du médecin et le rapport de l'inspecteur.

*Détenus à libérer, retenus pour cause de maladie.*

Art. 27. — Les condamnés des deux sexes qui, après l'expiration de leur peine, ne pourront, pour cause de maladie grave, être mis hors de la maison centrale ou transférés dans un établissement hospitalier, resteront traités comme les autres malades, sans que l'entrepreneur puisse rien prétendre au delà du prix de journée résultant de son adjudication.

Les frais de sépulture de ces mêmes individus seront éventuellement à sa charge, dans les conditions énoncées à l'article 67.

*Enfants nouveau-nés.*

Art. 28. — Si une femme vient à accoucher après son arrivée dans la maison, les frais de transport de l'enfant à l'hospice le plus voisin, et, s'il y a lieu, les frais de layette seront à la charge de l'entrepreneur.

CHAPITRE V

Lingerie et vestiaire.

*Fourniture, entretien et renouvellement des effets de lingerie et vestiaire.*

Art. 29. — L'entrepreneur sera chargé de fournir, entretenir et renouveler les effets de lingerie et vestiaire mentionnés aux articles 30 et 31.

Ces effets seront remplacés par lui lorsqu'ils seront déclarés hors de service par l'administration.

Art. 30. — Les effets de lingerie comprennent :

*Effets de lingerie.*

Pour les hommes :

Une chemise en toile de fil ou de coton fermant au col au moyen d'un bouton double qui sera fourni par l'entrepreneur ;



- Un bonnet de toile ou serre-tête à cordon, pour la nuit;  
Un caleçon;  
Un tablier de travail en toile, en treillis ou en peau, avec ou sans bavette, suivant les industries;  
Une cravate carrée d'étoffe de coton à carreaux bleus et blancs, de 0 m. 70 de côté; cette cravate sera remplacée, pendant l'été, par une autre de même étoffe, de forme triangulaire, dont les petits côtés, à angle droit, auront 0 m. 70;  
Une paire de bretelles en lisière de drap ou en fort tissu de coton.
- Pour les femmes :
- Une chemise en toile de fil ou de coton;  
Un fichu carré de coton à carreaux bleus et blancs, de 1 mètre de côté;  
Un fichu triangulaire de même étoffe pour la nuit;  
Une cornette en calicot ou un fichu en coton à carreaux bleus et blancs, au choix de l'administration, pour coiffure du jour;  
Une cornette en calicot, simple pendant l'été, doublée pendant l'hiver pour la nuit;  
Un tablier en toile avec poches;  
Un linge de propreté en vieille toile.
- Pour les deux sexes :
- Un mouchoir de poche carré en coton à carreaux bleus et blancs, de 0 m. 60 de côté;  
Un essuie-main en toile de 0 m. 85 sur 0 m. 60.

#### *Vestiaire.*

Art. 31. — Les effets de vestiaire comprennent :

Pour les hommes :

- Une veste ronde en droguet de fil et laine beige, les manches sans parements ni boutons, le collet droit et peu élevé, le corps d'une seule pièce tombant droit jusqu'au milieu de la hanche, croisant sur la poitrine et ayant deux rangs de boutons; doublure et poche intérieure en coton;  
Un gilet sans manches boutonnant droit, de même étoffe que la veste, dos et doublure en coton;  
Un pantalon de même étoffe, doublé seulement à la ceinture, en coton, un béret (1) de même étoffe:

(1) Voir: circulaire du 25 mars 1854. Le béret en droguet de laine est exclusivement adopté pour la coiffure des détenus dans les maisons centrales. (Code des prisons, tome II, p. 336.)

Une paire de demi-guêtres de même étoffe. — Les guêtres ne seront portées, pendant l'été, que par les détenus auxquels les médecins les auraient ordonnées pour cause de santé.

Pour les femmes :

- Une robe en droguet de fil et laine beige, doublée au corsage, en coton et faite de manière que le corsage puisse être détaché de la jupe;  
Un jupon de dessous, en droguet de fil et coton, pour l'hiver, en toile, pour l'été;  
Un corset sans manches, avec cordons, en toile de coton ou en droguet de fil et coton, pour l'hiver; le même, en toile, pour l'été;  
Une paire de bas de laine, en hiver, de coton, en été.

Pour les deux sexes :

En hiver.

Une paire de chaussons avec doubles semelles, en droguet de fil et laine beige.

En été.

Une paire de chaussons avec doubles semelles, en droguet de fil et coton, rayé noir et blanc, ou blanc uni.

En toute saison.

Une paire de sabots avec brides en cuir vissées ou de galoches avec cordons en cuir.

Sauf les dispositions ci-dessus relatives aux chaussons, pour les deux sexes, aux Jupons, corsets et bas, pour les femmes, les détenus seront vêtus :

Pendant la saison d'hiver, d'effets neufs ou ayant peu servi et assez chauds pour préserver convenablement du froid;

Pendant la saison d'été, d'effets ayant déjà été portés, lesquels ne seront, d'ailleurs, remis en service qu'après avoir été lavés et réparés. Les détenus employés aux services généraux ou aux travaux de bâtiment pourront néanmoins, avec l'autorisation du directeur, recevoir, pour le travail, des vêtements en droguet fil et coton, en toile ou en treillis.

#### *Types.*

Un échantillon servant de modèle pour tous les effets de lingerie et vestiaire sera déposé au greffe par l'entrepreneur, et les fournitures devront être conformes à l'échantillon adopté par l'administration.

#### *Lessivage des toiles.*

Les toiles neuves qui devront servir à la confection des effets ci-dessus détaillés ne pourront être employées qu'après avoir été lessivées.



*Application à la literie, aux effets d'infirmerie et de gardiens.*

Les dispositions des deux paragraphes ci-dessus seront applicables aussi aux effets spéciaux à l'infirmerie et aux effets de literie des valides, des malades et des gardiens.

*Lingerie et vestiaire. — Infirmerie.*

Art. 32. — Les vêtements des détenus seront changés tant à l'entrée à l'infirmerie qu'à la sortie.

Indépendamment du vêtement ordinaire, chaque malade sera pourvu d'une capote ou robe de chambre en droguet de laine beige, d'une paire de sandales, et d'une paire de demi-bas en laine ou en coton. Les femmes recevront, de plus, une camisole blanche en coton.

*Vêtements des détenus en punition.*

Art. 33. — Les individus placés en cellule de punition seront revêtus de vieux vêtements mis en réserve pour cet usage. L'administration pourra exiger qu'il leur soit fourni, pour chaussures, des chaussons de tresse claqués, au lieu de sabots ou de galoches.

*Réserve des effets de lingerie et vestiaire.*

Art. 34. — L'entrepreneur devra avoir dans la maison, soit en magasin, soit au blanchissage ou au raccommodage, indépendamment des effets portés par la population existante, savoir :

*Effets de lingerie.*

Pour 100 hommes de la population générale :

210 chemises ;  
120 bonnets de nuit ;  
125 tabliers ;  
120 cravates carrées ;  
120 cravates triangulaires ;  
10 paires de bretelles ;  
150 caleçons.

Pour 100 femmes de la population générale :

220 chemises ;  
120 fichus carrés ;  
120 fichus triangulaires ;  
120 cornettes ou mouchoirs de tête pour le jour ;  
120 cornettes de nuit pour l'hiver, et autant pour l'été ;  
120 tabliers ;  
150 linges de propreté.

Pour 100 détenus de l'un de ou l'autre sexe :

200 mouchoirs de poche ;  
120 essuie-mains.

*Effets de vestiaire.*

Pour 100 hommes :

40 vestes ;  
40 gilets ;  
60 pantalons ;  
200 paires de chaussons d'hiver et 200 d'été ;  
20 paires de guêtres ;  
20 bérets.

Pour 100 femmes :

120 jupons d'hiver et 120 d'été ;  
40 robes ;  
20 corsets d'hiver et 20 d'été ;  
120 paires de bas de laine ;  
120 paires de bas de coton ;  
120 paires de chaussons d'hiver et 120 d'été.

Pour 100 détenus de l'un ou l'autre sexe :

50 paires de sabots avec brides ou de galoches avec cordons.

*Infirmerie.*

Le nombre total des effets spéciaux à l'infirmerie, en service, en magasin, au blanchissage ou au raccommodage, sera de, savoir :

Pour 100 hommes de la population générale.

10 capotes ;  
10 paires de sandales ;  
25 paires de chaussettes de laine et 25 de coton.

Pour 100 femmes de la population générale :

12 capotes ;  
12 paires de sandales ;  
30 paires de bas de laine et 30 de coton ;  
30 camisoles.

*Rechange de vêtements.*

Art. 35. — Les effets d'hiver seront donnés au 15 octobre et ceux d'été au 15 mai de chaque année. Ces époques pourront toutefois être avancées



ou reculées par le directeur, suivant la rigueur de la saison et sur l'avis des médecins.

Si, parmi les détenus, il s'en trouvait qui, à raison de leur âge, de la faiblesse de leur tempérament ou d'infirmités, eussent besoin de prendre les effets d'hiver avant les autres, et même de les conserver toute l'année, le directeur, sur l'avis du médecin, ordonnera ce qui sera jugé nécessaire. Il en sera de même pour les détenus qui travailleront dans des ateliers froids et humides.

*Chaussures, etc., des détenus infirmes.*

Art. 36. — Si, par la nature de leurs infirmités, des détenus ne pouvaient faire usage de sabots ou de galoches, l'entrepreneur leur fournira la chaussure nécessaire, sur l'avis du médecin et la demande du directeur. Il fournira également les lunettes, les béquilles, jambes de bois ou brassards à ceux qui en auront besoin. Les détenus auxquels des lunettes, des béquilles, des brassards, des jambes de bois, des bandages herniaires ou des pessaires auront été fournis seront libres de les emporter à l'époque de leur libération ou de leur transfèrement, si l'administration y consent, sans qu'il y ait lieu à indemnité au profit de l'entrepreneur.

*Fourniture de vêtements aux libérés.*

Art. 37. — L'entrepreneur fournira, suivant les prescriptions de l'administration, tout ou partie des vêtements dont la nomenclature est déterminée par l'instruction du 10 février 1853, aux libérés qui ne posséderaient pas de ressources pour s'en procurer, ou ne pourraient en être pourvus au moyen des effets laissés par les détenus décédés.

Ces derniers effets ne pourront recevoir une telle destination qu'après une année révolue depuis le décès, sans qu'il y ait eu réclamation des ayants droit; le montant de l'évaluation, faite comme il sera dit à l'article 39, sera, en cas d'emploi, versé par l'entrepreneur à la caisse du greffier-comptable.

*Effets emportés par des condamnés évadés ou transférés (1).*

Art. 38. — La valeur des effets emportés par les détenus qui s'évaderont ou qui seront transférés sera constatée par l'entrepreneur au moment même de l'évasion ou du transfèrement; il en sera tenu compte à l'entrepreneur au moyen d'une déduction équivalente sur l'ensemble des sommes dont ledit entrepreneur est responsable envers l'État aux termes de son marché. Si ces détenus sont ramenés dans la maison, l'entrepreneur n'aura droit qu'à la

(1) Voir: circulaire du 20 mars 1875, effets emportés par des transférés, bordereau nominatif. (Code des prisons, tome VI, p. 224);  
— — du 1<sup>er</sup> mai 1876, effets emportés d'une maison centrale dans un établissement d'un autre ordre. (Code des prisons, tome VII, p. 30.)

différence en moins entre la valeur de ces effets au moment de l'évasion ou du transfèrement et leur valeur au moment de la réintégration du détenu dans la prison, ou au moment de la restitution desdits effets, de quelque manière qu'elle ait lieu.

*Effets apportés par des détenus venant d'autres établissements.*

Par réciprocité, les effets apportés par les détenus venant d'autres établissements seront pris en charge par l'entrepreneur pour la valeur qui aura été attribuée à ces effets par l'administration dans lesdits établissements. Le montant en sera ajouté aux sommes dont l'entrepreneur est responsable envers l'État.

Dans le cas où, depuis son extraction du premier établissement et avant d'arriver dans celui auquel s'applique le présent cahier des charges, le condamné transféré aurait séjourné plus de huit jours dans un établissement intermédiaire, l'entrepreneur aura la faculté de demander une nouvelle évaluation des effets à prendre en charge.

CHAPITRE VI

Conservation des effets appartenant aux détenus.

*Évaluation, conservation et entretien des effets appartenant aux détenus.*

Art. 39. — Les effets personnels des détenus seront, dans les huit jours de l'arrivée de ceux-ci, évalués par l'inspecteur contradictoirement avec l'entrepreneur, avant d'avoir été blanchis et réparés, enregistrés au greffe, étiquetés et inscrits sur les livrets des ayants droit, pour leur être rendus lors de leur sortie. Ces effets seront lavés, repassés, désinfectés s'il y a lieu, et réparés, s'ils sont susceptibles de l'être, par les soins et aux frais de l'entrepreneur.

Les effets qui ne seront pas jugés par l'administration susceptibles d'être réparés seront détruits sans être inventoriés. Mention de l'exécution de cette mesure sera faite au livret et au registre.

L'entrepreneur sera tenu de veiller à la conservation de ces effets, dont il tiendra inventaire concurremment avec l'administration de la maison, et il en sera responsable.

Il ne pourra les désinfecter que par des moyens chimiques de nature à ne pas en altérer les tissus.

Les effets appartenant aux détenus et dont ils auraient été autorisés à faire usage dans la maison seront entretenus et réparés par les soins de l'entrepreneur, sauf remboursement de la dépense sur les fonds du pécule. Le règlement du prix des réparations sera fait de concert entre l'administration et l'entreprise. Lorsque les détenus auront été autorisés à se procurer des souliers à leurs frais, l'entrepreneur sera tenu de les faire réparer gratuitement.



CHAPITRE VII

Fournitures de coucher.

*Coucher des valides.*

Art. 40. — Le coucher des détenus valides, dans les dortoirs (1) ou dans les cellules d'isolement, se composera, pour chaque détenu :

D'un lit de fer (2) de 0 m. 70 de large sur 1 m. 95 de long (hors œuvre), peint à l'huile, et élevé sur quatre pieds de 0 m. 20 à 0 m. 40 de hauteur, suivant le modèle qui sera soumis à l'administration supérieure à chaque nouvelle fourniture ;

D'un fond mobile en étoffe de chanvre ou d'un fond fixe en fer feuillard, au choix de l'administration ;

D'un matelas de 6 kilogrammes de laine ;

D'un traversin cylindrique de 2 kilogrammes de laine ;

De deux draps de 2 m. 50 de long sur 1 m. 20 de large ;

D'une couverture de laine, et d'une deuxième en coton qui sera retirée et déposée au magasin pendant la mise en service des effets d'été.

Les couvertures devront avoir 2 m. 25 à 2 m. 30 de long, sur 1 m. 15 à 1 m. 20 de large ; celles en laine devront peser, neuves, de 2 kil. 400 à 2 kil. 500.

Il sera pourvu d'une autre manière, qui sera réglée d'un commun accord entre le directeur et l'entrepreneur, au couchage des détenus que leurs infirmités exposeraient à dégrader le coucher prescrit par le présent article.

*Coucher des malades.*

Art. 41. — Le coucher des détenus malades se composera, pour chaque individu, d'un lit de fer de 0 m. 85 de large, sur 1 m. 95 de long, muni d'un cadre tenu à 2 mètres au-dessus du sol par des tringles fixées au lit et entouré de rideaux en calicot blanc, mobiles au moyen d'anneaux, d'une paillasse remplie de 20 kilos de paille, d'un matelas pesant 11 kilos, dont 7 kil. 330 de laine et 3 kil. 670 de crin ; de deux draps, de 3 m. 20 de long sur 2 mètres de large, d'un traversin cylindrique de 1 kil. 400 de laine et 0 kil. 700 de crin, d'un oreiller en plumes pesant 2 kilos, recouvert d'une taie, et de deux

(1) Voir: lettre du Ministre de l'intérieur du 10 avril 1869, contenance des maisons centrales. (Code des prisons, tome IV, p. 460);

— circulaire du 20 mars 1870, coucher dans les lieux de punition. (Code des prisons, tome V, p. 22);

— — du 10 avril 1870, jeunes détenus; cubage des dortoirs. (Code des prisons, tome V, p. 37);

— — du 15 juillet 1872, inspection de la literie, surveillance des dortoirs. (Code des prisons, tome V, p. 239);

— — du 15 juin 1878, maisons centrales, dortoirs cellulaires. (Code des prisons, tome VII, p. 342);

(2) Voir: circulaire du 26 septembre 1867, adoption d'un modèle uniforme de lit en fer. (Code des prisons, tome IV, p. 323);

— — du 16 mai 1874, lit en fer à fond de toile de chanvre. (Code des prisons, tome VI, p. 60.)

couvertures : une de ces couvertures sera en coton ; elles auront 2 m. 55 à 2 m. 60 de longueur sur 1 m. 25 à 1 m. 30 de largeur. Les couvertures en laine devront peser, neuves, de 3 kil. 500 à 3 kil. 750.

La paille des paillasses d'infirmerie sera renouvelée aussi souvent que les médecins le jugeront nécessaire, mais régulièrement après chaque décès, et deux fois par an pour les lits qui auront servi à des maladies ordinaires. A chaque renouvellement de la paille, les toiles des paillasses seront lavées.

Les vieilles appartiendront à l'entrepreneur, qui devra les faire sortir immédiatement de la maison.

Les matelas sur lesquels un détenu sera décédé, seront rebattus, de même que les traversins. Les toiles seront lavées, ainsi que les couvertures.

Le directeur, de l'avis des médecins, pourra exiger que la laine et le crin restent exposés pendant un temps déterminé à l'air ou à des fumigations.

*Coucher des détenus en punition.*

Art. 42. — L'entrepreneur fera établir des lits de camp dans les cellules de punition.

L'administration pourra exiger qu'il fournisse le coucher ordinaire dans tout ou partie des lieux de punition.

Les lits de camp seront garnis d'un petit matelas de bourre, d'étoupes ou de toute autre matière analogue, et d'une couverture de laine pendant l'hiver.

L'entrepreneur fournira de vieux vêtements aux individus auxquels la punition de la cellule sera infligée, afin que, chaque fois qu'ils seront mis en cellule, ils soient entièrement dépouillés de leurs vêtements ordinaires.

*Entretien et renouvellement des effets de coucher.*

Art. 43. — Les matelas, les draps de lits d'infirmerie, ceux des dortoirs ou des cellules, les fonds de lit, les couvertures et les traversins seront renouvelés lorsqu'ils auront été déclarés hors de service par l'administration. Les matelas et les traversins d'infirmerie seront rebattus, et, au besoin, étirés à la main, si l'administration le demande, deux fois par an, et plus souvent même, lorsque des cas extraordinaires l'exigeront ; ceux des dortoirs ne seront rebattus qu'une fois par an. Les toiles de ces matelas et celles des traversins seront renouvelées lorsqu'elles ne pourront plus servir ; mais elles seront toujours blanchies et réparées chaque fois que les matelas seront rebattus, et, en outre, lorsque des cas extraordinaires ou particuliers l'exigeront. Le déchet de la laine et celui du crin seront toujours remplacés par de la laine et du crin de bonne qualité, de manière que les matelas et les traversins conservent constamment leurs composition et poids primitifs, tels qu'ils ont été déterminés par les articles 40 et 41 ci-dessus.



Les lits seront échaudés tous les ans au printemps, à l'eau seconde, ou nettoyés par tout autre procédé reconnu préférable pour détruire les insectes. Cette opération pourra être renouvelée dans le courant de l'été, si elle est jugée nécessaire par l'administration.

*Réserve des effets de literie.*

Art. 44. — L'entrepreneur devra avoir dans la maison, soit en magasin, soit au blanchissage ou au raccommodage, indépendamment des effets de literie garnissant les lits occupés dans les dortoirs ou dans les cellules d'isolement :

*Valides.*

Pour 100 détenus de la population générale de l'un ou de l'autre sexe :

- 15 enveloppes de matelas de valides ;
- 15 enveloppes de traversin —
- 220 draps —
- 10 couvertures de laine —
- 10 couvertures de coton — (pendant l'hiver) ;
- 110 — — — (pendant l'été).

*Infirmerie.*

Pour l'infirmerie, le nombre total des effets de literie en service, en magasin, au blanchissage ou au raccommodage, sera :

Pour 100 hommes de la population générale :

- 10 enveloppes de matelas d'infirmerie ;
- 10 — pailleuse —
- 10 — traversin —
- 10 — d'oreiller — et la plume nécessaire ;
- 10 couvertures de laine —
- 10 — coton —
- 10 rideaux de lit ;
- 60 draps de lit ;
- 25 taies d'oreiller.

Pour 100 femmes de la population générale :

- 12 enveloppes de pailleuse ;
- 15 — matelas ;
- 12 — traversin ;
- 12 — d'oreiller et la plume nécessaire ;

Pour 100 femmes de la population générale (Suite) :

- 12 couvertures de laine ;
- 12 — coton ;
- 12 rideaux ;
- 80 draps ;
- 30 taies d'oreiller.

*Laine et crin.*

Il devra avoir, en outre, en magasin, indépendamment de la laine et du crin en service dans les salles d'infirmerie ou les chambres de gardiens, pour 100 détenus de l'un ou de l'autre sexe de la population générale :

- 110 kilos de laine } séparés.
- 10 kilos de crin }

CHAPITRE VIII

Blanchissage.

*Blanchissage du linge et autres effets servant aux détenus.*

Art. 45. — L'entrepreneur fera blanchir à ses frais le linge, les effets d'habillement et de coucher des détenus, tant en santé qu'en maladie.

Pour les détenus en santé, les chemises, les mouchoirs et les essuie-mains seront blanchis toutes les semaines ; les draps de lit et les jupons de dessous tous les mois ; les cravates, les caleçons, les mouchoirs de tête et de cou pour les femmes, tous les quinze jours ; les autres effets d'habillement, de lingerie et de literie, toutes les fois qu'il sera jugé nécessaire. Quant aux effets de coucher, lingerie et autres objets des infirmeries, ils seront blanchis aux époques qui seront déterminées par les règlements de la maison, et aussi souvent qu'il sera nécessaire ou que les médecins le proposeront.

Les couvertures de laine servant aux détenus valides seront blanchies deux fois, celles de coton une fois par an ; celles des infirmeries le seront trois fois chaque année, sans préjudice de ce qui est prescrit pour celles qui auront servi à des condamnés décédés ou atteints de maladies contagieuses.

Le linge des infirmeries et celui des valides seront lessivés séparément.

*Blanchissage des effets personnels des détenus.*

L'entrepreneur sera tenu de faire blanchir à ses frais les effets d'habillement que les détenus auront été autorisés à acheter sur les fonds dont ils disposent, ou qu'ils auront été autorisés à recevoir du dehors.

Les rideaux des bureaux seront blanchis par les soins et aux frais de l'entrepreneur.



## CHAPITRE IX

### Salubrité et propreté.

#### *Détenus arrivants et propreté des détenus.*

Art. 46. — Les détenus arrivants sont dépouillés de leur linge et de leurs vêtements, baignés et revêtus ensuite de l'habillement de la maison; les hommes auront les cheveux coupés et la barbe rasée, le tout, aux frais de l'entrepreneur (1).

L'entrepreneur fera laver les pieds aux détenus aussi souvent que cela sera jugé nécessaire, et au moins tous les deux mois; il fournira à chacun d'eux un bain chaud, au moins à chaque changement de vestiaire d'hiver et d'été. Il fera faire la barbe aux hommes une fois par semaine en hiver et deux fois en été, et leur fera couper les cheveux tous les deux mois. Il fera également prendre un bain, aussi souvent que le directeur et les médecins le jugeront nécessaire, aux détenus qui, à raison de leur profession, sont exposés à se salir le corps. Comme conséquence, les détenus de cette catégorie seront complètement changés de linge de corps et de lit, ainsi que de vêtements, chaque fois qu'ils auront été conduits au bain. Si les eaux de la maison étaient insuffisantes pour ce service ou pour tout autre, l'entrepreneur sera tenu d'en faire apporter du dehors à ses frais; le chauffage de l'eau sera, dans tous les cas, à sa charge.

Il fournira à chaque détenu un peigne, dont le renouvellement aura lieu aux frais des condamnés.

#### *Désinfection des effets de literie et d'habillement.*

Art. 47. — Chaque fois qu'un individu sera admis à l'infirmierie comme atteint de la gale ou de toute autre maladie contagieuse, l'entrepreneur fera laver et désinfecter tous les effets de literie et d'habillement qui auront été à son usage; il fera rebattre son matelas avec les précautions indiquées à l'article 43.

#### *Balayage. — Propreté des dortoirs, de l'infirmierie, etc.*

Art. 48. — Les dortoirs, ateliers, réfectoires, corridors, escaliers, corps de garde intérieurs, latrines, et généralement toutes les parties de la maison affectées aux détenus ou à l'exploitation de l'entreprise, seront balayés et nettoyés tous les jours, aux frais de l'entrepreneur, par des hommes ou des femmes de peine qui devront être agréés par le directeur. Le nombre en sera également déterminé par le directeur, et n'excédera en aucun cas, le maximum fixé par les décisions ministérielles arrêtant les tarifs. Les locaux susceptibles

(1) Voir: circulaire d'ensemble du 20 mars 1875, relative à la barbe et aux cheveux des détenus libérables. (Code des prisons, tome VI, p. 223.)

d'être lavés le seront aussi souvent qu'il sera nécessaire. L'entrepreneur devra s'abstenir de tout moyen de lavage qui pourrait être nuisible à la santé des détenus ou à la conservation des bâtiments.

La pharmacie et les salles d'infirmierie seront cirées, frottées et, s'il y a lieu, encaustiquées en cas de réfection ou de pose de planchers nouveaux; le tout à ses frais.

Les cours de l'établissement, même celles qui ne sont pas à l'usage des détenus ou de l'entreprise, les préaux et les chemins de ronde, les bureaux de l'administration, le greffe et ses dépendances seront également nettoyés et tenus dans un état constant de propreté.

L'entrepreneur sera tenu de faire enlever journellement et conduire hors de la maison, aussitôt après le balayage, toutes les matières provenant du service de propreté.

Chaque détenu valide fera son lit tous les matins et tiendra en bon état de propreté les objets mobiliers à son usage, ainsi que sa cellule dans les dortoirs cellulaires.

#### *Fumigations.*

Art. 49. — L'entrepreneur fera faire des fumigations ou arrosages au chlore ou autres matières désinfectantes, suivant ce qui sera jugé nécessaire par l'administration. Enfin, il se conformera à tout ce qui sera ordonné pour la salubrité de la maison.

#### *Vidange des latrines (1).*

Art. 50. — La vidange des latrines, quel qu'en soit le système, dans la prison, les infirmieries et les bâtiments occupés par les employés, sera à la charge de l'entrepreneur; les matières qui en seront extraites lui appartiendront.

Cette condition s'appliquera aux latrines de la caserne, s'il en existe ou s'il en est établi une pour le logement de la force armée préposée à la garde de la maison.

L'entrepreneur fournira, en quantité suffisante, suivant le modèle qui est ou sera prescrit par l'administration, les appareils, urinoirs, baquets d'aisances et autres récipients établis ou à établir dans les préaux, ateliers, dortoirs des valides, infirmieries, lieux d'isolement ou de punition, etc., etc., ainsi que les matières désinfectantes indiquées par l'Administration pour en prévenir ou en combattre les émanations. Il devra faire vider, nettoyer, entretenir et renouveler ces divers récipients, lesquels devront être lavés

(1) Voir: circulaire du 20 mars 1868, cabinets d'aisances. (Code des prisons, tome IV, p. 371);  
NOTA. — « Les lieux d'aisances doivent, autant que possible, être placés à l'extérieur des bâtiments. »



à l'eau de chaux ou autres préparations désinfectantes également indiquées par l'administration, avant d'être remis en place.

## CHAPITRE X

### Entretien des bâtiments. — Réparations.

#### *Blanchiment au lait de chaux.*

Art. 51. — L'entrepreneur fera blanchir, tous les ans, au lait de chaux, les ateliers, les dortoirs, les escaliers et les corridors de la maison, ainsi que la chapelle, les réfectoires, les corps de garde, la caserne, les logements des employés et du personnel de surveillance, et généralement toutes les parties et dépendances de la maison où ce procédé peut s'appliquer. Les ateliers de tisseranderie et les infirmeries seront blanchis plus souvent si cela est nécessaire. Lorsque le directeur le jugera utile, l'entrepreneur sera tenu de faire gratter, avant le blanchiment, les murs, les voûtes et planchers qui auront déjà reçu de nombreuses couches de lait de chaux.

#### *Peinture à l'huile (1).*

Il sera également tenu, une fois par période de trois ans, de faire repeindre à l'huile, à une ou deux couches, suivant qu'il sera besoin, les plinthes, bancs, guérites, portes, fenêtres, barreaux et grilles, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, barrières, garde-fous et autres parties des bâtiments de la prison et de la caserne comportant cette opération; il devra faire effectuer tous les ans, les raccords nécessaires.

Même obligation lui incombe pour les portes extérieures, volets, persiennes et fenêtres des logements des employés et du personnel de surveillance, ainsi que du logement et du cabinet de travail affectés dans la maison aux inspecteurs généraux, et des bureaux de l'administration, sans que la même opération de mise en état puisse être exigée plus de fois dans le cours total du marché. Cette obligation s'étendrait aux bâtiments qui seraient appropriés ou construits dans le cours du marché.

L'administration se réserve de fixer l'époque à laquelle les travaux de peinture seront faits pour la première fois.

#### *Travaux de bâtiment à la charge de l'entrepreneur.*

Art. 52. — L'entrepreneur sera chargé d'exécuter ou faire exécuter à ses frais au fur et à mesure des besoins constatés par l'administration, les travaux

(1) Voir : circulaire du 1<sup>er</sup> février 1871, préparation de la peinture à l'huile. (Code des prisons, tome V, p. 125, note 1.)

ci-après, dans les bâtiments de la maison centrale et de ses dépendances, autres que les logements d'employés :

Réparations locatives telles que lesdites réparations sont déterminées par l'article 1754 du Code civil, avec les additions indiquées ci-dessous ;

Tous enduits et jointoiments nécessaires aux murs, voûtes, planchers et plafonds, à quelque hauteur que ce soit, à l'intérieur de tous les locaux ;

Enduits et jointoiments à 2 mètres de hauteur sur les deux faces des murs intérieurs des chemins de ronde, passages et cours quelconques, à l'exception de celles des logements d'employés ; il en sera de même des murs séparant ces dernières des autres cours, passages ou chemins de ronde ;

Remastiquage des carreaux de vitre des fenêtres, châssis et portes vitrées ; remplacement immédiat des carreaux cassés ou simplement fêlés ;

Entretien en bon état des pavés, ruisseaux, caniveaux, empièvements, aires sablées ou non, asphaltes, dallages, carrelages et planchers ;

Culture, taille et remplacement des arbres plantés dans les cours, avenues, passages, etc. ; les bois provenant de l'élagage et les arbres morts lui appartiendront ;

Entretien en bon état des fontaines, puits et réservoirs d'eau de la maison, ainsi que de leurs prises d'eau, vannages, canaux, conduites, regards, etc., etc., à quelque distance qu'ils se trouvent de l'établissement ; précautions à prendre pour éviter les effets de la gelée (1) ;

Nettoisement et curage des pompes, fontaines, puits, conduites, réservoirs, regards, etc., etc. ;

Vidange et curage des puisards, voûtes et canaux souterrains pratiqués pour l'écoulement des eaux pluviales, ménagères et autres (2) ;

Arrosage, balayage et maintien en état de propreté, suivant les règlements de la voirie, des abords, trottoirs et dépendances extérieures de l'établissement ;

Ramonage de toutes les cheminées, y compris celles des logements d'employés, et nettoyage des tuyaux de poêle, réparations des dégâts qui seraient la conséquence de ces opérations, y compris ceux qui seraient occasionnés aux couvertures ;

Entretien et, au besoin, remplacement des cloches et sonnettes, ainsi que de leurs armatures, chaînes, cordes, cordons et transmissions ;

Entretien, grosses réparations et, au besoin, remplacement des robinets ;

Entretien, grosses réparations et, au besoin, remplacement des pompes et de l'horloge, laquelle sera remontée aux frais de l'entrepreneur ;

Entretien des sonneries et appareils acoustiques, électriques, télépho-

(1) Voir : circulaire du 20 mars 1873, fontaines situées dans les cours. (Code des prisons, tome V, p. 394.)

(2) Voir : circulaire du 15 juillet 1872, p. 608, fermeture des égouts communiquant avec l'intérieur.



niques, et autres instruments ou moyens d'appel et de communication (1);

Entretien, réparation et, au besoin, remplacement des cuvettes de lieux d'aisances;

Entretien et réparation de serrures et autres genres de fermeture (2); remplacement des clefs cassées ou perdues;

Entretien, grosses réparations et, au besoin, reconstruction des fours à pain et de leurs cheminées, des fourneaux des cuisines, y compris celles des gardiens; de la buanderie, de la pharmacie, etc.; il en sera de même en ce qui concerne les calorifères qui sont ou seront établis dans la maison;

Entretien et réparation des constructions, canalisation, distribution, et, au besoin, remplacement des appareils et installations quelconques servant à l'éclairage au gaz des divers locaux, si ce mode d'éclairage existe dans l'établissement.

Lorsque, dans l'exécution de ces travaux et notamment de ceux de remplacement ou reconstruction dont il est question au présent article, on se proposera de changer le système d'après lequel fonctionnent les installations à remplacer ou à reconstruire, les projets devront être préalablement soumis au Ministre et ne pourront être exécutés qu'en vertu de son autorisation.

#### *Travaux à faire moyennant paiement.*

Art. 53. — L'entrepreneur pourra être chargé, sauf remboursement de la dépense à prix de règlement, des travaux d'entretien, de grosses réparations et de menues appropriations aux bâtiments à la charge de l'État et dont l'administration ne jugerait pas à propos de faire l'objet d'un marché spécial.

Les matériaux provenant des démolitions et susceptibles de réemploi seront livrés en compte au prix des matériaux neufs; ceux qui ne seront pas réemployés resteront à la disposition de l'administration.

Les ouvrages exécutés, soit avec des matériaux neufs, soit avec des matériaux repris en compte, seront payés en raison de la mesure applicable à ces ouvrages, au prix d'unité du règlement. La valeur des matériaux remis à l'entrepreneur et réemployés sera déduite du montant du décompte.

Les travaux en cours d'exécution à la fin du marché seront achevés par l'entrepreneur qui les aura commencés (3).

(1) Voir: circulaire du 20 mars 1870, sonneries électriques. (Code des prisons, tome V, p. 17);  
— note de service du 4 mai 1894, sonneries d'appel, communication avec la gendarmerie, (Code des prisons, tome XIV, p. 447.)

(2) Voir: circulaire du 10 juin 1870, substitution des boulons rivés aux vis pour fermetures. (Code des prisons, tome V, p. 53);  
— du 20 août 1870, adoption d'une série de serrures desservies par la même clé. (Code des prisons, tome V, p. 75.)

(3) Voir: circulaire du 15 juillet 1872, ci-après, p. 608; ouvriers libres occupés dans les prisons.

## CHAPITRE XI

### Chauffage et éclairage (1).

#### *Chauffage et éclairage.*

Art. 54. — L'entrepreneur fournira le combustible pour le chauffage de tous les locaux de la maison centrale autres que la caserne et les logements d'employés. Les écoles, les loges de gardiens ou de portiers et les corps de garde de gardiens seront chauffés pendant six mois, qui commenceront au 15 octobre et finiront au 15 avril de chaque année, en prenant pour bases les fournitures de même nature qui sont dues dans les casernes d'après les règlements militaires.

Les quantités de combustible à fournir chaque jour seront fixées par le préfet, sur la proposition du directeur après observations de l'entrepreneur.

Dans les infirmeries et les bains, le chauffage sera fourni aussi longtemps qu'il sera jugé nécessaire par les médecins.

Le combustible nécessaire au chauffage des corps de garde militaires entretenus pour le service de sûreté de la maison centrale sera également fourni par l'entrepreneur dans des proportions et pour le temps déterminés par les règlements militaires, et notamment par celui du 30 juin 1840.

Il fournira le combustible nécessaire au chauffage des bureaux de l'administration, jusqu'à concurrence de

Plus, s'il y a lieu, le chauffage également nécessaire au logement de l'inspection générale.

L'entrepreneur fournira également le combustible nécessaire pour alimenter les fourneaux d'appel établis ou à établir sur les fosses d'aisances.

#### *Chauffoirs communs.*

Art. 55. — Si l'administration juge à propos d'établir des chauffoirs communs pour les détenus infirmes et pour les vieillards, le combustible nécessaire au chauffage de ces chauffoirs sera fourni par l'entrepreneur, et les quantités en seront déterminées comme il est dit en l'article précédent. L'administration se réserve, d'ailleurs, la faculté de composer les groupes ou le personnel de chaque chauffoir, en restant maîtresse du choix et de la désignation des condamnés.

#### *Matériel de chauffage.*

Art. 56. — Les poêles, cheminées à la prussienne et tous appareils de chauffage autres que les cheminées ordinaires faisant partie intégrante des bâtiments, ainsi que tous les ustensiles accessoires, tels que pelles, pincettes,

(1) Voir: circulaire du 8 juillet 1867, emploi des huiles minérales à l'éclairage. (Code des prisons, tome IV, p. 317.)



soufflets, cendriers, balais de cheminée, etc., et les tuyaux nécessaires au chauffage des locaux désignés aux articles 54 et 55, seront fournis, entretenus et renouvelés par l'entrepreneur et à ses frais. Les tuyaux sortant à l'extérieur devront être en tôle galvanisée, recouverts d'un chapeau et munis, à leur sortie, de bavettes également en tôle galvanisée.

#### *Thermomètres.*

L'entrepreneur sera tenu de placer des thermomètres dans les locaux qui lui seront désignés par l'administration.

#### *Éclairage.*

Art. 57. — L'éclairage sera fourni par l'entrepreneur dans tous les locaux de la maison centrale autres que la caserne et les logements d'employés selon les besoins, et conformément aux règlements qui établiront l'ordre de ces services et détermineront les quantités de combustible à fournir chaque jour.

Les dortoirs, les salles d'infirmerie, les corridors et escaliers, les cours et chemins de ronde seront éclairés toute la nuit, de la manière réglée par l'administration. Il en sera de même pour le cadran de l'horloge.

L'entrepreneur ne pourra employer les huiles minérales<sup>(1)</sup> qu'à la condition de se conformer aux mesures de précaution qui lui seront prescrites par l'administration.

Il fournira le combustible nécessaire à l'éclairage des bureaux de l'administration, jusqu'à concurrence de

Plus, s'il y a lieu, l'éclairage du logement de l'inspection générale.

Si l'éclairage au gaz existe déjà dans l'établissement, l'entrepreneur n'y en pourra substituer un autre, sans l'autorisation préalable du Ministre. La consommation du gaz à la charge de l'entrepreneur est limitée annuellement pour les services généraux et les bureaux de l'administration au maximum de mètres cubes.

#### *Matériel d'éclairage.*

Art. 58. — Le matériel nécessaire à l'éclairage des locaux désignés à l'article précédent sera fourni, entretenu et renouvelé par l'entrepreneur.

Ce matériel comprendra, dans les dortoirs, de petites cheminées en tôle destinées à porter au dehors la fumée des lampes.

#### *Chauffage et éclairage des employés.*

Art. 59. — L'entrepreneur fournira aux employés de la maison, pour leur chauffage et leur éclairage, les quantités de combustible qui leur sont ou seront

(1) Voir : circulaire du 8 juillet 1867, instruction pour l'emploi des huiles minérales. (Code des prisons, tome IV, p. 317.)

allouées par les règlements, plus les quantités que l'administration déterminera pour les surveillantes.

Il ne sera tenu de faire les fournitures indiquées ci-dessus, qu'au fur et à mesure de la création et de l'occupation des emplois auxquels elles sont attribuées. En cas de suppression ou de vacance d'un ou de plusieurs de ces emplois, les fournitures ne pourront être exigées de l'entrepreneur.

Le combustible de quelque nature qu'il soit sera livré, par l'entrepreneur ou à ses frais, à la porte du bâtiment où l'employé sera logé, dans la maison centrale ou dans l

d  
Le bois sera sec et de bonne qualité.

Les allocations dues, en exécution du présent article, pourront être perçues par les ayants droit, sous forme d'indemnités en numéraire, dans les conditions déterminées par l'article 18 de la circulaire d'ensemble du 20 mars 1875.

## CHAPITRE XII

### Agents et gens de service opérant à la charge de l'entrepreneur.

#### *Agents et gens de service de l'entreprise.*

Art. 60. — Les écrivains, chefs d'atelier, contremaitres, cuisiniers, boulangers, cantiniers, buandiers, barbiers, infirmiers<sup>(1)</sup>, garçons de pharmacie, servants, hommes de peine et autres, sont considérés comme opérant à la charge de l'entrepreneur ; il pourra les choisir au dehors ou parmi les détenus. Dans l'un ou l'autre cas, ils devront être agréés par l'administration qui fixera leur nombre et déterminera les parties de l'établissement où les détenus pourront être employés à ce service ; le nombre total ne devra pas dépasser le maximum fixé par les décisions ministérielles arrêtant les tarifs. Les détenus ne pourront être remplacés par l'entrepreneur que sur une demande motivée.

Il fournira pour chacun des auxiliaires détenus, dans les maisons d'hommes, un galon de laine, pour être porté à la manche ou au collet, et dans les maisons de femmes, un galon placé en sautoir ou un fichu d'une autre couleur que celui de la population générale.

Il sera tenu de remplacer ceux de ses agents libres qui contreviendront aux règlements de police de la maison, ou qui se rendront coupables d'insubordination envers le directeur et les employés de l'administration.

Il y aura dans chaque salle, un infirmier, et, en outre, le nombre d'aide-infirmiers qui sera déterminé par l'administration. Les infirmiers et les aides recevront les vivres de l'infirmerie.

Les prix de journée ou salaires de tout détenu employé aux différentes parties du service de l'entreprise générale seront réglés par le Ministre, sur les propositions de l'entrepreneur, les observations de l'inspecteur et du directeur, et l'avis du préfet.

(1) Voir : circulaire du 20 mars 1870. Les infirmiers ont droit aux vivres des malades. (Code des prisons, tome V, p. 18.)



*Prévôts, moniteurs et détenus préposés à la garde et à la surveillance des livres de la bibliothèque.*

Art. 61. — Les prévôts(1) chargés de la surveillance des dortoirs recevront une indemnité de 1 fr. 50 par mois. L'entrepreneur leur fournira des galons et une paire de chaussons en droguet avec semelle en cuir, plus une capote d'infirmier usagée, pour le service de nuit dans la saison froide.

Le nombre des prévôts sera déterminé par l'administration.

Les préposés à la garde et à la distribution des livres de la bibliothèque, et les moniteurs généraux ou moniteurs, dans la proportion d'un pour dix élèves, seront aussi salariés par l'entrepreneur, suivant un tarif arrêté par le préfet.

Les préposés à la bibliothèque et les moniteurs porteront un signe distinctif fourni par l'entrepreneur.

La rétribution des moniteurs généraux ne pourra excéder 3 francs par mois; celle des moniteurs, 1 fr. 50 par mois.

CHAPITRE XIII

*Objets mobiliers et ustensiles divers.*

*Fourniture des ustensiles de toute sorte.*

Art. 62. — L'entrepreneur est chargé de fournir, d'entretenir et de remplacer au besoin, à ses frais, suivant le modèle adopté par l'administration ou celui qu'elle indiquera, tous les objets mobiliers et ustensiles nécessaires à la cuisine, à la buanderie, à la boulangerie, à l'infirmierie, aux salles de bain, à la pharmacie, aux réfectoires, ateliers, dortoirs, écoles, préaux, service de propreté, etc., tels que chaudières, marmites, casseroles, tines, pots, baquets, tamis, tonneaux, cuiviers, balais, éponges, ratissoires, mortiers, balances, gamelles, tringles de rideaux, bancs, chaises et tables(2), et tous autres objets à usage, soit en fer, soit en cuivre, bois, faïence, terre, verre et autres matières. Il fera étamer tous les vases de cuivre, les gamelles, etc., aussi souvent qu'il en sera besoin.

Il fournira, entretiendra et renouvellera les fers, menottes, camisoles ou chemises de force pour les détenus.

Il y aura, pour chaque détenu, une gamelle et une assiette creuse en fer battu étamé ou en fer blanc, et un gobelet en même métal ou en verre, et, pour quatre individus, une cruche en même métal ou en grès.

(1) Voir: instructions du 8 juin 1842: arrêté sur la justice disciplinaire, p. 246;  
— circulaire du 20 mars 1870, choix des prévôts. (Code des prisons, tome V, p. 15);  
— — du 10 avril 1870, prévôts dans les grandes prisons départementales; (Code des prisons, tome V, p. 35.)  
— règlement du 4 août 1864, articles 36 et 155, rétribution des prévôts, p. 335 et 371.  
(2) Voir: circulaire du 16 mai 1874, tables et bancs pour réfectoires et chapelles. (Code des prisons, tome VI, p. 58.)

Il fournira une cuillère et une fourchette en fer étamé, et une plaque de bras ou de béret pour l'inscription du numéro d'ordre (1), à chaque détenu qui en demeurera responsable, c'est-à-dire qui sera tenu de les remplacer à ses frais, s'il les perd ou s'il les détruit.

L'entrepreneur fournira à chaque femme un vase de nuit en faïence. Il en sera de même pour les hommes couchant dans les dortoirs cellulaires.

Il fournira aux détenus chargés du transport de l'eau ou des vidanges, une paire de souliers, dont l'entretien et le renouvellement seront également à sa charge.

Chaque baquet ou autre récipient placé dans les dortoirs devra être entouré d'un écran en bois et posé sur un fond à rebords, garni en zinc. L'entrepreneur sera tenu, si l'administration l'exige, de substituer aux récipients actuels des baquets inodores, du système qui lui sera indiqué par elle, sans toutefois qu'il puisse être tenu de la dépense, si les récipients à remplacer ne sont pas hors de service, ou de l'excédent de dépense, dans le cas où, les récipients actuels étant hors de service, le prix des nouveaux serait plus élevé que celui des anciens à l'état de neuf.

*Matériel des infirmeries.*

Il fournira, pour chaque malade, une table de nuit, un tabouret, un vase de nuit et tous les accessoires nécessaires, tels que tablettes, crachoirs, pots à tisane, gobelets, écuelles, assiettes, cuillers, descente de lit en tresse de paille ou de jonc ou en droguet de laine, etc. Les pots à tisane, gobelets, écuelles, etc., seront en étain. Il y aura un bassin et une éponge pour six lits, pour le pansement des plaies. Chaque salle sera pourvue de balais de crin, de brosses et de cire à frotter. Il sera fourni à chacun des infirmiers et de leurs aides, une paire de chaussons claqués pour être portés pendant leur service à l'infirmierie.

*Mobilier de secours contre l'incendie et mobilier des bureaux (2).*

Art. 63. — L'entretien et la réparation des pompes à incendie, des seaux, échelles et accessoires seront à la charge de l'entrepreneur, ainsi que la fourniture des substances qui pourraient être employées dans les appareils extincteurs.

Il supportera aussi les frais d'entretien et de réparation du mobilier des bureaux et de celui garnissant le logement de l'inspection générale.

(1) Voir: instruction du 8 juin 1842, p. 243.  
— — du 28 décembre 1875, renouvellement des numéros d'érou. (Code des prisons, tome VI, p. 501.)  
(2) Voir: circulaire du 25 septembre 1834 qui prescrit aux préfets de faire enseigner aux gardiens la manœuvre des pompes à incendie. (Code des prisons, tome I, p. 91, note 1);  
— — du 20 novembre 1865, mobilier à la charge de l'État. (Code des prisons, tome IV, p. 246);  
— article 39 du présent cahier des charges, entretien des chaussures des pompiers, p. 537.



CHAPITRE XIV

Fournitures de bureau et d'école. — Bibliothèque. — Contrôle des rondes.

*Fournitures de bureau.*

Art. 64. — Toutes les fournitures de bureau, telles que papiers, cahiers et registres en blanc, plumes, encre, cire, cartons, règles, encriers, grattoirs, etc., et reliure de toute espèce, seront à la charge de l'entrepreneur.

Il demeure entendu que ladite obligation s'applique aux fournitures nécessaires pour le service de l'inspection générale dans l'établissement.

Seront fournies par l'administration pour le service des bureaux, les impressions en tous genres, y compris tous registres, cahiers, enveloppes, ou papiers portant des parties imprimées.

*Frais d'école et de correspondance.*

Art. 65. — Les frais d'achat du papier, des enveloppes, des plumes, crayons, règles, ardoises, de l'encre et autres menues fournitures nécessaires au service de l'école et à la correspondance des détenus ainsi qu'au service de l'école des gardiens, sont à la charge de l'entrepreneur.

Il en sera de même de la fourniture, de l'entretien et du renouvellement des livres et cartes classiques pour l'enseignement dans ces écoles.

*Bibliothèque (1).*

Il sera également tenu de réparer, de maintenir en bon état d'entretien et de renouveler au besoin la reliure des livres composant la bibliothèque à l'usage des détenus.

*Contrôle des rondes.*

Il sera aussi tenu de fournir, entretenir et renouveler, suivant le système adopté par l'administration, les appareils nécessaires pour le contrôle des rondes.

(1) Voir: lettre du Ministre de l'intérieur, en date du 22 août 1864, envoi du catalogue des livres admis dans les établissements pénitentiaires. (Code des prisons, tome IV, p. 189; circulaire du 25 septembre 1872, organisation des bibliothèques pénitentiaires. (Code des prisons, tome V, p. 271); — — du 20 mars 1873, bibliothèques, instructions sur la circulaire du 25 septembre 1872. (Code des prisons, tome V, p. 381); — — du 20 mars 1875. Les livres confiés aux condamnés ne devront porter que leurs numéros d'écrrou; il est interdit d'y faire figurer leurs noms. (Code des prisons, tome VI, p. 208); — — du 11 mai 1883, achats de livres par les détenus, p. 503; — — du 22 août 1864. Une autorisation ministérielle est indispensable pour l'acceptation d'ouvrages à titre gratuit. (Code des prisons, tome IV, p. 187.)

CHAPITRE XV

Service du culte, sépultures.

*Frais du culte.*

Art. 66. — La fourniture, l'entretien et le renouvellement des objets nécessaires pour le service des locaux affectés au culte des diverses religions qui sont ou pourront être autorisés dans la maison, la fourniture du pain, du vin, des cierges, suivant le mode déterminé par le préfet, le papier de musique pour la musique instrumentale et vocale pendant les offices, le blanchissage, etc., sont aux frais de l'entrepreneur. Il sera chargé, en outre, d'entretenir et réparer les ornements et le mobilier servant à la célébration du culte.

Un sacristain et deux chantres, choisis parmi les détenus par l'administration, seront salariés par l'entrepreneur, suivant un tarif arrêté par le préfet. Il leur sera fourni, ainsi qu'à chacun des enfants de chœur, une paire de chaussons claqués pour être portés pendant les offices.

Dans les maisons de femmes, il sera tenu de salarier un clerc libre agréé par l'administration.

*Sépultures (1).*

Art. 67. — Les frais de sépulture et d'inhumation des détenus décédés dans la maison, ainsi que l'entretien et le renouvellement du drap mortuaire et du corbillard, seront à la charge de l'entreprise.

L'entrepreneur fournira gratuitement, pour chaque détenu décédé, un suaire de toile commune et un cercueil de bois blanc.

Un clerc libre assistant le ministre chargé du culte aux enterrements sera rétribué aux frais de l'entrepreneur.

CHAPITRE XVI

Fournitures aux gardiens. — Caserne.

*Aliments dus aux gardiens.*

Art. 68. — L'entrepreneur fournira à chacun des premiers gardiens, gardiens ordinaires, surveillantes et portiers, une ration de pain semblable à celui des malades, du poids de 0 kil. 750 par jour, et payera, en outre, à chacune de ces personnes une indemnité de dix francs par mois pour tenir lieu de ration de vivres en nature; le tout sans déduction des jours de sortie réglementaire.

Il paiera au gardien-chef une indemnité semestrielle de cinquante francs. Ces indemnités ne seraient pas dues pendant la durée des congés, à moins

(1) Voir: circulaire du 15 février 1878. Service funèbre des détenus décédés. (Code des prisons, tome VII, p. 316.)



qu'ils ne soient accordés sur la prescription des médecins, pour cause de maladie ou d'état de convalescence.

Dans le cas où les gardiens feraient préparer leurs aliments et prendraient leurs repas en commun, la fourniture du combustible pour le chauffage et l'éclairage de la cuisine et du réfectoire de ces agents sera à la charge de l'entrepreneur, ainsi que la fourniture, l'entretien, le renouvellement et le blanchissage du linge et le salaire d'un cuisinier détenu.

Il sera tenu également de fournir, entretenir, réparer et remplacer, au besoin, les fourneaux portatifs, marmites et objets mobiliers nécessaires à la cuisine et à la table des gardiens.

#### *Traitement des gardiens et des surveillantes malades.*

Art. 69. — Les gardiens malades seront soignés dans la maison, aux frais de l'entrepreneur, de la même manière que les condamnés admis à l'infirmerie. Ils seront traités dans une salle particulière, dont le mobilier sera entretenu et renouvelé par l'entrepreneur, de même que les effets d'infirmerie spécialement affectés à leur usage.

#### *Sépulture et funérailles des gardiens décédés.*

Si un gardien vient à décéder dans l'exercice de ses fonctions, l'entrepreneur sera tenu, à moins que la famille ne préfère s'en charger, de fournir, pour le corps du défunt, un suaire et un cercueil, et de pourvoir aux frais des funérailles, de creusement, de comblement de la tombe et de conduite au cimetière, suivant les conditions du tarif applicables à l'avant-dernière classe, dans les localités où il n'existe pas un tarif unique pour les pompes et cérémonies funèbres.

Les surveillantes seront également soignées, en cas de maladie, aux frais de l'entrepreneur, dans le logement qu'elles occupent.

#### *Mobilier des gardiens. — Blanchissage.*

Art. 70. — L'entrepreneur fournira, entretiendra et renouvellera les lits et le mobilier servant aux gardiens, soit dans les dortoirs, soit dans les corps de garde de surveillance de nuit et de jour. Il sera tenu au blanchissage des essuie-mains, des draps et des couvertures, ainsi qu'au rebattage des matelas et traversins et au renouvellement de la paille des paillasses, ainsi qu'il est dit par l'article 43 pour les matelas et traversins des dortoirs, et par l'article 41 pour les paillasses.

Le mobilier des gardiens se composera, pour chacun, d'un lit semblable à celui des infirmeries, mais sans rideaux, et garni d'objets de literie de même modèle; d'un yase de nuit, d'un pot à eau et d'une cuvette, le tout en

faïence; d'un verre à boire, d'un portemanteau à trois têtes, d'une chaise, d'une petite table et d'un essuie-main.

Les matelas, draps, couvertures et autres objets de literie, ainsi que les essuie-mains, recevront une marque particulière pour les distinguer de ceux qui sont affectés au service des infirmeries. Ils seront blanchis séparément.

Il y aura en réserve, pour chaque gardien, indépendamment des effets en service, deux draps et deux essuie-mains.

#### *Habillement et équipement du gardien-chef et des gardiens; capotes des sentinelles.*

Art. 71. — L'administration se charge de fournir à ses frais, tous les effets d'habillement et objets d'équipement nécessaires aux agents du personnel de garde et de surveillance, l'entretien de ces effets et objets restant à la charge de chaque agent.

L'administration fournira de même et renouvellera au besoin les capotes de guérite ou les manteaux pour les rondes et les factions de nuit des gardiens, ainsi que les capotes de guérite qui seront nécessaires à la troupe chargée de la garde extérieure de la maison. — L'entretien de ces capotes et manteaux sera seul à la charge de l'entrepreneur.

#### *Armement du gardien-chef et des gardiens.*

Art. 72. — L'entretien et les grosses réparations des objets d'armement seront à la charge de l'entrepreneur, à moins que les dégradations ne proviennent de la négligence ou du défaut de soin du gardien-chef ou des gardiens.

#### *Fourniture d'objets mobiliers à la garnison de la maison.*

Art. 73. — L'entrepreneur ne sera pas chargé de la nourriture de la troupe préposée à la garde de la maison centrale; dans le cas où il supporterait momentanément cette dépense, il en serait remboursé. Il sera tenu de fournir, de réparer et de renouveler au besoin les guérites de sentinelle, ainsi que les objets mobiliers à la charge du ministère de l'intérieur, tels que marmites, lits de camp, poêles, bancs, tables, planches à pain, portemanteaux, râteliers d'armes, etc.; dans la caserne et dans les corps de garde, et les matelas et couvertures dans les corps de garde.

Dans le cas où quelques-uns de ces objets seraient détruits, enlevés ou dégradés par la troupe, l'entrepreneur pourra réclamer auprès du commandant de cette troupe le remboursement de la dépense à laquelle leur remplacement ou réparation donnerait lieu.



*Caserne.*

Art. 74. — L'entrepreneur sera tenu, dans la caserne, de toutes les dépenses à la charge du ministère de l'intérieur, de la même manière que dans tous les autres locaux de la maison centrale.

CHAPITRE XVII

*Cantine.*

*Cantine. — Tarif.*

Art. 75. — L'entrepreneur aura seul le droit d'exploiter la cantine, en fournissant aux détenus les vivres, vêtements supplémentaires et menus objets dont l'usage est autorisé par les règlements, suivant le tarif qui sera dressé, tous les six mois, par le directeur et approuvé par le préfet, et en prenant pour base le prix de la vente en gros dans le département, augmenté de 10 p. 100.

Le prix du kilogramme de pain de ration sera égal à autant de fois 0 fr. 011 qu'il y aura de francs dans le prix de l'hectolitre de froment au cours du marché d , en négligeant les fractions de 50 centimes et au-dessous, et en comptant pour un franc celles de plus de 50 centimes. Le prix applicable chaque mois à la totalité des quantités de pain vendues sera calculé au cours du dernier marché connu du mois précédent, constaté par un certificat du maire, et sans qu'il y ait lieu à statuer par le préfet.

Le droit exclusif de l'entrepreneur ne s'applique pas aux objets de vestiaire à vendre aux détenus pour l'époque de leur libération.

Toutes les écritures relatives aux fournitures susmentionnées seront tenues aux frais de l'entrepreneur, sous la surveillance des agents de l'administration.

A chaque renouvellement, les tarifs seront lus à haute voix dans les réfectoires, et y demeureront affichés.

CHAPITRE XVIII

*Ateliers, travaux et salaires des détenus.*

*Travaux industriels.*

Art. 76. — L'entrepreneur aura seul le droit de faire travailler les détenus. Les détenus ne travailleront pas le dimanche et les jours fériés, sauf exception autorisée par l'administration dans les conditions qu'elle se réserve de déterminer.

Il sera tenu de donner de l'ouvrage à tous les individus en état de travailler, y compris ceux à l'isolement, d'établir des ateliers et des métiers, et

d'employer les détenus à des travaux proportionnés à leur force, âge, sexe et aptitude.

L'obligation ci-dessus incombera à l'entrepreneur à l'égard, non seulement des détenus subissant leurs peines dans les quartiers communs, mais encore, et aussi strictement, de ceux qui seront placés dans les cellules ou quartiers d'isolement, pour une cause ou une durée quelconque, que ce soit sur leur demande, à titre de punition, par mesure d'ordre, dans l'intérêt de la sûreté, etc., etc., sans distinction entre les condamnés qui ne devront y séjourner que momentanément et ceux qui devront y subir tout ou partie de leur peine.

L'exécution de cette obligation sera exigible, tant pour les cellules ou quartiers d'isolement déjà existants, que pour les cellules ou quartiers qui pourraient être ultérieurement construits ou appropriés en vue de cette destination.

Les condamnés enfermés en cellule devront être occupés dans les cellules mêmes, à moins que l'administration n'autorise, par exception, leur envoi dans des ateliers, pendant les heures de travail.

En ce qui concerne, au surplus, tous les ateliers, l'administration se réserve la faculté d'en composer les effectifs, en restant maîtresse du choix et de la désignation des condamnés.

*Les employés ne peuvent occuper aucun détenu.*

*Réserve pour l'administration.*

Art. 77. — Les employés et agents de l'administration ne pourront occuper les détenus pour leur compte, à quelque titre que ce soit, si ce n'est à des travaux de jardinage dans les terrains à eux concédés par l'administration, et sauf paiement des salaires au taux fixé par les tarifs pour des travaux analogues.

L'administration se réserve le droit d'employer le nombre de condamnés nécessaire aux travaux de bâtiment qui seront exécutés dans la maison, soit par voie de régie économique, soit par l'entrepreneur général des services, conformément aux dispositions de l'article 53 du présent cahier des charges, soit par des entrepreneurs étrangers.

Leur salaire sera réglé d'après le tarif des prix de main-d'œuvre arrêté pour les travaux de même nature exécutés au compte de l'entrepreneur général des services.

*Tous les détenus valides seront astreints au travail.*

Art. 78. — Tous les détenus seront obligés au travail, à l'exception des malades et des individus auxquels les médecins prescriraient le repos. Il en sera de même de ceux qui seraient placés en cellule de punition, à moins qu'il en soit autrement ordonné par l'administration.



Les condamnés septuagénaires ou infirmes ne pourront être astreints au travail; cependant l'entrepreneur devra en fournir à ceux qui en demanderont.

*Détenus distraits pour l'école élémentaire, l'instruction religieuse ou le patronage.*

Art. 79. — Les détenus pourront, sans que l'entrepreneur ait le droit soit de réclamer une indemnité, soit de retenir aux ouvriers à la journée une partie de leur salaire, être distraits de leurs travaux pendant deux heures au plus par jour, tant pour l'école élémentaire que pour l'instruction religieuse ou autres exercices et pour communications intéressant le patronage.

*Classement des ouvriers.*

Art. 80. — Les réclamations des détenus relatives au travail qui leur aura été assigné seront jugées par le directeur sur le rapport de l'inspecteur, et, s'il y a lieu, l'avis des médecins. Le classement des détenus arrivants comme tout changement d'atelier, aura lieu de concert entre l'inspecteur et l'entrepreneur, sauf la décision du directeur et le recours au préfet; mais la décision sera exécutoire par provision, et, à défaut d'exécution, l'entrepreneur payera une indemnité de chômage qui sera réglée conformément aux dispositions de l'article 91.

*Fourniture des métiers, outils et ustensiles.*

Art. 81. — L'entrepreneur fournira et entretiendra tous les instruments, ustensiles, métiers et outils, ainsi que tous les objets qui doivent servir aux travaux des détenus; il fournira de même toutes les matières premières.

Il pourra, du consentement de l'administration de l'établissement, faire avec les détenus un abonnement au moyen duquel seront mis à leur compte les ustensiles et menues fournitures, tels que navettes, tranchets, aiguilles, dés, ciseaux, fil, soie, poix, etc.

Il établira dans chaque atelier où l'administration le jugera nécessaire, des tringles avec portemanteaux pour la suspension des vêtements que les détenus quittent pendant le travail.

*Organisation des industries, et préparation des tarifs de main-d'œuvre.*

Art. 82. — Il sera procédé, pour tout ce qui concerne l'organisation des industries et la préparation des tarifs de main-d'œuvre, dans les conditions déterminées par l'arrêté et la circulaire du 15 avril 1882 dont les prescriptions sont obligatoires pour l'entrepreneur.

*Tarifs en vigueur à l'expiration d'une entreprise.*

Art. 83. — Les tarifs provisoires ou définitifs en vigueur à l'expiration d'une entreprise seront, de plein droit, applicables à la nouvelle entreprise jusqu'à ce qu'ils aient été, s'il y a lieu, régulièrement révisés.

*Industries introduites à titre d'essai.*

Art. 84. — Pour toute industrie introduite à titre d'essai dans l'établissement depuis moins de six mois, le délai dont il est parlé aux articles 2 et 16 de l'arrêté du 15 avril 1882, pourra, sur la demande de l'entrepreneur entrant, ne courir qu'à partir du nouveau marché.

*Retards dans l'instruction des tarifs.*

Art. 85. — En cas de retard imputable à l'entrepreneur pour la préparation et la présentation des tarifs dans les conditions et délais fixés par ledit arrêté, l'administration aura le droit de procéder d'office au règlement de ces tarifs en observant, d'ailleurs, elle-même, les formalités prescrites.

*Heures de travail; veillées.*

Art. 86. — Les heures de travail seront fixées par un règlement spécial, approuvé par le préfet. L'administration se réserve le droit d'interdire ou de suspendre les veillées, si elle le juge nécessaire à l'ordre ou à la sûreté de la maison.

*Conditions générales de fixation de la rémunération du travail des détenus.*

Art. 87. — Les salaires ou prix de main-d'œuvre et, de manière générale, la rémunération du travail des détenus seront établis suivant tarif fixé par décision ministérielle dans les conditions édictées par l'arrêté et la circulaire du 15 avril 1882, à l'ensemble desquels on se référera pour compléter le présent cahier des charges en cette matière.

*Fixation des conditions de l'apprentissage. — Détenus changés d'atelier, sur la demande de l'entrepreneur.*

Art. 88. — La durée et les conditions d'apprentissage, pour chaque genre de travail, seront fixées en même temps et dans la même forme que les prix de main-d'œuvre réglés par les tarifs provisoires et définitifs.

Les condamnés qui arriveront à la maison centrale avec la connaissance d'un genre d'industrie en activité dans l'établissement y seront appliqués de préférence, et, dans ce cas, ils seront dispensés de l'apprentissage. Ils pourront être tenus néanmoins de subir un temps d'épreuve qui sera fixé par le directeur, sur le rapport de l'inspecteur et les observations de l'entrepreneur.



Dans le cas où l'entrepreneur serait autorisé, sur sa demande, à supprimer une industrie établie dans la maison ou à faire passer des ouvriers d'une industrie dans une autre, les détenus ainsi déclassés, qui auraient achevé leur apprentissage dans l'atelier d'où ils sont retirés, seront, dans le nouvel atelier où ils entreront, et jusqu'à l'expiration de la durée réglementaire de l'apprentissage dans ce dernier atelier, payés à la journée d'après le salaire moyen gagné par les détenus passés ouvriers depuis moins de deux mois.

*Dixièmes des salaires abandonnés à l'entrepreneur.*

Art. 89. — Les dixièmes du produit du travail qui ne sont pas attribués aux détenus selon leur catégorie pénale, par l'ordonnance du 27 décembre 1843 et par l'arrêté du 25 mars 1854, seront abandonnés à l'entrepreneur; le surplus sera versé sans frais, aux époques et dans les formes qui seront fixées par l'administration, entre les mains du greffier-comptable, au greffe même.

Un double certifié de la feuille de paiement sera remis au greffe par l'entrepreneur, et de plus, si l'administration l'exige, des feuilles détaillées du travail pendant le mois.

Les feuilles de paye et celles de cantine, dressées conformément aux instructions de l'administration, seront réunies pour chaque année en volumes, qui seront reliés aux frais de l'entrepreneur et resteront en dépôt au greffe.

Le nombre total des dixièmes supplémentaires qui pourront être accordés dans la maison, en vertu de l'arrêté du 25 mars 1854, ne devra pas, sans le consentement de l'entrepreneur, excéder le dixième de la population.

*Livrets de travail des détenus.*

Art. 90. — La comptabilité des ateliers, chantiers et services sera tenue, aux frais de l'entrepreneur et par ses soins, conformément aux articles 17 et suivants du règlement général du 4 août 1864.

*Indemnités de chômage.*

Art. 91. — Lorsque, par sa faute, l'entrepreneur laissera sans occupation des détenus qui auraient été reconnus en état de travailler, il sera tenu de payer une indemnité journalière, qui sera déterminée par le Ministre, conformément à l'arrêté du 15 avril 1882, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 112 et 114 du présent cahier des charges. En outre, et si le directeur croit devoir, sur l'avis de l'inspecteur et du médecin, accorder du pain de supplément à ces hommes, la fourniture de ce pain incombera sans remboursement à l'entrepreneur.

*Approvisionnement de matières premières.*

Art. 92. — L'entrepreneur devra toujours avoir en magasin des matières premières nécessaires pour alimenter, sans interruption, les différents ateliers

de la maison pendant un mois. A défaut d'emplacement suffisant dans la maison, les magasins destinés au dépôt des dites matières premières devront être situés dans la commune d

*Bris et dégradations, vols, gaspillages (1).*

Art. 93. — En cas de vols, gaspillages, bris ou dégradations volontaires d'ouvrages, de métiers, d'ustensiles, etc., l'entrepreneur sera remboursé des dommages par l'administration, sauf le recours de celle-ci contre les détenus.

Les dommages seront constatés par l'inspecteur, sur la réclamation de l'entrepreneur; ils seront évalués à l'amiable entre l'entrepreneur, le directeur et l'inspecteur.

Lorsque ces dommages seront présumés excéder la somme de 100 francs, il sera loisible à l'entrepreneur d'en faire faire l'estimation par des experts choisis contradictoirement par lui et par le directeur.

*Règlement des retenues pour malfaçons et défaut de tâche.*

Art. 94. — La mauvaise confection d'ouvrages provenant de la faute des détenus donnera lieu à une indemnité, imputée comme il est dit à l'article précédent. Cette indemnité ne pourra être supérieure au prix de main-d'œuvre réglé par le tarif.

En cas de malfaçon excusable, la retenue à laquelle elle donne lieu s'opère sur le produit brut du travail, avant tout partage; l'indemnité allouée sous cette forme ne peut être supérieure au produit total de cinq journées de travail.

La retenue pour défaut de tâche ne pourra dépasser le montant de la portion du produit du travail dont l'entreprise aura été privée par suite de l'insuffisance de tâche.

La totalité des retenues pour défaut de tâche est attribuée à l'entrepreneur. Cet article et le précédent correspondent, d'ailleurs, aux articles 21 et 22 de l'arrêté précité du 15 avril 1882, auquel il est convenu que l'on devra se reporter pour toute question relative au travail des détenus.

(1) Voir: article 4 de l'ordonnance du 27 décembre 1843, p. 252;  
— règlement du 4 août 1864, articles 81 à 84, p. 347 et 348;  
— article 51 du décret du 11 novembre 1885, p. 652;  
— — 56 du cahier des charges des prisons départementales, p. 717;

Il en est référé au Ministre des dégâts de quelque importance commis dans la maison par suite de coalition, d'émeute ou de résistance aux ordres du directeur et qui seraient de nature à faire prononcer la solidarité de tous les détenus ou d'un certain nombre d'entre eux pour la réparation de ces dégâts. (Art. 9 de l'arrêté ministériel du 28 mars 1844. Code des prisons, tome I, p. 441.)

Si l'auteur du dommage n'est pas connu, tous ceux qui ont été dans la position de le commettre sont solidairement responsables. (Art. 27 du règlement du 28 juin 1843, Code des prisons, tome I, p. 422, circulaire du 20 mars 1869, Code des prisons, tome IV, p. 442.)



## CHAPITRE XIX

Remise et prise en charge du matériel et des matières. — État des lieux.

*Reprise du matériel et des matières par l'entrepreneur entrant.*

Art. 95. — L'entrepreneur entrant sera tenu de prendre en charge, après estimation faite par des experts contradictoirement nommés par lui et le sieur entrepreneur actuel, les objets mobiliers de toute espèce, les ustensiles, outils, métiers, mécaniques, effets de lingerie, literie et vestiaire, matières premières brutes et ouvrées, matériaux, comestibles, combustibles, médicaments, etc., en service ou en magasin au moment de son entrée en jouissance, pour l'exécution des diverses obligations dérivant du cahier des charges. Il ne pourra être obligé de reprendre des approvisionnements, au delà des quantités que comporteraient les besoins de l'établissement, pendant un an pour la lingerie, la literie et le vestiaire, pendant trois mois pour les autres services économiques, et pendant un mois pour les travaux industriels.

L'entrepreneur sera dispensé de reprendre, et ne pourra exiger que son prédécesseur lui livre le matériel et les matières relatifs aux industries d...

Sur le montant de l'estimation, il sera fait déduction de la somme dont l'entrepreneur sortant est comptable envers l'administration, et le surplus sera payé à celui-ci par l'entrepreneur entrant, qui, à son tour, deviendra responsable de la valeur qu'il n'aura pas remboursée, et sera tenu de la représenter et de la rendre en fin de bail.

L'entrepreneur ne pourra payer que sur l'autorisation de l'administration la plus-value revenant à son prédécesseur; faute de quoi, il demeure responsable, jusqu'à concurrence, des répétitions à exercer contre celui-ci.

Dans le cas où le montant de l'estimation n'équivaudrait pas à la somme dont l'entrepreneur sortant est responsable, il paierait la moins-value à l'entrepreneur entrant, et celui-ci demeurerait comptable envers le Trésor d'une somme égale à celle que devait son prédécesseur.

En cas de désaccord entre les deux experts, et par faute, par eux ou par les parties, de s'entendre sur le choix d'un tiers expert, celui-ci sera, sur la poursuite de la partie la plus diligente, et, au besoin, de l'administration, nommé par le conseil de préfecture.

Il ne sera dressé, de l'inventaire, qu'un seul procès-verbal sur lequel seront également consignés les avis et les observations du tiers expert.

Une expédition de ce procès-verbal, établie aux frais des entrepreneurs entrant et sortant, sera remise au directeur de la maison centrale.

*Objets mobiliers dont l'entrepreneur n'est pas responsable.*

Art. 96. — Les objets mobiliers qui, par leur nature, n'ont pas été mis à la disposition de l'entrepreneur sortant et de la valeur desquels il n'est pas

responsable, c'est-à-dire le mobilier des bureaux et de l'inspection générale, les pompes à incendie et leurs accessoires, les livres de la bibliothèque, l'armement des gardiens, le mobilier et les ornements servant à la célébration des cultes, seront compris *pour mémoire* seulement à la suite de l'inventaire de reprise qui sera fait en exécution de l'article précédent.

*L'entrepreneur complétera, à ses frais, le mobilier.*

Art. 97. — L'administration ayant fait remettre à l'entrepreneur les objets mobiliers, le linge et les vêtements existant dans l'établissement, celui-ci demeurera chargé d'entretenir et de renouveler ces objets, et de fournir tous ceux qui seront nécessaires pour un accroissement de population, quel qu'il soit, et pour tous les besoins du service.

Les métiers, mécaniques et ustensiles qui seront repris par l'entrepreneur au moment de son entrée en jouissance, et ceux qu'il apportera ultérieurement, seront considérés comme mobilier de la maison et comme devant rester affectés aux besoins des ateliers; l'entrepreneur ne pourra disposer de ces objets, sous quelque prétexte que ce soit, autrement que pour l'exploitation des ateliers, sans une autorisation spéciale du Ministre, à moins de suppression de l'industrie à laquelle ces métiers et ustensiles avaient été appliqués, auquel cas il serait loisible à l'entrepreneur de les enlever.

*Le matériel et les matières seront repris, après expertise, à la fin de l'entreprise.*

Art. 98. — A l'expiration du présent marché, l'État sera tenu de reprendre ou faire reprendre, après expertise contradictoire, les objets mobiliers et matières de toute espèce, alors en service ou en magasin pour l'exécution des obligations résultant du présent cahier des charges, autres que celles concernant les travaux industriels. Il ne pourra être tenu de reprendre ou de faire reprendre des approvisionnements au delà des quantités que comporteraient les besoins de l'établissement pendant un an pour la lingerie, la literie et le vestiaire, et trois mois pour les autres services économiques. Il sera procédé à l'expertise et, s'il y a lieu, à la tierce expertise, dans les formes indiquées à l'article 95 ci-dessus.

L'État, ou l'entrepreneur qui reprendra le service, payera à l'entrepreneur sortant la plus-value de l'estimation, ou celui-ci tiendra compte à l'État ou au nouvel entrepreneur de la moins-value; s'il y en a. Les intérêts de la plus ou moins-value résultant de l'inventaire de sortie, calculés comme en matière de commerce, commenceront à courir trois mois après l'expiration du marché.

Les frais d'expertise seront payés, moitié par l'entrepreneur sortant et moitié par l'entrepreneur qui lui succédera, ou par l'administration, si c'est elle qui reprend le service.



*Réserve au sujet de la reprise du matériel industriel.*

Art. 99. — A l'expiration de l'entreprise, l'État aura la faculté de reprendre ou de faire reprendre telle partie du matériel industriel qui lui conviendra. Il sera tenu de reprendre ou de faire reprendre les matières premières nécessaires pour alimenter, pendant un mois, les industries dont le matériel aura été repris.

L'estimation de ces valeurs aura lieu de la manière prescrite par l'article précédent, et le montant en entrera, comme élément, dans le calcul de la plus ou moins-value à payer à l'entrepreneur sortant ou à recevoir de lui, ainsi qu'il est dit dans le même article.

*Délai pour terminer l'inventaire.*

Art. 100. — L'inventaire dont il est parlé à l'article 95 ci-dessus devra être terminé, l'expédition destinée à l'administration remise et le certificat de prise en charge signé par l'entrepreneur entrant, dans le délai de trois mois, à dater de son entrée en jouissance; faute de quoi, il sera passible d'une amende de \_\_\_\_\_ par semaine de retard, sauf son recours contre qui il appartiendra.

A partir de l'expiration du même délai, l'intérêt légal de la plus ou moins-value, calculé comme en matière de commerce, courra entre les entrepreneurs entrant et sortant.

*État des lieux. — Distributions intérieures.*

Art. 101. — Tous les locaux et objets désignés par les articles 51 et 52 seront mis en bon état, soit par l'administration, soit par l'entrepreneur sortant.

Il sera dressé, par deux experts contradictoirement nommés, l'un par l'entrepreneur entrant, l'autre par l'entrepreneur sortant, et en présence de l'architecte de l'administration, un état des lieux au moment de la remise qui en sera faite par un entrepreneur à l'autre. Il sera également procédé à cette expertise, et, au besoin, à la tierce expertise, dans les formes indiquées à l'article 95.

Les réparations à la charge de l'entrepreneur sortant devront être terminées dans un délai de \_\_\_\_\_ mois, à dater de la clôture de l'état des lieux; faute de quoi, l'administration aura la faculté, sans qu'il soit nécessaire d'aucune mise en demeure, de les faire exécuter aux frais dudit entrepreneur.

Chacune des parties payera l'expert désigné par elle; en cas de tierce expertise, les frais en seront supportés, par moitié, par les deux entrepreneurs.

L'entrepreneur entrant ne pourra faire aucun changement dans les distributions intérieures sans une autorisation préalable du Ministre (1), laquelle ne lui sera accordée qu'à la charge de remettre, à la fin de son bail, les choses en l'état où elles lui auront été livrées, si l'administration l'exige.

CHAPITRE XX

Dispositions particulières. — Risques du feu et autres.  
Cautonnement. — Approvisionnement.

*Locaux pour l'exploitation de l'entreprise.*

Art. 102. — Tous les locaux et emplacements que l'administration destinera à l'exploitation de l'entreprise seront mis à la disposition de l'entrepreneur; dans le cas où ces locaux et emplacements seraient insuffisants, l'entrepreneur ne pourra prétendre à aucune indemnité à raison de la nécessité où il se trouverait de louer des magasins ou des logements hors de l'établissement. L'administration se réserve le droit de reprendre tel local ou emplacement du service de l'entreprise qu'il sera jugé nécessaire sans que, pour cela, l'entrepreneur puisse prétendre à aucune indemnité.

*Terrains donnés à location.*

Art. 103. — L'entrepreneur pourra être tenu de prendre à location tout ou partie des terrains dépendant de l'établissement, moyennant un prix annuel qui sera fixé de gré à gré ou après expertise, en sus des contributions qui seront mises à sa charge.

Il sera tenu de souffrir, sur ces terrains, tous les passages et servitudes que les besoins de la maison exigeront. Il pourra être distrait desdits terrains les portions qui seront jugées nécessaires; et, dans tous les cas, l'entrepreneur ne pourra prétendre qu'à une diminution du prix de location ou à la valeur des fruits dont il sera privé.

*Pertes occasionnées par force majeure.*

Art. 104. — Les pertes occasionnées par force majeure ne seront supportées par l'État que dans le cas où elles proviendraient d'inondation, d'invasion ou d'émeute, et lorsque l'entrepreneur justifiera n'avoir été empêché de pourvoir au sauvetage ou à la conservation des objets perdus que par l'effet des règlements d'ordre et de discipline observés dans l'établissement.

Les procès-verbaux constatant ces pertes, rédigés par le juge de paix du canton dans lequel se trouve la maison centrale, conjointement avec le directeur de cette maison, seront adressés au préfet dans les deux jours qui suivront l'événement.

(1) Voir : circulaire du 20 mars 1870, changement de distribution des locaux. (Code des prisons, tome V, p. 16);  
— — du 20 mars 1873, plan des prisons. (Code des prisons, tome V, p. 403.)



Il ne sera tenu compte à l'entrepreneur que de la valeur des objets mobiliers, ustensiles, métiers, linge et vêtements affectés au service des détenus et à l'exploitation de l'entreprise, ainsi que des approvisionnements exigés en comestibles, combustibles et matières premières, en tant que ces objets se trouveront dans l'intérieur de l'établissement, sans que jamais l'État puisse être tenu de rembourser les approvisionnements qui excéderaient les besoins de trois mois pour les objets mentionnés en l'article 107, et d'un mois seulement, pour les matières premières destinées à la fabrication.

#### *Risques du feu (1).*

Art. 105. — Les risques du feu ne sont pas garantis par l'administration, qui, au contraire, se réserve son recours contre l'entrepreneur en cas d'incendie.

L'entrepreneur devra faire assurer les objets mobiliers de la valeur desquels il est responsable envers l'État, aux termes de l'article 95 du présent cahier des charges, ainsi que les objets mobiliers dont l'entretien seul est à sa charge, et qui ne figurent à l'inventaire que pour mémoire, conformément à l'article 96. Il devra également faire assurer les effets appartenant en propre aux détenus.

Il sera tenu, en outre, de faire assurer une somme de au moins, sur les immeubles composant la maison centrale et ses annexes, pour garantie des risques locatifs.

L'État sera subrogé de plein droit dans tous les avantages qui pourraient résulter, au profit de l'assuré, du contrat d'assurance. Nonobstant la limitation à la somme ci-dessus de la valeur immobilière assurée, l'administration se réserve expressément, en cas de sinistre, son recours personnel contre l'entrepreneur, à quelque chiffre que les dommages puissent s'élever.

L'administration pourra toujours exiger la production de documents justifiant de la régularité des opérations relatives aux valeurs assurées, conformément aux dispositions du présent article.

Les contrats d'assurances souscrits par l'entrepreneur devront porter par une clause spéciale, sur les cas d'incendie, destruction ou dégâts causés, soit par la foudre, soit par l'explosion du gaz, s'il en est fait emploi dans la maison centrale, de tout ou partie des machines à vapeur (2), s'il en existe dans l'établissement, enfin, de tous engins et appareils, apparents ou cachés, affectés tant aux services économiques qu'à l'exploitation des travaux industriels.

(1) Voir : circulaire d'ensemble du 20 mars 1868, assurance contre l'incendie. (Code des prisons, tome IV, p. 365) ;

— — — du 20 novembre 1865, matériel d'incendie. (Code des prisons, tome IV, p. 247.)

(2) Voir : décrets du 25 janvier 1865 et du 30 avril 1880, sur les appareils à vapeur.

*Cautionnement.* — *Tout le mobilier est affecté, par privilège, à la garantie des engagements de l'entrepreneur.*

Art. 106. — Pour sûreté de l'exécution du présent cahier des charges, l'entrepreneur devra fournir un cautionnement de

en espèces ou en rentes sur l'État. Dans ce dernier cas, le capital des inscriptions sera compté suivant les dispositions législatives ou réglementaires applicables à la matière.

Le cautionnement dont il s'agit devra être réalisé dans le mois qui suivra la notification de l'approbation de l'adjudication par le Ministre.

Il est convenu que les objets mobiliers de toute nature, ainsi que les métiers et ustensiles servant aux travaux industriels, demeureront affectés comme supplément de cautionnement, par privilège, et par l'effet même de l'adjudication, à la garantie des engagements de l'entrepreneur, et qui ne pourra ni les enlever, ni en disposer de quelque manière que ce soit, sans l'autorisation du Ministre.

Toutefois l'entrepreneur, avant d'introduire, dans l'établissement, un matériel industriel appartenant à des tiers, pourra en remettre l'état descriptif à l'administration en demandant que ce matériel ne soit pas affecté à la garantie de ses engagements. Si l'administration accueille cette demande, les objets compris à l'état ne seront pas grevés, à l'égard des tiers propriétaires, du privilège établi au paragraphe ci-dessus.

#### *Approvisionnement de denrées alimentaires.*

Art. 107. — L'entrepreneur devra avoir, en outre, et comme supplément de cautionnement, soit dans l'intérieur, soit à proximité de l'établissement, un magasin constamment approvisionné en grains, farines et légumes secs, sel, huile, chandelle, bois et charbon, pour la consommation de la maison pendant trois mois.

Tous les quinze jours il remettra au directeur un bulletin de situation constatant les quantités de grains, farines et légumes entrées, celles qui auront été consommées pendant la quinzaine écoulée, et celles qui existeront en magasin le jour de la remise du bulletin.

Le directeur ou l'inspecteur de la maison pourra, toutes les fois qu'il le jugera convenable, vérifier si les magasins de l'entrepreneur renferment les quantités de comestibles et combustibles nécessaires pour la consommation de trois mois.

### CHAPITRE XXI

#### Clauses pénales ou résolutoires.

#### *Déficit dans les approvisionnements de denrées.*

Art. 108. — En cas de déficit dans les quantités fixées par l'article 107 pour les approvisionnements en denrées, le directeur adressera à l'entrepre-



neur une mise en demeure d'avoir à fournir les quantités manquantes, et, à défaut par ce dernier à satisfaire à cette injonction dans le délai qui lui sera imparti, il en sera référé au préfet, lequel y fera pourvoir par des marchés d'urgence aux frais et risques de l'entrepreneur.

Si des aliments refusés par le directeur sur la proposition de l'inspecteur, dans les termes des articles 11 et 14, ne sont pas remplacés en temps utile, l'entrepreneur sera passible d'une amende de 0 fr. 05 par condamné, par chaque service refusé, sans préjudice de l'obligation de payer les fournitures achetées d'office par le directeur, afin de pourvoir aux besoins des services alimentaires.

*Matières premières. — Lingerie. — Vestiaire. — Coucher.*

Art. 109. — Dans le cas où l'entrepreneur n'aurait pas en magasin les objets mobiliers, ustensiles, linge, vêtements, matières premières, etc., dans les quantités prescrites et qui seraient nécessaires pour l'exécution des obligations imposées par le présent cahier des charges, l'état des choses serait constaté par un procès-verbal que dresseraient le directeur et l'inspecteur, en présence de l'entrepreneur ou de son représentant (ou après qu'il aura été appelé).

Une expédition de ce procès-verbal sera adressée au préfet.

Si les fournitures auxquelles l'entrepreneur est tenu, d'après son marché, ne sont pas effectuées dans la huitaine du procès-verbal qui aura été dressé dans la forme ci-dessus, il lui sera fait une retenue de 50 à 200 francs pour chaque période de huit jours de retard.

En outre, le préfet pourra autoriser le directeur à passer, aux risques et périls de l'entrepreneur, des marchés d'urgence pour les objets manquants.

*Rechange et blanchissage.*

Art. 110. — Le retard apporté par l'entrepreneur, soit dans le rechange, soit dans le blanchissage des effets d'habillement et de coucher des détenus, ainsi qu'il est prescrit au présent cahier des charges, donnera lieu contre lui à une amende de 50 francs par jour, dans le premier cas, et de 10 francs par jour, dans le second.

*Imputation des amendes et retenues.*

Art. 111. — Le montant des amendes et retenues prononcées en vertu des dispositions qui précèdent, et le prix des achats faits d'urgence par l'administration, seront déduits des sommes dues à l'entrepreneur par le Trésor pour le service de la maison centrale, à quelque titre que ce soit.

*Infractions aux clauses relatives aux travaux industriels.*

Art. 112. — Dans le cas où l'entrepreneur ne fournirait pas d'une manière continue du travail aux condamnés ou ne solderait pas exactement les feuilles de travail, aux époques fixées par l'administration, conformément à l'article 88, celle-ci est autorisée à passer tous marchés d'urgence pour occuper les détenus laissés en chômage par l'entrepreneur, et ce, aux frais et dépens de ce dernier, sans préjudice de la suspension du paiement des sommes qui pourraient lui être dues, à quelque titre que ce soit, en vertu du présent marché. Les locaux, outils et ustensiles affectés à l'exploitation des industries en souffrance seront mis à la disposition de l'administration, sans autre formalité qu'un exploit de mise en demeure, signifié à l'entrepreneur, d'avoir à fournir le travail ordinaire aux condamnés.

L'affectation des outils et ustensiles de l'entrepreneur à l'exploitation du travail procuré par marché d'urgence ne donnera lieu à aucune indemnité en sa faveur, l'entrepreneur restant libre, d'ailleurs, de requérir inventaire descriptif seulement, mais non estimatif, desdits outils et ustensiles, lesquels, rendus en pareil nombre, opéreront décharge, sans qu'il y ait lieu à indemnité pour cause d'usure, pour le temps pendant lequel ils auront servi.

*Règlements d'ordre et de police.*

Art. 113. — L'entrepreneur et ses agents se conformeront, en tout ce qui peut se rapporter à l'exploitation de l'entreprise et des travaux industriels, aux dispositions d'ordre et de police qui sont ou qui seront prescrites par l'autorité compétente, sans pouvoir dans aucun cas prétendre à une indemnité.

Toute infraction aux règlements d'ordre et de police écrits et approuvés par l'autorité compétente sera punie d'une amende de 25 à 500 francs au profit du Trésor, laquelle sera recouvrée dans la forme indiquée à l'article 111, sans préjudice du droit pour l'administration, d'interdire l'entrée de la maison aux agents de l'entrepreneur qui auraient commis l'infraction. Les amendes de 50 francs et au-dessous seront prononcées par le préfet, sur la proposition du directeur; celles de plus de 50 francs, par le Ministre.

Dans le cas où les agents de l'entreprise manqueraient d'assister aux rondes de feu, prescrites par le règlement intérieur, le directeur aura le droit de prononcer contre eux une amende de 5 francs pour la première fois, et de 10 francs s'il y a récidive dans le courant d'un mois compté de date en date. Ces amendes seront, de même que les précédentes, recouvrées sur l'entrepreneur, dans la forme indiquée par l'article 111.

*Résiliation.*

Art. 114. — Indépendamment des clauses pénales inscrites aux articles 108, 109, 110, 112 et 113, et en cas de récidive, la résiliation du



marché pourra être prononcée par le Ministre, sur la proposition du préfet, lorsque l'entrepreneur n'aura pas obtempéré, dans un délai de huit jours, à une mise en demeure ayant date certaine, d'avoir à assurer l'exécution de tout ou partie des clauses et conditions du présent cahier des charges.

La désobéissance formelle aux ordres de l'administration, en tant que ces ordres auront pour objet l'exécution des lois et règlements approuvés, pourra aussi motiver la résiliation du marché, dans la forme indiquée au paragraphe précédent. Il en sera de même dans le cas où un bulletin de situation énoncerait frauduleusement des quantités de matières et de denrées n'existant réellement pas en magasin, si ces matières ou denrées représentent une valeur d'au moins 2.000 francs.

Enfin le marché pourra être résilié dans la même forme, si dans le délai d'un mois, à partir du jour de la mise en demeure, l'entrepreneur n'a pas soldé les sommes dues sur le produit du travail, ou s'il n'a pas introduit dans les magasins les matières premières nécessaires à la continuation régulière de l'exploitation de l'entreprise.

En cas de faillite déclarée ou de déconfiture dûment constatée de l'entrepreneur, la résiliation aura lieu de plein droit.

Dans tous les cas de résiliation, la réadjudication aura lieu à la folle enchère de l'entrepreneur évincé. Les frais de la nouvelle adjudication et la différence, en excédent, du prix de celle-ci sur la première, ainsi que les dommages-intérêts qui pourraient être alloués à l'État, seront prélevés tant sur les sommes qui seraient dues à l'entrepreneur évincé par l'administration, que sur son cautionnement, et subsidiairement, sur les sommes qui lui seraient dues par le nouvel entrepreneur pour la reprise du matériel, sans préjudice du recours personnel contre l'entrepreneur sortant.

Les dispositions qui précèdent ne préjudicient pas aux droits conférés en termes généraux, par l'article 1184 du Code civil, à l'administration, comme à toute partie contractante, dans un contrat synallagmatique, de poursuivre, devant la juridiction compétente, la résolution du marché, avec dommages-intérêts, contre l'entrepreneur, dans tous les cas, autres que ceux spécifiés ci-dessus, où ce dernier ne satisferait point à ses engagements.

## CHAPITRE XXII

Prix de journée. — Indemnité à raison de l'élévation de prix du froment.

*Payement des journées de détention (1).*

Art. 115. — Il sera payé à l'entrepreneur un seul et même prix de journée pour les détenus valides et pour ceux qui sont traités aux infirmeries. Les jours d'entrée, de sortie et ceux de décès lui seront comptés.

(1) Voir : circulaire du 12 octobre 1868, condamnés monégasques. (Code des prisons, tome IV, p. 391.)

L'entrepreneur sera, suivant que la situation des crédits le permettra, payé du prix des journées de chaque trimestre dans le premier mois du trimestre suivant. L'administration pourra d'ailleurs, si elle le juge convenable, faire des paiements mensuels.

Pour les journées de chaque trimestre ou de chaque mois, il sera dressé un état nominatif de tous les détenus ayant été renfermés dans la maison centrale ; cet état fera connaître la date de l'entrée, la date de la sortie, s'il y a lieu, et le nombre de journées afférent à chaque individu. Il indiquera en même temps le total des journées pour l'ensemble de la population pendant ledit trimestre ou ledit mois, et le montant en numéraire d'après le prix de l'adjudication. Pour le quatrième trimestre ou pour le mois de décembre, un état identique devra être dressé, et, de plus, il rappellera le nombre de journées et le montant des trois états trimestriels ou des onze états mensuels précédents, et fera ressortir la somme à payer pour solde.

Un relevé semblable sera dressé à la fin de l'entreprise, pour la partie écoulée de l'année courante, dans le cas où le marché expirerait à une autre date que le 31 décembre.

Tous les états de journée seront certifiés par le greffier-comptable, visés par le directeur et par le préfet. Une expédition non timbrée restera déposée au greffe de la maison.

Si, par application de la circulaire du 17 juin 1874 sur l'exercice de la contrainte par corps, il y a lieu de retenir des condamnés dans la maison centrale, pendant 48 heures après l'expiration de leur peine, les journées de ces individus seront comprises au nombre des journées de détention et comptées au prix de l'adjudication, à charge, bien entendu, pour l'entrepreneur, de pourvoir à leur nourriture et à leur entretien, de la même manière que pour les autres détenus, et sans d'ailleurs, qu'ils soient astreints au travail.

### *Indemnité pour une élévation extraordinaire du prix du froment.*

Art. 116. — Lorsque le prix moyen de l'hectolitre de froment excédera francs dans le département, il sera alloué à l'entrepreneur une indemnité d'un demi-centime par journée de détention, par chaque franc d'augmentation à partir de ce chiffre.

L'entrepreneur n'aura droit à l'indemnité ci-dessus déterminée que pour le temps pendant lequel le prix de l'hectolitre de froment aura dépassé le taux de francs ; aussitôt qu'il sera revenu à ce chiffre, l'indemnité cessera. Il est entendu que, pour la fixation de cette indemnité, on n'aura égard qu'aux augmentations par francs entiers, et que les centimes en sus, quel qu'en soit le nombre, seront négligés.

L'indemnité dont il s'agit sera payée sur états numériques réglés tous les trois mois par le préfet. Le calcul de la moyenne du prix du froment se fera d'après la mercuriale de chaque quinzaine, dressée et certifiée par le préfet.



## INSTRUCTION SUR LE SERVICE DES VIVRES DANS LES MAISONS CENTRALES

## Nature et qualité des denrées.

*Blés.*

Le froment destiné au service de la maison doit être de bonne qualité. Il doit être choisi, sauf les exceptions nécessitées par les circonstances, et d'après une autorisation expresse du préfet, dans les produits de la dernière récolte, et toujours dans l'espèce dont le poids se rapproche le plus de 76 kilos par hectolitre.

Le froment ne peut être reçu dans les magasins de l'entreprise que net, bien criblé, dégagé de toute matière hétérogène, et susceptible d'être converti en farine sans subir de nouvelles préparations.

On reconnaît les bons blés à leur couleur franche, soit d'un jaune légèrement doré, soit d'un gris glacé argenté, soit d'un brun très clair et brillant. Leur rainure est peu profonde ; ils sont bombés, bien remplis et sonores, et ils glissent aisément entre les doigts.

Les mauvais blés sont ceux qui portent la piqûre du charançon ou d'autres insectes ; qui sont tachés, maigres, flétris, mous, ridés, dont les extrémités sont usées ou émoussées, dont la rainure est profonde, qui ne glissent pas entre les doigts, et dont l'aspect général est terne et terreux. Frottés entre les mains, ils produisent une odeur désagréable ; leur amande présente une farine grise ou rougeâtre, d'un goût acide ou nauséabond : ils rendent beaucoup de son.

On doit rejeter des magasins les parties de blé dans lesquelles il se trouverait des grains rachitiques ou difformes, dépourvus de substances nutritives ; des grains charbonnés ou cariés, dont l'intérieur se réduit en une poussière noire ou en une poudre brune d'une odeur infecte.

*Farines.*

L'administration n'admet que les procédés de mouture au moyen desquels il n'est séparé de la farine que le son, dans les proportions réglementaires.

L'évaporation qui résulte du blutage sera déduite sur le son, et non sur la farine ; elle se compte à raison de 0 kil. 750 de son par quintal métrique de farine brute mise au blutoir.

Il est expressément interdit d'introduire dans les magasins aucune matière provenant du remoulage des sons.

Les bonnes farines brutes sont d'un blanc jaunâtre ; elles sont douces au toucher, sèches et pesantes ; elles n'ont qu'une faible odeur. Pressées dans les mains, elles s'échappent plutôt qu'elles ne forment une pelote ; examinées de près, elles présentent des lames ou écailles du son provenant de la première écorce du grain, dont elles ont la couleur, et le son provenant de la seconde enveloppe, qui est semi-transparente et d'un jaune pâle.

Les bonnes farines sont caractérisées par la division des diverses parties constituantes du blé, et non par leur réduction en une poudre très fine. Trop atténuées, elles ne seraient ni d'une bonne garde ni d'un bon produit. Elles doivent être bien *fleurantes*, c'est-à-dire que, lorsqu'on en presse une partie dans la main, elles y laissent adhérer une fleur de farine très blanche et très fine. Les écailles de son doivent être plates et bien écurées.

La farine blutée pour le pain de ration n'est dépouillée que des gros sons, elle est d'un blanc plus mat que la farine brute ; pressée dans la main, elle forme une espèce de pelotte, en conservant la forme qu'on lui a imprimée. La farine pour le pain des malades et des gardiens a les mêmes qualités à un degré plus prononcé.

La détermination de la longueur et de la capacité du cylindre d'un blutoir et le choix d'une sorte d'étamine pour le garnir ne sont pas des garanties suffisantes de l'exacte extraction de son à tel degré. La rapidité du mouvement imprimé au cylindre, la qualité des blés, l'espèce de moulage, la sécheresse ou l'humidité des farines, peuvent amener des différences dans les produits du blutage. Il est donc indispensable de recourir à des épreuves et à des comparaisons pour s'assurer de la fidélité de l'opération.

Le *gluten*, qui est une des parties constituantes du froment, où il se trouve en plus grande abondance que dans toutes les autres céréales, est la substance qui joue le plus grand rôle dans la panification. C'est lui qui s'empare de l'eau avec le plus d'avidité, et qui procure à la pâte du liant et de l'élasticité. Son existence se reconnaît de la manière suivante :

*Préparation du gluten à l'état humide.*

On pèse 25 grammes de farine à essayer, préalablement desséchée à une température qui ne doit pas dépasser 45 degrés, on la pétrit avec 12 à 14 grammes d'eau, pour former une pâte consistante ; cette pâte doit être laissée en repos 15 minutes en été, 30 minutes en hiver ; ensuite on la malaxe, sous un mince filet d'eau froide, jusqu'à ce que, l'amidon ayant été entraîné, le gluten se trouve retenu, en masse souple, dans la main, et puisse être plongé et malaxé, dans l'eau froide et limpide, sans que la transparence du liquide en soit altérée.

Le gluten étant bien égoutté, ce que l'on reconnaît lorsqu'il commence à adhérer aux doigts, on en constate le poids et la qualité ; s'il provient d'une bonne farine, il est d'un blanc légèrement jaunâtre, très extensible et un peu élastique. Lorsque la farine est de bonne qualité, l'extraction du gluten ne doit pas durer plus de 25 à 30 minutes.

*Préparation du gluten à l'état sec.*

Après avoir constaté le poids de gluten humide, on l'introduit dans une capsule métallique légèrement enduite d'huile ; on la place dans une étuve



dont on a porté la température à 115 degrés, pendant l'extraction du gluten. On maintient la température de 110 à 115 degrés, pendant deux heures et demie ; après ce laps de temps, on pèse le gluten ; un quart d'heure après on pèse de nouveau ; s'il n'a pas perdu de son poids, on peut le regarder comme desséché ; cependant on devra, après le refroidissement de l'étuve, le placer dans un lieu chaud, jusqu'au lendemain, et faire une dernière pesée qui devra donner, à quelques centièmes près, le tiers du poids du gluten humide.

Si le gluten provient d'une bonne farine, il commence par se boursouffler, devient dur, cassant, prend une texture feuilletée et micacée ; si, au contraire, il se boursouffle peu, se colore beaucoup, est peu feuilleté et prend un aspect corné, c'est que la farine est altérée.

Moins les farines contiennent de gluten, moins elles sont productives à la panification.

Une bonne farine, bien moulue, pour le pain de ration, absorbe une quantité d'eau égale à plus de moitié de son poids. La pâte qu'elle produit devient promptement ferme quand elle est exposée à l'air ; elle prend du corps, et elle s'allonge sans casser.

Le rendement varie suivant la qualité de la farine, la proportion d'eau employée au pétrissage et le mode de cuisson.

Ces opérations doivent être dirigées de manière à produire le meilleur résultat possible quant à la qualité du pain.

Le rendement moyen du pain de ration est de 135 kilos de pain pour 100 kilos de farine bise (mélange de blé et de seigle ou d'orge).

Celui du pain blanc est de 140 kilos de pain pour 100 kilos de farine.

Les mauvaises farines sont celles qui sont ou trop fines ou trop grossières, comme si le blé n'avait été que concassé ; celles qui sont rudes au toucher, qui contiennent peu de gluten, dont la couleur est cendrée ou rougeâtre, et qui forment une pâte molle, courte, qui s'attache aux doigts, et qui se rompt au lieu de s'allonger. Leur odeur et leur goût acide ou amer annoncent ordinairement les altérations essentielles qu'elles peuvent avoir subies. Leur fermentation se décèle par la présence de grumeaux ou marrons dont l'intérieur est corrompu ; quelquefois aussi on y trouve des vers, des charançons et d'autres insectes.

#### *Précautions à prendre pour la conservation et l'emploi des farines.*

Il faut éviter d'emmagasiner les farines dans un local chaud, humide ou peu aéré.

La farine, avant d'être employée, doit avoir au moins deux mois de mouture. Avant ce délai, il faudrait l'exposer à l'air pendant quatre jours au moins.

#### *Pain.*

La qualité du pain se juge par la couleur, par l'odeur, et plus encore par le goût. Pour être bon, il ne doit pas être brûlé ; il doit être bien cuit et d'une couleur dorée également. La croûte ne doit point se détacher de la mie. A l'ouverture d'un bon pain, on sent une odeur douce et balsamique ; on voit la mie semée d'œils nombreux ; à la dégustation, une saveur agréable reste dans la bouche.

Il arrive quelquefois qu'en ouvrant le pain on le trouve compact et spongieux, et l'on pense qu'il est entré trop d'eau à la fabrication ; c'est une erreur : le défaut de ce pain, dans la plupart des cas, c'est de ne pas être assez cuit, soit qu'il ait été saisi d'abord, soit que le four n'ait pas été assez chauffé, soit enfin que le pain n'y soit pas resté assez longtemps.

Un pain bien fabriqué doit être de forme ronde, bombé dans le milieu, et présenter au plus quatre *baisures*.

#### *Denrées alimentaires pour la composition des vivres de cuisine.*

Les légumes verts doivent être très frais et, autant que possible, composés par moitié de racines (carottes, navets, panais, etc.).

Il faut s'abstenir de faire usage de choux pour le service de l'infirmerie.

Les pommes de terre doivent être saines, exemptes de germes et n'avoir pas été exposées à la gelée. Il convient de rejeter les tubercules de couleur verte, les pommes de terre malades se reconnaissent à des taches brunes visibles à la superficie, et à des marbrures rousses qui s'aperçoivent à l'intérieur.

#### *Préparation du bouillon gras.*

La viande est désossée et mise dans l'eau froide. Les os sont concassés et placés au fond de la marmite. Le feu doit être modéré. La cuisson durera six heures au moins. On cesse d'entretenir le feu pendant la dernière heure. Il faut employer de très bonne eau potable, très limpide. Les carottes torrifiées au four sont préférables aux oignons brûlés pour donner de la couleur au bouillon.

Arrêté pour être annexé au cahier des charges de la maison centrale  
d

Paris, le

18

---



11 janvier 1892. — DÉCRET portant organisation des SECTIONS D'EXCLUS, en conformité de l'article 4 de la loi du 15 juillet 1889, sur le recrutement de l'armée (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 4 de la loi du 15 juillet 1889, sur le recrutement de l'armée;

Vu les articles 13, 76 et 77 du Code de justice militaire pour l'armée de mer (loi du 4 juin 1858);

Vu le décret du 21 juin 1858, déterminant les assimilations judiciaires dans les divers services de la marine;

Vu le décret du 4 octobre 1889, portant règlement d'administration publique pour l'application, aux colonies, du Code de justice militaire pour l'armée de mer;

Sur le rapport du Ministre de la marine et du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les hommes exclus des rangs de l'armée et mis à la disposition des autorités maritimes et coloniales, par l'article 4 de la loi du 15 juillet 1889, sont affectés, pendant la durée du service actif, à des travaux d'intérêt militaire ou maritime.

Art. 2. — Ceux de ces hommes qui se trouvent en France ou en Algérie, lors de leur rappel, sont mis à la disposition du Ministre de la marine.

Ceux qui se trouvent aux colonies sont mis à la disposition de l'autorité coloniale. Dans cette catégorie sont compris les relégués collectifs.

Art. 3. — Les hommes susdésignés sont groupés en sections spéciales, portant la dénomination de *sections d'exclus*.

Ces sections sont placées sous l'autorité supérieure du chef de service militaire qui les emploie, et sous la direction immédiate de surveillants empruntés, en France, au corps militaire des surveillants des prisons maritimes, et, dans les colonies, au corps militaire des surveillants des pénitenciers coloniaux. Ces derniers sont placés hors cadre.

Art. 4. — Chaque section comprend, comme cadre minimum, un surveillant, chef de travaux, et un surveillant par fraction de 25 hommes.

Le nombre et le stationnement des sections sont déterminés, pour la

(1) Voir : circulaire du 25 juillet 1892, p. 578 et arrêté du Ministre de la marine du 23 octobre 1895, p. 599.

métropole, par le Ministre de la marine, et, pour les colonies, par le Ministre chargé des colonies.

Art. 5. — Les exclus sont assimilés aux marins et militaires et, à ce titre, justiciables des juridictions maritimes pour tous crimes et délits. Lorsqu'il y a lieu de traduire un de ces hommes devant un conseil de guerre, le conseil est composé comme pour le jugement d'un soldat ou d'un apprenti marin.

Les surveillants et tous militaires gradés sont considérés comme les supérieurs des exclus dans le sens du Code de justice militaire.

En cas d'insoumission les exclus sont passibles des peines édictées par la loi du 15 juillet 1889.

Art. 6. — Les exclus sont traités, au point de vue des salaires, de l'habillement, des vivres et de la discipline générale, comme les fusiliers disciplinaires des colonies.

Ils ne sont pas armés.

Art. 7. — Les dépenses occasionnées par le fonctionnement du présent décret sont payées par les services qui utilisent le travail des sections. Toutefois, la solde et les accessoires de solde du personnel de surveillance continuent à être payés sur les chapitres budgétaires où figure leur corps.

Art. 8. — En cas de mobilisation, les exclus rejoignent le point indiqué sur leur livret, en même temps que la classe de mobilisation à laquelle ils appartiennent. Ils sont formés en sections de 250 hommes au plus, et affectés aux travaux de défense.

Aux colonies, les exclus sont utilisés sur place.

Art. 9. — Des arrêtés ministériels déterminent les mesures de détail que peut comporter l'exécution du présent décret, notamment le costume des exclus, le service intérieur et la comptabilité des sections.

Art. 10. — A titre transitoire et par dérogation aux dispositions qui précèdent, le fonctionnement des sections métropolitaines d'exclus ne commencera qu'en 1895. Jusqu'à cette époque les individus susceptibles d'y être affectés seront, au fur et à mesure de leur élargissement, maintenus dans leurs foyers en congé temporaire.

Art. 11. — Le Ministre de la marine et le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé : CARNOT.



25 juillet 1892. — CIRCULAIRE. — *Organisation des sections métropolitaines d'exclus (1).*

Monsieur le directeur, un décret du 11 janvier 1892, dont je vous communique ci-joint le texte, a établi les règles d'après lesquelles doivent être organisées les sections des hommes exclus de l'armée en vertu de l'article 4 de la loi du 15 juillet 1889.

L'organisation de la section métropolitaine étant du ressort du Ministre de la marine et des colonies, mon collègue m'a demandé de faire établir la nomenclature exacte de tous les individus, tombant sous l'application des dispositions légales précitées, qui se trouveront dans les établissements pénitentiaires de France, de Corse et d'Algérie au 1<sup>er</sup> août prochain.

A cet effet, je vous transmets sous ce pli le cadre d'un tableau que vous devrez remplir avec le plus grand soin et sur lequel vous devrez faire figurer tous les hommes appartenant à l'une des catégories mentionnées dans le *nota* de la première page, en indiquant exactement l'établissement pénitentiaire dans lequel ils sont détenus. Vous devrez consacrer un tableau spécial à chacun des établissements de votre circonscription.

Je crois devoir vous faire observer que les dispositions de la loi de 1889 sont applicables aux individus compris dans le contingent de la classe 1889 et des classes postérieures, alors même que leur condamnation serait antérieure à cette loi.

Les hommes des classes antérieures demeurent sous l'empire de l'exclusion absolue inscrite à l'article 7 de la loi du 27 juillet 1872, à moins que leur condamnation ne soit postérieure au 24 novembre 1889, date de la mise en vigueur de la loi du 15 juillet précédent.

Les relégués tombent sous le coup de l'article 4, quels que soient leur âge et la date de leur condamnation, puisque la loi du 27 mai 1885 avait admis pour eux le principe d'un service militaire.

Vous recevrez ultérieurement les imprimés nécessaires pour porter à la connaissance de M. le Ministre de la marine et des colonies les entrées, décès, libérations, propositions de grâce, de remise de peine ou de libération conditionnelle, intéressant la population des détenus exclus de l'armée.

A cet effet, et conformément au désir exprimé par mon collègue, je vous autorise à correspondre directement avec son département soit pour l'envoi des documents dont il s'agit, soit pour toutes les questions intéressant le nouveau service ainsi organisé.

Je désire que vous m'accusiez réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

*Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur.*

Par délégation :

*Le conseiller d'État,*

*Directeur de l'Administration pénitentiaire,*

Signé : LAGARDE.

Novembre 1892. — CAHIER DES CHARGES pour l'entreprise générale des travaux industriels.

#### CHAPITRE PREMIER

##### Conditions générales.

*Objet de l'entreprise. — Base de l'adjudication.*

Article premier. — L'entreprise générale a pour objet d'assurer dans l'établissement le fonctionnement des ateliers industriels, moyennant le paiement,

(1) Voir : décret du 11 janvier 1892, p. 576 ;  
— circulaire du 19 septembre 1892, avis d'admission et d'élargissement. (Code des prisons, tome XIV, p. 250) ;  
— arrêté du Ministre de la marine, du 23 octobre 1895, p. 599.

par l'entrepreneur, d'un prix fixé par détenu et par journée de détention, et la concession, par l'État, de la part qui lui revient sur le produit de la main-d'œuvre des détenus, le tout conformément aux clauses et conditions du présent cahier des charges.

Sera déclaré adjudicataire le soumissionnaire qui aura offert le prix le plus élevé par journée de détention.

Chaque soumission devra exprimer le prix offert, sans faculté pour le soumissionnaire de le reproduire en chiffres. Dans le cas où les prix exprimés en lettres et en chiffres ne seraient pas les mêmes, le prix le plus élevé sera de plein droit, considéré comme constituant la demande, sans que le soumissionnaire puisse être admis à présenter aucune allégation d'erreur.

##### *Réserve de l'approbation ministérielle.*

Art. 2. — L'adjudication ne sera définitive qu'après l'approbation du Ministre.

Postérieurement à la notification de cette approbation, il ne pourra être élevé ni par l'adjudicataire, ni par l'administration, aucune réclamation ni demande quelconque d'indemnité, de surélévation ou réduction de prix, à raison, soit de la surélévation ou réduction, soit de la création ou suppression de droits d'octroi, de pesée, de douane, de circulation ou autres quelconques, soit de modifications dans le mode de perception de ces droits, survenues depuis la date à laquelle ladite approbation aura été notifiée à l'adjudicataire.

##### *Frais de l'adjudication.*

Art. 3. — L'adjudicataire payera les frais de timbre, d'enregistrement et d'expéditions auxquels pourra donner lieu l'adjudication.

Les frais de publicité seront à la charge de l'administration.

##### *Durée du marché.*

Art. 4. — L'adjudication sera faite pour (1) années, qui commenceront le

Le marché pourra cesser à l'expiration de période, au moyen d'une notification faite six mois à l'avance par l'une ou l'autre des parties contractantes.

##### *Domicile. — Présence de l'entrepreneur ou d'un fondé de pouvoir.*

Art. 5. — L'adjudicataire qui n'habite pas la commune où est située la maison centrale, est tenu d'y faire élection de domicile pour l'exécution de son marché ; la déclaration d'élection de domicile doit être faite le jour même de l'adjudication et consignée au procès-verbal.

(1) Indication des articles et paragraphes où des blancs sont à remplir : Art. 4, §§ 1 et 2 ; 24 ; 38, § 3 ; 39, § 1.



Si l'adjudicataire, habitant la commune, venait à la quitter avant d'avoir entièrement satisfait à ses obligations, il serait tenu de même d'y faire élection de domicile et de la notifier au directeur de l'établissement. Jusqu'à l'accomplissement de cette formalité, toutes notifications et tous les actes relatifs à l'exécution du marché sont valablement faits à l'ancien domicile de l'adjudicataire.

L'entrepreneur sera, en outre, tenu d'être constamment présent, en personne ou par fondé de pouvoir dans la commune où est située la maison centrale. Le fondé de pouvoir présenté par l'entrepreneur devra être agréé par l'administration, laquelle aura, en toute circonstance et sans être tenue d'en déduire les motifs, le droit de refuser ou de retirer cet agrément.

#### *Solidarité.*

Art. 6. — Si l'adjudicataire a un ou plusieurs associés, et s'il les fait connaître et agréer en cette qualité, ils seront tous obligés conjointement et solidairement, et, sans division d'action, tenus à l'exécution des charges et conditions du marché. Nonobstant la dissolution de la société ou association, quelle qu'en soit la forme et de quelque manière que s'opère cette dissolution, tous les anciens associés demeureront, solidairement et sans division d'action, obligés envers l'État, à moins que le Ministre ne consente d'une manière formelle à les dégager.

#### *Sous-traités.*

Art. 7. — L'entrepreneur pourra sous-traiter avec des industriels, confectionnaires ou fabricants; mais les sous-traités, ne pourront, dans aucun cas, être opposés à l'administration, et les sous-traitants ne seront considérés que comme les agents de l'entrepreneur.

#### *Décès de l'entrepreneur ou présomption d'absence.*

Art. 8. — Si l'entrepreneur vient à décéder pendant la durée du marché, sa veuve ou ses héritiers ne pourront être contraints de continuer le service plus de six mois après qu'ils auront notifié au directeur de la maison centrale le décès de leur auteur et leur intention de cesser l'entreprise. Ils auront faculté de continuer cette entreprise à moins que le Ministre n'en prononce lui-même la résiliation, auquel cas sa décision devra être également notifiée aux parties intéressées, six mois à l'avance. Ce droit spécial de résiliation, pour cause de décès de l'entrepreneur, n'appartiendra au Ministre que pendant une année à dater de la notification de ce décès à lui faite ainsi qu'au directeur de la maison centrale.

Au cas où les ayants cause de l'entrepreneur ne se seraient pas prononcés sur la cessation ou la continuation de l'entreprise, dans le délai de cinq mois

à partir de l'ouverture de la succession, ils seront considérés de plein droit comme ayant renoncé au marché; mais l'administration se réserve la faculté d'en exiger l'exécution pendant six autres mois.

Si, l'entrepreneur ayant disparu de son domicile ou de sa résidence, il était statué par le tribunal de première instance sur l'administration provisoire de ses biens, aux termes des articles 112 et suivants du Code civil, faculté appartiendrait aux ayants cause comme à l'État de procéder ainsi qu'en cas de décès, à partir du jour du jugement, ces ayants cause étant astreints à notifier sans délai le jugement au Ministre, à moins qu'il n'ait été provoqué au nom de l'État.

#### *Transfèvements. — Emploi de détenus par l'administration.*

Art. 9. — L'entrepreneur ne pourra ni soulever de contestations, ni réclamer d'indemnité quelconque à raison des transfèvements soit individuels, soit collectifs, des condamnés que l'administration jugerait à propos de diriger sur d'autres établissements pénitentiaires.

L'administration se réserve de même le droit d'employer, pour son propre compte, tel nombre de détenus qu'elle estimera nécessaire pour les services généraux de l'établissement, pour les services économiques, pour le fonctionnement des ateliers qu'elle exploiterait elle-même par voie de régie, pour les travaux de bâtiment, de confection ou d'entretien de mobilier qu'elle exécuterait en régie ou ferait exécuter par des entrepreneurs du dehors.

#### *Payement des journées de détention.*

Art. 10. — L'entrepreneur payera à l'État un seul et même prix de journée pour tous les détenus qu'il doit occuper, sans déduction des journées de chômage.

Dans les trois premiers jours du mois, il sera dressé, dans la forme prescrite par l'administration, un état nominatif de tous les détenus dont la journée est due par l'entrepreneur.

Le montant de cet état sera versé dans la caisse du greffier-comptable du 10 au 20 de chaque mois.

Tous les états de journées seront dressés par l'économe de l'établissement, certifiés par l'inspecteur et visés par le directeur.

#### *Journées de détention non comptées à la charge de l'entrepreneur.*

Art. 11. — Ne seront pas comptées à la charge de l'entrepreneur :

Les journées des détenus employés par l'administration ainsi qu'il est dit à l'article 9 ci-dessus;

Les journées des détenus traités à l'infirmerie, mis au repos par prescription médicale, placés à la salle de discipline ou en cellule sans travail;



Les journées des détenus mis au chômage dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 de l'article 23 ci-après :

Les journées d'entrée, de sortie et de décès des détenus ;

Les dimanches et jours fériés ;

Les journées des condamnés détenus pendant quarante-huit heures après l'expiration de leur peine, par application de la circulaire du 17 juin 1874 sur l'exercice de la contrainte par corps.

## CHAPITRE II

### Ateliers, travaux et salaires des détenus.

#### *Obligation de fournir du travail.*

Art. 12. — L'entrepreneur sera tenu de fournir du travail à tous les individus en état de travailler, y compris ceux à l'isolement, d'établir des ateliers et des métiers, et d'employer les détenus à des travaux proportionnés à leurs force, âge et aptitudes.

L'obligation ci-dessus incombera à l'entrepreneur à l'égard, non seulement des détenus subissant leurs peines dans les quartiers communs, mais encore, et aussi strictement, de ceux qui seront placés dans les cellules ou quartiers d'isolement, pour une cause ou une durée quelconques, que ce soit sur leur demande, à titre de punition, par mesure d'ordre, dans l'intérêt de la sûreté, etc., etc., sans distinction entre les condamnés qui ne devront y séjourner que momentanément et ceux qui devront y subir tout ou partie de leurs peines.

L'exécution de cette obligation sera exigible, tant pour les cellules ou quartiers d'isolement déjà existants, que pour les cellules ou quartiers qui pourraient être ultérieurement construits ou appropriés en vue de cette destination.

Les condamnés enfermés en cellule devront être occupés dans les cellules mêmes, à moins que l'administration n'autorise, par exception, leur envoi dans les ateliers, pendant les heures de travail.

En ce qui concerne, au surplus, tous les ateliers, l'administration se réserve la faculté d'en composer les effectifs, en restant maîtresse du choix et de la désignation des condamnés.

#### *Détenus astreints au travail.*

Art. 13. — Tous les détenus seront obligés au travail, à l'exception des malades et des individus auxquels les médecins prescriraient le repos. Il en sera de même de ceux qui seraient placés en cellule de punition, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par l'administration.

### *Limitation des jours et heures de travail. — Veillées (1).* *École élémentaire, etc.*

Art. 14. — Les détenus ne travailleront pas le dimanche et les jours fériés, sauf exception autorisée par l'administration dans les conditions qu'elle se réserve de déterminer.

Les heures de travail seront fixées par un règlement spécial approuvé par le préfet.

L'administration se réserve le droit d'interdire ou de suspendre les veillées, si elle le juge nécessaire à l'ordre ou à la sûreté de la maison.

Les détenus pourront, sans que l'entrepreneur ait le droit de réclamer soit une indemnité ou une réduction de prix de journée, soit de retenir aux ouvriers à la journée une partie de leurs salaires, être distraits de leurs travaux, pendant deux heures au plus par jour, pour l'école élémentaire ou autres exercices et pour communications intéressant le patronage.

#### *Classement des ouvriers. — Effectif des ateliers.*

Art. 15. — Le classement des détenus arrivants, comme tout changement d'atelier, aura lieu de concert entre l'inspecteur et l'entrepreneur, sauf la décision du directeur et le recours au préfet ; mais la décision sera exécutoire par provision, et, à défaut d'exécution, l'entrepreneur payera une indemnité de chômage qui sera réglée conformément aux dispositions de l'article 23.

Les réclamations des détenus relatives au travail qui leur a été assigné seront jugées par le directeur sur le rapport de l'inspecteur, et, s'il y a lieu, l'avis du médecin.

Les individus en punition disciplinaire, ou envoyés à l'infirmerie, ou auxquels le repos est prescrit par le médecin, continuent à faire partie du contingent de leur atelier.

#### *Fourniture des métiers, outils, ustensiles, objets mobiliers accessoires.*

Art. 16. — L'entrepreneur fournira et entretiendra tous les instruments, ustensiles, métiers et outils, ainsi que tous les objets qui doivent servir aux travaux des détenus : il fournira de même toutes les matières premières.

Il pourra, du consentement de l'administration, faire avec les détenus un abonnement au moyen duquel seront mis à leur compte les ustensiles et menues fournitures, tels que navettes, tranchets, aiguilles, dés, ciseaux, fil, soie, poix, etc.

Il établira, dans chaque atelier où l'administration le jugera nécessaire, des tringles avec portemanteaux pour la suspension des vêtements que les détenus quittent pendant le travail.

(1) Voir : circulaire du 29 mai 1842, sur l'organisation des veillées. (Code des prisons, tome I, p. 378.)



*Organisation des industries et préparation des tarifs de main-d'œuvre.*

Art. 17. — Il sera procédé, pour tout ce qui concerne l'organisation des industries et la préparation des tarifs de main-d'œuvre, dans les conditions déterminées par l'arrêté et la circulaire du 15 avril 1882 dont les prescriptions sont obligatoires pour l'entrepreneur.

*Tarifs en vigueur à l'expiration d'une entreprise.*

Les tarifs provisoires ou définitifs, en vigueur à l'expiration d'une entreprise, seront, de plein droit, applicables à la nouvelle entreprise jusqu'à ce qu'ils aient été, s'il y a lieu, régulièrement révisés.

*Industries introduites à titre d'essai.*

Pour toute industrie introduite à titre d'essai dans l'établissement depuis moins de six mois, le délai dont il est parlé aux articles 2 et 16 de l'arrêté du 15 avril 1882, pourra, sur demande de l'entrepreneur entrant, ne courir qu'à dater du nouveau marché.

*Retards dans l'instruction des tarifs.*

En cas de retard imputable à l'entrepreneur pour la préparation et la présentation des tarifs dans les conditions et délais fixés par ledit arrêté, l'administration aura le droit de procéder d'office au règlement de ces tarifs en observant d'ailleurs elle-même les formalités prescrites.

*Fourniture et transport de types ou échantillons.*

L'emballage des types ou échantillons à fournir pour l'instruction des tarifs, ainsi que les frais de transport de ces types ou échantillons partout où besoin sera, seront à la charge de l'entrepreneur.

*Conditions générales de fixation de la rémunération du travail.*

Les salaires ou prix de main-d'œuvre et, de manière générale, la rémunération du travail des détenus seront établis suivant tarif fixé par décision ministérielle dans les conditions édictées par l'arrêté et la circulaire du 15 avril 1882, à l'ensemble desquels on se référera pour compléter le présent cahier des charges en cette matière.

*Fixation des conditions de l'apprentissage.*

Art. 18. — La durée et les conditions d'apprentissage, pour chaque genre de travail, seront fixées en même temps et dans la même forme que les prix de main-d'œuvre réglés par les tarifs provisoires ou définitifs.

Les condamnés qui arriveront à la maison centrale avec la connaissance d'un genre d'industrie en activité dans l'établissement y seront appliqués de

préférence et, dans ce cas, ils seront dispensés de l'apprentissage. Ils pourront être tenus néanmoins de subir un temps d'épreuve qui sera fixé par le directeur, sur le rapport de l'inspecteur et les observations de l'entrepreneur.

*Détenus changés d'atelier sur la demande de l'entrepreneur.*

Art. 19. — Dans le cas où l'entrepreneur serait autorisé, sur sa demande, à supprimer une industrie établie dans la maison ou à faire passer des ouvriers d'une industrie dans une autre, les détenus ainsi déclassés, qui auraient achevé leur apprentissage dans l'atelier d'où ils sont retirés, seront, dans le nouvel atelier où ils entreront, et jusqu'à l'expiration de la durée réglementaire de l'apprentissage dans ce dernier atelier, payés à la journée d'après le salaire moyen gagné par les détenus passés ouvriers depuis moins de deux mois.

*Payement des salaires. — Dixièmes abandonnés à l'entrepreneur.*

Art. 20. — Les dixièmes du produit du travail qui ne sont pas attribués aux détenus, selon leurs catégories pénales, par l'ordonnance du 27 décembre 1843 et par l'arrêté du 25 mars 1854, seront abandonnés à l'entrepreneur : le surplus sera versé sans frais, mensuellement, et dans les formes qui seront fixées par l'administration, entre les mains du greffier-comptable, au greffe même.

Un double certifié de la feuille de paiement sera remis au greffe par l'entrepreneur, et de plus, si l'administration l'exige, des feuilles détaillées du travail pendant le mois.

Les feuilles de paie, dressées conformément aux instructions de l'administration, seront réunies, pour chaque année, en volumes qui seront reliés aux frais de l'entrepreneur et resteront en dépôt au greffe.

Le nombre total des dixièmes supplémentaires qui pourront être accordés dans la maison, en vertu de l'arrêté du 25 mars 1854, ne devra pas, sans le consentement de l'entrepreneur, excéder le dixième de la population.

Au cas où les règles établies par l'ordonnance du 27 décembre 1843 et par l'arrêté du 25 mars 1854 viendraient à être modifiées, ces modifications ne pourraient, en aucun cas, faire varier la quotité de dixièmes antérieurement concédés à l'entrepreneur, lequel, d'ailleurs, ne pourrait élever aucune réclamation, ni prétendre à indemnité quelconque, en raison de ces modifications.

*Fournitures de bureau, livrets de travail, comptabilité et écritures des ateliers.*

Art. 21. — Toutes les fournitures de bureau nécessaires aux ateliers, telles que papier, cahiers, registres en blanc, cartons, encriers, plumes, encre,



cire, etc., livrets de travail pour les détenus, seront à la charge de l'entrepreneur.

La comptabilité des ateliers sera tenue à ses frais et par ses soins, sous le contrôle de l'administration, conformément aux dispositions des articles 17 et suivants du règlement du 4 août 1864.

Il en sera de même des écritures relatives aux demandes à la cantine, à la correspondance des détenus, à la distribution des livres de la bibliothèque, aux situations journalières, et de toutes autres qui devront être tenues conformément aux prescriptions de l'administration.

#### *Indemnité de blanchissage de linge d'atelier.*

Art. 22. — L'entrepreneur sera tenu de payer, par journée de travail et par homme, pour le blanchissage du linge d'atelier (tabliers, pantalons de travail, bourgerons, etc.), une indemnité de 0 fr. 02, dont le montant total sera réglé en même temps que les feuilles de paye et dans le même délai, ou de fournir lui-même, selon les industries, les tabliers en toile ou en cuir, des pantalons de travail et des bourgerons du modèle adopté par l'administration. Les tabliers, les pantalons et les bourgerons seront remplacés quand l'administration l'exigera, et les vêtements en toile seront changés et lavés tous les huit jours.

#### *Chômage.*

Art. 23. — Lorsque, par sa faute, l'entrepreneur laissera sans occupation des détenus qui auraient été reconnus en état de travailler, il sera tenu de payer, en plus du prix de journée, une indemnité journalière, qui sera déterminée par le Ministre, conformément à l'arrêté du 15 avril 1882, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 41 et 44 du présent cahier des charges.

Dans le cas où il y aurait lieu de faire, dans quelque atelier, de grosses réparations qui en nécessiteraient l'évacuation, l'entrepreneur sera tenu de supporter le chômage pendant toute la durée des travaux, quelle qu'elle soit, et sans qu'il puisse, pour ce fait, réclamer aucune indemnité.

Il en serait de même si quelque atelier devait être évacué par mesure d'ordre.

#### *Approvisionnement de matières premières.*

Art. 24. — L'entrepreneur devra toujours avoir en magasin les matières premières nécessaires pour alimenter, sans interruption, les différents ateliers de la maison pendant un mois. A défaut d'emplacement suffisant de la maison, les magasins destinés au dépôt des dites matières premières devront être dans la commune d

#### *Bris et dégradations, vols, gaspillages (1).*

Art. 25. — En cas de vols, gaspillages, bris ou dégradations volontaires d'ouvrages, de métiers, d'ustensiles, etc., l'entrepreneur sera remboursé des dommages, par l'administration, sauf le recours de celle-ci contre les détenus.

Les dommages seront constatés par l'inspecteur, sur la déclaration de l'entrepreneur; ils seront évalués à l'amiable entre l'entrepreneur, le directeur et l'inspecteur.

Lorsque ces dommages seront présumés excéder la somme de 100 francs, il sera loisible à l'entrepreneur d'en faire faire l'estimation par des experts choisis contradictoirement par lui et par le directeur.

#### *Règlement des retenues pour malfaçons et défaut de tâche.*

Art. 26. — La mauvaise confection d'ouvrages provenant de la faute des détenus donnera lieu à une indemnité, comme il est dit à l'article précédent. Cette indemnité ne pourra être supérieure au prix de main-d'œuvre réglé par le tarif.

En cas de malfaçon excusable, la retenue à laquelle elle donne lieu s'opère sur le produit brut du travail, avant tout partage; l'indemnité allouée sous cette forme ne peut être supérieure au produit total de cinq journées de travail.

La retenue pour défaut de tâche ne pourra dépasser le montant de la portion du produit du travail dont l'entreprise aura été privée par suite d'insuffisance de tâche.

La totalité des retenues pour défaut de tâche est attribuée à l'entrepreneur. Cet article et le précédent correspondent, d'ailleurs, aux articles 21 et 22 de l'arrêté précité du 15 avril 1882, auquel il est convenu que l'on devra se reporter pour toute question relative au travail des détenus.

#### *Employés, agents et gens de service à la charge de l'entrepreneur.*

Art. 27. — Les écrivains, chefs d'atelier et contremaîtres, hommes de peine et autres, à la charge de l'entrepreneur, pourront être choisis par lui au dehors ou parmi les détenus. Dans l'un et l'autre cas, ils devront être agréés par l'administration qui en fixera le nombre et déterminera les parties de l'établissement où les détenus pourront être employés.

Les détenus ainsi employés ne pourront être remplacés d'office par l'entrepreneur; il devra, dans le cas où il voudrait pourvoir à leur remplacement, adresser une demande motivée au directeur qui décidera, après avoir pris l'avis de l'inspecteur.

Les salaires de ces détenus seront réglés par les tarifs, instruits comme il est dit aux articles précédents.

(1) Voir: cahier des charges des maisons centrales, article 93, p. 561, note.



L'entrepreneur sera tenu de remplacer ceux des agents libres qui contreviendront aux règlements de police de la maison ou qui se rendront coupables d'insubordination envers le directeur, les employés ou agents de l'administration, indépendamment des amendes stipulées dans l'article 42 ci-après.

### CHAPITRE III

Entretien des bâtiments. — Réparations. — Propreté.

#### *Travaux de bâtiment à la charge de l'entrepreneur.*

Art. 28. — L'entrepreneur sera tenu d'exécuter ou de faire exécuter à ses frais, au fur et à mesure des besoins constatés par l'administration, les travaux ci-après, dans les bâtiments mis à sa disposition :

Réparations locatives, telles que lesdites réparations sont déterminées par l'article 1754 du Code civil, avec les additions indiquées ci-dessous ;

Tous enduits et jointoiments nécessaires aux murs, voûtes, planchers et plafonds, à quelque hauteur que ce soit, à l'intérieur des locaux ;

Remastiquage des carreaux des fenêtres, portes et châssis vitrés ;

Remplacement immédiat des carreaux cassés ou simplement fêlés ;

Entretien et réparation de serrures et autres genres de fermetures ; remplacement des clefs cassées ou perdues ;

Entretien en bon état des pavés, ruisseaux, canivaux, empierrements, carrelages et planchers ;

Ramonage des cheminées, nettoyage, pose et dépose des tuyaux de poêles ;

Réparation des dégâts qui seraient la conséquence de ces réparations, y compris ceux qui seraient occasionnés aux couvertures ;

Entretien et, au besoin, remplacement des cloches et sonnettes, ainsi que de leurs armures, chaînes, cordes, cordons et transmissions ;

Entretien, fouille, dépose, pose, raccords, couchements, nettoyage des conduits de gaz menant du conduit principal aux ateliers ou locaux concédés ;

Entretien, dépose, pose, raccords, dans les mêmes conditions, des conduits servant à l'éclairage électrique.

#### *Balayage des locaux.*

Art. 29. — Les ateliers et leurs annexes, et généralement toutes les parties de la maison affectées à l'exploitation de l'entreprise, ainsi que les cours, passages, corridors, escaliers, chemins et avenues qui y conduisent, seront balayés et nettoyés tous les jours, aux frais de l'entrepreneur, par des hommes de peine.

#### *Lavage.*

Les locaux pouvant être lavés le seront aussi souvent qu'il sera nécessaire. L'entrepreneur devra s'abstenir de tous procédés de lavage qui pourraient être nuisibles à la santé des détenus ou à la conservation des bâtiments.

#### *Fourniture d'ustensiles.*

L'entrepreneur fournira, entretiendra et remplacera au besoin, à ses frais tous objets et ustensiles nécessaires à ces services de propreté, tels que seaux et récipients, balais, éponges, etc.

#### *Blanchiment au lait de chaux.*

Les ateliers devront être blanchis, chaque année, au lait de chaux. Lorsque le directeur le jugera nécessaire, il sera procédé, avant le blanchiment au grattage des murs, voûtes ou planchers.

#### *Peinture à l'huile.*

Une fois par période de trois ans, aux époques déterminées par l'administration l'entrepreneur sera également tenu, lorsque la première dépense en aura été faite soit par un précédent entrepreneur, soit par l'administration, et quelque éloignée que soit la date du dernier travail, de faire repeindre à l'huile, à une ou deux couches, suivant qu'il sera besoin, les plinthes, barres, portes, fenêtres, barreaux, grilles et autres parties des bâtiments et annexes affectés à l'exploitation de ses industries, sans préjudice des raccords à faire, chaque année, là où il en sera besoin.

### CHAPITRE IV

Chauffage et éclairage.

#### *Chauffage. — Combustible.*

Art. 30. — L'entrepreneur fournira le combustible pour le chauffage de tous les locaux mis à sa disposition, de manière à obtenir le degré de chaleur reconnu nécessaire par l'administration, lequel sera constaté au moyen de thermomètres fournis et placés aux frais de l'entreprise.

#### *Matériel de chauffage.*

Il fournira, entretiendra et, au besoin, renouvellera à ses frais tout le matériel nécessaire, poêles, cheminées à la prussienne et tous appareils de chauffage autres que les cheminées ordinaires faisant partie intégrante des bâtiments, ainsi que tous les ustensiles accessoires, tels que pelles, pincettes, soufflets, cendriers, balais de cheminée, etc., et les tuyaux. Quand les



tuyaux sortiront à l'extérieur, ils devront être en tôle galvanisée, recouverts d'un chapeau et munis, à leur sortie, de bavettes également en tôle galvanisée.

#### *Éclairage.*

Art. 31. — L'éclairage desdits locaux et le matériel nécessaire à cet éclairage seront également à la charge de l'entrepreneur.

L'administration se réserve le droit d'interdire tout mode d'éclairage qui lui semblerait offrir des dangers ou être préjudiciable à la santé des détenus.

Si l'éclairage au gaz ou à l'électricité existe déjà, l'entrepreneur n'y en pourra substituer un autre sans l'autorisation préalable de l'administration.

#### *Approvisionnements.*

Art. 32. — L'entrepreneur devra avoir, soit dans l'intérieur, soit à proximité de l'établissement, un magasin constamment approvisionné en huile, bois et charbon, pour la consommation des ateliers pendant trois mois.

Tous les quinze jours, il remettra au directeur un bulletin de situation constatant les quantités entrées, celles qui auront été consommées pendant la quinzaine écoulée, et celles qui existeront en magasin le jour de la remise du bulletin.

Le directeur ou l'inspecteur de la maison pourra, toutes les fois qu'il le jugera convenable, vérifier si les magasins de l'entrepreneur renferment les quantités de combustibles nécessaires pour la consommation de trois mois.

### CHAPITRE V

#### Matériel industriel, approvisionnements. — Inventaire

##### *Reprise ou apport de matériel industriel.*

Art. 33. — Les métiers, mécaniques et ustensiles qui seront repris par l'entrepreneur au moment de son entrée en jouissance, et ceux qu'il apportera ultérieurement, seront considérés comme mobilier de la maison et comme devant rester affectés aux besoins des ateliers; l'entrepreneur ne pourra disposer de ces objets, sous quelque prétexte que ce soit, autrement que pour l'exploitation des ateliers, sans une autorisation spéciale du Ministre, à moins de suppression régulière de l'industrie à laquelle ces métiers et ustensiles avaient été appliqués.

##### *Faculté laissée à l'État.*

Art. 34. — A l'expiration de l'entreprise, l'État aura, sauf dans les cas d'exception prévus au § 4 de l'article 39 ci-après, la faculté de reprendre

ou faire reprendre les matières premières nécessaires pour alimenter, pendant un mois, les industries dont le matériel aura été repris.

#### *Expertise et inventaire.*

Au cas où l'État userait de cette faculté, la reprise, par l'État ou l'entrepreneur entrant, aura lieu, après inventaire estimatif par des experts contradictoirement nommés par les deux parties intéressées.

En cas de désaccord entre les deux experts et faute, par eux ou par les parties, de s'entendre sur le choix d'un tiers expert, celui-ci sera, sur la poursuite de la partie la plus diligente, et, au besoin, de l'administration, nommé par le conseil de préfecture.

Il ne sera dressé de cet inventaire qu'un procès-verbal sur lequel seront également consignés les avis et les observations du tiers expert.

Une expédition de ce procès-verbal, établie aux frais des parties intéressées, sera remise au directeur de la maison centrale, dans un délai maximum de trois mois.

#### *État des lieux.*

Art. 35. — Il sera dressé, par deux experts contradictoirement nommés, l'un par l'entrepreneur entrant, l'autre par l'entrepreneur sortant, et en présence de l'architecte de l'administration, un état des lieux au moment de la remise qui en sera faite par un entrepreneur à l'autre. Il sera procédé à cette expertise, et, au besoin, à la tierce expertise dans les formes indiquées à l'article 34.

Les réparations à la charge de l'entrepreneur sortant devront être terminées dans le délai de trois mois, à dater de la clôture de l'état des lieux; faute de quoi, l'administration aura la faculté, sans qu'il soit nécessaire d'aucune mise en demeure, de les faire exécuter aux frais dudit entrepreneur.

### CHAPITRE VI

#### Dispositions particulières. — Risques du feu et autres. Cautionnements et garanties.

##### *Locaux pour l'exploitation de l'entreprise (1).*

Art. 36. — Tous les locaux et emplacements que l'administration destina à l'exploitation de l'entreprise seront mis à la disposition de l'entrepreneur et lui seront livrés en bon état de réparation; dans le cas où ces locaux

(1) Voir: circulaire du 20 mars 1870, affectation et destination des locaux. (Code des prisons, tome V, p. 16.)



et emplacements seraient insuffisants, l'entrepreneur ne pourra prétendre à aucune indemnité à raison de la nécessité où il se trouverait de louer des magasins ou des logements hors de l'établissement.

Si, pendant le cours du marché, le fonctionnement de quelque industrie exigeait des changements dans les distributions intérieures, ces changements seront opérés aux frais de l'entrepreneur et ne pourront avoir lieu sans autorisation préalable de l'administration qui ne l'accordera, d'ailleurs, qu'à la charge, pour l'entrepreneur, de remettre si elle le juge convenable, à la fin du marché, les locaux dans l'état où ils auront été livrés.

L'administration se réserve le droit de reprendre, à tout moment où elle le jugerait nécessaire, tel local ou emplacement qu'elle aura mis à la disposition de l'entrepreneur, sauf à donner à celui-ci, selon qu'elle le jugera possible, tel autre local ou emplacement à peu près équivalent et, en tout cas, sans que pour cela l'entrepreneur puisse jamais prétendre à aucune indemnité, aucun dédommagement, aucun remboursement de dépenses quelconques.

#### *Pertes occasionnées par force majeure.*

Art. 37. — Les pertes occasionnées par force majeure ne seront supportées par l'État que dans le cas où elles proviendraient d'inondation, d'invasion ou d'émeute, où les objets se seraient trouvés dans l'intérieur de l'établissement, et lorsque l'entrepreneur justifiera n'avoir été empêché de pourvoir au sauvetage ou à la conservation des objets perdus que par l'effet des règlements d'ordre et de discipline observés dans l'établissement.

Les procès-verbaux constatant ces pertes, rédigés par le juge de paix du canton dans lequel se trouve la maison centrale, conjointement avec le directeur de cette maison, seront adressés au préfet dans les deux jours qui suivront l'événement.

L'État ne pourra jamais être tenu de payer la valeur des approvisionnements qui excéderaient les besoins d'un mois pour les matières premières et de trois mois pour les combustibles, selon les quantités fixées par les articles 24 et 32 du présent cahier des charges.

Il ne sera responsable, dans les conditions du premier paragraphe du présent article, de la perte des objets fabriqués ou confectionnés, que dans le cas où la perte serait survenue dans le mois à compter du jour où la fabrication ou confection desdits objets se trouvait terminée. Il en sera ainsi, même dans le cas où le défaut d'enlèvement d'objets confectionnés ou fabriqués depuis plus d'un mois serait la conséquence soit d'arrêts mis par l'administration à la sortie des marchandises, par suite du retard apporté par l'entrepreneur dans les paiements ou remboursements qu'il était tenu de faire, soit d'oppositions signifiées par des tiers.

#### *Risques du feu ou autres (1).*

Art. 38. — Les risques du feu ne sont pas garantis par l'administration, qui, au contraire, se réserve son recours contre l'entrepreneur en cas d'incendie.

L'entrepreneur devra faire assurer tous les objets mobiliers et les matières déposées dans les ateliers et leurs annexes.

Il sera tenu, en outre, de faire assurer une somme d'au moins, sur les immeubles composant lesdits ateliers et annexes, pour garantie des risques locatifs.

L'État sera subrogé de plein droit dans tous les avantages qui pourraient résulter, au profit de l'assuré, du contrat d'assurance. Nonobstant la limitation à la somme ci-dessus de la valeur mobilière assurée, l'administration se réserve expressément, en cas de sinistre, son recours personnel contre l'entrepreneur, à quelque chiffre que les dommages puissent s'élever.

L'administration pourra toujours exiger la production de documents justifiant de la régularité des opérations relatives aux valeurs assurées, conformément aux dispositions du présent article.

Les contrats d'assurances souscrits par l'entrepreneur devront porter, par une clause spéciale, sur les cas d'incendie, destruction ou dégâts causés soit par la foudre, soit par l'éclairage électrique, soit par explosion du gaz, de machines à vapeur et de tous engins ou appareils, apparents ou cachés, affectés à l'exploitation de l'entreprise.

#### *Cautionnement.*

Art. 39. — Pour sûreté de l'exécution du présent cahier des charges, l'entrepreneur devra fournir un cautionnement d'espèces ou en rentes sur l'État. Dans ce dernier cas, le capital des inscriptions sera compté suivant les dispositions législatives ou réglementaires applicables à la matière.

Le cautionnement dont il s'agit devra être réalisé dans le mois qui suivra la notification de l'approbation de l'adjudication par le Ministre.

#### *Supplément de garantie par privilège.*

Il est convenu que les objets mobiliers de toute nature, matériel industriel, métiers et ustensiles, approvisionnements, matières premières, marchandises fabriquées ou confectionnées, demeureront affectés, comme supplément de cautionnement, par privilège, et par l'effet même de l'adjudication, à la garantie des engagements de l'entrepreneur, et qu'il ne pourra ni les enlever, ni en disposer de quelque manière que ce soit, sans l'autorisation du Ministre.

(1) Voir : circulaire d'ensemble du 20 mars 1868, assurance contre l'incendie. (Code des prisons, tome IV, p. 365.)



*Exception à ce privilège.*

Toutefois l'entrepreneur, avant d'introduire dans l'établissement un matériel industriel appartenant à des tiers, pourra en remettre l'état descriptif à l'administration en demandant que ce matériel ne soit pas affecté à la garantie de ses engagements. Si l'administration accueille cette demande, les objets compris à l'état ne seront pas grevés, à l'égard des tiers propriétaires, du privilège établi au paragraphe précédent.

CHAPITRE VII

Clauses pénales et résolutives.

*Déficit dans les approvisionnements.*

Art. 40. — Dans le cas où n'existeraient pas en magasin les approvisionnements prescrits par les articles 24 et 32, l'état des choses serait constaté par un procès-verbal que dresseraient le directeur et l'inspecteur, en présence de l'entrepreneur ou de son représentant (ou après qu'il aura été appelé).

Une expédition de ce procès-verbal sera adressée au préfet.

Si les approvisionnements auxquels l'entrepreneur est tenu ne sont pas effectués dans la huitaine du procès-verbal, il lui sera infligé une amende de 50 à 500 francs par chaque période de huit jours de retard.

En outre, le préfet pourra autoriser le directeur à passer, aux risques et périls de l'entrepreneur, des marchés d'urgence pour les quantités manquantes.

*Défaut de travail.*

Art. 41. — Dans le cas où l'entrepreneur ne fournirait pas d'une manière continue du travail aux condamnés, l'administration est autorisée à passer tous marchés d'urgence pour occuper les détenus laissés en chômage par l'entrepreneur, et ce, aux frais et dépens de ce dernier.

Les locaux, outils et ustensiles affectés à l'exploitation des industries en souffrance seront mis à la disposition de l'administration, sans autre formalité qu'un exploit de mise en demeure, signifié à l'entrepreneur, d'avoir à fournir le travail ordinaire aux condamnés.

L'affectation des outils et ustensiles de l'entrepreneur à l'exploitation du travail procuré par marché d'urgence ne donnera lieu à aucune indemnité en sa faveur, l'entrepreneur restant libre, d'ailleurs, de requérir inventaire descriptif seulement mais non estimatif, desdits outils et ustensiles, lesquels, rendus en pareil nombre, opéreront décharge, sans qu'il y ait lieu à indemnité pour cause d'usure pour le temps pendant lequel ils auront servi.

*Infraction aux règlements d'ordre et de police.*

Art. 42. — L'entrepreneur et ses agents se conformeront, en tout ce qui peut se rapporter à l'exploitation de l'entreprise, aux dispositions d'ordre et de police qui sont ou qui seront prescrites par l'autorité compétente, sans pouvoir, dans aucun cas, prétendre à une indemnité.

Toute infraction aux règlements d'ordre et de police écrits et approuvés par l'autorité compétente sera punie d'une amende de 25 à 500 francs au profit du Trésor, sans préjudice du droit, pour l'administration, d'interdire l'entrée de la maison aux agents de l'entrepreneur qui auraient commis l'infraction.

*Rondes de feu.*

Dans le cas où les agents de l'entreprise manqueraient d'assister aux rondes de feu, prescrites par le règlement intérieur, le directeur aura le droit de prononcer contre eux une amende de 5 francs pour la première fois, et de 10 francs, s'il y a récidive dans le courant d'un mois compté de date en date.

*Amendes.*

Art. 43. — Les amendes de 50 francs et au-dessous seront prononcées par le préfet, sur la proposition du directeur; celles de plus de 50 francs, par le Ministre.

Elles seront soldées par l'entrepreneur en même temps et dans la même forme que le montant des états de journée du mois durant lequel elles auront été prononcées.

*Résiliation.*

Art. 44. — Indépendamment des clauses pénales inscrites aux articles précédents, et en cas de récidive, la résiliation du marché pourra être prononcée par le Ministre, sur la proposition du préfet, lorsque l'entrepreneur n'aura pas obtempéré, dans un délai de huit jours à une mise en demeure ayant date certaine, d'avoir à solder toutes sommes dues par lui à titre quelconque, et, de façon générale, d'avoir à assurer l'exécution de tout ou partie des clauses et conditions du présent cahier des charges.

La désobéissance formelle aux ordres de l'administration, en tant que ces ordres auront pour objet l'exécution des lois et règlements approuvés, pourra aussi motiver la résiliation du marché, dans la forme indiquée au paragraphe précédent.

En cas de faillite déclarée ou de déconfiture dûment constatée de l'entrepreneur, la résiliation aura lieu de plein droit.



En cas de résiliation, il sera pourvu, en vertu d'une décision ministérielle, aux besoins du service, tant par voie de régie au compte de l'entrepreneur défaillant que par réadjudication à la folle enchère de cet entrepreneur.

Les excédents de dépenses qui résulteraient de la régie ou de l'adjudication sur folle enchère, ainsi que les frais de cette nouvelle adjudication et les dommages-intérêts qui pourraient être alloués à l'État, seront prélevés sur le cautionnement de l'entrepreneur évincé par l'administration et, subsidiairement, sur la valeur des objets, matériel et matières formant garantie supplémentaire aux termes de l'article 39, sans préjudice du recours personnel et des droits à exercer en cas d'insuffisance contre ledit entrepreneur.

Si la régie ou l'adjudication sur folle enchère amenait au contraire une diminution dans les dépenses, l'entrepreneur évincé ne pourrait réclamer aucune part de ce bénéfice qui resterait acquis à l'État.

Les dispositions qui précèdent ne préjudicient pas aux droits conférés en termes généraux par l'article 1184 du Code civil, à l'administration comme à toute partie contractante, dans un contrat synallagmatique, de poursuivre, devant la juridiction compétente, la résolution du marché, avec dommages-intérêts, contre l'entrepreneur, dans tous les cas, autres que ceux spécifiés ci-dessus, où ce dernier ne satisferait point à ses engagements.

---

15 juin 1893. — CIRCULAIRE sur l'exécution des peines prononcées par les conseils de guerre contre des militaires qui cessent d'appartenir à l'armée.

Monsieur le Préfet, une question de principe touchant le mode d'exécution des peines a été récemment examinée entre les ministères de la guerre, de la marine et de l'intérieur ; il s'agissait de savoir comment doivent être subies les peines d'emprisonnement et de travaux publics prononcées par les conseils de guerre contre des militaires, et pour délits exclusivement militaires, quand les condamnés cessent d'appartenir à l'armée.

Je crois devoir résumer, ci-dessous, l'ensemble des dispositions qui ont été adoptées par les départements intéressés, suivant avis émis par le conseil d'État.

Les militaires condamnés par des conseils de guerre à l'une des peines infamantes énumérées à l'article 189 du Code de justice militaire, et entraînant par elles-mêmes exclusion de l'armée (travaux forcés, déportation, détention, réclusion, bannissement), seront, comme par le passé, écroués dans les établissements pénitentiaires civils, et y seront maintenus ou réintégrés, selon les cas, pour purger les autres peines, antérieures, concomitantes ou postérieures, d'emprisonnement ou de travaux publics dont ils auraient été frappés.

Les militaires condamnés seulement aux travaux publics ou à l'emprisonnement subiront ces peines dans les établissements pénitentiaires militaires, alors même qu'ils auraient été rayés des contrôles de l'armée par suite de destitution, d'annulation d'engagement, d'interdiction des droits civiques et civils mentionnés à l'article 42 du Code pénal, et ne devront plus être reçus dans les prisons de droit commun.

Quant à ceux qui, étant condamnés à l'emprisonnement ou aux travaux publics par des conseils de guerre, se trouvent, d'autre part, exclus de l'armée en exécution de l'article 4 de

la loi du 15 juillet 1889, comme ayant encouru la relégation, leur situation a été déterminée par une instruction de M. le Ministre de la guerre en date du 26 janvier 1890. . . . « Ils devront être écroués dans des établissements pénitentiaires militaires. À l'expiration de leur peine, ils seront mis à la disposition de M. le Ministre de l'intérieur. »

Il a été décidé, enfin, que les militaires qui ont été condamnés à mort par les conseils de guerre, pour faits militaires, et qui ont vu commuer leur peine en celle des travaux publics, purement afflictive, cesseraient d'être maintenus dans les établissements pénitentiaires civils, et seraient remis à l'autorité militaire.

Je vous prie, monsieur le Préfet, de vouloir bien notifier les instructions qui précèdent aux directeurs des établissements pénitentiaires de votre département, et inviter ces fonctionnaires à assurer leur exécution, sauf à m'en référer si des difficultés d'interprétation venaient à se produire. Vous leur recommanderez, en même temps, de vérifier les situations pénales des condamnés militaires actuellement détenus dans nos prisons, et de me signaler en vue de leur régularisation, celles qui paraîtraient contraires à la nouvelle jurisprudence.

J'adresse, d'ailleurs, à chacun d'eux, un exemplaire de la présente circulaire.

Recevez, monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

*Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur.*

Par délégation :

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,*

Signé : F. DUFLOS.

---

27 avril 1894. — LETTRE MINISTÉRIELLE concernant l'application de la loi du 15 novembre 1892 aux condamnations militaires (1).

Monsieur le directeur, par votre rapport du 25 juin 1893, concernant le détenu S., vous me demandez si les dispositions de la loi du 15 novembre 1892 sont applicables aux condamnés militaires.

Mon collègue, M. le Ministre de la guerre, à qui j'avais soumis cette question dès le mois de novembre dernier, m'a répondu qu'il se proposait de soumettre au Parlement un projet de loi à cet effet, mais qu'en l'état, la loi du 15 novembre 1892 ne saurait être appliquée aux condamnations prononcées par les conseils de guerre.

En effet, la disposition en vertu de laquelle la peine court du jour où la condamnation est devenue irrévocable, dérive en matière pénale militaire, non des articles 23 et 24 du Code pénal, mais bien de l'article 200 du Code de justice militaire, lequel est resté en vigueur.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,*

Signé : DUFLOS.

---

7 août 1894. — NOTE DE SERVICE, commentant la loi du 28 juillet 1894, ayant pour objet de réprimer les menées anarchistes.

La loi du 28 juillet 1894, ayant pour objet de réprimer les menées anarchistes, contient dans son article 4 les dispositions suivantes qui intéressent directement l'Administration pénitentiaire :

« Les individus condamnés en vertu de la présente loi seront soumis à l'emprisonnement individuel, sans qu'il puisse résulter de cette mesure une diminution de la durée de la peine.

« Les dispositions du présent article seront applicables pour l'exécution de la peine de la réclusion ou de l'emprisonnement prononcée en vertu des lois du 18 décembre 1893 sur les associations de malfaiteurs et la détention illégitime d'engins explosifs. »

---

(1) Voir : loi du 15 novembre 1892, p. 111.



En conséquence, les individus condamnés en vertu des dispositions précitées devront subir leur peine à l'isolement; même dans le cas où l'établissement serait cellulaire, le bénéfice de la réduction du quart prévu par la loi du 5 juin 1875 ne leur sera pas acquis; si l'établissement n'était pas cellulaire et s'il n'était pas possible de tenir les condamnés à l'isolement, l'administration devra en avvertir immédiatement.

Il est rappelé à cette occasion, en conformité de la note de service du 2 mars dernier : 1° que l'administration centrale (2° bureau) doit être informée immédiatement de la présence dans les maisons d'arrêt des individus auxquels il a été fait application des lois des 18 décembre 1893 et 28 juillet 1894; 2° que ces individus doivent être soumis, même après condamnation, au régime des prévenus jusqu'à nouvelles instructions. La même information doit être adressée aux préfets et il y aura lieu de les tenir au courant de la suite donnée à la procédure (condamnation ou ordonnance de non-lieu). Ces renseignements devront parvenir à destination, autant que possible, quelques jours avant la sortie du détenu.

Le directeur de la circonscription est invité : 1° à envoyer des instructions très précises aux gardiens-chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction; 2° à accuser réception de la présente note de service.

Pour le Directeur de l'Administration pénitentiaire,  
*Le conseiller d'État,*  
Directeur de l'Administration départementale et communale,  
Signé : MASTIER.

28 décembre 1894. — CIRCULAIRE. — *Consigne générale pour les postes militaires (1).*

Monsieur le Préfet, la consigne générale du 23 juin 1858 pour les postes militaires chargés de la garde extérieure des établissements pénitentiaires, vient d'être, après entente entre le département de la guerre et celui de l'intérieur, remplacée par une consigne nouvelle modifiant les paragraphes relatifs au chargement des armes.

J'ai l'honneur de vous adresser deux exemplaires de la circulaire en date du 30 novembre 1894, portant le texte de cette nouvelle consigne.

L'un des exemplaires est destiné à votre préfecture et je vous prie de transmettre l'autre à M. le directeur de la 1<sup>re</sup> circonscription pénitentiaire en l'invitant à en délivrer copie à chacun des établissements pourvus d'un poste militaire dans ladite circonscription.

Recevez, monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,*  
Signé : F. DUFLOS.

LE MINISTRE DE LA GUERRE à Messieurs les gouverneurs militaires de Paris et de Lyon, les généraux commandant les corps d'armée.

Mon cher général,

Une circulaire du 23 juin 1858 a porté à la connaissance des autorités militaires une consigne générale pour les postes placés aux prisons, arrêtée de concert entre le département de l'intérieur et celui de la guerre.

J'ai l'honneur de vous faire savoir, après entente avec M. le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes, que cette consigne est remplacée par la suivante :

1° Les factionnaires ont pour consigne de veiller soigneusement à la sûreté extérieure

(1) Voir : règlement du 30 avril 1822, p. 126, et règlement d'attributions du 5 octobre 1831, p. 139; — circulaire du 22 juin 1870, piquets de service aux offices religieux. (Code des prisons, tome V, p. 54); — articles 54, 71 et 73 du cahier des charges des maisons centrales, p. 547, 555; article 46 du cahier des charges des prisons départementales, p. 711; — circulaire du 20 mars 1874, consigne générale. (Code des prisons, tome VI, p. 34.)

de l'établissement et de prévenir le chef de poste du moindre fait qui peut la compromettre ;

2° Les sentinelles n'auront pas leurs fusils chargés sauf dans les cas prévus par l'article 71 du décret du 4 octobre 1891 sur le service dans les places de guerre et les villes ouvertes (cas d'alarme, de trouble ou d'attaque).

Chaque sentinelle disposera, toutefois, de deux cartouches libres, qu'elle placera à portée de la main dans une cartouchière ;

3° Si un factionnaire voit, pendant le jour, un ou plusieurs détenus sur les toits ou escaladant les murs, il leur fera immédiatement la sommation de s'arrêter, et il donnera sur-le-champ l'alarme en criant : « Aux armes », cri qui sera répété par les autres factionnaires afin que le chef de poste en soit informé par la sentinelle posée devant les armes ;

4° Si une tentative d'évasion a lieu la nuit, la sentinelle charge son fusil, en criant une seule fois : « Halte-là, ou je fais feu. » Si, malgré cet avertissement, l'évadé ne s'arrête pas, la sentinelle fait feu et appelle la garde.

5° Si un détenu paraît la nuit à une fenêtre, le factionnaire doit à trois reprises différentes, le sommer de se retirer. Il ne fera feu qu'après la dernière sommation. Il ne doit jamais être fait feu sur les individus placés derrière des barreaux qui peuvent faire obstacle à la tentative d'évasion ;

6° En dehors des cas prévus par les paragraphes 4 et 5, les factionnaires ne doivent jamais faire usage de leurs armes qu'à leur corps défendant ;

7° Les dispositions qui précèdent devront être l'objet de l'attention constante du chef de poste; les instructions les plus précises et les plus explicites devront être données aux caporaux de poste pour que les factionnaires sachent exactement à quoi s'en tenir sur leur exécution ;

8° En cas de révolte ouverte de la part des détenus, le directeur ou le gardien-chef de l'établissement pourra, sous sa responsabilité personnelle, requérir les militaires préposés à la garde dudit établissement de faire, après les sommations, usage de leurs armes pour réprimer la rébellion.

Je vous prie de donner des ordres pour assurer l'exécution de ces dispositions.

Signé : A. MERCIER.

23 octobre 1895. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL relatif à l'appel et à la mise en route des exclus métropolitains (1).

(Direction du personnel; — 4<sup>e</sup> Bureau; — 2<sup>e</sup> Section : Justice maritime.)

LE MINISTRE DE LA MARINE,

Vu l'article 4 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée;

Vu le décret du 11 janvier 1892, portant organisation des sections d'exclus et répartition de ce contingent entre les départements de la marine et des colonies, selon que les exclus se trouvent en France ou en Algérie, d'une part, ou sont soumis au séjour colonial, transportés libérés et relégués collectifs, d'autre part;

(1) Voir : loi du 15 juillet 1889, sur le recrutement de l'armée, p. 100, et circulaire du 25 juillet 1892, p. 578.



Vu l'arrêté du 6 décembre 1893, sur la tenue de la matricule des hommes incorporés aux sections métropolitaines d'exclus;

Sur l'avis conforme de M. le Ministre de la guerre,

ARRÊTE les dispositions suivantes relatives à l'appel et à la mise en route des exclus affectés aux sections métropolitaines :

Article premier. — Les sections d'exclus créées par le décret du 11 janvier 1892, comprennent :

Des sections d'activité,  
Et des sections de mobilisation.

L'administration générale des exclus est centralisée au chef-lieu du 5<sup>e</sup> arrondissement maritime où elle est confiée au surveillant principal de la prison maritime, sous la direction du commissaire aux prisons.

Art. 2. — Les exclus qui ont à accomplir la totalité ou une partie de leurs obligations militaires sont incorporés dans les sections d'activité, soit à leur sortie de détention, soit au 1<sup>er</sup> novembre de l'année de l'appel de leur classe, selon qu'ils sont ou non écroués au moment où ils doivent rejoindre les sections. Toutefois, ne seront pas appelés effectivement, et seront envoyés en congé temporaire dans leurs foyers, les hommes qui n'auront pas six mois de service à terminer.

Art. 3. — Des avis individuels indiquant les ports à rejoindre (Cherbourg, Brest ou Toulon) seront envoyés, en temps opportun par le commissaire aux prisons à Toulon, au commandant du bureau de recrutement du lieu de tirage au sort. Cet officier établit les ordres d'appel et en assure la notification aux exclus domiciliés dans sa subdivision.

En ce qui concerne les hommes résidant dans une subdivision autre que celle d'origine, le commandant du bureau de recrutement susvisé adresse les ordres d'appel :

1<sup>o</sup> Pour les exclus en détention, aux commandants des bureaux de recrutement dont dépendent les établissements pénitentiaires où sont écroués les hommes à incorporer lors de leur élargissement ;

2<sup>o</sup> Pour les hommes présents dans leurs foyers, au commandant du bureau de recrutement du lieu de leur résidence.

A l'égard des exclus en détention, la notification de ces ordres d'appel a lieu par l'intermédiaire du directeur ou du chef de l'établissement pénitentiaire.

Art. 4. — Au jour fixé par leur ordre d'appel, les exclus se rendent au

bureau de recrutement chargé de les mettre en route pour rejoindre les sections. Lorsque le nombre des exclus appartenant à une même subdivision et appelés à rejoindre en même temps le même port dépasse le chiffre de cinq individus, ces exclus sont réunis en groupes et conduits sous escorte jusqu'à destination. En dehors de cette hypothèse, ils sont dirigés librement et sans délai sur les sections par les soins du commandant de ce bureau. Cet officier informe le commissaire aux prisons à Toulon de la date effective du départ de chaque exclu pour rejoindre sa destination.

Des bons de chemin de fer sont remis aux exclus et il leur est payé l'indemnité journalière réglementaire.

Art. 5. — Si un exclu à qui un ordre d'appel a été régulièrement notifié ne se présente pas au jour indiqué au bureau de recrutement compétent pour être dirigé sur une section d'activité, le commandant de ce bureau le fait aussitôt rechercher et envoyer, en cas d'arrestation, à son corps, de brigade en brigade. S'il ne peut être retrouvé, avis en est donné au commissaire aux prisons à Toulon et au commandant du bureau administrateur. Après l'expiration des délais réglementaires, des signalements de désertion ou d'insoumission, selon que l'homme a ou non déjà commencé sa période de service actif, sont dressés : les premiers, par le commissaire aux prisons à Toulon, et les seconds, par le commandant du bureau de recrutement administrateur (1).

Signé : G. BESNARD.

(1) Il est entendu que toutes les correspondances adressées au commissaire aux prisons à Toulon doivent être envoyées sous le couvert du chef d'état-major du 5<sup>e</sup> arrondissement maritime qui a la franchise avec tous les bureaux de recrutement.



# IV

  

## ÉTABLISSEMENTS

  

### DE COURTES PEINES (1)

26 août 1831. — INSTRUCTION sur la tenue d'un nouveau modèle de registre d'écrou (2) et les devoirs des gardiens des prisons départementales.

Le Code d'instruction criminelle (art. 607) impose aux gardiens des maisons d'arrêt, des maisons de justice et des prisons pour peines, l'obligation de tenir des registres où sont inscrits :

1<sup>o</sup> L'acte de remise de tout individu déposé dans un lieu de détention, acte qui doit être écrit en présence de l'exécuteur du mandat ou du jugement, et être signé tant par celui-ci que par le gardien (*Inst. crim.*, 608) ;

2<sup>o</sup> La copie, soit du mandat de dépôt ou d'arrêt, soit de l'ordonnance de prise de corps ou de l'arrêt de renvoi, soit du jugement ou de l'arrêt portant condamnation (*Inst. crim.*, 609).

Les mêmes formes sont observées à l'égard des débiteurs contraints par corps (*proc. civ.*, 783, 789 à 793), et des individus emprisonnés par mesure de haute police (*Code pén.*, 120).

Dans tous les cas d'incarcération, il y a deux actes distincts : le premier est l'écrou, qui atteste l'entrée du prisonnier, l'accomplissement des formalités prescrites, et l'existence du titre légal qui ordonne ou permet la détention ; le second est la copie de ce même titre, qui est remis au gardien pour sa garantie.

En regard des inscriptions exigées pour l'admission d'un prisonnier, le registre doit contenir la date de sa sortie ainsi que l'ordonnance, l'arrêt ou le jugement en vertu duquel elle a eu lieu (*Inst. crim.*, 610). S'il s'agit d'un transfèrement, le registre fera mention de l'ordre donné à cet effet.

(1) Voir : loi de finances du 5 mai 1855, p. 67 ; loi du 5 juin 1875, p. 71 ; et loi du 4 février 1893, p. 112.

(2) Voir : arrêté du 25 décembre 1819, identité. (*Code des prisons*, tome I, p. 80) ;  
— circulaire du 17 mai 1863, extraits officiels des actes de condamnation. (*Code des prisons*, tome IV, p. 230) ;  
— — du 3 juillet 1879, Extraits judiciaires. (*Code des prisons*, tome VIII, p. 39) ;  
— — du 20 décembre 1879, imprimés pour extraits de jugements et notices individuelles. (*Code des prisons*, tome VIII, p. 58) ;  
— — du 22 mai 1886, Les originaux des documents doivent accompagner les condamnés. (*Code des prisons*, tome X, p. 355) ;  
— — du 18 août 1894, sur l'imputation de la détention préventive, p. 730.  
« Les extraits judiciaires doivent être remis aux gardiens-chefs aussitôt que la condamnation est devenue définitive. » (Circulaire du Garde des sceaux du 10 juin 1862, *Code des prisons*, tome IV, p. 115.)

D'autres indications sont utiles pour prévenir les fraudes, établir l'identité des détenus, et faire connaître les modifications qu'éprouvera leur position légale pendant la durée de la détention.

Je suis informé que les registres de plusieurs prisons ne satisfont qu'imparfaitement à ces dispositions ; qu'on a continué de suivre d'anciennes formules incomplètes, et que des gardiens, mal instruits de leurs devoirs, ou trop peu exacts à les remplir, se contentent de classer, dans leurs greffes, les ordres d'incarcération ou de sortie, au lieu de les transcrire sur leurs registres. Ces irrégularités rendent plus difficile la surveillance des prisons, et compromettent la responsabilité des préposés : les moyens qui m'ont paru propres à les faire cesser sont :

1<sup>o</sup> De rappeler aux gardiens les articles des Codes à l'exécution desquels ils doivent concourir. Je vous recommande de leur adresser des instructions précises, et de les avertir qu'ils ne pourraient rester en fonctions s'ils négligeaient de s'y conformer ;

2<sup>o</sup> D'adopter un modèle de registre qui comporte toutes les inscriptions exigées. Je me suis concerté, pour ce dernier objet, avec M. le Garde des sceaux, et j'ai fait imprimer des formules dont je vous envoie plusieurs exemplaires.

La feuille modèle comprend onze colonnes.

La première reçoit le numéro d'ordre de chaque inscription. Ce numéro sera reporté sur les pièces qui resteront déposées entre les mains du gardien ; il servira de repère à la table alphabétique et de renvoi aux inscriptions supplémentaires dont je parlerai plus loin.

La deuxième contient les signalements des détenus. Il est essentiel de la remplir avec beaucoup d'attention et de soin. Les signalements aident à rechercher les évadés et à établir l'identité, soit des évadés repris, soit des condamnés en récidive qui déguisent leurs véritables noms. L'obligation de prendre les signalements des détenus, exprimée dans un règlement du 27 octobre 1808, résulte aussi des articles 200 et 206 de l'ordonnance du 29 octobre 1820.

Les colonnes 3 et 10 donneront l'inventaire des effets d'habillement dont le prisonnier sera pourvu à son entrée et à sa sortie. Au moyen de cette précaution, l'autorité exerçant la surveillance saura si les vêtements des détenus sont l'objet d'un trafic illicite, ou si, par quelque motif particulier, on en a fait disparaître une partie ; elle pourra mettre obstacle aux abus, ou provoquer la punition des délinquants. En cas de transfèrement, les sous-officiers de gendarmerie seront mis en état de réclamer les effets qu'on ne représenterait pas. (*Ordonnance du 29 octobre 1820*, 210, 218, et *circulaire du 8 juillet 1829*.)

Si le détenu est porteur d'une somme d'argent ou d'effets précieux, il en sera fait mention dans les mêmes colonnes. Le magistrat chargé de la police de la prison pourra faire mettre en dépôt tout ou partie des bijoux et des espèces : dans ce cas, le registre indiquera la nature et la quantité des objets déposés, ainsi que la restitution effectuée, lors de la sortie, soit au détenu lui-même, soit au chef de l'escorte.

L'écrou, proprement dit, sera porté à la quatrième colonne. Sa formule imprimée laisse des espaces pour l'insertion de la date, du nom et de la qualité de l'exécuteur du mandat ; de la qualité du fonctionnaire qui a ordonné l'arrestation ; du nom de la personne amenée à la prison, et de sa position légale telle qu'elle résulte de la pièce remise au gardien. Celui-ci aura soin de spécifier si le détenu est en état de prévention ou d'accusation ; s'il est en appel ou en pourvoi ; s'il est condamné, et à quelle peine ; s'il est incarcéré comme débiteur (1), ou comme ayant enfreint la surveillance. (*Code pén.*, 45.)

Pour être complet, l'écrou doit, ainsi que je l'ai déjà fait observer, être signé, aussitôt après son inscription, par l'exécuteur de l'ordre et par le gardien ; l'omission de cette formalité suffirait pour motiver la révocation de l'agent qui l'aurait commise. (*Circulaire du 16 août 1822*.)

La cinquième colonne est réservée pour la copie de l'acte en vertu duquel le détenu est écroué. Elle ne présente point de formule, parce qu'il n'est pas possible d'en établir une qui réponde à tous les cas prévus. Les modifications qu'il faudrait y faire seraient si nombreuses que, loin de guider les préposés, le modèle, quel qu'il fût, ne pourrait que faire naître des difficultés ou entraîner à des erreurs. D'ailleurs, la loi exige une trans-

(1) Voir la note 1 de la page 605, et l'avis du conseil d'État du 15 novembre 1832. (*Code des prisons*, tome I, p. 155.)



cription littérale, pour laquelle il fallait nécessairement laisser cette colonne en blanc (1).

C'est dans la sixième que seront portés les jugements de condamnation. Il n'y aura pas lieu de la remplir quand il s'agira de prisonniers acquittés, ou transférés avant leur jugement. Dans l'un et l'autre cas, le gardien se contentera de porter la date de la sortie à la neuvième colonne, et son motif à la onzième.

Il a toujours été de règle de transcrire les jugements de condamnation dans leurs seules dispositions qui désignent le coupable, l'infraction commise, la nature et la durée de la peine. (*Circulaire du 8 ventôse an X*). Ces extraits, délivrés par le ministère public, suivant une formule adoptée par M. le Garde des sceaux, et qui se trouve exactement reproduite sur le nouveau modèle de registre, fourniront aux gardiens tous les éléments de leurs inscriptions.

La date du commencement de la peine, qui doit être portée à la septième colonne, se trouvera toujours à la suite de l'extrait du jugement. Cette annotation est ajoutée par le ministère public, qui connaît l'époque à laquelle les arrêts ou jugements sont devenus définitifs au défaut d'appel ou de pourvoi, ou après le rejet du recours, et qui constate le jour où les criminels ont subi l'exposition et commencé le cours de leurs peines. (*Code pén.*, 23). Cette date n'est rappelée dans une colonne spéciale qu'afin qu'elle soit plus apparente.

Le jour de l'expiration de la peine est donné implicitement par le même extrait; il s'en déduit par un calcul fort simple, pour être porté à la huitième colonne.

L'usage de la neuvième s'explique assez par son titre. La date de la sortie, quel qu'en soit le motif, y sera toujours inscrite. A l'égard des condamnés qui achèveront le temps de leurs peines dans la prison, la neuvième colonne répétera la date portée dans la précédente; mais elle en contiendra une autre pour les individus qui auront obtenu une remise ou une réduction de peine: circonstances qui devront être notées dans la onzième colonne, et dont la dernière autorise à faire une inscription supplémentaire dans la huitième, afin de constater que la durée de la peine est abrégée. C'est encore dans la neuvième que seront portées les dates des évasions et des décès, sauf l'exécution des articles 3 et 4 de la loi du 4 vendémiaire an VI (2), ou de l'article 84 du Code civil (3), et toujours à condition d'énoncer le fait dans la onzième colonne.

L'intitulé de celle-ci et les explications qui précèdent montrent assez qu'elle ne peut présenter aucune formule. En effet, les sorties ont des causes très diverses, qui doivent toujours être nettement exprimées, et qui, dans les cas d'élargissement ou de translation, se justifient par la transcription des jugements ou des ordres donnés par les magistrats. (*Inst. crim.*, 610). Il est entendu que, relativement aux individus qui sortiront après avoir subi les effets d'une condamnation, le jugement, transcrit à la sixième colonne, ne le sera pas de nouveau à la onzième. Cette répétition, qui n'ajouterait rien aux renseignements déjà consignés sur le registre, ne ferait qu'y apporter de la confusion.

Il peut arriver qu'un condamné soit poursuivi pour une nouvelle infraction avant d'avoir expié la première, ou qu'il soit retenu, comme débiteur (4), après que sa détention pénale est arrivée à son terme; ou que, frappé de plusieurs condamnations, il ait à subir des peines consécutives. Ces circonstances, et d'autres analogues qui peuvent se rencontrer, seront constatées sur le registre, soit par des additions à la suite du premier érou, si l'espace le permet, et avec mentions supplémentaires, pour les cas de condamnation, dans les colonnes 7 et 8, soit, ce qui sera plus régulier, par des inscriptions nouvelles, avec renvoi réciproque aux numéros d'ordre précédents et subséquents, et avec énonciation sommaire des résultats combinés des actes successifs, de manière à prévenir toute erreur et à permettre de retrouver sur-le-champ la suite des dispositions qui fixent l'état légal de chaque détenu.

Dans la supposition d'un débiteur déjà éroué, mais *recommandé* en vertu d'un second jugement, le Code de procédure (793) veut que l'on remplisse les mêmes formalités que pour l'emprisonnement: c'est-à-dire qu'on énonce le jugement, les noms et le domicile

(1) Il suffit de transcrire littéralement le dispositif. Voir instruction du 4 janvier 1832. (*Code des prisons*, tome I, p. 150.)

(2) *Code des prisons*, tome I, p. 18 et 19.

(3) Voir cet article: (*Code des prisons*, tome I, p. 422, note 4.)

(4) — note 1 de la page suivante.

du créancier, l'élection de domicile, les noms, demeure et profession du débiteur, la consignation des aliments, la mention des pièces laissées au détenu. Comme l'insertion de tous ces renseignements à la quatrième colonne, et la copie du jugement à la cinquième, ne se feraient pas sans confusion dans des cases déjà remplies, il faudra en affecter de nouvelles au même individu, et mentionner au premier érou qu'il y a une recommandation enregistrée sous un numéro suivant que l'on désignera. Un prévenu, un condamné peuvent également être recommandés (*proc. civ.*, 792; *Code pén.*, 52); on procédera de même à leur égard (1).

Ces doubles inscriptions se multiplieraient si l'on n'avait qu'un registre pour plusieurs prisons réunies dans la même enceinte. En effet, le prisonnier, atteint d'abord par un mandat d'arrêt, ensuite par une ordonnance de prise de corps, et enfin par un jugement de condamnation, pourrait l'être encore par d'autres actes de poursuites, ou par des recommandations; mais la loi a remédié à cet inconvénient.

Pour satisfaire aux articles 603 et 607 du Code d'instruction, il est nécessaire d'avoir un registre particulier pour chaque maison d'arrêt, de justice ou de correction, lors même que ces établissements seraient placés dans un seul édifice et surveillés par un seul gardien principal. Cette réunion est une mesure exceptionnelle et transitoire, qui n'autorise pas à confondre, dans un local commun, ni dans un même registre, les détenus appartenant à des classes dont les règlements prescrivent la séparation. En ouvrant un registre distinct pour chacune des prisons que le Code désigne, on est dispensé de charger un article d'additions nombreuses, ou de renouveler, dans un même livre, les écrous des mêmes personnes; du moins ces cas deviennent beaucoup plus rares. Quand un prévenu est mis en accusation, il passe de la maison d'arrêt dans la maison de justice: l'ordonnance de prise de corps motive sa sortie de la première et son admission dans la seconde, où il est éroué en vertu d'un titre nouveau. Il n'y a pas lieu alors de dresser l'acte de remise (colonne 4); il suffit de renvoyer au numéro d'ordre du registre de la maison d'arrêt. Il en est de même du condamné qui passe, de la maison d'arrêt ou de la maison de justice, dans l'enceinte servant de maison de correction. Ces enregistrements consacrent les bases principales des classifications qui s'effectuent au moyen de corps de bâtiment ou quartiers absolument distincts et séparés (2).

Toute autre manière de procéder rendrait impossible l'exécution de l'article 607 du Code d'instruction, qui veut que le registre de la maison d'arrêt soit signé et paraphé, à toutes les pages, par le juge d'instruction; celui de la maison de justice, par le président des assises ou du tribunal de première instance, et celui de la maison de correction par le préfet. La première page de la feuille-modèle rappelle que cette formalité est indispensable, et montre comment son accomplissement doit être constaté.

Le nombre des feuillets de chaque registre sera proportionné à la population que reçoit l'établissement auquel on le destine. Des livres trop volumineux seraient incommodes et se dégraderaient par un long usage; s'ils se renouvelaient très fréquemment, les tables alphabétiques, en se multipliant, augmenteraient la difficulté des recherches. Je pense qu'il sera bon de les établir de manière qu'ils suffisent aux enregistrements d'une année au moins, et de trois ans au plus.

La table alphabétique sera écrite sur une ou plusieurs feuilles additionnelles, dès que toutes les cases du registre seront remplies. Elle contiendra le nom, puis les prénoms et le numéro de l'érou. Si un détenu a été désigné par deux noms, ou par un nom et un surnom, il faudra porter chacun de ses noms à son rang alphabétique, en suivant, au reste, le tracé qui remplit la quatrième page de la feuille-modèle.

La table sera préparée successivement, au moyen de bulletins individuels contenant les noms et les numéros, que le gardien tiendra toujours classés dans leur ordre alpha-

(1) Le registre d'érou ordinaire ne peut servir à l'érou des détenus pour dettes; l'instruction du 6 août commet ici une erreur, qu'a rectifiée l'instruction postérieure du 24 septembre. Le registre d'érou des détenus pour dettes est un registre judiciaire à part, soumis au timbre, visé par le président du tribunal civil, et sur lequel l'huissier inscrit tous les actes de la procédure d'incarcération. (Voir: Règlement du 30 octobre 1841, art. 14.) (*Code des prisons*, tome I, p. 341.)

(2) Ne faut-il pas un registre spécial pour les passagers? Oui. (Voir: Instruction du 24 septembre 1831, *Code des prisons*, tome I, p. 139, et règlement du 30 octobre 1841, art. 14, *Code des prisons*, tome I, p. 341.) *Quid*, pour les aliénés et individus sans asile? (Instruction du 24 septembre 1831 précitée.)



bétique. Ces bulletins serviront aux recherches pendant tout le temps que le registre restera ouvert, et pourront être transcrits, en forme de table, immédiatement après sa clôture.

On peut aussi, en se contentant de classer les noms par initiales, consacrer à chaque lettre l'espace convenable, et inscrire les articles de la table à mesure que les écrous sont portés sur le registre. Cette méthode offre un peu moins de facilité pour les recherches, mais elle dispense de conserver des bulletins, et elle prévient les inconvénients qui résulteraient de leur perte.

Lorsque, en exécution de l'article 611 du Code d'instruction, vous visiterez les prisons, vous pourrez juger du soin apporté à la tenue des registres. Les magistrats, désignés dans le même article et dans le suivant, sont tenus de faire des visites encore plus fréquentes. Ils porteront leur attention sur le même objet, et les informations que vous en recevrez, vous mettront en état de réprimer les désordres qui vous auraient échappé.

Les frais de papier, d'impression et de reliure des registres seront payés sur les crédits alloués pour le service ordinaire des prisons.

Je termine ces explications : il serait superflu d'insister sur l'importance de la partie d'administration dont je viens de vous entretenir. Nous devons veiller à l'exécution scrupuleuse de toutes les lois, et, si ce devoir pouvait être plus impérieux à l'égard de certaines dispositions, ce serait assurément quand il s'agit de celles qui se rattachent aussi directement à l'action de la justice répressive et aux garanties de la liberté individuelle.

*Le pair de France, Ministre Secrétaire d'État du commerce et des travaux publics.*

*Signé: Comte d'Angout.*

16 avril 1860. — *Circulaire relative à la comptabilité des fonds des détenus, dans les prisons départementales (1).*

Monsieur le Préfet, en vous adressant des instructions, par ma circulaire du 2 février 1857, sur les principales parties du service des maisons d'arrêt, de justice et de correction, j'ai laissé aux administrations locales la faculté de maintenir provisoirement, pour la comptabilité du pécule des détenus, les errements précédemment suivis. Aujourd'hui, sous l'empire des nouvelles mesures adoptées pour le service économique de ces prisons, le travail s'est organisé et développé presque partout de manière à donner des produits qui se sont élevés du chiffre total de 236.753 fr. 80 c., qu'ils atteignaient en 1855, à celui de 861.227 fr. 16 c., obtenu en 1858. Ces sommes, jointes à celles des dépôts faits au profit des détenus, constituent désormais un mouvement de fonds assez important pour qu'il soit nécessaire de régulariser une comptabilité dans laquelle les rapports des inspecteurs généraux des prisons ont signalé, tantôt des complications qui dépassent l'aptitude des agents chargés du service de surveillance, tantôt des lacunes qui engagent la responsabilité de l'administration. Les formules que je vous transmets ont pour but de rendre uniformes et de simplifier les écritures, en même temps qu'elles permettront la prompte et constante vérification de la gestion des dépositaires. Elles ont été concertées avec mon collègue le Ministre des finances, qui a consenti à ce que la portion de ces fonds, qui ne doit pas

(1) Voir : circulaire du 5 mars 1862, centralisation des condamnés, organisation du travail. (Code des prisons, tome IV, p. 108);  
 — — du 28 mai 1867, vérification des fonds par les conseillers de préfecture. (Code des prisons, tome V, p. 493);  
 — — du 20 mars 1873, vérification par les sous-préfets. (Code des prisons, tome V, p. 400);  
 — — du 11 février 1884, avoir des décédés. (Code des prisons, tome IX, p. 213);  
 — — du 28 décembre 1891, suppression de quelques modèles. (Code des prisons, tome XIV, p. 208);  
 — — du 27 avril 1894, répartition du produit du travail des condamnés. (Code des prisons, tome XIV, p. 443);  
 — — du 4 août 1894, bulletin de caisse. (Code des prisons, tome XIV, p. 471.)  
 — décret du 11 novembre 1885, répartition des produits du travail des prévenus pour dettes envers les particuliers, p. 658;  
 — — du 23 novembre 1893, p. 727; et instruction du 5 décembre 1893, p. 728, sur la répartition des produits du travail des condamnés.

être immédiatement remboursée aux ayants droit, soit versée dans les caisses du Trésor. L'institution des directeurs, qui existent aujourd'hui dans presque tous les départements où l'importance du service a justifié la nomination de ces fonctionnaires, rendra faciles l'application et la surveillance de ce nouveau mode de constatation des recettes et dépenses.

Toutes les recettes provenant du produit du travail des détenus, ou de versements faits par eux ou en leur nom, seront inscrites sur le registre à souche n° 1, et des quittances détachées de ce livre seront délivrées par le comptable aux parties versantes. Le registre n° 2 relatera toutes les remises d'argent faites aux détenus et les dépenses effectuées pour leur compte. Le registre n° 3 est destiné à reproduire au compte spécial de chaque détenu, en recettes et en dépenses, les opérations qui le concernent, enregistrées aux livres n° 1 et 2. Le modèle n° 4, livret ou feuille de livret, qui n'est autre que la copie de chaque compte courant, est destiné à constituer entre les mains du détenu le titre de son avoir. Le modèle n° 5 se rapporte aux dispositions concertées avec M. le Ministre des finances dans le but d'empêcher que les comptables des prisons ne puissent conserver des sommes trop considérables. A cet effet, il vous appartiendra d'abord de déterminer pour chaque prison, d'après le chiffre qu'atteignent en moyenne les remboursements de fonds aux détenus dans l'espace d'un mois, les sommes nécessaires à ces paiements. L'excédent, toutes les fois qu'il sera supérieur à 100 francs, sera versé dans la caisse du receveur des finances, par le directeur pour les prisons du chef-lieu, et par les gardiens-chefs pour les prisons des arrondissements. Les versements ainsi que les retraits de fonds seront inscrits par les soins des préposés de l'administration des finances sur le livret n° 5. Ces sommes, qui ne porteront pas intérêt, pourront être retirées sans délai si les fonds conservés en caisse ne suffisent pas pour les paiements à faire d'urgence aux prévenus et accusés dont l'élargissement n'est jamais connu d'avance. Ces retraits de fonds auront lieu sur mandats délivrés par vous au chef-lieu, et dans les arrondissements par les sous-préfets, auxquels vous déléguerez les pouvoirs nécessaires à cet effet. Dans ceux des arrondissements où le tribunal de première instance près duquel est établie la maison d'arrêt ne se trouve pas au même lieu que la sous-préfecture, circonstance qui ne se produit, d'ailleurs, que dans un très petit nombre de localités, les versements pourront être faits aux caisses des percepteurs; mais il sera indispensable que le receveur des finances de l'arrondissement en soit informé sans retard par l'agent qui les aura effectués. Il y aura lieu pour ces communications à une concession de franchise dont s'occupe M. le Ministre des finances. Les percepteurs, dans ce cas, seront également chargés des remboursements qui continueront à être opérés sur les mandats des sous-préfets. Il conviendra pour ces localités de donner des instructions spéciales aux agents des prisons, afin qu'ils aient à obtenir à l'avance des sous-préfets les mandats nécessaires au retrait des fonds, de manière à ne pas rester dépourvus des sommes dont la sortie des détenus exigerait le remboursement. La quotité à conserver en caisse devra être, d'ailleurs, déterminée en prévision de ces besoins.

Enfin, pour simplifier le nouveau service dont il s'agit, il a été entendu que les dépôts et les retraits ne seraient effectués qu'en sommes rondes. Veuillez recommander aux comptables des prisons de ne pas négliger ce détail.

Le dernier modèle n° 6 est un simple résumé des opérations mensuelles de caisse qui auront lieu dans les diverses prisons. Ce document devra être envoyé au directeur, à la fin de chaque mois. Il permettra de suivre les mouvements des fonds confiés aux gardiens-chefs, et de vérifier si ces agents se conforment exactement aux instructions qui leur auront été données pour les versements à faire au receveur des finances. Il importe également qu'un relevé périodique de ces opérations soit transmis à mon ministère, et je vous prie d'inviter le directeur à m'adresser une communication trimestrielle à ce sujet.

Je vous recommande, en terminant, de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour l'exécution de ces dispositions. Vous ferez remettre un exemplaire de la présente circulaire, que je vous adresse à cet effet, en nombre suffisant d'expéditions, à chacun des receveurs des finances et des sous-préfets de votre département, ainsi qu'au directeur des prisons.

Recevez, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'intérieur,*

*Signé: BILLAUT.*



25 juillet 1872. — CIRCULAIRE. — Mesures à prendre pour prévenir les évasions. — 3<sup>e</sup> bureau.

Monsieur le Préfet, depuis quelques années, le personnel des gardiens-chefs et celui des gardiens ordinaires des maisons d'arrêt, de justice et de correction ont été en grande partie renouvelés.

Cette mesure a produit des résultats dont l'administration a lieu d'être satisfaite.

Mais, d'un autre côté, un certain nombre d'agents récemment entrés dans le service des prisons omettent parfois de prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la garde des détenus confiés à leur responsabilité.

Afin de suppléer à ce qui leur manque sous ce rapport, j'ai fait résumer dans une instruction en forme de note, que vous trouverez ci-jointe, les principales dispositions prescrites par les règlements ou indiquées par l'expérience comme pouvant servir à prévenir les évasions.

J'adresse au directeur des prisons de votre département, avec la présente circulaire, un nombre d'exemplaires de la note, suffisant pour qu'il en soit mis à la disposition des agents.

Recevez, monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

*Le Ministre de l'intérieur.*

Pour le Ministre et par délégation :

*L'Inspecteur général, Directeur de l'Administration pénitentiaire,*

*Signé: J. JAILLANT.*

15 juillet 1872. — INSTRUCTIONS concernant les précautions à prendre pour prévenir les évasions.

1<sup>o</sup> Ne pas laisser dans les cours et chemins de ronde des échelles, planches, bancs mobiles, chaises, baquets ou autres objets pouvant servir à faciliter une escalade;

2<sup>o</sup> Faire enlever des murs, cours et chemins de ronde, les clous, crampons, crochets, et autres points d'attache, et boucher soigneusement les trous et fentes des murs;

3<sup>o</sup> Tenir la main à l'exécution des dispositions réglementaires qui exigent que chaque prison n'ait qu'une seule porte de communication avec l'extérieur. Les passages existant entre la prison et le palais de justice ou la gendarmerie peuvent être conservés, mais sous la condition absolue qu'ils soient fermés par une double porte, ou par une porte à deux serrures placées, l'une à l'intérieur, l'autre à l'extérieur, et munies, chacune, d'une clef différente; l'une de ces clefs devra rester entre les mains d'un gendarme ou d'un agent du tribunal, l'autre, entre celles du gardien-chef ou d'un gardien, de manière que le concours simultané des deux soit indispensable pour établir la communication; cette disposition nécessite la pose de sonnettes entre la prison et le palais de justice ou la caserne.

Veiller à ce que les égouts qui communiqueraient avec l'extérieur soient munis à l'intérieur d'une grille fermant à clef, ou, si ce procédé est impraticable, fermer solidement le bouches intérieures desdits égouts;

4<sup>o</sup> Vérifier fréquemment l'état des serrures, et demander, d'urgence, la réparation ou le remplacement de celles qui manqueraient de solidité ou pourraient être facilement crochétées. Les serrures doivent être fixées au moyen de rivets et non de vis. Vérifier aussi l'état des barreaux;

5<sup>o</sup> Dans les prisons ou quartiers cellulaires, ne jamais laisser ouvertes les portes des cellules, c'est-à-dire n'ouvrir qu'une seule porte à la fois;

6<sup>o</sup> Ne laisser, en aucun cas, dans les cours et préaux, les détenus sans surveillance. Si le gardien de service est obligé de s'absenter sans pouvoir se faire remplacer, réintégrer les détenus dans des locaux fermés; prendre notamment cette précaution à l'égard des individus qui, par faveur spéciale, auraient été autorisés à prolonger leur promenade au delà des heures réglementaires;

7<sup>o</sup> Les gardiens en service doivent constamment conserver les clefs qui leur sont confiées dans une poche intérieure placée sur le devant ou le côté de leurs vêtements, mais non dans l'une des poches de derrière.

Éviter de s'asseoir dans les ateliers, chauffoirs ou préaux;

8<sup>o</sup> Lorsqu'un gardien est obligé de quitter son service, même momentanément, sans être relevé par un autre agent, ses clefs doivent être déposées dans une armoire ou un casier fermant à clef, placé au greffe ou dans une pièce où les détenus ne puissent avoir accès, et la clef de cette armoire doit demeurer entre les mains du gardien-chef ou d'un agent désigné par lui; ne jamais laisser la clef d'un local quelconque entre les mains d'un détenu;

9<sup>o</sup> Tenir constamment entr'ouverts les regards des portes des cellules, dortoirs, ateliers, etc., de manière à pouvoir, la nuit surtout, exercer, de l'extérieur, une surveillance inopinée sur les détenus renfermés dans ces locaux;

10<sup>o</sup> A l'heure fixée pour le coucher, réintégrer dans leurs cellules, chambres individuelles ou dortoirs, tous les détenus, sans aucune exception;

11<sup>o</sup> Le gardien-chef fait alors une ronde générale pour s'assurer de la fermeture des portes, de l'extinction des feux et de celles des lumières qu'il n'y a pas lieu de conserver, et du fonctionnement régulier des appareils qui doivent éclairer certains locaux pendant la nuit, etc. Une seconde ronde, au moins, doit être faite dans le courant de la nuit par le même agent. Dans les prisons où le personnel comprend un ou plusieurs gardiens ordinaires, un de ceux-ci est tenu de faire, en outre, deux rondes de nuit au moins.

Au moment du coucher, si les détenus doivent être conduits par groupes distincts dans des locaux séparés, et si le nombre des gardiens ne permet pas de surveiller ceux qui attendent, au réfectoire, à l'atelier ou au chauffoir, leur tour de se rendre au dortoir, avoir soin de tenir ces individus renfermés jusqu'à ce qu'on puisse venir les chercher;

12<sup>o</sup> La nuit, éviter, autant que possible, d'entrer seul dans les cellules ou les dortoirs, à moins qu'un autre agent ne soit à portée pour prêter main-forte en cas d'agression, de rébellion ou de tentative d'enlèvement des clefs;

13<sup>o</sup> En pénétrant, soit de jour, soit de nuit, dans une pièce occupée par des détenus, faire sortir le pêne de la serrure ou du verrou et fixer ce dernier, afin que la porte ne puisse être refermée sans l'emploi de la clef dont on est porteur;

14<sup>o</sup> Dans les maisons soumises au régime de l'emprisonnement en commun, tenir constamment au courant des listes nominatives par dortoir et par atelier. Ce soin incombe au gardien-chef;

15<sup>o</sup> Quel que soit le mode d'emprisonnement (cellulaire ou en commun), faire deux appels au moins par jour, à des heures variables;

16<sup>o</sup> Lorsqu'un gardien en relève un autre dans un atelier, un chauffoir, une galerie de cellules, etc., il doit contrôler, avant de prendre le service, le nombre des détenus présents, d'après la liste dont il est question ci-dessus. Le soir, au moment de la fermeture, le gardien-chef doit faire opérer le même contrôle par le gardien de chaque quartier, vérifier les situations partielles, et comparer le résultat total pour la prison avec l'effectif constaté par les écritures du greffe. Ces diverses opérations incombent au gardien-chef lorsqu'il est seul;

17<sup>o</sup> Lorsqu'un détenu paraît dangereux, s'il est placé à l'isolement, lui enlever ses draps et ses couvertures pendant le jour, ses sabots et au besoin une partie de ses vêtements pendant la nuit;

18<sup>o</sup> Fouiller fréquemment les détenus; cette précaution est indispensable chaque fois qu'ils se rendent au palais de justice ou en reviennent. La fouille doit surtout se faire avec le plus grand soin dans ce dernier cas.

Profiter de leur absence des dortoirs ou cellules pour passer une inspection de la literie et des effets, et s'assurer qu'ils n'ont en leur possession aucun outil ou instrument pouvant faciliter une évasion, une agression ou un suicide;

19<sup>o</sup> Tenir la main à ce que les communications des détenus avec les personnes autorisées à les visiter n'aient lieu qu'au parloir à double grillage et en présence d'un gardien.



Si, par une faveur exceptionnelle, qui ne peut être accordée que par le sous-préfet, le préfet ou le Ministre de l'intérieur, un détenu a obtenu de conférer librement avec ses parents, le fouiller minutieusement avant de le réintégrer dans l'intérieur de la prison ;

20° Sans apporter d'obstacles aux libres communications des prévenus ou accusés avec leurs avocats, ne pas oublier qu'il est du devoir de ceux-ci de ne faciliter aucune dérogation aux règlements ;

21° Se conformer de la manière la plus absolue aux prescriptions de l'article 19 du règlement du 30 octobre 1841 (1), qui défendent au gardien-chef de recevoir des détenus dans son logement ; cette interdiction s'applique aux prisonniers de toute catégorie ;

22° La même prohibition doit être étendue aux logements des gardiens ordinaires et des surveillantes, ainsi qu'à la loge du portier ;

23° Ne pas perdre de vue, non plus, les dispositions de l'article 41 interdisant à tout employé, gardien ou préposé, d'occuper des détenus pour son service particulier, de recevoir aucun présent d'eux ou de leurs parents, soit pendant, soit après la détention, de leur vendre quoi que ce soit, ni faire pour eux aucune commission, de faciliter leur correspondance, etc., etc.

24° Observer rigoureusement l'article 35 du règlement précité duquel il résulte que le gardien-chef et les gardiens sont exclusivement préposés à la surveillance et au service intérieur de la prison : ils ne peuvent jamais en être détournés sous aucun prétexte et à aucun titre, pour quelque service que ce soit ; d'où la conséquence que ces agents ne doivent ni conduire les détenus au palais de justice ou les en ramener, ni faire aucune commission pour le service personnel des employés ou autres personnes ;

25° Veiller avec soin à la stricte exécution des consignes données aux factionnaires de service ; s'assurer notamment qu'ils ne laissent circuler, dans les cours extérieures et chemins de ronde, aucun détenu sans être accompagné d'un gardien ;

26° Interdire absolument l'accès des cours extérieures et chemins de ronde, soit pour la promenade, soit pour un travail quelconque, à tout détenu non revêtu du costume pénal ;

Surveiller les ouvriers libres autorisés à exécuter des travaux aux bâtiments de la prison ; se faire présenter une autorisation écrite de l'architecte ou de l'entrepreneur desdits travaux, à l'entrée et à la sortie, et vérifier l'identité de ces individus ;

27° Les dispositions qui précèdent sont applicables au service des surveillantes laïques et religieuses ; celles qui sont relatives aux entrées et aux sorties par la porte de la prison, à la tenue de la loge, etc., devront être, sous la responsabilité du gardien chargé des fonctions de portier, observées par la femme de celui-ci, dans le cas où elle se trouverait exceptionnellement appelée à le suppléer.

18 décembre 1874. — DÉCRET plaçant le service des prisons et établissements pénitentiaires de l'Algérie sous l'autorité directe du Ministre de l'intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le vœu émis par le conseil supérieur du gouvernement ;

Vu l'avis du gouverneur général civil de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le service des prisons et établissements pénitentiaires de l'Algérie est placé sous l'autorité directe du Ministre de l'intérieur.

(1) Code des prisons, tome I, p. 339.  
Voir aussi : article 177 du Code pénal, p. 47.

Art. 2. — Les lois, ordonnances et décrets concernant les établissements similaires de la métropole sont exécutoires en Algérie. Toutefois, le Ministre pourra, sur l'avis du gouverneur général civil, maintenir, à titre transitoire pendant un laps de temps qu'il déterminera, les dispositions spéciales actuellement en vigueur dans la colonie.

Art. 3. — Les crédits ou portions de crédits inscrits au budget de l'intérieur sous le titre de *service de l'Algérie* pour les dépenses relatives aux prisons, et montant ensemble à un million soixante-dix mille cinq cents francs (1.070.500 francs) sont transportés aux chapitres XIV, XV et XVI du budget général de ce ministère.

Art. 4. — Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Signé : DE MAC-MAHON.

10 août 1875. — INSTRUCTION. — Application de la loi du 5 juin 1875 (1).

Monsieur le Préfet, vous trouverez ci-joint (1) le texte de la loi sur le régime des prisons départementales, adoptée, le 5 juin 1875, par l'Assemblée nationale.

Aux termes de cette loi, les inculpés, les prévenus et les accusés devront être, à l'avenir, individuellement séparés pendant le jour et la nuit. Il en sera de même des condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour et au-dessous, et des condamnés à plus d'un an et un jour qui en obtiendraient l'autorisation sur leur demande ; les uns et les autres subiront, en ce cas, leur peine dans les maisons de correction départementales.

Les inconvénients du régime de l'emprisonnement en commun sont trop évidents pour que j'aie besoin, après la remarquable discussion qui a eu lieu à ce sujet, d'insister sur les considérations qui commandaient d'y substituer le régime de l'emprisonnement individuel, le seul où il soit possible de trouver, contre le développement de la récidive, les garanties que réclame l'intérêt social. Je veux donc me borner à vous donner ici les instructions nécessaires pour assurer l'exécution de la loi.

L'article 8 dispose que le nouveau régime pénitentiaire sera appliqué au fur et à mesure de la transformation des prisons.

Ce régime comporte, en effet, certaines conditions essentielles : il ne suffit pas que les détenus soient confinés chacun dans une chambre séparée ; il est indispensable que les locaux affectés à leur habitation puissent être chauffés, suffisamment éclairés pour les travaux du soir et la surveillance de nuit ; que la ventilation y soit largement assurée, que les cellules soient munies de lieux d'aisances fixes ou mobiles, que les prisonniers puissent prendre de l'exercice dans les préaux individuels, assister sans relation possible entre eux, aux cérémonies de leur culte, recevoir les instructions du ministre de leur religion et les leçons de l'instituteur, enfin communiquer avec les personnes autorisées à les visiter.

Tant que ces conditions ne sont pas réalisées, on ne saurait, sans méconnaître les intentions du législateur, imposer l'emprisonnement individuel aux détenus non jugés, ni même y soumettre d'office les condamnés, et par conséquent faire profiter ceux-ci de la réduction d'un quart sur la durée de la peine, mesure qui peut résulter seulement de l'application intégrale du système.

Pour qu'une maison d'arrêt, de justice ou de correction soit reconnue et déclarée *prison cellulaire* par l'administration centrale, vous aurez à me présenter des propositions formelles,

(1) Voir : lois du 5 juin 1875, p. 71, et du 4 février 1893, p. 112.  
— instruction du 27 juillet 1877. (Code des prisons, tome VII, p. 247.)



accompagnées de l'avis de la commission de surveillance et de celui du directeur de la circonscription. Au vu de ces propositions, je prendrai, s'il y a lieu, un arrêté qui sera notifié au procureur général par les soins de M. le Garde des sceaux, afin que les juges sachent, avant de rendre leurs sentences, de quelle manière elles seront exécutées.

La première question qui doit préoccuper l'administration est donc celle de l'installation des bâtiments et du mobilier.

Il existe déjà un certain nombre de prisons cellulaires, mais presque toutes incomplètes et ayant été plus ou moins modifiées dans leurs dispositions intérieures, à raison de l'application qui y était faite du régime en commun : il s'agit de les mettre en état de satisfaire aux exigences du régime de l'emprisonnement individuel. Parmi les prisons mixtes ou communes quelques-unes pourront sans doute être transformées. Pour le plus grand nombre, une reconstruction totale sera indispensable.

La dépense qu'entraînera l'exécution de ces travaux doit, en principe être supportée par les départements.

Ce n'est pas là une charge nouvelle.

Le décret des 19-22 juillet 1791 avait constitué les maisons de correction : celui des 16-20 septembre de la même année, les maisons d'arrêt, les maisons de justice; celui des 23 septembre-6 octobre, les bagnes, maisons de force, maisons de gêne, maisons de détention. L'organisation de ces divers établissements, désignés sous l'expression générique de *prisons*, avait reçu des décrets des 16-20 septembre 1791 et 31 janvier 1793, l'empreinte des idées décentralisatrices de l'époque, marquée par des dispositions qui en confiaient la gestion aux procureurs généraux syndics, aux directoires de départements et aux municipalités. Le décret du 2 nivôse an II transporta ces attributions aux agents nationaux et administrations de districts, et le Code de l'an IV, promulgué postérieurement à la loi du 10 vendémiaire qui place sous l'autorité du Ministre de l'intérieur « les prisons, maisons d'arrêt, de justice « et de correction », les partagea, dans des conditions de compétence rigoureusement déterminées, entre les commissaires du pouvoir exécutif près les administrations de départements, ces administrations elles-mêmes, les administrations municipales de canton et les officiers municipaux.

Au milieu de ces modifications, qui correspondaient aux transformations incessamment subies par l'organisation administrative de la France, depuis le commencement de la Révolution jusqu'à la loi du 28 pluviôse an VIII, le caractère local des prisons préventives ou pénales subsistait toujours.

Cependant la loi du 11 frimaire en VII comprenait, article 2, parmi les « dépenses générales » celles de constructions, grosses réparations et frais de premier établissement, et, article 13, parmi les dépenses départementales, celles d'entretien desdites prisons.

Mais un arrêté des consuls, du 25 vendémiaire an X, en énumérant, article 3, les dépenses dont le compte devrait être soumis aux conseils généraux, mentionnait comme telles : les traitements des concierges, guichetiers, officiers de santé et autres employés, la nourriture des détenus, l'ameublement, les grosses réparations et toutes autres dépenses se rapportant aux prisons : et, la loi du 13 floréal an X disposait formellement (art. 9) que ces dépenses seraient à la charge des départements à compter de l'an XI.

Aussi le décret du 16 juin 1808, qui créait des maisons centrales de détention pour la réunion des condamnés par les tribunaux criminels... et des condamnés par voie de police correctionnelle lorsque la peine à subir n'est pas moindre d'une année, « mit-il expressément à la charge » des départements pour lesquels elles devaient être formées « non seulement les dépenses annuelles de consommation, d'entretien et d'administration, » mais même « les frais de premier établissement de ces maisons, dans la proportion de la population respective des départements, et par une addition au rôle des contributions de chacun d'eux ». Ces dispositions impliquent évidemment, à plus forte raison, le maintien au compte des budgets départementaux, par l'application de l'article 9 de la loi du 13 floréal an X, des dépenses de toute nature concernant les prisons autres que les maisons centrales de détention, c'est-à-dire celles qui étaient affectées aux inculpés et prévenus (maisons d'arrêt), aux accusés (maisons de justice), et aux condamnés dont la peine n'atteignait pas une année (maisons départementales de correction).

Le système du décret du 16 juin 1808 a été consacré implicitement par la loi du 16 dé-

cembre de la même année, qui forme le titre VII du Code d'instruction criminelle et dont font partie les articles 603 et 604, relatifs à la distinction entre les maisons d'arrêt, les maisons de justice et les prisons pour peines. On lit, en effet, dans l'exposé des motifs : « La loi infligeant des peines plus graves les unes que les autres ne peut pas permettre que l'individu condamné à des peines légères se trouve enfermé dans le même local que le criminel condamné à des peines plus graves. » Parlant du décret du 16 juin, l'orateur du gouvernement ajoutait : « Ce décret, en réunissant les départements qui doivent, par arrondissement, concourir à l'établissement des prisons centrales, en fixant les lieux de quelques-uns de ces établissements, vous tranquillise, législateurs, sur le succès de la loi que nous présentons à votre sanction. »

Classification des prisons en maisons d'arrêt, maisons de justice, maisons de correction pour les peines légères et maisons centrales pour les peines graves, imputation au compte des départements des dépenses de toutes les prisons, tel était l'état légal des choses lorsque intervint la loi de finances du 25 mars 1817. Cette loi ordonnait, sur les centimes additionnels à la contribution foncière et à la contribution personnelle et mobilière, un prélèvement de 14 centimes pour les dépenses départementales, fixes, communes et variables, et en établissait ainsi la répartition :

Six centimes versés au Trésor pour être tenus, en totalité, à la disposition du Ministre de l'intérieur et employés, sur ses ordonnances, au paiement des dépenses fixes ou communes telles que : traitements des préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture, abonnements des préfectures et sous-préfectures, *travaux et dépenses des maisons centrales de détention*, bâtiments des cours royales, etc. ;

Six centimes versés dans les caisses des receveurs généraux des départements, pour être tenus à la disposition des préfets, et employés sur leurs mandats aux dépenses variables ci-après, lesquelles devaient être établies dans un budget dressé par le préfet, voté par le conseil général et définitivement approuvé par le Ministre : loyers des hôtels de préfecture, contributions, acquisitions, entretien et renouvellement du mobilier, *dépenses ordinaires des prisons*... , travaux des bâtiments des préfectures, tribunaux, *prisons*, dépôts, casernes et autres édifices départementaux, etc., indemnités de terrains, acquisitions, etc. ;

Deux centimes formant le fonds commun.

En outre, les conseils généraux pouvaient, sauf l'approbation du Ministre de l'intérieur, établir, jusqu'à concurrence de 5 centimes du principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, des impositions facultatives pour les dépenses variables ou autres d'utilité départementale.

Plus tard, les 6 centimes affectés aux dépenses fixes ou communes furent confondus dans les ressources générales du Trésor, et ces dépenses devinrent une charge du budget de l'État, mais les 6 autres centimes et les dépenses variables auxquelles ils étaient affectés, sont restés au compte des budgets départementaux. Cette imputation fut consacrée par la loi du 10 mai 1838, qui rangeait dans la 1<sup>re</sup> section desdits budgets « les grosses réparations et l'entretien des édifices départementaux... , les dépenses ordinaires des prisons départementales, les frais de translation des détenus, des vagabonds et des forçats libérés ». L'article 13 de la loi de finances du 5 mai 1855 a exonéré les départements de ces dernières dépenses, en laissant à leur charge, comme par le passé, avec inscription à la 1<sup>re</sup> section des budgets, celles qui se rapportent aux grosses réparations et à l'entretien des bâtiments. Les lois des 18 juillet 1866 et 10 août 1871 n'ont en rien modifié la situation respective des départements et de l'État au point de vue de l'imputation des dépenses.

Ainsi, de l'an XI à 1818, en vertu d'une loi (13 floréal an X), les dépenses quelconques des prisons civiles de toute catégorie ont été supportées par les départements. A partir de 1818, en vertu d'une autre loi (25 mars 1817), l'État a pris à sa charge celles qui s'appliquent seulement aux maisons centrales, c'est-à-dire aux établissements affectés aux femmes condamnées aux travaux forcés, et aux individus des deux sexes condamnés à la réclusion ou à un an au moins d'emprisonnement (plus d'un an, d'après l'ordonnance du 6 juin 1830) : les dépenses qui, aux termes de cette dernière loi, continuaient d'incomber aux départements, concernaient, par conséquent, non seulement les maisons d'arrêt et les maisons de justice, mais encore les établissements affectés à ceux des condamnés à l'emprisonnement qui ne devaient pas subir leur peine dans les maisons centrales. C'est donc par suite d'une erreur



qu'au cours de la discussion de la loi du 5 juin 1875, l'incarcération de cette catégorie de détenus dans les prisons départementales a été représentée comme étant le résultat d'usurpations de l'administration.

La loi du 5 juin 1875, loin d'aggraver la situation des départements, est plus favorable à leurs intérêts que la législation antérieure, puisqu'elle admet en principe, dans certains cas, la contribution de l'État à une dépense qui, jusqu'à présent, leur incombait intégralement. La seule obligation nouvelle qui soit imposée aux départements est de ne reconstruire ou approprier leurs prisons qu'en vue de l'application du mode d'emprisonnement institué par la loi; à tous autres égards, l'indépendance des conseils généraux est entière.

Il est impossible d'admettre qu'une semblable prescription porte, ainsi que quelques personnes en ont exprimé la pensée, atteinte au droit de propriété des départements. Ce droit, en ce qui concerne les édifices affectés à des services publics, est d'une nature toute spéciale. « Les propriétés destinées à des services publics » disait M. Vivien dans son rapport sur le projet qui est devenu la loi du 10 mai 1838, « sont placées, tant pour les actes de disposition que pour le mode même de possession, sous la double autorité du département, comme propriétaire, et de l'État, comme gardien des intérêts généraux; c'est d'ailleurs, la condition des droits conférés aux départements sur ces propriétés. » On ne doit pas perdre de vue, en effet, que l'origine de la propriété des départements se trouve dans la remise qui leur a été faite, par le décret de 1811, de biens appartenant à l'État et dont ils n'ont été investis qu'à titre onéreux et à la charge que les immeubles ainsi concédés seraient consacrés à des services publics. « Il y a, » comme l'a expliqué l'orateur du gouvernement, dans la discussion de la loi du 5 juin, « il y a deux principes engagés : l'un, c'est que les prisons départementales sont la propriété du département, l'autre, que ce n'est pas une propriété ordinaire comme le serait une propriété privée, comme le serait une maison particulière. . . C'est une propriété grevée d'un service public, d'un service d'État, et dont le département n'est pas maître de disposer pour un autre usage. Ces deux principes étant posés, il est parfaitement clair que l'État, qui est en droit d'imposer la charge à la propriété départementale, a également le droit de régler la manière dont cette charge sera remplie. Voilà tout ce que fait la loi. . . Il n'y a pas de confiscation; il y a, au contraire, respect de la propriété qui n'a été donnée au département que sous certaines conditions ».

Ces explications, monsieur le Préfet, m'ont paru nécessaires pour vous mettre en position de répondre aux objections que l'application de la loi du 5 juin pourrait soulever au sein des conseils généraux.

Aux termes de l'article 6, les projets, plans et devis pour la reconstruction ou l'appropriation des prisons départementales doivent être soumis à mon approbation.

Il importe, en effet, de réserver au gouvernement la décision souveraine en cette matière, attendu d'une part, que, comme je l'ai établi plus haut, l'installation des bâtiments se lie étroitement au fonctionnement même du système, et, d'autre part, que les finances de l'État peuvent se trouver engagées par l'allocation de subventions aux départements.

On ne saurait laisser les architectes locaux entièrement livrés à leurs propres inspirations pour la rédaction des projets, sans les exposer à de fâcheux tâtonnements, et il est utile dès lors, de leur faire connaître à l'avance les vues de l'administration.

Le conseil de l'inspection générale des prisons a été chargé de préparer un programme pour la construction des prisons cellulaires. Mais ses études ne sont pas encore terminées et le résultat en devra, d'ailleurs, être soumis à l'appréciation du conseil supérieur institué par l'article 9. Je ne suis donc pas en position de vous adresser actuellement ce programme, et cependant, il serait regrettable de différer les premières mesures d'application du nouveau régime jusqu'à la session du mois d'avril 1876, dans les départements où les conseils généraux seraient disposés à voter les crédits nécessaires pour la transformation de leurs prisons.

Je crois devoir, en conséquence, vous remettre, dès à présent, une note que M. Normand, inspecteur général des bâtiments pénitentiaires, a rédigée sur ce sujet. Cette note est établie d'après les données tirées des plans des prisons cellulaires considérées comme les mieux installées, notamment en Belgique et en Hollande: par suite, il y a lieu de penser que, dans ses parties principales, le programme définitif ne s'en écartera pas sensiblement.

Les architectes locaux devront en tenir compte, autant que possible, sans s'astreindre toutefois, d'une manière absolue, à en suivre tous les détails, en ce qui concerne les projets de réappropriation des prisons cellulaires existant actuellement, ou ceux de transformation des prisons mixtes ou communes : mais ils s'attacheront à en remplir avec soin les indications dans les constructions nouvelles. Lorsque les projets relatifs à ces constructions me parviendront, le programme définitif aura, sans doute, été déjà arrêté, et il sera facile alors d'apporter aux plans proposés les modifications d'importance secondaire qui seront jugées convenables.

S'il existe dans votre département une ou plusieurs prisons cellulaires, je vous prie de faire étudier, sans retard, par l'architecte, de concert avec le directeur de la circonscription, les moyens de les utiliser. Les travaux nécessaires à cet effet devant, en général, être peu considérables, l'architecte en dressera, sur-le-champ, le devis définitif, et, pour éviter une perte de temps, vous pourrez, sans m'en référer préalablement, présenter au conseil général, dans sa prochaine session, une demande de crédit. Vous voudrez bien me rendre compte de la suite qu'aura reçue votre proposition. Si elle est accueillie, vous aurez à me transmettre le devis accompagné des plans et autres indications techniques dont la production est recommandée dans la note de l'inspecteur général des bâtiments pénitentiaires, en y joignant l'avis de la commission de surveillance, celui du directeur et le vôtre.

Pour la transformation de prisons mixtes ou communes ou la construction de prisons nouvelles; la rédaction et l'examen de projets complets exigeront de longues études qui se trouveraient sans utilité au cas où, à raison de l'élévation de la dépense qu'entraînent des travaux de cette nature, les ressources nécessaires ne pourraient être mises à votre disposition. Il conviendra donc, avant de passer outre, de faire établir seulement une évaluation sommaire de la dépense, et d'appeler le conseil général à statuer sur les moyens d'y pourvoir. Vous me communiquerez le résultat de sa délibération.

Si le concours de l'État est réclamé, vous aurez à me transmettre un relevé des dépenses faites depuis 1853 par le département pour l'amélioration de ses prisons, et un exposé de sa situation financière.

C'est seulement lorsque l'allocation de ressources suffisantes aura été résolue en principe qu'il y aura lieu de dresser le projet définitif.

J'aurai à fixer d'abord la contenance de la prison à approprier ou à construire. Afin de me mettre à portée de prendre une décision, le directeur me fera connaître, par votre intermédiaire, le nombre *maximum* des détenus de chaque sexe et de toute catégorie que l'établissement a renfermé depuis dix ans. A ce renseignement sera joint un état présentant, au dernier jour du mois écoulé, la composition de l'effectif, suivant les catégories indiquées au tableau n° 2 de la statistique des maisons d'arrêt, de justice et de correction pour l'année 1873; s'il s'agit de la prison du chef-lieu du département, on mentionnera, en outre, le nombre par sexe des condamnés de plus de trois mois à un an renfermés audit jour dans celles des autres arrondissements. La décision que j'aurai prise au vu de ces renseignements et de ceux qui auront été réunis par mon administration sur les condamnés à plus d'un an, sera communiquée à l'architecte pour servir de base à son travail.

La note de l'inspecteur général des bâtiments pénitentiaires énumère les documents à fournir pour faciliter l'examen des projets et contient, au sujet des dispositions graphiques des plans, toutes les explications nécessaires. Ces diverses pièces me seront transmises par vous avec l'avis de la commission de surveillance, celui du directeur et le vôtre.

A moins de circonstances particulières, il serait à désirer que les projets pussent être arrêtés préalablement au choix du terrain sur lequel doivent être élevées les constructions; on éviterait ainsi de graves inconvénients qui résultent parfois de l'exiguïté ou de la configuration défectueuse des emplacements mis à la disposition des architectes. Quoi qu'il en soit, pour me permettre d'apprécier la convenance du terrain proposé, vous aurez à me faire parvenir un plan parcellaire de l'immeuble et un plan massé de la ville, sur lequel seront indiqués notamment le palais de justice, la gendarmerie, la gare du chemin de fer, la prison projetée, la prison actuelle, la distance entre chacun de ces deux derniers édifices et les trois autres; vous y joindrez l'avis du parquet sur les avantages ou les inconvénients que l'emplacement présenterait pour le service judiciaire, celui du médecin de la prison et du



conseil d'hygiène sur la salubrité du site, celui de la commission de surveillance sur les diverses questions que peut soulever la désignation du terrain, enfin l'avis du directeur et vos observations.

Lorsque j'aurai approuvé le choix de l'emplacement et les dispositions du projet, si le montant de la dépense à faire pour l'achat du terrain et les constructions n'excède pas le chiffre total des évaluations sommaires préalables, vous pourrez procéder aux mesures d'exécution, à moins que le conseil général ne se soit réservé de prendre une décision au vu du projet définitif. Dans ce dernier cas, comme dans celui où les évaluations sommaires ayant servi de base au vote des crédits se trouveraient dépassées, vous auriez à soumettre de nouveau l'affaire à l'assemblée départementale.

Les inspecteurs généraux des divers services pénitentiaires et spécialement celui des bâtiments, s'assureront que les travaux sont exécutés conformément aux plans et devis approuvés, et vous-même, monsieur le Préfet, vous voudrez bien, tous les trois mois, ou plus souvent s'il est nécessaire, me rendre compte de leur état d'avancement. Aucun changement ne pourra être apporté aux projets sans mon autorisation, et, en outre, s'il en doit résulter une augmentation de dépense, sans l'adhésion du conseil général. Les travaux autres que ceux d'entretien ou de grosses réparations qu'il y aurait lieu d'effectuer ultérieurement, seront soumis aux mêmes règles, et, afin de permettre à mon administration d'exercer son contrôle, un plan détaillé de chaque prison restera déposé à la préfecture, pour celle du chef-lieu du département, à la sous-préfecture, pour les autres.

Le montant de la subvention qui serait accordée par l'État, mandaté par vous sur les crédits mis à votre disposition à cet effet, sera versé au compte du département, dans la caisse du trésorier-payeur général aux époques et suivant les proportions qui auront été déterminées pour chaque cas particulier; les paiements aux entrepreneurs pourront ainsi être imputés inclusivement sur les fonds départementaux, ce qui évitera des lenteurs et des complications d'écritures.

Après la réception des travaux, qui sera opérée en présence de l'inspecteur général des bâtiments pénitentiaires, je statuerai, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, sur la reconnaissance de l'établissement comme prison cellulaire.

Il sera pourvu, aux frais de l'État, à l'ameublement des cellules, lequel devra se composer d'un lit, d'une table et d'un siège, indépendamment de menus ustensiles, tels que gamelle, gobelet, balai, etc., et en outre (dans les prisons où il ne serait pas possible d'établir des tuyaux de descente pour les matières solides ou liquides), de récipients d'un modèle spécial disposés de manière à pouvoir être enlevés des cellules sans que l'on soit obligé d'y pénétrer. Dans certaines localités, l'éloignement du palais de justice nécessitera l'emploi de voitures cellulaires pour le transport des individus à conduire à l'audience ou à en ramener; les mesures à prendre à cet effet, seront réglées par mon administration, de concert avec celle de la justice.

La contenance des prisons nouvelles sera calculée de manière qu'il soit possible de placer en cellule toutes les catégories de détenus désignés par la loi, comme devant être soumis, de plein droit ou sur leur demande, à l'emprisonnement individuel. Mais les prisons existant actuellement, qui seraient appropriées au système cellulaire, peuvent se trouver insuffisantes, et il importe de déterminer des mesures à prendre dans ce cas.

Aux termes des articles 1 et 2 de la loi du 5 juin, l'emprisonnement individuel est la règle pour les inculpés, les prévenus, les accusés et les condamnés à un an et un jour et au-dessous. Quant aux condamnés à plus d'un an et un jour, l'article 3 dispose seulement qu'ils pourront sur leur demande, être soumis au même régime dans les maisons de correction départementales. Il est donc conforme à l'esprit de la loi de n'accueillir les demandes de cette catégorie de prisonniers qu'après avoir assuré complètement la détention des autres; et à cet égard, je dois expliquer qu'il ne suffirait pas qu'il se trouvât, à un moment donné, des cellules vacantes, pour que l'on pût les attribuer à des condamnés à plus d'un an et un jour; il est essentiel que l'on ait la certitude qu'elles ne feront pas défaut pour l'incarcération des inculpés, prévenus, ou condamnés à un an et un jour et au-dessous, qui viendraient ultérieurement à être écroués dans la prison, et à l'égard desquels l'emprisonnement individuel est de droit.

Mais, même parmi ceux-ci, il peut arriver qu'à raison de l'insuffisance des locaux on soit obligé de faire un choix.

On devra, d'abord, réserver aux inculpés, aux prévenus et aux accusés un nombre de cellules suffisant pour recevoir le *maximum* des détenus de ces catégories que, suivant des probabilités appuyées sur l'expérience, la prison puisse avoir à renfermer. On affectera ensuite celles qui resteront disponibles aux condamnés à un an et un jour et au-dessous, en donnant la préférence aux mineurs de vingt et un ans, puis, parmi les détenus ayant atteint cet âge, à ceux qui sont condamnés pour la première fois. Si l'on a alors la possibilité de placer en cellule des condamnés en récidive, le choix entre ceux-ci sera opéré par vous, sur l'avis du parquet, de la commission de surveillance et du directeur; en cas de dissentiment, je statuerai, mais le condamné sera maintenu, en attendant ma décision, dans la cellule où il aura subi l'emprisonnement préventif.

Jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, on continuera, si les locaux le permettent, de réunir les condamnés à plus de trois mois dans la prison du chef-lieu du département afin de faciliter l'organisation et le fonctionnement régulier du travail industriel. Mais il doit être entendu que cette centralisation ne s'opérera, de prisons cellulaires dans une prison en commun, qu'autant que les premières seraient encombrées, et que l'on pourra, au contraire, lorsqu'il sera constant que la contenance de la prison cellulaire d'un autre arrondissement dépasse les besoins du service local, y conduire les condamnés d'un autre arrondissement; comme en ce cas, il s'agit d'un déplacement, les individus ayant les peines les plus longues à subir seront les premiers transférés. Ces mouvements exceptionnels n'auront lieu qu'avec mon autorisation et sur les avis du parquet, de la commission de surveillance et du directeur.

Sauf les exceptions que j'aurais spécialement autorisées, c'est seulement après qu'il aura été pourvu à l'emprisonnement individuel de tous les détenus des catégories désignées aux articles 1 et 2, appartenant à un arrondissement, que, s'il reste des cellules disponibles dans la prison, réserve faite de celles qui seraient nécessaires pour une augmentation normale de population, elles pourront être affectées à des condamnés à plus d'un an et un jour jugés dans ledit arrondissement.

Si le condamné qui réclame le bénéfice de l'article 3 est encore détenu dans la maison d'arrêt, sa demande sera transmise par le gardien-chef, avec l'extrait de jugement, la notice individuelle du postulant et une note sur sa conduite, au directeur, qui vous fera parvenir ces pièces accompagnées de son avis; vous prendrez, en outre, celui du parquet et de la commission de surveillance, et me soumettrez le tout en y joignant vos observations.

Si le condamné se trouve dans une maison centrale située dans le même département que la prison où devrait être subi l'emprisonnement individuel, le directeur recevra la demande et vous l'adressera avec les renseignements indiqués ci-dessus; vous procéderez ensuite comme il vient d'être dit. Lorsque la maison centrale sera située dans un autre département le directeur de cet établissement me fera parvenir le dossier, et je vous le transmettrai pour que la demande soit soumise à l'examen du directeur de la circonscription, à celui du parquet ainsi que de la commission de surveillance, et à votre appréciation.

Mes décisions autorisant des condamnés à plus d'un an et un jour d'emprisonnement à subir leur peine en cellule devront être notifiées au procureur de la République.

Le deuxième paragraphe de l'article 3 accorde à l'administration la faculté, sur l'avis de la commission de surveillance, de faire cesser l'emprisonnement individuel, à l'égard des condamnés à plus d'un an et un jour, et il a été expliqué, dans la discussion de la loi, que les condamnés à un an et un jour et au-dessous pourraient être l'objet de la même mesure.

On ne saurait admettre qu'il dépende du caprice des condamnés de se soustraire à l'application d'un régime à l'adoption duquel l'Assemblée, comme le gouvernement, ne s'est pas décidée sans de puissants motifs. Le but de la loi serait manqué et les sacrifices que vont s'imposer l'État et les départements demeureraient infructueux, s'il suffisait qu'un condamné présentât des symptômes d'abattement ou d'exaltation, ou ressentit quelque malaise physique, pour obtenir sa sortie de cellule. Les visites plus fréquentes des personnes ayant autorité ou surveillance dans la prison, de sages exhortations, les communications rendues



plus faciles avec la famille, les soins du médecin, l'aideront le plus souvent à traverser cette crise; et si la souffrance qu'il aura éprouvée produit sur son moral une impression durable, si elle lui inspire des résolutions salutaires, un semblable résultat est trop conforme à l'intérêt de la société et à l'intérêt du condamné lui-même, pour que l'on puisse se laisser arrêter par un sentiment de commisération mal entendu.

Ce n'est donc qu'avec une extrême réserve et dans des circonstances vraiment exceptionnelles que l'on devra rendre les condamnés à la vie en commun.

Cette mesure pourra être prescrite, soit d'office, soit sur la demande du détenu.

Dans le premier cas, si l'initiative émane du directeur, soit de son propre mouvement, soit d'après les indications du gardien-chef, du médecin, de l'aumônier, la proposition de ce fonctionnaire sera renvoyée par vous à l'examen de la commission de surveillance; si elle émane de la commission le vœu qu'émettra celle-ci devra être communiqué au directeur, qui consultera le gardien-chef, le docteur et l'aumônier; le condamné sera, mis en demeure de déclarer s'il entend réclamer le bénéfice de la disposition finale de l'article 3.

Dans le second cas, la demande sera soumise d'abord à la commission, puis au directeur, lequel procédera ainsi qu'il vient d'être dit.

Dans l'un comme dans l'autre cas, le parquet sera appelé à faire connaître son opinion.

Le dossier que vous aurez à me soumettre avec vos observations comprendra donc l'avis du directeur, accompagné des renseignements fournis par le gardien-chef, le médecin et l'aumônier; l'avis de la commission de surveillance, celui du parquet, la demande ou la déclaration du condamné. Vous y joindrez l'extrait de jugement, et la notice individuelle. En statuant sur vos propositions, je déterminerai la destination à assigner aux individus dont j'aurai autorisé la sortie de cellule. Ma décision sera notifiée au procureur de la République.

Ces formalités ne s'appliqueront pas, j'ai à peine besoin de le dire, aux détenus qui donneraient des signes non équivoques d'aliénation mentale et qui ne pourraient, sans danger, être maintenus dans la prison. Vous vous conformerez en ce qui les concerne, aux prescriptions des circulaires des 7 décembre 1844, 20 février 1867 et 20 mars 1869.

Elles ne s'appliquent pas non plus aux malades qu'il y aurait impossibilité de traiter dans la prison même, et qui devraient, pour ce motif, être envoyés momentanément à l'hôpital de la localité. Mais je ne saurais insister trop vivement pour qu'on n'ait recours à cette dernière mesure qu'en cas de nécessité absolue: le service médical sera, d'ailleurs, organisé en conséquence.

L'exécution de l'article 4 pouvant donner lieu à certaines difficultés, quelques explications me paraissent nécessaires.

Cet article porte :

« La durée des peines subies sous le régime de l'emprisonnement individuel sera, de plein droit, réduite d'un quart.

« La réduction ne s'opérera pas sur les peines de trois mois et au-dessous.

« Elle ne profitera, dans le cas prévu par l'article 3, qu'aux condamnés ayant passé trois mois consécutifs dans l'isolement, et dans la proportion du temps qu'ils y auront passé. »

J'ai cru devoir consulter à cet égard M. le Garde des sceaux, et, d'accord avec mon collègue, j'ai adopté les règles suivantes :

Lorsque la durée de la peine prononcée comprendra un nombre de mois divisible par 4, on en retranchera simplement le quart, en comptant les mois de quantième à quantième selon le calendrier grégorien, sans avoir égard aux nombres différents de jours qu'ils pourront contenir.

Lorsque la division par 4 laissera un reste composé d'un nombre entier de mois, lequel ne pourra évidemment être que de 1, 2 ou 3, et devra subir, dès lors, une réduction de 1/4, 1/2, 3/4 de mois, on comptera le mois pour 30 jours, en faisant profiter le condamné de la fraction de jour donnée par le calcul, pour un quart ou trois quarts de mois : un quart de mois sera ainsi de huit jours (au lieu de 7 1/2), un demi-mois de 15 jours, trois quarts de mois de 23 jours (au lieu de 22 1/2).

Après avoir ainsi procédé, s'il reste un nombre de jours inférieur à 30, et c'est le cas qui se présentera pour les condamnés à un an et un jour, et pour la plupart de ceux qui

*Non pas  
continuation  
pos de réduction  
3 mois à 1 an 1/2  
profitent de la réduction  
quelle qu'elle soit  
l'emprisonnement  
individuel  
3 mois à 1 an 1/2  
à l'égard de la réduction  
de la peine  
la proportion de la réduction  
de la peine de 3 mois  
court-circuit*

auraient subi une partie de leur peine sous le régime de l'emprisonnement en commun, la réduction sera calculée conformément aux mêmes principes : toute fraction de jour comptera pour le condamné comme un jour entier, et le condamné à un an et un jour subira neuf mois, de même que le condamné à un an seulement.

A l'égard des individus qui n'auraient accompli sous le régime de l'emprisonnement individuel qu'une partie de leur peine, le jour de leur entrée en cellule et celui de leur sortie, quelle que soit l'heure à laquelle elles aient lieu, seront compris en entier dans le laps de temps passé sous ledit régime.

Si un condamné est rendu à la vie commune avant d'avoir achevé sa peine, pour déterminer l'époque de sa libération, on prendra selon les règles tracées ci-dessus, le tiers du nombre de mois et de jours durant lequel il aura été détenu en cellule, on l'ajoutera à ce nombre et on retranchera le total de la durée de la condamnation telle qu'elle résulte du jugement; la différence représentera la durée de l'emprisonnement à subir en commun (1).

Les conditions d'organisation du travail et le régime intérieur des maisons consacrées à l'application de l'emprisonnement individuel doivent, aux termes de l'article 5 de la loi, être fixés par un règlement d'administration publique; les détails du service seront ensuite l'objet d'arrêtés ministériels.

Je ne suis pas encore en mesure de vous transmettre ces documents, au sujet desquels je désire prendre l'avis du conseil supérieur des prisons. Il paraît, d'ailleurs, y avoir intérêt à en différer la rédaction, de manière qu'il soit possible d'y insérer les dispositions dont une expérience de quelque durée aurait permis de constater l'utilité.

On appliquera, en attendant, l'arrêté du 13 août 1843, portant règlement spécial pour les prisons départementales soumises au régime de l'emprisonnement individuel et dont un exemplaire est annexé à la présente circulaire. J'en enverrai aux directeurs des circonscriptions dans lesquelles existent des prisons cellulaires un nombre suffisant pour qu'il en soit remis au gardien-chef. Je ferai parvenir aussi à ces fonctionnaires les extraits des règlements, imprimés en placards, qui doivent être affichés dans les cellules, de même que les règles particulières à chaque prison, conformément aux articles 5 et 30 de l'arrêté.

Lorsque le règlement du 30 octobre 1841 et celui du 13 août 1843 ont été promulgués, le service des maisons d'arrêt, de justice et de correction n'étant point entre les mains de l'État, et l'administration n'avait pas pour la représenter un fonctionnaire spécial responsable et ayant autorité sur les employés ou agents des diverses prisons d'un ou de plusieurs départements groupés en circonscription pénitentiaire. La loi du 5 mai 1855, le décret du 12 août 1856, l'arrêté du Chef du pouvoir exécutif, du 31 mai 1871, ainsi que les arrêtés ministériels et les instructions qui s'y rattachent, ont profondément modifié cet état de choses: la loi du 5 juin 1875 n'implique, à ce point de vue, aucun changement à la réglementation actuellement en vigueur.

Le directeur conserve donc toutes ses attributions, et jamais son concours n'aura été plus nécessaire que dans un moment où il s'agit de l'application des mesures qui exigent une grande connaissance du service pénitentiaire, l'influence d'une autorité hiérarchiquement constituée sur le personnel, et l'exécution rapide et ponctuelle des ordres de l'administration centrale. J'aurai, même à examiner, sur votre proposition, monsieur le Préfet, s'il ne conviendrait pas, au moins pendant la période d'organisation, de placer à la tête des prisons cellulaires les plus importantes un fonctionnaire présentant, sous le rapport de l'intelligence et de l'instruction, des garanties qu'on ne saurait attendre d'un simple gardien-chef.

Quoi qu'il en soit, il y aura lieu de modifier dans l'application quelques-unes des dispositions du règlement de 1843, qui ne se trouvent pas en harmonie avec le régime créé par la loi de 1855 et les décrets ou arrêtés qui ont centralisé le service des prisons: ce sont celles qui sont imprimées en italique dans l'exemplaire ci-joint.

(1) Les peines de plus de trois mois subies en cellule étant, de plein droit réduites d'un quart, leur durée effective se trouve n'être que des trois quarts du laps de temps fixé par le jugement; il est clair, dès lors, que le tiers de la durée réduite est égal au quart de la durée primitive. Ainsi un individu condamné à deux ans et obtenant de sortir de cellule après une année sera considéré comme ayant subi 16 mois (12 mois, plus le tiers de ces 12 mois, ou 4 mois), et aura, par conséquent, encore 8 mois à rester détenu sous le régime de l'emprisonnement en commun.

11  
1/3



Quant aux commissions de surveillance, le rôle qui leur appartient est ainsi défini dans une circulaire du 27 juin 1871 : « Pour être efficace, leur mission doit se borner au contrôle des services, à l'étude des améliorations qui pourraient y être introduites. Les membres des commissions de surveillance n'ayant point de responsabilité, ne sauraient faire acte d'autorité dans les prisons, où il importe, d'ailleurs, de maintenir l'unité de commandement. C'est à vous, monsieur le Préfet, qu'ils doivent signaler les abus à faire cesser, les progrès à accomplir, et vous pouvez être certain que j'examinerai avec intérêt les propositions que vous me soumettrez à la suite de ces utiles communications. » Tels sont les principes qui me paraissent devoir régir les rapports entre l'administration et les commissions de surveillance. Les attributions consultatives de ces assemblées, développées encore par celles que leur confère la présente circulaire, sont assez étendues pour répondre à l'activité de leurs membres : les visites fréquentes qu'ils voudront bien, je n'en doute pas, faire dans les cellules, les soins qu'ils donneront à la réforme morale des prisonniers, l'assistance qu'ils prêteront aux libérés, fourniront, en outre, à leur charité ample matière à s'exercer.

Pour les quartiers affectés aux femmes et aux jeunes filles, il serait à désirer que l'on pût former des comités de dames disposées à porter dans les prisons des paroles de consolation et des conseils qui ne pourraient manquer de produire un grand bien. Au reste, je me propose de vous adresser sur ce point des instructions plus développées lorsque le moment sera venu d'organiser les institutions de patronage qui sont le complément indispensable du régime de l'emprisonnement individuel.

Nous devons aussi, monsieur le Préfet, compter sur la collaboration dévouée des aumôniers. Il ne faut pas qu'un jour se passe sans que plusieurs détenus reçoivent séparément leurs exhortations, de manière que tous puissent en profiter successivement, au moins une ou deux fois par semaine, indépendamment des instructions collectives qui doivent être adressées à la population le dimanche, les jours de fête, et plus souvent s'il est possible. Mais si les exigences de l'emprisonnement individuel rendent plus laborieuse la mission des ministres du culte, l'isolement des détenus la rendra certainement plus féconde. Vous me trouverez, d'ailleurs, disposé à examiner avec intérêt les propositions qui seraient faites en vue d'assurer aux aumôniers une rémunération convenable, et j'ai l'espoir que les représentants du pays ne refuseront pas au gouvernement les ressources nécessaires.

L'enseignement primaire est appelé à prendre une place importante dans le nouveau système pénitentiaire. Vous aurez à étudier, de concert avec le directeur et en prenant l'avis de la commission, les moyens de l'organiser. En attendant, on devra s'efforcer de développer le goût de la lecture chez les détenus possédant quelque instruction, faire des lectures à haute voix si la disposition des lieux le permet. Dans le cas où les bibliothèques actuelles seraient insuffisantes, vous voudriez bien m'en informer.

L'organisation du travail dans les cellules rencontrera des obstacles dont je ne méconnais pas la gravité, mais qu'il n'est pas impossible de surmonter. Tous les efforts du directeur devront tendre vers ce but. Votre appui, monsieur le Préfet, ne lui manquera pas, et les membres des commissions de surveillance tiendront, j'en suis convaincu, à venir en aide à l'administration pour obtenir un résultat aussi important ; les relations dont ils disposent et la connaissance qu'ils ont des besoins et des ressources de la localité seront, à ce point de vue, d'une utilité réelle.

D'un autre côté, les entrepreneurs des services économiques et des travaux industriels qui profiteront d'une portion du produit de la main-d'œuvre des détenus, ont tout intérêt à ce que ceux-ci ne restent point inoccupés. L'article 50 des cahiers des charges des adjudications auxquelles il a été procédé en 1874 et 1875 contient, d'ailleurs, une stipulation portant que « dans les prisons qui sont ou seraient construites ou appropriées suivant le système de l'emprisonnement individuel, les prévenus et les accusés ne devront, dans aucun cas, être occupés hors de leurs cellules, » et que « l'administration pourra exiger qu'il en soit de même à l'égard des condamnés. » L'exécution de ces obligations devra être rigoureusement exigée, sous la sanction des clauses pénales formulées dans lesdits cahiers des charges. Le même article autorise, en outre, l'administration à occuper les condamnés, dans le cas où l'entrepreneur n'y pourvoirait point lui-même : on ne devra pas hésiter à user de ce droit et on aura soin, en tout cas, de donner aux détenus des facilités pour

continuer l'exercice de leur profession, s'il peut se concilier avec les nécessités de l'ordre et de la sûreté de la prison.

J'appelle enfin d'une manière spéciale votre attention sur le personnel de surveillance. Depuis quelques années, il a été presque entièrement renouvelé et, en général, l'administration est satisfaite de ses choix, notamment en ce qui concerne les gardiens-chefs. L'application du régime de l'emprisonnement individuel exige, de la part de ces agents, des qualités toutes particulières, une conduite irréprochable, de l'intelligence, une certaine instruction, de l'activité, une fermeté qui n'exclut pas la douceur ; tout en conservant l'esprit d'initiative et de décision si souvent nécessaire dans l'exercice de leurs fonctions, ils doivent, à moins qu'il n'y ait réellement urgence, demander les ordres ou les instructions du directeur, à qui ils sont tenus, dans tous les cas, de rendre exactement compte des moindres détails de leur service. Les gardiens ordinaires, probes, exacts, vigilants, soumis, n'auront pas seulement à s'occuper de la surveillance, il sera indispensable qu'ils prêtent leur concours à la distribution et à la conduite du travail industriel, ainsi qu'à l'enseignement professionnel des détenus. Si le personnel des prisons cellulaires de votre département manquait des aptitudes nécessaires, vous voudriez bien m'en informer : j'aviserais alors aux moyens de le composer de sujets plus capables.

Peut-être, dans certains établissements, le nombre des gardiens sera-t-il insuffisant. Le directeur aura à vous faire connaître, à ce sujet, son avis, que vous me transmettez avec vos observations.

Ce que je viens de dire des gardiens s'applique aux surveillantes des quartiers de femmes et de jeunes filles. J'examinerai, sur votre proposition, s'il ne conviendrait pas de préposer des religieuses à ce service, dans celles des prisons de quelque importance où il se trouve encore confié à la femme du gardien-chef.

Telles sont, monsieur le Préfet, les instructions qu'il m'a paru utile de donner quant à présent. Les envois successifs du programme définitif pour la construction des prisons, du règlement d'administration publique, ainsi que des arrêtés ministériels qui devront l'accompagner, me fourniront l'occasion de préciser ou de compléter certaines indications, et d'apporter, à des prescriptions formulées à titre provisoire, les modifications dont l'expérience aurait fait ressortir la nécessité. J'attache le plus grand prix aux observations que les commissions de surveillance, le directeur et vous-même voudrez bien m'adresser à cet égard.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont je vous envoie des exemplaires à remettre à MM. les sous-préfets, aux commissions de surveillance, aux maires des villes où existent des maisons d'arrêt, de justice ou de correction et à l'architecte départemental. J'en transmets également au directeur de la circonscription, lequel en fera parvenir un à chacun des gardiens-chefs.

Recevez, monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

*Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,*

*Signé: L. BUFFET.*

14 août 1875. — ARRÊTÉ sur l'organisation des prisons en Algérie (1).

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'article 2 du décret du 18 décembre 1874 portant : « Les lois, ordonnances et décrets concernant les établissements pénitentiaires de la métropole sont exécutoires en Algérie. Toutefois, le Ministre de l'intérieur pourra, sur l'avis du gouverneur général civil, maintenir, à titre transitoire, pendant

(1) Voir : arrêté du 31 janvier 1896, p. 219.



un temps qu'il déterminera, les dispositions spéciales actuellement en vigueur dans la colonie » ;

Vu les ordonnances royales des 2 avril 1817 et 6 juin 1830 et l'arrêté ministériel du 20 octobre 1810 concernant la classification des prisons ;

Vu les décrets des 12 août 1856 et 24 décembre 1869, l'arrêté du Chef du pouvoir exécutif du 31 mai 1871 et les arrêtés ministériels des 25 décembre 1869, 15 septembre 1870 et 30 novembre 1873, relatifs au personnel desdits établissements dans la métropole ;

Vu le décret du 26 mai 1874, réglant l'organisation du service pénitentiaire en Algérie ;

Vu l'avis du gouverneur général civil de l'Algérie ;

Sur le rapport du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

Article premier. — Les prisons et établissements pénitentiaires de l'Algérie relevant de l'autorité civile comprennent, indépendamment de ceux dont les similaires existent dans la métropole, des prisons annexes, maisons d'arrêt et de correction, établies dans les localités où siègent des juges de paix à compétence étendue. (Décret du 26 mai 1874, art. 1<sup>er</sup>.)

Le personnel de ces prisons est régi par les mêmes règles que celui des maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Les individus condamnés correctionnellement par sentence du juge de paix à un emprisonnement dont la durée n'excède pas deux mois, peuvent subir leur peine dans une prison annexe ; si la peine est de plus de deux mois, ils sont transférés dans la maison de correction du chef-lieu de l'arrondissement. (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 2. — Les directeurs des prisons civiles d'Alger, de Constantine et d'Oran prendront le titre et exerceront les fonctions de directeurs des 46<sup>e</sup>, 47<sup>e</sup> et 48<sup>e</sup> circonscriptions pénitentiaires, comprenant chacune un des trois départements de l'Algérie.

Art. 3. — Le temps de service *minimum* exigé par les articles 21, 22 et 23 du décret du 24 décembre 1869 pour les promotions de classe est réduit à un an, à dater de leur arrivée dans la colonie, à l'égard des fonctionnaires ou employés des services spéciaux appartenant au personnel des prisons de la métropole, envoyés en Algérie.

Art. 4. — Les directeurs des maisons centrales, ceux des circonscriptions pénitentiaires, les inspecteurs et greffiers-comptables des divers établissements, nommés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1875, ne pourront être admis dans le personnel des prisons de la métropole avec leur grade, qu'autant qu'ils

seraient de 1<sup>re</sup> classe, les directeurs depuis deux ans, les inspecteurs et greffiers-comptables depuis un an.

Ceux qui ne rempliraient pas cette condition, auront à descendre au grade immédiatement inférieur où ils prendront rang du jour de leur nomination au grade qu'ils occupaient en Algérie.

Art. 5. — Les indigènes ne peuvent être admis dans le service des prisons qu'en qualité de gardiens ordinaires, à moins qu'ils ne soient naturalisés. Ils sont assimilés aux Européens sous tous les autres rapports.

Le nombre des indigènes attachés au service de surveillance ne pourra excéder, dans chaque établissement, le tiers de l'effectif du corps des gardiens.

Art. 6. — Les traitements des fonctionnaires et employés de l'administration qui ne comptent, dans le personnel des prisons, que des services coloniaux, sont fixés ainsi qu'il suit :

Directeurs des maisons centrales . . . . .	}	1 <sup>re</sup> classe	4.000 fr.
		2 <sup>e</sup> —	3.500
		3 <sup>e</sup> —	3.000
Directeurs de circonscriptions pénitentiaires . . . . .	}	1 <sup>re</sup> classe	3.000
		2 <sup>e</sup> —	2.500
Inspecteurs des maisons centrales et des mai- sons d'arrêt, de justice et de correction . . . . .	}	1 <sup>re</sup> classe	2.500
		2 <sup>e</sup> —	2.000
Greffiers-comptables des mêmes établissements . . . . .	}	1 <sup>re</sup> classe	2.600
		2 <sup>e</sup> —	2.300
		3 <sup>e</sup> —	2.000
		4 <sup>e</sup> —	1.800
		5 <sup>e</sup> —	1.600
Commis aux écritures et commis interprètes des mêmes établissements . . . . .	}	1 <sup>re</sup> classe	1.500
		2 <sup>e</sup> —	1.200
Gardiens-chefs des maisons centrales . . . . .	}	1 <sup>re</sup> classe	2.000
		2 <sup>e</sup> —	1.800
		3 <sup>e</sup> —	1.500

La disposition du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 21 du décret du 24 décembre 1869 portant que nul ne peut être promu à la première classe de son emploi s'il ne compte vingt ans de service dans l'administration des prisons, dont dix dans l'emploi, ne leur est pas applicable.

Ceux qui, ayant débuté par un emploi dans les prisons de l'Algérie, passeraient dans un établissement de la métropole, ne pourront, en cas de retour dans la colonie, jouir du traitement attribué à leur grade en Europe par l'arrêté du 25 décembre 1869, qu'autant qu'ils seraient restés attachés pendant trois ans au service pénitentiaire en France.



Art. 7. — Les traitements des employés des services spéciaux sont déterminés par les arrêtés de nomination. Il en est de même de ceux des surveillantes des femmes et des jeunes détenues.

Art. 8. — Les traitements des agents du service de surveillance sont ainsi fixés:

Gardiens-chefs des maisons d'arrêt, de justice ou de correction.....	Prisons ayant annuellement une population de 31 détenus et au-dessus .....	1 <sup>re</sup> classe	1.800 fr.
		2 <sup>e</sup> —	1.500
		3 <sup>e</sup> —	1.200
		4 <sup>e</sup> —	1.000
Gardiens-chefs des prisons annexes.....	Prisons ayant annuellement une population de 30 détenus et au-dessous .....	1 <sup>re</sup> classe	1.600
		2 <sup>e</sup> —	1.400
		3 <sup>e</sup> —	1.200
		4 <sup>e</sup> —	1.000
Premiers gardiens des maisons centrales et des maisons d'arrêt, de justice ou de correction.....	Prisons ayant une population de 31 détenus et au-dessus	1 <sup>re</sup> classe	1.300
		2 <sup>e</sup> —	1.200
		3 <sup>e</sup> —	1.100
		4 <sup>e</sup> —	1.000
Gardiens ordinaires et gardiens commis-greffiers des maisons centrales .....	de 30 et au-dessous.....	1 <sup>re</sup> classe	1.200
		2 <sup>e</sup> —	1.100
		3 <sup>e</sup> —	1.000
		4 <sup>e</sup> —	900
Gardiens ordinaires et gardiens commis-greffiers des maisons d'arrêt, de justice ou de correction.....	Stagiaires	1 <sup>re</sup> classe	1.400
		2 <sup>e</sup> —	1.300
		3 <sup>e</sup> —	1.200
		4 <sup>e</sup> —	1.100
Gardiens ordinaires et gardiens commis-greffiers des maisons d'arrêt, de justice ou de correction.....	Stagiaires	1 <sup>re</sup> classe	800
		2 <sup>e</sup> —	1.100
		3 <sup>e</sup> —	1.000
		4 <sup>e</sup> —	900
Gardiens ordinaires et gardiens commis-greffiers des maisons d'arrêt, de justice ou de correction.....	Stagiaires	1 <sup>re</sup> classe	800
		2 <sup>e</sup> —	1.100
		3 <sup>e</sup> —	1.000
		4 <sup>e</sup> —	900

Art. 9. — Les nouvelles fixations résultant des articles 6 et 8 du présent arrêté seront appliquées par des décisions individuelles aux fonctionnaires, employés ou agents actuellement en service.

Fait à Paris, le 14 août 1875.

Signé: L. BUFFET.

8 avril 1881. — PROJET DE RÈGLEMENT *sur l'emprisonnement cellulaire* (1).

*Séparation individuelle.*

Article premier. — Toute communication est interdite aux prisonniers entre eux, pendant toute la durée de leur emprisonnement, à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

En conséquence, le service devra être organisé de façon que les prisonniers ne puissent se voir ni se parler, soit de cellule à cellule, soit à l'occasion de la circulation dans l'intérieur de la prison.

Afin de prévenir les communications visuelles, chaque détenu de l'un ou de l'autre sexe sera pourvu d'un capuchon en étamine de fil couvrant entièrement, lorsqu'il est baissé, la tête et le visage.

L'usage du capuchon est facultatif à l'égard des détenus pour dettes, sauf ceux qui subissent la contrainte par corps à la suite d'une peine correctionnelle ou d'une peine afflictive et infamante, et des condamnés en simple police, à l'exception des filles publiques. Les jeunes détenus pourront, à titre exceptionnel, en être dispensés par le gardien-chef, à sa charge d'en rendre compte sur-le-champ au directeur.

*Usage du capuchon.*

Art. 2. — Au signal donné pour indiquer les heures de distribution de vivres, d'eau, de linge, de matières premières, de réception de travail, et généralement dans toutes les circonstances où, soit la porte, soit le guichet de la cellule devrait être ouvert en présence d'un détenu ou d'une personne libre n'ayant pas autorité, emploi ou mission dans la prison, les prisonniers seront astreints à baisser aussitôt leur capuchon. Il en sera de même lorsqu'ils seront avertis de se préparer à sortir de leur cellule pour quelque motif que ce soit. Ils le garderont ainsi, dans le premier cas, jusqu'à ce que leur porte ou leur guichet soit refermé; dans le second, pendant le temps qu'ils circuleront dans les galeries, cours, chemins de ronde et toutes localités de la prison où ils seraient exposés à se trouver en présence de détenus ou d'étrangers.

Le capuchon sera relevé, au signal convenu, dans les préaux et dans les stalles de la chapelle ou de l'école, ainsi que dans les locaux ou l'emploi en serait inutile.

Les individus faisant partie d'une des catégories déterminées au dernier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> ne pourront circuler dans la prison le visage découvert, que hors de la présence des détenus des autres catégories.

Le service de propreté dans les chemins de ronde ne pourra se faire pendant que les préaux seront occupés.

(1) Voir: décret du 11 novembre 1885, p. 637.  
— procès-verbaux de la commission du Conseil supérieur des prisons qui a proposé ce règlement. (Code des prisons, tome IX, p. 311 à 398.)



*Cellules d'attente.*

Art. 3. — A leur arrivée, et jusqu'au moment où ils auront pu être placés dans les cellules, les détenus seront déposés isolément dans des cellules d'attente ou des locaux en tenant lieu. Ils seront soumis à des soins de propreté et, s'il y a lieu, revêtus du costume réglementaire, aussitôt après qu'il aura été procédé à l'acte d'incarcération. Leurs effets personnels seront, au besoin, nettoyés et désinfectés.

*Excédents de population.*

Art. 4. — En cas d'insuffisance du nombre des cellules pour que chaque détenu puisse en occuper une séparément, dans le département de la Seine, le préfet de police, dans les autres, le directeur des prisons de la circonscription, ou, s'il n'est pas présent, le préfet, le sous-préfet ou le maire, désignera les prisonniers qui pourront être provisoirement placés ensemble dans le local affecté par exception à la détention en commun.

A défaut de local, et en cas d'urgence, le chef de l'établissement pourra placer momentanément plusieurs individus, mais jamais moins de trois, dans la même cellule, en se conformant, toutefois, aux ordres qui auront pu être donnés par le juge d'instruction ou le président des assises, en exécution de l'article 613 du Code d'instruction criminelle.

Les mesures de ce genre devant être exceptionnelles et limitées au strict nécessaire, dans le département de la Seine, le préfet de police, dans les autres, le directeur de la circonscription, fera diriger sans retard sur un autre établissement les excédents de population, soit lorsqu'il y aura des prévisions dans ce sens, soit, à défaut, lorsque l'encombrement se sera produit à l'improviste, à charge, pour le directeur de la circonscription, d'en rendre compte sur-le-champ au préfet et au Ministre de l'intérieur.

*Visites dans la cellule.*

Art. 5. — Le jour de son arrivée, chaque détenu devra être visité par le chef de l'établissement, ou, à défaut, par l'employé le plus élevé en grade : dans ce dernier cas, la visite du chef de l'établissement aura lieu le lendemain, au plus tard.

Le règlement particulier de la prison déterminera le nombre de visites que le directeur, l'inspecteur, le gardien-chef et les premiers gardiens auront à faire tous les jours. Dans aucun cas, le nombre des visites que chaque détenu recevra de l'un de ces fonctionnaires ne pourra être inférieur à une par jour.

*Ministres des cultes.*

Art. 6. — Les ministres des différents cultes visiteront, au moins trois fois par semaine, dans leurs cellules, les détenus de leur communion qui auront demandé à les recevoir.

L'entrée de la chapelle est interdite, pendant les offices, à toute personne n'ayant pas autorité ou mission accréditée dans la prison et même aux membres des familles des fonctionnaires, employés et agents.

*Membres de la commission de surveillance et du comité de patronage.*

Art. 7. — Un membre délégué de la commission de surveillance visitera tous les détenus une fois au moins par semaine.

Les membres du comité de patronage, agréés par l'administration, pourront visiter les condamnés de leur sexe toutes les fois qu'ils le demanderont, et sur la seule justification de leur qualité.

*Mode de constater les visites mentionnées aux articles 5, 6 et 7.*

Art. 8. — Il sera fait mention sur le registre d'ordre de la prison de chacune des visites susdésignées, ainsi que des observations auxquelles elles auront pu donner lieu. Chaque visiteur y indiquera les numéros des cellules des détenus visités par lui.

Il sera, en outre, tenu un registre conforme au modèle ci-joint, permettant de constater le nombre et la nature des visites reçues par chaque détenu pendant le mois. Lorsqu'il résultera de l'examen de ce registre, opéré à la fin de chaque jour, qu'un ou plusieurs détenus n'ont pas été visités, le chef de l'établissement devra, à moins d'empêchement grave, se rendre dans leurs cellules.

Les personnes ayant autorité dans la maison, ainsi que l'instituteur et les membres de la commission de surveillance, pourront seuls entrer dans les cellules des individus détenus préventivement, sans être accompagnés d'un gardien ou d'une surveillante. Il en sera de même des ministres des différents cultes.

*Circulation des détenus.*

Art. 9. — Chaque détenu sera muni d'une plaque portant le numéro de sa cellule, et qui restera apposée à l'extérieur de la porte pendant tout le temps qu'il y sera renfermé. Il se l'attachera sur la poitrine, à la place indiquée, au moment de sortir. En entrant soit au préau, soit à la chapelle, il l'accrochera à l'emplacement qui lui sera désigné, pour la reprendre à sa sortie.

*Quartier des femmes.*

Art. 10. — Dans les prisons où il n'existe pas un quartier spécial pour les femmes, les gardiens ordinaires ne devront jamais, à moins d'un ordre du gardien-chef ou du directeur, ouvrir les guichets des cellules par elles occupées, ni même observer ce qu'elles font, par le regard de surveillance. Pendant les heures du lever et du coucher, entre les deux coups de cloche, le gardien-chef lui-même ne pourra regarder dans leurs cellules. A moins



d'une nécessité absolue dont il devra être rendu compte par écrit au directeur, le gardien-chef ne pourra entrer dans les cellules des femmes sans être accompagné d'une surveillante.

Il pourra, avec l'autorisation du directeur, avoir une clef ouvrant la porte du quartier, mais non celles des cellules, lesquelles seront munies de serrures d'un autre type que dans le quartier affecté aux détenus du sexe masculin. En cas d'absence momentanée, la surveillante sera remplacée par la femme du gardien-portier, ou par toute autre personne agréée par le directeur.

#### *Service religieux.*

Art. 11. — Il sera fait par les ministres des différents cultes, en sus des offices de chaque culte, des conférences morales et religieuses. L'assistance à ces offices et conférences n'est pas obligatoire.

#### *Visite du médecin.*

Art. 12. — Les détenus pourront être admis chaque jour, sur leur demande, à la visite du médecin.

Celui-ci devra passer dans toutes les cellules occupées, une fois par semaine au moins. Les résultats de cette visite seront consignés sur le registre relatif au service de santé.

Afin que les prisonniers ne puissent connaître les noms de leurs codétenus, on inscrira seulement leurs numéros d'écrou et de cellule sur les cahiers de prescriptions faites soit à la visite de consultation, soit à celle de l'infirmier, et sur le registre des avis du médecin.

#### *Règles de la prison.*

Art. 13. — Les règles disciplinaires applicables aux détenus seront affichées dans chaque cellule. Il en sera donné lecture aux arrivants, et à la population réunie par section dans le local affecté à l'école, une fois tous les quinze jours.

#### *Mobilier des cellules. — Dégradations.*

Art. 14. — Lors de l'installation du prisonnier dans sa cellule, on lui fera reconnaître que tout y est en état.

Les dégradations constatées seront signalées au directeur et aux autorités locales. Les auteurs en devront la réparation sans préjudice de la punition qu'ils auront encourue. Sera considéré comme dégradation tout ce qui peut laisser une trace sur les parois, les murs, les boiseries et tous objets mobiliers.

#### *Fouilles.*

Art. 15. — Les détenus doivent être fouillés non seulement lors de leur arrivée, mais encore chaque fois que cette précaution paraît nécessaire, notamment lorsqu'ils sont conduits à l'instruction et à l'audience ou lorsqu'ils en reviennent.

#### *Punitions.*

Art. 16. — Les seules punitions autorisées sont,

En ce qui concerne les condamnés :

- 1° La réprimande ;
- 2° Le retrait de l'autorisation de faire usage de tabac ;
- 3° Le retrait de l'autorisation de faire usage de vin ;
- 4° Le retrait de l'autorisation de se procurer des vivres supplémentaires autres que le pain ;
- 5° La privation de promenade, pendant trois jours consécutifs au plus ;
- 6° La privation de lecture, pendant une semaine au plus, et en cas seulement de lacération, détérioration ou usage illicite des livres prêtés ;
- 7° La privation de correspondance, pendant deux semaines au plus ;
- 8° La privation de visites, pendant un mois au plus ;
- 9° La privation d'assistance aux lectures et conférences, pour trois séances consécutives au plus, et en cas seulement d'infraction aux règlements commise pendant la durée ou à l'occasion de ces exercices ;
- 10° La suppression des vivres autres que le pain, pendant trois jours consécutifs au plus ; la ration de pain étant d'ailleurs augmentée, s'il y a lieu ;
- 11° La mise en cellule de punition, avec ou sans les aggravations suivantes :

a) Retrait de tout ou partie des fournitures de coucher autres que les couvertures ;

b) Occlusion de la fenêtre par un volet plein, pendant deux jours consécutifs au plus ;

c) Mise aux fers, dans les cas prévus par l'article 614 du Code d'instruction criminelle (1).

Cette punition entraînera de plein droit, pendant toute sa durée et quels qu'en soient les motifs, celles qui sont indiquées sous les nos 2 à 4, 6 à 9, et pendant les périodes déterminées plus haut celles qui figurent aux nos 5 et 10.

(1) Art. 614. — Si quelque prisonnier use de menaces, injures ou violences, soit à l'égard du gardien ou de ses préposés, soit à l'égard des autres prisonniers, il sera, sur les ordres de qui il appartiendra, resserré plus étroitement, enfermé seul, même mis aux fers, en cas de fureur ou de violence grave, sans préjudice des poursuites auxquelles il pourrait avoir donné lieu.



En ce qui concerne les inculpés, les prévenus et les accusés :

1° Le retrait de l'autorisation d'occuper une cellule plus spacieuse et de faire usage de meubles, effets de literie, etc., autres que ceux du modèle normal;

2° Le retrait de l'autorisation de faire usage de tabac;

3° Le retrait de l'autorisation de faire usage du vin;

4° Le retrait de l'autorisation de se procurer des aliments supplémentaires autres que le pain, pendant huit jours au plus;

En cas d'abus de l'exercice de ces facultés.

5° La privation de promenade, pendant trois jours consécutifs au plus;

6° La privation de lecture, pendant une semaine au plus, et en cas seulement de lacération, détérioration ou usage illicite des livres;

7° La privation d'assistance aux lectures et conférences;

8° La suppression des vivres autres que le pain, pendant trois jours consécutifs au plus; la ration de pain étant d'ailleurs augmentée, s'il y a lieu;

9° La mise en cellule de punition, dans les conditions déterminées ci-dessus à l'égard des condamnés.

Toutes ces punitions infligées sous le contrôle de l'autorité locale compétente, conformément aux dispositions de l'article 613 du Code d'instruction criminelle (1).

Elles seront prononcées par le directeur, dans les prisons administrées par un fonctionnaire de cet ordre, et par le gardien-chef dans les autres, à charge par celui-ci d'en rendre compte dans les vingt-quatre heures au directeur.

*Promenade au préau.*

Art. 17. — Chaque détenu devra avoir, tous les jours, une heure au moins de promenade au préau.

Il devra marcher, et ne pourra en être dispensé que par le directeur ou le gardien-chef, sur un avis favorable du médecin. Le gardien fera rentrer le détenu qui déclarerait ne pouvoir continuer à marcher et en rendra compte aussitôt.

Lorsque, pendant la promenade, un détenu devra sortir du préau qu'il occupe, et à sa rentrée, les autres, au commandement du gardien, baisseront leur capuchon et ne le relèveront que sur un nouveau signal, à moins que les portes des préaux ne soient pleines, ou munies de volets que le gardien fermera pendant ces mouvements.

(1) Art. 613. — Le préfet de police, à Paris, le préfet, dans les villes où il remplit les fonctions de préfet de police, et le maire dans les autres villes ou communes, veilleront à ce que la nourriture des prisonniers soit suffisante et saine; la police de ces maisons leur appartiendra.

Art. 18. — Autant que possible, les détenus appartenant à une même classe de l'école sont placés dans des cellules contiguës, de manière que l'heure de leur promenade puisse se combiner avec celle de la classe.

Il devra être établi un roulement de façon que, tous les jours, l'heure de la promenade change pour chaque détenu et qu'aucun d'eux n'occupe deux jours de suite le même promenoir.

La porte de chaque cellule ne sera ouverte et le détenu qui s'y trouve ne sortira, que lorsque le précédent sera à une distance calculée de manière à empêcher toute communication. La même distance sera observée dans tous les mouvements ou défilés collectifs, et on veillera à ce que deux files de détenus ne puissent se rencontrer.

*Visite des cellules et des promenoirs.*

Art. 19. — Pendant que le détenu n'occupera pas sa cellule, il devra être fait, chaque jour, au moins une visite exacte de l'intérieur et de son mobilier.

La même mesure sera appliquée aux préaux, à chaque intervalle entre les promenades. Les objets quelconques qui auraient été laissés seront enlevés aussitôt et les inscriptions, dessins et signes quelconques tracés sur les murs ou sur le sol seront effacés, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 14, quant à l'imputation des dégradations et à la punition encourue par les auteurs.

Afin d'établir la responsabilité de chacun, le gardien-chef devra marquer tous les jours sur le carnet de chaque agent les cellules que celui-ci devra visiter le lendemain. Quand le gardien aura visité une cellule, il tirera un trait sur le numéro. Lorsque le gardien-chef aura une recommandation toute spéciale à faire à un gardien, il la consignera sur ledit carnet.

*Mesures en vue de ne pas laisser connaître les noms des détenus.*

Art. 20. — On ne devra jamais prononcer les noms des détenus, soit dans les cellules, soit dans les couloirs, cours, préaux ou chemins de ronde.

Les nom et prénoms du détenu seront inscrits au verso d'une étiquette de 0 m. 05 de hauteur sur 0 m. 06 de longueur, accrochée à l'intérieur de sa cellule près de la porte; il ne pourra en être pris connaissance que par les personnes ayant autorité ou mission dans la prison, et le recto, portant uniquement le numéro d'écrou; restera seul apparent.

Il ne sera apposé à l'extérieur, sur la porte de la cellule, qu'une étiquette, conforme au modèle ci-annexé, mentionnant le numéro d'écrou du détenu et indiquant par sa couleur à quelle catégorie il appartient (*blanche* pour les prévenus, *verte* pour les condamnés, *bleue* pour les prévenues, *bleue* pour les condamnées); un gros trait à l'encre noire sous le numéro signalera les accusés; une croix au crayon rouge, les condamnés à transférer dans d'autres



établissements pénitentiaires et les passagers; le mot *enfant*, les jeunes détenus.

Au dos de cette étiquette, on portera quelques renseignements sommaires propres à faire connaître, sans qu'il y ait de questions à poser et sans perte de temps, aux personnes ayant autorité ou mission dans la maison, la situation du prisonnier qu'elles vont visiter.

*Silence à observer.*

Art. 21. — Si ce n'est pour donner des ordres, aucune parole ne devra être prononcée qu'à voix basse.

Les heures du lever, du commencement et de la cessation du travail et des repas, des offices religieux, etc., seront indiquées par un ou plusieurs coups de cloche. Les mouvements restreints à une partie de la population à la fois, comme la sortie pour les préaux ou l'école, la manœuvre du capuchon, etc., par un ou plusieurs sons d'un sifflet conforme au modèle en usage dans l'armée et dont sera porteur chaque agent du service de surveillance.

Au préau, le détenu ne pourra rompre le silence sans nécessité. S'il a besoin de s'adresser au gardien, il lui fera signe en levant la main, et ne lui parlera qu'à voix basse.

*Mesures à prendre en vue d'occuper les prisonniers.*

Art. 22. — Entre l'heure du lever et celle du coucher, les condamnés valides ne devront, à aucun moment, sauf le temps des repas, des soins de propreté, etc., rester inoccupés dans leur cellule.

Ils pourront continuer dans la prison l'exercice de leur profession, s'il peut se concilier avec l'hygiène, l'ordre, la sûreté et la discipline.

Si l'industrie à laquelle ils étaient appliqués est organisée dans la maison, ils y seront employés, aux conditions fixées par le tarif en vigueur. Dans le cas contraire, le salaire de ceux qui seraient occupés par des maîtres ouvriers du dehors sera versé entre les mains de l'agent faisant fonctions de comptable ou de l'entrepreneur général des travaux, pour être réparti entre le pécule de l'ayant droit et le Trésor ou ledit entrepreneur, suivant le mode de gestion des services de l'établissement. Les prisonniers dont le travail manuel sera fait pour leur propre compte seront tenus de payer une redevance équivalant à la somme dont le Trésor ou l'entreprise aurait profité, et qui sera fixée par le préfet, sur l'avis de la commission de surveillance et celui du directeur, l'entrepreneur entendu.

Indépendamment de la surveillance, les gardiens devront s'occuper du travail, et, à défaut de contremaître, former des ouvriers, quand ils y seront aptes.

Des livres fournis par la bibliothèque de la prison seront mis à la disposition des détenus. Les condamnés qui auront accompli la tâche à laquelle ils

sont assujettis et fait les devoirs donnés par l'instituteur auront la faculté de consacrer à la lecture le reste de la journée. Il ne sera pas fixé de limites à cet égard à ceux qui se trouveraient momentanément sans travail, non plus qu'aux prévenus ou aux accusés.

Le choix des détenus chargés du service de la propreté, du transport des vivres ou d'autres services intérieurs, sera laissé au chef de l'établissement, qui aura soin de prévenir les relations pouvant s'établir entre eux et leurs codétenus.

*Produit du travail.*

Art. 23. — Il ne pourra être opéré de prélèvement sur la portion du pécule des détenus mise en réserve pour l'époque de la sortie qu'avec l'autorisation écrite du directeur, lequel ne devra l'accorder qu'à titre de récompense et en cas de nécessité dûment justifiée.

Quand le directeur n'est pas sur les lieux, le gardien-chef peut autoriser les détenus à envoyer des secours à leurs familles, sur leur pécule disponible.

*Régime alimentaire. — Dépenses en aliments supplémentaires.*

Art. 24. — Le régime alimentaire des détenus en santé comprendra, au moins, deux soupes grasses et deux rations de viande par semaine.

A titre de récompense pour la conduite et le travail, les condamnés pourront être autorisés à se procurer à leurs frais une ration de cinq décilitres, au plus, de vin, ou un litre de cidre ou de bière, par jour.

Ils ne peuvent dépenser plus de 60 centimes par jour, en aliments supplémentaires autres que le pain.

*Usage du tabac.*

Art. 25. — L'usage du tabac sous toutes ses formes est interdit aux jeunes détenus.

Les prévenus et accusés adultes auront la faculté de fumer dans les préaux lorsqu'ils seront admis à s'y promener et pourront être autorisés, en outre, à fumer dans leurs cellules.

Il en sera de même des catégories de détenus adultes énumérées au paragraphe 4 de l'article 1<sup>er</sup>.

Les autres condamnés adultes pourront être autorisés, à titre de récompense, à fumer dans les préaux lorsqu'ils seront admis à s'y promener. Ils seront astreints à déposer leurs pipes et leur tabac dans un casier fermé.

*Détenus à surveiller plus particulièrement. — Malades.*

Art. 26. — Lorsque, à raison des motifs de l'incarcération ou de l'état mental d'un détenu, il sera jugé nécessaire d'exercer sur lui une surveillance



plus active, cet individu sera placé dans une des cellules dites d'*observation* ou, à défaut, dans la plus rapprochée du poste central, et, en tout cas, signalé au gardien de service.

Des marques apparentes, apposées sur les portes des cellules, désigneront à la vigilance des gardiens les individus ci-dessus mentionnés. Lesdites cellules pourront, au besoin, rester éclairées pendant la nuit.

Une pancarte portant le mot *malade* sera apposée sur la porte de la cellule de tout individu recevant des soins médicaux sans que son état nécessite son placement à l'infirmerie.

#### *Visites aux détenus.*

Art. 27. — Sauf le cas d'autorisation spéciale accordée par l'autorité compétente, les personnes admises à visiter les prisonniers ne pourront communiquer avec eux qu'au parloir cellulaire, ou exceptionnellement au greffe.

Lorsque les communications auront lieu au greffe, les détenus ne pourront y être introduits qu'isolément.

#### *École.*

Art. 28. — Les condamnés âgés de moins de quarante ans et ayant à subir une peine de plus de trois mois, illettrés, sachant seulement lire ou imparfaitement écrire, recevront obligatoirement l'enseignement scolaire; il en sera de même des condamnés, quel que soit leur âge, sachant écrire, mais ne possédant pas l'instruction primaire.

A défaut de local disposé pour l'enseignement simultané avec séparation individuelle, les leçons pourront être données dans les cellules; dans tous les cas, l'instituteur ou l'institutrice se rendra, s'il est nécessaire, auprès des détenus pour leur donner des explications particulières et s'assurer de leurs progrès.

Il y aura, au moins, trois classes d'une durée d'une heure, par semaine, pour chaque groupe composé d'élèves de même force.

Dans les prisons où il existe une école cellulaire, une partie du temps de la classe sera consacrée à une lecture à haute voix faite par l'instituteur ou l'institutrice et accompagnée d'explications, s'il y a lieu.

Les individus non admis à recevoir l'enseignement primaire seront conduits, trois fois par semaine, au moins, à l'école cellulaire, où une lecture à haute voix leur sera faite ainsi qu'il vient d'être dit.

En outre, des lectures et conférences morales ou instructives pourront être faites, soit par des membres de l'administration, soit par d'autres personnes autorisées par le préfet. Les sujets que ces dernières se proposeront de traiter devront être préalablement soumis, dans le département de la Seine, au préfet de police, dans les autres départements, au préfet, au sous-préfet ou au directeur de la circonscription pour la prison du lieu de sa résidence.

L'assistance aux lectures et conférences est obligatoire.

#### *Correspondance.*

Art. 29. — Les condamnés pourront écrire à leurs familles le jeudi et le dimanche, les prévenus et les accusés tous les jours.

Leur correspondance, à l'arrivée et au départ, sera lue par le chef de l'établissement. Les lettres écrites ou reçues par les prévenus et les accusés sont, en outre, communiquées, s'il y a lieu, au procureur de la République, au juge d'instruction ou au président des assises.

Tous les détenus ont la faculté d'adresser, par lettre close remise au chef de l'établissement, leurs réclamations aux autorités administratives ou judiciaires.

#### *Surveillance de nuit.*

Art. 30. — Pendant la nuit, personne ne doit entrer dans la cellule d'un détenu, à moins qu'il n'appelle ou qu'on n'ait de graves raisons pour s'y introduire.

En circulant pendant leurs rondes, les surveillants feront le moins de bruit possible.

#### *Moyens d'appel. — Fenêtres. — Gaz. — Ventilation.*

Art. 31. — Il est défendu aux détenus :

1° A moins d'urgence, d'user, en dehors des heures déterminées par le règlement particulier, des moyens mis à leur disposition pour appeler les gardiens;

2° De monter à leurs fenêtres, à quelque moment que ce soit;

3° D'éteindre leur gaz (ou leur lampe) autrement qu'aux heures et de la manière qui leur auront été fixées;

4° De boucher les orifices des conduits de ventilation.

#### *Heures du lever, du coucher et des mouvements généraux ou partiels de la population.*

Art. 32. — Les heures du lever, du coucher, celles des repas, des promenades et des autres mouvements généraux ou partiels de la population sont fixées par le règlement particulier de l'établissement.

#### *Lever.*

Art. 33. — Au premier coup de cloche du matin, les détenus se lèvent, s'habillent, plient leurs fournitures de literie, balayent leurs cellules, essuient table, étagère, etc., et prennent leurs soins de propreté personnelle.



*Distribution du pain, etc.*

Un quart d'heure après, commencent la distribution du pain et l'inscription par le gardien des numéros de ceux qui demandent la visite du médecin, ou qui ont des réclamations à adresser au gardien-chef ou au directeur.

*Commencement du travail.*

Le travail manuel commence une demi-heure après le lever.

*Repas.*

Il est accordé une heure pour chaque repas. Pendant ce temps, les détenus ont la faculté de se livrer à la lecture ou au travail scolaire.

*Coucher.*

Au premier coup de cloche du soir, les détenus cessent le travail. Il leur est accordé un quart d'heure pour faire leur lit et se déshabiller. Au deuxième coup de cloche, a lieu l'extinction des feux, et tous doivent être couchés.

Les prévenus et les accusés peuvent prolonger leur veillée jusqu'à dix heures ; la même autorisation peut être accordée aux condamnés, à titre de récompense, par le chef de l'établissement.

Un carton blanc accroché à la porte ou, dans les établissements éclairés au gaz, au robinet d'arrêt, indique chaque cellule ainsi éclairée exceptionnellement.

*Soins de propreté.*

Art. 34. — Indépendamment des obligations qui leur sont imposées par l'article 96 du règlement du 30 octobre 1841, les détenus seront astreints à laver leurs gamelles, plats et autres ustensiles à leur usage.

Ils devront tenir leurs cellules dans un état constant de propreté.

Ils prendront un bain entier tous les mois. Il en sera tenu note, et les distributions seront constatées sur le registre dont il a été parlé plus haut pour les visites.

Ils prendront un bain de pieds tous les quinze jours, dans un vase dont chacun d'eux sera pourvu ; de l'eau chaude sera donnée, à cet effet, à ceux qui en demanderont.

Art. 35. — Les dispositions réglementaires actuellement en vigueur dans

les prisons départementales continueront à être observées, en ce qu'elles n'ont pas de contraire aux prescriptions qui précèdent.

Art. 36. — Le présent règlement n'est pas applicable aux individus prévenus, accusés ou condamnés à raison de délits ou de crimes politiques.

*Le Président,*

*Signé: V. SCHOELCHER.*

*Le Secrétaire,*

*Signé: ED. CAZE.*

*Le Secrétaire adjoint qui a rédigé le procès-verbal,*

*Signé: J. REYNAUD.*

11 novembre 1885. — DÉCRET portant règlement du service et du régime des prisons de courtes peines affectées à l'emprisonnement en commun (1).  
(Maisons d'arrêt, de justice et de correction.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 1841 ;

Vu l'avis du conseil supérieur des prisons ;

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER

Attributions et obligations du personnel d'administration et de surveillance.

*Composition du personnel (2).*

Article premier. — Le personnel préposé aux divers services dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction est déterminé, pour chaque établissement, par le Ministre de l'intérieur, d'après les dispositions générales fixant le recrutement, les attributions et le traitement des fonctionnaires, des employés et agents de l'Administration pénitentiaire, ainsi que de toutes personnes attachées à un de ces services.

(1) Voir: tome XI du Code des prisons, les procès-verbaux de la Commission spéciale qui a préparé ce règlement ;

— règlement du 8 avril 1881, sur l'emprisonnement cellulaire, p. 625 ;

(2) Voir: décret du 24 décembre 1869, organisation du personnel, p. 175, et arrêté du 23 avril 1895, traitements, p. 214.



*Attributions et devoirs du directeur de circonscription pénitentiaire.*

Art. 2. — Le directeur administre, sous l'autorité du préfet (1), les établissements composant sa circonscription.

Il est appelé à donner ses avis ou à présenter des propositions au préfet sur les détails du régime et de l'administration des diverses prisons.

Il dirige toutes les parties du service ; tous les employés lui sont subordonnés et lui doivent obéissance.

Il est spécialement chargé :

1° D'assurer l'exécution des règlements et instructions ministérielles ;

2° De préparer les budgets ainsi que les marchés et cahiers des charges et les tarifs de prix de main-d'œuvre, — de contrôler les opérations de dépenses et de recettes, d'en vérifier le règlement ainsi que la liquidation, — de vérifier la comptabilité, espèces et matières ;

3° De contrôler l'exécution des marchés de fournitures ;

4° De surveiller tout ce qui concerne les travaux industriels ;

5° De veiller à l'exacte observation des mesures d'ordre et de police intérieure.

Deux fois par an, au moins, il doit se rendre dans chacune des prisons de sa circonscription pour y vérifier l'état des divers services au point de vue de la situation morale et matérielle, et de l'amendement des détenus. A la suite de chaque tournée, il rend compte au préfet de ses observations par un rapport qui est ensuite transmis au Ministre.

La vérification du directeur doit toujours être constatée par un visa sur les différents registres d'écrou et autres ; il doit consigner ses instructions sur le carnet d'ordres de service.

Art. 3. — Le directeur est personnellement chargé de tenir les registres suivants :

1° Un registre d'arrivée et de départ de la correspondance administrative ;

2° Un registre matricule et par compte ouvert à chaque agent, conforme au modèle réglementaire ;

(1) Sur l'autorité du préfet dans les prisons.

Voir : articles 605, 606, 607, 611, 613 du Code d'instruction criminelle ;

— — 10 de l'ordonnance du 2 avril 1817, p. 222 ;

— — 47 à 55, 63, 72, 81 à 84, 113, 116, 146 à 151, 156, 179, 184, 191 à 195, 200 à 205, 211 à 219, 228, 238 du règlement du 4 août 1864, sur l'administration et la comptabilité des maisons centrales, p. 338 et suivantes ;

— — 14, 19, 54, 61, 75, 80, 86, 104, 108, 109, 113, 114, 115, 116 du cahier des charges des maisons centrales, p. 525 et suivantes ;

— — 16, 21, 31, 34, 46, 47, 50, 52, 53, 56, 60, 63, 64, 68, 69, du cahier des charges des prisons départementales, p. 693 et suivantes ;

— — 2, 4, 11, 13, 16, 19, 21, 25, 38, 39, 46, 47, 51, 54, 60, 66, 68, 69, 70, 71, 75, 78, 88, 91, 95, 97, du présent décret.

— décret du 13 avril 1861, nomination des commissions de surveillance. (Code des prisons, tome IV, p. 102.)

— circulaire du 19 mars 1873, sur la correspondance administrative. (Code des prisons, tome V, p. 378.)

3° Un registre des récompenses et des punitions concernant chacun des fonctionnaires, employés ou gardiens de sa circonscription ;

4° Un registre d'inventaire des objets mobiliers appartenant à l'État.

Dans la prison qu'il dirige personnellement, il est responsable de la valeur desdits objets, lorsqu'ils n'ont pas été pris en charge par l'entrepreneur.

*Fonctions du gardien-chef.*

Art. 4. — Le gardien-chef est chargé, sous l'autorité du directeur de la circonscription et sous le contrôle des préfets et sous-préfets (1), sans préjudice des dispositions de l'article 613 du Code d'instruction criminelle et des droits conférés aux commissions de surveillance :

1° D'assurer la garde des prisonniers (2), le maintien du bon ordre et de la discipline, l'exécution du service de propreté dans toutes les parties de la maison ;

2° De veiller à l'observation des clauses et conditions du cahier des charges et à l'exacte application des tarifs de main-d'œuvre ;

3° De tenir les diverses écritures mentionnées à l'article ci-après ;

4° De diriger tous les détails du service de l'établissement.

*Registres et écritures (1).*

Art. 5. — Le gardien-chef tient les registres d'écrou prescrits par le Code d'instruction criminelle, savoir :

Un pour la maison d'arrêt ;

Un pour la maison de justice (4) ;

Un pour la maison de correction.

Ces registres sont tenus conformément aux instructions ministérielles des 26 août 1831 et 4 janvier 1832.

(1) Voir : ci-après articles 11, avis des morts violentes ; 16, quartier des femmes ; 19, permission de sortie aux gardiens ordinaires ; 25, visite des prisons ; 47, permis de visiter les détenus ; 71, travaux ; 75, compétence pour la désignation des médecins intérimaires ; 78, transfèrement des malades à l'hôpital ; et 94, visite des chambres de sûreté ; — circulaire du 16 avril 1860, retrait des fonds de la caisse du receveur des finances ou du percepteur. (Code des prisons tome III, p. 121.)

(2) Voir : instruction du 15 juillet 1872, sur les précautions à prendre pour prévenir les évasions p. 608.

(3) Voir : exécution des peines, p. 25 ;

— circulaire du 26 août 1831, tenue des registres d'écrou, p. 602 ;

— — du 29 mai 1867, vérification trimestrielle des livres de comptabilité et de la caisse du gardien-chef. (Code des prisons, tome V, p. 493) ;

— — du 20 mars 1868. Les sous-préfets doivent visiter fréquemment les colonies pénitentiaires. (Code des prisons, tome IV, p. 375.)

— — du 20 mars 1873. « Le sous-préfet ne peut déléguer un de ses employés pour la vérification des caisses. Il doit y procéder lui-même, au greffe de la prison ». (Code des prisons, tome V, p. 400) ;

— — du 16 octobre 1884, au sujet des escortes de prisonniers civils par la gendarmerie. (Code des prisons, tome IX, p. 298) ;

(4) Voir : articles 607 et 611 du Code d'instruction criminelle.



Les gardiens-chefs tiennent, en outre, s'il y a lieu, des registres d'écrou séparés, savoir :

Un registre pour les détenus pour dettes et pour ceux mentionnés en l'article 455 du Code de commerce (1);

Un pour les passagers civils et militaires;

Un pour les condamnés en matière de simple police ;

Un pour les marins dans les chefs-lieux d'arrondissements maritimes.

Le gardien-chef est aussi chargé de la tenue des écritures dont la nomenclature suit :

1° *Registres d'ordre et d'administration proprement dits*, à savoir : registre du contrôle nominatif de la population pour les détenus des deux sexes ; registre du contrôle numérique ; registre des rapports journaliers au directeur ; registre des libérations par mois (2) ; registre pour l'inscription des punitions ; registre de la correspondance des détenus avec les autorités administratives et judiciaires ; état de situation des magasins de vestiaire, lingerie et literie ; carnet d'inscription des ordres de service et circulaires ; et, en général, tous les états quotidiens, hebdomadaires, mensuels ou autres, dont la tenue est prescrite par les instructions ministérielles ;

2° *Registres et écritures concernant la comptabilité des fonds appartenant aux détenus*, conformément aux règlements spéciaux.

Tous les registres d'écrou et autres, que le gardien-chef est chargé de tenir, sont établis sur un modèle uniforme et suivant les formules et le mode de procéder qui auront été arrêtés par l'administration centrale.

*Caisse. — Dépôt des sommes appartenant aux détenus.*

Art. 6. — Dans les maisons où il n'y a pas d'agent comptable chargé spécialement de tenir la caisse, les fonds appartenant aux détenus restent déposés entre les mains du gardien-chef, jusqu'à concurrence des sommes maxima fixées par les instructions particulières sur la comptabilité du pécule.

L'excédent desdites sommes, lorsqu'il est supérieur à 100 francs, est versé à la recette des finances et il en est passé écriture, conformément aux règles prescrites par la circulaire du 16 avril 1860.

(1) « Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal ordonnera l'apposition des scellés et le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne par un officier de police ou de justice, ou par un gendarme.  
« Néanmoins, si le juge-commissaire estime que l'actif du failli peut être inventorié en un seul jour, il ne sera point apposé de scellés, et il devra être immédiatement procédé à l'inventaire.  
« Il ne pourra, en cet état, être reçu, contre le failli, d'écrou ou de recommandation pour aucune espèce de dettes. »

(2) Voir : circulaire du 27 août 1874. (Code des prisons, tome VI, p. 81.)

*Attributions du gardien commis-greffier. — Responsabilité exclusive du gardien-chef.*

Art. 7. — Le gardien commis-greffier (1) concourt avec le gardien-chef à la tenue des écritures du greffe et de la comptabilité. Toutefois, les actes d'écrou et les reçus de fonds appartenant aux détenus doivent toujours être signés par le gardien-chef.

Le gardien-chef est seul responsable de la gestion de la caisse dans les termes mentionnés à l'article 7, ainsi que des objets mobiliers qui n'ont pas été pris en charge par l'entrepreneur des services économiques, dans les prisons qui ne sont pas placées sous les ordres immédiats du directeur.

*Famille et logement du gardien-chef.*

Art. 8. — Le gardien-chef est toujours logé dans la prison.

Dans aucun cas et sous aucun prétexte, il ne peut recevoir les détenus dans son logement. Aucune personne de sa famille ne pourra pénétrer dans les cours, préaux, ateliers, infirmeries, dortoirs et autres lieux occupés par les détenus, sauf le cas prévu, en ce qui concerne sa femme, par l'article 15 du présent règlement.

*Détenus à transférer (2).*

Art. 9. — Le gardien-chef est tenu, à quelque heure du jour ou de la nuit que ce soit, de remettre, sans le moindre retard, aux agents des transports cellulaires, les condamnés désignés pour être transférés, les libérés destinés aux dépôts de mendicité, les expulsés devant être reconduits à la frontière, les jeunes détenus à destination des établissements d'éducation correctionnelle. Il remettra en même temps à ces agents les extraits des jugements, arrêts de condamnations, arrêts de libération et autres pièces concernant les transférés. Il doit aussi leur remettre les sommes d'argent, les bijoux et autres valeurs appartenant aux transférés ; il y sera joint un état détaché du registre spécialement tenu à cet effet, et décharge sera donnée au gardien-chef.

Il est interdit au gardien-chef de laisser partir tout condamné en état de maladie grave.

Les femmes, en état de grossesse dûment constatée par le médecin, seront maintenues dans les prisons départementales (3).

Il en sera de même des femmes auxquelles sera laissé, sur avis du médecin, l'allaitement de leurs enfants.

Même après sevrage, les enfants pourront être laissés, jusqu'à l'âge de

(1) Voir : circulaire du 20 mars 1873. (Code des prisons, tome V, p. 384.)

(2) — circulaire du 5 mars 1893. Les condamnés aux travaux forcés doivent être transférés avec leurs effets personnels. (Code des prisons, tome XIV, p. 266.)

(3) — article 29 du cahier des charges des prisons départementales, p. 699 ;  
— article 28 — des maisons centrales, p. 531.  
— articles 73, et 83 du présent décret, p. 658 et 661.



quatre ans, aux soins de leurs mères qui, dans ce cas, seront également maintenues dans les prisons départementales.

*Décès des détenus (1).*

Art. 10. — En cas de décès d'un détenu, le gardien-chef en fait mention en marge de l'acte d'écrou, conformément à l'article 84 du Code civil. Il en donne avis au maire, qui fait dresser état des effets, papiers, argent, etc., laissés par le défunt. Le gardien-chef doit joindre à sa déclaration l'indication du dernier domicile du détenu.

Il informe, en outre, l'autorité judiciaire du décès de tout prévenu ou accusé.

*Suicides (2). — Morts violentes.*

Art. 11. — S'il s'agit d'un suicide ou d'une mort violente, le gardien-chef, indépendamment du rapport qu'il doit adresser au préfet ou au sous-préfet et au directeur, est tenu de provoquer immédiatement l'intervention de la police judiciaire selon les termes des articles 48, 49 et 50 du Code d'instruction criminelle.

*Premiers-gardiens.*

Art. 12. — Dans les établissements où le personnel comprend un ou plusieurs premiers-gardiens, les attributions de ces agents sont déterminées par l'arrêté de nomination.

*Gardiens ordinaires. — Subordination. — Service.*

Art. 13. — Les gardiens ordinaires sont placés immédiatement sous les ordres du gardien-chef, et doivent se conformer exactement à ses prescriptions.

Dans chaque établissement, leur service est réglé par un arrêté du préfet, rendu sur la proposition du directeur de la circonscription et approuvé par le Ministre.

(1) Voir : circulaire du 7 août 1843, déclaration à faire à la mairie. (Code des prisons, tome I, p. 422);  
— du 7 avril 1856, instruction sur la constatation des décès, bulletin à fournir. (Code des prisons, tome III, p. 30);  
— du 2 septembre 1875, avis à donner aux familles. (Code des prisons, tome VI, p. 343);  
— du 15 avril 1878, service funèbre des détenus décédés. (Code des prisons, tome VII, p. 316);  
— du 12 juillet 1894, instructions relatives à l'envoi des bulletins de décès. (Code des prisons, tome XIV, p. 450);  
— articles 27, 67, et 115, du cahier des charges des maisons centrales, p. 531, 553, 570.  
— 47, 48, et 67, du cahier des charges des prisons départementales, p. 713, 722.

(2) Voir : instructions du 21 mars 1877, soins à donner aux suicidés en attendant l'arrivée du médecin. (Code des prisons, tome VII, p. 159);  
— circulaire du 27 janvier 1894, enquête et avis à donner. (Code des prisons, tome XIV, p. 429.)

*Logement des gardiens.*

Art. 14. — Les gardiens ordinaires, autres que les gardiens-portiers, ne sont pas logés à l'intérieur des prisons ; mais ils peuvent l'être, s'il y a lieu, avec leurs familles, dans les bâtiments annexes situés à l'extérieur de la détention.

*Surveillantes. — Service du quartier des femmes.*

Art. 15. — Les quartiers occupés par les femmes ne peuvent être surveillés que par des personnes de leur sexe, chargées des mêmes fonctions que les gardiens remplissent dans les quartiers affectés aux hommes.

Dans les prisons où la population moyenne ne dépasse pas dix détenues, les fonctions de surveillante sont confiées, avec l'autorisation du préfet et l'approbation du Ministre, soit à la femme ou à une parente du gardien-chef en exercice, soit encore à la femme d'un gardien ordinaire.

Dans les prisons où l'effectif moyen est de dix à vingt femmes détenues, il pourra être créé un emploi de surveillante adjointe, qui sera donné de préférence à la femme d'un gardien ordinaire.

Dans les établissements de plus grande importance, la surveillance est exercée par des surveillantes spéciales, suivant les conditions déterminées par un arrêté du préfet, approuvé par le Ministre.

*Interdiction relative au quartier des femmes.*

Art. 16. — Les surveillantes reçoivent, comme les gardiens, les ordres du gardien-chef. A moins de circonstances extraordinaires dont il sera rendu compte au préfet ou au sous-préfet et au directeur de la circonscription, le gardien-chef est le seul qui ait le droit d'entrer dans le quartier des femmes.

*Port de l'uniforme.*

Art. 17. — Le gardien-chef et les gardiens sont tenus de porter constamment, dans l'exercice de leurs fonctions, l'uniforme réglementaire.

*Prohibition de tout service extérieur ou étranger à la fonction (1).*

Art. 18. — Le gardien-chef et les gardiens étant exclusivement préposés à la surveillance et au service intérieur de la prison, n'en doivent jamais être détournés, pour aucun motif, et notamment pour aucun service extérieur.

Ils ne peuvent non plus exercer aucune autre fonction.

(1) Voir : instruction du 30 octobre 1841, prohibition de tout service extérieur ou étranger à la fonction. (Code des prisons, tome I, p. 344, art. 35);  
— circulaire du 20 mars 1870. Il y a lieu de tenir rigoureusement la main à l'exécution de cet article. (Code des prisons, tome V, p. 23.)



*Permissions de sortie et congés.*

Art. 19. — Les gardiens ordinaires peuvent être autorisés à s'absenter momentanément et pendant quarante-huit heures au plus, en vertu d'une décision du directeur, ou en cas d'urgence du préfet ou du sous-préfet, s'il s'agit d'une prison située hors du lieu de résidence du directeur.

Les gardiens-chefs ne peuvent s'absenter qu'en vertu d'un congé, délivré par le préfet pour quinze jours et par le Ministre pour une durée plus longue.

*Prohibitions imposées à tous les employés et agents (1).*

Art. 20. — Il est interdit à tout employé, gardien ou préposé :

D'occuper les détenus pour son service particulier et de se faire assister par eux dans son travail, sauf les cas spécialement autorisés ;

De recevoir des détenus, ou des personnes agissant pour eux, aucun don, prêt ou avantage quelconque ; de se charger pour eux d'aucune commission et d'acheter ou vendre pour eux quoi que ce soit ;

D'user, à leur égard, soit de dénominations injurieuses ou de langage grossier, soit du tutoiement ou d'entretiens familiers ;

De manger ou boire avec les détenus ou avec les personnes de leur famille, leurs amis et visiteurs. Cette prohibition s'applique à l'égard des détenus pour dettes, que les gardiens n'admettront, en aucun cas, non plus que les autres, à prendre leurs repas dans leur logement ;

De faciliter ou tolérer toute transmission de correspondances, tous moyens de communication irrégulière des détenus entre eux ou avec le dehors, ainsi que toute introduction d'objets quelconques hors des conditions et cas strictement prévus par les règlements, et particulièrement des objets de consommation, vivres, boissons, etc. ;

D'agir de façon directe ou indirecte auprès des détenus, prévenus ou accusés, pour influencer sur leurs moyens de défense et sur le choix de leurs défenseurs ;

De provoquer ou faciliter, par faveur ou autrement, la prolongation de séjour dans la prison des détenus qui doivent être transférés.

Tous contrevenants à ces prohibitions seront passibles, selon les cas, de diverses peines disciplinaires, sans préjudice des poursuites auxquelles il y aurait lieu par application de l'article 177 du Code pénal.

*Contraventions aux règlements. — Punitons disciplinaires.*

Art. 21. — Tous gardiens et surveillants qui commettraient ou faciliteraient une contravention aux dispositions du règlement général ou de l'arrêté réglant le service de garde et de surveillance, encourraient, selon la gravité des

(1) Voir : article 177 du Code pénal et circulaire du 9 novembre 1881. « Les gardiens de prison sont des agents ou préposés d'une administration publique. » (Code des prisons, tome VIII, p. 211.)

cas, les punitons disciplinaires suivantes : la réprimande avec ou sans mise à l'ordre du jour, la mise aux arrêts, la retenue de partie du traitement, la suspension des fonctions, la rétrogradation de grade ou de classe, la révocation (1).

La réprimande et la mise aux arrêts pour moins de quinze jours sont infligées par le directeur de la circonscription. Les autres punitons sont prononcées par le préfet, sur la proposition du directeur et sous réserve de l'approbation du Ministre.

Art. 22. — Tout employé, gardien ou préposé qui se sera mis en état d'ivresse encourra la destitution.

*Responsabilité en cas de dégâts.*

Art. 23. — Les gardiens sont responsables des dégradations, dommages et dégâts de toute nature commis par les détenus, lorsqu'ils ne les ont pas signalés sur-le-champ au gardien-chef.

La même responsabilité incombe au gardien-chef qui a négligé de signaler les faits au directeur.

*Responsabilité en cas d'évasion.*

Art. 24. — Les gardiens sont responsables des évasions imputables à leur négligence, sans préjudice des poursuites dont ils seraient passibles par application des articles 237 et suivants du Code pénal.

CHAPITRE II

Discipline et police intérieure de la prison.

*Contrôle et visites des représentants de l'autorité.*

Art. 25. — Indépendamment des visites que les commissions de surveillance (2) devront faire, conformément au règlement de leur institution, et de celles qui incombent aux préfets et aux directeurs, les sous-préfets feront, au moins une fois par mois, une visite spéciale dans les prisons du chef-lieu de leur arrondissement. Ils rendront compte de leurs observations aux préfets.

(1) La circulaire du 20 mars 1875, avait prévu, en outre, la simple radiation des cadres. (Code des prisons, tome VI, p. 215.)

(2) Voir : ci-après articles 75 et 91 ;  
— ordonnance du 9 avril 1819, institution et attributions des commissions de surveillance. (Code des prisons, tome I, p. 75) ;  
— décret du 13 avril 1861, sur la décentralisation administrative. (Code des prisons, tome IV, p. 102.)  
— circulaire du 27 juin 1871, définition du rôle des commissions de surveillance. (Code des prisons, tome V, p. 140) ;  
— — du 10 août 1875, visites dans les cellules. (Code des prisons, tome VI, p. 304) ;  
— — du 15 octobre 1875, patronage des libérés des prisons départementales. (Code des prisons, tome VI, p. 369.)



*Uniformité de la règle.*

Art. 26. — Hors les cas prévus par le présent règlement, aucune dérogation quelconque ne pourra être apportée à l'uniformité de la règle à laquelle les condamnés doivent être généralement et indistinctement soumis.

*Catégories diverses de détenus.*

Art. 27. — Les détenus, prévenus, accusés et condamnés occupent des locaux séparés, selon la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Les prévenus et les accusés se trouvant en prison pour la première fois seront, autant que possible, isolés de ceux qui ont des antécédents judiciaires.

Les prisonniers de passage seront placés dans des chambres séparées, et ne pourront, en aucun cas, communiquer avec les autres détenus.

Il en sera de même des condamnés en matière de simple police et des militaires ou marins (1).

Les condamnés criminels et les condamnés correctionnels à plus d'un an d'emprisonnement resteront jusqu'à leur transfèrement à la maison centrale de force ou de correction ou au dépôt des forçats, dans la maison d'arrêt ou de justice où ils étaient lors de leur condamnation. Ils y seront séparés des autres détenus.

Dans chacune des catégories ci-dessus, les détenus des deux sexes seront complètement et constamment séparés.

Les prisonniers d'une même catégorie pourront seuls être admis ensemble dans le même préau et le même atelier.

Lorsqu'il n'existera pas de préaux distincts pour chaque catégorie de détenus, les heures de promenades devront être alternées de manière à ce que les préaux servent tantôt à l'une, tantôt à l'autre des catégories.

*Séparation des catégories.*

Art. 28. — Dans les établissements dont l'état actuel ne permettrait pas de séparer toutes les catégories, comme il vient d'être dit à l'article précédent, les détenus devront, autant que possible, être isolés par groupes (2) distincts, dans l'ordre ci-après déterminé :

- 1° Prévenus et accusés sans antécédents judiciaires ;
- 2° Condamnés en matière de simple police (3) ;
- 3° Passagers ;
- 4° Prévenus et accusés ayant des antécédents judiciaires ;

(1) Voir : circulaire du 20 mars 1875, classement des détenus. (Code des prisons, tome VI, p. 225, art. 41.)

(2) Voir : circulaire du 25 août 1876, il ne convient pas de réunir deux détenus dans la même cellule. (Code des prisons, tome VII, p. 49.)

(3) Voir : circulaire du 15 janvier 1876, séparation des prostituées. (Code des prisons, tome VII, p. 7.)

5° Condamnés correctionnels à moins d'un an, n'ayant subi qu'une condamnation ;

6° Autres condamnés correctionnels à moins d'un an ;

7° Condamnés correctionnels ou criminels à destination des maisons centrales, sans préjudice de ce qui est dit plus loin à l'égard des jeunes détenus.

*Isolement des jeunes détenus.*

Art. 29. — Tout détenu âgé de moins de seize ans doit être complètement séparé, le jour et la nuit, de tous détenus adultes. (1877) loi 12 avril 1906

Les enfants (1) jugés par application des articles 66, 67 et 69 du Code pénal, qui ne sont détenus que pour moins de six mois, et ceux qui attendent leur transfèrement dans un établissement d'éducation correctionnelle, doivent toujours être enfermés dans des chambres ou quartiers spéciaux, des maisons d'arrêt, de justice et de correction, soit à l'isolement individuel, soit plus de deux ensemble s'il y a impossibilité de les laisser seuls.

*Isolement et régime des enfants détenus par voie de correction paternelle.*

Art. 30. — Les mineurs enfermés par voie de correction paternelle, conformément aux articles 375 et suivants du Code civil, seront placés dans des quartiers spéciaux des maisons d'arrêt, de justice et de correction, et devront être maintenus à l'isolement de jour et de nuit.

Il est procédé, en ce qui concerne les frais de nourriture et d'entretien de ces mineurs, comme à l'égard des détenus pour dettes envers les particuliers en matière de faillite.

*Ordres de détention des mineurs en correction paternelle.*

Art. 31. — Il ne sera fait aucune mention sur les registres, états et écritures concernant la population détenue et les services de l'entreprise, de la présence à la prison des mineurs enfermés par voie de correction paternelle. (Art. 378 du Code civil).

Le gardien-chef justifiera de la légalité de la détention en produisant l'ordre même d'arrestation, délivré ou renouvelé par le président du tribunal civil.

*Règles disciplinaires applicables aux détenus pour dettes.*

Art. 32. — Les détenus pour dettes envers l'État, en matière criminelle ou correctionnelle, sont soumis aux mêmes règles disciplinaires que les

(1) Il est impossible, sans commettre une illégalité, de maintenir en état de détention un enfant qui a été mis par le parquet, à la disposition de l'autorité administrative. Cet enfant doit être placé dans l'un des dépôts d'assistance du département.

(Lettre ministérielle du 29 avril 1872, au préfet des Basses-Pyrénées.)



condamnés. Néanmoins, ils ne sont pas astreints au travail ni au port du costume pénal.

Les détenus pour dettes, en matière de simple police et en matière de faillite, sont soumis aux mêmes règles disciplinaires que les prévenus et les accusés.

#### *Obéissance.*

Art. 33. — Les détenus doivent obéir aux fonctionnaires ou agents ayant autorité dans la prison, en tout ce qu'ils leur prescrivent pour l'exécution des règlements.

#### *Fouilles (1).*

Art. 34. — Tous les détenus doivent être fouillés à leur entrée dans la prison et chaque fois qu'ils seront extraits de la prison, menés à l'instruction ou à l'audience et ramenés à la prison. Ils pourront être également fouillés pendant le cours de leur détention, aussi souvent que le directeur ou le gardien-chef le jugeront nécessaire.

Les femmes ne pourront être fouillées que par des personnes de leur sexe.

#### *Argent et valeurs.*

Art. 35. — Il ne sera laissé aux détenus ni argent, ni bijoux, sauf les bagues d'alliance, ni valeurs quelconques.

Les sommes dont ils seraient porteurs à leur entrée dans la maison, ainsi que les bijoux et valeurs quelconques, seront déposés entre les mains du gardien-chef, ou rendus à leurs familles avec leur assentiment.

Il est immédiatement passé écriture, au compte du déposant, des sommes ou valeurs consignées sur les registres désignés en l'article 5, § 2.

L'argent déposé au moment de l'incarcération, ou versé ultérieurement en leur nom, peut être intégralement employé, sur autorisation spéciale, par les détenus, pour achats d'aliments supplémentaires ou pour autres dépenses autorisées en vertu du présent règlement.

#### *Objets saisis ou trouvés.*

Art. 36. — Tous les objets apportés ou envoyés du dehors aux détenus doivent être visités.

En conséquence, à l'exception des personnes ayant autorité dans les prisons, des avocats et officiers ministériels agissant dans l'exercice de leurs fonctions, tous les visiteurs devront soumettre à l'examen du gardien de service les objets qu'ils désireraient remettre aux détenus.

(1) Voir: instruction du 15 juillet 1872, sur les précautions à prendre pour prévenir les évasions, p. 608;  
— circulaire du 20 novembre 1894, relative à la fouille des détenus. (Code des prisons, tome XIV, p. 496.)

Il sera donné connaissance à l'autorité administrative, et, s'il y a lieu, à l'autorité judiciaire, des objets ainsi retenus qui auraient été trouvés sur les détenus, envoyés du dehors ou apportés par des visiteurs.

#### *Chants, cris, etc. — Règle du silence.*

Art. 37. — Tous cris et chants, interpellations et conversations à voix haute, toute réunion en groupes bruyants, et généralement tous actes individuels ou collectifs de nature à troubler le bon ordre, sont interdits aux détenus, à quelque catégorie qu'ils appartiennent. Il en est de même de toutes réclamations, demandes ou pétitions à présenter de façon collective.

Les condamnés sont astreints, en outre, à la règle du silence, sauf les exceptions nécessitées par les besoins du service ou par le travail dans les ateliers.

#### *Promenades dans les cours et préaux (1).*

Art. 38. — Dans les établissements où le nombre des détenus, la disposition et la dimension des cours ou préaux l'exigeront pour la surveillance et le bon ordre, la promenade réglementaire pourra être organisée par files individuelles, à distances ou intervalles marqués, afin d'empêcher toute confusion, ou selon tel mode analogue qui serait jugé nécessaire, à charge d'en référer par les gardiens-chefs au directeur et par le directeur au préfet. En aucun cas, les prévenus et les accusés ne pourront être astreints à la promenade.

#### *Jeux.*

Art. 39. — Les jeux de toute sorte sont interdits. Les exercices qui seraient reconnus nécessaires à la santé des détenus pourront être autorisés par le Ministre, sur la proposition du préfet.

#### *Dons, trafic et échange de vivres.*

Art. 40. — Tout don, trafic ou échange de vivres ou boissons entre les détenus est interdit.

#### *Service d'ordre et de propreté.*

Art. 41. — Chaque détenu est obligé de faire son lit et d'entretenir sa chambre ou la place qui lui est réservée au dortoir dans un état constant de propreté.

Les ateliers, réfectoires, dortoirs et corridors, et, en général, les locaux

(1) Voir: instructions du 15 juillet 1872, les détenus ne doivent jamais être laissés sans surveillance sur les préaux, p. 608.



d'un usage commun à tous les détenus d'une même catégorie, sont balayés et lavés par les condamnés désignés. à cet effet, par le directeur ou le gardien-chef.

*Instruments dangereux. — Rasoirs.*

Art. 42. — Sauf l'autorisation spéciale délivrée par le directeur, les détenus ne pourront garder à leur disposition aucun instrument dangereux, notamment les rasoirs.

*Dortoirs.*

Art. 43. — Dans les maisons où existeront des locaux pouvant être affectés spécialement à la réunion des détenus pendant le jour, l'entrée des dortoirs leur sera interdite entre le lever et le coucher.

*Appels (1).*

Art. 44. — L'appel des détenus sera fait une fois au moins par jour, à des heures variables, ainsi qu'aux heures de lever et de coucher.

Le gardien-chef et les gardiens de service dans chaque quartier doivent, en outre, s'assurer fréquemment de leur présence au moyen d'un pointage, et en opérant le contrôle à l'aide d'une liste nominative établie par dortoir et par atelier.

*Rondes de nuit (2).*

Art. 45. — Le nombre des rondes de nuit et le mode de contrôle de ces rondes seront déterminés, pour chaque établissement, par le directeur de la circonscription, sans préjudice des mesures exceptionnelles à prendre lorsque l'établissement renfermera des détenus dangereux.

*Visites dans l'intérieur de l'établissement (3).*

Art. 46. — Aucune personne étrangère au service ne peut être admise à visiter une maison d'arrêt, de justice et de correction, qu'en vertu d'une autorisation spéciale délivrée par le Ministre de l'intérieur ou par le préfet.

(1) Voir: instructions du 15 juillet 1872, concernant les précautions à prendre pour prévenir les évasions, p. 609.

(2) Voir: circulaire du 20 mars 1870, roulement à établir pour les gardiens de service de nuit. (Code des prisons, tome V, p. 15);  
— — du 15 juillet 1872, précautions à prendre pour prévenir les évasions, p. 609;  
— — du 20 mars 1873, surveillance des dortoirs. (Code des prisons, tome V, p. 408);  
— — du 10 mai 1873, avis relatif aux contrôleurs de ronde. (Code des prisons, tome V, p. 422);  
— — du 15 novembre 1873, appareils pour le contrôle des rondes de nuit. (Code des prisons, tome V, p. 460);

(3) Voir: au sujet de ces visites la note de service du 2 mai 1893. (Code des prisons, tome XIV, p. 275.)

*Parloirs. — Visites aux détenus.*

Art. 47. — Les permis de visiter les détenus sont délivrés par l'autorité administrative, sauf la nécessité du visa du juge d'instruction ou du président des assises pour les prévenus et les accusés, et sous réserve des droits conférés par la loi à l'autorité judiciaire.

Tout permis régulièrement délivré et présenté au gardien-chef aura le caractère d'ordre, auquel il devra référer, sauf à surseoir si les détenus sont matériellement empêchés ou en punition et si quelque circonstance exceptionnelle l'oblige à en référer préalablement à l'autorité supérieure.

Sauf le cas d'autorisation écrite accordée par le Ministre, le préfet et le sous-préfet et sous réserve des droits conférés à l'autorité judiciaire, en ce qui concerne les prévenus et les accusés, les visiteurs ne seront admis à communiquer avec les détenus qu'au parloir ou dans la salle en tenant lieu, et en présence des gardiens.

Les détenus de sexes différents ne pourront être admis en même temps au parloir. Même prohibition est applicable aux détenus appartenant à des catégories diverses.

Les prévenus et les accusés, les détenus pour dettes en matière de faillite, pourront recevoir des visites tous les jours; les condamnés deux fois seulement par semaine. Les jours de visites pour les condamnés, la durée et l'heure des visites, pour tous les détenus, sont fixés par une décision préfectorale. Il ne sera permis, en aucun cas à des détenus, de boire ou manger avec des visiteurs.

*Parloir des avocats.*

Art. 48. — Les avocats et les officiers ministériels, agissant dans l'exercice de leurs fonctions, communiquent avec les détenus soit dans un parloir spécial, soit dans un local qui en tiendra lieu.

*Facilités accordées aux prévenus et accusés. — Tableau des avocats (1).*

Art. 49. — Toutes communications et toutes facilités compatibles avec les dispositions du présent règlement seront accordées aux prévenus et aux accusés pour leurs moyens de défense et le choix de leur défenseur. A cet effet, la liste des avoués de l'arrondissement et le tableau des avocats inscrits dans le département demeureront affichés dans les préaux ou quartiers affectés à cette catégorie de détenus.

*Correspondance des détenus.*

Art. 50. — Sauf autorisation spéciale, en cas exceptionnels ou imprévus, dont il serait rendu compte au directeur par le gardien-chef, les con-

(1) Jusqu'à la clôture de la procédure, le prévenu n'a pas légalement de défenseur. (Lettre du Ministre de l'intérieur au préfet de la Charente, en date du 14 mars 1873);  
Voir: article 302 du Code d'instruction criminelle, p. 22.



damnés ne seront admis à écrire des lettres qu'une fois par semaine, et, de préférence le dimanche. Les prévenus et les accusés pourront écrire chaque jour. Toutes les lettres seront placées sous enveloppe, sans signe extérieur à l'adresse du destinataire.

La correspondance, à l'arrivée et au départ, sera lue et visée par le directeur ou le gardien-chef, à l'exception des lettres que les détenus adressent à l'autorité administrative ou à l'autorité judiciaire, aux avocats ou avoués, chargés de leur défense. Les lettres écrites ou reçues par les prévenus et les accusés, seront en outre, communiquées, selon les cas, au procureur de la République, au juge d'instruction ou au président des assises (1).

Les lettres que les détenus écrivent aux autorités administratives ou judiciaires doivent être remises cachetées au directeur ou au gardien-chef, mais non placées sous enveloppe, — et enregistrées sur le registre spécial, dans les conditions déterminées par les instructions ministérielles.

En aucun cas et sous aucun prétexte, l'envoi à destination desdites lettres ne pourra être retardé.

#### *Dégâts. — Retenues sur le pécule.*

Art. 51. — Seront considérés comme dégâts et dommages entraînant réparation pécuniaire toutes détériorations, souillures et dégradations quelconques produites, soit sur les diverses parties de l'immeuble, soit sur des meubles ou objets mobiliers, ainsi que tous dessins, inscriptions et marques de toute nature.

Il est statué par le préfet sur l'évaluation des dommages et sur le chiffre de la répartition pécuniaire, après rapport du directeur, en tenant compte des circonstances de fait et de la conduite habituelle du détenu.

Dans les cas prévus au présent article, les retenues à opérer sur l'ensemble du pécule seront déterminées également par le préfet sur la proposition du directeur.

#### *Peines disciplinaires.*

Art. 52. — Les infractions au règlement sont punies, selon les cas, des peines disciplinaires ci-après spécifiées :

La réprimande ;

La privation de cantine et, s'il y a lieu, de l'usage du vin ;

La suppression des vivres autres que le pain pendant trois jours consécutifs au plus, la ration de pain pouvant être augmentée, s'il y a lieu ;

La mise en cellule de punition pendant un temps qui ne devra pas dépasser quinze jours, sauf autorisation spéciale du préfet ;

(1) Voir : circulaire du 28 octobre 1875, bordereau des lettres écrites par les prévenus et les accusés. (Code des prisons, tome VI, p. 398.)

Le tout sans préjudice de la mise aux fers, dans les cas prévus par l'article 614 du Code d'instruction criminelle.

Le directeur pourra, en outre, suspendre, selon les cas et dans telle mesure qu'il appartiendra :

L'usage de la promenade pendant trois jours consécutifs au plus ;

L'usage de la lecture pendant une semaine au plus, mais seulement lorsqu'il y aura eu lacération, détérioration ou emploi illicite des livres ;

La correspondance, pendant deux semaines au plus ;

Les visites pendant un mois au plus ;

Les peines disciplinaires ci-dessus spécifiées seront applicables aux prévenus et accusés, ainsi que les restrictions mentionnées plus haut, en ce qui concerne l'usage de la promenade et de la lecture.

Ils ne pourront être privés de la correspondance et des visites qu'en cas d'abus de l'exercice de ces facultés, sur autorisation du préfet et sauf leur droit toujours maintenu d'écrire aux autorités et à leur défenseur.

L'usage du tabac pourra, lorsqu'il y aura lieu, être interdit aux prévenus et aux accusés.

Toutes les punitions ou restrictions ci-dessus énumérées sont prononcées par le directeur ou le gardien-chef, à charge par celui-ci d'en rendre immédiatement compte au directeur dans son rapport du jour.

### CHAPITRE III

#### Régime et travail des détenus.

##### *Régime alimentaire.*

Art. 53. — La composition du régime alimentaire des prisonniers, dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, est fixée par le cahier des charges.

Le nombre des repas est de deux par jour. En toute saison, le repas du matin aura lieu à 9 heures et celui du soir à 4 heures.

##### *Vivres supplémentaires.*

Art. 54. — Le prix des vivres supplémentaires sera fixé d'après un tarif arrêté périodiquement par le préfet, sur la demande de l'entrepreneur et l'avis du directeur de la circonscription.

Ce tarif devra rester constamment affiché dans les ateliers et les réfectoires ; il sera divisé en deux parties : l'une indiquant les vivres destinés aux prévenus, et l'autre les vivres dont la consommation est permise aux condamnés.

Les prévenus et accusés peuvent chaque jour, acheter 500 grammes de pain de toute qualité, deux portions de viande ou de poisson, des légumes,



fruits et autres aliments dont l'usage est autorisé dans la prison, 75 centilitres de vin, ou un litre de bière ou de cidre.

Les condamnés ne peuvent acheter que 500 grammes de pain de ration, une portion de légumes, œufs, lait, beurre ou fromage, et, trois fois par semaine, une ration de ragoût ou fruits, suivant la saison.

*Faculté laissée aux prévenus et accusés.*

Art. 55. — Les prévenus et accusés ont la faculté de renoncer aux vivres ordinaires et supplémentaires de la prison, et de faire venir du dehors pour leur nourriture, par jour : du pain à discrétion, une soupe, deux plats ou portions soit de viande, soit de poissons, légumes, œufs, beurre, fromage, lait ou fruits ; 75 centilitres de vin ou un litre de bière ou de cidre.

*Régime pour les détenus pour dettes.*

Art. 56. — Les détenus pour dettes, dans les cas déterminés par la loi, sont assimilés, en ce qui concerne le régime alimentaire, aux prévenus et accusés. Toutefois, la dépense en vivres supplémentaires ne pourra dépasser le montant de la consignation alimentaire.

Les débiteurs de l'État pour crimes, délits ou contraventions de droit commun sont soumis au régime des condamnés.

*Boissons.*

Art. 57. — L'usage du vin, du cidre, de la bière et généralement de toute autre boisson spiritueuse ou fermentée est expressément interdit aux condamnés valides.

Toutefois, ils pourront, sur le produit de leur travail et en récompense de leur bonne conduite, être autorisés à se procurer une ration de vin qui ne pourra jamais dépasser 30 centilitres par jour, une ration de bière ou de cidre de 50 centilitres au plus.

Néanmoins, le Ministre pourra, pour raison d'hygiène, et notamment dans les prisons de la Seine, autoriser l'usage du vin aux frais du condamné, et en dehors du produit de son travail, dans une proportion qui ne pourra excéder 60 centilitres.

L'usage de l'eau-de-vie et des liqueurs spiritueuses est interdit aux prévenus et aux accusés comme aux condamnés.

*Tabac.*

Art. 58. — L'usage du tabac sous toutes les formes est interdit aux condamnés et aux jeunes détenus.

Il peut être retiré exceptionnellement aux prévenus et accusés par décision ministérielle, rendue sur la proposition du directeur et l'avis du préfet,

notamment lorsque la disposition des locaux ne permet pas de les séparer complètement des condamnés ou lorsqu'il y a danger d'incendie.

*Vêtements des prévenus et accusés.*

Art. 59. — Les prévenus et accusés conserveront leurs vêtements personnels, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par l'autorité administrative, à titre de mesure d'ordre ou de propreté, ou par l'autorité judiciaire, dans l'intérêt de l'instruction.

Ils pourront également faire venir du dehors et à leurs frais les vêtements dont ils auront besoin.

*Port du costume pénal.*

Art. 60. — Les individus condamnés à un mois de prison et au-dessous ne sont pas tenus de porter le costume pénal ; ils pourront néanmoins le réclamer.

Les individus condamnés à plus d'un mois et à moins de trois mois de prison pourront conserver leurs vêtements personnels, à moins que l'exercice de cette faculté ne compromette les conditions d'ordre, de surveillance et de propreté dans l'établissement.

Les individus condamnés à trois mois et au-dessus sont tenus de porter le costume pénal, sauf le cas de dispense individuelle. La dispense ne pourra être accordée que par décision préfectorale, rendue sur l'avis de la commission de surveillance et la proposition du directeur (1).

Cette décision devra être notifiée, par écrit et consignée par le gardien-chef sur le carnet d'ordres de service.

La dispense de porter le costume pénal est toujours révoicable.

*Composition du costume pénal.*

Art. 61. — La composition du vêtement et des effets de lingerie de chaque condamné est fixée par le cahier des charges.

De même, le renouvellement et l'entretien en sont assurés dans les conditions déterminées par ledit cahier.

*Vêtements supplémentaires.*

Art. 62. — L'administration pourra permettre aux condamnés, pour raison d'hygiène et de santé, l'emploi de vêtements supplémentaires, à condition que l'aspect général du costume pénal n'en soit pas modifié.

*Effets appartenant aux détenus.*

Art. 63. — Les effets appartenant aux détenus entrants sont lavés et nettoyés, désinfectés, étiquetés, inventoriés et mis en magasin pour leur

(1) Les détenus régulièrement dispensés du costume pénal sont par là même autorisés à conserver leur barbe. (Procès-verbal de la séance de la commission du conseil supérieur des prisons, du 14 décembre 1883, Code des prisons, tome XI, p. 201.)



être rendus à leur sortie, le tout suivant les règles stipulées au cahier des charges.

*Soins de propreté corporelle.*

Art. 64. — Il sera donné un bain de corps à tous les détenus à leur entrée, sauf le cas de dispense individuelle, et chaque fois en outre que le médecin le jugera nécessaire.

Les détenus prendront un bain de pieds tous les quinze jours.

La coupe des cheveux (1) et de la barbe aura lieu conformément à l'article ci-après.

*Cheveux et barbe.*

Art. 65. — Les condamnés revêtus du costume pénal doivent être rasés une fois par semaine en hiver et deux fois en été, et les cheveux leur seront coupés tous les deux mois en hiver et tous les mois en été.

Toutefois le directeur ou le gardien-chef pourront accorder aux condamnés dont la bonne conduite aura été constatée, l'autorisation de laisser croître leur barbe pendant les six semaines précédant leur sortie.

*Lever et coucher.*

Art. 66. — Chaque détenu doit occuper un lit séparé. Il est tenu de se déshabiller avant de se coucher. Néanmoins l'usage du lit de camp est autorisé pour les passagers civils et militaires qui seront admis à conserver leurs vêtements et devront recevoir chacun une paille.

Les heures de coucher et de lever sont fixées ainsi qu'il suit :

*Lever.*

- En décembre, janvier et février à 6 heures et demie ;
- En mars, avril, octobre et novembre, à 6 heures ;
- En mai, juin, juillet, août et septembre, à 5 heures.

*Coucher.*

- A 9 heures, du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre ;
- A 8 heures, pendant le reste de l'année, lorsqu'il n'y aura pas d'atelier dans les prisons.

La durée des veillées est fixée par un arrêté préfectoral, sans qu'elles puissent se prolonger au delà de 10 heures du soir.

Dans les prisons où le travail du soir ne sera pas organisé régulièrement, la

(1) Voir: arrêté du 8 juin 1842 concernant la chevelure des femmes. (Code des prisons, tome I, p. 388, note 1);  
— circulaire du 16 juillet 1863. Les jeunes filles détenues ne doivent pas être privées de leurs cheveux. (Code des prisons, tome IV, p. 141.)

veillée sera consacrée de préférence soit à l'école, soit à des lectures à haute voix ou à des conférences.

*Objets de literie.*

Art. 67. — Le coucher des prisonniers comprend : une couchette en fer (sauf l'exception prévue à l'article 66), une paille ou un matelas, un traversin en paille, une paire de draps, une couverture de coton en été et deux couvertures dont une de laine en hiver.

L'entretien et le renouvellement des divers objets de literie ont lieu dans les conditions déterminées au cahier des charges.

Les hamacs ou les lits en bois qui restent encore en usage, seront remplacés par des lits en fer au fur et à mesure de leur mise à la réforme.

*Pistole (1).*

Art. 68. — Les prévenus et les accusés, ainsi que les détenus pour dettes envers les particuliers, retenus par application de l'article 455 du Code de commerce, pourront seuls louer de l'entrepreneur les meubles, linges et effets de literie désignés sur un tarif de location dit *tarif de pistole*, arrêté par le préfet, sur la proposition du directeur.

La pistole ne sera autorisée qu'autant qu'une chambre aura pu être spécialement affectée à cette destination.

*Chauffage et éclairage.*

Art. 69. — Les moyens de chauffage et d'éclairage, et les quantités de combustible à fournir par l'entreprise, sont déterminés par le préfet, sur la proposition du directeur, et dans les conditions indiquées au cahier des charges.

Les dortoirs communs sont éclairés toute la nuit. Il en est de même des préaux et des chemins de ronde.

*Travail des détenus.*

Art. 70. — Des travaux sont organisés dans chaque prison, de manière à ne laisser oisif aucun condamné.

L'entrepreneur est tenu de procurer du travail à tous les condamnés de l'un et de l'autre sexe ; à son défaut l'administration peut y pourvoir d'office.

Les détenus pourront continuer dans la prison l'exercice de leur métier ou profession, s'il se concilie avec l'hygiène, l'ordre, la sûreté et la discipline.

Si l'industrie qu'ils exerçaient est organisée dans la prison, ils y seront employés aux conditions fixées par le tarif. Dans le cas contraire, le salaire de ceux qui seraient occupés par des maîtres-ouvriers du dehors, sera versé

(1) Voir: article 31 du cahier des charges des prisons départementales, p. 699.

*Circulaire du 9 9 1906.  
Le Directeur ou le Gardien-chef devront autoriser tout détenu qui en fera la demande à laisser croître sa barbe et ses cheveux pendant un mois avant sa sortie et trois mois avant sa libération.*



entre les mains de l'agent faisant les fonctions de comptable ou de l'entrepreneur général des travaux, pour être réparti entre le pécule de l'ayant droit et le Trésor ou ledit entrepreneur, suivant le mode de gestion des services de l'établissement.

Les condamnés qui travailleront pour leur propre compte seront tenus de payer une redevance équivalant à la somme dont le Trésor ou l'entreprise aurait profité s'ils avaient été employés à des travaux dans la prison ; cette redevance sera fixée par le préfet, sur l'avis de la commission de surveillance et la proposition du directeur, l'entrepreneur entendu.

*Autorisation des travaux. — Fixation des tarifs de main-d'œuvre.*

Art. 71. — Aucun genre de travail ne pourra être mis en activité, avant qu'il ait été préalablement autorisé par le préfet, sur la demande de l'entrepreneur, l'avis du gardien-chef et la proposition du directeur.

Les tarifs de prix de main-d'œuvre sont réglés dans les mêmes formes.

Toutefois, l'administration peut exiger, dans les maisons de correction dont l'effectif dépasse cent condamnés, que ces tarifs soient préparés et arrêtés suivant les règlements en vigueur dans les maisons centrales.

Les tarifs des prix de main-d'œuvre doivent toujours rester affichés dans les ateliers.

*Produit du travail des condamnés. — Pécule.*

Art. 72. — Le produit du travail des condamnés est réparti par portions égales (1) entre eux et l'État ou l'entrepreneur, suivant le mode de gestion des services de l'établissement.

La moitié des cinq dixièmes revenant aux condamnés sera mise en réserve pour l'époque de leur libération.

Il ne peut être opéré de prélèvement sur le pécule de réserve qu'avec l'autorisation écrite du directeur et en cas de nécessité dûment justifiée.

Le gardien-chef pourra, quand le directeur ne sera pas sur les lieux, autoriser les détenus à envoyer des secours à leurs familles sur le pécule disponible.

*Produit du travail des prévenus ou accusés et des détenus pour dettes.*

Art. 73. — Les prévenus, les accusés et les détenus pour dettes seront employés, sur leur demande, aux travaux admis ou organisés dans la prison, sous réserve des dispositions de l'article 27.

(1) Cette disposition a été modifiée par le décret du 23 novembre 1893. (Voir ci-après, p. 727.)

Ils seront assujettis aux mêmes règles que les condamnés pour l'organisation et la discipline des ateliers, mais ils profiteront des sept dixièmes du produit de leur travail, et ils pourront en disposer intégralement, pendant leur détention, suivant les conditions déterminées au présent règlement.

CHAPITRE IV

Hygiène et service de santé (1).

*Organisation du service de santé.*

Art. 74. — Le service de santé dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, comprend :

1° La visite des détenus portés comme malades ou indisposés ;

2° Le traitement des maladies des détenus et du personnel d'administration et de surveillance ;

3° Les opérations médicales et chirurgicales, à moins de cas particulièrement graves ;

4° Le contrôle des préparations alimentaires ou pharmaceutiques destinées à l'infirmerie ;

5° L'inspection des différents locaux de la prison à des époques périodiques ;

6° La visite des détenus de l'un et de l'autre sexe à transférer, avec obligation de signaler au gardien-chef ceux pour lesquels il doit être sursis au transfèrement ;

7° La tenue des écritures médicales.

*Médecin chargé du service.*

Art. 75. — Le médecin chargé du service de santé est nommé par le Ministre.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un médecin désigné par le préfet ou le sous-préfet.

Les fonctions de médecin de la prison sont incompatibles avec celles de maire et d'adjoint, ou de membre de la commission de surveillance.

*Visites du médecin.*

Art. 76. — Le médecin est tenu de faire chaque jour une visite dans la prison.

(1) Voir: circulaire du 20 mars 1868, hygiène, ventilation des dortoirs. (Code des prisons, tome IV, p. 361);  
— — du 20 octobre 1872, hygiène, soins de propreté, bains. (Code des prisons, tome V, p. 283);  
— — du 9 novembre 1874, chauffage des infirmeries. (Code des prisons, tome VI, p. 113);  
— — du 19 mai 1893, affections épidémiques ou contagieuses. (Code des prisons, tome XIV, p. 276);  
— — du 27 mai 1893, hygiène et salubrité; chambres de sûreté; blanchiment des locaux. (Code des prisons, tome XIV, p. 277).



Les prévenus ou accusés mis au secret et les condamnés isolés ou punis doivent être visités au moins une fois par semaine, en présence du gardien-chef.

*Écritures et prescriptions médicales.*

Art. 77. — Les prescriptions du médecin faites à la consultation doivent toujours être constatées par écrit.

Celles qui concernent les malades en traitement à l'infirmerie doivent être consignées sur un registre spécial.

Les unes et les autres sont signées par le médecin et remises par les soins du gardien-chef à l'entrepreneur général ou au pharmacien chargé de la fourniture des médicaments.

*Infirmerie de la prison. — Transfèvements à l'hôpital (1).*

Art. 78. — Sauf le cas d'affections épidémiques ou contagieuses, les détenus malades sont traités dans les chambres ou salles d'infirmerie de la prison.

S'il y a impossibilité d'établir dans la prison des salles d'infirmerie, les envois à l'hôpital doivent toujours être mentionnés par écrit sur le registre des prescriptions du médecin, avec indication précise de la maladie qui a motivé le transfèrement.

Les détenus transférés à l'hôpital sont traités dans une salle spéciale (loi du 4 vendémiaire an VI, article 16, et décret du 8 janvier 1810, article 12).

Le tarif du prix de journée de traitement sera arrêté d'avance entre la commission administrative de l'hospice et le préfet.

Le transfèrement à l'hôpital ne pourra avoir lieu que du consentement, savoir : du juge d'instruction, s'il s'agit d'un prévenu ; du président des assises ou du président du tribunal civil, s'il s'agit d'un accusé et du préfet ou du sous-préfet, s'il s'agit d'un condamné ou d'un détenu pour dettes. L'autorisation du transfèrement sera délivrée par le maire (2).

*Infirmiers.*

Art. 79. — Le médecin est consulté au sujet des détenus proposés pour l'emploi d'infirmiers.

*Coucher des malades.*

Art. 80. — Le coucher des malades comprend une couchette, une paille, un matelas, un traversin, un oreiller de plume avec sa taie, une paire

(1) Voir : circulaire du 20 juin 1874, concernant les transfèvements à l'hôpital. (Code des prisons, tome VI, p. 66.)

(2) Voir : Travaux de la deuxième commission du conseil des prisons, séance du 12 mars 1883. (Code des prisons, tome XI, p. 12 à 14). Séance du 21 décembre 1883, p. 212 et 213, et ci-dessus, article 75 du présent décret, sur le rôle de l'autorité municipale.

de draps de lit et deux couvertures ; le tout conformément aux dispositions des cahiers des charges.

La paille des paillasse sera renouvelée aussi souvent que le médecin le jugera nécessaire, mais en tout cas après chaque décès.

Le matelas sur lequel un détenu sera décédé sera rebattu, ainsi que le traversin.

Les toiles seront lavées ainsi que les couvertures.

*Mobilier de l'infirmerie.*

Art. 81. — A chaque lit de malade devront être joints une table de nuit, une descente de lit, une chaise de paille, et, en outre, les menus objets mobiliers que comporte le soin des malades, tels que planchettes d'infirmerie, pots à tisanes, verres à boire, etc.

*Nourriture des malades.*

Art. 82. — La nourriture des détenus malades est fournie, sur les prescriptions du médecin, conformément aux stipulations des cahiers des charges. Cette nourriture ne pourra être donnée qu'à l'infirmerie.

*Vêtements des malades.*

Art. 83. — Indépendamment du vêtement ordinaire, il devra être fourni à chaque malade une capote en droguet, deux paires de chaussettes de laine et une paire de sandales.

*Inspection des locaux par le médecin.*

Art. 84. — Le médecin visite les divers locaux de la prison, ateliers, dortoirs, lieux de punition, etc., au moins une fois par quinzaine.

Les résultats de son inspection doivent être constatés par écrit et mentionnés aux registres médicaux.

Il indique les mesures de salubrité qu'il juge nécessaires et le gardien-chef en réfère d'urgence au directeur de la circonscription.

*Mesures destinées à prévenir les affections épidémiques et contagieuses.*

Art. 85. — L'administration et le médecin se concerteront en vue des mesures propres à prévenir les affections épidémiques ou contagieuses.

En conséquence, il sera mis à la disposition de chaque détenu individuellement un gobelet à boire et une serviette ou essuie-main ; les linges à barbe ou à pansement ne serviront jamais qu'à un seul et même détenu.



*Rapport annuel du médecin.*

Art. 86. — A l'expiration de chaque année, le médecin fait un rapport d'ensemble sur l'état sanitaire de la population, ainsi que sur les causes et les caractères des maladies qui ont atteint les détenus.

Ce rapport est adressé au préfet, qui le transmet à l'administration centrale avec les observations du directeur.

CHAPITRE V

Enseignement. — Culte.

*Service d'enseignement (1).*

Art. 87. — Un service d'enseignement primaire sera organisé dans toutes les maisons de concentration: il pourra l'être également dans les autres prisons départementales.

Ce service sera confié, selon les cas, soit spécialement à un instituteur, soit au gardien-chef ou à tout autre agent désigné à cet effet.

Les condamnés âgés de moins de quarante ans, illettrés, sachant seulement lire ou imparfaitement écrire, seront astreints à recevoir cet enseignement.

L'enseignement devra être donné aux détenus au moins une heure par jour.

*Conférences.*

Art. 88. — Il pourra être fait, en vue d'instruire et de moraliser les détenus, des conférences, soit par les fonctionnaires ou agents chargés de ce soin, soit par des personnes étrangères à l'administration, autorisées par le Ministre, sur la proposition du préfet.

Dans ce dernier cas, les sujets à traiter devront être préalablement communiqués au directeur de la circonscription pénitentiaire, et soumis au préfet.

*Lectures à haute voix.*

Art. 89. — Il sera fait aux détenus des lectures à haute voix tous les dimanches et jours fériés, et pendant les veillées en cas de chômage.

*Bibliothèques.*

Art. 90. — Il y aura, dans chaque prison, une bibliothèque exclusivement composée des ouvrages figurant sur le catalogue arrêté par le Ministre, et de

(1) Voir: circulaire du 20 juillet 1878, service de l'école. (Code des prisons, tome VII, p. 353.)

ceux dont une décision ministérielle aura autorisé l'introduction ou la donation.

Dans les établissements où le travail fonctionne régulièrement, des ouvrages seront mis à la disposition des détenus, sur leur demande, une fois au moins par semaine.

Tout détenu non occupé, et en tout cas les prévenus et les accusés, recevront en communication des ouvrages chaque fois qu'ils en feront la demande.

Les autres prescriptions concernant le service de la bibliothèque sont déterminées par des instructions ministérielles.

*Ministres et exercices des divers cultes :*

Art. 91. — Dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, il est pourvu au service religieux par les soins des ministres des cultes reconnus par l'État auxquels appartiennent les détenus. Ces ministres, présentés par l'autorité religieuse compétente, seront agréés par décision du Ministre de l'intérieur sur la proposition du préfet. Ils reçoivent une indemnité.

Le service religieux comprend les exercices de chaque culte, suivant les usages consacrés, et aux heures fixées par un arrêté du préfet.

Le prêtre ou le ministre chargé de ce service doit, en outre, l'assistance de son ministère à tous les détenus valides ou malades qui en feront la demande. Il ne pourra, en aucun cas, faire partie de la commission de surveillance.

L'entrée du local affecté à la célébration du culte est interdite à toute personne du dehors qui n'a point autorité dans la prison.

*Assistance aux offices religieux.*

Art. 92. — L'assistance aux offices religieux n'est pas obligatoire pour les détenus qui ont déclaré ne pas vouloir les suivre.

*Servants du culte.*

Art. 93. — Les servants du culte peuvent être choisis par le directeur ou le gardien-chef parmi les détenus, avec leur consentement, sur la proposition du ministre chargé du service religieux.

CHAPITRE VI

Dispositions spéciales.

*Dépôts et chambres de sûreté (1).*

Art. 94. — Les chambres et dépôts de sûreté sont placés sous la surveillance du maire, qui devra veiller à leur bon état d'entretien et rendre compte au préfet de tous faits et incidents utiles à signaler.

(1) Voir: circulaire du 18 juillet 1870, fixation du nombre des chambres et des dépôts de sûreté. (Code des prisons, tome V, p. 69):  
— cahier des charges des prisons départementales, article 10, p. 690, et article 17, p. 694.



Les préfets et sous-préfets seront également tenus de les visiter. L'inspection en sera faite par les directeurs, aussi souvent qu'il sera nécessaire, et ils en rendront compte aux préfets, dans les mêmes formes que pour les maisons d'arrêt, de justice et de correction.

*Règlement particulier pour chaque prison.*

Art. 95. — Par addition aux dispositions générales contenues dans le présent règlement, un arrêté du préfet, rendu après avis de la commission de surveillance, sur la proposition du directeur de la circonscription, déterminera les mesures d'ordre intérieur et de police locale et les détails du service qu'il sera nécessaire de prescrire dans chaque prison; cet arrêté sera soumis à l'approbation ministérielle.

*Affichage du règlement général.*

Art. 96. — Un extrait des articles 26, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 47, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 64, 65, 70, 71, 72, 73, 87, 90, 92, 93, 95, du présent règlement restera constamment affiché dans les divers quartiers des prisons.

*Exécution du règlement général.*

Art. 97. — Le présent règlement général est applicable à toutes les maisons d'arrêt, de justice et de correction où les détenus sont soumis au régime de l'emprisonnement en commun.

Les attributions conférées au préfet par le présent règlement sont exercées à Paris par le préfet de police.

*Abrogation des dispositions antérieures.*

Art. 98. — Sont abrogés, le règlement général du 30 octobre 1841 et toutes les dispositions antérieures au présent règlement.

Art. 99. — Un règlement spécial déterminera les dispositions particulièrement applicables à tous individus condamnés pour faits politiques (1).

Art. 100. — Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Signé: JULES GRÉVY.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'intérieur,

Signé: H. ALLAIN-TARGÉ.

(1) Voir : arrêté du Ministre de l'intérieur en date du 4 janvier 1890, p. 683.

27 juin 1887. — RAPPORT A MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE *relatif au rattachement de l'administration et du contrôle des prisons du département de la Seine au ministère de l'intérieur.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Dès le début de l'organisation des services publics en France, le service des prisons a été placé dans les attributions du Ministre de l'intérieur (loi du 10 vendémiaire an IV). C'est au rôle de l'État qu'il se rattache, non à celui des départements ou des communes. C'est à un membre du gouvernement qu'incombe la responsabilité, comme l'autorité. Ainsi le veulent les principes mêmes de nos institutions, l'égalité des citoyens devant la loi, les garanties de liberté individuelle et les conditions de sécurité générale.

Le service des prisons ou service pénitentiaire a constitué au ministère de l'intérieur une des principales directions entre lesquelles se partagent, sous les ordres et d'après les instructions du Ministre, l'étude des affaires et la préparation des décisions qui rentrent dans ses attributions.

Il convient de rappeler quelles catégories d'établissements ressortissent à l'Administration pénitentiaire :

1° *Établissements affectés à l'exécution des longues peines* (maisons centrales et pénitenciers agricoles). Ils fonctionnent tous dans des immeubles appartenant à l'État;

2° *Maisons d'arrêt, de justice et de correction*, où sont subies les courtes peines d'emprisonnement, c'est-à-dire les peines qui n'excèdent pas la durée d'une année. La propriété et, par suite, l'entretien des immeubles affectés à ce service ont été mis, en 1811, à la charge des départements, et de là vient la dénomination qu'ils ont habituellement reçue de *prisons départementales*, bien que le service et le personnel demeurent toujours personnel et service d'État. Le mobilier même est fourni par l'État et, depuis la loi du 5 juin 1875, c'est l'État qui supporte une part des dépenses de construction ou de transformation des prisons nouvelles (régime cellulaire).

3° *Dépôts ou chambres de sûreté*, recevant à titre provisoire, soit les individus qui viennent d'être arrêtés, soit ceux qui durant le cours d'un transfèrement font étape dans une localité où il n'existe pas de prison. Ce service est à contrôler comme tous autres par les soins du Ministre de l'intérieur; mais, par sa nature même, il n'implique pas normalement de charges spéciales pour l'État.

4° *Établissements publics ou privés affectés à l'éducation correctionnelle des jeunes gens et jeunes filles*. C'est spécialement des prisons de la Seine,



c'est-à-dire des maisons d'arrêt, de justice ou de correction situées à Paris, qu'il doit être question dans le présent rapport.

La police des prisons de la Seine est confiée au préfet de police, de même qu'elle est donnée dans les départements aux préfets et aux maires envisagés comme représentants du pouvoir central. Le préfet de police a également la nomination des gardiens, comme le préfet de chaque département. (Arrêté consulaire du 12 messidor an VIII; Code d'instruction criminelle, art. 606 et 613).

Quant à la gestion économique et aux affaires d'administration proprement dite, intéressant le régime intérieur, l'entretien et le travail des détenus, etc., le préfet de la Seine avait à s'en occuper jusqu'en 1819, au même titre que les préfets des départements; et les conseils généraux avaient à intervenir aussi, car l'entretien des détenus dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, était alors laissé au compte des départements. Mais la loi du 5 mai 1855 a fait passer cette dépense au compte de l'État, et ainsi se sont accentués encore les devoirs et les droits du gouvernement pour la gestion et le contrôle des services pénitentiaires.

C'est l'ordonnance royale du 9 avril 1819 qui a déchargé le préfet de la Seine de toute intervention dans l'administration des prisons du département, afin de faciliter l'exécution de certaines réformes. Elle a constitué pour ces prisons, auprès du Ministre de l'intérieur et sous sa dépendance immédiate, un conseil d'administration chargé notamment de la préparation des budgets, de l'élaboration des règlements et du rôle d'inspection générale. En même temps étaient institués auprès du Ministre un conseil général des prisons du royaume et une société royale des prisons.

Cette société a disparu de fait en 1830. Le conseil général n'a pas subsisté non plus. Plus tard a été institué le conseil supérieur des prisons (loi du 5 juin 1875). Mais le conseil d'administration n'a plus opéré. Or, il importe que l'administration générale et le contrôle supérieur des services soient assurés de manière régulière. L'organisation des prisons de la Seine et le rôle même de la préfecture de police ne peuvent demeurer indéfiniment subordonnés à des prescriptions qui, en réalité, n'existent plus. Laisser toutes questions en suspens et les diverses autorités sans attributions nettes semblerait impossible, surtout au moment où s'impose l'étude des moyens d'amélioration et d'économie à réaliser dans les divers services soldés sur le budget de l'État.

C'est à cette situation anormale que je vous demande de vouloir bien parer.

L'ordonnance royale de 1819 étant depuis si longtemps inappliquée, conviendrait-il de la remettre en vigueur pour constituer une administration directe des prisons de la Seine auprès du Ministre de l'intérieur, sans le concours et l'intermédiaire du préfet qui sont assurés en tout département ?  
— Non sans doute.

Demander de nouveau à la préfecture de la Seine l'intervention à laquelle elle avait renoncé en 1819 serait sans objet, puisque la solution n'est plus ce qu'elle était voici soixante ans.

La solution la plus logique semblait donc bien de procéder pour les prisons à Paris comme à Lyon, Marseille ou Bordeaux, et d'assurer au préfet de police les attributions conférées au préfet d'un département en ce qui concerne les prisons, sauf, bien entendu, pour la construction et l'entretien des bâtiments départementaux, puisqu'un service général est organisé à cet égard à la préfecture de la Seine.

Cette solution, ou plutôt cette consécration de la seule solution qui semble admissible, mettra fin à un état de fait qui ne répondait plus à aucun état de droit, qui laissait les textes les plus formels tombés en lettre morte et les attributions les plus importantes dénuées de détermination légale.

En résumé, l'idée principale dont je me préoccupe, en présentant à votre approbation le projet de décret ci-après, peut être formulée ainsi:

1° Donner au préfet de police pour les prisons de la Seine, par un texte ayant valeur positive, les attributions qu'il exercerait, suivant l'organisation actuelle, dans un autre département, s'il en était le préfet, sans préjudice de celles que lui a conférées spécialement le Code d'instruction criminelle, après l'arrêté du 12 messidor an VIII;

2° Assurer en même temps à l'autorité, à la responsabilité ministérielle, le rôle qui lui appartient, pour l'administration et le contrôle des services pénitentiaires à Paris, comme dans le reste de la France.

Les conséquences générales de cette idée sont aisées à déduire, notamment sur les points suivants:

*Pour la désignation du personnel*, il y aura lieu de distinguer le personnel de surveillance des autres collaborateurs de l'administration. Les gardiens demeurent, comme ils l'étaient déjà, à la nomination du préfet de police, tandis que les nominations des directeurs, inspecteurs, etc., étaient déjà faites à Paris par le Ministre.

*Le mode de réglementation du régime des prisons* doit être formellement soumis aux mêmes conditions et garanties dans la France entière. De fait et à titre d'exemple, le règlement général élaboré par le conseil supérieur a bien été promulgué par le décret du 11 novembre 1885 pour toutes les prisons où les peines sont subies en commun.

*L'organisation et le fonctionnement des services économiques* pourront être réglés à Paris par le Ministre dans les conditions qui auront été reconnues les plus avantageuses pour l'État et pour le public, pour le personnel et pour les détenus, d'après les méthodes suivies, les expériences faites et les résultats



obtenus dans l'ensemble des établissements pénitentiaires de France. Car c'est à ces services que se rattachent les systèmes de régie et d'entreprise, les fournitures, les marchés d'adjudication et les cahiers des charges, les moyens de contrôle et de comptabilité, la nourriture, l'entretien, le travail et le pécule des détenus, etc.

Enfin, l'inspection générale fonctionnera d'une manière normale et suivie dans les prisons de la Seine et non pas seulement à titre accidentel ; car elle a été instituée pour rendre le contrôle ministériel plus efficace dans tous les établissements pénitentiaires sans exception.

Si vous approuvez les conclusions du présent rapport, je vous prie, monsieur le Président, de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre de l'intérieur,*

*Signé : A. FALLIÈRES.*

28 juin 1887. — DÉCRET rattachant l'administration et le contrôle des prisons de la Seine au ministère de l'intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,  
Sur le rapport du Ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les maisons d'arrêt, de justice et de correction, et généralement tous établissements recevant des détenus dont l'entretien est à la charge de l'État dans le département de la Seine, sont et demeurent soumis aux mêmes conditions d'administration et de contrôle que les établissements similaires des autres départements, notamment en ce qui concerne la désignation du personnel, le mode de réglementation du régime intérieur, l'organisation des services économiques et le fonctionnement de l'inspection générale.

Art. 2. — Demeurent acquises au préfet de police, dans les conditions mentionnées à l'article ci-dessus, toutes attributions qu'il exerçait précédemment comme tenant lieu des attributions du préfet du département de la Seine en ce qui touche les prisons.

Art. 3. — Sont définitivement abrogées l'ordonnance du 9 avril 1819 et toutes autres dispositions antérieures au présent décret en ce qu'elles ont de contraire à ce décret.

Art. 4. — Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

*Signé : JULES GRÉVY.*

20 mars 1888. — DÉCRET portant réorganisation des circonscriptions pénitentiaires et fixant les directions nouvelles (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'arrêté du Chef du pouvoir exécutif en date du 31 mai 1871 déterminant le nombre des circonscriptions pénitentiaires ;

Vu le décret du 28 juin 1887 concernant l'administration des établissements pénitentiaires du département de la Seine ;

Sur la proposition du Ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont répartis en 33 circonscriptions pour la France et en 3 circonscriptions pour l'Algérie, conformément au tableau annexé au présent décret, les maisons d'arrêt, de justice et de correction, les chambres ou dépôts de sûreté et tous établissements qui, sans appartenir à l'État, reçoivent pour être détenues des personnes dont l'État a l'entretien à sa charge et pour lesquelles ses représentants exercent autorité et contrôle.

Art. 2. — Les directions de circonscriptions pénitentiaires fixées au siège d'un établissement dit de longues peines sont rattachées à la direction de cet établissement et confiées au même titulaire.

Le nombre des directions de circonscriptions ainsi rattachées à des établissements de longues peines est de 18 pour la France et de 1 pour l'Algérie conformément au tableau ci-annexé.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures en ce qu'elles ont de contraire aux décisions ci-dessus.

Art. 4. — Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

*Signé : CARNOT.*

[ (1) Voir : arrêté du Ministre de l'intérieur en date du 23 avril 1895, p. 214.



TABLEAU annexé au décret du 20 mars 1888  
portant réorganisation  
des circonscriptions pénitentiaires et fixant les directions nouvelles.

NUMÉROS des CIRCONSCRIPTIONS	SIÈGE DE LA CIRCONSCRIPTION	DÉPARTEMENTS compris dans les diverses CIRCONSCRIPTIONS
1 <sup>re</sup>	Paris . . . . .	Seine.
2 <sup>e</sup>	Poissy (Maison centrale) . . . . .	Seine-et-Oise.
3 <sup>e</sup>	Gaillon (Maison centrale) . . . . .	Eure. Eure-et-Loir.
4 <sup>e</sup>	Rouen . . . . .	Seine-Inférieure. Somme. Pas-de-Calais.
5 <sup>e</sup>	Clermont (Maison centrale) . . . . .	Oise. Aisne.
6 <sup>e</sup>	Loos (Maison centrale) . . . . .	Nord.
7 <sup>e</sup>	Melun (Maison centrale) . . . . .	Seine-et-Marne. Loiret. Yonne.
8 <sup>e</sup>	Nancy . . . . .	Ardennes. Marne. Meuse. Meurthe-et-Moselle.
9 <sup>e</sup>	Clairvaux (Maison centrale) . . . . .	Aube. Haute-Marne.
10 <sup>e</sup>	Dijon . . . . .	Côte-d'Or. Nièvre. Saône-et-Loire. Jura.
11 <sup>e</sup>	Besançon . . . . .	Doubs. Haute-Saône. Vosges. Belfort. [Territoire de]
12 <sup>e</sup>	Beaulieu (Maison centrale) . . . . .	Calvados. Orne.

NUMÉROS des CIRCONSCRIPTIONS	SIÈGE DE LA CIRCONSCRIPTION	DÉPARTEMENTS compris dans les diverses CIRCONSCRIPTIONS
13 <sup>e</sup>	Rennes (Maison centrale) . . . . .	Ille-et-Vilaine. Mayenne. Manche.
14 <sup>e</sup>	Landerneau (Maison centrale) . . . . .	Finistère. Côtes-du-Nord.
15 <sup>e</sup>	Nantes . . . . .	Morbihan. Loire-Inférieure. Vendée.
16 <sup>e</sup>	Fontevault (Maison centrale) . . . . .	Maine-et-Loire. Sarthe.
17 <sup>e</sup>	Thouars (Maison centrale) . . . . .	Deux-Sèvres. Vienne.
18 <sup>e</sup>	Tours . . . . .	Indre-et-Loire. Loir-et-Cher. Cher. Indre.
19 <sup>e</sup>	Riom (Maison centrale) . . . . .	Puy-de-Dôme. Allier. Creuse.
20 <sup>e</sup>	Lyon . . . . .	Rhône. Ain. Loire.
21 <sup>e</sup>	Albertville (Maison centrale) . . . . .	Savoie. Haute-Savoie. Isère.
22 <sup>e</sup> (1)	Embrun (Maison centrale) . . . . .	Hautes-Alpes. Basses-Alpes.
23 <sup>e</sup>	Avignon . . . . .	Drôme. Vaucluse. Ardèche. Aveyron.
24 <sup>e</sup>	Rodez . . . . .	Haute-Loire. Cantal.

(1) A la suite de la suppression de la maison centrale d'Embrun, prescrite par décret du 29 septembre 1893, les prisons de la 22<sup>e</sup> circonscription ont été rattachées, savoir :  
Celles des Hautes-Alpes à la 21<sup>e</sup>;  
Celles des Basses-Alpes à la 32<sup>e</sup>.



pour le département de la Seine, par de simples remaniements de services et par quelques appropriations d'immeubles.

Avant tout, il fallait préserver les enfants et les jeunes filles. Actuellement, les mineures envoyées en correction, celles qui ont moins de seize ans ou qui sont soumises à l'emprisonnement, et celles qui sont placées par leurs parents ou tuteurs en correction paternelle, sont reçues en dépôt dans un quartier spécial de la Conciergerie, puis placées à la maison de Fouilleuse, près de Rueil (Seine-et-Oise), grâce à l'entente établie entre l'État, qui utilise ainsi un de ses domaines, et le département de la Seine, à qui sont épargnées par là de fortes dépenses de construction.

Quant aux femmes, celles qui ont à subir une peine de deux mois au moins d'emprisonnement ont pu être soustraites à la promiscuité de Saint-Lazare par transfèrement et détention à Doullens, dans les bâtiments de la maison centrale. Et cet établissement de l'État tient lieu, jusqu'à nouvel ordre, de la maison départementale à construire, dans les conditions d'un arrangement conclu avec le conseil général de la Seine.

Les femmes condamnées à moins de deux mois de prison pourront aisément trouver place dans les quartiers cellulaires de *Nanterre*, dès que le mobilier sera fourni par le département de la Seine qui en assure la confection.

Enfin, certaines combinaisons de service pourront permettre de laisser au Dépôt près la préfecture de police les prévenues qu'il importerait de ne pas éloigner du palais de justice, à raison des nécessités de l'instruction ou de la défense.

Les diverses catégories de personnes que l'on enferme à la maison de Saint-Lazare étant ainsi réparties, il n'y serait plus laissé que les catégories diverses de femmes auxquelles le passage ou le séjour en cet établissement ne saurait faire tort, à quelque titre qu'elles soient détenues. On conçoit, en effet, que des prostituées, surtout lorsqu'elles sont atteintes de maladies vénériennes, n'aient guère à se plaindre d'être reçues dans la même maison avec séparation en quartiers selon les cas, lors même qu'elles appartiennent à la classe des prévenues ou des condamnées de courtes peines, et pour quelque infraction que ce soit.

Ainsi devait apparaître l'idée d'organiser une infirmerie et une clinique spéciales.

Actuellement, le service médical de la prison de Saint-Lazare est confié à 4 médecins titulaires, 6 médecins adjoints et 3 internes. Il ne comporte pas de service de chirurgie, et cette lacune serait à combler pour l'infirmerie spéciale.

On signale, en effet, que la syphilis et les diverses affections à traiter sont du domaine de la pathologie externe ou chirurgicale. Elles exigent des opérations, des précautions qui se rattachent à la pratique de la chirurgie.

D'importants travaux en syphiligraphie sont d'ailleurs dus à des chirurgiens, et dans tous les hôpitaux de vénériens à Paris il existe au moins un service de chirurgie. On ajoute que la gynécologie se lie à la chirurgie et qu'elle est entrée dans la voie des perfectionnements depuis la réforme chirurgicale. Enfin, en dehors même des maladies vénériennes, ne doit-on pas parer aux accidents ou affections qui réclament le secours de chirurgiens (fractures, luxations, hernies, etc.) ?

L'organisation que règle l'arrêté ci-joint comprendrait pour l'infirmerie spéciale :

- 3 médecins ;
- 1 médecin suppléant ;
- 2 chirurgiens titulaires ;
- 1 chirurgien suppléant ;
- 2 internes.

Le personnel se recruterait par la voie du concours, et les cliniques seraient ouvertes aux étudiants, dans les conditions déterminées par arrêtés spéciaux.

Ainsi seraient assurés tout ensemble, de la façon la plus complète, avec un faible surcroît de dépense, les soins nécessaires à certaines catégories de détenues, les garanties les plus indispensables pour la santé publique, les travaux et les progrès de la science.

Si vous approuvez ces mesures, monsieur le Président, je vous serai reconnaissant de vouloir bien revêtir le présent rapport de votre signature.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le conseiller d'État,  
Directeur de l'Administration pénitentiaire,  
Signé : L. HERBETTE.*

Approuvé :

*Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,  
Signé : CH. FLOQUET.*

12 décembre 1888. — ARRÊTÉ organisant le service médical  
à l'infirmerie de Saint-Lazare.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'avis du préfet de police ;

Vu la proposition du conseiller d'État, Directeur de l'Administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

Article premier. — Indépendamment du service normal de santé destiné aux femmes non atteintes de maladies vénériennes, il est organisé par les



dispositions ci-après pour le traitement de ces maladies, à la maison d'arrêt et de correction de Saint-Lazare, une infirmerie spéciale, qui comprendra cinq services placés sous la direction de médecins ou de chirurgiens titulaires, avec collaboration de suppléants, assistance d'internes et admission d'étudiants aux cliniques.

Art. 2. — A dater du jour où il aura été pourvu à la mise en pratique des dispositions ci-après, le cadre du personnel médical de l'infirmerie spéciale comprendra :

- 3 médecins titulaires et 1 médecin suppléant ;
- 2 chirurgiens titulaires et 1 chirurgien suppléant ;
- 2 internes (1).

Au service normal d'infirmerie seront rattachés, d'une part, un médecin titulaire et un interne, ainsi que les médecins adjoints actuellement en service, les titres et fonctions de ces derniers n'étant pas maintenus pour l'organisation de l'infirmerie spéciale.

Art. 3. — Comme leur collègue du service normal de santé, les médecins et chirurgiens titulaires de l'infirmerie spéciale seront nommés par le Ministre de l'intérieur ; mais ils devront être pris parmi les médecins suppléants de l'infirmerie spéciale, ces derniers étant eux-mêmes recrutés au concours, ainsi que les internes.

Néanmoins il n'est pas préjudicié à la situation des médecins titulaires et des internes actuellement en fonctions à la prison de Saint-Lazare.

Art. 4. — Seront fixées par arrêtés ministériels les conditions de concours à ouvrir pour les emplois de médecins ou chirurgiens suppléants de l'infirmerie spéciale, ainsi que pour l'admission à l'internat, entre les candidats qui auront été autorisés par le Ministre à se présenter aux épreuves, après avis du préfet de police.

Art. 5. — Tout candidat au poste de médecin ou chirurgien titulaire ou suppléant, soit à l'infirmerie spéciale, soit à l'infirmerie normale de Saint-Lazare, devra justifier de la qualité de français et du titre de docteur d'une des facultés de médecine de l'État. Nul ne pourra être nommé avant l'âge de vingt-cinq ans, ni être laissé en fonctions passé l'âge de soixante-cinq ans.

Art. 6. — Les indemnités des médecins ou chirurgiens titulaires et des médecins ou chirurgiens suppléants dudit établissement seront ultérieurement fixées par arrêtés ministériels, de même que la situation des internes et la durée de leur service dans l'une ou l'autre infirmerie.

(1) Le nombre des internes a été porté à six par arrêté ministériel du 28 février 1891.

Art. 7. — En dehors du personnel ayant reçu par ses fonctions dans l'établissement qualité à cet effet, nul médecin ou chirurgien, professeur, membre d'un corps savant, spécialiste ou praticien ne sera admis à prendre part aux cliniques et travaux quelconques se rattachant au service médical, même à titre temporaire ou officieux ou par collaboration avec le personnel, sauf en vertu d'une autorisation expresse nommément accordée par le Ministre de l'intérieur après avis du préfet de police.

Les conditions d'admission des étudiants sont déterminées, d'autre part, dans les dispositions qui les concernent.

Ne seront admises à pénétrer dans l'établissement et dans les parties mêmes réservées au personnel et au service médical, que les personnes dûment autorisées à cet effet, conformément aux règlements.

Art. 8. — Le conseiller d'État, Directeur de l'Administration pénitentiaire, et le préfet de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, par lequel il n'est en rien dérogé aux règles générales applicables au personnel et au service médical dans les établissements pénitentiaires.

*Le Sous-Secrétaire d'État,*  
*Signé : LÉON BOURGEOIS.*

12 décembre 1888. — ARRÊTÉ fixant les conditions d'admission aux cliniques de l'infirmerie spéciale.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'avis du préfet de police ;

Vu l'arrêté ministériel en date de ce jour, réglant de manière générale l'organisation du service médical à la maison d'arrêt et de correction de Saint-Lazare ;

Vu l'arrêté ministériel de même date réglant, par voie de concours, les conditions d'admission des médecins ou chirurgiens suppléants, ainsi que des internes chargés du service médical à l'infirmerie spéciale de la maison d'arrêt et de correction de Saint-Lazare ;

Sur la proposition du conseiller d'État, Directeur de l'Administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

Article premier. — Il pourra être délivré à des étudiants en médecine des facultés de l'État, par décision ministérielle, sur avis du préfet de police, des autorisations permanentes d'admission aux cliniques de l'infirmerie spéciale de la maison d'arrêt et de correction de Saint-Lazare.



Les conditions d'admission du personnel étudiant du sexe féminin seraient e cas échéant, l'objet de dispositions spéciales.

Art. 2. — Toute demande d'admission devra être adressée au Ministre de l'intérieur. Le candidat devra justifier, par production d'un certificat du doyen de la faculté à laquelle il appartient, qu'il a pris au moins seize inscriptions.

Art. 3. — Il ne pourra être admis plus de dix étudiants à la fois pour suivre chaque service.

Art. 4. — La liste générale des étudiants admis dans les divers services sera tenue à jour et communiquée en double au préfet de police. Il en sera fourni copie au directeur de la maison de Saint-Lazare.

Art. 5. — Les étudiants ainsi autorisés n'auront accès que dans les parties de l'établissement réservées aux services dont ils relèvent. Ils seront tenus de se conformer à tous règlements, ainsi qu'aux conditions générales de fonctionnement des établissements pénitentiaires, ils devront déférer à l'autorité des personnes appartenant à l'administration et exerçant leurs fonctions de direction, de surveillance ou de contrôle, en quelque partie de l'établissement que ce soit.

Art. 6. — Les certificats d'admission seront exclusivement personnels. Ils porteront la signature du Ministre ou de son délégué, le visa du directeur de l'établissement, la date d'autorisation, les nom, prénoms, qualité et résidence de l'intéressé, ainsi que la désignation du service auquel il est attaché.

Ils pourront toujours être retirés.

Art. 7. — Nul étudiant autre que ceux nommément désignés par le Ministre pour suivre les cliniques ne sera admis à pénétrer dans l'établissement, sauf après autorisation ministérielle s'il s'agit d'assister ou de prendre part à des travaux, et sauf dans les conditions générales requises par les règlements pénitentiaires, s'il s'agit seulement de visiter cet établissement ou l'une de ses parties.

Art. 8. — Le conseiller d'État, Directeur de l'Administration pénitentiaire, et le préfet de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

*Le Sous-Secrétaire d'État,*  
*Signé : LÉON BOURGEOIS.*

12 décembre 1888. — ARRÊTÉ réglant par voie de concours, les conditions d'admission des médecins ou chirurgiens suppléants, ainsi que des internes chargés du service médical à l'infirmerie spéciale de la maison d'arrêt et de correction de Saint-Lazare.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'avis du préfet de police ;

Vu l'arrêté ministériel en date de ce jour, fixant de manière générale l'organisation du service médical à la maison d'arrêt et de correction de Saint-Lazare ;

Sur la proposition du conseiller d'État, Directeur de l'Administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera procédé par voie de concours pour l'admission aux emplois de médecins suppléants ou de chirurgiens suppléants et aux postes d'internes chargés du service médical à l'infirmerie spéciale de la maison de Saint-Lazare.

Art. 2. — Tous les candidats devront avoir la qualité de Français.

Chaque demande de participation à un concours sera adressée au Ministre de l'intérieur, qui fera connaître si elle est agréée.

La demande sera accompagnée de l'acte de naissance du candidat, ainsi que de ses diplômes, de l'indication de ses titres scientifiques et hospitaliers, de ses états de services quelconques et des autres documents officiels à présenter, selon les cas.

Art. 3. — Pour l'admission aux emplois de médecins ou de chirurgiens suppléants, le jury du concours se compose de sept membres nommés par arrêté ministériel sur une liste de présentation que dressera le préfet de police et choisis parmi les personnes appartenant aux corps scientifiques ci-après désignés, savoir :

Les membres de l'Académie de médecine, les professeurs et professeurs agrégés des facultés de médecine de l'État, les médecins et chirurgiens accoucheurs des hôpitaux de Paris, les médecins et chirurgiens titulaires de Saint-Lazare.

Art. 4. — Le président sera désigné par arrêté ministériel parmi les membres du jury.

Art. 5. — Pour l'emploi de médecin suppléant, le concours consistera en trois épreuves d'admissibilité et deux épreuves définitives.

Les premières sont :

1<sup>o</sup> Épreuve de titres scientifiques et hospitaliers ;



2° Épreuve théorique orale sur un sujet de pathologie interne, de gynécologie ou d'obstétrique (leçon de vingt minutes après vingt minutes de préparation);

3° Épreuve de clinique spéciale (leçon de dix minutes après dix minutes de préparation).

Les deux épreuves définitives, auxquelles il ne sera admis de candidats qu'à raison de trois au plus par chaque emploi mis au concours, sont:

1° Une composition écrite sur un sujet concernant les affections vénériennes (trois heures sont données pour cette composition);

2° Une épreuve orale de diagnostic sur deux malades (exposé de vingt minutes après examen de vingt minutes au lit des malades).

Art. 6. — Pour l'emploi de chirurgien suppléant, le concours consistera en trois épreuves d'admissibilité et deux épreuves définitives.

Les premières sont:

1° Épreuve de titres scientifiques et hospitaliers;

2° Épreuve théorique orale sur un sujet de pathologie externe, de gynécologie ou d'obstétrique (leçon de vingt minutes après vingt minutes de préparation);

3° Épreuve de clinique spéciale (leçon de dix minutes après dix minutes de préparation).

Les deux dernières épreuves, auxquelles il ne sera admis de candidats qu'à raison de trois au plus par chaque emploi mis au concours, sont:

1° Une composition écrite sur un sujet concernant les affections vénériennes (trois heures seront données pour cette composition);

2° Une épreuve orale de diagnostic sur deux malades atteints d'affections chirurgicales (exposé de vingt minutes après examen de vingt minutes au lit des malades);

3° Épreuve de médecine opératoire sur un cadavre.

Art. 7. — Pour les épreuves orales la note maxima sera de 20 points; elle sera de 30 points pour l'épreuve écrite et pour l'épreuve de médecine opératoire.

Art. 8. — Pour le concours d'internat, le jury sera constitué comme il est dit aux articles 3 et 4 ci-dessus, mais seulement avec trois juges et un suppléant.

Les épreuves comprendront:

1° Une composition écrite qui portera sur un sujet d'anatomie et de pathologie et pour laquelle il sera donné deux heures. Ce sujet sera pris par tirage au sort entre six questions arrêtées par le jury au début de la séance, tenues secrètes et closes sous enveloppes distinctes;

2° Une épreuve orale sur un sujet concernant les maladies vénériennes (leçon de 10 minutes après 10 minutes de réflexion).

Art. 9. — Les dates et lieux des concours à intervenir seront fixés par arrêté ministériel, ainsi que les emplois auxquels ces concours auraient pour objet de pourvoir.

Art. 10. — Le conseiller d'État, Directeur de l'Administration pénitentiaire, et le préfet de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Sous-Secrétaire d'État,*  
*Signé : LÉON BOURGEOIS.*

19 janvier 1889. — ARRÊTÉ concernant le concours ci-dessus.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'article 2 de l'arrêté en date du 12 décembre 1888, d'après lequel le cadre du personnel médical de l'infirmerie spéciale à la maison d'arrêt et de correction de Saint-Lazare doit comprendre trois médecins titulaires et un médecin suppléant, deux chirurgiens titulaires et un chirurgien suppléant, deux internes;

Vu l'article 3, décidant que les médecins et chirurgiens titulaires de l'infirmerie spéciale seront nommés par le Ministre de l'intérieur, mais devront être pris parmi les médecins et chirurgiens suppléants de cette infirmerie, qui seront eux-mêmes nommés au concours;

Vu la vacance de deux emplois de chirurgiens titulaires, d'un emploi de chirurgien suppléant et d'un emploi de médecin suppléant;

Vu l'avis du préfet de police,

Sur la proposition du conseiller d'État, Directeur de l'Administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

Article premier. — Deux concours sont ouverts, l'un pour l'emploi de chirurgien suppléant et l'autre pour celui de médecin suppléant à l'infirmerie spéciale de la maison d'arrêt et de correction de Saint-Lazare.

Le premier de ces concours s'ouvrira, dans ledit établissement le lundi 4 mars 1889, à midi, et se continuera les jours pairs suivants. Il donnera lieu à la nomination de trois candidats. — Le second s'ouvrira au même lieu, le mardi 5 mars, à midi, et se continuera les jours-impairs suivants. Il ne donnera lieu qu'à la nomination d'un seul candidat.

Art. 2. — Il sera procédé à ces concours conformément à l'arrêté du 12 décembre 1888, inséré au *Journal officiel* du 17 du même mois. Les



conditions du concours seront portées à la connaissance du public sous forme d'avis et par voie d'affiches.

Art. 3. — Le conseiller d'État, Directeur de l'Administration pénitentiaire, et le préfet de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Sous-Secrétaire d'État,*  
*Signé : LÉON BOURGEOIS.*

19 janvier 1889. — NOTE sur les conditions du concours ci-dessus.

CONDITIONS DU CONCOURS

MM. les docteurs qui désireront prendre part au concours se feront inscrire au ministère de l'intérieur (direction de l'Administration pénitentiaire, cabinet du conseiller d'État, directeur) rue Cambacérès, n° 11, de dix heures à quatre heures, et y déposeront leurs pièces et titres.

Le registre d'inscription sera ouvert le lundi 28 janvier, à dix heures, et sera clos définitivement le samedi 23 février, à quatre heures.

Les candidats qui seront admis à concourir recevront avant le 28 février avis de la décision les concernant.

Tout candidat devra justifier de la qualité de Français et du titre de docteur d'une des facultés de médecine de l'État. Il devra être âgé de 25 ans au moins. Il devra joindre à sa demande l'extrait de son acte de naissance, ses diplômes, l'indication de ses titres scientifiques et hospitaliers, ses états de service, s'il y a lieu, et tous autres documents qu'il jugerait utile de présenter.

Aussitôt après clôture de la liste d'admission, il sera procédé à la constitution du jury (1), et cinq jours plus tard il sera donné communication de la liste aux candidats admis qui en feront la demande, (11, rue Cambacérès).

Tous les liens de parenté ou d'alliance entre quelqu'un des concurrents et quelque membre du jury devraient être signalés à l'administration en vue de la modification de ce jury.

Le concours consistera, d'une part, en trois épreuves d'admissibilité et trois épreuves définitives, pour l'emploi de chirurgien suppléant; d'autre part, en trois épreuves d'admissibilité et deux épreuves définitives pour l'emploi de médecin suppléant, ainsi qu'il appert du tableau ci-dessous :

*Concours pour l'emploi de chirurgien suppléant.*

- 1° Épreuves des titres scientifiques et hospitaliers;
- 2° Épreuve théorique orale sur un sujet de pathologie externe, de gynécologie ou d'obstétrique (leçon de vingt minutes après vingt minutes de préparation);
- 3° Épreuve de clinique spéciale (leçon de dix minutes après dix minutes de préparation).

Les trois dernières épreuves, auxquelles il ne sera admis que neuf candidats, sont :

- 1° Une composition écrite sur un sujet concernant les affections vénériennes (trois heures sont données pour cette composition);

(1) Aux termes de l'arrêté ministériel du 12 décembre 1888 réglant l'organisation du concours (articles 3 et 4), le jury du concours se compose de sept membres nommés par arrêté ministériel sur une liste de présentation que dressera le préfet de police et choisis parmi les personnes appartenant aux corps scientifiques ci-après, savoir :

Les membres de l'Académie de médecine, les professeurs et professeurs agrégés des facultés de médecine de l'État, les médecins et chirurgiens accoucheurs des hôpitaux de Paris, les médecins titulaires de Saint-Lazare.

Le président est désigné, par arrêté ministériel, parmi les membres du jury.

- 2° Une épreuve orale de diagnostic sur deux malades atteints d'affections chirurgicales (exposé de vingt minutes après examen de vingt minutes au lit des malades);
- 3° Épreuve de médecine opératoire sur un cadavre.

Pour les épreuves orales, la note maxima sera de 20 points; elle sera de 30 points pour l'épreuve écrite et pour l'épreuve de médecine opératoire.

*Concours pour l'emploi de médecin suppléant.*

- 1° Épreuve des titres scientifiques et hospitaliers;
  - 2° Épreuve théorique orale sur un sujet de pathologie interne, de gynécologie ou d'obstétrique (leçon de vingt minutes après vingt minutes de préparation);
  - 3° Épreuve de clinique spéciale (leçon de dix minutes après dix minutes de préparation).
- Les deux épreuves définitives, auxquelles il ne sera admis que trois candidats, sont :

- 1° Une composition écrite sur un sujet concernant les affections vénériennes (trois heures sont données pour cette composition);

- 2° Une épreuve orale de diagnostic sur deux malades (exposé de vingt minutes après examen de vingt minutes au lit des malades).

Pour les épreuves orales, la note maxima sera de 20 points; elle sera de 30 points pour l'épreuve écrite.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 19 janvier 1886.

Pour le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur :  
*Le Sous-Secrétaire d'État,*  
*Signé : LÉON BOURGEOIS.*

4 janvier 1890. — ARRÊTÉ du Ministre de l'intérieur sur le régime applicable aux condamnés pour faits politiques ou connexes (1).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret du 11 novembre 1885, portant règlement du service et du régime des prisons de courtes peines affectées à l'emprisonnement en commun;

Vu la délibération du conseil supérieur des prisons, en date du 9 juillet 1889;

Sur la proposition du conseiller d'État, Directeur de l'Administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

Article premier. — Jusqu'à ce qu'il ait été statué, par règlement général sur le régime applicable dans les établissements pénitentiaires, aux personnes condamnées pour faits politiques ou pour faits qui seraient admis comme assi-

(1) Voir : décret du 11 novembre 1885, p. 637;  
— règlement sur l'emprisonnement cellulaire du 8 avril 1881, p. 625;  
— circulaire du 2 mars 1894. Le Ministre de l'intérieur apprécie si les détenus doivent être considérés ou non comme politiques; jusqu'à décision, il y a lieu de les maintenir au régime des prévenus. (Code des prisons, tome XIV, p. 436.)



milables aux faits politiques, notamment en matière de presse, la situation de ces détenus sera réglée d'après les dispositions contenues au présent arrêté.

Art. 2. — D'une manière générale, sous réserve des dérogations qu'exigeraient les nécessités d'ordre et de service et qui seraient fixées par décision ministérielle, ces détenus bénéficieront du régime déterminé en faveur des prévenus, par les règlements généraux et particuliers applicables aux maisons d'arrêt.

Ils bénéficieront en conséquence des dispositions relatives à la dispense du travail, à l'alimentation, à la faculté de se nourrir à la cantine ou de faire venir des vivres du dehors, à l'usage des vêtements personnels, au port de la barbe et des cheveux, à la pistole.

Ils restent comme doivent l'être tous détenus, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, soumis à la règle du visa, pour l'envoi ou la réception des correspondances, communications et objets quelconques.

Art. 3. — Ils pourront recevoir tous les jours, dans une pièce spéciale à l'usage de parler et selon les conditions déterminées, avec approbation du Ministre, par le règlement intérieur de chaque maison, les visites des personnes qui auront été autorisées à les voir.

Ces visites, spécialement celles de la famille, pourront, en outre, être reçues, selon les cas, dans la cellule ou chambre individuelle du détenu, pour tels motifs qu'il aura fait connaître et sur autorisation expresse du Ministre pour chaque personne ainsi admise à pénétrer dans la prison.

Ces diverses autorisations pourront toujours être retirées, ainsi qu'il en est de toutes facilités spéciales que les règlements généraux permettent d'accorder à des détenus et qui sont subordonnées au maintien du bon ordre et aux conditions essentielles du régime des prisons.

Art. 4. — Ces détenus seront séparés de toutes autres catégories et placés en cellule ou chambre individuelle.

Ils pourront travailler, prendre leurs repas, se promener au préau avec les autres détenus de même catégorie qui se trouveraient dans l'établissement, selon les conditions déterminées par le règlement intérieur, et sous réserve des mesures à prendre en cas d'abus ou par nécessité de service.

Art. 5. — En cas de placement dans une maison cellulaire, bien que la réduction du quart de la peine soit réservée, par la loi du 5 juin 1875, aux condamnés constamment soumis au régime d'isolement individuel, ne serait pas considéré comme constituant la vie en commun et comme faisant perdre l'avantage de cette réduction de peine, le fait pour les détenus politiques d'être autorisés à se visiter les uns les autres, soit au parloir, soit en cellule, mais seulement aux heures réglementaires des visites.

Art. 6. — Il sera pourvu par instructions ou décisions générales ou spéciales du Ministre à tous les cas qui n'auraient pas été prévus par le présent

arrêté et par les règlements généraux qu'il vise en ce qui concerne le régime et la situation des détenus de ladite catégorie.

Art. 7. — Sont et demeurent sans effet tous règlements particuliers d'établissements pénitentiaires, en ce qu'ils auraient de contraire aux présentes dispositions, et notamment le règlement qui avait été arrêté le 9 avril 1867, sur le régime du quartier spécial de la prison de Sainte-Pélagie, qui ne spécifiait pas les facultés actuellement accordées et qui n'a d'ailleurs pas reçu, en réalité, force application.

Art. 8. — Le conseiller d'État, Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé : CONSTANS.

10 août 1892. — CIRCULAIRE. — *Interprétation de la loi du 5 juin 1875 (1).*

Monsieur le directeur, la question s'étant récemment posée de savoir si la condition de trois mois consécutifs passés en cellule était strictement exigible au point de vue légal pour constater la réduction du quart prévue par la loi du 5 juin 1875, j'ai dû l'examiner de concert avec M. le Garde des sceaux.

Mon collègue estime, et je me range à son avis, qu'il y a lieu d'établir une distinction d'après la durée de la peine. L'article 2 de la loi rend obligatoire l'emprisonnement individuel pour les condamnés à un an et un jour et au-dessous; l'article 4 décide, d'une manière générale, que la réduction proportionnelle du temps passé en cellule est de droit pour les peines subies sous ce régime. Mais, d'autre part, ce dernier article formule exception pour les condamnés à trois mois et au-dessous ainsi que pour les condamnés à plus d'un an et un jour. Il stipule formellement que les premiers ne pourront pas bénéficier de la réduction et que les seconds n'en profiteront que s'ils ont subi l'emprisonnement individuel pendant trois mois consécutifs.

En conséquence, il n'y a aucune modification à apporter en ce qui concerne les condamnés rentrant dans l'une ou l'autre des deux catégories spécialement mentionnées comme exceptées par la loi. Par contre, il est décidé que les condamnés de trois mois et un jour à un an et un jour inclusivement, qui subissent leur peine en cellule pendant une durée quelconque, même inférieure à trois mois ont droit à une réduction proportionnelle.

Dès la réception de la présente dépêche, vous voudrez bien vérifier la situation des individus détenus dans les établissements placés sous votre autorité et leur faire application de la jurisprudence qu'elle consacre.

Recevez, etc.

*Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur.*

Par délégation :

*Le conseiller d'État,*

*Directeur de l'Administration pénitentiaire,*

Signé : LAGARDE.

11 février 1893. — CIRCULAIRE. — *Interprétation de la loi du 5 juin 1875.*

Monsieur le directeur, aux termes d'une décision insérée au *Code des prisons*, tome VII, page 8, « lorsqu'un individu est condamné successivement par deux jugements différents

(1) Voir: loi du 5 juin 1875, p. 71; circulaires des 10 août 1875, p. 611; 11 février 1893, p. 685, et 7 mars 1893, p. 686.



n'ordonnant pas la confusion des peines, et prononçant, l'un une peine supérieure à trois mois, l'autre une peine de trois mois ou au-dessous, ou par des jugements prononçant, sans confusion, des peines dont aucune n'excède trois mois, ces condamnations doivent être réunies, pour le calcul de la réduction du quart (1). »

Les dispositions qui précèdent ont conservé toute leur vigueur à l'égard des individus qui, ayant encouru plusieurs condamnations, les subissent sans délai. Mais elles se trouvent annulées par la loi postérieure du 26 mars 1891, en ce qui concerne les condamnés admis au bénéfice du sursis. L'article 1<sup>er</sup>, § 3, et l'article 3 de la nouvelle loi spécifient qu'en cas de seconde condamnation, la première peine, pour laquelle le sursis avait été accordé, sera d'abord subie et s'exécutera sans confusion possible avec la seconde. En d'autres termes, la première peine sera considérée comme isolée et subie dans les mêmes conditions que si elle existait seule.

Exemple : Un individu est condamné à deux mois de prison et obtient le bénéfice du sursis prévu par la loi du 26 mars 1891 ; puis, il est condamné de nouveau et après un certain laps de temps, à quatre mois. La réunion des peines ne s'opérera pas ; la première ne comportera aucune réduction attendu qu'elle est inférieure à trois mois et un jour ; la seconde seule pourra être réduite d'un quart.

Je vous prie d'assurer l'exécution des instructions ci-dessus, sauf à m'en réserver d'urgence si quelque difficulté d'interprétation venait à se produire.

Recevez, etc.

*Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,*

Par délégation :

*Le conseiller d'État,*

*Directeur de l'Administration pénitentiaire,*

Signé : LAGARDE.

Mars 1893. — CAHIER DES CHARGES pour l'entreprise générale des services économiques et des travaux industriels, des maisons d'arrêt, de justice et de correction.

#### NATURE ET DURÉE DE L'ENTREPRISE

##### *Objet de l'entreprise.*

Article premier. — L'entreprise a pour objet l'exécution des services économiques et industriels, moyennant le paiement par le Trésor d'un prix de journée fixe, la concession d'une partie du produit de la main-d'œuvre des détenus, et d'autres avantages accessoires, le tout conformément aux clauses et conditions du présent cahier des charges.

Dans l'éventualité de la création de prisons cellulaires pendant le cours d'une période triennale, l'administration allouerait, s'il y avait lieu, un supplément de prix de journée. Le supplément de prix serait arrêté à l'expiration de chaque exercice proportionnellement aux dépenses supplémentaires qu'aurait effectuées l'entrepreneur avec les autorisations voulues pour assurer le service et dont il aurait justifié au moyen d'états contrôlés par le directeur de la circonscription et visés par le préfet. Il est d'ailleurs spécifié que l'entrepreneur ne pourra présenter, en quelque cas que ce soit, pour remboursement de dépenses supplémentaires de ce chef une demande excédant le chiffre de vingt centimes additionnels.

##### *Base de l'adjudication.*

Sera déclaré adjudicataire le soumissionnaire qui aura demandé le prix le moins élevé par journée de détention.

Chaque soumission devra exprimer en lettres le prix souscrit par le soumissionnaire, sauf à celui-ci à le reproduire en chiffres. Dans le cas où les prix exprimés en lettres ou en chiffres ne seraient pas identiques, le prix le plus faible sera, de plein droit, considéré comme étant celui demandé par le soumissionnaire, sans qu'il puisse être admis, de la part de ce dernier, aucune allégation d'erreur.

##### *Réserve de l'approbation ministérielle.*

Art. 2. — L'adjudication ne sera définitive qu'après l'approbation du Ministre.

« Ni l'adjudicataire ni l'administration ne seront fondés à réclamer ou exiger aucune indemnité, surélévation ou réduction de prix, à raison, soit de la surélévation, réduction, création ou suppression de droits d'octroi, de pesée, de douane, de circulation ou autres, quels qu'ils soient, soit de modifications dans le mode de perception de ces droits survenues

(1) NOTE. — « Les dispositions contenues dans l'article 4 de la loi du 5 juin 1875 ne doivent pas être étendues à la contrainte par corps qui n'est pas une véritable peine et qui se trouve d'ailleurs soumise par la loi du 22 juillet 1867 à des règles spéciales en ce qui concerne notamment sa réduction et sa durée ; par suite il ne doit être tenu compte dans le calcul de la réduction de peine, à laquelle peuvent avoir droit les détenus placés en cellule que du temps pendant lequel ces individus auront été soumis à la peine d'emprisonnement correctionnel abstraction faite de la contrainte par corps. »

(Décision du Ministre de l'intérieur, en date du 30 avril 1891, rendue après entente avec le Garde des sceaux.)



postérieurement à la date à laquelle ladite approbation aura été notifiée à l'adjudicataire.

*Frais d'adjudication.*

Art. 3. — L'adjudicataire payera les frais de timbre, d'enregistrement et d'expéditions, auxquels pourra donner lieu l'adjudication, sur un bordereau certifié par le secrétaire général de la préfecture.

Les frais de publicité seront à la charge de l'administration.

*Durée du marché.*

Art. 4. — L'adjudication sera faite pour \_\_\_\_\_ années, qui commenceront le \_\_\_\_\_

Le marché pourra cesser à l'expiration de chacune des deux premières périodes, au moyen d'une notification faite trois mois à l'avance par l'une ou l'autre des parties contractantes.

*Domicile.*

Art. 5. — Si l'entrepreneur ne demeure pas à \_\_\_\_\_, il devra y être représenté par un mandataire général régulièrement constitué, avec lequel l'administration pourra traiter directement et définitivement tous les points relatifs à l'exécution du marché.

*Représentants de l'entrepreneur (1).*

Pour chacun des arrondissements où il ne réside pas soit en personne, soit par son mandataire général, il devra faire agréer par l'administration une personne ayant tous les pouvoirs nécessaires pour effectuer les fournitures et assurer l'exécution entière du cahier des charges. Les agents du service de surveillance, leurs pères, mères, femmes, enfants, beaux-frères ou gendres ne pourront être proposés comme représentants de l'entrepreneur. Celui-ci pourra être exceptionnellement autorisé à s'entendre, pour l'exécution des services économiques dans les dépôts et chambres de sûreté, avec les préposés à la garde de ces établissements qui y consentiraient.

*Sous-traités.*

Art. 6. — L'entrepreneur ne pourra sous-traiter, pour tout ou partie du service, qu'avec l'autorisation du Ministre. Toutefois, cette autorisation

(1) Voir : circulaire du 20 mars 1870. Les directeurs ne doivent proposer aux préfets comme représentants de l'entrepreneur, que des personnes offrant des garanties sérieuses, sous le rapport de la probité, de l'intelligence et de l'activité. (Code des prisons, tome V, p. 26);  
— — du 20 mars 1873. Les gardiens-chefs ne doivent pas s'immiscer dans la gestion de l'entrepreneur. (Code des prisons, tome V, p. 402.)

ne lui sera pas nécessaire quant aux marchés qu'il voudrait passer avec les fabricants pour l'occupation des détenus ; mais il est expressément entendu qu'il ne pourra sous-traiter qu'avec des fabricants exploitant pour leur propre compte ; la location des bras des détenus à des tiers par les sous-traitants est expressément interdite.

Les sous-traités ne pourront, dans aucun cas, être opposés à l'administration et les sous-traitants ne seront considérés que comme les agents de l'entrepreneur.

*Solidarité.*

Art. 7. — Si l'adjudicataire a un ou plusieurs associés, et s'il les fait connaître et agréer en cette qualité, ils seront tous obligés conjointement et solidairement, et, sans division d'action, tenus à l'exécution des charges et conditions du marché. Nonobstant la dissolution de la société ou association, de quelque manière que s'opère cette dissolution, tous les anciens associés demeureront, soit par eux-mêmes, soit par leurs héritiers ou ayants cause, conjointement, solidairement et sans division d'action, obligés envers l'État, à moins que le Ministre ne consente à les dégager.

*Décès de l'entrepreneur.*

Art. 8. — Si l'entrepreneur vient à décéder pendant la durée du marché, sa veuve ou ses héritiers ne pourront être contraints de continuer le service au delà de trois mois après qu'ils auront dénoncé au directeur des prisons le décès de leur auteur, et leur intention de cesser l'entreprise. Il leur sera loisible d'en remplir le terme, à moins que le Ministre ne prononce lui-même la résiliation de l'entreprise, auquel cas sa décision devra être également notifiée aux parties intéressées, quatre mois à l'avance.

Au cas où les ayants cause de l'entrepreneur ne se seraient pas prononcés sur la cessation ou la continuation de l'entreprise, dans le délai de cinq mois à partir de l'ouverture de la succession, ils seront considérés de plein droit comme ayant renoncé au bénéfice du marché ; mais l'administration se réserve la faculté d'en exiger l'exécution pendant trois autres mois.

RÉGIME ALIMENTAIRE

I. — Nourriture des détenus valides.

*Pain et soupe.*

Art. 9. — Les détenus recevront chaque jour, soit dans les prisons d'arrondissement, soit dans les dépôts et chambres de sûreté, une ration de pain et deux rations de vivres dont la composition est déterminée par les articles 14 et 15.



*Entrants et sortants.*

Art. 10. — Les détenus entrants recevront la totalité de la ration de pain, quels que soient l'heure et le motif de leur entrée, s'il ne leur en a déjà été remis une, le même jour, dans un autre lieu de détention. Les détenus sortants la recevront, quelle que soit l'heure de leur sortie. Au cas où ils ne voudraient ni la consommer sur place, ni l'emporter, elle sera restituée à l'entrepreneur.

Dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, le jour de leur entrée et de leur sortie, les détenus prendront part aux distributions de vivres autres que le pain faites pendant le temps qu'ils s'y trouveront.

Dans les chambres et dépôts de sûreté(1), les individus arrivant passé midi n'auront pas droit à la ration de soupe du matin; ceux partant avant 3 heures ne recevront pas la ration du soir.

*Détenus transférés.*

Les agents ou les gendarmes sous la conduite desquels le transfèrement aura lieu recevront des gardiens-chefs des prisons, ou des préposés à la surveillance des dépôts ou chambres de sûreté, un bulletin indiquant ce qui aura été fourni à chaque détenu au départ. Ce bulletin sera, à l'arrivée, remis au gardien-chef ou au préposé, pour servir à déterminer les fournitures restant à faire par l'entrepreneur.

*Pain des valides.*

Art. 11. — La ration journalière de pain, soupe comprise, sera, pour chaque homme, de 850 grammes, et pour chaque femme, de 800 grammes; la distribution aura lieu quarante-huit heures au moins après la sortie du four. Le poids sera constaté au moment de la livraison aux détenus. Sur cette quantité il sera opéré, si l'administration le prescrit, un prélèvement de 100 grammes par individu et par jour pour être mis dans le bouillon avant la distribution des soupes; le prélèvement ne sera que de 50 grammes les jours de service gras.

Dans les prisons qui contiennent plus de 25 détenus, chaque ration se composera d'un pain manutentionné séparément, sans aucune tolérance de poids.

(1) Voir: circulaire du 8 juillet 1870, organisation du service des chambres de sûreté. (Code des prisons, tome V, p. 57);  
— — du 18 juillet 1870: fixation du nombre des chambres et dépôts de sûreté, (Code des prisons, tome V, p. 69);  
— — du 20 mars 1874, nomenclature des chambres de sûreté. (Code des prisons, tome VI, p. 35);  
— — du 10 décembre 1875, chambres de sûreté, comptabilité. (Code des prisons, tome VI, p. 410);  
— — du 27 mai 1893, hygiène et salubrité des chambres de sûreté. (Code des prisons, tome XIV, p. 277.)

L'entrepreneur pourra être autorisé, dans les prisons de peu d'importance à fournir des pains formant deux ou plusieurs rations.

*Pain de supplément (1).*

L'administration se réserve le droit d'exiger de l'entrepreneur qu'il fournisse, en supplément les quantités de pain de ration qu'elle lui aura indiquées la veille.

Ce pain sera payé à l'entrepreneur au même prix que celui vendu aux détenus, conformément à l'article 31 ci-après.

*Composition du pain des valides.*

Art. 12. — Le pain des valides sera composé de farine pur froment, blutée à 10 p. 100 d'extraction de son et produisant au moins 30 p. 100 de gluten humide sur le poids de la farine sèche.

L'administration pourra, en cas de fourniture défectueuse, exiger que le pain des valides soit semblable au pain de seconde qualité consommé dans la localité.

*Pain blanc pour les malades et les gardiens.*

Le pain des malades et celui des gardiens sera composé de farine de pur froment blutée à 22 p. 100 d'extraction de son, et produisant au moins 36 p. 100 de gluten humide sur le poids de la farine sèche.

Ce pain ne sera reçu et distribué que vingt-quatre heures après la cuisson.

*Insuffisance de la proportion de gluten.*

Art. 13. — S'il était prouvé, par une expertise contradictoire, que les blés de qualité moyenne récoltés dans l'arrondissement ne produiraient pas les quantités indiquées par l'article précédent, l'administration ne pourrait exiger que la quantité déterminée par cette expertise.

*Composition de la soupe.*

Art. 14. — Tous les jours, excepté ceux dont il est question à l'article 15, le surplus du service alimentaire se composera d'un demi-litre de soupe et d'une pitance d'au moins trois décilitres.

La soupe et la pitance seront composées suivant les indications d'un ordre de service arrêté chaque mois par le directeur (2).

(1) Voir: circulaire du 28 mars 1844, distribution gratuite de pain à certains travailleurs. (Code des prisons, tome I, p. 434);  
— — du 20 mars 1868, alimentation, régime exceptionnel. (Code des prisons, tome IV, p. 359);  
— — du 20 mars 1899, secours demandés par les détenus. (Code des prisons, tome IV, p. 447.)

(2) Voir: circulaire du 14 février 1885, la faculté de composer la soupe des détenus appartient au directeur, et ne saurait, dans aucun cas, être abandonnée à l'entrepreneur. (Code des prisons, tome X, p. 20.)



### *Soupe maigre.*

La composition du régime alimentaire, comprendra, chaque jour, pour 100 détenus, les fournitures ci-après mentionnées, lesquelles seront réparties en une soupe et une pitance, suivant les circonstances locales dont il y aura à tenir compte savoir :

1° 30 kilogrammes de pommes de terre de bonne qualité, pesées (1) après l'épluchage, ou à défaut, en alternant chaque jour, 9 kilogrammes de riz ou 12 kilogrammes de pois, de fèves, de lentilles ou de haricots secs;

2° 8 kilogrammes de carottes ou de navets bien épluchés et coupés en rouelles ou d'autres légumes en proportion, tels que choux, pois, fèves ou haricots frais suivant la saison;

3° Avec des pommes de terre, 5 kilogrammes de légumes frais, ou avec le riz ou les légumes secs, 10 kilogrammes de légumes frais dont l'eau aura été exprimée;

4° 1 kilogramme de légumes secs en purée, ou pareille quantité de riz ou de gruau d'orge;

5° Le sel et le poivre nécessaires, suivant les indications du directeur;

6° 1 kil. 500 de beurre, ou 1 kil. 250 de graisse de porc, dite *saindoux*; fondue et bien épurée.

Pour les chambres et dépôts de sûreté, la ration sera d'un demi-litre de soupe à chaque repas et la composition en sera, autant que possible, conforme aux prescriptions ci-dessus.

Les fournitures pour la composition des vivres de cuisine seront reçues et pesées chaque jour, en présence du chef de l'établissement ou d'un employé désigné à cet effet.

### *Soupe grasse.*

Art. 15. — Le dimanche de chaque semaine, à l'Ascension, à l'Assomption, à la Toussaint, à Noël, le premier jour de l'an, les lundis de Pâques et de la Pentecôte, ainsi que le jour de la fête nationale du 14 juillet, il sera fait un service gras consistant, le matin, pour chaque individu, en une ration de soupe, dans laquelle il entrera 5 décilitres de bouillon provenant de la cuisson de 15 kilogrammes de viande de race bovine, remplissant les conditions stipulées dans l'article 17, pour 100 individus.

Le régime gras sera dû un autre jour de la semaine, à désigner par l'administration lorsque l'Assomption, la Toussaint, Noël, le premier jour de l'an ou la fête nationale tomberont un dimanche.

On ajoutera pour l'assaisonnement, et par 100 rations :

1 kilogramme de carottes bien épluchées et coupées en rouelles, ou

(1) Les poids et mesures doivent être soumis annuellement au contrôle du vérificateur des poids et mesures. Ils ne doivent pas être mis en service avant d'avoir été poinçonnés.

d'autres légumes frais en proportion, tels que poireaux, navets, épinards, oseille (1), etc..

Le sel et le poivre nécessaires.

Il sera mis en réserve une quantité de bouillon suffisante pour le service du soir. Ce service se composera de la viande qui aura servi à faire la soupe du matin, et à laquelle on ajoutera 30 kilogrammes de pommes de terre épluchées, 400 grammes de graisse et 2 kilogrammes d'oignons, pour 100 individus, le sel et le poivre nécessaires.

Ces aliments, à part la viande, devront être cuits dans le bouillon mis en réserve de manière à former, pour chaque individu, une ration de 4 décilitres.

Dans la saison où les pommes de terre ne pourront être employées, elles seront remplacées par 12 kilogrammes de légumes secs au choix de l'administration.

Dans les prisons cellulaires il sera fait deux services gras les dimanche et jeudi de chaque semaine.

Le régime gras ne sera pas dû dans les dépôts et chambres de sûreté.

### *Préparation des aliments.*

Art. 16. — La préparation, la cuisson de la soupe et de tous les aliments, y compris le pain, ainsi que leur distribution, auront lieu aux frais de l'entrepreneur, dans un local dépendant de la prison, et sous la surveillance du directeur, ou du gardien-chef de la maison, lequel s'assurera que les denrées employées sont de bonne qualité; à défaut de quoi il les rejettera, et ces objets devront être remplacés immédiatement par l'entrepreneur, ou à ses frais, s'il s'y refuse.

En cas d'insuffisance ou de manque total, dans le pays, des légumes ou assaisonnements désignés aux articles 14 et 15 pour entrer dans la composition de la soupe ou de la pitance, le préfet pourra, sur la demande de l'entrepreneur, et après avoir pris l'avis du directeur, autoriser l'emploi d'autres denrées, en remplacement de celles qui ne pourront être fournies.

En cas de contestation, tant sur la qualité du pain et des denrées que sur celle des aliments préparés, il en sera référé au préfet, mais les objets rebutés seront d'abord remplacés.

Dans le cas où il serait impossible de remplacer en temps utile les aliments rejetés, par des denrées de même nature, l'entrepreneur sera tenu de fournir tous les autres aliments dont la consommation est permise aux condamnés, et en valeur égale à celle du service refusé.

Les légumes secs employés devront toujours provenir de la dernière

(1) Voir : circulaire du 20 mars 1873, substitution d'oseille verte à l'oseille cuite ou aux légumes frais. (Code des prisons, tome V, p. 403.)



récolte qui aura précédé l'époque de l'entrée en magasin ; ils seront nets et sans mélange de grains étrangers à leur espèce, et ne seront admis qu'après un essai constatant qu'ils sont d'une bonne cuisson.

Pour les chambres et dépôts de sûreté, la soupe préparée au dehors, doit être livrée chaude aux détenus.

*Viande.*

Art. 17. — La viande sera bien saignée, de bonne qualité, sans qu'il puisse être admis de tête, cœur, col, fressure, ni pieds.

Elle devra produire un rendement minimum de 50 p. 100 en viande propre à faire des rations.

Dans les prisons où la population dépassera 50 détenus, la viande sera toujours fournie par morceaux de 5 kilogrammes au moins sauf l'appoint.

*Boisson d'été.*

Art. 18. — Pendant les mois de juin, juillet, août et septembre, l'entrepreneur fournira, dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, suivant la prescription de l'administration, aux détenus valides, une boisson composée de la manière suivante :

Eau pure. ....	1.000 litres.
Gentiane. ....	1 kilo.
Mélasse. ....	3 —
Feuilles de noyer. ....	500 grammes.
Houblon. ....	250 —
Acide tartrique. ....	200 —
Essence de citron. ....	4 —

Le sirop de calabre pourra être donné comme boisson d'été.

Cette boisson sera livrée tant au réfectoire que dans les préaux, cellules et ateliers.

L'administration pourra, sur l'avis des médecins, prescrire l'emploi d'une autre formule, pourvu qu'elle n'entraîne pas une dépense plus élevée.

Dans les chambres et dépôts, la boisson des détenus sera l'eau pure, en toute saison.

II. — Régime des malades.

*Maladies cutanées.*

Art. 19. — Les détenus affectés de maladies cutanées, telles que dartres, gale, teigne, etc., ne recevront que la nourriture des détenus en santé, à moins qu'il en soit autrement ordonné par les médecins, dans quelques circonstances particulières.

*Autres maladies.*

Art. 20. — L'entrepreneur fournira, dans les infirmeries des prisons, la subsistance des détenus malades, selon l'ordonnance des officiers des services de santé ; elle est fixée, pour 24 heures, ainsi qu'il suit, savoir :

*Malades au régime gras.*

*Portion entière.*

Deux soupes de 4 décilitres de bouillon chacune, avec 50 grammes de pain, matin et soir.

Pain blanc: 500 grammes en deux distributions.

Viande désossée, rôtie ou grillée: 200 grammes en deux distributions.

Vin: 4 décilitres, en deux distributions, additionnés de la quantité d'eau prescrite par le médecin.

*Trois quarts de portion.*

Deux soupes de 3 décilitres de bouillon chacune, avec 40 grammes de pain, matin et soir.

Pain: 450 grammes.

Viande cuite et désossée: 130 grammes en deux distributions.

Vin: 3 décilitres, en deux distributions.

*Demi-portion.*

Deux soupes de deux décilitres de bouillon chacune, avec 30 grammes de pain, matin et soir.

Pain: 400 grammes.

Viande: 100 grammes, en deux distributions.

Vin: 2 décilitres, en deux distributions.

*Quart de portion.*

Même soupe que pour la demie.

Pain: 250 grammes.

Viande cuite et désossée: 60 grammes, en deux distributions.

Vin: 2 décilitres, en deux distributions.

*Malades au bouillon.*

Le nombre de bouillons prescrit par le médecin. Chaque bouillon sera de 2 décilitres.

*Malades au régime maigre.*

*Pain.* — La ration de pain pour les malades au maigre sera la même que pour les malades au gras.



*Soupe.* — Dans les mêmes proportions que la soupe grasse. Cette soupe devra être préparée avec du beurre frais, des herbes et des légumes frais, autant que les localités et la saison le permettront, dans les proportions suivantes, pour 100 litres de bouillon à distribuer :

Légumes.....	8 kil. 500
Beurre.....	1 800
Sel.....	1 800
Poivre.....	0 004

*Portion entière de légumes.* — 4 décilitres le matin, autant le soir.

Pour les autres portions, les légumes seront distribués dans la même proportion que la soupe.

La portion entière de légumes sera préparée avec 120 grammes de légumes secs en purée, ou 250 grammes de légumes frais ou de pommes de terre, plus 10 grammes d'oseille et 15 grammes de beurre frais.

Pour trois quarts de portion, 90 grammes de légumes secs en purée ou 190 grammes de légumes frais ou de pommes de terre, plus 8 grammes d'oseille et 10 grammes de beurre, et ainsi des autres.

Il ne sera distribué chaque jour qu'une seule espèce de légumes. Ces légumes seront variés, autant que possible, suivant les saisons.

*Vin.* — Dans les mêmes proportions que pour les malades au régime gras.

*Oeufs.* — Les légumes seront remplacés par des œufs dans les proportions suivantes :

Portion entière: *néant*;

Trois quarts de portion: trois œufs, deux le matin, et un le soir;

Demi-portion et quart de portion: deux œufs.

Il entrera dans la préparation des œufs au miroir, 8 grammes de beurre par œuf; et, en omelette, 10 grammes par œuf.

*Pruneaux.* — Les légumes et les œufs seront remplacés par des pruneaux dans les proportions suivantes :

Portion entière et trois quarts de portion: *néant*;

Demi-portion: 250 grammes de pruneaux pesés secs, moitié matin et soir.

Quart de portion: 125 grammes.

*Lait.* — Dans les mêmes proportions que les autres soupes.

*Malades uniquement au lait.*

La quantité de lait prescrite par les médecins.

Le mardi, le vendredi et le dimanche de chaque semaine, le pain de

soupe pourra, sur la prescription des médecins, être remplacé par du riz, du vermicelle ou autres pâtes.

*Composition du bouillon d'infirmerie.*

Art. 21. — Le bouillon gras sera composé avec 40 décagrammes de viande crue et 6 décagrammes de légumes frais, pour chaque litre de bouillon, et quel que soit le nombre des rations de viande bouillie à distribuer aux malades, le sel et le poivre nécessaires.

Si la viande destinée à la préparation du bouillon ne devait pas suffire pour la composition des rations de viande bouillie à distribuer, il serait mis à la marmite le supplément de viande crue nécessaire pour compléter la quantité de viande cuite composant le régime du jour.

La viande bouillie qui excédera les besoins du régime ordinaire appartiendra à l'entrepreneur. Cette viande pourra servir à faire des rations de cantine, ou à compléter le poids minimum des rations de valides, tel qu'il est déterminé pour les services qui sont prescrits par l'article 15.

Il ne sera fourni que du bœuf, à moins que le préfet, sur le rapport des médecins de la maison et l'avis du directeur, ne juge préférable d'autoriser la fourniture de veau et de mouton jusqu'à concurrence d'un tiers.

*Vin.*

Art. 22. — Les vins seront de l'avant-dernière récolte et de bonne qualité.

Dans les localités où la bière forme la boisson habituelle, il en sera délivré, en remplacement du vin, dans la proportion du double des quantités fixées pour le vin, c'est-à-dire 6 décilitres ou 4 décilitres. Le médecin pourra toutefois maintenir la ration de vin aux malades auxquels l'usage de la bière lui paraîtrait nuisible.

*Régime particulier.*

Art. 23. — L'entrepreneur fournira tout ce qui sera prescrit aux malades à titre de régime particulier, en tant que la valeur des denrées à livrer n'excédera pas le double de celle du régime ordinaire de l'infirmerie.

Toutes réclamations de l'entrepreneur relatives au régime particulier et à son mode d'application, d'après les prescriptions des médecins, seront adressées au directeur, qui les soumettra avec son avis au préfet.

*Médicaments.*

Art. 24. — Les drogues, les médicaments et remèdes, tant internes qu'externes, les linges à pansements, ainsi que les menus appareils et ustensiles, les bandages, pessaires, béquilles ou jambes de bois, et autres objets



analogues, tels que souliers pour les détenus que le médecin aura reconnus hors d'état de porter des sabots, seront fournis par l'entrepreneur : ces divers objets appartiendront aux détenus qui pourront les emporter.

#### *Tisanes.*

L'entrepreneur sera également tenu de faire préparer à ses frais les tisanes qui seront ordonnées, tant pour les malades à l'infirmerie que pour les autres détenus qui n'auront que de légères indispositions.

On se conformera au *Codex*, édition de 1886, pour les préparations officinales, aux prescriptions du médecin pour les préparations magistrales et au formulaire annexé au règlement du 5 juin 1860 pour les préparations les plus usuelles.

#### *Infirmiers.*

Art. 25. — L'entrepreneur pourvoira, par l'emploi des gens de service librés (1) ou détenus, salariés par lui, à la propreté des salles d'infirmerie, ainsi qu'aux menus soins que réclame l'état des malades.

#### *Détenus à libérer retenus pour cause de maladie.*

Art. 26. — Les détenus des deux sexes qui, après l'expiration de la durée légale de leur détention, ne pourront, pour cause de maladie grave, être mis hors de la prison, ni même être transférés dans un établissement hospitalier, resteront à l'infirmerie et y seront traités comme les autres malades, sans que l'entrepreneur puisse réclamer un prix de journée supérieur à celui résultant de son adjudication.

L'entrepreneur ne pourra également réclamer un prix supplémentaire de journée pour les relégués qui seraient provisoirement maintenus en état de détention avant leur transfèrement à leur destination pénale.

#### *Gardiens malades (2).*

Art. 27. — Les gardiens-chefs, les premiers gardiens, gardiens commis-greffiers et gardiens ordinaires, titulaires ou stagiaires, malades, seront soignés dans la maison, ou, selon les cas, dans leurs familles, par le médecin de l'établissement, aux frais de l'entrepreneur, qui fournira les drogues, médicaments et remèdes, etc.

Il en sera de même à l'égard des surveillantes qui seraient ou pourraient être attachées aux maisons d'arrêt, de justice et de correction.

(1) Voir : instructions du 15 juillet 1872, surveillance des ouvriers ou employés librés, p. 610.

(2) Voir : circulaire du 26 mai 1888, agents soignés aux frais de l'entreprise. (Code des prisons, tome XII, p. 232).

#### *Malades transportés à l'hôpital.*

Art. 28. — Dans les cas graves, les malades qui ne pourront être traités à l'infirmerie seront transportés à l'hôpital, conformément aux prescriptions de l'article 78 du règlement général du 11 novembre 1885. Les frais de transport et de traitement de ces détenus, aux prix du tarif arrêté par le préfet, seront à la charge de l'entrepreneur.

Cette obligation s'applique également aux frais de transport et de traitement des relégués provisoirement maintenus dans les prisons.

#### III. — Régime des femmes nourrices et des enfants en bas âge.

##### *Régime.*

Art. 29. — Les mères nourrices qui entreront dans les prisons avec leurs enfants, et les femmes enceintes qui y accoucheront recevront chaque jour le régime prescrit par le médecin. Le médecin pourra s'adjoindre pour les soins à donner, en cas d'accouchement, une sage-femme qui sera rétribuée aux frais de l'entrepreneur.

##### *Supplément.*

Art. 30. — Indépendamment de la nourriture des malades, les mères nourrices recevront tous les jours un supplément en pain de ration, qui pourra, soupe non comprise, porter pour elles le maximum du pain fourni à 700 grammes. Il leur sera alloué en outre un demi-litre de lait et deux décilitres de vin.

Si la mère ne nourrit pas son enfant, ou si l'enfant est sevré, elle recevra la nourriture de la population valide, et le régime alimentaire de l'enfant sera prescrit par le médecin.

#### IV. — Régimes exceptionnels et vivres supplémentaires.

##### *Supplément au régime ordinaire.*

Art. 31. — Indépendamment de la ration de vivres ordinaire, l'entrepreneur fournira chaque jour à ceux des prévenus et accusés, ainsi qu'aux relégués provisoirement maintenus dans les maisons de correction à l'expiration de leur peine d'emprisonnement, qui le demanderont, à leurs frais :

500 grammes de pain de toute qualité ;

Deux portions ou plats soit de viande, soit de poisson, légumes, pain, beurre, fromage, lait ou fruits ;

75 centilitres de vin, ou un litre de bière ou de cidre ;

Du savon ;

Il fournira également aux condamnés, et à leurs frais, les objets de can-



tine déterminés par les règlements, dont le prix ne pourra pas dépasser 30 centimes pour les portions de viande, et 20 centimes pour les autres aliments.

Ces objets seront payés au taux fixé par un tarif arrêté trimestriellement par le préfet ou sous-préfet, sur la proposition de l'entrepreneur et l'avis du directeur de la circonscription.

L'entrepreneur ne fera de distribution supplémentaire aux prévenus, accusés ou condamnés que sur un état qui lui sera remis chaque jour par le directeur ou le gardien-chef.

Le paiement de ces fournitures aura lieu chaque mois sur les fonds des détenus préalablement déposés dans la caisse de l'employé comptable de la prison et sur production d'une feuille de cantine établie par l'entrepreneur, sous la surveillance des agents de l'administration et d'après le modèle adopté par elle.

Le directeur, ou le gardien-chef, veillera à ce que les aliments et autres objets désignés dans le présent article soient de bonne qualité, et à ce qu'ils aient le poids voulu ; dans le cas contraire, il devra les refuser.

Le prix du kilogramme de pain de ration sera égal à autant de fois 0 fr. 011 qu'il y aura de francs dans le prix moyen de l'hectolitre de froment, aux cours du marché, pour la prison ou les prisons de la même localité, en négligeant les fractions de 0 fr. 50 et en comptant pour 1 franc celles de plus de 0 fr. 50.

Le prix applicable, chaque mois, à la totalité des quantités de pain vendues sera calculé au cours du dernier marché connu du mois précédent, constaté par un certificat du maire, et sans qu'il y ait lieu à statuer par le préfet.

Seront assimilés pour les vivres supplémentaires aux prévenus et accusés les relégables provisoirement maintenus dans les prisons.

#### *Location de meubles et objets à titre exceptionnel (1).*

L'entrepreneur devra, dans les limites du règlement, louer aux prévenus et aux accusés spécialement autorisés à cet effet, ainsi qu'aux individus détenus pour dettes envers les particuliers, retenus par application de l'article 455 du Code de commerce, les meubles, linges, effets de literie à lui appartenant, ou faisant partie du matériel par lui pris en charge, moyennant une rétribution fixée, pour chaque objet, d'après un tarif proposé par le directeur et arrêté par le préfet. Ce tarif demeurera affiché dans l'intérieur de la prison, ainsi que celui des vivres supplémentaires et autres objets autorisés.

Il est expressément interdit à l'entrepreneur de louer, pour cet usage,

(1) Voir : article 68 du décret du 11 novembre 1885, p. 657.

aucun des objets dont la fourniture et le renouvellement incombent à l'État et de la valeur desquels il n'est pas responsable.

#### *Fournitures dites de gîte et de géolage (1).*

Art. 32. — L'entrepreneur fournira, pour les militaires détenus, les aliments déterminés par les articles 14 à 18, et, en outre, 100 grammes de pain pour la soupe (le pain de ration étant livré par les soins de l'administration de la guerre) et pourvoira à leur couchage, ainsi qu'au blanchissage de leurs effets dans les mêmes conditions que les détenus civils. Toutefois, par dérogation aux prescriptions de l'article 10, les militaires et marins recevront la ration de soupe, quelle que soit l'heure de leur sortie.

Il sera alloué un prix de journée de 33 centimes pour les hommes conduits de prison en prison, sous l'escorte de la gendarmerie, de 28 centimes pour ceux qui sont traduits en conseil de guerre ou subissent, par suite de jugement, une détention à l'expiration de laquelle ils doivent rejoindre leurs corps, enfin de 5 centimes pour les militaires punis par mesure disciplinaire et nourris par les soins de leurs corps, ou se nourrissant à leurs frais.

#### *Gardiens et surveillantes.*

Art. 33. — L'entrepreneur fournira gratuitement, chaque jour, aux gardiens-chefs, aux premiers gardiens, gardiens commis-greffiers et gardiens ordinaires, titulaires ou auxiliaires, et aux surveillantes, une ration de pain semblable à celui des malades, du poids de 750 grammes ; il paiera en outre aux gardiens-chefs, par l'entremise du directeur de la circonscription, une indemnité annuelle de 100 francs payable par semestre, et aux premiers gardiens, gardiens commis-greffiers, gardiens titulaires ou auxiliaires, surveillantes, une indemnité de 10 francs par mois, pour tenir lieu de ration de vivres en nature, le tout sans réduction des jours de sortie réglementaire. Cette dernière indemnité ne sera pas due pendant la durée des congés, à moins qu'ils ne soient accordés sur la prescription des médecins, pour cause de maladie ou d'état de convalescence.

#### **FOURNITURE DES EFFETS DE LINGERIE, DE LITERIE ET DE VESTIAIRE (2)**

Art. 34. — L'entrepreneur est chargé de la fourniture de première mise, lorsqu'il y aura lieu, de l'entretien, du renouvellement, et au besoin, de la

(1) Voir : circulaire du 16 janvier 1857, fournitures à faire aux militaires par l'entrepreneur. (Code des prisons, tome III, p. 47) ;  
— — du 18 mai 1857, fixation des prix de journée. (Code des prisons, tome III, p. 64) ;  
— — du 2 juin 1858, interprétation des circulaires des 16 janvier et 18 mai 1857. (Code des prisons, tome III, p. 96) ;  
— — du 16 janvier 1885, envoi des pièces concernant les détenus militaires et marins. (Code des prisons, tome X, p. 17.)

(2) Dans certaines circonscriptions, par suite de l'application du système de la régie, pour les services de la lingerie, de la literie et du vestiaire, les articles 34, 35 et suivants, relatifs à cet objet sont supprimés.



fourniture à titre de complément, des effets de lingerie, literie et vestiaire nécessaires au service de tous les lieux de détention de la circonscription, tant pour les valides que pour les malades, dans les proportions suivantes (1) :

*Lingerie.*

Pour les hommes et les jeunes garçons :

Deux caleçons (les caleçons ne seront portés, pendant l'été, que par les détenus auxquels les médecins les auraient ordonnés pour cause de santé) ;

Deux chemises en toile de fil ou de coton ;

Deux bonnets de toile ou serre-tête ;

Deux cravates de couleur ;

Deux mouchoirs de poche ;

Une paire de bretelles en lisière de drap ou en fort tissu de coton ;

Deux essuie-mains individuels.

Pour les femmes et les jeunes filles :

Deux chemises en toile de fil ou de coton ;

Deux fichus carrés de 80 à 90 centimètres de côté, en toile ou en coton de couleur, pour le cou ;

Deux fichus triangulaires de même étoffe pour la nuit ;

Deux cornettes en toile ou en calicot, pour la nuit ;

Deux autres cornettes ou deux fichus de couleur, pour la coiffure de jour ;

Deux mouchoirs de poche ;

Deux tabliers en toile ;

Deux linges de propreté ;

Deux essuie-mains individuels.

Dans les prisons cellulaires, un capuchon en étamine de fil rigoureusement conforme au modèle prescrit par l'administration.

L'entrepreneur fournira en outre les tabliers de service aux médecins, sœurs et servantes des deux sexes, les serviettes, torchons et autres objets analogues nécessaires au service des bureaux, cuisines, infirmeries, bains, chauffoirs.

(1) Cette obligation comprend, en ce qui concerne le vestiaire, la charge de fournir des vêtements à ceux des détenus non condamnés qui en seraient dénués ou dont l'autorité judiciaire aurait saisi les vêtements, comme provenant de vol ou comme pièces à conviction. Il est bien entendu du reste, que les détenus de toute catégorie ne doivent emporter à leur sortie que des effets leur appartenant.

*Literie (1).*

Pour chaque détenu valide :

Une paille en toile ou un matelas de 6 kilogrammes de laine, suivant le mode de coucher adopté dans chaque prison ;

Deux paires de draps en toile de fil ou de coton, de 2 m. 50 sur 1 m. 20 ;

Une couverture en laine et une en coton, de 2 m. 25 à 2 m. 30 de long, sur 1 m. 15 à 1 m. 20 de large ; celle de laine pesant, neuve, 2 kil. 400 à 2 kil. 500 ;

Un traversin en paille ou en laine, suivant qu'on aura adopté la paille ou le matelas, avec enveloppe en toile. Le traversin en laine contiendra 2 kilogrammes de laine.

Pour chaque détenu malade :

Une paille en toile ;

Un matelas contenant 7 kil. 330 de laine et 3 kil. 670 de crin ;

Un traversin de 1 kil. 400 de laine et 700 grammes de crin ;

Un oreiller de plumes pesant 2 kilogrammes ;

Deux taies ;

Deux paires de draps, de 3 m. 20 sur 2 mètres, en fil ou en coton ;

Une couverture en laine et une en coton, de 2 m. 55 à 2 m. 60 sur 1 m. 25 à 1 m. 30 ; la couverture de laine pesant, neuve, 3 kil. 500 à 3 kil. 750.

Il sera pourvu d'une autre manière, qui sera réglée d'un commun accord entre l'administration et l'entrepreneur, au coucher des détenus que des infirmités exposeraient à dégrader celui qui est prescrit par le présent article.

*Vestiaire.*

Pour les hommes et les jeunes garçons :

Une veste ronde en droguet de fil et laine beige, les manches sans parements ni boutons, le collet droit et peu élevé, le corps d'une seule pièce tombant droit jusqu'au milieu de la hanche, croisant sur la poitrine et ayant deux rangs de boutons, doublure et poche intérieure en coton ;

Un gilet sans manches, boutonnant droit, de même étoffe que la veste, dos et doublure en coton ;

Un pantalon de même étoffe, doublé seulement à la ceinture, en coton ;

Un béret de même étoffe.

(1) Voir : circulaire du 26 septembre 1867, adoption d'un modèle de lit uniforme. (Code des prisons, tome IV, p. 323) ;  
— — du 16 mai 1874, lit en fer pour maisons centrales de femmes. (Code des prisons, tome VI, p. 60.)



Pour les femmes et les jeunes filles :

Une robe en droguet de fil et laine beige, doublée au corsage en coton, et faite de manière que le corsage puisse être détaché de la jupe;

Un jupon de dessous en droguet de fil et coton pour l'hiver, en toile pour l'été;

Un corset sans manches, avec cordons, en toile de coton ou en droguet de fil et coton pour l'hiver, le même en toile pour l'été;

Deux paires de bas de laine en hiver, de coton en été.

Pour les deux sexes :

Deux paires de chaussons avec doubles semelles en droguet de fil et laine beige;

Deux paires de chaussons avec doubles semelles, en droguet de fil et coton rayé noir et blanc, ou blanc uni;

Une paire de sabots avec brides en cuir, vissées, ou une paire de galoches en cuir, avec semelles en bois.

Sauf les dispositions relatives aux chaussons pour les deux sexes, aux jupons, corsets et bas pour les femmes, les détenus seront vêtus :

Pendant la saison d'hiver, d'effets neufs ou ayant peu servi et assez chauds pour préserver convenablement du froid;

Pendant la saison d'été, d'effets ayant déjà été portés, lesquels ne seront, d'ailleurs, remis en service qu'après avoir été lavés et réparés. Les détenus employés aux services généraux et aux bâtiments pourront, néanmoins, avec l'autorisation du directeur, recevoir, pour le travail, des vêtements en droguet de fil et de coton, en toile ou en treillis.

Pour les malades :

Une capote en droguet de fil et laine;

Deux paires de chaussettes de laine;

Une paire de sandales.

Pour le service de la troupe :

Le nombre de capotes de guérite nécessaires aux besoins du service.

Les layettes et objets de vestiaire et de couchage, les linges de propreté, les sabots et les souliers nécessaires pour les enfants en bas âge conservés par leurs mères détenues seront fournis et renouvelés par l'entrepreneur.

Sur la proposition du directeur, le préfet déterminera, parmi les objets composant la layette, ceux qui pourront être laissés à la disposition des mères nourrices au moment de leur mise en liberté, sans que l'entrepreneur puisse prétendre à aucune indemnité.

*Remplacement des effets hors de service. — Estimation des effets apportés par les détenus et remportés par eux.*

Art. 35. — Les effets de lingerie, literie et vestiaire seront remplacés lorsqu'ils seront reconnus hors de service, suivant procès-verbal dressé par le directeur des prisons, en présence de l'entrepreneur ou de ses représentants. Ces effets devront être conformes aux types qui resteront déposés au greffe de la prison du chef-lieu.

En ce qui concerne les effets qui, au début de l'entreprise, n'auraient pas les dimensions ou le poids réglementaires, l'administration pourra autoriser l'entrepreneur à les maintenir en service, si, d'ailleurs, ils sont en bon état.

L'entrepreneur devra toujours avoir en réserve, en magasin, dans chacune des prisons de la circonscription, la quantité d'objets nécessaires pour un tiers en plus de la population moyenne, dans les proportions fixées par individu pour chaque espèce d'objets : il demeure toutefois entendu que dans le cas où l'effectif s'élèverait de plus d'un tiers au-dessus de la population moyenne, l'entrepreneur sera tenu de fournir les quantités nécessaires au fonctionnement des services conformément à l'article 34 du cahier des charges.

Dans tous les cas, et lors même que la réserve ne serait pas entamée, il sera tenu, à chaque mise en réforme, de remplacer les effets que l'administration aura reconnus hors de service, par un égal nombre d'effets neufs et conformes aux types prescrits.

Il sera tenu dans chaque prison par l'entrepreneur, sous le contrôle du gardien-chef, un état de situation de la lingerie, de la literie et du vestiaire; les effets réformés seront marqués à l'encre indélébile, de la lettre R au moyen d'un timbre qui sera fourni par l'entrepreneur.

Les effets apportés par les détenus venant d'une maison centrale ou d'une prison située en dehors de la circonscription seront pris en charge par l'entrepreneur pour la valeur qui aura été attribuée à ces effets par l'administration dans lesdits établissements. Le montant en sera ajouté aux sommes dont l'entrepreneur est responsable envers l'État.

La valeur des effets emportés par les détenus qui s'évaderont ou qui seront transférés dans un établissement situé en dehors de la circonscription sera constatée par l'administration, au moment de l'évasion ou du transfèrement; il en sera tenu compte à l'entrepreneur, au moyen d'une déduction équivalente sur l'ensemble des sommes dont ledit entrepreneur est responsable envers l'État, aux termes de son marché. Si ces détenus sont ramenés dans la maison, l'entrepreneur n'aura droit qu'à la différence en moins entre la valeur de ces effets au moment de l'évasion ou du transfèrement et leur valeur au moment de la réintégration du détenu dans la prison, ou au moment de la restitution desdits effets, de quelque manière qu'elle ait lieu.



*Coucher des détenus en punition.*

Art. 36. — Les lieux de punition devront être garnis d'un lit de camp ; l'entrepreneur fournira pour compléter ce coucher, soit une pailleasse, soit un matelas en étoupe et le nombre de couvertures nécessaires.

Les individus placés en cellule de punition seront revêtus de vieux vêtements mis en réserve pour cet usage. L'administration pourra exiger que l'entrepreneur leur remette, au lieu de sabots, des chaussons en droguet, avec semelles en peau ou des espadrilles.

*Entretien et renouvellement des effets de coucher.*

Art. 37. — Les matelas et les draps de lit d'infirmerie, ceux des dortoirs ou des cellules, les fonds de lit en toile ou en treillis, les couvertures et les traversins seront renouvelés lorsqu'ils auront été déclarés hors de service par l'administration. Les matelas et les traversins d'infirmerie seront rebattus, et, au besoin, étirés à la main, si l'Administration le demande, deux fois par an, et plus souvent même lorsque des cas extraordinaires l'exigeront ; ceux des dortoirs ne seront rebattus qu'une fois par an. Les toiles de ces matelas et celles des traversins, seront renouvelées lorsqu'elles ne pourront plus servir ; mais elles seront toujours blanchies et réparées chaque fois que les matelas seront rebattus, et, en outre, lorsque des cas extraordinaires ou particuliers l'exigeront. Le déchet de la laine ou du crin sera toujours remplacé par de la laine ou du crin de bonne qualité, de manière que les matelas conservent constamment leur poids primitif.

Les lits seront échaudés tous les ans, au printemps, ou nettoyés par tout autre procédé reconnu préférable pour détruire les insectes. Cette opération pourra être renouvelée dans le courant de l'été, si elle est jugée nécessaire par l'administration.

*Coucher des gardiens.*

Art. 38. — L'entrepreneur fournira à chacun des gardiens-chefs, premiers gardiens, gardiens commis-greffiers, et gardiens ordinaires, titulaires ou stagiaires, ainsi qu'à chacune des surveillantes qui couchent ou coucheraient dans la prison, et aux agents des voitures cellulaires, lorsque le service l'exigera :

- Une pailleasse ;
- Un matelas ;
- Un traversin ;
- Un oreiller ;
- Deux couvertures de laine ;
- Deux paires de draps ;
- Deux taies d'oreiller ;
- Deux essuie-mains ;

le tout semblable aux fournitures de l'infirmerie.

Ces divers objets seront exclusivement affectés au service des agents énumérés au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article (1).

L'entrepreneur fournira à chacune des surveillantes laïques des prisons de la circonscription un costume composé de :

- Une robe ;
- Une pèlerine froncée ;
- Une pelisse froncée ;
- Un tablier ;
- Une coiffure ;

le tout conforme au type qui restera déposé à la maison de correction d

La durée réglementaire desdits effets sera d'une année, sauf la pelisse dont le renouvellement n'aura lieu que tous les trois ans.

*Paille de couchage.*

Art. 39. — L'entrepreneur devra la fourniture de la paille des pailleasses et des traversins et son renouvellement chaque fois qu'il sera jugé nécessaire(2), tant pour les maisons d'arrêt que pour les dépôts et chambres de sûreté, soit pour le service des valides, soit pour celui des malades ou des enfants en bas âge, soit pour celui des gardiens.

Toutes les vieilles pailles appartiendront à l'entrepreneur.

BLANCHISSAGE DES EFFETS SERVANT AUX DÉTENUS

*Blanchissage du linge et autres effets servant aux détenus.*

Art. 40. — L'entrepreneur fera blanchir à ses frais les effets de lingerie, literie et vestiaire des détenus, tant en santé qu'en maladie, ainsi que ceux de literie servant aux gardiens.

Pour les détenus en santé, les chemises, les mouchoirs et les essuie-mains seront blanchis toutes les semaines ; les draps de lit et les jupons de dessous tous les mois ; les cravates, les caleçons, les mouchoirs de tête et de cou pour les femmes, les chaussons, tous les quinze jours ; les autres effets d'habillement, de lingerie et de literie, toutes les fois qu'il sera jugé nécessaire. Quant aux effets de coucher, linge et autres objets des infirmeries, ils seront blanchis aux époques qui seront déterminées par les règlements de la maison, et aussi souvent qu'il sera nécessaire ou que les officiers du service de santé le prescriront.

(1) Le gardien-chef et le gardien portier sont seuls admis à loger dans la prison avec leurs familles ; ils n'ont droit, chacun, qu'à une seule fourniture, sauf le cas où leurs femmes seraient surveillantes.

(2) Voir : règlement du 28 juin 1843, renouvellement de la paille. (Code des prisons, tome I, p. 421, art. 19.)



Les couvertures de laine servant aux détenus valides seront blanchies deux fois, celles de coton une fois par an; celles des infirmeries le seront trois fois chaque année, sans préjudice de ce qui est prescrit pour celles qui auront servi à des condamnés décédés ou atteints de maladies contagieuses.

Le linge des infirmeries et celui des valides seront lessivés séparément.

*Layettes, etc., des enfants en bas âge.*

Les layettes et objets divers à l'usage des enfants en bas âge seront blanchis toutes les fois que cela sera jugé utile, aux frais de l'entrepreneur, ou bien il livrera aux mères le savon et autres menues fournitures nécessaires à cet effet.

*Blanchissage des effets personnels des détenus.*

L'entrepreneur sera tenu de faire blanchir à ses frais les effets d'habillement que les détenus auront été autorisés à acheter sur les fonds dont ils disposent, ou qu'ils auront été autorisés à recevoir du dehors.

SALUBRITÉ ET PROPRETÉ

*Conservation et entretien des vêtements appartenant aux détenus (1).*

Art. 41. — L'entrepreneur fera laver, désinfecter et remettre en état, autant que possible, les vêtements des détenus arrivants, y compris les chaussures, si l'administration juge qu'il convient de les conserver pour leur être rendus à la sortie.

L'entrepreneur sera tenu de veiller à la conservation de ces vêtements, dont il tiendra inventaire estimatif, concurremment avec l'administration de la maison, et il en sera responsable.

Il ne pourra les désinfecter que par des moyens de nature à ne pas en altérer le tissu.

Les effets appartenant aux détenus, et dont ils auraient été autorisés à faire usage dans la maison, seront entretenus et réparés par les soins de l'entrepreneur, sauf remboursement de la dépense sur les fonds du pécule. Le règlement du prix des réparations sera fait de concert entre l'administration et l'entreprise.

(1) Voir: circulaire du 14 février 1874, effets appartenant aux condamnés aux travaux forcés. (Code des prisons, tome VI, p. 16);  
— — du 24 juin 1874, catégorie de détenus autorisés à retourner leurs vêtements chez eux. (Code des prisons, tome VI, p. 71);  
— — du 19 mars 1884, réparation des vêtements appartenant aux détenus. (Code des prisons, tome IX, p. 217);  
— — du 30 avril 1884, réparation des effets appartenant aux détenus. (Code des prisons, tome IX, p. 269);  
— — du 28 juillet 1885, désinfection des vêtements et du coucher. (Code des prisons, tome X, p. 182);  
— — du 5 mars 1893. Les forçats doivent être transférés avec leurs effets personnels. (Code des prisons, tome XIV, p. 266.)

*Désinfection des effets ayant servi aux détenus entrant à l'infirmerie.*

Chaque fois qu'un individu sera admis à l'infirmerie comme atteint de la gale, de la teigne ou de toute autre maladie contagieuse, l'entrepreneur sera tenu de faire laver et désinfecter les effets d'habillement et de coucher qui auront servi à ce détenu et de renouveler la paille des paillasses ou de rebattre les matelas.

*Propreté des détenus.*

Art. 42. — L'entrepreneur fera laver les pieds aux détenus tous les quinze jours. Il fera faire la barbe aux hommes une fois par semaine en hiver et deux fois en été, et leur fera couper les cheveux tous les deux mois en hiver et tous les mois en été (1).

Il fera également prendre des bains aux détenus, à leur entrée et toutes les fois que cela sera jugé nécessaire, soit par l'administration comme bains de propreté, soit par le médecin.

*Eau (2).*

Dans le cas où une prison ne serait pas pourvue d'eau à l'intérieur, comme dans celui où les puits, fontaines ou réservoirs existants ne fourniraient, soit habituellement, soit accidentellement, que des quantités insuffisantes pour ce service ou pour tout autre, l'entrepreneur sera tenu d'en faire apporter du dehors à ses frais, et, s'il y a lieu, d'acquitter les frais d'abonnement établis ou à établir pour concession d'eau.

*Balayage.*

Art. 43. — Les cours, chemins de ronde, dortoirs, escaliers, lieux d'aisances, les salles d'infirmerie et généralement toutes les parties de tous les lieux de détention dont les services font l'objet de l'entreprise, ainsi que la chapelle, l'école, les postes et les bureaux seront balayés et lavés, s'il y a lieu, et désinfectés aux frais de l'entrepreneur qui fournira les baquets, substances et engins prescrits, les balais et tous les autres ustensiles de propreté, notamment des toiles goudronnées ou cirées à placer sur les planchers des dortoirs; autour des baquets, et rétribuera spécialement à cet effet le nombre

(1) Voir: article 65 du décret du 11 novembre 1885, concernant la barbe et les cheveux des condamnés libérables, p. 656.

(2) Voir: circulaire du 5 août 1865, précautions hygiéniques nécessitées par une température exceptionnelle. (Code des prisons, tome IV, p. 233);  
— — du 11 octobre 1865, précautions à prendre pendant les épidémies de choléra. (Code des prisons, tome IV, p. 239);  
— — du 24 octobre 1865, précautions hygiéniques dans les prisons départementales. (Code des prisons, tome IV, p. 239);  
— — du 20 mars 1873, précautions à prendre en cas d'épidémie de variole. (Code des prisons, tome V, p. 393);  
— — du 14 juillet 1884, premiers soins à donner en cas d'épidémie de choléra. (Code des prisons, tome IX, p. 276.)



de balayeurs jugés utiles par l'administration. La pharmacie, s'il en existe une, et les salles d'infirmierie seront cirées, frottées, s'il y a lieu, encaustiquées en cas de réfection, ou de pose de plancher nouveau, le tout aux frais de l'entrepreneur.

Il fera également balayer par les personnes libres, s'il y a lieu, les dépendances extérieures et rues adjacentes, conformément aux règlements de la police municipale.

Les balayures ainsi que les vicilles pailles devront être enlevées tous les jours par les soins de l'entrepreneur.

Au cas où à raison d'un fléau épidémique (1) de gravité ou de durée exceptionnelles, il serait prescrit par l'administration emploi de substances désinfectantes en quantité considérable, il ne serait tenu compte à l'entrepreneur que des charges tout exceptionnelles qu'il établirait comme en étant résultées pour lui dans l'ensemble d'une année.

*Vidange des lieux d'aisances (2).*

Art. 44. — Les fosses d'aisances et les tinettes mobiles seront vidées au compte de l'entrepreneur; les produits lui appartiendront. La vidange des fosses devra être faite toutes les fois qu'il sera besoin, et notamment dans le cours du dernier trimestre du marché.

Les tinettes seront vidées et les matières en provenant enlevées tous les jours. Ces récipients ne seront remis en place qu'après avoir été suffisamment nettoyés. Les matières devront être désinfectées au moyen des huiles lourdes provenant de la distillation de la houille, ou d'autres substances de même valeur qui seront indiquées à l'entrepreneur.

*Blanchiment des locaux.*

Art. 45. — L'entrepreneur fera blanchir tous les ans, au lait de chaux, mélangé avec la colle de peau, toutes les localités de chaque prison où ce procédé peut s'appliquer.

Les soubassements dans chacun de ces locaux et à hauteur de 0 m. 50 seront peints au coaltar.

(1) Voir : circulaire du 3 mai 1865, précautions contre la variole sous forme épidémique. (Code des prisons, tome IV, p. 226);  
— — du 11 octobre 1865, précautions à prendre pendant les épidémies de choléra. (Code des prisons, tome IV, p. 239);  
— — du 24 octobre 1865, précautions hygiéniques dans les prisons départementales. (Code des prisons, tome IV, p. 239);  
— — du 9 avril 1870, mesures à prendre en cas d'épidémie variolique. (Code des prisons, tome V, p. 33);  
— — du 14 juillet 1884, premiers soins à donner en cas d'épidémie de choléra. (Code des prisons, tome IX, p. 276);  
— — du 19 mai 1893, précautions à prendre contre les affections épidémiques ou contagieuses. (Code des prisons, tome XIV, p. 276.)

(2) Voir : circulaire du 20 mars 1868, cabinets d'aisances, suppression dans les préaux. (Code des prisons, tome IV, p. 371.)

*Réparations.*

Les réparations des bâtiments sont à la charge du département.

L'entrepreneur sera tenu aux réparations locatives énumérées à l'article 1754 du Code civil, dans les locaux où il fait travailler des détenus.

L'entrepreneur fera nettoyer et curer les pompes, fontaines, puits, conduites d'eau ou de gaz, réservoirs, etc. ;

Vider et curer les puisards, voûtes et canaux souterrains pratiqués pour l'écoulement des eaux pluviales, ménagères et autres ;

Ramoner toutes les cheminées et nettoyer les tuyaux de poêle aux époques qui seront fixées par l'administration.

L'entrepreneur sera substitué à l'État pour l'exécution des marchés qui pourraient être passés avec les entrepreneurs de sonneries électriques (1), pour l'entretien desdites sonneries dans les maisons cellulaires.

Il devra prendre les précautions nécessaires pour préserver de la gelée les conduites à eau ou à gaz, les fontaines, pompes, robinets et compteurs, sous peine d'être rendu responsable des dégâts qui pourraient résulter de son défaut de soin.

CHAUFFAGE ET ÉCLAIRAGE

*Éclairage.*

Art. 46. — L'entrepreneur fournira tous les combustibles nécessaires pour l'éclairage de toutes les parties des prisons, et notamment des dortoirs, cellules, corps de garde ou poste des gardiens, de la loge du portier, du greffe ou bureau du gardien-chef et des autres employés, du cabinet du directeur, de la salle d'école, des vestibules, escaliers, corridors, cours et chemins de ronde.

L'entrepreneur ne pourra employer des huiles minérales (2) qu'à la condition de se conformer aux mesures de précaution qui seront prescrites par l'administration.

Dans les établissements où l'éclairage au gaz existerait déjà, l'entrepreneur ne pourra y substituer un autre mode d'éclairage sans autorisation préalable.

*Chauffage.*

Il fournira également le combustible nécessaire pour le chauffage des ateliers ou chauffoirs, cellules autres que celles de punition, infirmeries, corps

(1) Voir : circulaire du 20 mars 1870, sonneries électriques. (Code des prisons, tome V, p. 17);  
— note de service du 4 mai 1894, sonnerie d'appel. (Code des prisons, tome XIV, p. 447);

(2) — circulaire du 8 juillet 1867, emploi des huiles minérales à l'éclairage, mesures de précaution. (Code des prisons, tome IV, p. 317.)



de garde ou postes des gardiens (1), loge du portier, greffe ou bureau du gardien-chef et des autres employés, cabinet du directeur, école, etc.

Les quantités de combustible à fournir chaque jour, et selon la saison, seront fixées par le préfet, sur la proposition du directeur. Ce qui n'aura pas été consommé sera repris par l'entrepreneur; il lui est interdit de remettre aux fonctionnaires, employés ou agents, aucune somme représentant la valeur des fournitures qui doivent être affectées aux services énumérés ci-dessus, lesquelles ne pourront être effectuées qu'en nature. L'entrepreneur pourra, d'ailleurs, être dispensé de toute fixation, à la condition d'entretenir une température de 13 à 14 degrés centigrades, au minimum, pendant la période de chauffage, quelle que soit la température extérieure.

*Postes militaires.*

L'entrepreneur fournira aux corps de garde militaires, établis ou à établir pour la sûreté de la prison, les matières nécessaires au chauffage et à l'éclairage, dans les proportions et pendant le temps déterminés par les règlements militaires.

*Chauffage et éclairage personnels des employés.*

Il fournira aux employés, pour leur chauffage et leur éclairage personnels, savoir :

Directeur. — chauffage	<sup>st</sup> bois,	éclairage	<sup>k</sup> bougie.
Idem.		Idem.	
Idem.		Idem.	
Idem.		Idem.	
Idem.		Idem.	
Surveillantes — Idem.		Idem.	

Le stère de bois devra peser 500 kilogrammes.

Le bois pourra, au choix de l'ayant droit, être remplacé par de la houille, à raison de 400 kilogrammes pour un stère, la bougie par de l'huile, dans la proportion du double.

Les livraisons auront lieu dans les proportions et aux époques déterminées par l'article 8 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 1870.

Les allocations dues, en exécution du présent article, pourront être perçues en numéraire, sous forme d'indemnité, pour les ayants droit qui l'auront demandé. A cet effet, le prix par unité de mesure du bois ou de la houille, de la bougie ou de l'huile à brûler, sera déterminé au commencement de chaque année par arrêté préfectoral, suivant la valeur de ces combustibles dans la localité. Le montant des indemnités revenant, à ce titre, aux fonc-

(1) Voir: circulaire du 2 mars 1838, éclairage et chauffage des postes de gardiens ou surveillants. (Code des prisons, tome XII, p. 210.)

tionnaires et employés sera, aux époques fixées par l'article 8 de l'arrêté du 15 septembre 1870, versé par l'entrepreneur aux mains de l'employé faisant fonction de comptable, qui en fera aussitôt la répartition entre les ayants droit.

FOURNITURES DIVERSES

*Frais de culte, fournitures d'école, etc.*

Art. 47. — L'entretien des objets servant aux divers cultes, la fourniture du pain, du vin, de l'encens et des cierges pour le service religieux célébré les dimanches et fêtes, ainsi que les objets nécessaires aux services funèbres des détenus décédés dans les prisons, seront, suivant le mode déterminé par le préfet, à la charge de l'entrepreneur.

Il en est de même de la rétribution qu'il y aurait à allouer aux sacristains et chantres, si l'administration l'exige, et généralement aux servants du culte, qui seront choisis, autant que possible, parmi les détenus.

Les fournitures d'école, cartes géographiques et livres classiques seront à la charge de l'entrepreneur, ainsi que la rétribution des moniteurs détenus.

L'entrepreneur fournira également le papier de correspondance et les enveloppes de lettres aux détenus qui ne pourraient pas s'en procurer à leurs frais.

*Inhumations des détenus décédés.*

Art. 48. — Les frais d'inhumation ou de sépulture des détenus appartenant à la population des maisons d'arrêt, de justice et de correction, des dépôts ou chambres de sûreté de la circonscription, et décédés soit dans les infirmeries de ces prisons, soit dans les hôpitaux, seront à la charge de l'entrepreneur. Celui-ci ne sera pas tenu de ces dépenses en ce qui concerne les gardiens et les surveillantes, non plus que les individus maintenus dans les infirmeries pour cause de maladie après l'expiration de leur peine et qui viendraient à décéder.

Il devra fournir un suaire en toile et un cercueil.

MOBILIER

*Objets à la charge de l'entrepreneur.*

Art. 49. — L'entrepreneur sera tenu de fournir, entretenir, renouveler, et compléter au besoin, les menus objets mobiliers et ustensiles de toute espèce nécessaires aux services journaliers des prisons, des chambres ou dépôts de sûreté, soit que le matériel lui ait été remis par l'administration, soit qu'il l'ait repris de l'entrepreneur sortant. Il fournira notamment à chaque détenu une cuiller de fer, une gamelle, un gobelet en verre commun ou en fer battu (modèle de l'armée), une cruche en grès ou en terre vernie pour



quatre détenus (l'administration pourra exiger que l'entrepreneur livre, pour les punis de la cellule ou isolés par mesure de précaution, des cuillers en bois et des gobelets en fer blanc ou en étain); les tabourets (1) ou escabeaux, chaises, petites tables, tables de nuit, nécessaires au service des ateliers, chauffoirs, infirmeries, salles des nourrices, chambres des gardiens, les baquets de propreté pour les valides, le matériel d'éclairage et de chauffage général, les tuyaux et coudes en tôle pour les poêles et fourneaux (2), ainsi que les vases et menus ustensiles nécessaires au service des malades, les instruments de pesage et de mesurage. Il sera tenu de fournir pour chaque lit d'infirmerie, une descente de lit en tresse de paille ou de jonc, ou droquet de laine, morceaux de couvertures réformées, etc.

Dans les prisons cellulaires, chaque détenu sera pourvu, indépendamment des ustensiles nécessaires au maintien de la propreté dans sa cellule, d'une gamelle double, d'un gobelet, d'une cuiller et d'une fourchette en fer étamé, d'un couteau rond à lame fixe, d'un crachoir en bois, d'un lave-pied en zinc : tous ces objets seront marqués du numéro de la cellule peint ou estampé. L'entrepreneur fournira également les plaques mobiles portant découpé le numéro de la cellule. L'entrepreneur sera chargé de l'entretien et du renouvellement des signaux à sonnerie adaptés aux portes des cellules.

L'administration entend par objets de menu mobilier à la charge de l'entreprise, tous ceux dont la valeur ne dépasse pas 10 francs. Cette limitation ne s'applique pas aux tuyaux de poêle non plus qu'aux instruments de pesage et de mesurage, buanderies portatives et leurs accessoires, ustensiles pour le transport des vivres.

Les lits, berceaux des enfants en bas âge, tables et bancs de réfectoire, d'école et de chapelle, les gros meubles et appareils de chauffage, fourneaux, baignoires, pompes à incendie, guérites, mobilier des bureaux, objets, ornements et linge servant à la célébration du culte, instruments de chirurgie, les appareils nécessaires pour le contrôle des rondes, seront fournis et renouvelés par l'État; mais l'entretien et la réparation de ces meubles et de ces appareils seront à la charge de l'entrepreneur, quelle que soit l'importance relative de la réparation.

L'entretien et la réparation des objets de culte impliquent l'obligation pour l'entrepreneur :

1<sup>o</sup> De faire redorer et réargenter, quand l'administration le reconnaîtra nécessaire, les vases sacrés et les chandeliers d'autel ou autres objets de métal;

(1) Voir: circulaire du 20 mars 1868, tabourets à trois pieds. (Code des prisons, tome IV, p. 372.)

(2) L'administration entend par menus objets de chauffage et d'éclairage : les lampes, veilleuses, etc., leurs supports et suspensions ; et pour les poêles et cheminées de chauffoirs, ateliers et infirmeries, les pelles et pincettes, crochets, chenets, grilles de foyer, récipients pour les cendres, petites portes et couvercles en tôle, briques et autres objets analogues.

2<sup>o</sup> De repeindre, s'il y a lieu, et de maintenir en bon état les tombeaux des autels et les tabernacles, lorsqu'ils sont mobiles.

Le renouvellement des cadrans mobiles en papier servant au contrôle des rondes aura lieu aux frais de l'entrepreneur.

L'entrepreneur sera tenu de réparer et de maintenir en bon état d'entretien la reliure des livres composant la bibliothèque à l'usage des détenus.

#### TRAVAUX INDUSTRIELS

##### *Travail.*

Art. 50. — L'entrepreneur sera tenu de procurer du travail à tous les condamnés valides des deux sexes. Il en fournira également aux prévenus, accusés et détenus pour dettes qui en demanderont. Dans le cas où l'entrepreneur n'occuperait pas les condamnés valides, l'administration se réserve le droit d'y pourvoir d'office. Les projets de traités qu'elle pourrait passer à cet effet seront notifiés à l'entrepreneur avec sommation de les réaliser pour son compte. Faute par lui de déférer à cette injonction dans le délai qui lui sera imparti, l'administration aura la faculté de donner au traité telle suite qu'il appartiendra, sans que l'entrepreneur puisse profiter de la portion de salaire non attribuée aux détenus. Dans les prisons qui sont ou seraient construites ou appropriées suivant le système de l'emprisonnement individuel, les détenus ne devront, dans aucun cas, être réunis en ateliers.

Les détenus pourront continuer dans les prisons l'exercice de leur profession, s'il peut se concilier avec l'hygiène, l'ordre, la sûreté et la discipline.

Si l'industrie à laquelle ils étaient appliqués est organisée dans la maison, ils y seront employés aux conditions fixées par le tarif en vigueur. Dans le cas contraire, le salaire de ceux qui seraient occupés par des maîtres-ouvriers du dehors sera versé entre les mains de l'entrepreneur général pour être réparti entre le pécule de l'ayant droit et ledit entrepreneur. Les prisonniers dont le travail manuel serait fait pour leur propre compte (1), seront tenus de payer une redevance équivalente à la somme dont l'entreprise aurait profité et qui sera fixée par le préfet, sur l'avis de la commission de surveillance et celui du directeur, l'entrepreneur entendu.

Lorsque, dans les prisons cellulaires, l'entrepreneur aura laissé sans occupation un ou plusieurs détenus valides qui n'auraient pas refusé de travailler, il sera tenu, par ce seul fait et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure préalable, de payer à l'État pour chaque journée de chômage une amende de 0 fr. 20, en remplacement des sommes de 25 à 100 francs stipulées comme clauses pénales pour les autres infractions aux conditions du marché par

(1) Voir: circulaire du 8 septembre 1888, part de l'entrepreneur sur le travail. (Code des prisons, tome XII, p. 326);  
— — du 11 octobre 1891, organisation du travail, frais généraux. (Code des prisons, tome XIV, p. 204.)



l'article 63. Il sera soumis d'ailleurs aux dispositions coercitives du cahier des charges auxquelles il n'est pas dérogé par le présent paragraphe.

Les clauses pénales stipulées par les articles 63 et 64 seront d'ailleurs applicables, suivant les circonstances, à l'inexécution des conditions du présent article.

Les détenus admis à l'école élémentaire pourront être distraits de leur travail une heure au moins, deux heures au plus par jour.

*Fournitures de métiers, outils et ustensiles.*

Art. 51. — L'entrepreneur fournira et entretiendra les métiers, outils, ustensiles et matières quelconques nécessaires au travail.

*Autorisation du préfet.*

Art. 52. — Aucun genre de travail ne sera mis en activité avant qu'il ait été préalablement autorisé par le préfet, ou le sous-préfet dans les cas d'urgence, sur la proposition de l'entrepreneur, l'avis du gardien-chef et celui du directeur de la circonscription.

*Fixation du tarif de main-d'œuvre.*

Art. 53. — Les prix de main-d'œuvre seront réglés dans les mêmes formes.

Toutefois, lorsqu'il s'agira d'une industrie définitivement organisée et employant d'une manière permanente un nombre de détenus relativement important, dans la même prison, les tarifs, déterminés comme il est dit au paragraphe ci-dessus, pourront, si l'administration le juge convenable, être remplacés par des tarifs préparés et réglés suivant les formes prescrites par l'arrêté du 15 avril 1882 et l'instruction de même date.

Le montant de la feuille de travail de chaque mois sera versé, dans les quinze premiers jours du mois suivant, par l'entrepreneur, à la caisse de la prison; il lui en sera remis un récépissé détaché du livre à souche.

*Répartition du produit du travail.*

Art. 54. — La portion que les condamnés recevront sur le prix de main-d'œuvre sera de cinq dixièmes, quelle que soit la catégorie pénale à laquelle ils appartiendront.

*Part abandonnée à l'entrepreneur.*

L'autre portion sera abandonnée à l'entrepreneur.

En ce qui concerne le travail des prévenus, accusés et détenus pour dettes, l'entrepreneur percevra seulement les trois dixièmes, ainsi que pour les condamnés à la relégation provisoirement maintenus dans les prisons après expiration de la peine à subir et avant leur envoi à destination.

*Types ou échantillons.*

Art. 55. — L'entrepreneur sera tenu de remettre à l'administration des prisons les types ou échantillons des objets qu'il voudra faire fabriquer ou confectionner.

*Retenues (1).*

Art. 56. — Aucune retenue pour malfaçon, pertes de matières, bris volontaires d'outils, etc., ne pourra être exercée que sur l'approbation du préfet, d'après un rapport du directeur, en ce qui concerne les retenues à faire sur la moitié des cinq dixièmes appartenant aux détenus, et avec l'approbation du Ministre lorsqu'il s'agira de retenues à opérer sur la partie de ce pécule qui serait mise en réserve pour l'époque de la sortie des condamnés.

Toutefois, lorsque les dégâts auront été commis à une époque trop rapprochée de celle de la libération pour qu'il soit possible d'obtenir, en temps utile, une décision du préfet, le directeur, au siège de la direction, les gardiens-chefs, dans les autres localités, pourront, après expertise, faire opérer provisoirement la retenue, sous leur responsabilité, sauf à en référer sur-le-champ à l'autorité préfectorale.

*Détenus employés par l'administration.*

Art. 57. — L'administration aura le droit d'employer au service des prisons, toutes les fois qu'il en sera besoin, et sans indemnité envers l'entrepreneur, le nombre de détenus qu'elle jugera convenable, pour l'exécution des menus travaux de réparation dans les prisons. Leur salaire sera réglé d'après le tarif des prix de main-d'œuvre arrêtés pour les travaux de même nature exécutés au compte de l'entrepreneur général des services (2).

*Détenus employés par l'entrepreneur.*

Art. 58. — Les détenus employés aux divers services qui sont au compte de l'entrepreneur, tels que cuisine, blanchissage, balayage, infirmerie, service de la chapelle, etc., seront payés par lui, d'après un tarif proposé par le directeur et approuvé par le préfet (3).

(1) L'ordonnance du 27 décembre 1843 autorise les retenues sur le pécule des condamnés enfermés dans les maisons centrales, à titre de punition individuelle. (Art. 93 du cahier des charges des maisons centrales, p. 561.)

(2) Dans les circonscriptions où la fourniture, l'entretien et la réparation des effets de lingerie, literie et vestiaire incombent à l'État, il est porté à l'article 57 l'addition suivante :

« De même, l'administration disposera sans que l'entrepreneur ait à prétendre à une indemnité quelconque, du nombre de détenus des deux sexes nécessaire pour assurer l'entretien et les réparations des effets de lingerie, de literie et de vestiaire. L'entrepreneur ne touchera aucune part du salaire de ces détenus. »

(3) Les dispositions de cet article impliquent pour l'entrepreneur l'obligation de rétribuer dans chaque prison les détenus employés aux services économiques et de propreté générale. Aucun de ces services ne doit être fait gratuitement par les détenus.



*Livrets de travail (1).*

Art. 59. — L'entrepreneur doit fournir à chaque détenu un livret sur lequel seront inscrits le travail ou les matières premières reçues et le travail rendu.

Afin d'assurer le salaire des détenus qui viendraient à être libérés ou transférés dans le cours du mois, l'entrepreneur devra déposer au greffe de chaque prison, contre reçu, tous les mois et à l'avance, une somme qui sera fixée, suivant les besoins, par le directeur des prisons.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

*Reprise du matériel par l'entrepreneur entrant.*

Art. 60. — Dans le cas où l'entrepreneur n'aurait pas en magasin les objets mobiliers, ustensiles, linges, vêtements, matières premières, etc., dans les quantités prescrites, et qui seraient nécessaires (2) pour l'exécution des obligations imposées par le présent cahier des charges, l'état de choses serait constaté par un procès-verbal que dresserait le directeur, en présence de l'entrepreneur ou de son représentant, ou après qu'il aura été dûment convoqué.

Une expédition de ce procès-verbal sera adressée au préfet.

Si les fournitures auxquelles l'entrepreneur est tenu, d'après son marché, ne sont pas effectuées dans la huitaine du procès-verbal qui aura été dressé dans la forme ci-dessus, il lui sera fait une retenue de 50 à 200 francs, pour chaque période de huit jours de retard. En outre, le préfet pourra autoriser le directeur à passer, aux risques et périls de l'entrepreneur, des marchés d'urgence pour les objets manquants.

L'entrepreneur entrant sera tenu de prendre en charge, après estimation faite par des experts contradictoirement nommés par lui et l'entrepreneur actuel, les objets de menu mobilier, les ustensiles, effets de lingerie, literie et vestiaire, matières premières brutes et ouvrées, comestibles, combustibles, médicaments, etc., en service ou en magasin au moment de son entrée en jouissance, pour l'exécution des diverses obligations dérivant du cahier des charges. Il ne pourra être obligé de reprendre des approvisionnements au delà des quantités que comporteraient les besoins du service pendant un an, pour la lingerie, la literie et le vestiaire; pendant trois mois, pour les autres services économiques: cette limitation ne s'appliquerait pas aux quantités qu'aurait fournies en excédent l'entrepreneur sur un ordre émanant du directeur.

(1) Voir: articles 17 à 22 du règlement du 4 août 1864, p. 330 à 332.

(2) Voir: instruction du 21 août 1888, quantités de matériel à conserver en magasin. Code des prisons, tome XII, p. 320.)

Sur le montant de l'estimation, il sera fait déduction de la somme de  
, dont l'entrepreneur sortant est comptable envers l'administration, et le surplus sera payé à celui-ci par l'entrepreneur entrant qui, à son tour, deviendra responsable de la valeur qu'il n'aura pas remboursée, et sera tenu de la représenter et de la reprendre en fin de bail.

L'entrepreneur ne pourra payer que sur l'autorisation de l'administration la plus-value revenant à son prédécesseur, faute de quoi il demeurera responsable, jusqu'à concurrence, des répétitions à exercer contre celui-ci.

Dans les cas, au contraire, où l'inventaire constaterait une moins-value, l'entrepreneur sortant devra immédiatement mettre à la disposition de l'administration le montant de cette moins-value, pour être employé au remplacement des objets manquants.

En cas de désaccord entre les deux experts, et faute par eux ou par les parties de s'entendre, il sera sur la poursuite de la partie la plus diligente, et, au besoin de l'administration, demandé au conseil de préfecture d'ordonner une expertise dans les conditions prescrites par la loi du 22 juillet 1889.

Il ne sera dressé de l'inventaire qu'un seul procès-verbal.

Deux expéditions de ce procès-verbal et de l'expertise, s'il y a lieu, établies aux frais des entrepreneurs entrant et sortant, seront remises au directeur.

Aussitôt après la clôture de ces opérations, l'entrepreneur entrant devra remettre à l'administration une déclaration signée de lui, portant prise en charge de la valeur constituant la première mise de l'État.

A l'expiration de l'entreprise, il sera procédé, dans les mêmes formes, à la reprise du menu matériel, des effets de lingerie, literie et vestiaire, et des approvisionnements alors en service ou en magasin, pour l'exécution du cahier des charges. La plus ou moins-value sera supportée par qui de droit, ainsi qu'il est dit plus haut.

A l'entrée et à la sortie de chaque entrepreneur, il sera dressé un inventaire, descriptif seulement, du gros mobilier, dont l'entretien seul incombe à l'entrepreneur. Ce récolement, dûment signé par l'entrepreneur entrant, vaudra pour lui constatation de l'existence dudit mobilier, qu'il devra représenter en bon état, sauf décharge régulière.

Les frais d'expertise seront payés, moitié par l'entrepreneur sortant et moitié par l'entrepreneur entrant.

L'entrepreneur entrant devra, après expertise contradictoire, et sans que le montant de l'estimation puisse figurer à l'inventaire, tenir compte à l'entrepreneur sortant de la valeur des constructions ou appropriations suivantes :

*Délai pour terminer l'inventaire.*

Art. 61 — L'inventaire devra être terminé, et le certificat de prise en charge signé par l'entrepreneur entrant, dans le délai de trois mois, à dater de son entrée en jouissance, faute de quoi, il sera passible d'une amende de



cinquante francs par semaine de retard, sauf son recours contre qui il appartiendra.

A partir de l'expiration de ce délai l'intérêt légal de la plus ou moins-value calculé comme en matière de commerce courra entre les entrepreneurs entrant et sortant sans que l'administration puisse, en aucun cas, être tenue de garantir le paiement de cet intérêt.

#### *Cautionnement.*

Art. 62. — Pour sûreté de l'exécution du présent cahier des charges, l'entrepreneur devra fournir un cautionnement de francs en espèces ou en rentes sur l'État. Dans ce dernier cas, le capital des inscriptions sera compté au cours moyen du jour de l'approbation de l'adjudication.

Le cautionnement dont il s'agit devra être réalisé dans le mois qui suivra la notification de l'approbation de l'adjudication par le Ministre.

Pour garantir le fonctionnement des services qui lui incombent, l'entrepreneur devra avoir constamment en magasin, dans l'établissement, un approvisionnement de denrées alimentaires et de combustibles suffisant pour la consommation moyenne de deux mois. Les existences en magasin seront vérifiées par le directeur ou son délégué aussi souvent qu'il sera jugé utile, et un bulletin de situation devra lui être remis chaque semaine par l'entrepreneur.

Il est expressément spécifié que, par l'effet même du marché d'adjudication et à raison du fonctionnement des services qu'il a en vue, tous approvisionnements, tous objets mobiliers employés pour ces services, tous instruments, machines et ustensiles quelconques servant aux travaux industriels, demeureront affectés, — soit à titre de gage, soit pour privilège selon les cas, et ainsi que les dispositions de la loi y autoriseront pour la protection la plus efficace des intérêts dont l'administration a charge — à la garantie des engagements de l'entrepreneur, ainsi que de toutes créances et répétitions ou revendications à exercer à son égard par application de son marché. Il ne pourra, en conséquence, distraire aucun de ces approvisionnements, objets ou instruments, ni en disposer de quelque manière que ce soit, sans une autorisation du Ministre.

Toutefois, l'entrepreneur, avant d'introduire dans l'établissement un matériel industriel appartenant à des tiers, pourra, en remettant un état descriptif à l'administration, demander que ce matériel ne soit pas considéré comme affecté à la garantie de ses engagements. Si l'administration accueille cette demande, la clause de garantie ci-dessus spécifiée ne sera pas opposable, en ce qui la concerne, aux tiers propriétaires pour les objets portés à l'état.

#### *Clauses pénales.*

Art. 63. — Toute infraction aux dispositions contenues dans le présent cahier des charges pourra être punie d'une amende de 20 à 25 francs, prononcée par le préfet, sur la proposition du directeur.

En cas de récidive, cette amende pourra être portée à 100 francs.

Les amendes de plus de 25 francs seront prononcées par le Ministre.

A défaut, par l'entrepreneur, de faire ou de remplacer les fournitures ou objets quelconques nécessaires au service, il y sera pourvu de la manière suivante :

Pour la nourriture, le directeur, dans la prison du lieu de sa résidence les gardiens-chefs, dans les autres prisons, et les chefs de brigade dans les chambres de sûreté, y pourvoiront d'urgence et aux frais de l'entrepreneur ;

Pour les autres parties du service, il y sera également pourvu aux frais de l'entrepreneur, mais après une mise en demeure au préfet.

#### *Résiliation.*

Art. 64. — Indépendamment des clauses pénales inscrites à l'article 63, et en cas de récidive, la résiliation du marché pourra être prononcée par le Ministre, sur la proposition du préfet, lorsque l'entrepreneur n'aura pas obtempéré, dans un délai de huit jours, à une mise en demeure, ayant date certaine, d'avoir à assurer l'exécution de tout ou partie des clauses et conditions du présent cahier des charges.

La désobéissance formelle aux ordres de l'administration, en temps que ces ordres auront pour objet l'exécution des lois et règlements, pourra aussi motiver la résiliation du marché, dans la forme indiquée au paragraphe précédent.

Enfin le marché pourra être résilié dans la même forme, si, dans le délai d'un mois, à partir du jour de la mise en demeure, l'entrepreneur n'a pas soldé les sommes dues sur le produit du travail, ou s'il n'a pas introduit dans les magasins les matières premières nécessaires à la continuation régulière de l'entreprise.

En cas de résiliation, il sera pourvu, en vertu d'une décision ministérielle, aux besoins du service, tant par voie de régie au compte de l'entrepreneur défaillant, que par réadjudication à la folle enchère dudit entrepreneur.

Afin d'éviter toute erreur d'interprétation, il demeure entendu que les excédents de dépenses qui résultent de la régie ou de l'adjudication sur folle enchère sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Si la régie ou l'adjudication sur folle enchère amène au contraire une diminution dans les dépenses, l'entrepreneur ne peut réclamer aucune part de ce bénéfice qui reste acquis à l'administration.



*Imputation des amendes ou retenues.*

Le montant des amendes ou retenues prononcées en vertu des dispositions qui précèdent, et le prix des achats faits d'urgence par l'administration, ainsi que l'excédent de prix qui pourrait résulter de la réadjudication, seront déduits des sommes dues à l'entrepreneur par le Trésor pour le service des prisons de la circonscription, à quelque titre que ce soit, et subsidiairement tant sur le cautionnement que sur les biens personnels de l'entrepreneur.

*Risque d'incendie (1).*

Art. 65. — L'entrepreneur devra faire assurer les effets de lingerie, literie et vestiaire, et les objets mobiliers de la valeur desquels il est responsable envers l'État, aux termes de l'article 49 du présent cahier des charges, ainsi que les objets de gros mobilier dont l'entretien seul est à sa charge, et le risque locatif, en ce qui concerne les bâtiments.

*Emménagement dans une nouvelle prison.*

Art. 66. — Dans le cas où, pendant le cours du nouveau marché, il y aurait lieu de transférer dans un autre bâtiment les détenus d'une prison et d'y installer les divers services, l'entrepreneur sera tenu de pourvoir à tous les frais de déplacement desdits services, sans indemnité spéciale.

PRIX DE JOURNÉE ET MODE DE PAIEMENT

*Prix de journée (2).*

Art. 67. — Il sera payé à l'entrepreneur un seul et même prix par détenu, à l'exception : 1° des prisonniers pour dettes envers les particuliers qui pourraient se trouver dans la prison ; 2° de ceux dont il est fait mention à l'article 32 du présent cahier des charges ; 3° de ceux qui se nourrissent à leurs frais, même quand ils sont dispensés de travailler ; pour ces derniers, l'entrepreneur recevra la moitié de son prix de journée.

L'entrepreneur n'aura droit pour l'entretien des enfants en bas âge qu'au même prix de journée que pour les détenus adultes.

Il ne lui sera alloué pour leurs mères aucun supplément de prix de journée.

La journée d'entrée ne sera pas comptée. Le prix de journée sera payé intégralement pour le jour de la sortie par libération, transfèrement, décès, etc., à moins qu'il ne l'ait été dans un autre établissement faisant partie de la même entreprise.

Les vivres et autres fournitures que l'entrepreneur sera dans le cas de faire aux prisonniers pour dettes, suivant les prescriptions du règlement parti-

(1) Voir : circulaire du 20 mars 1868, assurance contre l'incendie. (Code des prisons, tome IV, p. 365.)

(2) Voir : circulaire du 4 février 1892, contrôle par le directeur des états trimestriels. (Code des prisons, tome XIV, p. 212.)

culier de la prison, lui seront payés directement par l'employé chargé des fonctions de comptable, qui aura reçu préalablement les consignations (1).

*Mode de paiement.*

Art. 68. — L'entrepreneur sera payé tous les mois, sur la production d'états dressés par lui ou à ses frais, vérifiés et visés par le directeur et arrêtés par le préfet.

La fourniture des imprimés nécessaires à la rédaction de ces divers états, lesquels devront être conformes aux modèles prescrits par l'administration sera à la charge de l'entrepreneur, ainsi que celle des bulletins de vivres et des registres ou imprimés concernant les livraisons à la cantine, la situation des magasins, etc. (2).

*Indemnité pour élévation du prix du froment (3).*

Art. 69. — Lorsque le prix moyen de l'hectolitre de froment excédera francs dans l'un des départements de la circonscription, il sera alloué à l'entrepreneur, pour ce département, une indemnité d'un demi-centime par journée de détention, par chaque franc d'augmentation à partir de ce chiffre. Ce supplément, applicable aux journées des militaires et marins, ne sera pas dû pour les enfants en bas âge.

L'entrepreneur n'aura droit à l'indemnité ci-dessus déterminée que pendant le temps que le prix de l'hectolitre de froment aura dépassé le taux de francs ; aussitôt qu'il sera revenu à ce chiffre, l'indemnité cessera. On n'aura égard pour la fixation de cette indemnité qu'aux augmentations par francs entiers, et les centimes en sus, quel qu'en soit le nombre, seront négligés.

L'indemnité dont il s'agit sera payée sur états numériques réglés tous les trois mois par le préfet. Le calcul de la moyenne du prix du froment se fera d'après la mercuriale de chaque quinzaine, dressée et certifiée par le préfet.

ARRÊTÉ le présent cahier des charges, contenant pour les articles  
des additions paraphées par le Directeur  
de l'Administration pénitentiaire.

Paris, le

189

*Le Ministre de l'intérieur,*

(1) L'entrepreneur moyennant le paiement de la somme consignée est tenu de pourvoir comme pour les détenus des autres catégories, à l'entretien des prisonniers pour dettes.

Les détenus malades cessent de recevoir la nourriture des valides et sont soumis au régime de l'infirmerie. (Instruction du 5 avril 1885, Code des prisons, tome X, p. 135.)

(2) Voir : circulaire du 10 décembre 1875, série de modèles pour la constatation et la justification des dépenses. (Code des prisons, tome VI, p. 410.)

(3) Voir : circulaire du 10 décembre 1875, modèle d'état à fournir. (Code des prisons, tome VI, p. 412, n° 16.)



## RENSEIGNEMENTS

*à consulter par les personnes qui se proposent de soumissionner l'entreprise des services  
des prisons d*

### I. — POPULATION. — ÉTAT SANITAIRE.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE DE JOURNÉES DE DÉTENTION EN 18			JOURNÉES D'INFIRMERIE	JOURNÉES D'HÔPITAL
	DÉTENUS CIVILS	MILITAIRES ET MARINS	TOTAL		
Maisons d'arrêt, de justice et de correction, savoir :					
TOTAL.....					

NOTA. — Les chiffres inscrits à ce tableau et à celui qui suit ne sont donnés qu'à titre d'indication.

### II. — CHAUFFAGE ET ÉCLAIRAGE. — TRAVAUX INDUSTRIELS

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS	COMBUSTIBLE NÉCESSAIRE						PRODUIT DE TRAVAUX (1)			PORTION CONCÉDÉE à l'entrepreneur.	PRODUIT de LA CANTINE.
	POUR LE CHAUFFAGE		POUR L'ÉCLAIRAGE				SERVICE général.	INDUSTRIES	TOTAL		
	Houille.	Bois.	Huile végétale.	Pétrole.	Bougie.	Gaz.					
Maisons d'arrêt, de justice et de correction, savoir :	kil.	st.	kil.	litr.	kil.	m. c.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
TOTAL.....											
Valeur du combustible.....											

(1) Les chiffres inscrits dans ces trois colonnes comprennent le pécule des détenus et la portion concédée à l'entrepreneur.



5 juin 1893. — CIRCULAIRE sur l'interprétation de la loi du 5 juin 1875 (art. 2).

Monsieur le directeur, l'article 2 de la loi du 5 juin 1875 prévoit, pour les condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour, le maintien dans les maisons de correction départementales affectées au régime individuel.

Lorsqu'un département possède au chef-lieu d'un arrondissement une prison cellulaire qui n'est pas prison de concentration, les individus condamnés à un an et un jour par le tribunal dudit arrondissement y sont retenus de plein droit. Si, au contraire, le système cellulaire est en vigueur à la prison de concentration, la question s'est posée de savoir si les condamnés à un an et un jour par un tribunal quelconque du département pouvaient sans décision ministérielle particulière, être dirigés sur cette prison et y être maintenus pour la durée de leur peine, au lieu d'être transférés sur une maison centrale.

J'ai cru devoir consulter M. le Garde des sceaux et, après entente avec mon collègue, j'ai décidé de manière générale qu'à l'avenir les individus, condamnés à un an et un jour d'emprisonnement par le tribunal d'un arrondissement dont la maison de correction n'est pas cellulaire, seraient dirigés, pour y subir leur peine, sur la prison de concentration du chef-lieu du département, lorsque celle-ci est affectée au régime de la séparation.

Vous voudrez bien assurer, en ce qui vous concerne, l'exécution des instructions ci-dessus.

Recevez, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

*Le président du Conseil, Ministre de l'intérieur.*

Par délégation :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

*Signé : F. DUFLOS.*

17 juillet 1893. — CIRCULAIRE. — Loi du 5 juin 1875, concernant la détention préventive passée en cellule (1).

Monsieur le directeur, une circulaire du 7 mars 1893 vous a fait connaître l'interprétation de la chancellerie sur le point de savoir si un détenu renfermé dans une maison cellulaire devait bénéficier, pour la durée de la prévention, de la réduction du quart prévue par la loi du 5 juin 1875.

Le ministère de la justice ayant émis l'avis que la question devait être résolue par la négative, je vous ai prié de vous conformer à cette interprétation.

La cour d'appel de Paris, par un arrêt rendu le 1<sup>er</sup> juillet courant dans l'affaire Bascourt, a décidé, au contraire, que la détention préventive passée en cellule comporterait la réduction du quart dans les conditions déterminées par la loi du 5 juin 1875, et M. le Garde des sceaux estime que la jurisprudence est définitivement fixée par ledit arrêt.

Je vous invite, en conséquence, à appliquer dès à présent, cette nouvelle règle aux condamnés.

Recevez, etc.

*Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur.*

Par délégation :

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,*

*Signé : F. DUFLOS.*

(1) Voir : circulaire du 23 novembre 1893, p. 727.

23 novembre 1893. — DÉCRET relatif à la fixation de la portion à accorder aux condamnés détenus dans les prisons départementales sur le produit de leur travail (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Vu les articles 21 et 41 du Code pénal ;

Vu le décret du 11 novembre 1885, portant règlement du service et du régime des prisons de courtes peines affectées à l'emprisonnement en commun.

Le conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1894, la portion accordée sur le produit de leur travail aux condamnés détenus dans les maisons d'arrêt de justice et de correction (prisons départementales) sera, savoir :

De cinq dixièmes pour les détenus n'ayant encouru aucune condamnation antérieure ou ayant encouru, en une ou plusieurs condamnations, la peine de l'emprisonnement pour une durée n'excédant pas une année ;

De quatre dixièmes, pour les détenus ayant encouru, en une ou plusieurs condamnations, la peine de l'emprisonnement pour une durée totale excédant une année et ne dépassant pas cinq années ;

De trois dixièmes, pour les détenus ayant encouru, soit les travaux forcés ou la réclusion, soit, en une ou plusieurs condamnations, la peine de l'emprisonnement pour une durée totale excédant cinq années.

Art. 2. — La moitié des dixièmes revenant aux condamnés sera mise en réserve pour l'époque de leur libération.

Art. 3. — Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui est inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

*Signé : CARNOT.*

23 novembre 1893. — CIRCULAIRE. — Application des lois des 5 juin 1875 et 15 novembre 1892 combinées (2).

Monsieur le directeur, la jurisprudence adoptée d'un commun accord par mon département et par la Chancellerie, et basée sur des décisions judiciaires récentes, admet que les temps de prévention, passé en cellule, bénéficiera au condamné, pour la réduction du quart d'après les règles fixées en ce qui concerne le temps de peine subi à l'isolement.

Vous recevrez ultérieurement des instructions sur l'application des lois combinées du

(1) Voir : décret du 11 novembre 1885, p. 658 ; — circulaire de M. le Garde des sceaux du 27 avril 1894, mention des condamnations antérieures aux extraits du jugements. (Code des prisons, tome XIV, p. 443.)

(2) Voir : lois du 5 juin 1875, p. 71 et du 15 novembre 1892, p. 111.



5 juin 1875 et du 15 novembre 1892. Jusqu'à ce moment, et ensuite pour tous les cas qui vous paraîtront douteux, vous aurez soin de me consulter.

Mais pour faciliter les calculs à faire je vous recommande, le cas échéant, de joindre aux extraits judiciaires, qui accompagnent un condamné à sa destination pénale, une note indiquant exactement le temps qu'il a passé à l'isolement, soit pendant la détention préventive, soit postérieurement à la condamnation. Cette note devra être ainsi conçue :

L nommé (nom, prénoms et surnoms) est resté à l'isolement à la de , du au inclusivement.

Le directeur ou le gardien-chef,  
(Signature)

Je vous invite à adresser immédiatement des instructions aux gardiens-chefs de votre circonscription pour qu'ils aient à se conformer dès maintenant à ma recommandation.

Recevez, etc.

Le président du Conseil, Ministre de l'intérieur.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Signé : F. DUFLOS.

5 décembre 1893. — NOTE DE SERVICE. — Exécution du décret du 23 novembre 1893, sur la répartition des dixièmes accordés aux détenus sur le produit de leur travail (1).

Les questions que soulèvera l'application du décret du 23 novembre 1893, sur la répartition des dixièmes accordés aux détenus sur le produit de leur travail, dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, seront examinées au fur et à mesure qu'elles se présenteront. Quelques-unes peuvent cependant être résolues dès maintenant de la manière suivante :

1° Le décret n'ayant pas d'effet rétroactif, n'est applicable qu'aux individus dont la condamnation est postérieure au 31 décembre 1893 ;

2° Son application n'aura lieu que du jour où expireront les délais d'appel (2) ;

3° Les individus attendant leur transfèrement seront provisoirement maintenus dans la catégorie des détenus recevant cinq dixièmes du produit de leur travail.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Signé : F. DUFLOS.

5 décembre 1893. — INSTRUCTIONS. — Exécution du décret du 23 novembre 1893, relatif au pécule des détenus dans les prisons départementales.

Monsieur le Préfet, en vue de contrôler les recouvrements et les versements des sommes revenant au Trésor par suite de la prochaine application du décret du 23 novembre 1893, relatif à la fixation de la portion à accorder aux condamnés détenus dans les prisons départementales sur le produit de leur travail, il m'a paru y avoir lieu d'adopter les dispositions suivantes :

Chaque mois, aussitôt que le montant de la feuille de paie sera soldé par l'entrepreneur, ou les concessionnaires des travaux industriels, le gardien-chef versera à la recette des

(1) Voir : décret du 25 novembre 1893, p. 727.

(2) Le paragraphe 2 doit être interprété en ce sens, que le décompte définitif ne peut être établi qu'au moment où la peine étant devenue irrévocable par l'expiration des délais d'appel ou de pourvoi, l'administration se trouve en mesure d'arrêter la situation du détenu.

finances, au titre « Produits des maisons d'arrêt, de justice et de correction » le montant de la part revenant au Trésor. A l'appui de son versement il remettra le titre élémentaire de perception (modèle n° 1, ci-joint), dont une expédition sera transmise par ses soins à la préfecture et une autre au directeur de la circonscription.

Tous les trimestres, le directeur de la circonscription pénitentiaire résumera, pour chaque département, sur l'état (modèle n° 2) le montant des états n° 1. Ce résumé sera dressé en triple expédition dont une pour votre préfecture, une pour la trésorerie générale ou la recette des finances et une qui devra me parvenir directement, sous le timbre du 1<sup>er</sup> bureau de la direction de l'Administration pénitentiaire, dans le premier mois du trimestre pour le trimestre précédent.

Le directeur continuera à produire, en exécution de la circulaire du 2 février 1857, le relevé trimestriel du produit du travail des détenus. Les chiffres inscrits dans la colonne 6 de ce relevé, devront être exactement les mêmes, au total, que ceux inscrits dans la colonne 2 du résumé trimestriel (modèle n° 2).

Enfin, le directeur devra, lors de ses tournées périodiques, s'assurer à l'aide des pièces et documents d'ordre intérieur, tels que livrets de pécule, feuilles de travail, etc., si la répartition de la portion revenant aux détenus et de la portion revenant au Trésor est faite conformément au décret du 23 novembre 1893. Ce fonctionnaire devra vous signaler, dans le courant du mois de janvier prochain, les difficultés d'exécution qui pourraient se présenter sur certains points de détail impossibles à prévoir dès maintenant.

J'ajoute que des instructions seront données aux parquets pour que la mention « récidiviste » soit remplacée, sur les extraits d'arrêt ou de jugement, par l'énumération de toutes les condamnations antérieures des détenus, afin de permettre de fixer exactement le nombre de dixièmes auquel chaque condamné aura droit à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1894, en vertu du nouveau décret.

L'article 2 du décret du 23 novembre 1893 dispose que la moitié du montant du produit du travail devra constituer le pécule de réserve des détenus.

Pour permettre l'application de cette mesure, j'ai prescrit les modifications nécessaires aux formules qui servaient précédemment à l'établissement du livret du pécule.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, à titre de renseignements pour les bureaux de votre préfecture, un exemplaire de chacun des nouveaux imprimés qui devront être mis en service à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1894.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : RAYNAL.

8 février 1894. — NOTE DE SERVICE. — Application du décret du 23 novembre 1893.

Les dispositions du décret du 23 novembre 1893, concernant les dixièmes qui sont concédés aux condamnés sur le produit de leur travail, dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, ne peuvent être appliquées si les extraits de jugement ou d'arrêt n'indiquent pas les antécédents judiciaires desdits condamnés. Les directeurs des circonscriptions pénitentiaires devront inviter les gardiens-chefs, dans le cas où les renseignements fournis à cet égard seraient insuffisants, à les réclamer aux parquets. Si ces agents éprouvaient des difficultés à obtenir satisfaction, ils auraient à vous en référer, afin que vous puissiez appuyer vous-même leur réclamation auprès des autorités judiciaires locales, ou aviser, s'il y avait lieu, l'administration centrale.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Signé : F. DUFLOS.



23 mai 1894. — INTERPRÉTATION des lois combinées des 5 juin 1875 et 15 novembre 1892 (1).

Monsieur le directeur, la jurisprudence fixée par arrêt de la Cour d'appel de Paris en date du 1<sup>er</sup> juillet 1893 (affaire *Bascourt*) établit que la détention préventive subie sous le régime de la séparation individuelle sera soumise, en ce qui concerne le bénéfice de la réduction du quart de la peine accordée par l'article 4 de la loi du 5 juin 1875, aux mêmes règles que a détention après condamnation définitive subie sous le même régime.

Il m'a paru utile de rappeler ci-dessous les principes édictés par le législateur de 1875 :

1<sup>o</sup> Les condamnés à trois mois d'emprisonnement et au-dessous n'ont pas droit à la réduction (article 4, § 2);

2<sup>o</sup> Les condamnés à trois mois et un jour et à un an et un jour inclusivement profitent de la réduction, quelle qu'ait été la durée de l'emprisonnement individuel (article 4, § 1<sup>er</sup>, et instructions du 10 mars 1892);

3<sup>o</sup> Les condamnés à plus d'un an et un jour ne peuvent bénéficier de la réduction proportionnelle que pour les périodes d'isolement d'une durée de trois mois consécutifs (article 4, § 3).

Il doit être entendu, d'autre part, que le temps de détention passé en cellule pendant la révention s'ajoutera, pour le calcul de la réduction, au temps de détention passé en cellule après condamnation définitive, sous la réserve, toutefois, que s'il s'agit de condamnés à plus d'un an et un jour, les deux périodes d'isolement se seront succédées sans interruption et formeront un total d'au moins trois mois.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Signé: F. DUFLOS.

18 août 1894. — Imputation de la détention préventive. — Extraits judiciaires.

Monsieur le procureur général, mon attention a été fréquemment appelée sur l'intérêt qui s'attache pour les administrations pénitentiaires de la métropole et des colonies à être renseignées aussi rapidement et aussi exactement que possible sur le point de savoir si un condamné doit bénéficier de l'imputation de la détention préventive. De son côté, M. le Ministre de la guerre est intervenu auprès de mon département, afin que les bureaux de recrutement, grâce à des indications précises, soient mis en mesure de diriger, dès l'expiration de leur peine, sur les corps dans lesquels ils doivent être versés, les condamnés astreints aux obligations militaires. D'autre part, au point de vue de l'application des lois du 27 mai 1885 sur la relégation et du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines, les parquets ont besoin de connaître la durée des peines réduites par suite de l'imputation de la détention préventive et de la date de la libération.

Il m'a paru que pour donner satisfaction à ces divers intérêts, il convenait de modifier la rédaction des extraits de jugement ou d'arrêt, et des bulletins du casier judiciaire dans un sens conforme à la loi du 15 novembre 1892.

(1) Voir: lois du 5 juin 1875, p. 71 et du 15 novembre 1892, p. 111.

I. — Extraits de condamnations (1).

L'article 23 de la nouvelle loi fixe le point de départ de toute peine privative de la liberté à la date à laquelle le condamné est écroué en vertu de la décision devenue irrévocable (10 jours, c'est-à-dire après les délais d'appel).

Il en résulte que, si le condamné est en état de détention préventive, sa peine commence à courir dès que les délais d'appel ou de pourvoi sont expirés. Au contraire, si le condamné est en état de liberté, lorsque la décision devient irrévocable, c'est l'écrou qui fixe le point initial de la peine.

En conséquence, l'une de ces deux dates doit être seule inscrite sur les extraits à la suite des mots : « Le nommé X..., a commencé à subir sa peine le... »

L'imputation de détention préventive a pour effet non de faire rétroagir le point de départ de la peine, mais d'avancer la date de la libération d'une période égale à la durée de l'emprisonnement préalable qui a été subi. Il est nécessaire que cette durée soit mentionnée sur l'extrait. A cet effet, il y a lieu de noter sur cette pièce la date à laquelle l'acte servant de base à l'arrestation préventive (mandats de dépôt ou d'arrêt, ordonnance de prise de corps), a été transcrit sur le registre d'écrou de la maison d'arrêt. Toute interruption de l'emprisonnement préalable nécessitera également une mention spéciale.

En cas de refus de l'imputation, la disposition qui le prononce doit être transcrite sur l'extrait, sans qu'il soit utile cependant d'y joindre l'indication des motifs.

Enfin, si ce refus n'a pas été prononcé par les juges de première instance, mais résulte de la Cour d'appel, il convient de signaler si le jugement avait été suivi d'un recours du ministère public ou seulement du condamné.

II. — Casiers judiciaires.

Quant aux bulletins du casier judiciaire, j'ai remarqué qu'ils signalent habituellement le refus de l'imputation lorsqu'il a été prononcé, mais qu'ils ne contiennent aucune mention concernant la période de détention préventive à imputer sur la durée de la peine. Il importe que cette lacune soit comblée. Lorsqu'il y a lieu à une imputation totale ou partielle, la date de la transcription du mandat de dépôt ou d'arrêt ou de l'ordonnance de la prise de corps doit être relatée sur les bulletins n° 1 et reproduite sur les duplicata délivrés à l'autorité militaire, en marge de ces documents, au-dessus de la dernière indication signalétique. Elle doit également figurer sur les bulletins n° 2 destinés au ministère public. La mention du refus d'imputation continuera à être insérée dans les bulletins n° 1 et les duplicata, après l'indication des articles de la loi.

Je vous prie, monsieur le procureur général, de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire, dont je vous envoie un nombre suffisant d'exemplaires pour les parquets et les greffes de votre ressort.

Recevez, etc.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Signé: E. GUÉRIN.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

Signé: ANDRÉ BOULLOCHE.

(1) Voir: circulaire du 14 mai 1873, concernant les notices individuelles. (Code des prisons, tome V, p. 427);  
— — du 6 janvier 1874, le département de l'intérieur fournit les imprimés des notices individuelles. (Code des prisons, tome VI, p. 1);  
— — du 3 décembre 1874, instructions de M. le Garde des sceaux aux procureurs généraux. (Code des prisons, tome VI, p. 119);  
— — du 8 septembre 1875, instructions spéciales concernant le greffe correctionnel de la Seine. (Code des prisons, tome VI, p. 353);  
— — du 3 juillet 1879, indication des condamnations antérieures. (Code des prisons, tome VIII, p. 39);  
— — du 20 décembre 1879, distribution des imprimés pour extraits de jugements et notices individuelles. (Code des prisons, tome VIII, p. 58.)



28 janvier 1895. — NOTE DE SERVICE. — *Au sujet de l'organisation du service en régie des effets de lingerie et de vestiaire dans les prisons départementales (1).*

Afin de procéder d'une manière uniforme dans toutes les circonscriptions pénitentiaires où les objets de lingerie et de vestiaire sont à la charge de l'État, MM. les directeurs sont informés que les dispositions de la circulaire du 5 avril 1884 concernant les valeurs mobilières permanentes devront être appliquées aux objets dont il s'agit.

On adoptera pour le récolement dans les prisons les mêmes formules que celles en usage pour la comptabilité des matières dans les établissements en régie.

Lorsque l'entreprise prend fin, chaque gardien-chef doit faire le récolement et l'estimation des effets de lingerie et de vestiaire existant dans sa maison. Les quantités et la valeur doivent être inscrites sur un inventaire d'entrée exactement semblable au modèle n° 22 du règlement du 18 décembre 1878 et toutes les dispositions du chapitre 7 dudit règlement pour la constatation des entrées et des sorties pendant l'année devront être observées.

Un inventaire relatant toutes les opérations ne sera produit qu'en fin d'année; en résumé il conviendra de procéder annuellement comme on procède aujourd'hui mensuellement dans les établissements où tous les services sont en régie.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,*

*Signé: F. DUFLOS.*

20 mai 1896. — *Instructions pour l'application de la comptabilité-matières en ce qui concerne les services de la lingerie et du vestiaire des prisons départementales.*

La mise en régie successive dans les prisons départementales des services de la lingerie, de la literie et du vestiaire des détenus, ainsi que de celui de la buanderie, rend désormais indispensable un fonctionnement régulier de contrôle et par suite l'établissement d'une comptabilité-matières.

Il ne saurait être question d'imposer à chaque gardien-chef de prison départementale les écritures multiples que réclame la comptabilité-matières. J'ai décidé que leur tâche serait ramenée au strict nécessaire par la tenue des registres auxiliaires qui serviront à établir, comme il sera dit ci-après, les comptes à transmettre à mon ministère:

Au siège de chaque circonscription il sera établi un service spécial qui centralisera les opérations et résumera en un compte unique les écritures de toutes les prisons de la circonscription. Les registres, pièces et comptes seront ceux prescrits réglementairement pour la comptabilité-matières des établissements pénitentiaires. Toutefois, la situation budgétaire ne permettant pas une augmentation du personnel qu'aurait justifiée la nouvelle organisation du service, j'ai recherché la manière de simplifier et de réduire le plus possible les écritures.

En conséquence, le compte de la circonscription, avec les pièces justificatives à l'appui, au lieu d'être adressé mensuellement à mon ministère ne sera produit qu'annuellement en même temps que l'inventaire des valeurs mobilières permanentes et l'inventaire des matières et denrées de consommation au 31 décembre. — Il m'a paru, en outre, au moins provisoirement, qu'en cas de changement de l'agent responsable des matières il ne serait pas nécessaire de produire un inventaire ni un compte de gestion spécial.

Dans chaque circonscription située au siège d'une maison centrale, l'agent responsable

(1) Voir: règlement du 18 décembre 1878, p. 452.

sera de droit le contrôleur de la maison centrale; pour les autres circonscriptions, il sera procédé par désignation individuelle. Les fonctionnaires, employés ou agents chargés ainsi, en outre de leur service ordinaire, d'un service spécial et supplémentaire de comptabilité-matières seront dispensés de fournir un cautionnement.

Un magasin sera installé au chef-lieu de chaque circonscription. Dans le courant du mois de janvier de chaque année MM. les directeurs adresseront au ministère leurs propositions, par établissement, pour la commande des effets nécessaires à la marche du service pour l'année. Ils joindront à leurs demandes une situation indiquant exactement le nombre des effets en service et celui de la population moyenne et maxima de l'établissement. Sous réserve des envois directs spécialement autorisés d'objets fabriqués ou de matières à la prison destinataire, les objets, matières et denrées seront réunis audit magasin central. Ils seront ensuite, et suivant les besoins des services, livrés par voie de cession aux établissements.

Les gardiens-chefs, en outre du registre actuel concernant les valeurs mobilières permanentes, auront à tenir désormais: 1° un registre pour l'inventaire des matières, objets ou denrées (modèle n° 22); 2° un carnet des procès-verbaux de déficit, détérioration ou destruction de matières, denrées ou objets (modèle n° 9); le tout conformément aux instructions du règlement du 18 décembre 1878. De plus, ils mentionneront sur un carnet spécial dont le modèle est ci-joint (n° 18 bis) l'emploi des matières livrées à leur établissement, le relevé de ce carnet permettra à l'agent responsable du siège de la circonscription d'établir les carnets des livraisons (modèles nos 18 et 20).

La mise en réforme et la destruction des objets de consommation, avant d'être prononcées devront avoir été autorisées par le directeur de la circonscription. Les gardiens-chefs ne devront pas omettre de faire mention des matières utilisables provenant des destructions.

Il n'est rien innové en ce qui concerne la mise en réforme des valeurs mobilières permanentes qui continuera à être proposée par l'inspection générale, d'après la formule prescrite par le règlement du 26 décembre 1853 et la circulaire du 31 janvier 1856.

Les présentes instructions, dont j'adresse un certain nombre à MM. les directeurs des circonscriptions pénitentiaires, seront mises en vigueur à partir du 30 juin prochain.

*Le Ministre de l'intérieur.*

*Par délégation:*

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,*

*Signé: F. DUFLOS.*







Son contrôle s'étend, sans exception, à toutes les parties du service.

La correspondance et tous les actes relatifs à l'administration de la colonie sont signés par lui.

Art. 2. — Le directeur visite la colonie agricole, toutes les fois qu'il le juge convenable. Il se fait accompagner, quand il le trouve utile, par l'instituteur-gérant, afin de recevoir de lui tous les renseignements, toutes les explications propres à l'éclairer sur les opérations relatives au travail des colons, à l'exploitation rurale et à l'administration de la colonie.

§ 2. — *Du sous-directeur.*

Art. 3. — Le sous-directeur remplit, à la colonie agricole et dans le quartier d'éducation correctionnelle des jeunes détenus, les fonctions qui lui sont conférées par les règlements dans l'administration de la maison centrale et notamment par l'arrêté ministériel du 20 mai 1845.

Le sous-directeur peut, en outre, être chargé par nous, sous l'autorité du directeur, de la surveillance spéciale de la colonie agricole et des jeunes détenus.

Art. 4. — Il visite chaque jour, autant que possible, la colonie agricole, afin de s'assurer que la surveillance des gardiens y est faite exactement, que l'ordre y règne sur les travaux et que les mesures concertées, la veille, entre le directeur et l'instituteur-gérant, sont exécutées ponctuellement.

A cet effet, il se fait représenter la feuille de service arrêtée la veille.

Il rend compte, sans retard, au chef de l'établissement, de tous les faits qui ont attiré son attention pendant ses visites.

§ 3. — *De l'instituteur-gérant.*

Art. 5. — L'instituteur-gérant est placé sous l'autorité immédiate du directeur.

Il dirige les travaux agricoles et toutes opérations relatives à l'exploitation rurale.

Art. 6. — Pendant la saison d'hiver, du 15 novembre au 15 mars, l'instituteur-gérant fait aux jeunes colons, après la rentrée des champs, à l'heure déterminée par le directeur, un cours théorique d'agriculture, dans lequel il enseigne les principaux éléments de cette science, la connaissance des différents engrais, leur composition, leur emploi et leur action suivant la nature du sol, les soins à donner aux produits de récoltes, etc.

des jeunes détenus en ce qui concerne le pécule. Même observation en ce qui concerne le règlement du 18 décembre 1878 sur la comptabilité-matières.

Voir: loi du 5 août 1850, sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus, p. 52;

— règlement du 26 décembre 1853, p. 271;

— arrêté du 25 septembre 1856, p. 302;

— — 28 avril 1858, p. 746;

— règlement du 10 avril 1869, p. 753 et instruction du 18 décembre 1878, p. 452;

— loi du 24 juillet 1889, sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, p. 103.

En un mot, ce cours comprendra l'enseignement des choses indispensables à un bon agriculteur. Il est fait trois fois par semaine et ne peut durer moins d'une heure.

Art. 7. — Le samedi de chaque semaine, dans toutes les saisons, trois heures sont consacrées à la démonstration du maniement de la charrue et des autres instruments aratoires.

Ces démonstrations ont principalement pour but de faire connaître aux colons les principes sur lesquels doit être basée la construction des divers instruments employés à l'agriculture, soit au point de vue mécanique, à l'emploi des forces, soit à celui des avantages économiques.

Art. 8. — L'instituteur-gérant propose, pour chaque jour au directeur, la répartition du travail et la fixation du nombre de colons qu'il est utile d'employer aux divers travaux.

Il adresse, également chaque jour, au directeur, un rapport par lequel il rend compte de l'exécution arrêtée la veille.

Ce rapport est établi suivant les formes indiquées par le modèle n° 1.

Il est remis, après vérification, à l'employé chargé des écritures de la comptabilité rurale, avec la feuille de distribution alimentaire et les autres renseignements écrits que doit fournir l'instituteur-gérant pour la tenue de la comptabilité.

Art. 9. — Dans les colonies auxquelles un instituteur-adjoint est attaché, cet employé est subordonné à l'instituteur-gérant: il reçoit ses instructions pour toutes les parties du service.

L'instituteur-adjoint supplée l'instituteur-gérant en cas d'absence ou d'empêchement. Il le remplace, autant que possible, dans l'exercice des diverses fonctions déterminées par le présent règlement.

§ 4. — *Des gardiens.*

Art. 10. — Les gardiens sont préposés à la garde et à la surveillance des jeunes colons pendant le travail et les autres exercices prescrits par les règlements.

Art. 11. — Un gardien désigné par le directeur, habite la ferme.

Il est chargé de tous les soins de détail qu'elle réclame, sous tous les rapports.

Il tient un livre d'ordre sur lequel il constate, jour par jour, tous les faits qui peuvent intéresser l'administration de la colonie.

*Comptabilité rurale.*

Art. 12. — Aucune opération concernant la colonie agricole ne pourra être effectuée sans qu'il en soit passé écriture sur un livre spécial désigné sous le nom de *Journal (modèle n° 2)*.



Ce livre comprendra, sans exception aucune, les travaux, les recettes, les dépenses, les transformations, en un mot, tout ce qui peut concourir à établir l'ensemble des faits que présente l'exploitation de la colonie.

Art. 13. — Un registre portant le titre de grand-livre, reçoit, dans un ordre méthodique, l'inscription de tous les articles inscrits au journal.

Sur ce livre un compte particulier est ouvert à tous les objets pouvant former un chapitre spécial de la comptabilité agricole.

L'ensemble de ces comptes particuliers doit reproduire exactement toutes les opérations dont il a été passé écriture au journal.

Ce grand-livre est divisé en deux sections, l'une, sous le titre de culture, (*modèle n° 3*), comprend toutes les opérations de l'agriculture proprement dite; l'autre, sous la désignation de magasins et comptes divers (*modèle n° 4*) présente tous les comptes relatifs à l'administration de la ferme.

Art. 14. — Afin de faciliter les écritures du grand-livre, il est tenu, pour certains chapitres spéciaux exigeant de nombreux détails, des livres auxiliaires sous les titres suivants :

- 1° Main-d'œuvre générale (*modèle n° 5*);
- 2° Animaux de travail (*modèle n° 6*);
- 3° Animaux de rente (*modèle n° 7*).

Les résultats quotidiens ou mensuels, suivant les cas, sont portés seuls au grand-livre.

D'autres livres auxiliaires pourront être tenus, s'il y a lieu.

Art. 15. — Les terres composant l'ensemble de l'exploitation rurale sont divisées en un certain nombre de pièces, de manière à faciliter la comptabilité.

Chaque pièce de terre reçoit un numéro, imprimé sur un poteau qui en marque la limite.

Il est ouvert au grand-livre un compte par doit et avoir, à chaque pièce de terre. Ce compte porte en tête : 1° le numéro de la pièce et sa contenance par hectares et centiares ; 2° l'indication de la culture ou des cultures qui s'y font pendant l'année.

Il y est porté,

Au débit :

- 1° Le prix de location de la terre ;
- 2° Les contributions ;
- 3° Les labours par les animaux ;
- 4° La main-d'œuvre des colons ;
- 5° Les engrais et amendements par quantités et valeur ;
- 6° Les semences avec les mêmes indications ;
- 7° La part relative de l'entretien des bâtiments ;

8° Celle de l'entretien des chemins ;

9° Les frais divers et imprévus ;

10° Les transports par les chevaux ;

11° La part des dépenses du service intérieur ;

12° La part du traitement des employés occupés à la colonie.

Au crédit :

Les récoltes emmagasinées et les produits en vert consommés sur pied.

Les récoltes, suivant leurs quantités rigoureusement constatées, et leur prix résultant de la vente, ou celui du cours des marchés les plus voisins au 31 décembre, si ces produits sont conservés en magasins jusqu'à cette époque.

Art. 16. — Un employé de la maison centrale est spécialement chargé par le directeur de la tenue des écritures relatives à la comptabilité rurale.

Art. 17. — L'employé chargé de la tenue des écritures relatives à la comptabilité de la colonie agricole, est immédiatement placé pour ce service sous la direction de l'instituteur-gérant, sans préjudice du contrôle que le directeur doit exercer sur toutes ses opérations.

Art. 18. — L'employé chargé de la comptabilité agricole s'assurera sur les lieux, toutes les fois qu'il y sera invité par le directeur, de l'exactitude qu'apporte le gardien préposé au service général de la ferme, à tenir les livres d'ordre et autres notes qui concourent à la tenue de la comptabilité rurale.

#### *Comptabilité espèces.*

Art. 19. — Toutes les dépenses, de quelque nature qu'elles soient, effectuées pour l'exploitation ou l'administration de la colonie agricole, sont acquittées sur mandats du directeur par le greffier-comptable de la maison centrale, au moyen des avances faites à ce dernier par le payeur du département conformément aux dispositions de l'article 72 de l'ordonnance royale du 31 mai 1838.

Il sera justifié de l'emploi de ces avances suivant les formes et dans les délais prescrits par l'article 112 du règlement ministériel du 30 novembre 1840, sur la comptabilité publique.

Art. 20. — Le greffier-comptable tiendra pour les dépenses de la colonie un livre de caisse (*modèle n° 8*) sur lequel il portera au débit toutes les avances qui auront été faites pour ce service, et au crédit les dépenses effectuées par lui sur les mandats du directeur.

Art. 21. — Cet employé tient, en outre, un livre à souche (*modèle n° 9*) pour les recettes qu'il opère pour le compte de la colonie à quelque titre que



ce soit. Un coupon détaché de ce livre est remis à la personne qui a opéré le versement.

Art. 22. — Les recettes opérées en espèces pour le compte de la colonie agricole seront intégralement versées par le comptable de la maison centrale à la caisse du receveur général, suivant les formes prescrites par les règlements administratifs. Aucune dépense ne pourra être acquittée au moyen desdites recettes.

Art. 23. — Indépendamment de ce livre, le greffier-comptable tiendra un registre (*modèle n° 10*) sur lequel il portera au débit toutes les sommes qu'il aura encaissées pour le compte de la colonie, et au crédit, les versements qu'il aura effectués chez le receveur général pour le même compte.

Art. 24. — Dans les maisons centrales dont le service est fait par régie, le greffier-comptable n'aura pas de livre de caisse spécial pour les dépenses de la colonie. Il acquittera ces dépenses au moyen des fonds généraux mis à sa disposition pour les services économiques de la maison centrale; il ouvrira sur un registre particulier un compte sur lequel il inscrira toutes les dépenses faites pour la colonie et portées à son livre général de caisse.

Art. 25. — Le directeur vérifie, toutes les fois qu'il le juge convenable, mais au moins une fois par mois, les écritures de la comptabilité agricole. Il constate cette vérification en apposant son visa sur les livres principaux de cette comptabilité.

Art. 26. — Toute opération devant occasionner une dépense doit être signalée par écrit au directeur par l'instituteur-gérant.

Art. 27. — Aucune dépense, de quelque nature qu'elle soit, ne peut être faite par l'instituteur-gérant ou les autres employés de la colonie, sans qu'elle ait été préalablement autorisée par le directeur.

#### *Des achats.*

Art. 28. — Les achats exigés pour le service de la colonie agricole sont faits par le directeur assisté du sous-directeur et de l'instituteur-gérant.

Le directeur peut, dans certains cas, charger l'instituteur-gérant d'effectuer ceux des achats qui exigent des déplacements.

Toute acquisition dont la dépense excède 200 francs ne peut être faite qu'après l'autorisation de l'autorité supérieure.

Art. 29. — Dans les établissements où le service économique est fait par régie, la colonie agricole livre à la maison centrale tous les produits des cultures et autres qui peuvent être employés à l'alimentation des condamnés, conformément aux règlements.

Sont formellement exceptés les produits vivants de quelque espèce qu'ils soient.

Art. 35. — La maison centrale débite ses comptes de toutes les valeurs qu'elle a reçues de la sorte, et en crédite la colonie agricole dont les écritures doivent reproduire les mêmes opérations.

Art. 31. — Les produits de la colonie sont passés en compte à la maison centrale au cours du marché le plus voisin.

Toutefois, s'il y avait plus d'avantages à en opérer la vente au dehors, le directeur, après avoir pris l'avis de l'instituteur-gérant, et s'être concerté avec lui, prescrirait cette mesure.

#### *Des ventes.*

Art. 32. — Les ventes des produits de la colonie agricole sont faites par l'instituteur-gérant qui ne peut en réaliser aucunes sans en avoir préalablement fait connaître les conditions au directeur et sans avoir obtenu son autorisation écrite.

Le montant des ventes est versé par l'acheteur à la caisse du greffier-comptable sur un bon dressé par l'instituteur-gérant, certifié par lui et visé par le directeur.

#### *Des magasins et de la conservation des produits de la colonie.*

Art. 33. — L'instituteur-gérant est personnellement responsable de la conservation des produits de la colonie ou autres, confiés à ses soins, existant dans les greniers, granges et magasins de l'exploitation rurale.

Il prend toutes les mesures qu'il juge convenables pour empêcher la détérioration desdits produits.

Il est déchargé de cette responsabilité à partir du moment où les objets dont il est parlé ci-dessus sont remis à l'administration de la maison centrale.

Art. 34. — Le directeur et le sous-directeur, font, toutes les fois qu'ils le jugent à propos, l'inspection des magasins de la colonie, afin de s'assurer s'ils sont dans un état convenable de propreté et d'ordre.

Les observations auxquelles peuvent donner lieu ces inspections sont faites, par écrit, à l'instituteur-gérant par le directeur, qui, au besoin, en donne connaissance à l'autorité supérieure.

#### *Comptes de fin d'année.*

Art. 35. — A la fin de chaque année, il sera fait, sous le titre d'inventaire, un état estimatif et descriptif de tous les objets mobiliers, instruments aratoires, ustensiles, récoltés de toutes natures existant à la colonie agricole, emblavures, etc, composant l'avoir de l'exploitation. Cet état portera la date du 31 décembre, et formera la base de la comptabilité de l'exercice suivant.



Art. 36. — Au moment de la récolte, les fourrages de toutes espèces sont exactement pesés lors de leur entrée dans les greniers ou de leur mise en meules, et les quantités de chaque espèce sont rigoureusement constatées.

Il est mis en réserve, à la même époque, dans un lieu sec, 500 kilogrammes de chaque espèce de fourrages. Il est dressé procès-verbal de cette opération par l'instituteur-gérant et le sous-directeur.

Le 31 décembre, cette réserve soigneusement conservée, est pesée de nouveau, afin de donner le moyen d'apprécier la réduction de poids subie par les fourrages entre le moment de la récolte et celui de l'établissement de l'inventaire qui ne devra faire mention que du poids, résultant, pour l'approvisionnement général des fourrages, du pesage effectué le 31 décembre.

Art. 37. — Les distributions journalières pour la nourriture des animaux sont constatées par un bulletin dressé par l'instituteur-gérant et visé par le directeur.

Ce bulletin, établi suivant le modèle n° 11, détermine le nombre d'animaux qui prennent part aux distributions, ainsi que la quantité et la nature des objets de consommation qui leur sont livrés. Sous aucun prétexte les quantités indiquées au bulletin ne peuvent être changées, en augmentation ou en diminution, sans qu'il en soit rendu compte au directeur.

Ce bulletin sert de base aux écritures du journal et du grand-livre, en ce qui a rapport aux sorties de fourrages, etc., etc., pour la nourriture des animaux, et doit être produit comme pièce justificative de dépenses, à l'appui des comptes de fin d'année.

Art. 38. — Un règlement spécial détermine chaque année la composition par poids et nature d'aliments de la ration journalière des animaux de travail.

Ce règlement, présenté par le directeur et accompagné de l'avis de l'instituteur-gérant, est soumis à notre approbation dans le courant du mois de décembre. Il sert de règle pour la vérification de comptes relatifs à la nourriture des animaux de travail.

#### *Compte annuel des recettes et dépenses de la colonie agricole.*

Art. 39. — Le compte annuel des recettes et dépenses de la colonie agricole des jeunes détenus est rendu par le directeur de la maison centrale dans la forme déterminée ci-après.

Ce compte est vérifié par le préfet, en conseil de préfecture et nous est transmis après cette vérification.

Art. 40. — Le compte des recettes en numéraire est justifié :

1° Par la production du livre à souche (modèle n° 9) ;

2° Par celle d'un bordereau certifié par le directeur, des sommes versées à la caisse du receveur des finances, par le greffier-comptable pour le compte de la colonie (modèle n° 12).

#### *Dépenses.*

Art. 41. — Le compte des dépenses en numéraire est rendu au moyen d'un état détaillé des achats et autres frais effectués pendant l'exercice. Cet état est divisé par chapitres, suivant la nature des dépenses, conformément aux règlements et instructions sur la comptabilité générale des maisons centrales et notamment par celle du 20 novembre 1829. Il est appuyé des mémoires et quittances des fournisseurs.

Pour les dépenses déterminées au troisième paragraphe de l'article 20 du présent règlement, l'autorisation de l'autorité compétente sera jointe aux pièces indiquées ci-dessus.

Art. 42. — Un relevé général des comptes du grand-livre est ajouté aux pièces exigées par l'article précédent.

Ce relevé est divisé par chapitres, il est certifié véritable par l'instituteur-gérant et visé par le directeur.

Art. 43. — Indépendamment des écritures dont il est question aux articles 39, 40, 41 et 42, le directeur établit le compte général des dépenses des jeunes détenus occupés aux travaux de la terre.

Ce compte est présenté sommairement dans la forme indiquée par le modèle 13.

#### *Mesures d'ordre et de surveillance.*

Art. 44. — L'instituteur-gérant doit être présent à la colonie à l'arrivée des jeunes détenus. Il ne peut la quitter qu'à l'heure où les travaux du soir cessent, dans toutes les saisons.

Trois heures lui sont accordées dans la journée pour ses exigences personnelles. Un registre ouvert à la colonie constate chaque jour l'heure de l'arrivée et celle du départ de l'instituteur-gérant.

Art. 45. — L'instituteur-gérant préside lui-même aux distributions journalières pour l'alimentation des animaux. Il veille à ce que les fourrages et autres objets ne soient pas détournés de leur destination, et à ce que la plus grande propreté soit observée dans ce service.

#### *De l'écurie.*

Art. 46. — L'instituteur-gérant assiste régulièrement au pansage des animaux. Il veille à ce qu'il soit fait d'une manière convenable.

Art. 47. — Chaque colon attaché au service des écuries ou des étables est chargé du pansage d'un certain nombre d'animaux. Dans aucun cas, ce nombre ne doit excéder trois têtes de gros bétail.

Il est remis, à tous les colons chargés du service dont il vient d'être parlé, un sac en treillis, contenant tous les instruments et ustensiles nécessaires au



pansage. Ces objets sont inscrits au livret de celui auquel ils sont confiés, afin qu'il en soit rendu responsable.

Art. 48. — Un nom et un numéro sont donnés à chaque animal de travail. Chacun doit avoir ses harnais complets, portant son numéro particulier sur une plaque de cuivre, attachée, d'une part, au harnais, et, de l'autre, au porteharnais.

Sous aucun prétexte, le harnais d'une bête de trait ne peut être employé par une autre.

Une planchette placée dans la sellerie et portant le nom de chaque bête de travail indique exactement les divers objets à son usage.

Art. 49. — Il est tenu un état numérique et descriptif de tous les instruments, harnais, engins, etc., etc., employés à l'exploitation agricole.

Cet état sert de contrôle dans les inspections prescrites ci-après.

Art. 50. — Il est également tenu un registre spécial, sur lequel une notice, concernant chaque animal de la race chevaline ou bovine existant à la colonie, est inscrite au moment de l'entrée et complétée suivant que les circonstances le commandent.

Cette notice indique l'âge de l'animal, son prix d'achat, son signalement, ses qualités, les maladies ou accidents qu'il aura éprouvés ; enfin tout ce qui peut l'intéresser, jusqu'au moment où il cesse d'exister d'une manière quelconque à la colonie.

Art. 51. — L'instituteur-gérant fait chaque jour l'inspection de l'écurie, de la sellerie et des étables, afin de s'assurer que les prescriptions relatives à ce service sont exécutées.

Art. 52. — Tous les soirs, après le travail de la journée, il visite les instruments, voitures, charrues, harnais, etc., etc., qui auront été employés, afin de constater leur état.

S'il y remarque des bris ou dégradations provenant de l'incurie de ceux qui en ont fait usage, il en fait mention sur son rapport journalier, afin qu'il soit pris telle mesure qui sera jugée convenable à l'égard de ceux auxquels le dommage devra être attribué et qui sont désignés par lui.

L'instituteur-gérant donne en même temps son avis sur les réparations qu'il y a lieu d'effectuer sur les objets détériorés. L'inexécution des mesures prescrites par le présent article et la négligence constatée de l'instituteur-gérant à remplir cette partie importante de ses attributions entraînent contre lui la responsabilité pécuniaire vis-à-vis de l'administration.

Art. 53. — Tous les dimanches, à l'heure indiquée par un règlement d'administration intérieure, il est passé une revue générale de tout le matériel employé aux travaux agricoles par l'instituteur-gérant, en présence du sous-

directeur ; les charretiers, garçons de charrue et d'écurie, détenus ou autres, doivent assister à cette revue.

Le premier dimanche de chaque mois, l'inspection dont il vient d'être fait mention a lieu en présence du directeur assisté du sous-directeur.

#### *Mesures particulières aux colons.*

Art. 54. — Le sous-directeur passe deux fois par semaine, le jeudi et le dimanche après le deuxième repas, la revue de tous les enfants occupés aux travaux de la terre, à l'effet de s'assurer qu'ils se maintiennent dans un état convenable de propreté, que leur visage, leurs mains, leurs pieds sont bien lavés, et que leurs vêtements et les autres objets à leur usage sont conservés avec soin.

Le résultat de ces revues est constaté sur un registre qui sera présenté au directeur dans les vingt-quatre heures.

Art. 55. — Le directeur, accompagné du sous-directeur et de l'économiste fait tous les dimanches une revue générale de l'habillement et de la chaussure des enfants.

Il est tenu note de ceux qui manqueraient de soins pour la propreté et la conservation de leurs vêtements.

Art. 56. — Il est remis à chaque colon un livret sur lequel sont inscrits tous les objets d'habillement à son usage, avec l'indication de l'état de ces vêtements, de la date de la remise et celle de toutes les réparations qui peuvent y être faites.

Le même livret portera, sur une feuille séparée, la désignation de tous les outils et instruments confiés au colon pour son travail. Ces outils présenteront sur le manche le numéro du colon.

#### *Instructions.*

Art. 57. — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1848, époque de la mise à exécution du présent règlement, toutes les concessions dont les employés ont pu jouir jusqu'à ce jour sont supprimées.

Art. 58. — Le directeur fait chaque année un rapport général sur les divers services de la colonie agricole et sur les résultats obtenus.

Il accompagne ce rapport de notes sur la manière dont les employés spéciaux ont rempli leurs devoirs. Il le remet à l'inspecteur général chargé de la haute direction et de la surveillance de l'administration de l'établissement agricole, pour être transmis au Ministre avec les observations de ce fonctionnaire.

Art. 59. — Toutes dispositions précédemment arrêtées et contraires au présent règlement sont annulées à partir de sa mise à exécution.

*Le Ministre de l'intérieur,*  
*Signé: T. DUCHATEL.*



5 août 1850. — Loi sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus.

Voir : page 52.

28 avril 1858. — ARRÊTÉ sur l'administration et la comptabilité des colonies agricoles des jeunes détenus (1).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA SURETÉ GÉNÉRALE,

Vu le règlement du 27 décembre 1847, sur l'administration et la comptabilité des colonies agricoles de jeunes détenus annexées aux maisons centrales de force et de correction;

Vu le règlement du 26 décembre 1853, sur la comptabilité des matières appartenant au département de l'intérieur;

Vu les rapports de l'inspecteur général de l'agriculture chargé de la surveillance des services agricoles de ces établissements;

Vu l'avis du conseil de l'inspection générale des prisons;

Sur le rapport du Directeur de l'Administration des prisons et établissements pénitentiaires,

ARRÊTE :

Article premier. — L'instituteur-gérant prend le titre de régisseur des cultures.

Il réside au siège de l'exploitation.

Art. 2. — Le régisseur des cultures est chargé, sous sa responsabilité et sous la surveillance du directeur de l'établissement pénitentiaire, de la direction immédiate de l'exploitation rurale et des services qui s'y rattachent.

(1) Voir : article 10 du décret du 24 décembre 1869, p. 177;  
 — circulaire du 12 septembre 1872, salaison des fourrages mouillés. (Code des prisons, tome V, p. 269);  
 — du 17 juillet 1873, relative à la castration des veaux mâles. (Code des prisons, tome V, p. 438);  
 — du 26 juillet 1873, les bœufs doivent être employés de préférence aux chevaux. (Code des prisons, tome V, p. 443);  
 — du 28 août 1873, moyens de combattre la rouille des céréales. (Code des prisons, tome V, p. 448);  
 — du 30 septembre 1874, composition et valeur nutritive de la viande de bœuf. (Code des prisons, tome VI, p. 101);  
 — du 3 novembre 1874, responsabilité du régisseur des cultures. (Code des prisons, tome VI, p. 112);  
 — note du 31 décembre 1874, liste chronologique et analytique des circulaires adressées pendant l'année 1874 aux directeurs des colonies publiques et des pénitenciers de la Corse, par le contrôle des services agricoles. (Code des prisons, tome VI, p. 121.)

Art. 3. — Les employés et agents préposés à la tenue des écuries, à l'exécution des services agricoles, à la garde et à la surveillance des jeunes détenus, sont placés sous ses ordres.

Il propose la nomination et le remplacement des agents préposés aux services de l'exploitation rurale.

Il est consulté à l'égard de ceux qui concourent à la fois aux services agricoles, à la garde et à la surveillance des détenus.

Art. 4. — Il adresse au directeur des rapports hebdomadaires qui sont transmis au Ministre, chaque mois, par le directeur, avec ses observations.

Art. 5. — Le chef des cultures prépare le budget et le compte rendu des services agricoles (modèle n° 5), les projets d'assolements et d'amélioration de toute nature, et adresse au directeur, qui les transmet au Ministre, avec son avis, des rapports spéciaux sur tous les actes importants de sa gestion.

Art. 6. — Les achats exigés pour le service de l'exploitation agricole sont faits directement par le régisseur des cultures, dans les limites posées par l'article 22 du règlement du 27 janvier 1846. Au delà de ces limites, il peut être chargé de faire des achats, par délégation spéciale du directeur, suivant les distinctions et dans les formes déterminées par l'arrêté du 25 septembre 1857.

Art. 7. — La vente des produits de la colonie est effectuée, conformément à l'article 21 du décret du 23 décembre 1853, par les soins du directeur qui peut déléguer, à cet effet, le régisseur des cultures.

Les produits vivants peuvent être employés à la consommation, pourvu que leur état sain ait été attesté, dans les formes qui seront déterminées par les instructions.

Art. 8. — La comptabilité des matières des colonies agricoles est régie par les dispositions du règlement du 26 décembre 1853.

Le régisseur des cultures peut être désigné pour remplir les fonctions d'agent responsable.

Art. 9. — Les livraisons de denrées destinées à l'alimentation des animaux ou à d'autres services consommateurs n'ont lieu que d'après les bulletins visés par le directeur, établis suivant les états quotidiens dressés par le régisseur des cultures et constatant la situation des étables, écuries, etc. Le taux de la ration journalière est déterminé, chaque année, par le Ministre, sur la proposition du régisseur et l'avis du directeur.

Les sorties des matières, pour l'exploitation, telles que les engrais, semences gerbes, etc., sont justifiées au moyen des ordres de livraison délivrés par le directeur sur la demande du régisseur.

Art. 10. — La comptabilité rurale est tenue en partie double.



Art. 11. — La comptabilité rurale comprend :

Un livre récapitulatif en forme de journal (n° 1);

Un grand-livre (n° 2);

Un livre de main-d'œuvre (n° 3 et 3 bis);

Un livre de travail des animaux (n° 4);

Et, en outre, les autres livres auxiliaires qu'il pourrait être utile de tenir pour faciliter la constatation des opérations.

Art. 12. — A la fin de chaque mois, le résumé des opérations inscrites, dans la comptabilité-matières, au livre des prix de revient, est reporté au livre récapitulatif.

L'évaluation, pour ordre, des denrées provenant de l'exploitation et consommées, du fumier, des journées de travail des animaux, etc., est fixée annuellement par le Ministre, sur la proposition du régisseur des cultures et l'avis du directeur.

Art. 13. — Il est ouvert, au grand-livre, autant de comptes particuliers qu'il est nécessaire, pour établir, à la fin de l'exercice, le bénéfice ou la perte de l'exploitation.

Chaque espèce de culture est l'objet d'un compte, par doit et avoir; il en est de même des travaux de défrichement ou défoncement, drainage, épierrement, etc.

Art. 14. — Les dispositions du règlement du 27 décembre 1847, contraires au présent arrêté, sont abrogées.

Signé : ESPINASSE.

28 avril 1858. — INSTRUCTIONS sur l'exécution de l'arrêté ci-dessus.

Monsieur le Préfet, le contrôle sérieux auquel ont été récemment soumis les services agricoles des colonies annexées aux maisons centrales m'a amené à constater que ces établissements ne sont pas dans les conditions de prospérité qu'ils pourraient atteindre, et que cette situation est due, en partie, à quelques dispositions du règlement du 27 décembre 1847, peu favorables au développement de ces exploitations.

En effet, ce règlement n'attribue pas aux instituteurs-gérants une part suffisante d'autorité et d'initiative dans ce qui concerne le service agricole, et de plus, plusieurs chefs d'établissements ont été amenés à prendre, dans la direction agricole, une participation plus étendue que celle qui leur appartient. L'ancien règlement conduisait facilement à ce déplacement d'attributions.

D'un autre côté, le programme de comptabilité agricole résultant du règlement du 27 décembre 1847, d'après lequel des comptes devaient être ouverts aux pièces de terre, et non aux diverses cultures, ne permettait pas d'apprécier immédiatement les avantages ou les inconvénients financiers de chaque spéculation culturale. Cette partie du règlement ministériel était, d'ailleurs, dans la forme qui lui avait été donnée, devenue surabondante, par suite de l'application aux colonies pénitentiaires du décret du 26 décembre 1853, qui règle la comptabilité des matières appartenant au ministère de l'intérieur.

L'arrêté dont vous trouverez ci-joint une ampliation a pour objet d'introduire, dans l'organisation du personnel et de la comptabilité des colonies annexées aux maisons centrales, les modifications qui m'ont paru nécessaires pour obtenir de ces établissements, les résultats que l'administration est en droit d'en attendre, au double point de vue de l'économie et de l'instruction agricole des jeunes détenus.

L'article premier supprime le titre d'instituteur-gérant et le remplace par celui de régisseur des cultures. Cette nouvelle qualification exprime plus nettement la nature des fonctions qui sont dévolues au titulaire.

L'obligation imposée au régisseur des cultures de résider au siège de l'exploitation se conçoit facilement. C'est surtout en agriculture que l'œil du chef est indispensable. L'éloignement de l'habitation de l'instituteur-gérant a souvent forcé d'abandonner la surveillance de la colonie à un gardien, et cette circonstance semble ne pas être étrangère à la situation dont je viens de signaler l'inconvénient. La mesure que je prescris, a d'ailleurs, pour but d'éviter que le régisseur des cultures ne perde, en trajets, de sa demeure à la ferme, un temps qui pourrait être plus fructueusement employé. J'ajouterai que le teneur de livres devra également résider à la colonie, au moins pendant les heures de bureau. Le contrôle du régisseur sur les écritures ne me paraît pouvoir s'exercer efficacement qu'à cette condition. Je tiens donc essentiellement à ce que ces dispositions soient observées. Dans le cas où des considérations spéciales en rendraient difficile l'exécution immédiate, vous auriez soin de m'en rendre compte, par un rapport détaillé, afin que j'avise aux moyens d'y pourvoir promptement.

En attribuant par l'article 2, au régisseur des cultures, sous sa responsabilité, la direction immédiate de l'exploitation et des services qui s'y rattachent, sous la surveillance du directeur de l'établissement pénitentiaire, j'ai voulu marquer le véritable caractère des fonctions de l'un et de l'autre. Il fallait imputer, au moins administrativement, à un agent, la responsabilité de la gestion agricole, et il est naturel qu'elle incombe au régisseur des cultures, qui doit posséder des connaissances théoriques et pratiques spéciales à cet emploi. Or, la responsabilité implique nécessairement l'idée de liberté d'action. C'est cette liberté d'initiative vis-à-vis de mon administration, que j'ai entendu donner au régisseur des cultures, mais sans porter atteinte à la supériorité hiérarchique du directeur. Celui-ci seul aura la correspondance, soit avec la préfecture, soit avec le Ministre, et sa mission, au point de vue agricole, consistera, d'une part, à donner son avis sur les propositions du régisseur, de l'autre, à assurer l'exécution de mes instructions et à me rendre compte de tous les faits qui s'y rattachent.

Pour mieux faire comprendre le caractère des attributions respectives du directeur et du régisseur des cultures, j'ajouterai que si la répartition de la main-d'œuvre appartient à ce dernier, c'est le premier seul qui détermine l'effectif total des détenus à mettre à la disposition des services agricoles, suivant les exigences de la discipline et de l'ordre général de l'établissement.

En ce qui concerne l'inspecteur, ses attributions restent les mêmes que par le passé, soit qu'il exerce le contrôle qui lui est attribué sur la discipline et sur le régime économique des colons ou la consommation des animaux.

Les explications que je viens de donner, au sujet de l'article 2, me dispensent de développer les dispositions suffisamment explicites contenues dans les articles 3, 4 et 5.

L'article 6 assimile, pour les achats, le régisseur des cultures à l'économe. De la combinaison du règlement du 27 janvier 1846, avec l'arrêté de l'instruction du 25 septembre 1856 résulte l'organisation du service des approvisionnements dans les maisons en régie. Les achats de 10 francs et au-dessous sont faits par l'économe, sans autorisation préalable; c'est aussi l'économe qui fait les achats de plus de 10 francs, lorsqu'ils ne dépassent pas 50 francs mais avec l'autorisation du directeur; au-dessus de 50 francs, ce n'est plus seulement l'autorisation du directeur qui est nécessaire, c'est sa participation au marché, lequel, lorsqu'il s'agit d'un traité de gré à gré, est passé entre lui, l'économe et les fournisseurs. Quant à l'exécution, elle est ordonnée par le directeur jusqu'à 500 francs, par le préfet jusqu'à 1.000 francs, par moi-même au delà de cette dernière somme. Le même mode de procéder devra être suivi par les services agricoles. Le régisseur des cultures concourra ainsi à la préparation de tous les marchés, c'est-à-dire au choix des objets et à la discussion du prix; mais au delà des



limites tracées par l'article 22 du règlement du 27 janvier 1846, il ne pourrait procéder, sans l'intervention du directeur, à ces opérations préliminaires qu'en vertu d'une délégation donnée par celui-ci, pour chaque cas spécial. Les dépenses des colonies sont d'ailleurs soumises à l'examen du comité institué par l'arrêté du 25 septembre 1856, et je rappelle enfin que, quel que soit le mode de passation des marchés, ils n'en devront pas moins être rendus exécutoires, par qui de droit, conformément aux règlements.

J'ai pensé qu'il y avait des inconvénients à charger, d'une manière générale, le régisseur des cultures de vendre les produits de la colonie, même avec l'autorisation expresse du directeur, comme le prescrivait l'article 32 du règlement du 27 décembre 1847, surtout en présence des dispositions de l'article 24 du décret du 26 décembre 1853 qui en réserve les soins au directeur. L'article 7 de l'arrêté ci-joint doit donc être entendu en ce sens que les conditions des ventes devront être déterminées, et les ventes elles-mêmes décidées par le directeur, sauf à lui à se faire représenter spécialement par le régisseur des cultures. Je dois recommander, à cette occasion, de restreindre, autant que possible, ce genre d'opération. La production des colonies doit être principalement dirigée en vue de la consommation des établissements pénitentiaires. La consommation ou la cession devant être la règle, et la vente l'exception, il m'a paru utile de supprimer la disposition de l'article 29 de l'ancien règlement qui prohibait la cession de produits vivants, par la colonie, à la maison centrale; mais, en même temps, pour obvier à l'inconvénient que cette prohibition avait en vue de prévenir, je prescris de n'opérer de livraisons de cette nature qu'après constatation régulière de la bonne qualité des animaux livrables à la consommation.

En ce qui concerne l'encaissement du montant des ventes, je n'avais aucune disposition nouvelle à prendre : l'instruction du 14 décembre 1845 avait déjà pourvu à ce qui était nécessaire, en réunissant la comptabilité des produits en numéraire des colonies à celle des travaux industriels. Je ne puis donc que m'en référer à cette circulaire, et renvoyer aussi à celle du 10 août dernier, qui recommande de n'opérer des ventes qu'au comptant. J'ajouterais que, lorsque les objets qu'il s'agira de livrer au commerce auront une certaine importance, il devra m'en être préalablement référé.

Les attributions du régisseur des cultures, en tant que comptable des matières, et le mode de constatation des entrées et des sorties sont déterminées par le règlement du 26 décembre 1853, dont les dispositions ont été développées par les circulaires des 7, 15, 29 mars, 10 avril et 15 juin 1854. Les articles 8 et 9 de mon arrêté de ce jour ne modifient pas sensiblement la situation actuelle à ce point de vue. Les bulletins de livraisons continueront à être dressés par l'inspecteur, d'après le bulletin de situation qui sera établi par le régisseur des cultures. Il y a lieu seulement de ne maintenir, sur le bulletin de livraison aux services agricoles, que ce qui concerne la consommation proprement dite, et d'inscrire, sur les ordres de livraison détachés du livre à souche (n° 6), les sorties pour l'exploitation, ce qui peut avoir lieu par masses.

Comme, d'un côté, il est indispensable de tenir la comptabilité-matières réglementaire, et que, de l'autre, l'administration a un intérêt sérieux à connaître les résultats comparatifs de diverses parties de l'exploitation, il importe, afin de ne pas augmenter le travail des employés, de disposer les écritures de telle sorte qu'on y trouve tous les éléments nécessaires pour la rédaction de la comptabilité agricole. A cet effet, les sorties devront être portées au livre des prix de revient, jour par jour, dans des colonnes dont les titres contiendront des indications aussi détaillées que possible.

Tous les mouvements des matières, en entrées et en sorties, étant ainsi constatés avec précision, on aura à la fois la justification de la gestion de l'agent responsable et de la base des dépenses des comptes d'exploitation. Par exemple, au n° 164 de la nomenclature, on devra trouver, sur le livre des prix de revient, les quantités de foin consommées par les chevaux, par les bœufs, par les vaches, etc. : le n° 179 présentera les mêmes renseignements, pour la paille, et ainsi des autres. De cette manière, lorsqu'il s'agira de composer la dépense afférente, dans la comptabilité agricole, au compte « chevaux ; » il suffira de relever les totaux inscrits dans la colonne « nourriture des chevaux, » sous les n°s 164, 169, etc., de la nomenclature, au livre du prix de revient.

Au moyen de ces éléments, il sera facile d'établir la comptabilité rurale. Par l'article 10 de mon arrêté, j'ai donné la préférence au système dit *en partie double*, qui paraît le plus

convenable pour exprimer la série de mutations qui s'effectuent entre les diverses parties de l'exploitation.

J'ai indiqué, dans l'article 11, les registres dont il y aurait lieu de faire usage. Tous les éléments du travail se trouvant consignés, jour par jour, dans les livres de la comptabilité matières, il suffira de passer, dans la comptabilité rurale, des écritures mensuelles. C'est pourquoi j'ai désigné, sous le nom de livre récapitulatif, et non sous celui de journal, le registre qui présente ordinairement les opérations dans leur ordre chronologique; ce registre devait être maintenu, pour servir de contrôle aux comptes du grand-livre de la comptabilité agricole.

Afin d'assurer la vérification de la concordance entre la comptabilité-matières et la comptabilité agricole, le livre récapitulatif contient deux colonnes, pour l'inscription des quantités entrées ou sorties : les totaux de ces colonnes doivent reproduire ceux du journal-matières.

En ce qui concerne le travail des enfants ou des adultes et celui des animaux, vous trouverez ci-joint le modèle des livres qu'il conviendra de tenir, jour par jour, pour en reporter, à la fin du mois, les totaux au livre récapitulatif et au grand-livre. Ces livres serviront, en même temps, à établir la situation numérique. Les journées d'ouvriers ou d'animaux seront imputées exactement à chaque espèce de travail et à chaque partie de l'exploitation. Il y aura peu de difficulté, en ce qui concerne le travail des enfants et celui des animaux, parce que la valeur de ce travail, qui, d'ailleurs, ne donne pas lieu à paiement, peut être déterminée, d'une manière invariable, pour toute une catégorie de travailleurs, au moyen d'une estimation arbitraire que je fixerai annuellement, sur la proposition du régisseur des cultures et l'avis du directeur. La dépense en main-d'œuvre des auxiliaires libres sera répartie aussi, sans aucune complication. C'est seulement dans le cas où on emploierait des adultes que la diversité des salaires, en raison des catégories pénales de ces individus, peut offrir un certain embarras. Il est nécessaire cependant de ne charger les comptes que de la dépense nette, c'est-à-dire de la part revenant aux détenus, le surplus n'étant pas mandaté. Afin de constater exactement cette dépense, on devra, sur le livre de main-d'œuvre, répéter le nom de chaque détenu autant de fois qu'il aura été affecté à tel ou tel travail, de manière que la feuille de paye, rédigée d'après ce livre, offre tous les détails nécessaires pour l'imputation du montant de la main-d'œuvre entre les différents comptes du grand-livre de la comptabilité agricole, en même temps que le total en sera porté au journal numéraire.

Vous savez, monsieur le Préfet, que dans la comptabilité dite en partie double, les mouvements qui s'opèrent d'un compte à l'autre se traduisent en sommes imputées au débit et au crédit. Or, la plupart des mutations ne sont pas accompagnées de dépenses en deniers, et, d'un autre côté, l'établissement du prix de revient rigoureux, appliqué à la production agricole, serait impossible, en présence de la liaison qui existe entre les opérations du travail, de la consommation et du rendement. Il est donc nécessaire d'attribuer une valeur conventionnelle aux objets qui changent d'état, sans qu'il y ait dépense ou recette en numéraire, ni cession faite ou reçue par un autre établissement. La fixation de ces valeurs conventionnelles est importante, au point de vue de l'appréciation comparative des diverses spéculations culturales. Il y aurait inconvénient, en effet, à attribuer, par exemple, au fumier, un prix trop élevé qui ferait bénéficier outre mesure le compte des animaux, au détriment du compte des engrais en terre. Je me suis réservé le règlement des valeurs dont il s'agit. En me transmettant, avec son avis, les propositions du régisseur des cultures sur cet objet, le directeur devra joindre à son rapport les mercuriales ou certificats en tenant lieu, et tous les renseignements de nature à m'éclairer sur le prix des denrées, fourrages, engrais, etc., dans la localité. A moins de circonstances particulières, toutes ces pièces devront me parvenir dans le courant de la deuxième quinzaine du mois de novembre de chaque année. Cette époque m'a paru devoir être choisie, parce que l'influence des résultats de la récolte sur les cours est alors suffisamment connue, et que je serai ainsi en mesure de statuer, avant le commencement de l'année suivante, sur les prix qu'il conviendra d'appliquer pendant sa durée.

J'ai dit qu'un des défauts de la comptabilité agricole, telle qu'elle résultait du règlement du 27 décembre 1847, était de présenter les comptes par pièce de terre, et non par spéculation culturale. C'est qu'en effet, il importe à l'administration de savoir surtout si telle culture est plus avantageuse que telle autre, et non pas si le rendement de tel champ est plus considérable que celui de tel autre. Tous les efforts du régisseur devront donc tendre à



présenter des comptes conçus dans ce sens. Je ne puis en donner la nomenclature, nécessairement subordonnée aux développements de chaque établissement, mais je ferai observer que, outre les comptes spéciaux ou de rendement, comme « *vacherie, blé, pommes de terre* etc., » il est certains comptes généraux dans lesquels viennent puiser ou s'absorber les autres. Les titres suivants me paraissent devoir être adoptés pour ces comptes :

*Caisse* (comprenant les dépenses et recettes en numéraire, c'est-à-dire les droits créés contre la colonie ou à son profit, quoique les dépenses n'aient pas encore été soldées, ni les recettes recouvrées);

*Cessions* ;

*Remises au domaine* ;

*Service économique des colons* ;

*Mobilier général* ;

*Fermages* ;

*Frais généraux* ;

*Chemins (entretien des)* ;

*Bâtiments (id.)* ;

*Améliorations foncières* ;

*Irrigations* ;

*Dessèchements* ;

*Défrichements* ;

*Plantations* ;

*Main-d'œuvre* ;

*Animaux de travail* ;

*Frais de culture (année agricole courante)* ;

*Frais de culture (année agricole subséquente)* ;

*Fumiers en tas* ;

*Engrais en terre* ;

*Gerbière* ;

Suivraient plusieurs comptes de magasins, tels que *paille, blés, engrais pulvérents, etc.* ;

*Profits et pertes* ;

Et enfin *inventaire*.

En prenant pour base cette division d'écritures, le régisseur des cultures devra être en mesure de dresser le compte annuel. Il présentera d'abord la composition du débit et du crédit de chaque compte particulier, puis en résumé de la balance générale où apparaîtront tous les comptes, avec les totaux des débits et des crédits mis en regard de leurs soldes, par balance d'inventaire et par profits et pertes. Ces documents me seront adressés, par les soins du directeur, avec ses observations et un rapport du régisseur des cultures servant à expliquer les résultats accusés par la comptabilité.

Je désire que la comptabilité agricole soit organisée sans retard. Les écritures qui existent déjà doivent contenir assez d'éléments de calcul pour que les résultats des premiers mois de 1858 puissent être établis et reportés aux livres de l'agriculture, suivant le mode prescrit. Rien ne s'opposera donc à ce que le compte de cette année soit rendu dans la forme exigée par mon arrêté de ce jour.

J'adresse au directeur de chacune des maisons centrales qui ont des colonies annexes cinq exemplaires de la présente circulaire dont je vous prie de m'accuser réception.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'intérieur et de la sûreté générale.*

*Signé : ESPINASSE.*

10 AVRIL 1869. — RÈGLEMENT *pour les colonies et maisons pénitentiaires affectées à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus (1).*

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la loi du 5 août 1850, sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus ;

Vu la circulaire du 31 mars 1864 et le projet de règlement y annexé ;

Vu l'avis du conseil des inspecteurs généraux des prisons, en date du 12 avril 1867 ;

Sur le rapport du conseiller d'État, secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé, pour être mis en vigueur, à partir de la notification du présent arrêté, le règlement général pour les colonies et maisons pénitentiaires de jeunes détenus, dont la teneur est ci-annexée.

Art. 2. — Le conseiller d'État, secrétaire général du ministère de l'intérieur, est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

CHAPITRE PREMIER

*Des plans et du régime intérieur.*

Article premier. — Aux termes de l'article 6 de la loi du 5 août 1850, les particuliers ou les associations qui se proposent de créer des colonies pénitentiaires pour les jeunes détenus, doivent adresser au Ministre de l'intérieur une demande en autorisation, et produire à l'appui les plans et projets relatifs à la construction de ces établissements, ainsi que les règlements intérieurs qu'ils entendent y appliquer.

Les plans et projets indiqueront la situation, la nature et la contenance des terrains divisés en hectares ; l'espèce des matériaux employés, les dimensions des bâtiments, le nombre des étages, le cube de chaque pièce, la destination de chacun des locaux, etc..

(1) Voir : loi du 5 août 1850, p. 52 ;  
— instruction du 18 février 1873, plan des colonies publiques. (Code des prisons, tome V, p. 356) ;  
— décret du 11 novembre 1885, art. 29, 30, 31, p. 647.  
— circulaire du 14 juin 1865, concours que les comices agricoles peuvent prêter pour le placement des jeunes détenus. (Code des prisons, tome IV, p. 231.)



Art. 2. — Avant d'autoriser la fondation d'un établissement de jeunes détenus, l'administration fera contrôler, sur place, les renseignements dont il s'agit par un inspecteur général; elle prescrira les appropriations nécessaires et fera ensuite constater leur exécution.

Art. 3. — Les corporations religieuses devront fournir les mêmes renseignements et se soumettre au même contrôle, relativement aux bâtiments et dépendances des communautés dans lesquels elles voudraient fonder des établissements pénitentiaires affectés à l'éducation des jeunes délinquants.

Art. 4. — Le règlement intérieur de la colonie projetée fera connaître les dispositions que le fondateur se propose d'adopter en ce qui concerne :

- L'instruction morale et religieuse;
- L'enseignement primaire;
- Le régime disciplinaire;
- L'enseignement professionnel;
- La rémunération du travail des enfants;
- Le régime alimentaire;
- Le service de santé;
- Le vestiaire, le coucher, etc.;

Les secours aux libérés au moment de la sortie et hors de l'établissement quand il y aura lieu.

Ce règlement intérieur ne pourra être mis en vigueur qu'après l'approbation du Ministre.

## CHAPITRE II

### *Du prix de journée alloué aux fondateurs.*

Art. 5. — Les personnes ayant obtenu, suivant l'article 6 de la loi du 5 août 1850, l'autorisation de fonder soit une colonie, soit une maison pénitentiaire, reçoivent un prix de journée déterminé par l'acte de concession. à la charge par elles de pourvoir à tous les frais d'instruction morale, religieuse, primaire et professionnelle, de nourriture, d'habillement, d'entretien, de garde et généralement à toutes les dépenses quelconques des jeunes détenus confiés à leurs soins.

Sera compté au fondateur le jour de la sortie, soit par libération, soit par décès; pour le jour de l'entrée et pour celui de l'évasion d'un jeune détenu, le prix de journée ne sera pas compté.

Art. 6. — Le fondateur a droit, en outre, au produit intégral de la main-d'œuvre des enfants, sauf le prélèvement à exercer à leur profit pour récompenses pécuniaires, secours de route en argent et en effets d'habillement au moment de la sortie, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

## CHAPITRE III

### *De l'effectif des établissements (1); de leur suppression.*

Art. 7. — La décision ministérielle autorisant la fondation d'une colonie ou maison pénitentiaire détermine le chiffre de son effectif. Les accroissements de population au-dessus de ce chiffre ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une décision ministérielle. Le maximum de 300 enfants ne sera pas dépassé, quelle que soit l'étendue des terres de l'établissement.

Ces décisions seront rendues sur la proposition motivée du préfet et l'avis du conseil de l'inspection générale des prisons.

Art. 8. — L'administration ne s'engage, ni à fournir, dans un délai quelconque, ni à tenir au complet, les effectifs qu'elle aura déterminés.

Art. 9. — Elle se réserve la faculté de retirer de l'établissement les jeunes détenus qu'elle croira devoir mettre en liberté provisoire, ou auxquels elle jugera utile de donner une autre destination.

Art. 10. — Il ne sera pas dû d'indemnité, en cas de suppression, dans les deux circonstances suivantes : 1° si l'administration prononçait la suppression d'un établissement dont la gestion donnerait lieu à de graves reproches; 2° si, par suite d'une loi nouvelle qui modifierait essentiellement le mode d'éducation des jeunes détenus, l'administration était dans l'obligation de retirer ces enfants avant le terme fixé, ou bien à une époque quelconque après la formation de l'établissement, s'il n'a point été fixé de terme.

## CHAPITRE IV

### *Du directeur et des autres employés (2).*

Art. 11. — Les fondateurs qui ne pourront pas exercer eux-mêmes les fonctions de directeur présenteront, pour remplir cet emploi, un candidat qui devra être agréé par le Ministre, conformément à l'article 7 de la loi du 5 août 1850.

Ils adresseront au Ministre, par l'intermédiaire du préfet, une notice indiquant les nom et prénoms, l'âge, le lieu de naissance, le dernier domicile, les occupations antérieures de la personne présentée.

(1) Voir : circulaire du 14 avril 1887, enfants n'ayant pas atteint l'âge de douze ans; avis à donner à l'administration centrale. (Code des prisons, tome XII, p. 34.)

(2) Voir : circulaire du 30 mars 1876, surveillance des colonies privées. (Code des prisons, tome VII, p. 27.)



Art. 12. — Les fondateurs ou directeurs feront pareillement agréer par le préfet les employés et surveillants placés sous leurs ordres. Les candidats qui n'offriraient pas toutes les garanties de moralité désirables, ou qui auraient subi des condamnations judiciaires, ne pourront être présentés dans aucun cas.

Le nombre des agents chargés des services de garde et de surveillance devra être, au minimum, dans la proportion de six agents pour cent jeunes détenus.

Art. 13. — Dans les maisons dirigées par des religieux, il est entendu que ces dispositions ne s'appliquent pas aux pères, mais aux frères, et autres personnes employées sous les ordres des pères.

#### CHAPITRE V

##### *Des dossiers des jeunes détenus.*

Art. 14. — Chaque jeune détenu, lors de son entrée dans la maison subira un interrogatoire sur ses antécédents (1).

#### CHAPITRE VI

##### *Salubrité et propreté, surveillance de nuit.*

Art. 15. — Les jeunes détenus, à leur entrée dans l'établissement, seront dépouillés de leurs linge et vêtements, baignés et revêtus de l'habit de la maison. Les garçons auront les cheveux coupés tous les deux mois. Ils seront, lorsqu'il y aura lieu, rasés une fois par semaine en hiver, et deux fois en été.

Art. 16. — Le directeur fera laver les pieds aux enfants tous les quinze jours, et fournira à chacun d'eux au moins deux bains chauds par an. Ceux qui, à raison de leur travail, seraient exposés à se salir le corps, prendront des bains plus fréquemment. Leur linge et leurs draps de lit devront être changés plus souvent.

(1) Cet interrogatoire, destiné à confirmer ou à rectifier les renseignements portés sur la notice ou feuille d'enquête, sera fait d'après les questions énoncées dans ce document. Un résumé des indications obtenues par ces deux modes d'information sera transcrit dans la colonne disposée à cet effet sur le registre d'entrée et de libération, parmi les autres renseignements qu'il doit contenir. (Modèle n° 1 des annexes.)

Il y aura, pour chaque enfant, un dossier renfermant, dans une chemise portant les nom et prénoms du jeune détenu : 1° son extrait de jugement ou d'arrêt ; 2° son acte de naissance ; 3° sa notice ou feuille d'enquête ; 4° l'avis de la commission de surveillance et du médecin de la maison d'arrêt où il aura été précédemment détenu ; 5° les lettres venues pour lui du dehors, qui contiendraient d'utiles indications sur la position, la moralité, le lieu de domicile de ses parents, etc. ; 6° une fiche indiquant ses nom et prénoms, le lieu de sa naissance et celui de son jugement. Les dossiers et les fiches seront classés, suivant l'ordre alphabétique, de manière à faciliter les recherches par un contrôle réciproque.

La circulaire du 20 mars 1874 prescrit de joindre au dossier des jeunes détenus un extrait de l'acte de baptême. (Code des prisons, tome VI, p. 39.)

Le directeur fournira à chaque enfant un peigne, une brosse à tête, et un essuie-main, qui sera blanchi tous les quinze jours en hiver et tous les huit jours en été.

Il devra être établi, dans chaque maison, un lavabo où les enfants se nettoieront le matin, avant les repas et avant le coucher.

Art. 17. — Les dortoirs, ateliers, réfectoires, escaliers, latrines, et généralement toutes les autres parties de la maison affectées aux jeunes détenus, seront balayés, nettoyés, et lavés, s'il y a lieu, tous les jours. On s'abstiendra de tout moyen de lavage contraire à l'hygiène et à la salubrité.

Les cours de l'établissement seront également nettoyés et tenus dans un état constant de propreté.

Art. 18. — Le directeur fera blanchir tous les ans, au lait de chaux, les ateliers, les dortoirs, les cages d'escalier et les corridors de la maison, la chapelle, les réfectoires et généralement toutes les localités où ce procédé peut s'appliquer et qui seraient affectées aux jeunes détenus.

Art. 19. — Les infirmeries seront blanchies plus souvent, si cela est jugé nécessaire par l'administration.

Art. 20. — Les dortoirs seront éclairés toute la nuit ; il y sera, en outre, exercé une surveillance continue par un ou plusieurs veilleurs ambulants, selon le nombre, la dimension et la distance séparative des dortoirs.

Art. 21. — Les écoles et ateliers seront chauffés pendant six mois de l'année, du 15 octobre au 15 avril.

Art. 22. — Les infirmeries et les salles de bains seront chauffées plus longtemps, si le médecin le juge nécessaire.

#### CHAPITRE VII

##### *Régime alimentaire des valides.*

Art. 23. — Le nombre des repas sera de quatre, pendant huit mois de l'année, et de trois, pendant les quatre autres mois.

Art. 24. — Le pain se composera, soit de pur froment bluté à 10 p. 100, soit de deux tiers froment bluté à 12 p. 100 et un tiers seigle ou orge blutés à 21 p. 100.

Art. 25. — Le maïs pourra être admis en remplacement du seigle ou de l'orge, en vertu d'une autorisation ministérielle, mais avec un blutage de 25 p. 100.

Art. 26. — Les grains et farines devront nécessairement être de bonne qualité.



Art. 27. — Le pain de ration sera donné à discrétion.

Art. 28. — Il y aura au moins deux services gras par semaine (1).

Art. 29. — L'eau pure et de bonne qualité doit être la boisson ordinaire mais, pendant les trois mois d'été, on devra distribuer du vin coupé au quart, du cidre ou de la bière de bonne qualité coupés à la moitié (un litre par jour et par individu).

Art. 30. — La composition des soupes et des autres parties du régime alimentaire pourra être modifiée, avec l'autorisation de l'administration, si les habitudes locales et les besoins du régime hygiénique exigent ces modifications.

Art. 31. — Des écritures doivent établir par jour les opérations relatives au service alimentaire (modèle n 2).

La comptabilité des magasins, en ce qui concerne ce service, sera dressée de manière à permettre le contrôle de ces opérations.

Art. 32. — Le fondateur fournira à chaque enfant une cuiller et une fourchette en fer étamé, une gamelle et un gobelet en étain, en fer-blanc ou en zinc.

(1) Pendant les jours de la semaine qui seront affectés au régime maigre, chaque enfant recevra par jour, en deux distributions, dont l'une au lever, l'autre soit au dîner, soit au repas du soir, 12 décilitres de soupe composée dans les proportions ci-après pour cent individus :

8 kilogrammes de légumes verts, carottes, choux-raves, navets, poireaux, choux, épinards, oseille etc., bien épluchés, de telle sorte que les carottes, choux-raves, navets et choux soient dans la proportion des deux tiers, et en outre 5 kilogrammes de pommes de terre :

- ou 3 kilogrammes de légumes secs,
- et 3 kilogrammes de carottes ou oignons épluchés,
- 1 k. 500 de graisse,
- ou 1 k. 600 de beurre,
- 1 k. 500 de sel,
- 10 grammes de poivre,
- 10 kilogrammes de pain.

Les légumes devront être pesés après l'épluchement.

Pendant les quatre mois d'été, le nombre des mêmes rations de soupe sera porté à trois au lieu de deux.

Les jours de service maigre, chaque enfant recevra, en outre, à un troisième repas, une pitance composée, pour cent individus, soit de 35 kilogrammes de pommes de terre, soit de 15 kilogrammes de légumes secs, tels que pois, lentilles, haricots, de manière que, dans le cours de la semaine, il y ait deux services de pommes de terre et trois de légumes secs.

Il entrera dans la préparation de cette pitance, pour cent individus, 750 grammes de graisse de porc ou 800 grammes de beurre, 750 grammes de sel et 5 grammes de poivre.

Le service gras consistera, savoir :

Le dimanche, en une ration de soupe provenant de la cuisson, pour cent individus, de 15 kilogrammes de viande fraîche de bœuf ou de vache, de bonne qualité, avec 4 kilogrammes de carottes bien épluchées et coupées en rouelles, et d'autres légumes frais en proportion, et 7 kil. 500 de pain rassis. La cuisson devra produire 5 à 6 décilitres de bouillon gras par individu.

Il sera mis en réserve une quantité suffisante de bouillon pour l'assaisonnement du repas du soir, dont le service se composera de la viande, à laquelle on ajoutera pour cent individus, 35 kilogrammes de pommes de terre épluchées, 500 grammes de graisse et 2 kilogrammes d'oignons, le poivre et le sel nécessaires. Ces aliments devront être cuits dans le bouillon en réserve, de manière à former pour chaque individu, une ration de 4 décilitres et de 70 à 75 grammes de viande cuite et dé-

### CHAPITRE VIII

#### Régime des malades.

Art. 33. — Les jeunes détenus affectés de maladies cutanées, telles que dartres, gale, teigne, etc., ne recevront que la nourriture des enfants en santé, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le médecin.

Art. 34. — Le chef de l'établissement fournira la subsistance des enfants malades, selon l'ordonnance du médecin (1).

#### Observations générales.

Art. 35. — La viande fournie, tant pour les malades que pour les valides, sera bien saignée et de bonne qualité, sans qu'il puisse y être admis de tête, col, fressure ou pieds.

Le jeudi, les soupes seront les mêmes que celles prescrites pour le service maigre.

Mais il sera fait, soit pour le repas de midi, soit pour celui du soir, un service composé d'une pitance dans laquelle entreront, pour cent individus, 10 kilogrammes de viande fraîche ou salée, 6 kil. 500 de riz ou de farine de maïs ou de sarrasin, 500 grammes de graisse et 2 kilogrammes d'oignons.

Dans la saison où les pommes de terre ne pourront être employées, elles seront remplacées par 7 kilogrammes de lentilles ou haricots secs, ou par 16 kilogrammes des mêmes légumes verts.

Un service semblable à celui du dimanche, sera délivré le jour de la fête nationale du 15 août, à l'Ascension, à la Toussaint et à Noël. Le service ordinaire du jeudi de l'Ascension sera distribué un autre jour de la même semaine ; il en sera de même lorsque les autres fêtes tomberont un dimanche ou un jeudi.

(1) Elle est fixée, pour vingt-quatre heures, ainsi qu'il suit, savoir :

#### MALADES AU RÉGIME GRAS

##### PORTION ENTIÈRE

Deux soupes de 4 décilitres de bouillon chacune, avec 50 grammes de pain, matin et soir ;  
Pain composé de farines blutées à 22 p. 100, 500 grammes en deux distributions ;  
Viande cuite et désossée, 200 grammes en deux distributions.

##### TROIS QUARTS DE PORTION

Deux soupes, de 2 décilitres de bouillon chacune avec 30 grammes de pain, matin et soir ;  
Pain, 450 grammes ;  
Viande cuite et désossée, 130 grammes en deux distributions.

##### DEMI-PORTION

Même soupe que pour les malades aux trois quarts ;  
Pain, 400 grammes ;  
Viande, 100 grammes en deux distributions.

##### QUART DE PORTION

Même soupe que pour les trois quarts et la demie ;  
Pain, 250 grammes ;  
Viande cuite et désossée, 60 grammes en deux distributions.

#### MALADES AU BOUILLON

Le nombre des bouillons est prescrit par le médecin. Chaque bouillon sera de 2 décilitres.

#### MALADES AU RÉGIME MAIGRE

Soupe. — Dans les mêmes proportions que la soupe grasse. Cette soupe devra être préparée avec du beurre frais, des herbes et légumes frais, autant que les localités et les saisons le permettront.



Art. 36. — Le vin fait partie du régime alimentaire de l'infirmerie. Le médecin déterminera dans quelle quantité il devra entrer dans la boisson de chaque enfant.

Les vins seront vieux, c'est-à-dire de l'avant-dernière récolte, et de bonne qualité

*Lait.* — Dans les mêmes proportions que les autres soupes.

*Légumes.* — Les légumes frais seront variés, autant que possible, suivant les saisons, mais ils ne devront être servis qu'à l'état de purée.

PORTION ENTIÈRE DE LÉGUMES

4 décilitres le matin, autant le soir.

Pour les autres portions, les légumes seront distribués dans la même proportion que la soupe.

*Œufs.* — Les légumes seront remplacés par des œufs, lorsqu'il y aura lieu, dans les proportions suivantes :

PORTION ENTIÈRE

Néant.

TROIS QUARTS DE PORTION

Trois œufs, deux le matin et un le soir.

DEMI-PORTION

Deux œufs.

QUART DE PORTION

Deux œufs.

Il entrera dans la préparation des œufs, au miroir, 8 grammes de beurre par œuf, et en omelette 10 grammes par œuf.

Les légumes et les œufs seront remplacés par des pruneaux, lorsqu'il y aura lieu, dans les proportions suivantes :

*Pruneaux.* — Portion entière et trois quarts : Néant.

DEMI-PORTION

200 grammes ; pruneaux pesés secs, moitié le matin, moitié le soir.

QUART DE PORTION

100 grammes.

La ration de pain pour les malades au maigre sera la même que pour les malades au gras.

MALADES UNIQUEMENT AU LAIT

La quantité de lait est prescrite par les médecins.

Le mardi, le vendredi et le dimanche de chaque semaine, le pain sera remplacé par du riz, du vermicelle ou autres pâtes.

Le directeur fournira tout ce qui est ordonné aux malades par forme de régime particulier, en tant que la valeur des objets prescrits n'excédera pas trop sensiblement celle du régime ordinaire de l'infirmerie.

Les enfants faibles, rachitiques ou scrofuleux, déclarés tels par le médecin ainsi que les convalescents, recevront tous les jours le régime gras (la viande sera rôtie deux fois par semaine) et la boisson fermentée en usage dans l'établissement pendant les mois d'été.

La composition du bouillon, pour la ration journalière de chaque malade, au gras, sera de 25 décagrammes de viande crue et de 6 décagrammes de légumes frais.

La quantité d'eau destinée à faire le bouillon sera dans la proportion d'un litre par 400 grammes de viande crue.

La composition du bouillon pour les malades au maigre sera, pour 1 litre de bouillon, savoir : beurre frais, 25 grammes ; légumes, 60 grammes (les choux exceptés); le sel ordinaire.

CHAPITRE IX

*Vestiaire ; coucher des valides.*

Art. 37. — Chaque enfant aura un trousseau (1).

Art. 38. — Il y aura, autant que possible, un vêtement réservé pour le dimanche, et une quantité suffisante d'objets de rechange à donner aux enfants mouillés accidentellement. En outre, les magasins devront contenir, en effets de vestiaire (pantalons, vestes, robes, chaussons, etc.), un approvisionnement calculé à raison de 10 p. 100 de la population.

(1) Ce trousseau comprendra, au minimum, les objets mentionnés ci-après :

POUR LES JEUNES GARÇONS

- Trois chemises ;
- Une veste en étoffe de laine;
- Un gilet en étoffe de laine;
- Un pantalon en étoffe de laine;
- Une veste en treillis ;
- Un gilet en treillis ;
- Un pantalon en treillis ;
- Deux blouses en tissus à carreaux fil et coton;
- Deux paires de chaussettes de laine ;
- Deux caleçons;
- Trois cravates en coton à carreaux;
- Trois mouchoirs;
- Une paire de chaussons galochés;
- Quatre paires de chaussettes d'été;
- Deux paires de sabots;
- Deux paires de guêtres;
- Une casquette;
- Un chapeau de paille;
- Une ceinture;
- Une paire de bretelles.

POUR LES JEUNES FILLES

- Trois chemises en toile de coton (fil et coton) ;
- Un corset en treillis ou en toile ;
- Deux cornettes pour coiffures de jour ;
- Serre-tête en toile de coton pour la nuit ;
- Deux tabliers de travail en toile de coton ;
- Trois mouchoirs de poche ;
- Deux paires de sabots ou souliers ;
- Une ceinture.

POUR L'ÉTÉ

- Une robe en tissu de couleur (fil et coton) ;
- Un jupon de dessous en toile de coton écrue ;
- Deux paires de bas de coton ;
- Deux paires de chaussons en tissu croisé (fil et coton).

POUR L'HIVER

- Une robe d'étoffe de laine et fil ;
- Un jupon de dessous en toile (fil et coton) ;
- Deux paires de chaussons en étoffe (laine et fil) ;
- Deux paires de bas de laine ;
- Deux fichus carrés pour le cou, en coton de couleur, ayant 90 centimètres de côté.



*Blanchissage.*

Art. 39. — Le chef de l'établissement fera blanchir à ses frais le linge, les effets d'habillement et de coucher des jeunes détenus, tant en santé qu'en maladie.

Pour les détenus en santé, les chemises et les mouchoirs seront blanchis toutes les semaines, les draps de lit, les caleçons et les jupons de dessous tous les mois, les chaussons tous les quinze jours en été et tous les mois en hiver; les autres effets d'habillement, de linge et de literie, toutes les fois qu'il sera jugé nécessaire. Quant aux effets de coucher, linge et autres objets d'infirmerie ils seront blanchis aux époques déterminées par les règlements de la maison, et aussi souvent qu'il sera nécessaire ou que le médecin le prescrira.

Les couvertures servant aux jeunes détenus seront blanchies deux fois par an; celles des infirmeries le seront trois fois chaque année, sans préjudice de ce qui est prescrit pour celles qui auront servi à des enfants décédés, ou traités pour des maladies contagieuses.

Art. 40. — Les effets et vêtements apportés par les jeunes détenus et leur appartenant seront enregistrés et étiquetés, après avoir été lavés, repassés, désinfectés et réparés.

Les chefs d'établissement veilleront à leur conservation; ils les remettront aux jeunes détenus à l'époque de leur libération, sans préjudice des habillements neufs que recevront ces derniers, conformément aux dispositions du chapitre XVI du présent règlement.

Art. 41. — Lorsqu'à raison de la durée de la détention d'un enfant ou du mauvais état de ses vêtements, ceux-ci ne pourraient être plus tard d'aucune utilité, il y aura lieu de les vendre à son profit, s'ils ont quelque valeur.

Art. 42. — Le vêtement d'hiver sera donné au 15 octobre et celui d'été au 15 mai de chaque année. Ces époques pourront toutefois, sur l'avis du médecin, être avancées ou reculées par le directeur, suivant la rigueur de la saison.

Art. 43. — Si, parmi les enfants, il s'en trouvait qui, à raison de leur âge, de la faiblesse de leur tempérament, d'infirmités, ou de la nature de leur travail, eussent besoin de prendre le vêtement d'hiver avant les autres et même de le conserver toute l'année, le directeur, sur l'avis du médecin, ordonnera ce qui sera jugé nécessaire.

*Coucher des valides.*

Art. 44. — Le coucher des valides se compose d'une couchette dont la longueur sera proportionnée à l'âge des enfants; la largeur sera de 70 centimètres.

Il y aura, pour chaque lit, une paille ou un matelas.

Si le coucher se compose d'un matelas, il sera rebattu au moins une fois l'an; quant à la paille, elle sera changée tous les trois mois.

Chaque lit sera garni d'une paire de draps, d'une couverture en laine pour l'été et d'une seconde couverture en coton pour l'hiver, et d'un traversin.

Art. 45. — Dans tous les établissements d'éducation correctionnelle, quel que soit le mode de coucher en usage, les dortoirs doivent être installés de manière à fournir au moins 15 mètres cubes d'air par individu; ils devront être, en outre, pourvus de moyens de ventilation suffisants (1).

CHAPITRE X

*Service de santé. — Infirmerie (2).*

Art. 46. — Un médecin sera attaché à chaque établissement; il doit y faire au moins trois visites par semaine; les visites seront quotidiennes lorsqu'il y aura à l'infirmerie des malades alités et réclamant un traitement suivi. Les visites et les prescriptions seront constatées chacune sur un registre spécial.

Art. 47. — Tout jeune détenu, lors de son entrée dans l'établissement, doit être l'objet, de la part du médecin, d'un examen ayant pour but de constater l'état de santé, les vices de conformation, infirmités ou maladies antérieures, et de reconnaître s'il a été vacciné, afin que, dans le cas contraire, il le soit le plus promptement possible. Le résultat de cet examen sera consigné sur un bulletin médical. (Voir le modèle n° 3.)

Art. 48. — Aucun jeune détenu ne pourra être chargé des fonctions d'infirmer en chef; elles seront confiées à un adulte, homme ou femme, suivant le sexe des enfants placés dans l'établissement.

Les directeurs de colonies agricoles qui croiront devoir charger des sœurs

(1) Dans les établissements où l'on se sert de hamacs, il est expressément interdit de les mettre sur deux rangs superposés.

Les toiles de hamac doivent toujours être bien tendues dans tous les sens; les chefs des établissements veilleront à ce que chaque enfant, à son lever, roule son matelas, ses draps et sa couverture et accroche son hamac.

Les hamacs ne peuvent être employés ni pour les enfants admis à l'infirmerie, ni pour ceux qui seraient affectés d'incontinence d'urine.

Les lits ou les hamacs devront être espacés de 70 centimètres au moins, sur les côtés, et disposés de manière à présenter alternativement, sur un même rang, la tête et les pieds.

Voir: circulaire du 20 mars 1868, surveillance de nuit. (Code des prisons, tome IV, p. 375.)

(2) Voir: circulaire du 12 juillet 1877, enfants atteints de maladies chroniques. (Code des prisons, tome VII, p. 244.)



ou des femmes laïques du service de l'infirmerie ne pourront le faire qu'avec l'autorisation préalable du Ministre.

Art. 49. — Les enfants atteints de maladies exigeant un traitement spécial pourront être momentanément placés dans un hospice aux frais du Trésor. Ils cesseront, dès lors, de figurer sur les états mensuels des dépenses de l'établissement. Si leur maladie est reconnue incurable ou exige un traitement de plus de six mois, le préfet provoquera leur mise en liberté provisoire, et ils seront, suivant les circonstances, rendus à leurs familles ou mis à la charge de la commune où ils auront leur domicile de secours. Les enfants gâteux devront être l'objet de soins particuliers, conformément à l'instruction médicale annexée au présent règlement. (Annexe A.)

Art. 50. — Les épidémies, les morts accidentelles ou par suicide, les blessures graves, doivent être immédiatement signalées au Ministre par l'intermédiaire du préfet.

Lors d'une invasion d'épidémie, les chefs d'établissement feront connaître les dispositions qu'ils auront adoptées afin de la combattre. Ils devront constater la marche et les phases de la maladie par des bulletins dressés par le médecin et qui seront envoyés au préfet tous les cinq jours, et plus souvent, s'il y a lieu.

Art. 51. — Il sera tenu en tout temps un registre indiquant, entre autres renseignements, l'entrée de chaque enfant à l'infirmerie, la date de sa sortie ou de son décès, la nature de la maladie dont il était affecté et les prescriptions médicales suivies à son égard (1) (modèle n° 4).

Art. 52. — Les chefs des établissements feront constater les décès en se conformant aux prescriptions de l'article 80 du Code Napoléon. Ils indiqueront à l'officier de l'état civil le dernier domicile du décédé, le lieu et la date de sa naissance. Ils fourniront, pour chaque enfant décédé, un suaire en toile commune et un cercueil.

Art. 53. — Le coucher des jeunes détenus malades se composera, pour chaque individu, d'un lit de fer de 2 mètres de longueur, de 85 centimètres de largeur (2), d'une paillasse remplie de 20 kilogrammes de paille, d'un matelas pesant 11 kilogrammes, dont 8 kilogrammes de laine et 3 kilogrammes de crin, d'une paire de draps, d'un traversin soit en laine, soit en crin ou en plume commune, d'un oreiller recouvert d'une taie et de deux

(1) Les médecins trouveront d'utiles indications, pour la tenue de ce registre, dans les annexes du règlement du 5 juin 1860, pour le service de santé des maisons centrales. (Code des prisons, tome III, p. 142.)

(2) Chaque lit sera pourvu d'une capote ou robe de chambre en droguet d'hiver, d'une camisole blanche en coton pour les jeunes filles, de sandales, d'une paire de demi-bas en laine ou en coton, suivant les saisons, et de tous les accessoires nécessaires, tels que tablettes, crachoirs, pots à tisane, gobelets, écuelles, assiettes, cuillers, etc., ainsi que d'une table de nuit et son vase et d'un tabouret. Les pots à tisane, gobelets, écuelles, seront en étain. Il y aura un bassin et une éponge pour six lits pour le pansement des plaies. Chaque salle sera pourvue d'un balai de crin, de brosse et de cire à frotter.

couvertures: une de ces couvertures pourra être en coton ou en droguet. Les couvertures neuves en laine auront 2 m. 55 à 2 m. 60 de longueur. Elles devront peser 3 kil. 500 à 3 kil. 750.

Art. 54. — Les vêtements des enfants seront changés tant à leur entrée à l'infirmerie qu'à leur sortie.

Art. 55. — La paille des paillasses d'infirmerie sera renouvelée aussi souvent que le médecin le jugera nécessaire, mais régulièrement après chaque décès, et deux fois par an pour les lits qui auront servi à des enfants affectés de maladies ordinaires. A chaque renouvellement de la paille, les toiles des paillasses seront lavées. Les matelas sur lesquels un détenu sera décédé seront rebattus de même que les traversins. Les toiles seront lavées ainsi que les couvertures.

Si le médecin le juge utile, la laine et le crin resteront exposés, pendant un temps déterminé, à l'air ou à des fumigations.

Art. 56. — Le linge des infirmeries ne sera pas lessivé avec celui des détenus valides.

Art. 57. — Les matelas d'infirmerie et les traversins en laine ou en crin devront être rebattus deux fois par an, et plus souvent même, lorsque des cas extraordinaires l'exigeront.

Art. 58. — Les lits devront être, au printemps, et plus souvent, s'il y a lieu, suivant la nature de ces meubles, échaudés à l'eau seconde ou nettoyés par tout autre procédé reconnu préférable pour détruire les insectes.

Chaque fois qu'un enfant sera admis à l'infirmerie comme atteint de la gale, de la teigne ou de toute autre maladie contagieuse, il conviendra de faire laver ou désinfecter tous les effets de literie et d'habillement qui auront été à son usage. Son matelas devra être rebattu.

Art. 59. — L'infirmerie sera, autant que possible, établi dans un bâtiment isolé.

Elle se composera d'au moins deux pièces, dont l'une plus petite, dite chambre d'isolement, pour les cas de maladies contagieuses, les deux ensemble contiendront un nombre de lits égal à 5 p. 100 de la population.

Elles seront bien aérées, ventilées, percées de fenêtres opposées, laissant, entre deux, un trumeau de 2 m. 55 environ, c'est-à-dire la place de deux lits et un intervalle égal à la largeur d'un lit. Leur capacité sera suffisante pour que le cube d'air afférent à chaque lit ne soit pas inférieur à un minimum de 25 mètres cubes.

Les salles seront parquetées et cirées.

Art. 60. — RÉGIME ALIMENTAIRE DES MALADES. (Voir le chapitre VIII du présent règlement.)



CHAPITRE XI

*Instruction religieuse.*

Art. 61. — Les jeunes détenus de l'un et de l'autre sexe seront tenus de suivre les exercices de la religion à laquelle ils appartiennent.

Ils assisteront aux offices religieux les dimanches et les jours fériés. La durée de chacun de ces offices devra être, autant que possible, réglée de manière à ne pas fatiguer les enfants.

Art. 62. — L'aumônier fera au moins une instruction religieuse aux jeunes détenus, dans le courant de la semaine, indépendamment de celle du dimanche.

Il s'occupe spécialement d'instruire les enfants qui n'ont pas fait leur première communion.

Art. 63. — Les ecclésiastiques qui dirigent les établissements d'éducation correctionnelle et qui prononcent, à ce titre, les punitions et les récompenses, ne peuvent pas entendre les jeunes détenus en confession, et doivent charger de ce soin un autre prêtre.

Art. 64. — Le prosélytisme est absolument interdit dans les établissements d'éducation correctionnelle.

Tout chef d'établissement à qui l'administration aurait remis, par suite d'une erreur, des jeunes détenus appartenant à une religion autre que celle pratiquée dans cette maison, doit, dès que cette erreur est constatée, en prévenir immédiatement le préfet, afin que ces enfants puissent être dirigés, dans le plus bref délai, sur les colonies ou maisons pénitentiaires destinées à les recevoir.

Art. 65. — Autant que possible, un aumônier devra être spécialement attaché à tout établissement dont l'effectif dépasserait le chiffre de 100 enfants. Dans les maisons dont la population n'atteindrait pas ce chiffre, l'instruction religieuse des jeunes détenus pourra être confiée au curé ou desservant de la paroisse.

CHAPITRE XII

*Instruction primaire.*

Art. 66. — Les jeunes détenus passent tous les jours, à l'école, une heure au moins.

Toutefois, au moment des récoltes, l'école peut n'avoir lieu que le dimanche pour les détenus employés aux travaux les plus urgents.

Art. 67. — L'enseignement comprend la lecture, l'écriture, les quatre premières règles de l'arithmétique et le système légal des poids et mesures (1).

Art. 68. — On peut y joindre, en outre, le calcul mental, l'arpentage, le dessin linéaire et des notions sur la géographie et l'histoire de la France.

Art. 69. — Les instituteurs devront tenir les écritures nécessaires pour faire connaître les résultats de leur enseignement. Ils constateront le degré d'instruction des jeunes détenus au moment de leur entrée. Une mention à ce sujet (ainsi que la date d'admission à l'école) sera inscrite sur les cahiers de chaque élève, à la suite de ses nom et prénoms et de l'indication de son âge.

Ces cahiers seront mis sous les yeux des inspecteurs généraux.

Art. 70. — Les fonctions d'instituteur sont compatibles avec l'exercice dans l'établissement de tout autre emploi, sauf celui de surveillant.

Art. 71. — Les chefs d'établissement feront connaître au Ministre la méthode d'enseignement qu'ils se proposeront d'introduire dans leur maison.

CHAPITRE XIII

*Instruction professionnelle. — Travail.*

Art. 72. — Les travaux sont interdits les dimanches et les jours de fête.

Art. 73. — Les jeunes détenus ne pourront être occupés à un travail manuel plus de dix heures par jour.

Art. 74. — Les garçons, sauf les exceptions ci-après indiquées, seront appliqués à l'agriculture (2) et aux principales industries qui s'y rattachent, telles que le charronnage, la taillanderie, etc., sous les conditions d'épreuve déterminées par l'article 3 de la loi du 5 août 1850.

Dans les maisons pénitentiaires, les jeunes filles appartenant à la population des campagnes devront être appliquées aux travaux agricoles.

Art. 75. — Il sera fait un cours élémentaire d'agriculture et d'horticulture dans les établissements où ces travaux sont en vigueur ; on y enseignera, en outre, la greffe et la taille des arbres fruitiers.

(1) Loi du 28 juin 1833, article premier.

(2) Voir: circulaire du 18 juillet 1870, sur l'enseignement agricole dans les colonies publiques et privées. (Code des prisons, tome V, p. 72);  
— — du 6 mai 1872, direction à donner à l'enseignement primaire des colonies publiques. (Code des prisons, tome V, p. 499);  
— — du 19 février 1876, gymnastique, exercices militaires. (Code des prisons, tome VII, p. 10);  
— — du 9 juillet 1879, enseignement de la gymnastique dans les maisons de jeunes détenus. (Code des prisons, tome VIII, p. 40);  
— — du 9 mars 1882, résultats de l'instruction primaire. (Code des prisons, tome VIII, p. 230);  
— — du 22 septembre 1882, exercices de natation. (Code des prisons, tome IX, p. 21.)



Les enfants devront être employés successivement aux différents travaux agricoles, de manière à posséder, au moment de leur libération, un enseignement professionnel complet.

Art. 76. — Les directeurs de colonies pourront être autorisés par le Ministre à employer aux travaux sédentaires les enfants qui, à raison de leur âge, de leur constitution physique, de leur apprentissage antérieur, de leur aptitude spéciale ou de la profession de leurs parents, devraient être préférablement appliqués aux travaux industriels.

Art. 77. — Aucune industrie ne peut être introduite dans un établissement sans l'autorisation préalable du Ministre et sur l'avis du préfet.

Art. 78. — Les occupations qui ne constitueraient pas l'apprentissage d'une véritable profession, telles que la chaussonnerie, l'épluchage du coton, etc., ne seront pas autorisées.

Art. 79. — Les directeurs de colonies pourront louer ou confier temporairement des jeunes détenus à des particuliers pour l'exécution de travaux agricoles, avec l'agrément du Ministre de l'intérieur.

Art. 80. — Lorsque ces travaux seront urgents, le directeur devra se pourvoir de l'autorisation du préfet, qui rendra compte au Ministre.

Les jeunes détenus ainsi détachés de l'établissement devront ne représenter, sauf des circonstances exceptionnelles, qu'une très faible portion de l'effectif. On les choisira parmi ceux qui se seront fait remarquer par leur bonne conduite; ils seront placés sous la surveillance d'un gardien.

Art. 81. — Ils auront droit à la moitié du salaire payé pour leur travail. Ces sommes leur seront remises à l'époque de leur libération.

Art. 82. — Il est expressément défendu de mettre des jeunes détenus à la disposition des particuliers pour l'exécution des travaux industriels, si ce n'est dans un but d'utilité publique, pour des motifs graves et urgents, et avec l'autorisation du préfet.

Les établissements autorisés à enseigner des industries devront, autant que possible, ne fabriquer que des objets destinés à l'usage de la maison.

#### CHAPITRE XIV

##### *Relations des jeunes détenus avec leurs familles (1).*

Art. 83. — Les jeunes détenus des deux sexes pourront communiquer verbalement ou par écrit avec leurs plus proches parents, quand ceux-ci, présenteront des garanties suffisantes de moralité, ou avec leurs tuteurs.

(1) Voir : circulaire du 20 décembre 1881, avis de décès à donner aux familles. (Code des prisons, tome VIII, p. 216);  
— — — du 9 avril 1892, lettres servant à la correspondance des jeunes détenus. (Code des prisons, tome XIV, p. 213.)

Art. 84. — Les visites n'auront lieu que quatre fois par an, et toujours en présence d'un surveillant, d'une sœur ou de tout autre employé. Le chef de l'établissement pourra toutefois accorder des autorisations plus fréquentes, lorsque les familles présenteront des garanties de moralité.

Art. 85. — Les parents qui auront abusé de ces communications pour remettre aux enfants des objets prohibés, ou pour leur donner de mauvais conseils, ne seront plus admis dans la maison.

L'interdiction sera prononcée par le préfet, sur un rapport motivé du directeur.

Art. 86. — Les jeunes détenus autorisés à correspondre avec leurs familles pourront leur écrire une fois par mois. Les chefs d'établissement veilleront à ce qu'ils s'acquittent de ce devoir dans certaines circonstances, par exemple, au renouvellement de l'année. Ils prendront connaissance de cette correspondance au départ et à l'arrivée. Les lettres envoyées par les enfants ne seront pas affranchies; celles qu'ils recevront seront classées à leur dossier quand il paraîtra utile de les conserver à raison de leur contenu.

Art. 87. — Les parents seront invités à affranchir leurs lettres et à s'abstenir de toute réflexion sur les travaux et le régime intérieur de la maison sous peine d'être privés de toute communication avec leurs enfants. Ils devront se borner à donner à ces derniers de leurs nouvelles ou à leur adresser des exhortations au travail et à la bonne conduite.

Art. 88. — Les lettres dont le contenu pourrait donner lieu à des dangers ou à de sérieux inconvénients seront transmises au préfet, qui ordonnera, suivant le cas, la suppression provisoire ou définitive de toute correspondance.

Art. 89. — Les lettres qui pourraient être adressées, pour un motif quelconque, par les jeunes détenus à l'administration ou à l'autorité judiciaire, sont cachetées sans être lues par les chefs des établissements (1).

#### CHAPITRE XV

##### *Régime disciplinaire : punitions et récompenses.*

Art. 90. — Le régime disciplinaire de chaque établissement devra être préalablement soumis à l'approbation du Ministre. Il comprendra nécessairement des punitions et des récompenses (2).

(1) Ces lettres seront mentionnées sur un registre spécial avec l'indication du destinataire et le nom de l'enfant qui les aura écrites. Elles recevront un numéro d'ordre au registre où sera inscrite cette correspondance. Elles ne seront pas mises sous enveloppe, mais simplement pliées et cachetées, afin que le numéro d'ordre qu'elles recevront au départ de l'établissement se retrouve sur la feuille même qui contient le corps de la lettre.

On pourra ainsi reconnaître ultérieurement l'auteur d'une lettre dont le contenu pourrait donner lieu à une mesure rigoureuse contre son auteur.

(2) Les récompenses en usage dans la plupart des établissements, et qui peuvent servir de base à un système disciplinaire, sont :

L'inscription au tableau d'honneur, la table d'honneur, un supplément de vivres, des bons points, des grades, des galons (des rubans pour les jeunes filles), avec rémunération pécuniaire, des emplois



Art. 91 — Les chefs d'établissement soumettront au Ministre des dispositions ayant pour but de rémunérer, par une rétribution pécuniaire prélevée sur les produits de la main-d'œuvre, les jeunes détenus qui se seront fait remarquer par leur application au travail, leurs sentiments religieux ou leur obéissance.

Art. 92. — Les sommes allouées aux jeunes détenus, à titre de gratification, en récompense de leur travail et de leur bonne conduite, et celles leur appartenant à un autre titre légitime, seront déposées à la caisse d'épargne, sous la condition expresse que le remboursement de ces fonds ne pourra avoir lieu qu'à l'époque de la majorité légale des titulaires.

Ces placements ne seront effectués qu'après prélèvement d'une somme de 50 francs destinée à pourvoir à leurs premiers besoins lors de la libération définitive.

Les porteurs de livrets ne pourront obtenir des paiements par anticipation avant l'époque susmentionnée qu'avec l'autorisation de l'administration.

En cas de décès du titulaire d'un livret pendant la détention, les sommes placées à son nom feront retour à l'établissement donateur.

Si le décès avait lieu après la libération définitive, elles appartiendraient aux héritiers naturels et, à leur défaut, au domaine.

Art. 93. — Tous les ans, à l'occasion de la fête de l'Empereur, et un mois au moins avant cette solennité, les chefs d'établissement adresseront au Ministre, par l'intermédiaire du préfet, la liste des jeunes détenus jugés par application de l'article 66 du Code pénal, auxquels il y aura lieu d'accorder leur sortie anticipée, et des condamnés (article 67) qui auront mérité une remise de peine ou leur grâce entière. D'autres libérations provisoires pourront, en outre, être accordées pendant le courant de l'année.

Art. 94. — Les enfants qui auront commis des tentatives d'évasion seront exclus de cette faveur.

Ils pourront en outre, dans certains cas, être détenus dans l'établissement pendant un temps égal à celui qu'aura duré leur absence (1).

de confiance, l'éloge public, des prix lors de la distribution générale ; le don de menus objets à l'usage des enfants, un dépôt d'argent à la caisse d'épargne, la mise en liberté provisoire ou le placement en apprentissage hors de la maison et les engagements militaires.

Voir aux annexes (annexe B) l'opinion exprimée par M. le Garde des sceaux au sujet de la légalité des engagements militaires prescrits par l'administration.

Voir ci-après, p. 779: arrêté du Ministre de l'intérieur du 25 mars 1875, récompenses pécuniaires accordées aux jeunes détenus ;

— circulaire du 2 mai 1876, concernant la punition de salle de discipline. (Code des prisons, tome VII, p. 30.)

(1) 1° Lorsqu'un enfant, détenu par application de l'article 66 du Code pénal, s'évade de l'établissement dans lequel il est enfermé, on doit, lorsqu'il est repris, ne pas lui compter, pour la durée de sa détention, le temps pendant lequel il a été absent de la colonie, si la détention a été ordonnée pour un temps déterminé et non jusqu'à un âge déterminé. On ne peut, dans ce dernier cas, le retenir au delà de l'âge de vingt ans.

2° Si, pendant son évasion ou pendant la durée de sa détention en vertu de l'article 66 du Code

Art. 95. — Les directeurs devront s'abstenir de proposer la mise en liberté provisoire de jeunes détenus qui n'auraient pas encore fait leur première communion.

Seront dispensés de toute condition, les enfants qu'il y aurait lieu de rendre à la vie libre pour les remettre à leurs familles résidant à l'étranger ou dans les colonies, ou qui seraient sur le point de quitter la France.

Art. 96. — Les punitions corporelles, quelles qu'elles soient, sont expressément interdites.

Art. 97. — Les autres punitions autorisées sont :

La privation de récréation, de correspondance et de visites ; le piquet, la mise à genoux, les travaux de propreté générale, le port d'un vêtement disciplinaire ; la perte des grades, des galons, des emplois de confiance, les mauvais points, la réprimande en particulier ou en public, l'isolement pendant les repas, la radiation du tableau d'honneur, la cellule de punition.

Aucun prélèvement, soit à titre de punition, soit pour achat de menus objets ou aliments supplémentaires, ne pourra être fait sur le salaire du travail ou la gratification.

La réparation du dommage matériel causé par l'enfant sera seule imputable sur ce salaire.

Le cas d'évasion entraîne la perte du pécule du jeune détenu.

Art. 98. — La mise en cellule de punition ne sera prononcée que pour les fautes les plus graves. Quand sa durée devra dépasser quinze jours, il en est donné avis au préfet par un rapport indiquant le nom de l'enfant et les motifs de la punition prononcée contre lui. Dans aucun cas, elle ne pourra excéder trois mois.

Art. 99. — Aucune cellule ne pourra servir de lieu de punition, avant que l'administration centrale ait fait constater son état de salubrité et déterminé l'emplacement, les dimensions et l'aménagement intérieur de chaque cellule (1).

Art. 100. — Les jeunes détenus mis à l'isolement seront l'objet d'une surveillance continue ; ils seront fréquemment visités par le chef de l'établissement, par l'aumônier, et examinés par le médecin lors de ses visites. Un surveillant devra, en outre, coucher dans le quartier des cellules.

Les jeunes détenus ne pourront être séquestrés d'une manière continue, le jour et la nuit, que dans les établissements dont les cellules seront dans les conditions déterminées par l'article 99 ci-dessus et par la note annexée.

pénal, l'enfant est condamné à une peine, cette peine doit être subie aussitôt que le jugement est devenu définitif.

3° Si la détention était le résultat d'une condamnation prononcée en vertu des articles 67 et 69 du même Code, le temps de son évasion ne devrait pas être déduit de la durée de la peine, laquelle devrait être subie en entier, quel que fût l'âge qu'aurait l'enfant à l'expiration de cette peine. (Avis du Ministre de la justice des 9 mars et 4 décembre 1857.)

(1) Voir l'annexe C, p. 779.

art 97  
du règlement  
rég  
Voir article 97  
arrêté du 25  
mars

- 781 -  
Résumé  
h. 781  
art. 10



Art. 101. — Les enfants pourront être privés de leur pitance à titre de punition, mais deux fois par semaine seulement, et à trois jours d'intervalle. La soupe leur sera donnée tous les jours.

Art. 102. — Les jeunes garçons reconnus incorrigibles (1) sont dirigés sur une colonie correctionnelle ou sur l'établissement public destiné à en tenir lieu, et ils y seront soumis à un régime répressif.

Cette punition ne pourra être infligée qu'avec l'autorisation du Ministre sur l'avis du conseil de surveillance et celui du préfet.

Art. 103. — Les enfants de l'un et de l'autre sexe qui se feront remarquer, vers l'époque de la libération, par leur mauvaise conduite ou par un relâchement dans leur travail, pourront être placés, après leur libération, par mesure disciplinaire, dans un orphelinat, asile, refuge ou tout autre établissement qu'une maison de correction, pendant un temps dont le Ministre déterminera la durée, sans excéder toutefois leur majorité. Dans la même limite, il pourra également leur être fait application des articles 375 et suivants du Code Napoléon sur la puissance paternelle. (Avis de M. le Ministre de la justice en date des 2 juin 1853 et 1<sup>er</sup> et 28 août 1865.)

Art. 104. — Les jeunes détenus reconnus coupables d'actes qui, par leur gravité, échapperaient à l'action disciplinaire de la maison, seront déférés à la justice.

Art. 105. — Les punitions encourues pour infraction aux règlements de la maison devront être prononcées, autant que possible, devant les enfants assemblés, après que les contrevenants auront été entendus dans leurs explications, quand l'exposé des faits qui leur seront reprochés ne sera pas de nature à produire du scandale.

Art. 106. — Le chef de l'établissement peut seul infliger les punitions.

Art. 107. — Il sera tenu un registre des punitions et des récompenses, et des faits qui les auront motivées. Les mêmes mentions seront inscrites sur un bulletin de statistique morale classé au dossier de chaque enfant (*modèle n° 5*).

Art. 108. — Lorsqu'un jeune détenu vient à s'évader (2), les directeurs doivent immédiatement en informer l'administration supérieure, le préfet et

(1) Voir : circulaire du 25 janvier 1879, transfèrement des jeunes détenus dans les quartiers correctionnels. (Code des prisons, tome VIII, p. 7);

— — du 26 janvier 1882, renseignements sur les jeunes détenus transférés. (Code des prisons, tome VIII, p. 228);

(2) Voir : circulaire du 17 décembre 1863, frais de transport des jeunes détenus évadés. (Code des prisons, tome IV, p. 148);

— — du 20 mars 1868, avis à donner du déplacement des jeunes détenus. (Code des prisons, tome IV, p. 377);

— — du 25 novembre 1871, frais de reprise et de réintégration des jeunes détenus. (Code des prisons, tome V, p. 154);

— — du 20 mars 1874, primes de capture. (Code des prisons, tome VI, p. 39);

— — du 1<sup>er</sup> juillet 1879, avis de réintégration. (Code des prisons, tome VIII, p. 39);

— — du 20 janvier 1888, renseignements à fournir par les gardiens-chefs en cas d'évasion. (Code des prisons, tome XII, p. 168.)

le commandant de gendarmerie, en transmettant les nom et prénoms et le signalement du fugitif, et en faisant connaître, en outre, le domicile de ses parents et de quel côté on présume qu'il a pu se diriger.

Art. 109. — Tout jeune détenu, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le Ministre, doit être ramené dans l'établissement d'où il a cherché à s'enfuir.

Les frais de cette réintégration et la prime qu'il peut y avoir lieu de payer au capteur, sont à la charge de l'établissement (1).

Art. 110. — Le tabac, sous toutes ses formes, est expressément interdit aux jeunes détenus.

## CHAPITRE XVI

*De la libération provisoire ou définitive. — Secours aux jeunes libérés (2).*

Art. 111. — En transmettant aux directeurs d'établissement les dossiers des jeunes détenus, les préfets indiqueront, d'après l'examen des extraits d'arrêt ou de jugement, le jour précis de chaque libération. Lorsqu'il surviendra quelques difficultés par suite de l'absence de l'acte de naissance, d'une confusion de noms ou de toute autre circonstance, il en sera référé au Ministre.

Art. 112. — Les jeunes détenus condamnés de dix à vingt ans d'emprisonnement, comme ayant encouru la peine de mort, des travaux forcés, de la déportation (art. 67), seront placés dans les colonies correctionnelles ou dans les quartiers en tenant lieu, jusqu'à leur majorité. A cette époque, s'ils ont subi la moitié de leur peine, et s'ils ont tenu une bonne conduite, leur grâce partielle ou entière pourra être proposée. Dans le cas contraire, ils seront envoyés dans une maison centrale et soumis au régime des adultes.

Art. 113. — Les familles qui auront obtenu la remise de leurs enfants, à titre d'épreuve, conformément à l'article 9 de la loi du 5 août 1850, devront pourvoir aux frais de retour de ces derniers, à moins qu'elles ne fournissent un certificat d'indigence. Dans ce cas, l'établissement aura à supporter cette dépense.

(1) Dans les colonies publiques qui sont directement administrées par l'État toute personne qui arrête et ramène un jeune détenu reçoit une prime de 15 francs.

(2) Voir : circulaire du 6 mai 1868, sur la mise en liberté provisoire des jeunes détenus. (Code des prisons, tome IV, p. 384);

— — du 19 mai 1874, examen des jeunes détenus libérables dans l'année. (Code des prisons, tome VI, p. 62);

— — du 14 juillet 1879, bulletin de libération des jeunes détenus. (Code des prisons, tome VIII, p. 44);

— — du 24 janvier 1882, nouveau bulletin de libération des jeunes détenus. (Code des prisons, tome VIII, p. 220);

— — du 24 avril 1885, proposition de mise en liberté provisoire. (Code des prisons, tome X, p. 136);

— — du 15 avril 1887, proposition de mise en liberté provisoire. (Code des prisons, tome XII, p. 34);

— — du 24 mai 1887, pièce à délivrer aux jeunes pupilles libérés. (Code des prisons, tome XII, p. 49.)



Art. 114. — Autant que possible, les jeunes filles confiées à leurs familles devront être remises directement entre les mains de ces dernières, ou conduites à leur destination par une sœur de l'établissement.

Art. 115. — Trois mois avant l'époque de la libération d'un jeune détenu le chef de l'établissement devra recueillir des informations sur la famille de l'enfant, afin de savoir s'il n'y aurait aucun inconvénient à le lui renvoyer. Le résultat de cette enquête sera transmis au préfet, qui prendra, de son côté, les renseignements nécessaires pour la compléter, s'il y a lieu.

Dans le cas où la famille aurait disparu, ou si elle refusait de reprendre l'enfant, ou si un jeune détenu n'avait ni parents ni protecteurs, le chef de l'établissement indiquera les dispositions qu'il compterait prendre dans l'intérêt du jeune libéré.

Art. 116. — Si l'enfant appartenait à une famille sans moralité, et s'il était indispensable d'adopter à son égard les mesures prescrites par la circulaire du 4 juillet 1853, concertée avec M. le Ministre de la justice, il en serait référé au Ministre de l'intérieur.

Art. 117. — Les jeunes détenus libérables dans le délai d'un an seront présentés aux inspecteurs généraux en tournée, afin qu'ils puissent constater, par un interrogatoire sommaire, leur instruction religieuse, morale, primaire et professionnelle, et se faire rendre compte des mesures que la direction se propose d'adopter pour le placement de ceux d'entre eux qui seraient orphelins ou ne devraient pas être remis à leurs familles.

Les inspecteurs généraux consigneront dans leurs rapports, leurs observations sur les résultats de cet examen.

Art. 118. — Les fondateurs d'établissements donneront à leurs frais, aux jeunes détenus les secours nécessaires pour se rendre à leur destination.

Il est expressément interdit de leur faire délivrer des passeports d'indigent. Ils leur fourniront en outre un habillement complet (1).

Art. 119. — Les directeurs remettront de plus aux jeunes détenus libérés les effets d'habillement, l'argent et les bijoux qu'ils portaient sur eux au moment de l'entrée dans la maison, et dont ces derniers donneront reçu.

(1) Cet habillement comprendra les objets suivants :

POUR LES GARÇONS .

En hiver — Deux chemises, un pantalon, une paire de souliers, deux mouchoirs de poche, une cravate, un gilet, une blouse, une casquette, deux paires de chaussures, un tricot, le tout neuf et de bonne qualité.

En été. — Les mêmes objets, moins le tricot.

POUR LES FILLES

En hiver. — Une robe de laine, un jupon, deux chemises, deux paires de bas de laine, une paire de souliers de cuir, deux bonnets de lin, deux serviettes, deux mouchoirs de cou, deux mouchoirs de poche.

En été. — Les mêmes objets, si ce n'est que les bas de laine seront remplacés par des bas de coton

Art. 120. — Le dossier de chaque jeune détenu sera conservé pendant cinq ans au moins, après l'époque de sa sortie, dans les archives de l'établissement. Il contiendra toutes annotations, lettres, etc., relatives au patronage accordé à chacun de ces libérés.

CHAPITRE XVII

*Des mineurs détenus par voie de correction paternelle (1).*

Art. 121. — Les mineurs des deux sexes, détenus par voie de correction paternelle dans les établissements pénitentiaires, seront enfermés dans une chambre séparée et ne pourront avoir aucune communication avec les autres enfants.

Les enfants de cette catégorie ne doivent pas figurer sur le registre d'entrée et de libération.

CHAPITRE XVIII

*De l'exécution du présent règlement.*

Art. 122. — Les directeurs ne peuvent laisser sortir les jeunes détenus et se dessaisir de leur personne que dans le cas où ces jeunes détenus sont appelés ou poursuivis en justice, et, à l'égard des condamnés, sauf le cas de grâce, que sur l'ordre formel du Ministre de l'intérieur.

Art. 123. — Les préfets des départements où sont situés les établissements d'éducation correctionnelle, les sous-préfets, les inspecteurs généraux des prisons en tournée, les conseils de surveillance institués en vertu de l'article 8 de la loi du 5 août 1850, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent règlement.

Art. 124. — Les membres des conseils de surveillance, à moins d'une délégation spéciale du préfet, dans des cas déterminés par une instruction ministérielle, ne peuvent faire aucun acte d'administration dans les établissements; mais ils peuvent exiger la production du registre d'entrée et de libération, des registres d'infirmerie, des bulletins de statistique morale, des cahiers des élèves, de la comptabilité relative au régime alimentaire. Ils transmettent aux préfets les rapports dans lesquels ils consignent le résultat de leurs observations.

Les membres sont renouvelés tous les cinq ans par moitié.

Art. 125. — Les chefs d'établissement doivent adresser au Ministre :

1° Un bulletin mensuel de population (modèle n° 1 de la circulaire du 20 décembre 1855) (2) ;

(1) Voir : article 375 et suivants du Code civil, p. 37 et 38.

(2) Code des prisons, tome II, p. 442.



2° Un état nominatif des jeunes détenus pour lesquels il est dû un prix de journée (modèle annexé à la circulaire du 16 juillet 1841 (1) modifiée par l'instruction précitée du 20 décembre 1855) avec une facture sur timbre.

Les frais de transfèrement sont portés sur des états spéciaux, dont un sur timbre, et doivent être transmis à l'administration aussitôt après la translation des enfants (circulaire du 20 décembre 1855);

3° Dans les quinze jours, au plus tard, qui suivent la libération de chaque enfant, un bulletin de renseignements conforme au modèle n° 3 de la circulaire du 17 février 1847 (2);

4° A la fin de chaque année, un état récapitulatif indiquant les noms, etc., des enfants sortis par voie de libération provisoire ou définitive, suivant le modèle fourni par l'administration.

Art. 126 — La correspondance avec l'administration supérieure doit avoir lieu par l'intermédiaire du préfet.

Vu et approuvé pour être annexé à notre arrêté du 10 avril 1869.

*Le Ministre de l'intérieur,*

*Signé: DE FORCADE.*

*Annexes au règlement général.*

ANNEXE A.

*Instructions au sujet des soins à donner aux enfants gâteux.*

Les jeunes détenus auxquels, dans les colonies pénitentiaires, on donne communément le nom de malpropres, gâteux, pisseurs, forment plusieurs catégories.

Quelques-uns sont affectés d'une incontinence d'urine qui constitue soit une infirmité incurable, soit une maladie passagère; d'autres ne salissent leur lit que par négligence, paresse ou entêtement; quelques-uns enfin, atteints d'accès nocturnes d'épilepsie, ne gâtent que pendant leurs accès.

Les détenus malades et ceux atteints d'épilepsie doivent être traités, les uns à l'infirmerie, les autres dans des salles ou des cellules spéciales. Le traitement variera d'ailleurs selon les circonstances.

C'est sur des conseils donnés sagement et à propos, c'est sur l'intimidation et même, dans certains cas, sur l'emploi des moyens de punition usités dans les établissements de jeunes détenus, qu'il faut surtout compter pour diminuer le nombre des gâteux par négligence, paresse ou entêtement.

Quant aux infirmes et à ceux contre lesquels tous les moyens ont échoué, ou qui sont encore en traitement, il faudra employer à leur égard des soins spéciaux de propreté qui varieront selon qu'ils seront levés et vêtus, ou qu'ils seront alités.

(1) Code des prisons, tome I, p. 313.

(2) Code des prisons, tome II, p. 134.

Quand les enfants sont levés, il suffit, le plus souvent, pour les empêcher de salir leurs vêtements, de les habituer à satisfaire leurs besoins toujours à la même heure. On peut obtenir le même résultat, quand ils sont couchés, en les faisant lever la nuit pour uriner à des heures déterminées. Pour ceux seulement chez lesquels l'écoulement de l'urine est pour ainsi dire continu, il sera nécessaire de recourir, pendant le jour, à l'emploi des urinaux en caoutchouc.

Le coucher des malpropres demande des précautions toutes particulières. Le fond des lits qui leur sont destinés doit être doublé de zinc et présenter quatre plans inclinés vers un orifice central ouvrant sur un vase en zinc ou en faïence. Ces lits doivent avoir pour fournitures des matelas de balle d'avoine, de zostère ou de paille, formant trois segments distincts ayant 60 centimètres chacun de longueur. Dans les établissements où l'on ne fait usage que de lits en fer, les fournitures reposeront directement sur le fond en fer (feuillard ou treillis de fer).

Les établissements situés dans les villes et ceux non agricoles, qui n'ont pas de paille à discrétion, trouveront un avantage à faire usage de la zostère, parce qu'on peut la laver, pour ainsi dire, indéfiniment. Du reste, il n'est indispensable d'en employer que dans le segment du milieu; ceux des extrémités ne pourront contenir que de la paille ordinaire. Dans les infirmeries, ces deux segments seront garnis de laine et de crin comme les matelas ordinaires, le tout reposant sur un sommier Tucker. Dans tous les cas, le segment central doit avoir un côté ouvert, afin qu'on puisse en retirer librement la zostère ou la paille, comme d'une poche. Ce côté fermera au moyen d'un lacet passant par des œillets de métal.

ANNEXE B

*LETRE du Ministre de la guerre à son collègue le Ministre de l'intérieur au sujet de l'enrôlement militaire des jeunes détenus (1).*

Monsieur le Ministre et cher collègue, vous avez attiré mon attention sur des difficultés qui se sont élevées en Corse au sujet du consentement que doivent produire pour s'engager les jeunes gens de la colonie horticole de Saint-Antoine (Corse) détenus en vertu de l'article 66 du Code pénal.

Conformément au texte même de l'article 32 de la loi du 21 mars 1832, l'autorité militaire exige que ces jeunes gens justifient du consentement de leurs père, mère ou tuteur. Votre Excellence pense, au contraire, que, placés par la loi du 5 août 1850 sous la tutelle de l'administration, ils ne

(1) Les jeunes détenus après acquittement, en vertu de l'article 66 du Code pénal, n'ont pas besoin pour s'engager, du consentement de leurs père, mère ou tuteur.

Voir: circulaire du 20 mars 1878, grâces, patronage, enrôlements volontaires. (Code des prisons, tome VII, p. 305);

— — du 1<sup>er</sup> juillet 1878, patronage, engagements militaires. (Code des prisons, tome VII, p. 350);

— — du 26 janvier 1882, engagements volontaires. (Code des prisons, tome VIII, p. 227);

— — du 24 décembre 1891, engagements militaires soumis à l'examen du Ministre, p. 784.



doivent pas être tenus de présenter d'autre pièce que l'autorisation du directeur de l'établissement où ils sont détenus.

Avant de statuer, j'ai cru devoir consulter M. le Garde des sceaux sur cette question.

Selon mon collègue, si l'on est porté au premier abord à partager l'opinion qui s'en tient à la lettre de l'article 32 de la loi du 21 mars 1832 et en faveur de laquelle on peut invoquer le respect dû à l'autorité paternelle, on est conduit, par un examen plus approfondi, à penser que cette loi, en exigeant le consentement des père, mère ou tuteur, a eu pour but moins de sauvegarder l'autorité paternelle que de faire appel à ceux qui ont le droit de conseiller l'enfant et de le diriger dans le choix d'une carrière. Or, en ce qui concerne les jeunes détenus, ce droit de conseil et de direction appartient exclusivement à l'administration depuis la loi du 5 août 1850, qui peut être considérée comme créant à cet égard une sorte de *tutelle*. Le patronage implique, en effet, le droit de faire embrasser à l'enfant une profession déterminée. Au surplus, les vrais intérêts de ces jeunes gens seront toujours mieux compris par l'administration qui les a élevés que par les parents qu'une décision judiciaire a implicitement déclarés incapables ou indignes de diriger l'éducation de leurs enfants et privés, jusqu'à un certain point, de leurs droits.

D'après ces considérations, et attendu d'ailleurs qu'un intérêt public s'attache à l'entrée de ces jeunes gens dans l'armée, où ils puisent des sentiments d'honneur et des habitudes de discipline qui en feront plus tard de bons citoyens, M. le Ministre de la justice estime que l'administration, investie du patronage légal, peut être assimilée au tuteur compris dans l'énumération de la loi du 21 mars 1832, qui n'a pu prévoir la situation particulière créée par la loi de 1850.

Je partage complètement cet avis, et je viens d'écrire dans ce sens au général commandant la 17<sup>e</sup> division militaire à Bastia.

Agrérez, monsieur le Ministre et cher collègue, l'assurance de ma haute considération.

Paris, le 12 décembre 1864.

*Le Maréchal de France,  
Ministre Secrétaire d'État de la guerre,  
Signé: RANDON.*

ANNEXE C

*PROGRAMME des conditions à remplir pour la construction ou l'appropriation des cellules de punition et d'isolement.*

Les cellules devront être placées de préférence sur le point le plus éloigné des locaux habités par l'ensemble des jeunes détenus.

On disposera, dans les lieux de punition, suivant l'importance de l'effectif, une ou plusieurs cellules obscures et sourdes, avec double porte, double volet, etc.

Les cellules qui seront au rez-de-chaussée devront être préservées de l'humidité.

Chaque cellule aura :

- 4 mètres de longueur,
- 2 m. 25 de largeur,
- 3 mètres de hauteur.

Les murs séparatifs seront pleins et d'une épaisseur de 0 m. 40 à 0 m. 50 revêtement compris.

La porte sera pleine avec fermeture extérieure, guichet carré de 0 m. 25 de côté, et regard.

La fenêtre sera pratiquée à 2 mètres du sol au moins.

On placera, dans chaque cellule, un lit de camp.

3 novembre 1874. — *LETRE relative à la responsabilité du régisseur des cultures.*

Monsieur le Préfet de

A la suite d'une enquête provoquée par des difficultés survenues entre un directeur de colonie publique et le régisseur des cultures, et sur le rapport de M. l'inspecteur général de l'agriculture.

Il a été décidé :

- 1<sup>o</sup> Que le régisseur des cultures doit mentionner régulièrement au rapport journalier les travaux du jour et du lendemain ;
- 2<sup>o</sup> Que les travaux nouveaux ne seront jamais exécutés sans avoir été autorisés par le directeur ;
- 3<sup>o</sup> Que l'agent agricole demeure moralement responsable des matières qu'il produit et qu'il emploie sur l'exploitation ;
- 4<sup>o</sup> Que sa responsabilité, concernant les matières produites ne cesse qu'au moment de leur livraison entre les mains de l'économie.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,  
Signé: J. JAILLANT.*

25 mars 1875. — *ARRÊTÉ concernant les récompenses pécuniaires accordées aux jeunes détenus (1).*

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté du 10 avril 1869 portant règlement pour les colonies et maisons pénitentiaires affectées à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus ;

Vu le règlement général du 4 août 1864 sur l'administration et la comptabilité des maisons centrales de force et de correction et des établissements assimilés en ce qui concerne le pécule des détenus, les produits du travail et autres produits accessoires ;

Sur le rapport du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

Article premier. — Il peut être accordé aux jeunes détenus dans les colonies pénitentiaires publiques des bons points à titre de récompense.

(1) Voir : règlements du 4 août 1864, art. 243, p. 400 et du 10 avril 1869, art. 97, p. 771.



Art. 2. — Il est remis à chaque enfant, au moment de son entrée dans l'établissement un carton ou ticket (*modèle n° 1*) lequel est divisé en 80 cases destinées à recevoir des marques indiquant la nature des bons points accordés. Ce ticket est retiré aux jeunes détenus à la fin de chaque mois et remplacé par un autre.

Art. 3. — Les bons points se rapportent aux six spécialités suivantes :

1° Travail .....	Losange bleu ;
2° École .....	Étoile rouge ;
3° Propreté, tenue, conduite .....	Losange noir ;
4° Instruction religieuse .....	Étoile noire ;
5° Musique .....	Losange rouge ;
6° Manœuvres militaires, exercices de gymnastique .....	Étoile bleue.

Art. 4. — Il ne peut être distribué, chaque mois, pour l'ensemble des 6 spécialités que 600 bons points pour 100 enfants. La répartition en est faite ainsi qu'il suit :

Travail .....	240
École .....	240
Propreté, tenue, conduite .....	60
Instruction religieuse .....	30
Musique .....	18
Manœuvres militaires, exercices de gymnastique .....	12
	600

Art. 5. — Les marques sont apposées :

Pour le travail, par l'employé chargé de la direction des travaux de culture et par les agents ou contremaîtres, chefs de chantier ou d'atelier ;

Pour l'école, par les instituteurs titulaires et auxiliaires ;

Pour la propreté, la tenue et la conduite, par le directeur, l'inspecteur et le gardien-chef ;

Pour l'instruction religieuse, par l'aumônier ;

Pour la musique, les manœuvres militaires et les exercices de gymnastique, par les agents chargés de l'enseignement de ces matières.

Art. 6. — L'attribution, à chacun des employés ou agents désignés à l'article précédent (pour la distribution des récompenses afférentes aux 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> spécialités) du nombre de bons points dont il peut disposer, est réglée d'après les bases indiquées à l'article 4 et proportionnellement au nombre des jeunes détenus placés sous son autorité pour la spécialité à récompenser.

Le nombre des bons points applicables à la 3<sup>e</sup> catégorie est calculé d'après la quantité déterminée audit article 4 sur l'ensemble de la population : la répartition entre le directeur, l'inspecteur et le gardien-chef en est laissée, suivant les circonstances, à l'appréciation du chef de l'établissement.

Art. 7. — Les bons points peuvent, à titre de punition, être retirés par le directeur. Le retrait en est constaté par l'oblitération d'une ou plusieurs marques opérées au moyen d'un poinçon spécial. Toute évasion donne lieu à la suppression de la totalité des bons points obtenus antérieurement.

Art. 8. — A la fin de chaque mois, le nombre des bons points non oblitérés figurant sur le ticket de chaque jeune détenu est totalisé.

Chaque bon point donne lieu à l'allocation d'une gratification de cinq centimes dont la moitié forme une réserve pour l'époque de la libération et dont l'autre moitié peut être employée dans l'établissement, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

Ces allocations sont décomptées sur une feuille nominative (*modèle n° 2*).

Art. 9. — Le directeur peut autoriser la distribution aux jeunes détenus possédant un pécule disponible de menus objets désignés par eux, tels que balles, billes, toupies ou autres jouets, carnets, porte-crayons, effets accessoires n'altérant pas l'uniformité du costume réglementaire.

Cette distribution a lieu le premier dimanche de chaque mois, en présence du directeur.

Les objets délivrés aux jeunes détenus sont inscrits avec leur valeur sur une feuille nominative mensuelle (*modèle n° 3*).

Le montant en est imputé au pécule disponible de chaque jeune détenu.

Cette disposition ne s'applique pas aux vivres supplémentaires qui seraient alloués en gratification.

Art. 10. — Des retenues<sup>(1)</sup> pour bris, dégradations ou punitions peuvent être imputées sur le pécule disponible. En cas de transfèrement dans un quartier correctionnel par mesure disciplinaire, le pécule disponible est retenu intégralement.

Art. 11. — Le montant du pécule réserve et disponible des jeunes détenus mis en liberté provisoire leur est payé en numéraire jusqu'à concurrence de cinq francs ; le surplus est versé, à leur nom, à la caisse d'épargne la plus voisine et les livrets remis par l'administration de ladite

(1) Voir : circulaire du 10 août 1876, pécule des jeunes détenus. (Code des prisons, tome VII, p. 46.)



caisse au greffier-comptable de la colonie, sont envoyés, selon le cas, aux parents ou aux patrons des libérés.

Les jeunes détenus mis en liberté définitive peuvent recevoir en numéraire sur le montant de leur pécule une somme de dix francs. Le surplus est converti en un mandat sur la poste au nom de la personne chez laquelle il se retire ou de l'un des membres de la société de patronage qui a pourvu à son placement.

Pour les libérés incorporés dans les armées de terre ou de mer, les mandats sont délivrés au nom du président du conseil d'administration du corps.

Les mandats sont adressés par le directeur aux titulaires desdits mandats (parents ou maîtres, membres des sociétés de patronage, présidents des conseils d'administration des corps).

Art. 12. — En cas de transfèrement dans un établissement privé, le montant du pécule réserve et le reliquat du pécule disponible sont versés, au nom du jeune détenu, à la caisse d'épargne, et le livret constatant le dépôt est envoyé au directeur de l'établissement où l'enfant est transféré.

En cas de transfèrement dans un quartier correctionnel, le montant du pécule réserve est adressé, avec le dossier du jeune détenu, au directeur de la circonscription pénitentiaire en un mandat sur la poste au nom de l'agent remplissant les fonctions de comptable dans l'établissement destinataire.

Art. 13. — Le pécule, tant disponible que réserve des jeunes détenus décédés dans les colonies publiques n'est, en aucun cas, remis à leurs héritiers ou ayants droit.

Il est statué par le Ministre, suivant les cas, sur l'emploi à faire du pécule des jeunes détenus transférés dans les établissements hospitaliers et non réintégrés à la colonie.

Art. 14. — Les opérations de recettes et de dépenses sur le pécule des jeunes détenus sont constatées au moyen d'un journal général (modèle n° 4), d'un registre des comptes individuels avec résumé des balances (n°s 5 et 6) et d'un livret conforme au n° 40 annexé au règlement du 4 août 1864. Le compte annuel est rendu dans la forme du modèle n° 44 bis (1).

Toutes les dispositions dudit règlement auxquelles il n'est pas dérogé par le présent demeurent applicables aux colonies de jeunes détenus.

Fait à Paris, le 25 mars 1875.

Signé: L. BUFFET.

(1) Voir ces modèles au tome VI du Code des prisons, p. 233 et suivantes.

10 août 1876. — CIRCULAIRE. — Pécule des jeunes détenus.

Monsieur le Préfet, les dispositions du règlement général du 10 avril 1869, concernant le pécule des jeunes détenus enfermés dans les maisons d'éducation correctionnelle ayant été diversement interprétées par les directeurs des colonies non publiques, il m'a paru nécessaire de formuler en termes précis les règles qui sont applicables en cette matière.

Le pécule est formé :

1° Par les sommes que les détenus possédaient au moment de leur entrée dans l'établissement ou qui ont été versées à leur nom depuis cette époque ;

2° Par celles qui leur ont été accordées comme gratification en récompense de leur travail ou de leur bonne conduite pendant leur séjour dans l'établissement.

On arrive ainsi à constituer un fonds de réserve destiné à subvenir aux premiers besoins du détenu à sa sortie de la maison d'éducation correctionnelle.

Pour assurer ce résultat, le règlement général a déclaré qu'aucun prélèvement ne pourra être fait sur ce pécule si ce n'est pour la réparation d'un dommage matériel imputable au jeune détenu.

Cette exception a pour but d'empêcher les enfants de détruire les outils ou les matières premières qu'on leur confie ou tout au moins de réparer, autant que possible, le préjudice qu'ils ont causé à autrui.

Mais il doit être entendu que l'enfant est responsable seulement du dommage dont il est l'auteur, et il est contraire à l'esprit du règlement de lui faire supporter, ainsi que cela s'est déjà présenté dans plusieurs établissements, les pertes résultant des malfaçons imputables seulement à l'inexpérience ou à l'inhabileté de l'apprenti.

Le prélèvement dont il vient d'être parlé peut être fait et sur les fonds amassés par le détenu depuis son entrée dans l'établissement et sur ceux qu'il avait au moment de son arrivée, puisque le but qu'on se propose dans cette circonstance n'est pas tant de punir le détenu que de réparer un préjudice direct et matériel, en un mot d'obtenir le paiement d'une dette réelle.

Malgré les termes formels de l'article 97 du règlement précité, quelques directeurs ont cru pouvoir infliger aux jeunes détenus, à titre de punition, des amendes parfois assez fortes, et dont le montant était prélevé sur le pécule de l'enfant.

C'est un abus que j'ai blâmé dès que j'en ai eu connaissance et que je réproverais s'il venait encore à se produire.

Il me reste, monsieur le Préfet, à répondre à une question qui a été soulevée à propos de l'application du dernier paragraphe de l'article 97 du règlement général du 10 avril 1869 ainsi conçu :

« Le cas d'évasion entraîne la perte du pécule du jeune détenu. »

On s'est demandé s'il convenait d'appliquer rigoureusement les dispositions de cet article dans tous les cas d'évasion indistinctement, et retenir la totalité du pécule.

Ainsi, le détenu qui s'évade pour la première fois ou qui s'évade et revient de lui-même dans l'établissement, doit-il être puni aussi sévèrement que celui qui disparaît tout à fait et qui n'en est pas à sa première faute ?

Je ne pense pas que l'on doive se prononcer pour l'affirmative. Toutes les évasions n'ont pas le même caractère ; il en est qui sont le résultat d'un mouvement irréfléchi, tandis que d'autres, préparées de longue main, mûries à loisir, pour ainsi dire, sont la conséquence logique des mauvais instincts qu'on avait pu remarquer chez ceux qui les ont accomplies.

Il y a des distinctions à faire et il ne serait pas équitable de traiter avec la même rigueur des actes identiques, en apparence, mais qui n'ont pas au fond la même gravité.

Enfin, comme il s'agit non plus de réparer un dommage matériel mais bien de punir une infraction à la discipline, les retenues pécuniaires ne doivent être imputées que sur la partie du pécule acquise par le détenu depuis son entrée dans l'établissement jusqu'au jour de son évasion.

Pécule  
hospitaliers

h. 971  
Circulaire



Je n'ignore pas qu'il pourra être difficile quelquefois de déterminer la quotité des amendes à infliger aux détenus, soit pour les bris d'outils, etc., soit pour les évasions.

Afin de prévenir les abus qui pourraient se produire, j'ai décidé qu'à l'avenir, tout pré-lèvement sur le pécule des jeunes détenus devrait recevoir votre approbation.

Les directeurs des colonies de votre département vous adresseront, à cet effet, sur un état dont le modèle est ci-joint, leurs propositions que vous communiquerez au directeur de la circonscription pénitentiaire sous la juridiction duquel ces établissements sont placés. Lorsque vous aurez recueilli les observations de ce fonctionnaire, vous prendrez une décision définitive, tant sur l'opportunité de la mesure sollicitée que sur la proportion dans laquelle elle pourra être appliquée.

A la fin de chaque semestre, vous voudrez bien adresser à l'administration centrale un état récapitulatif des autorisations de ce genre que vous aurez accordées pendant cette période.

J'attache une grande importance, monsieur le Préfet, à l'observation des instructions qui précèdent, et je vous prie de donner les ordres nécessaires pour en assurer l'entière exécution.

Recevez, monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Ministre de l'intérieur:

Le Sous-Secrétaire d'État,

Signé: LÉOPOLD FAYE.

24 décembre 1891. — CIRCULAIRE. — Engagements militaires des jeunes détenus.

Monsieur le Préfet, par une circulaire du 28 septembre 1869, l'un de mes prédécesseurs en vous rappelant que les jeunes gens détenus dans les colonies pénitentiaires n'ont pas besoin, pour contracter un engagement militaire, du consentement de leurs père, mère ou tuteur, vous a autorisé à statuer sur les propositions d'engagement faites par les directeurs de ces établissements en faveur des jeunes détenus qui en exprimeraient le désir *quelques mois avant leur libération définitive*. Cette délégation rappelée dans une circulaire du 1<sup>er</sup> juillet 1878, ne devait, dans le principe, s'appliquer qu'aux engagements des jeunes détenus qui se trouveraient dans le cas précité, c'est-à-dire qui approcheraient du moment où expirerait la durée de leur envoi en correction; elle se justifiait par la nécessité de donner une solution rapide à ces affaires.

D'autres instructions ont encore étendu la faculté qui vous était donnée, toujours dans le but de hâter l'application d'une mesure considérée comme le complément naturel de l'éducation correctionnelle (circulaire du 20 mars 1878).

Mon attention a été appelée, monsieur le Préfet, sur les inconvénients que présente cette manière de procéder. Quelques directeurs de colonies ou de quartiers correctionnels ont cru pouvoir proposer à l'approbation préfectorale l'engagement militaire de jeunes détenus dont les antécédents, la conduite, les dispositions morales auraient dû faire obstacle à leur entrée dans l'armée, du moins à titre d'engagement volontaire et avec l'intervention de l'administration. Il est arrivé, notamment, que des jeunes détenus transférés, en raison de leur insubordination, dans les quartiers correctionnels, ont été, néanmoins, autorisés, peu de temps après leur entrée dans ces derniers établissements, à contracter un engagement dans l'armée, alors qu'ils n'auraient certainement pas obtenu cette faveur s'ils fussent restés dans les colonies pénitentiaires. De semblables décisions sont de nature à produire les plus fâcheux effets dans les colonies où l'envoi dans un quartier correctionnel doit être considéré par les jeunes détenus qui y sont placés, non comme un moyen d'arriver plus facilement à une libération anticipée, mais comme une punition devant retarder, sinon empêcher absolument leur libération provisoire ou leur entrée volontaire dans l'armée.

J'ajouterai qu'en ce qui concerne les jeunes détenus ayant été placés successivement dans divers établissements d'éducation pénitentiaire, l'autorité préfectorale n'a pas tous les

éléments d'appréciation nécessaires pour un examen aussi délicat que celui des propositions d'engagement dans l'armée.

En raison des considérations qui précèdent et afin de rétablir dans cette partie du service l'unité de vues indispensable, j'ai décidé qu'à l'avenir toutes les propositions ayant pour objet l'engagement militaire des jeunes détenus des colonies et des quartiers correctionnels seraient soumises à mon examen préalable. Vous voudrez bien, en conséquence, me transmettre celles qui vous seraient dorénavant adressées. Je statuerai dans un bref délai.

En notifiant ma décision aux directeurs et directrices des colonies, écoles de réforme et quartiers correctionnels situés dans votre département, vous les inviterez, afin de rendre plus rapide l'examen de ces propositions, à joindre à leurs rapports le bulletin de statistique morale concernant chacun des jeunes détenus présentés ou une copie de cette pièce.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire dont je vous adresse un nombre d'exemplaires suffisant pour les notifications à faire aux établissements situés dans votre département.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé: CONSTANS.

18 janvier 1894. — CIRCULAIRE relative au patronage des libérés.

Monsieur le Préfet, l'utilité et l'importance des sociétés de patronage pour les détenus libérés vous ont été bien souvent signalées. Mes prédécesseurs ont témoigné de l'intérêt qu'ils attachaient au développement de ces institutions par les encouragements qu'ils leur ont accordés sous toutes les formes. Mais ils n'ont pas cru, du moins dans ces dernières années, devoir intervenir directement pour les fonder ou pour en régler le fonctionnement. Ils ont tenu à ce qu'elles restassent des œuvres privées, estimant que l'initiative individuelle a seule assez de souplesse pour proportionner partout les moyens d'action aux besoins divers et aux ressources de chaque localité. Ce sentiment de réserve, ce respect scrupuleux de l'autonomie des sociétés de patronage n'empêchaient pas d'ailleurs de les soutenir par un appui moral et de les aider par de larges subventions.

Malheureusement, si certains progrès ont déjà été réalisés, si à Paris et dans quelques autres villes, des sociétés, dont plusieurs sont de création récente, fonctionnent de la façon la plus satisfaisante, le nombre des sociétés de patronage est encore fort au-dessous de ce qu'il devrait être, et bien des départements en sont dépourvus.

Il vous appartient, monsieur le Préfet, de rechercher et de grouper les personnes qui peuvent se mettre à la tête des patronages. Les bonnes volontés ne font certes pas défaut; mais peut-être sont-elles insuffisamment éclairées. Malgré les efforts des hommes dévoués qui ont, par leurs actes, leurs paroles ou leurs écrits, défendu la cause des libérés, le caractère véritable du patronage n'est pas partout compris. On se figure encore trop souvent qu'il consiste essentiellement à distribuer aux libérés des secours en argent ou en nature. Ainsi entendu, le patronage se confond avec la bienfaisance, et cette conception erronée est la source d'une des objections que l'on oppose le plus fréquemment à ceux qui se dévouent aux œuvres de relèvement. Qui n'a entendu répéter qu'on devait se préoccuper des honnêtes gens avant de songer aux coupables? Et, en effet, si le patronage n'avait pour but que de soulager des misères, il y en a, sinon de plus cruelles, du moins de plus imméritées que celle du libéré.

Mais il n'en est pas ainsi. Le patronage consiste avant tout à procurer à celui qui a été frappé par la loi pénale la possibilité de revenir, s'il en a la ferme volonté, à une existence honnête et régulière. C'est l'accomplissement d'un devoir de justice envers le condamné, en même temps qu'une œuvre de préservation sociale. La loi sur la relégation des réci-



divistes a rendu ce devoir plus étroit. Si l'on a le droit de reléguer pour sa vie entière le coupable que plusieurs condamnations successives font présumer incorrigible, c'est seulement à la condition que ces condamnations ne soient pas la conséquence forcée d'une première chute. La défiance, malheureusement trop naturelle, que rencontre le libéré le met souvent dans l'impossibilité de trouver du travail, si une main secourable ne lui est pas tendue à sa sortie de prison. Pour celui qui est sans famille, cet appui indispensable ne peut être qu'une société de patronage, et, s'il ne le rencontre pas, il devient fatalement un malfaiteur d'habitude. C'est ainsi que grossissent ce qu'on appelle les classes dangereuses. Le patronage, en s'efforçant de tarir le recrutement de cette armée du crime, rend à la société un service inappréciable.

Ces idées commencent à être comprises. Vous trouverez le terrain préparé. Un mouvement s'est produit en vue d'établir une coopération efficace des sociétés déjà existantes et d'en susciter dans les villes où il n'y en a pas. Le Gouvernement n'est pas resté étranger à ce mouvement, qui s'est affirmé l'année dernière par une réunion à Paris des délégués des principales œuvres de patronage et qui se continue par la création, accomplie ou projetée, de diverses sociétés de patronage.

Je vous prie, monsieur le Préfet, de donner votre concours le plus bienveillant et le plus actif aux personnes qui se proposeraient de créer des œuvres de cette nature, lorsqu'elles vous paraîtront présenter les garanties nécessaires. Vous leur ferez connaître quel intérêt mon administration porte à ces créations, et combien elle est disposée à les soutenir et leur venir en aide dans une aussi large mesure que le permettront les crédits ouverts au budget.

Dans le cas où dans votre département aucune initiative n'aurait été prise dans ce sens, vous auriez à examiner de quelle façon il conviendrait d'encourager la formation d'œuvres de patronage. Les commissions de surveillance des prisons pourraient en former le noyau. Il vous serait en outre utile de faire appel au concours des fonctionnaires et agents de l'administration pénitentiaire, mieux placés que tous autres pour connaître les besoins auxquels il s'agit de satisfaire. Enfin des renseignements pourraient, non sans profit, être demandés par les organisateurs des sociétés nouvelles à celles qui fonctionnent le mieux, notamment à la société de Melun qui, avec des dépenses relativement minimes, assure du travail à un grand nombre de libérés.

Je vous serai obligé, monsieur le Préfet, de vouloir bien me rendre compte d'ici deux mois de ce qui aura été fait dans votre département pour cette œuvre si importante et si nécessaire.

Recevez, monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé: RAYNAL.

## VI

### TRANSFÈREMENTS<sup>(1)</sup> — SIGNALEMENTS ANTHROPOMÉTRIQUES

18 juin 1811. — DÉCRET sur les frais de translation et de gîte des prévenus et des condamnés, et sur les dépenses des prisons.

Art. 2. — Sont compris sous la dénomination de frais de justice criminelle, sans distinction des frais d'instruction et de poursuite en matière correctionnelle et de simple police : 1° les frais de translation des *prévenus* ou *accusés*.....

Art. 3. — Ne sont point compris sous la dénomination de frais de justice criminelle..... 5° les frais de translation des *condamnés* dans les bagnes, dans les maisons centrales, de correction, etc., lesquels continueront d'être à la charge du ministère de l'intérieur ; 6° les frais de conduite des mendiants et vagabonds qui ne sont point traduits devant les tribunaux..... 7° les frais de translation de tous individus arrêtés par mesure de haute police..... 8° les frais de translation de tous condamnés évadés du lieu de leur détention, qui continueront à être supportés par les ministères de la

(1) Voir : décret du 24 décembre 1869, personnel p. 181; arrêté du Ministre de l'intérieur du 23 avril 1895, traitement, p. 214 ;  
— circulaire du 5 mars 1863, relative à la centralisation des condamnés à un an et au-dessous dans les prisons des chefs-lieux, mesures à prendre pour la translation de ces condamnés. (Code des prisons, tome IV, p. 108);  
— — du 20 mars 1870, femmes enceintes, transport des jeunes garçons et des jeunes filles. Justifications des sommes remises aux voitures cellulaires pour le compte des transférés. (Code des prisons, tome V, p. 28 et suivantes);  
— — du 25 novembre 1871, réintégration des jeunes détenus évadés aux frais des établissements d'où ils se sont échappés, (Code des prisons tome V, p. 154);  
— — du 25 mars 1875, frais de transport et visa des pièces; états de quinzaine; abus de transport par les convois civils. (Code des prisons, tome VI, p. 228 et suivantes);  
— — du 11 juin 1881, les condamnés frappés de plusieurs peines devront subir, à l'avenir, dans les prisons départementales les condamnations à un emprisonnement d'un an et au-dessous. (Code des prisons, tome VIII, p. 197.)



guerre, de la marine, de l'intérieur et de la police, chacun en ce qui le concerne ; 9° les dépenses des prisons, maisons de correction, maisons de dépôt (1), d'arrêt et de justice, lesquelles resteront à la charge du ministère de l'intérieur, en vertu de la loi du 10 vendémiaire an IV, et de l'arrêté du gouvernement du 23 brumaire suivant.....

Art. 4. — Les *prévenus* ou *accusés* seront conduits à *pied* par la gendarmerie, de brigade en brigade ; néanmoins, ils pourront, si des circonstances extraordinaires l'exigent, être transférés, soit en voiture, soit à cheval, sur les réquisitions motivées de nos officiers de justice. Les réquisitions seront rapportées en original ou par copie, dûment certifiées par les officiers qui donneront les ordres, à l'appui de chaque état ou mémoire de frais à fournir par ceux qui auront fait le transport.

Art. 5. — Lorsque la translation par voie extraordinaire sera ordonnée d'office, ou demandée par le prévenu ou accusé à cause de l'impossibilité où il se trouverait de faire, ou de continuer le voyage à pied, cette impossibilité sera constatée par certificat de médecins ou de chirurgiens. Ce certificat sera mentionné dans la réquisition et y sera joint.

Art. 6. — Dans le cas d'exception ci-dessus, la translation des prévenus ou accusés sera faite par les entrepreneurs généraux des transports et convois militaires, et aux prix de leurs marchés. Dans les localités où le service des transports militaires ne sera point organisé, les réquisitions seront adressées aux officiers municipaux qui y pourvoiront par les moyens ordinaires, et aux prix les plus modérés.

Art. 7. — Les prévenus ou accusés pourront toujours se faire transporter à leurs frais, en se soumettant aux mesures de précaution que prescrira le magistrat qui aura ordonné la translation, ou le chef d'escorte chargé de l'exécuter.

Art. 8. — La translation des prévenus ou accusés, soit dans l'intérieur de Paris, soit de Paris à Bicêtre, soit de Bicêtre à Paris, se fera toujours par voitures fermées, et par un entrepreneur particulier, en vertu d'un marché passé avec le préfet de la Seine, et qui ne pourra être exécuté qu'avec l'approbation de notre grand juge, Ministre de la justice.

Art. 10. — Les aliments et autres secours indispensablement nécessaires aux prévenus ou accusés pendant leur translation, leur seront fournis dans les prisons et maisons d'arrêt des lieux de la route. Cette dépense ne sera point considérée comme faisant partie des frais généraux de justice, mais elle

(1) Une *Note*, sortie des presses de l'imprimerie royale et publiée en 1833, tend à démontrer qu'à l'exception des *salles de mairie* et des *chambres de sûreté* des casernes (V. Code des prisons, tome I, p. 20), l'existence des *maisons de dépôt* municipales ou cantonales ne se trouve point dans la loi. C'est une erreur que réfutent et l'article 3 du décret du 18 juin 1811 et l'article 120 du Code pénal. Cette existence est, au surplus, reconnue par l'article 125 du règlement du 30 octobre 1841.

sera confondue dans la masse des dépenses ordinaires des prisons et maisons d'arrêt. Dans les lieux où il n'y a point de prison, les officiers municipaux feront faire la fourniture des aliments et autres objets, et le remboursement en sera fait aux fournisseurs comme frais généraux de justice.

Art. 11. — Les gendarmes ne pourront accompagner les prévenus ou accusés au delà de la résidence d'une des brigades les plus voisines de celle dont ils feront eux-mêmes partie, sans un ordre exprès du capitaine commandant la gendarmerie du département.

Art. 12. — Si, pour l'exécution d'ordres supérieurs, relatifs à la translation des prévenus ou accusés, il est nécessaire d'employer des moyens extraordinaires de transports, tels que la poste, les diligences ou autres voies semblables, les frais de ce transport et autres dépenses que les gendarmes se trouveront obligés de faire en route, leur seront remboursés comme frais de justice criminelle, sur leurs mémoires détaillés auxquels ils joindront les ordres qu'ils auront reçus ainsi que les quittances particulières pour les dépenses de nature à être constatées. Si les gendarmes n'ont pas les fonds suffisants pour faire les avances, il leur sera délivré un mandat provisoire de la somme présumée nécessaire par le magistrat qui ordonnera le transport. Il sera fait mention du montant de ce mandat sur l'ordre de transport à l'arrivée à destination ; les gendarmes feront régler définitivement leur mémoire par le magistrat, devant qui le prévenu devra comparaître ; il ne sera alloué aux gendarmes aucun frais de retour ; ils recevront seulement l'indemnité prescrite par les articles 68 et 69 de la loi du 29 germinal an VI.

6 janvier 1868. — CIRCULAIRE relative aux frais de transfèrement par les convois civils et les compagnies de chemin de fer ; envoi d'un tableau indicatif des catégories de prisonniers dont les frais de transport ne sont pas à la charge du budget de l'intérieur. (1) — 4° bureau.

Monsieur le Préfet, les mémoires des frais dus aux convoyeurs ou aux compagnies de chemins de fer, pour le transport des condamnés, contiennent souvent des indications incomplètes ou inexactes, et qui ont pour effet de retarder le règlement des dépenses, et même d'occasionner des erreurs d'imputation.

Il est à remarquer, notamment, qu'en général le libellé des ordres de fournitures ne fait pas connaître, d'une manière précise, la position légale des transférés.

(1) Voir : loi du 24 vendémiaire, an II, sur le domicile de secours. (Bulletin des lois) ;  
— circulaire du 5 janvier 1871, bulletin de population par quinzaine. (Code des prisons, tome V, p. 109) ;  
— — du 20 mars 1873, paragraphe 5, transfèrement, réintégrés, contrôle des mémoires. (Code des prisons, tome V, p. 404) ;  
— — du 20 mars 1874, transfèrements, instructions. (Code des prisons, tome VI, p. 37) ;  
— — du 10 décembre 1875, comptabilité, justification des dépenses, états à fournir. (Code des prisons, tome VI, p. 413) ;  
— — du 19 février 1876, art. 4, transfèrement des aliénés au jour de leur libération. (Code des prisons, tome VII, p. 14) ;  
— — du 22 mai 1886, documents devant accompagner les transférés. (Code des prisons, tome X, p. 355.)



Je ne me dissimule pas que le contrôle de ces dépenses exige des soins minutieux ; mais vous pourriez, monsieur le Préfet, faire seconder vos bureaux dans la préparation du travail, en réclamant le concours du directeur des prisons de votre département, si vous le jugez utile. Ce fonctionnaire, habitué à reconnaître la position légale des détenus de toute catégorie, est, mieux que personne, à même d'examiner les pièces qui forment les dossiers de transfèrement. Il pourrait, dès lors, signaler les éliminations ou rectifications à opérer, les compléments d'indications à fournir, et son intervention serait surtout efficace pour prévenir l'imputation, au budget de l'intérieur, de dépenses afférentes à d'autres administrations.

J'ai la confiance entière que le directeur des prisons de votre département s'acquittera de ce soin avec autant de zèle que d'intelligence, et je vous serai obligé de me faire connaître, à l'occasion, si vous trouvez en lui, à ce point de vue, un auxiliaire actif et vraiment utile. C'est, du reste, ce qui ressortira de la contre-vérification qui devra, en tout état de cause, avoir lieu dans vos bureaux et, plus tard, à mon ministère.

Afin de simplifier, autant que possible, l'examen et la régularisation des pièces relatives à cette partie du service, j'ai fait établir et j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un tableau des diverses catégories de transférés, dont les dépenses de transport n'incombent pas au budget des prisons.

L'examen de ce tableau vous permettra d'éliminer en parfaite connaissance de cause les individus dont la situation pouvait, jusqu'à ce jour, faire naître des doutes quant à l'imputation de la dépense.

L'étude de ce relevé vous servira aussi à faire dresser d'une manière plus exacte, par les receveurs municipaux, les états de secours de route accordés aux libérés, et à reconnaître si, comme j'ai lieu de le craindre, de regrettables confusions ne seraient pas faites au point de vue des intérêts du Trésor, dans la préparation de ces documents.

Vous savez, monsieur le Préfet, que le transfèrement des condamnés destinés au bagne, aux maisons centrales et aux prisons départementales, ainsi que celui des expulsés (1) dirigés sur les frontières et des libérés conduits aux dépôts de mendicité, s'exécute aujourd'hui avec régularité et promptitude par les voitures cellulaires. Des lettres spéciales vous préviennent de leur passage fréquent et périodique, en même temps qu'elles désignent les catégories de prisonniers à remettre aux agents de ce service. Il importe qu'aucun des individus destinés aux voitures cellulaires ne soit transféré, à moins de circonstances tout à fait exceptionnelles, par un autre mode de locomotion.

J'ai souvent occasion de remarquer que, nonobstant une circulaire de M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, en date du 1<sup>er</sup> juin 1864, les procureurs impériaux requièrent, fréquemment encore, le transport, à destination pénale, de condamnés dont les frais de conduite sont réclamés ultérieurement à mon administration. Une entente avec ces magistrats, auxquels vous rappelleriez au besoin la circulaire pré-

citée, suffira, j'en ai la confiance, pour qu'à l'avenir les condamnés allant subir leur peine, venus en appel ou en témoignage, soient remis entre les mains de l'autorité administrative, seule chargée de leur transfèrement.

Il me reste, monsieur le Préfet, une dernière recommandation à vous adresser. Elle s'applique au transport des libérés qui, dans un intérêt de sûreté publique, sont renvoyés sous l'escorte de la gendarmerie à leur domicile ou à leur résidence obligée. Ou bien, ces individus sont dirigés d'étape en étape sur leur résidence, ce qui implique souvent un long voyage et une perte considérable de temps pour la gendarmerie; ou bien ils sont remis aux compagnies de chemins de fer, qui perçoivent le prix d'un compartiment entier de deuxième classe pour leur transport, dépense presque toujours très élevée.

Afin d'éviter cette double alternative également onéreuse, il conviendrait de faire exécuter, par le service cellulaire, le transport des escortés dont il s'agit. Mais, le cas échéant, vous devrez me prévenir dix jours à l'avance lorsqu'il y aura lieu d'effectuer des translations de cette nature.

Je vous prie de m'accuser réception de cette circulaire, dont vous remettrez un exemplaire au directeur des prisons et à chacun de MM. les sous-préfets. Vous voudrez bien aussi en porter les principales dispositions à la connaissance des maires de votre département.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'intérieur,*

*Signé : PINARD.*

(1) Voir : circulaire du 20 mars 1869. Étrangers expulsés, transférés de la religion protestante. interprètes, maladies contagieuses, etc. (Code des prisons, tome IV, p. 452 et suivantes);  
— — du 15 avril 1878, mesures concernant le transfèrement des étrangers expulsés. (Code des prisons, tome VII, p. 315);  
— — du 18 juillet 1879, transfèrement des extradés à la frontière. (Code des prisons, tome VIII, p. 45);  
— — du 24 octobre 1879. Les arrêtés d'expulsion et les bulletins de condamnation doivent être en parfaite concordance. (Code des prisons, tome VIII, p. 48);  
— — du 11 novembre 1885, détenus à transférer. (Code des prisons, tome X, p. 246);  
— — du 17 décembre 1885, sur les notices, concernant les étrangers, à établir par les préfetures.  
— — du 19 septembre 1888, concernant le transfèrement des relégués. (Code des prisons, tome XII, p. 329);  
— — du 12 mai 1890, étrangers quittant librement le territoire français. (Code des prisons, tome XIV, p. 79);  
— — du 30 juin 1890, concernant les détenus de nationalité suisse. (Code des prisons, tome XIV, p. 110);  
— — du 6 juillet 1891, concernant les expulsés de nationalité allemande. (Code des prisons, tome XIV, p. 189);  
— — du 15 septembre 1895, étrangers proposés pour la remise du restant de leurs peines.



## TABLEAU

Des différentes catégories d'individus dont le transport n'est pas à la charge de l'administration des prisons.

JUSTICE	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Prévenus ou accusés.</li> <li>2. Condamnés par contumace.</li> <li>3. Condamnés par défaut, qui sont dans les délais légaux pour former opposition, c'est-à-dire dans les dix jours à partir de la signification du jugement. (Article 203 du Code d'instruction criminelle.)</li> <li>4. Extradés. (Circulaire de la justice du 18 novembre 1864.)</li> <li>5. Condamnés allant en appel. (Même circulaire.)</li> <li>6. Individus, condamnés ou non, allant en témoignage ou en instruction.</li> <li>7. Condamnés dont l'identité n'est pas constatée légalement et doit donner lieu à la procédure spéciale prévue par les articles 518 et suivants du Code d'instruction criminelle. (Circulaire du 1<sup>er</sup> juin 1864. Justice.)</li> </ol>
GUERRE	Militaires dirigés sur les pénitenciers militaires.
MARINE	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Marins, militaires de la marine ou assimilés, du ressort judiciaire des arrondissements maritimes. (Voir le dernier paragraphe de l'article 253 de la loi du 4 juin 1858 et l'arrêté du 2 janvier 1859.)</li> <li>2. Évadés du bagne et des colonies pénitenciaires de Cayenne.</li> </ol>
FINANCES (Direction générale des Domaines et de l'Enregistrement.)	Individus incarcérés pour recouvrement d'amendes prononcées en matière de délits forestiers, de pêche, de chasse, etc., ou qui ont à subir la contrainte par corps, faute d'avoir acquitté les frais de justice. (Lettre du Ministre des finances du 30 juillet 1864.)
BUDGETS DÉPARTEMENTAUX	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Mendians sortant des dépôts de mendicité, qu'ils aient ou non été condamnés.</li> <li>2. Mendians renvoyés à leur domicile de secours ou conduits au dépôt de mendicité.</li> <li>3. Vagabonds, prostituées, reconduits dans leur pays, sans être sous le coup d'une mesure judiciaire.</li> <li>4. Prévenus ou accusés acquittés.</li> <li>5. Repris de justice ou libérés soumis à la surveillance et changeant de résidence.</li> <li>6. Aliénés séquestrés provisoirement en attendant leur envoi dans un asile.</li> </ol>
COLONIES PRIVÉES d'éducation CORRECTIONNELLE	Les frais de transport des jeunes détenus évadés sont à la charge des établissements d'éducation correctionnelle d'où l'évasion a lieu. (Circulaire du 17 décembre 1863.)

20 février 1868. — Règlement concernant le matériel et la comptabilité-matières et deniers du service central des voitures cellulaires.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

ARRÊTE :

Article premier. — Aucun achat de matières, denrées ou objets ne peut être fait avant d'avoir été autorisé par le chef de la division des prisons et établissements pénitenciaires, qui consigne sa décision sur un registre de propositions (*modèle n° 1*) rédigé par le gardien comptable en chef et visé par l'inspecteur du matériel.

Art. 2. — Aucune réparation aux voitures ne peut être exécutée sans l'autorisation du chef de la division, qui consigne sa décision sur un registre (*modèle n° 2*) rédigé par l'inspecteur du matériel.

Art. 3. — Aucun travail aux bâtiments devant entraîner une dépense supérieure à 10 francs ne peut être exécuté qu'en vertu d'une décision ministérielle, approuvant le devis dressé par l'architecte de l'administration. Les travaux évalués à 10 francs et au-dessous peuvent être autorisés par le chef de la division, au vu de propositions inscrites au registre, modèle n° 1.

Art. 4. — Les registres de propositions sont soumis au chef de la division par le chef du 4<sup>e</sup> bureau.

Art. 5. — Le gardien comptable en chef a seul qualité, sous réserve de l'application des dispositions précédentes, pour faire les achats ou commander les travaux dont l'administration ne juge pas à propos de faire l'objet d'un marché ou d'une adjudication, et pour requérir des traitants ou adjudicataires l'exécution de leurs engagements.

Art. 6. — Cette prescription ne s'étend pas aux travaux de construction ou de réparation des voitures, dont la direction reste exclusivement confiée à l'inspecteur du matériel.

Art. 7. — Celui-ci est chargé de vérifier l'état des voitures et de leurs accessoires à l'arrivée et au départ.

Il signale au gardien comptable en chef les objets manquants, et propose, dans la forme indiquée par l'article 2, les réparations nécessaires au matériel roulant.

Art. 8. — Les matières, denrées, objets, etc., sont reçus par le gardien comptable en chef, sous sa responsabilité.

L'inspecteur du matériel a la faculté d'assister aux achats, commandes, etc., ou à la réception des matières, denrées et objets. Dans le cas où, contrairement à l'avis du gardien comptable en chef, il reconnaît une



fourniture ou un travail non recevable, il en réfère au chef du 4<sup>e</sup> bureau, qui prend les ordres du chef de la division. Il ne peut contraindre le gardien comptable en chef à une réception que celui-ci croirait devoir refuser.

Art. 9. — Les travaux de bâtiment sont reçus et vérifiés par l'architecte de l'administration.

Art. 10. — Le gardien comptable en chef est agent responsable des matières et du matériel de tout le service. En cette qualité, il est soumis aux dispositions du règlement du 26 décembre 1853. Les bulletins de livraison à la consommation sont dressés par l'inspecteur du matériel, et la livraison des matières ou denrées est constatée par la personne entre les mains de qui elle a été faite.

Art. 11. — Les procès-verbaux de déficit, détérioration ou destruction sont dressés par le chef de la division des prisons ou par son délégué.

Art. 12. — Chaque fourniture, ou groupes de fournitures faites par la même personne, donne lieu à la rédaction d'une facture (*modèle n° 3*), établie, en double expédition, au nom du fournisseur, certifiée véritable et quittancée par celui-ci; une des expéditions doit être sur papier timbré, lorsque la facture s'élève à plus de 10 francs.

Les factures sont vérifiées par l'inspecteur du matériel et visées par le chef de la division. Elles sont accompagnées du récépissé du livre à souche de la comptabilité-matières, ou des certificats de prise en charge, suivant la nature des fournitures. Les numéros des articles des registres de proposition y sont rappelés.

Art. 13. — Les frais de courses en voitures, ports de lettres, achats de timbres-poste, frais de dépêches télégraphiques, achats d'indicateurs de chemins de fer, avancés par le gardien comptable en chef, lui sont remboursés chaque mois, sur un état détaillé, vérifié et visé, comme il est dit ci-dessus. Il en est de même des dépenses de 10 francs et au-dessus, pour lesquelles il ne serait pas possible d'obtenir des quittances des parties prenantes.

L'inspecteur du matériel dresse séparément un état semblable pour ses frais personnels de courses en voiture.

Art. 14. — Les mémoires de travaux aux bâtiments sont revisés par le vérificateur attaché à la division des prisons, et réglés définitivement par le Ministre.

Art. 15. — Le gardien comptable en chef reçoit des titulaires des avances faites par le Trésor pour le service des transports cellulaires, les fonds nécessaires, tant pour les dépenses des voitures en route, que pour le paiement des factures qu'il est chargé d'acquitter, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Les fonds sont remis par le caissier payeur du ministère au gardien comptable en chef, contre un bon détaché du livre à souche (*modèle n° 4*) signé par le chef du 4<sup>e</sup> bureau et quittancé par le gardien comptable en chef.

Art. 16. — Les sommes destinées aux gardiens comptables des voitures cellulaires sont inscrites sur le registre tenu par le gardien comptable en chef (*modèle n° 5*); ce registre contient un compte ouvert à chaque agent; il mentionne la remise qui lui est faite des fonds, le montant du bordereau d'emploi, et la restitution des sommes non employées. Ces mentions sont accompagnées de l'émargement du gardien comptable de voiture.

Dans le cas où il y a lieu à un envoi de fonds à un gardien en tournée, la somme envoyée est aussitôt inscrite au registre, avec l'indication du mode de transport des fonds, et l'émargement est fait par le gardien à son retour.

Art. 17. — Les sommes reçues en cours de voyage par les gardiens comptables, pour avaries aux voitures, sont encaissées par le gardien comptable en chef, et versées au Trésor, après paiement des réparations, pour le montant de ces reversements être rétabli au crédit du ministère de l'intérieur.

Art. 18. — Les sommes revenant aux compagnies de chemins de fer ou redues par elles, pour moins ou trop perçu, sont payées ou encaissées par le gardien comptable en chef.

Art. 19. — Le gardien comptable en chef paye, au moyen des fonds qui lui sont remis, et sur un ordre du chef de la division (*modèle n° 6*), lequel est quittancé par la partie prenante, toutes les factures dont le montant n'excède pas 100 francs ainsi que les contributions, à quelque chiffre qu'elles s'élèvent.

Les salaires des gardiens stagiaires et des auxiliaires, sont payés par le caissier du ministère, titulaire des avances, au vu d'un état émargé, arrêté par le chef de division.

Toutes les autres dépenses du service central des voitures cellulaires sont ordonnancées directement par le Ministre, au nom des ayants droit, et acquittées à la caisse du Trésor public.

Art. 20. — Chaque mois, les factures ou états, avec les pièces à l'appui, concernant les paiements effectués par le gardien comptable en chef, sont récapitulés sur un résumé (*modèle n° 7*) vérifié par le chef du 4<sup>e</sup> bureau, arrêté par le chef de division, et au vu duquel un bon est délivré pour une nouvelle provision.

Les résumés, avec expédition non timbrée des factures ou états de frais, et les ordres de paiement sont conservés au 4<sup>e</sup> bureau. Le montant des paiements est inscrit, au nom de chaque partie prenante, au bordereau général des pièces justificatives de l'emploi des avances, à l'appui duquel sont produits les états de frais, et une expédition timbrée, s'il y a lieu, des factures, avec les pièces.



Art. 21. — Tous les mouvements de fonds opérés par le gardien comptable en chef, à quelque titre que ce soit, sont inscrits sur-le-champ au journal de caisse (*modèle n° 8*), tenu par lui.

Les recettes et les dépenses sont totalisées chaque soir, avec report des totaux antérieurs, de manière à faire ressortir constamment les opérations effectuées depuis le commencement de l'année.

Art. 22. — La comptabilité et la caisse du gardien comptable en chef, sont vérifiées au moins une fois par mois par le chef de la division ou son délégué. Le résultat de ces vérifications est constaté sur un carnet qui reste entre les mains du chef de la division.

Art. 23. — Le gardien comptable en chef ne doit avoir qu'une seule caisse, dans laquelle sont déposés tous les fonds dont la comptabilité lui est confiée.

Art. 24. — Sont interdites, toute perception de deniers, toute dépense et toute comptabilité ayant pour objet des opérations non autorisées par le présent règlement.

*Le Ministre de l'intérieur,*  
*Signé : PINARD.*

25 juin 1891. — CIRCULAIRE. — *Secours de route aux condamnés libérés (1).*

Monsieur le Préfet, mon attention a été appelée sur l'accroissement des dépenses occasionnées par l'allocation des secours de route aux condamnés libérés. Dans certains départements ces dépenses ont presque quadruplé depuis l'année 1887. Il est à penser que cette augmentation provient de ce que les secours de route sont accordés avec moins de circonspection qu'autrefois ; il s'ensuit que des détenus choisissant entre le lieu de naissance et leur dernier domicile la destination la plus éloignée de la prison où ils ont subi leur peine, traversent une partie de la France aux frais du Trésor.

Afin de mettre un terme aux abus qui m'ont été signalés, les gardiens-chefs devront, dès l'arrivée des condamnés, inviter ceux d'entre eux, notamment ceux qui ne doivent pas rester dans le département à faire connaître la commune où ils se proposent de fixer leur domicile et à justifier de l'intérêt qu'ils ont à s'y rendre, soit qu'ils espèrent être accueillis par leurs familles, soit qu'ils aient l'assurance de trouver dans cette commune du travail ou une occupation. Des recommandations devront, en même temps, leur être adressées, pour qu'ils se mettent en mesure de parer, au moyen de leur travail dans la prison, aux dépenses de leur voyage, et il conviendra de les prévenir que s'il est reconnu que le manque de pécule, à l'époque de la libération, est imputable à leur paresse, il n'obtiendront aucune allocation. Ils seront également avertis que mon administration se réserve la faculté de les faire conduire à leur domicile, au moyen des voitures cellulaires, lorsque les nécessités du service des transfèrements le permettront.

Je me propose de statuer, à l'avenir, sur les demandes de secours de route qui seront formulées en faveur des condamnés libérés : vous voudrez bien, en conséquence, m'adres-

(1) Voir : circulaire du 10 décembre 1875, billet de sortie. (Code des prisons, tome VI, p. 412, n° 22) ;  
— — du 2 juin 1877, passeports. (Code des prisons, tome VII, p. 222.)

ser sans retard les renseignements qui auront été recueillis au sujet de ces demandes, afin que je puisse vous faire part, en temps utile, de ma décision.

Je vous prie de donner communication de ces instructions au directeur de la circonscription pénitentiaire qui aura à adresser aux gardiens-chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction tous avis et instructions nécessaires.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'intérieur.*

Par délégalion :

*Le conseiller d'État,*

*Directeur de l'Administration pénitentiaire,*

*Signé : LAGARDE.*

5 mars 1893. — CIRCULAIRE relative au transfèrement des condamnés aux travaux forcés.

Monsieur le directeur, les forçats transférés aux ports d'embarquement par les voitures cellulaires étaient jusqu'ici revêtus d'un costume spécial. Les raisons qui avaient motivé cette mesure exceptionnelle n'existant plus, j'ai décidé que les condamnés de cette catégorie seraient remis aux agents des transfèrements avec leurs vêtements personnels ainsi que le sont tous les autres condamnés.

Je vous prie de transmettre des ordres dans ce sens aux gardiens-chefs des prisons de votre circonscription.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'intérieur.*

Par délégalion :

*Le conseiller d'État,*

*Directeur de l'Administration pénitentiaire,*

*Signé : LAGARDE.*

25 août 1893. — CIRCULAIRE concernant les nouvelles dispositions relatives au fonctionnement du service anthropométrique (1).

Monsieur le directeur, le service d'identification anthropométrique constitué par mes circulaires des 13 décembre 1885, 7 mars 1887 et 28 août 1888, prend de jour en jour une importance plus grande.

J'ai pu, depuis qu'il fonctionne, apprécier son intérêt spécial et constater les résultats qu'il a produits. Grâce au nombre déjà considérable de notices signalétiques classées au répertoire central, de nombreuses reconnaissances de criminels cachant leur identité ont été opérées et j'ai vu, d'autre part, avec plaisir, que le personnel des prisons apportait un soin réel et une grande bonne volonté dans les opérations toujours délicates de la mensuration.

Mais si cinq années de pratique sérieuse ont permis d'apprécier les progrès accomplis, ils ont mis à jour certains défauts d'organisation qu'il y a lieu de faire disparaître.

(1) Voir, à ce sujet, le volume de M. Bertillon sur les signalements anthropométriques.



C'est ainsi qu'il a été reconnu que la circulaire du 28 août 1888 laissait une trop grande latitude en ce qui concerne l'envoi à mon ministère des signalements anthropométriques. Ceux-ci, pour être réellement utiles, doivent pouvoir être vérifiés ou fournis immédiatement aux autorités judiciaires dès qu'elles les réclament.

Vous voudrez bien, en conséquence, faire savoir aux gardiens-chefs de votre circonscription que tout détenu, prévenu ou condamné, devra être mesuré aussitôt après son inscription sur le registre d'érou de leur établissement.

Les observations signalétiques relevées d'abord sur les fiches dites alphabétiques modèle n° 141 (format 16/14) seront ensuite recopiées, comme précédemment, en double expédition, sur des fiches de même numéro (l'une format 14/14 et l'autre 16/14). Les deux copies accouplées devront être immédiatement, c'est-à-dire, par le *plus prochain courrier*, adressées directement de chaque prison au ministère de l'intérieur, sous le timbre du 5<sup>e</sup> bureau de l'Administration pénitentiaire.

Quant à la fiche initiale ayant servi de brouillon, elle sera classée, par lettre alphabétique de nom, dans les archives de chaque prison.

En général, la formalité anthropométrique devra être appliquée à tous les prévenus écroués pour lesquels on se contentait antérieurement d'un signalement descriptif. Néanmoins, il pourra se présenter telles circonstances où le gardien-chef, après en avoir référé au directeur de la circonscription pénitentiaire, devra surseoir à l'application de cette mesure. Je signale, en particulier, les cas d'arrestations pour motifs exclusivement politiques et délits connexes, les incarcérations effectuées à la demande des familles et en général tous les cas où le sujet arrêté, *originnaire de la localité*, ne saurait, de toute évidence, être soupçonné en quoi que ce soit, ni de cacher son nom ni d'appartenir à une catégorie de malfaiteurs professionnels.

Les sursis accordés en pareilles circonstances ne sauraient toutefois dispenser le gardien-chef de répondre aux rubriques relatives à l'état civil sur la fiche unique, de format 14/16, envoyée à Paris. Une note sommaire relatera, dans la colonne des renseignements divers, le motif de l'ajournement.

Vous rappellerez à tous les agents placés sous vos ordres qu'il leur est absolument interdit de communiquer avec le service spécial établi à la préfecture de police et que c'est au bureau de mon ministère ci-dessus indiqué que doivent être directement transmis tous documents et pièces, quels qu'ils soient, relatifs à l'anthropométrie.

Je vous prie, en m'accusant réception de cette circulaire, de me faire connaître si toutes vos prisons possèdent les instruments de mensuration nécessaires. Je n'ignore pas quelle difficulté présente le maniement de ces instruments : mais l'éducation du personnel se fait chaque jour et la création prochaine de « l'École des gardiens » lui donnera une impulsion nouvelle.

Recevez, etc.

*Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur.*

Par délégation :

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,*

*Signé : F. DUFLOS.*

Circulaire du 15 avril 1882. — *Texte à intercaler à la page 488, note 1.*

En dehors des fournitures auxquelles les concessionnaires d'ateliers dans les maisons centrales doivent pourvoir gratuitement moyennant la réduction qui leur est accordée comme il vient d'être dit, il en est qu'ils peuvent être autorisés à se faire rembourser par les condamnés sur une allocation attribuée à ceux-ci à titre d'abonnement et déduite du chiffre obtenu après le prélèvement du rabais réglementaire. Si le montant des fournitures qu'ils ont à rembourser excède celui de l'abonnement qui leur est servi, les condamnés sont en perte : ils font un profit dans le cas contraire. Ce mode de procéder, prescrit par l'arrêté du 20 avril 1844, m'a paru devoir être maintenu. Comme l'explique l'instruction du même jour, l'administration, en réglant ainsi les choses, a eu pour but d'inspirer aux détenus des habitudes d'ordre et d'économie. Mais on ne saurait y parvenir qu'autant que le taux de l'abonnement et le montant des fournitures sont équitablement fixés.

Il importe, en premier lieu, de déterminer très exactement et limitativement la nomenclature des objets, matières ou frais autres que les frais généraux, imputables, d'une part, sur la remise réglementaire, de l'autre, sur l'abonnement, de manière à prévenir toute difficulté dans l'application, et à éviter, en outre, qu'au moyen de prélèvements abusifs sur le salaire, le prix de revient de la fabrication se trouve indûment réduit, au préjudice des ouvriers libres ainsi que des condamnés et du Trésor. Il sera interdit de mettre au compte de l'abonnement aucune dépense en dehors de celles qui seraient supportées par les ouvriers libres, d'après les renseignements fournis par les chambres de commerce, sans que, d'ailleurs, on doive nécessairement laisser à la charge des détenus l'intégralité des frais dont sont grevés les autres travailleurs, une partie de ces frais pouvant être couverte par le rabais réglementaire. Il est indispensable aussi d'indiquer le taux de l'abonnement et le prix des fournitures. Ces renseignements seront consignés dans des tableaux annexés aux projets des tarifs.

Les mêmes documents comprendront des propositions pour la fixation des conditions de l'apprentissage et du taux de l'indemnité que l'entrepreneur est tenu de payer au Trésor, lorsque, par sa faute, il laisse les détenus sans travail.

L'arrêté du 15 avril 1882, maintient les dispositions actuellement en vigueur, aux termes desquelles l'administration a la faculté, comme l'entrepreneur, de provoquer, après une année d'application, la révision des tarifs. Il y sera procédé dans la même forme que pour l'établissement des tarifs primitifs. Toutefois, on pourra se dispenser de recommencer soit la première partie de l'instruction (conditions du travail libre), soit la seconde (conditions du travail pénitentiaire), si la révision est motivée par des inexactitudes portant sur un seul des deux termes de comparaison. Les nouvelles propositions devront être justifiées avec le plus grand soin, dans le cas surtout où il en ressortirait quelques diminutions sur les prix du précédent tarif, et il conviendra notamment de faire connaître, au moins approximativement, la proportion pour laquelle les articles subissant une réduction et ceux dont le taux aurait été relevé entrent respectivement dans la production habituelle de la maison centrale. Il a été constaté parfois, en effet, que des entrepreneurs, pour obtenir une réduction sur des articles fabriqués en très grand nombre, offrent d'eux-mêmes une augmentation sur d'autres dont la production est presque nulle. Il importe de déjouer cette manœuvre.

Les prescriptions concernant la préparation des tarifs de prix de main-d'œuvre d'industries exploitées par des entrepreneurs généraux ou spéciaux sont applicables à l'étude de ceux qui se rapportent aux travaux de fabrication ou confection pour le compte de l'État, l'économiste étant simplement substitué à l'entrepreneur pour l'élaboration de ces tarifs.

Pour les travaux de bâtiment, les propositions sont formulées par l'architecte de l'établissement et contrôlées au moyen des séries de prix adoptées en matière de travaux publics dans la localité.

Quant aux salaires des détenus occupés aux services économiques ou agricoles, et à des travaux de culture ou autres travaux analogues, le règlement en est opéré sur la proposition de l'entrepreneur, de l'économiste ou du régisseur des cultures, l'avis de l'inspecteur et celui



du directeur. Ils devront être calculés de manière à assurer autant que possible aux détenus, d'une part, des avantages équivalents à la moyenne du produit des ateliers où ceux-ci auraient pu être classés à raison de leurs aptitudes, d'autre part, une rémunération en rapport avec les soins particuliers et la dépense de force qui peuvent leur être imposés. Le nombre d'individus habituellement occupés à chacun des services intérieurs (économiques ou agricoles) devra être indiqué. Cette partie de la gestion des établissements pénitentiaires a donné lieu parfois à des abus qu'il importe de faire cesser. Mon administration a eu occasion, en effet, de remarquer que, dans certaines maisons, on emploie aux services dont il s'agit un nombre de détenus hors de proportion avec les besoins réels. On encourage ainsi la paresse, on augmente inutilement les dépenses, et on enlève aux ateliers des bras qui y trouveraient une occupation profitable pour tous.

Les projets de tarifs vous seront adressés, en double expédition, avec tous les documents qui auront servi à les préparer, en simple expédition. Vous me transmettez le tout en y joignant vos propres appréciations.

Je vous ferai connaître le plus promptement possible ma décision, tant sur les diverses indications des tarifs que sur la fixation du nombre maximum de détenus à employer à chaque industrie. Ce nombre ne devra, sous aucun prétexte, être dépassé sans mon autorisation.

Les tarifs présentant, pour chaque division du travail confiée à un ouvrier spécial, non seulement le salaire soumis à la répartition entre le pécule des détenus et le Trésor ou l'entrepreneur, mais aussi le taux de l'abonnement consenti pour menues fournitures, sera affiché dans chaque atelier; il en sera de même du prix de vente desdites fournitures aux ouvriers. L'inspecteur sera rendu responsable de la stricte application du tarif et de ses annexes. Si de nouveaux modèles sont introduits dans la fabrication, le directeur en fixera le prix de main-d'œuvre, sur la proposition de l'entrepreneur et l'avis motivé de l'inspecteur. Mais je recommande d'apporter le plus grand soin à cette fixation, que l'on ne saurait soumettre toujours à l'accomplissement préalable des formalités réglementaires, parfois incompatibles avec la célérité que requièrent les besoins de l'industrie.

(Voir la suite, p. 488.)

## TABLE CHRONOLOGIQUE

Conseil supérieur des prisons.....	5
Commission de classement des récidivistes.....	7
Comité de libération conditionnelle.....	8
Inspection générale.....	10

### I

#### LOIS DIVERSES

		pages
<b>1795</b>		
2 octobre	LOI sur les attributions des ministères.....	14
<b>1845</b>		
19 juillet	PARAGRAPHE relatif à la loi de finances portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1846, et modifiant le régime financier des maisons centrales.....	52
<b>1850</b>		
5 août	LOI sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus.....	52
<b>1853</b>		
9 juin	LOI sur les pensions civiles.....	55
	Titre I. — Liquidation des caisses de retraites supprimées.....	55
	— II. — Conditions du droit à pension pour les fonctionnaires qui entreront en exercice à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 1854.....	56
	— III. — Dispositions transitoires applicables aux fonctionnaires et employés en exercice au 1 <sup>er</sup> janvier 1854..	60
	— IV. — Dispositions d'ordre et de comptabilité.....	61
	— V. — Dispositions applicables aux pensions de toute nature.	63
	— VI. — Dispositions générales.....	63
<b>1854</b>		
30 mai	LOI sur l'exécution de la peine des travaux forcés.....	64
<b>1855</b>		
5 mai	LOI portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1856, prisons départementales.....	67
<b>1867</b>		
22 juillet	LOI relative à la contrainte par corps.....	67
<b>1871</b>		
19 juin	LOI qui abroge le décret du 4 septembre 1870, sur le commerce et la fabrication des armes et des engins incendiaires ou explosifs.....	70
19, 23 décembre	LOI sur la contrainte par corps en matière de frais de justice criminelle.....	70